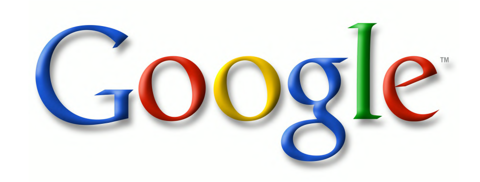




On dépose deux exemplaires de cet Ouvrage à la Bibliothéque Royale, pour la conservation du droit de propriété.

IMPRIMERIE DE GUIRAUDET,
RUE SAINT-HONORÉ, N° 315.

JOURNAL DU PALAIS,

PRÉSENTANT

LA JURISPRUDENCE

DE LA COUR DE CASSATION

ET

DES COURS ROYALES,

SUR L'APPLICATION DE TOUS LES CODES FRANÇAIS AUX QUESTIONS DOUTEUSES ET DIFFICILES.

NOUVELLE ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET MISE DANS UN NOUVEL ORDRE,

PAR M. BOURGOIS,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, ET PRINCIPAL RÉDACTEUR DE CE JOURNAL.

TOME XXIII.

(DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE, AN 1821.)

PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DU PALAIS,

RUE DE JÉRUSALEM, N° 3, PRÈS LE PALAIS DE JUSTICE,

ET CHEZ GUIRAUDET, IMPRIMEUR,

RUE SAINT-HONORÉ, N° 315.

1826.

JOURNAL DU PALAIS.

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

Les pères et mères naturels ont-ils le droit d'émanciper leurs enfans? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 383 et 477.

Peuvent-ils nommer valablement un curateur à leurs enfans, sans l'assistance du conseil de famille? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 480.

LES HÉRITIERS FOURNEAUX, C. ADÉLAÏDE FOURNEAUX.

Le 9 janvier 1783, *Jean-Baptiste Fourneaux*, horloger à Guéret, contracta mariage avec demoiselle *Valérie Vacher*: aucun enfant ne naquit de cette union. Après plusieurs années d'une cohabitation paisible, Valerie Vacher conçut la pensée d'appeler auprès d'elle *Julienne Jabely*, sa nièce. Un criminel accord ne tarda pas à s'établir entre Fourneaux et la compagne que s'était donnée son épouse. Les signes les plus évidens se manifestèrent bientôt. Julienne Jabely, devenue enceinte, continua à recevoir, dans la maison où l'avait appelée Valerie Vacher, l'hospitalité dont elle avait violé tous les devoirs. — Le 15 prairial an 5, elle donne le jour à une fille; et le lendemain Jean-Baptiste Fourneaux, assisté de deux témoins, présente à l'officier de l'état civil un enfant qu'il déclare être né dans sa maison, se nommer *Adélaïde Fourneaux*, et être fille naturelle de Julienne Jabely et de lui, ce que les deux témoins attestent véritable. Aucune mention n'est faite du mariage dans les liens duquel Jean-Baptiste Fourneaux est engagé.

L'enfant ainsi reconnu est rapporté dans la maison où il était né, où rien n'était changé, où rien ne devait changer; il y est nourri et élevé pendant quinze années.

En 1813, Valerie Vacher, inquiète et malade, voulut faire son testament. « Je donne et lègue, dit-elle, à la nommée Adelaïde, fille naturelle de Marie Jabely, ma nièce l'une et l'autre, l'universalité de mes biens en toute propriété et jouissance, pour n'entrer en possession qu'après la cessation de l'u-

[illegible] de m[illegible] [illegible]atrice décède [illegible]

[illegible] le 18 m[illegible]

Adélaïde [illegible]

elle d[illegible] [illegible]

rate[illegible] [illegible]te. [illegible]

[illegible] décla[illegible]

[illegible]*bée* sous [illegible]

[illegible] du même [illegible] Adélaïde [illegible]

[illegible] été réc[illegible] [illegible]

[illegible] Bo[illegible]

[illegible] prises de [illegible]

[illegible] donne qu[illegible]

[illegible] aux [illegible]

[illegible] après [illegible]

[illegible] du legs porté en sa [illegible]

[illegible] Mais on [illegible]

ma[illegible] en demande la [illegible]

[illegible] nomination d[illegible]

[illegible] lité [illegible]

[illegible] jugement du tribunal de C[illegible]

[illegible] 30 [illegible] 1814, et [illegible]

[illegible] toute [illegible]

[illegible] Bordeaux, [illegible] appel[illegible]

[illegible] : La mère natu[illegible]

[illegible] enfans mineurs, il n'y aurait ni justice ni [illegible]

[illegible] ce [illegible], et [illegible] de se bien pénétr[illegible]

[illegible] et d'en embrasser l'ensemble pour [illegible]

[illegible] ne [illegible]. D'abo[illegible]

[illegible] Tutelles est postérieur [illegible] *enfans na[illegible]*

[illegible] reconnus [illegible] légitim[illegible]

na[illegible]

te[illegible]

naturels. Le droit de correction accordé aux pères, le respect recommandé aux enfans, l'obligation qui leur est imposée d'obtenir le consentement de leurs père et mère à leur mariage, la réciprocité d'obligations pour les alimens, tout prouve que la loi n'a pas attaché à la légitimité seule ce pouvoir paternel qui protège et qui surveille. Elle a donc accordé la tutelle légale au père et à la mère naturels ; et comment l'aurait-elle refusée ? L'enfant naturel n'a-t-il pas besoin de protection et d'appui? Où en chercherait-il? Les liens du sang ne l'unissent qu'à ceux qui lui ont donné la vie ; il n'a pas d'autre famille ; tout le reste lui est étranger. Voudrait-on punir par cette privation la faute à laquelle il doit l'existence? Mais la tutelle est une charge ; ici elle ne peut jamais être un avantage. Les coupables seraient dégagés d'un devoir, et la victime seule en souffrirait.

La mère naturelle est donc tutrice de ses enfans. Au surplus cette question est oiseuse dans la cause. Le droit d'émanciper n'est pas une conséquence de la tutelle, mais de la qualité de père ou de mère. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point, et des arrêts ont jugé que la mère qui avait été déchue de la tutelle n'en avait pas moins conservé le droit d'émanciper. (1) Julienne Jabely a donc pu émanciper Adélaïde sa fille ; cette [illegible]cipation n'a rien d'irrégulier.

Maintenant, disent toujours les héritiers Fourneaux, Adélaïde a reçu et donné quittance d'une somme mobilière sous l'assistance de son curateur, et elle demande à être restituée contre cette quittance, sous le prétexte que son curateur a été illégalement nommé. C'est une erreur : dans l'ancien droit, le mineur choisissait lui-même son curateur ; ici le choix a été fait par la mère et par la fille. Pourquoi en serait-il autrement sous le Code? N'est-il pas juste et naturel que celui qui renonce à son autorité par l'émancipation ait le droit de choisir celui qui doit le remplacer? On invoque l'art. 480, qui parle d'un curateur nommé par le con-

---

(1) Voy. un arrêt de la Cour de Colmar, du 17 juin 1807, et un arrêt de la Cour de Liège, du 6 mai 1808, tom. 8, pag. [illegible], et tom. 9, pag. [illegible].

seil de famille; mais dans cet article il est question du compt
de tutelle, et dans ce cas il est juste et prudent de ne pas lais
ser à celui qui doit rendre le compte le choix du protu
teur qui doit le surveiller. Ce cas n'est nullement le nôtre
l'art. 480 est sans application à l'espèce. Au surplus, en supp
sant la nomination irrégulière, qu'en résulterait-il? Qu'on a
rait pu la faire annuler. Mais cette nullité devait être prono
cée. Jusque là on pouvait traiter valablement avec le curateu
Le vice de la nomination non annulée ne porte donc aucu
atteinte à l'acte.

Les pères et mères des enfans naturels, disait à son to
l'intimée, n'ont pas la plénitude de la puissance paternelle.
nous remontons aux lois de ce peuple qui nous a laissé, av
le souvenir de sa gloire, les monumens de sa sagesse, nous t
trouvons dans la puissance paternelle un véritable despotis
dont le poids ne retomba jamais sur les enfans naturels. Ce
puissance farouche, admise dans quelques unes de nos pr
vinces, entièrement bannie de quelques autres, ne s'exe
jamais en France que sur les enfans légitimes. Les lois de
révolution ne statuèrent rien à cet égard, et renvoyèrent
Code civil : c'est donc là qu'il faut chercher les règles à suiv

Le Code civil a adopté la puissance paternelle avec les m
difications jugées nécessaires; mais il n'en a appliqué l'ap
qu'aux enfans nés du mariage. Il suffit, pour s'en convainc
de parcourir le titre du Code qui traite *de la Puissance pa
nelle* : on y voit à chaque pas la preuve que la législation
s'est occupée que des enfans légitimes. Il est vrai que le dr
de correction est donné au père naturel; il est vrai aussi
l'enfant naturel est obligé d'obtenir le consentement de
père et mère à son mariage; mais ce sont là des excepti
qui résultent du lien naturel. Quant aux droits civils,
droits utiles que donne la puissance paternelle, ils sont
refusés aux pères et mères naturels, juste punition d'une fa
que les lois ne peuvent récompenser. Il faut donc reconna
que la puissance paternelle, proprement dite, n'est pas
cordée aux pères et mères naturels.

Cela posé, la mère naturelle peut-elle être tutrice légal
ses enfans? Ce qui vient d'être dit répond d'avance à c

quence : la tutelle est une conséquence, un supplément de la puissance paternelle.

La loi qui accorde la tutelle légitime au survivant des père et mère parle toujours de la dissolution du mariage, et de la veuve qui veut se remarier, et de l'époux qui survit ; c'est toujours dans cette hypothèse qu'elle dispose : nulle part on ne trouvera un mot qui applique sa disposition aux pères et mères naturels. Et comment pourrait-on prétendre le contraire ? L'article de la loi qui défère à la mère légitime la tutelle légale souffrit de graves difficultés au conseil d'Etat, et ne fut adopté qu'avec cette modification, que l'époux pourrait lui donner un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourrait agir. Aucune précaution semblable n'est prise pour la mère naturelle, à laquelle l'application de cette disposition n'est pas possible : la mère naturelle obtiendrait donc une confiance plus entière que la mère légitime ! Comment admettre une pareille hypothèse ?

Si ma mère, continue Adélaïde, n'avait pas la puissance paternelle, si elle n'était pas ma tutrice, elle n'a pu m'émanciper, elle n'a pu surtout transmettre à un autre des droits qu'elle n'avait pas. Ce curateur, indépendamment du défaut [illegible] de ma mère, et en la supposant ma tutrice, ne pouvait être valablement nommé que par le conseil de famille. En effet, toute curatelle est dative ; dans tous les cas où les lois ont prescrit la nomination d'un curateur, elles ont ordonné qu'elle fût faite par un conseil de famille. Jamais, quoi qu'on en dise, surtout dans le ressort du parlement de Paris, le mineur n'a pu choisir lui-même son curateur ; jamais le choix n'a pu être fait par le tuteur qui émancipe, et qui ne pouvait être appelé à choisir celui qui surveille ses comptes. Aussi l'art. 480 dit-il expressément que le compte sera rendu avec l'assistance d'un curateur nommé par le conseil de famille, et les articles suivans parlent-ils toujours de ce curateur déjà nommé. La nomination de mon curateur était donc radicalement nulle, et n'a pu produire aucun effet. Tous les actes pour lesquels l'intervention d'un curateur était nécessaire, et que j'ai faits sans son assistance, sont donc nuls de plein droit, *ipso jure*.

irrita sunt, ainsi que le dit la loi 3, au Code, *de tuto tore*.

Le 2 *janvier* 1821, ARRÊT de la Cour d'appel de M. *de Bernard* premier président, MM. *Dumon* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de l* procureur-général; — Considérant que, pour se question de savoir si Marie Jabely a pu émanciper sa fille naturelle, il est inutile d'examiner si elle a sa tutrice légale, parce qu'il est constant en prin pouvoir de l'émancipation n'est point exclusiveme à la qualité de tuteur, mais bien à celle de père ou qu'il s'agit seulement de savoir si ce pouvoir est a la loi aux pères et mères naturels comme aux pèr légitimes; — Considérant qu'il résulte de l'esprit d tion actuelle sur les enfans naturels, et des dispositi ticle 383 du Code civil, que la loi a admis les pèr naturels à participer à la puissance paternelle att pères et mères légitimes; que, l'émancipation étant une conséquence de la puissance paternelle, il en ce droit est commun aux pères et mères légitimes que ces inductions sont confirmées par la dispositi 477 du Code civil, qui, par la généralité de ses e n'établit aucune différence entre les pères et mère et les pères et mères naturels, par rapport au dro cipation; qu'on ne peut supposer une exclusion q prononcée par la loi; qu'ainsi le tribunal d'où vien erré en déclarant l'émancipation d'Adélaïde nulle seconde question, considérant que, bien que Mari pu émanciper sa fille, il n'en résulte nullement qu lui nommer un curateur; que le fait de l'émancip dernier acte de l'autorité et de la puissance patern res et mères sur leurs enfans, et que, ce dernier sommé, il ne leur appartient plus d'exercer à leu pouvoir tel que celui de leur choisir un curateur; mode de nomination du curateur est déterminé pa du Code civil; que vainement prétendrait-on qu n'est applicable qu'au cas particulier auquel se rapp

[illegible] de cet article, c'est-à-dire à la reddition du compte de tutelle, parce que, la loi n'ayant nulle part indiqué une autre forme pour la désignation du curateur d'un mineur émancipé, il [illegible] conclure que celle indiquée par l'art. 480 est absolue et déterminée pour tous les cas; qu'on ne peut pas dire non plus que la nécessité de l'intervention du conseil de famille pour la nomination du curateur n'est applicable qu'aux enfants légitimes, parce qu'il serait absurde que la loi eût donné des droits et des priviléges moins étendus aux pères et mères légitimes qu'aux pères et mères naturels; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que par icelui il a déclaré irrégulière et nulle l'émancipation faite par Julienne [illegible] de la personne d'Adélaïde Fourneaux; — Émendant quant à ce seulement, déclare ladite émancipation régulière et valable; ordonne que le jugement sortira pour le surplus son plein et entier effet, etc. »

COUR DE CASSATION.

Un jugement arbitral est-il valable, quoique le compromis ne soit pas représenté, si la preuve de cet acte résulte tant de la transcription au jugement même, que des conclusions prises par les parties devant les arbitres, et en outre de son enregistrement? (Rés. aff.) Cod. de proc., art. 1005.

Le sieur Helley, C. les époux Lemarié.

Pour juger le différend élevé entre eux, le sieur *Helley* et [illegible], femme *Lemarié*, signent un compromis sous seing privé qui a été enregistré le 9 mai 1818. — Le 17 septembre suivant intervient une sentence arbitrale qui bientôt est revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*.

Le sieur Helley attaque de nullité ce jugement, dont il [illegible] à se plaindre, sous prétexte qu'il avait été rendu [illegible], aucun compromis n'étant représenté par les époux Lemarié. — Mais il est déclaré non recevable dans sa demande, par jugement du tribunal civil de Pont-Audemer, du 14 [illegible] 1818, confirmé par arrêt de la Cour royale de Rouen, du 9 juin 1819, « attendu que la preuve du compro-

mis résulte de la sentence arbitrale et de l'enregistrement dudit compromis, sous la date du 9 mai 1818; que même le compromis a été copié en entier dans ladite sentence ».

Pourvoi en cassation par le sieur Helley, pour prétendue violation de l'art. 1005 du Code de procédure. Cet article porte que « le compromis pourra être fait par procès verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaire, ou sous signature privée ». — Il ne s'agissait pas dans l'espèce de la forme du compromis. Le demandeur soutenait qu'il n'existait pas : car, disait-il, s'il avait été passé un compromis entre les parties, les époux *Lemarié* en auraient un double qu'il leur serait facile de produire, ou il serait annexé à la sentence arbitrale. A défaut de représentation du compromis, les premiers juges ont cru trouver la preuve de son existence dans la mention de son enregistrement, sa transcription au jugement arbitral et la comparution des parties devant les arbitres. Mais ces indices, ces adminicules, ne remplissent pas le vœu de la loi, qui exige que l'existence du compromis soit constatée par une des formes qu'elle indique.

Et d'ailleurs, quand ces indices suffiraient pour établir l'existence du compromis, il resterait bien d'autres difficultés à résoudre : celles de savoir si cet acte a été revêtu des formalités requises pour sa validité, par exemple si les objets en litige ont été désignés spécifiquement, ce que l'art. 1006 prescrit à peine de nullité, et par conséquent si les arbitres ont été constitués régulièrement; s'ils ont rempli leur mission dans le délai déterminé; car pour proclamer la validité d'un acte il ne suffit pas de prouver qu'il a existé, il faut en outre montrer ses dispositions et l'exécution des formalités qu'il exige, et c'est à quoi on ne peut parvenir que par la représentation de l'acte même. — Le demandeur invoquait la jurisprudence de la Cour de cassation consacrée par un arrêt du 17 février 1807, qui a décidé que, dans le cas où la preuve de l'existence d'un testament, détruit accidentellement par les flammes, a été ordonnée, il faut établir que ce testament était régulier et revêtu des formalités voulues par la loi. (Voy. le tom. 8, pag. 96.)

Du 5 *janvier* 1821, ARRÊT de la section des requêtes, M

Henrion de Pensey président, M. *Borel de Bretizel* rapporteur, M. *Loiseau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, avocat-général; — Attendu, sur le premier moyen, résultant de la prétendue violation de l'art. 1005 du Code de procédure civile, que ni cet article ni aucune autre disposition dudit Code n'exigent la représentation matérielle du compromis lors de l'ordonnance d'*exequatur*; que, dans l'espèce, l'existence d'un compromis résulte tant de sa transcription au jugement arbitral que de la présence des parties et des conclusions par elles prises devant lesdits arbitres; que cette dernière circonstance et celle de l'enregistrement dudit compromis à [illegible] Audemer, le 9 mai 1818, justifient suffisamment que le compromis était signé des parties, et ainsi l'observation des dispositions du Code de procédure; — REJETTE (1). »

COUR DE CASSATION.

Les biens non vendus provenans d'une succession recueillie par la république, comme représentant un émigré, doivent-ils, dans le cas où cet émigré amnistié est décédé avant la loi du 5 décembre 1814, être rendus à ses héritiers, à l'exclusion de ceux qui, au temps de l'ouverture de la succession, étaient appelés à les recueillir, comme les parens successibles les plus proches du défunt? (Rés. aff.)

LES COMTES DE CARNIN, C. LES MINEURS DE BÉTHUNE.

En 1791, émigration du comte *de Béthune Sully*, laissant en France un enfant en bas âge, nommé *Marie-Eugène-Gustave-Louis-Eustache*, né de son mariage avec la fille du marquis de *Vieffville*. Cet enfant étant décédé en 1794, sa succession est dévolue au fisc, comme représentant son père, émigré.

Le comte de Béthune, rentré en France, en vertu de l'amnistie de l'an 10, y a contracté un second mariage, d'où sont

(1) M. Carré paraît adopter cette doctrine, tom. 5, pag. 402, note 1re, [illegible] pag. 404.

issus des enfans, et il est décédé avant la loi du 5 décembre 1814, qui a fait aux émigrés la remise de ceux de leurs immeubles non vendus, qui se trouvaient encore entre les mains de l'Etat.

Parmi les immeubles dépendans de la succession de l'enfant du premier lit du comte de Béthune, échue au fisc, quelques-uns n'avaient point été aliénés. Les comtes *de Carnin*, héritiers collatéraux de cet enfant, et qui, à l'époque de son décès, se trouvaient ses parens les plus proches après son père, ont contesté aux enfans du second lit le droit de recueillir ces biens non vendus.

Ils ont opposé aux mineurs de Béthune 1° qu'ils n'avaient de leur chef aucun droit pour réclamer les biens provenans de la succession de l'enfant du premier lit, puisque, n'étant pas eux-mêmes nés ni conçus au moment de l'ouverture de la succession, ils ne pouvaient être considérés ni comme ses héritiers, ni comme ses parens;

2° Qu'ils n'avaient pas plus de droits en leur qualité d'héritiers de leur père, par la raison qu'il était frappé de mort civile par l'effet de son inscription sur la liste des émigrés, au temps de la mort de son fils du premier lit, et que sa mort civile l'avait rendu incapable de succéder; que l'amnistie par lui ensuite obtenue ne l'avait rétabli dans la jouissance de ses droits civils que pour l'avenir, sans porter aucune atteinte aux effets produits par sa mort civile pour le passé, et que l'un de ces effets avait été de l'exclure de la succession de son fils, ouverte en 1794, durant sa mort civile.

Le 9 mars 1818, jugement du tribunal de première instance séant à Dunkerque, qui rejette les moyens proposés par les comtes de Carnin, et envoie les mineurs de Béthune en possession des biens non vendus, confisqués sur la succession de l'enfant du premier lit de leur père.

Ce jugement est confirmé, sur l'appel, par un arrêt de la Cour royale de Douai, du 30 juin 1819, conçu dans les termes suivans : « La Cour, vu l'art. 2 de la loi du 5 décembre 1814, ainsi conçu : « Tous les biens meubles et immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ainsi que ceux « advenus à l'Etat pour cause de partage, successions ou pré-

« successions, qui n'ont pas été vendus et font actuellement « partie du domaine de l'Etat, seront rendus à ceux qui en « étaient propriétaires, ou à *leurs héritiers* ou ayans cause. » ; — Attendu qu'il est évident que, par ces mots, *à ceux qui en étaient propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayans cause*, la loi a entendu les rendre à ceux qui en ont été dépouillés par les lois relatives à l'émigration, et par conséquent que les biens invendus provenans de la succession de Marie-Eugène-Gordon-Louis-Eustache de Béthune doivent être rendus à son père, son héritier, en vertu de la loi du 17 nivôse an 2, et par suite aux enfans du second lit de ce dernier ; condamne les comtes de Carnin à abandonner aux mineurs de Béthune la propriété et jouissance des bois dont il s'agit.

Cet arrêt est dénoncé à la Cour de cassation par les comtes de Carnin ; ils lui reprochent d'avoir violé tout à la fois les règles sur les successions et l'art. 2 de la loi du 5 décembre 1814.

Mais, le 3 *janvier* 1821, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Rousseau* rapporteur, M. *Darrieux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général ; — Attendu que le jeune de Béthune, issu du premier mariage du comte de Béthune avec la fille du marquis de Fiefville, est mort investi des droits héréditaires de sa mère ; que ses biens ont été dévolus au comte de Béthune, son père, par la loi du 17 nivôse an 2 ; que le père en était saisi suivant le droit commun ; que ce droit a été seulement suspendu par l'effet des lois sur l'émigration, qui l'avaient transmis au fisc ; mais que, les droits civils ayant été depuis restitués aux émigrés, la remise opérée d'après la loi du 5 décembre 1814 n'a pu être faite par l'Etat, qui a été ainsi saisi momentanément de l'hérédité, qu'à la famille du comte de Béthune, comme ancien propriétaire, en qualité d'héritier de son fils ; — REJETTE, etc. »

Nota. La Cour de cassation a jugé, par arrêt du 7 août 1820, que la succession d'un émigré amnistié après son décès n'est véritablement ouverte qu'au jour de l'amnistie, et qu'elle est dévolue aux parens du défunt étant en ordre de lui succé-

dér à cette époque, à l'exclusion de ceux qui auraient rec la succession, si elle se fût ouverte au moment de la mor turelle de l'émigré. Cet arrêt, comme celui qui précède fondé sur le principe que c'est l'époque de l'amnistie o la restitution, et non celle du décès de l'émigré, qu'il faut sidérer, pour décider quels sont ceux qui sont habiles à succéder. (Voy. aussi l'arrêt Duclaux, tom. 21, pag. 43.

COUR DE CASSATION.

Lorsque le conseil de l'accusé est appelé comme tém aux débats, l'accusé doit-il, A PEINE DE NULLITÉ, *pend l'audition de ce témoin, être assisté d'un autre conse choisi par lui, ou nommé par le président?* (Rés. aff.) Co d'inst. crim., art. 294 et 319.

PAUL FOLLACCI.

Du 4 *janvier* 1821, ARRÊT de la section criminelle, M. *Ba ris* président, M. *Busschop* rapporteur, M. *Nicod* avoca par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat général; — Vu l'art. 294 du Code d'instruction criminelle portant : « L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu' « aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense, sinon l « juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité d « tout ce qui suivra. »; — Vu aussi l'art. 319 du même Code qui est ainsi conçu : « Après chaque déposition, le présiden « demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a en- « tendu parler; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut ré- « pondre à ce qui vient d'être dit contre lui. — Le témoin ne « pourra être interrompu; l'accusé ou son conseil pourront « le questionner par l'organe du président, après sa déposi- « tion, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, « tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé. »; — Considérant que l'avocat *Gaffori*, conseil choisi par l'accusé, aux termes dudit art. 294, a été appelé comme témoin par le Ministère public, et entendu en cette qualité aux débats; que, pendant l'audition de ce témoin, il n'a pas été fait choix

par l'accusé d'un autre conseil, et qu'à défaut de ce choix, il ne lui en a pas été nommé un d'office par le président; que, pour une partie des débats, il n'y a donc eu pour l'accusé ni choix d'un conseil de sa part, ni nomination pour lui par le président; qu'ainsi l'accusé a été privé, pendant cette époque des débats, sans son fait et sans le fait du conseil par lui antérieurement choisi, de l'assistance d'un conseil; que conséquemment il n'a pu jouir des moyens de défense que l'art. 319 précité l'autorisait à faire valoir par son conseil, comme par lui-même, contre la déposition de chaque témoin; qu'il y a donc eu infraction à la disposition dudit art. 294, prescrite à peine de nullité; — D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi de Paul Follacci, Casse et Annulle les débats, et par suite l'arrêt de condamnation rendu contre Paul Follacci. »

COUR DE CASSATION.

L'art. 463 du Code pénal, qui autorise les tribunaux correctionnels à réduire les peines de l'emprisonnement et de l'amende, et même à ne prononcer que l'une ou l'autre de ces peines, lorsque les circonstances sont atténuantes et que le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, est-il applicable aux peines prononcées par la loi sur la censure des journaux? (Rés. nég.)

Dunoyer.

Du 5 *janvier* 1821, arrêt de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *de Chantereyne* rapporteur, M. *Odillon-Barrot*, avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat-général; — Vu les dispositions de l'art. 5 de la loi du 31 mars 1820, ainsi conçu: « Tout propriétaire ou éditeur responsable « qui aurait fait imprimer et distribuer une feuille, ou une « livraison d'un journal ou écrit périodique, sans l'avoir com- « muniquée au censeur avant l'impression, ou qui aurait in- « séré dans une desdites feuilles ou livraisons un article non « communiqué et non approuvé, sera puni correctionnellement « d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende

cassation en a tiré la conséquence que l'ordre du commiss[aire] de police en vertu duquel des gendarmes avaient voulu l'[ar]rêter ne pouvait pas être considéré comme un *ordre de l'[au]torité publique;* que les officiers de police, comme tous les [au]tres fonctionnaires, n'avaient de pouvoir qu'autant que [la loi] en conférait la loi, et que, dès qu'ils sortaient du cercle [de] leurs attributions légitimes, ils perdaient ce caractère de p[uis]sance coërcitive qui commande la soumission et le respect [des] citoyens. Supposez, disait-il, qu'un simple particulier [ait] lancé contre moi un mandat d'arrestation, que la gendarm[e]rie se soit chargée du soin de l'exécuter, et que j'aie résist[é à] la force par la force: on n'irait pas, sans doute, jusqu'à p[ré]tendre que je pourrais être accusé et puni comme coup[able] de rébellion. Eh bien, quelle différence y a-t-il entre [un] homme privé qui usurpe un pouvoir quelconque, et [un] homme public qui s'arroge un pouvoir qui ne rentre [pas] dans ceux que la loi lui a déférés? Ne sont-ils pas l'un [et] l'autre dans la voie de l'arbitraire? leurs actes ne sont[-ils] pas frappés de la même nullité? leurs injonctions ne so[nt-]elles pas également privées de toute force obligatoire? Ai[nsi], continuait le sieur Bernard, l'illégalité de l'action de la fo[rce] publique dirigée contre ma liberté constitue nécessairem[ent] la légalité de ma résistance. Punir un citoyen pour n'av[oir] pas obéi à un fonctionnaire public qui n'avait pas le droit [de] lui commander, ce serait organiser l'arbitraire, et substit[uer] la volonté mobile et souvent injuste des hommes à la volo[nté] immuable et impartiale de la loi.

Du 5 *janvier* 1821, ARRÊT de la section criminelle, M. *B[ar]ris* président, M. *Busschop* rapporteur, M. *Buchot* avoc[at], par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avoc[at] général..........; — Considérant, *sur le cinquième moy[en]* pris de la fausse application de l'art. 209 du Code pénal, q[u'il] résulte du texte formel de cet article qu'il y a crime ou d[élit] de rébellion toutes les fois qu'il y a attaque ou résistan[ce] avec violence et voies de fait envers la force publique agiss[ant] pour l'exécution des ordres de l'autorité publique; qu'il a [été] reconnu d'après l'instruction du procès, et déclaré constan[t]

[illegible] fait, par l'arrêt dénoncé, que, sur l'ordre donné par le commissaire de police de la ville de Grenoble à la force publique d'arrêter Louis Bernard, celui-ci lui a opposé résistance avec violence et voies de fait; que ces faits constituaient donc le délit de rébellion déterminé par ledit article 209, et que, conséquemment, il y avait lieu d'appliquer à Louis Bernard les peines portées par l'article 212 du même Code; que la circonstance que le commissaire de police, en ordonnant l'arrestation du demandeur, serait, comme celui-ci le prétend, sorti des attributions de ses fonctions, ne pouvait rien ôter au caractère du délit de rébellion déterminé par l'art. 209, puisque cet article ne subordonne pas son application au plus ou moins de légalité dans les ordres émanés de l'autorité pour faire agir la force publique; que l'illégalité de ces ordres pourrait seulement donner lieu à la prise à partie ou à des poursuites contre les fonctionnaires qui les auraient donnés; mais que cette illégalité ne peut, en aucun cas, autoriser un particulier à s'y opposer avec violence et voies de fait; que le système contraire, qui conduirait directement à autoriser chaque particulier à se constituer juge des actes émanés de l'autorité publique, serait subversif de tout ordre public; qu'il ne serait fondé sur aucune loi, et qu'il ne peut être admis; — D'après ces motifs, [illegible]... »

Nota. Déjà la Cour de cassation avait proclamé cette doctrine [illegible], par un premier arrêt, rendu, toutes les sections réunies, le 16 avril 1812. Toutefois, Jousse, dans son *Traité de la justice criminelle*, tom. 4, pag. 79, professe, sur cette question, des principes différens; il en est de même des auteurs anglais; on peut notamment consulter les ouvrages de [illegible] et de Blakstonne.

COUR DE CASSATION.

Les héritiers collatéraux sont-ils recevables à proposer la nullité du mariage de leur auteur, résultante de son engagement dans les ordres sacrés? (Rés. nég.)

P[illegible] invoquer les moyens de nullité résultans de la clé-

mence? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 25, 144, 147, 161, 162, 163, 191 et 548.

LA DEMOISELLE JOLLIOT, C. LES HÉRITIERS MARTIN.

Le sieur *Martin*, ordonné prêtre en 1791, fut bientôt forcé par les événemens de la révolution, de cesser l'exercice du sacerdoce. Après la terreur, le sieur Martin, au lieu de reprendre les fonctions ecclésiastiques, parcourut une carrière différente : il se fit agent d'affaires.

Il paraît que, vers le milieu de l'année 1815, l'esprit du sieur Martin s'affaiblit considérablement, et qu'il lui échappa quelques traits de folie assez graves pour éveiller l'attention de sa famille, qui provoqua son interdiction dès le mois de septembre de la même année. Mais les parens ne donnèrent point alors de suite à cette demande, qui ne fut reprise que dix mois après.

Cependant, le 22 février 1816, le sieur Martin, après les publications préalables, épouse la demoiselle *Jolliot*. Le contrat, passé devant notaire, quelques jours avant la célébration, contient une donation mutuelle, générale et irrévocable, au profit du survivant des époux.

La folie du sieur Martin se renouvelant de temps à autre, et sa situation empirant chaque jour, sa famille reprend la poursuite d'interdiction, et la fait prononcer par un jugement du 30 juillet 1816. Martin est conduit à l'hospice de Charenton; il y meurt le 9 octobre suivant.

Le 28 janvier 1817, le sieur *Jacquin* et consorts, héritiers collatéraux du sieur Martin, dirigent contre la demoiselle Jolliot une demande en nullité de son mariage et de ses conventions matrimoniales. Cette demande est fondée sur l'engagement du sieur Martin dans les *ordres sacrés*, et sur sa démence notoire à l'époque du mariage.

La demoiselle Jolliot soutient les héritiers non recevables, attendu que l'action en nullité n'est ouverte aux collatéraux que dans les trois cas prévus par les art. 144, 147, 161, 162 et 163 du Code civil; que le vice reproché au mariage du sieur Martin n'est spécifié par aucun de ces articles; qu'en cette matière il n'est point permis de suppléer au silence de la loi, et d'admettre d'autres moyens de nullité que ceux qu'elle a limitativement fixés.

le 11 juillet 1817, jugement du tribunal civil de la Seine qui accueille cette défense et déclare les héritiers collatéraux non-recevables.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Paris qui infirme la sentence des premiers juges. Cet arrêt est ainsi conçu : « En ce qui touche la fin de non recevoir, considérant que l'art. 184 du Code n'est point limitatif, et laisse aux collatéraux l'action en nullité, toutes les fois que cette nullité est absolue et d'ordre public ; — En ce qui touche le fond, et à l'égard du moyen de nullité du mariage, résultant de l'engagement de Martin dans les ordres sacrés, considérant qu'il est constant que Martin était engagé dans les ordres sacrés ; que jusqu'à la constitution de 1791, il était reçu en France, comme dans tout pays catholique, que l'engagement dans les ordres sacrés était un empêchement dirimant du mariage ; que ce principe n'a été aboli par aucune loi expresse, et que sa violation temporaire n'a été que l'effet d'une erreur par une induction de la constitution de 1791, qui déclarait ne reconnaître aucun vœu ni aucun engagement contraire à la nature ; que cette erreur, qui, en la supposant erreur commune, protége l'effet des mariages antérieurs à la Charte, a dû cesser nécessairement par la promulgation de la Charte, qui, en déclarant la religion catholique, apostolique et romaine, religion de l'État, a rendu aux lois de l'Église la force de lois de l'État, relativement aux ministres de la religion de l'État ; — A l'égard du moyen résultant de la démence, considérant surabondamment que la démence habituelle de Martin, avant et depuis son mariage, est suffisamment établie par l'instruction et le jugement sur la demande en interdiction ; que, dès lors, il n'a pu donner le consentement sans lequel, suivant l'art. 146 du Code, il n'y a pas de mariage ; — En ce qui touche les effets civils du mariage, considérant que Marie-Alexandrine Jolliot, demanderesse, ne prouve pas sa bonne foi, la Cour met ce dont est appel au néant ; déclare nul et de nul effet le mariage contracté le 22 février 1816, entre François Martin et ladite Marie-Alexandrine Jolliot, ensemble l'acte du 8 dudit mois de février, contenant les conventions civiles dudit mariage.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 184 du Code civil, et pour excès de pouvoir. — Pour attaquer un mariag a dit la demanderesse, il faut le concours de deux conditio il faut que le moyen de nullité ait été prévu, spécifié par texte formel, et que celui qui le propose en ait reçu le d d'une loi positive. Ce principe est incontestable.

Et d'abord, le premier moyen de nullité proposé par les ritiers du sieur Martin n'est prévu par aucune loi, et cela su rait pour l'écarter. Ensuite, eût-il été prévu, il n'appartiend pas aux adversaires : ils seraient par conséquent non rece bles à l'invoquer. A l'égard des collatéraux, l'art. 184 du C civil a précisé les différens cas dans lesquels l'action en nu leur est ouverte. Ils sont au nombre de cinq : l'âge, la bigan la parenté, le défaut de publicité, l'incompétence de l'offi civil. Hors de ces hypothèses, il n'y a plus d'action pour collatéraux ; et dans ces hypothèses mêmes, leur action n admise qu'autant qu'ils ont *un intérêt né et actuel.* Les h tiers Martin ne se placent dans aucune des espèces prév ils sont donc non recevables dans leur demande en nullit le moyen qu'ils invoquent, lors même qu'il serait fondé, vrait nécessairement leur échapper. En effet, la questio n'était pas de savoir si la prêtrise établit une incapacité, bien si cette incapacité, supposée réelle, pouvait être opp par les collatéraux. Or le problème était forcément ré contre eux par l'art. 184 du Code. Ce moyen leur est étran Les collatéraux ne sont point chargés du maintien de l'o public : le seul mobile qui les fait agir, c'est l'intérêt p niaire. Mais cet intérêt n'est pas assez favorable, assez pres pour qu'on doive les admettre indistinctement à proposer sorte de moyens de nullité : il faut donc qu'ils se renfer dans ceux qui leur ont été limitativement fixés par la loi.

Mais, a dit la Cour royale, l'art. 184 du Code est sin ment énonciatif, et non limitatif des nullités qui apparti aux collatéraux; et s'emparant de cette proposition, les a saires citeront pour exemples le mariage d'un individu f de mort civile, celui contracté entre l'adoptant et l'ad dont la nullité appartient incontestablement aux collatér bien que ces cas n'aient pas été prévus par l'art. 184. L'

[illegible] d'un mot. Il ne peut pas exister de mariage avec [illegible] mort civilement : ainsi, comme il n'y a point de [illegible] point de contrat, rien qui puisse devenir l'objet d'une action [illegible], il est évident que, dans cette hypothèse, les [illegible] n'ont point de mariage à faire annuler. Tout ce [illegible] à prouver, c'est la supposition du mariage, et pour [illegible] leur suffit de produire le jugement de condamnation. [illegible] avantage à tirer de l'art. 25 du Code, qui, encore [illegible] n'établit pas une nullité, mais qui s'oppose à ce qu'il [illegible] former même une apparence de mariage avec l'individu frappé de mort civile.

[illegible] puisé dans l'art. 348, qui interdit le mariage entre l'adoptant et l'adopté, n'est pas plus solide. Cet article ne fait qu'appliquer à la parenté adoptive la prohibition établie pour la parenté naturelle par les art. 162 et 163. Ainsi, il ne crée pas une nullité nouvelle; et lors même que celle résultant de la parenté adoptive pourrait être opposée par les collatéraux, ce serait moins en vertu de l'art. 348 qu'en conséquence de l'art. 184 du Code. Quant à la démence, les héritiers sont également non recevables à la proposer comme [illegible] nullité. Leur droit, leur règle de conduite, tout [illegible] par l'art. 174 du Code. La démence est pour eux [illegible] d'opposition au mariage, mais jamais une cause de [illegible] qu'ils puissent invoquer.

[illegible] analyse, la nullité du mariage ne peut être opposée [illegible] par ceux à qui ce droit a été spécialement accordé [illegible] les cas seulement qui ont été prévus par la loi. L'art. 184 du Code civil a limitativement fixé les hypothèses [illegible] l'action en nullité est ouverte aux collatéraux; [illegible] dans les ordres sacrés, la démence et la folie ne [illegible] au nombre des moyens de nullité dont ils peuvent [illegible]. Les héritiers du sieur Martin étaient donc non recevables [illegible] prévaloir. En admettant leur action, la Cour [illegible] Paris a violé l'art. 184 du Code civil, et commis un [illegible] pouvoir intolérable : son arrêt ne peut donc échapper [illegible] cassation.

[illegible] convenons, répondaient les défendeurs, que le Code [illegible] pas compris la prêtrise au nombre des empêchemens

dirimans du mariage. Mais le silence du Code n'est p
clusif de cet empêchement. Avant la révolution, au
positive n'avait réglé cette matière, et cependant le
des Cours souveraines étaient unanimes; partout les m
des prêtres étaient déclarés nuls. On les annulait par
tion des lois de l'Eglise, qui, sur ce point de discipline,
des lois de l'Etat. Que dans les temps de schisme et
chie cette jurisprudence ait sommeillé, que même
immorales aient implicitement permis le mariage des
siastiques, cela se conçoit; mais aujourd'hui que ces lois
tent plus, aujourd'hui que l'art. 6 de la Charte a rét
anciennes maximes, il n'est plus permis de mettre en q
l'incapacité du prêtre et la nullité du mariage qu'il p
contracter.

De quelle nature est cette nullité? C'est évidement un
lité absolue, d'ordre public, et qui peut être propos
tous ceux qui ont intérêt à s'en prévaloir. Autrefois les
téraux étaient admis à la proposer. Il n'y a point de moti
les priver aujourd'hui de ce droit. L'exercice de leur
est indépendant du silence du Code, parce que ce n'est
précisément de cette loi, mais bien de l'art. 6 de la Cha
des anciennes maximes, que dérive la nullité du mariag
par suite le droit de l'attaquer. Au surplus, l'art. 184 du
civil dispose en termes généraux, mais non pas exclusi
est des nullités si claires, si certaines, si essentiellement
à l'ordre public, qu'il ne faut pas de loi pour autoriser les
ties à les invoquer, lorsqu'elles ont intérêt à le faire; au
traire, il en faudrait une pour leur en interdire la faculté
exemple, viendra-t-on contester aux collatéraux le droit
taquer le mariage de leur parent contracté depuis sa mor
vile? On ne l'osera point, parce que l'intention contrair
législateur a été formellement manifestée par la discussio
conseil d'Etat et au Tribunat. Cependant la faculté de pro
ser cette nullité n'est accordée aux collatéraux ni par l'art.
ni par aucun autre article du Code civil. Opposer que dans ce
il n'y a point de mariage, c'est une véritable subtilité. L'in
pacité de l'individu mort civilement n'est ni plus considéra
ni plus absolue que celle du prêtre. Il y a mariage dans

[illegible] comme dans l'autre. Mais il n'est point valable aux [illegible] la loi civile. Il faut donc en faire prononcer la nullité. [illegible], on est forcé de reconnaître que la prohibition du mariage entre l'adoptant et l'adopté peut donner, si elle est enfreinte, ouverture à l'action des collatéraux en nullité. Cependant aucun article spécial de la loi ne leur accorde ce droit. [illegible] évident que l'art. 184 du Code civil n'est point limitatif, qu'il laisse aux héritiers l'action en nullité toutes les fois que cette nullité est absolue, et qu'en le décidant ainsi, la Cour royale s'est conformée aux principes de la matière, [illegible] Ce qu'on a dit de l'incapacité du prêtre [illegible] également à l'état de l'insensé : un fou ne peut valablement se marier, et la nullité d'un tel mariage étant absolue, d'ordre public, il est certain qu'elle peut être proposée par tous les intéressés, et par conséquent par les héritiers.

[illegible] janvier 1821, arrêt de la section civile, M. *Brisson* [illegible], M. *Vergès* rapporteur, MM. *Teisseyre* et *Scribe* [illegible], par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, [illegible], et après qu'il en a été délibéré en la chambre [illegible]; — Vu l'art. 184 du Code civil; — Attendu que, [illegible] de la législation, les collatéraux ne sont recevables à attaquer les mariages que lorsqu'ils y sont formellement autorisés par la loi ; que ce principe est établi par la [illegible] de l'art. 184 avec les art. 25, 144, 147, 161, [illegible] 191 et 348 du Code civil; qu'aucune loi n'a conféré [illegible] collatéraux, dans les cas qui ont donné lieu [illegible] en nullité du mariage dont il s'agit, le droit de [illegible]; — Que, sous ce rapport, en supposant [illegible] qui ont été la base de l'action eussent été [illegible] encore été nécessaire que la loi eût attribué [illegible] collatéraux du sieur Martin le droit de les pro[illegible]; par conséquent, la Cour royale de Paris, en déclarant [illegible] collatéraux recevables à attaquer ledit mariage [illegible] le fondement des nullités dont ils se prévalaient, a [illegible] 184 du Code civil, et commis un excès de pouvoir, [illegible], en faveur des collatéraux, un droit qu'aucune loi ne leur conférait ; — CASSE, etc. »

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Le célibataire qui a fait une donation déguisée sous l[a] d'un contrat onéreux, et qui s'est marié ensuite, [peut-il] être admis à prouver cette simulation et à demand[er la ré]vocation de l'acte, dans l'intérêt des enfans provenus [du] mariage? (Rés. aff.)

LE SIEUR DARMENTÉ, C. LA DAME BUZY.

En général, les parties contractantes ne sont point [receva]bles à arguer de simulation les actes qu'elles ont consen[tis bé]névolement et sans aucune violence pratiquée à leur ég[ard. Ce] principe, établi par Danty, dans son *Traité de la Pre[uve par] témoins*, chap. 7, a été consacré, depuis le Code civi[l, par] plusieurs arrêts, notamment par un arrêt de la Cour [d'appel] de Paris, du 29 avril 1809, rapporté dans ce recueil [, tom.] 10, pag. 529. L'inconvénient de revenir contre des act[es qui] ont pour eux la présomption légale, le danger des preuv[es par] témoins, la difficulté de distinguer les signes de la simul[ation,] enfin le peu de faveur que mérite une partie qui vient s[e pré]valoir d'une sorte de violence faite à la loi, lorsqu'elle-[même] en est complice, tels sont les motifs qui ont fait introduire [cette] règle salutaire, sans laquelle les contrats les plus respect[ables] n'auraient plus qu'une existence précaire et incertaine. [Aussi] la Cour royale de Toulouse n'a-t-elle pas méconnu le pri[ncipe] général; mais elle a pensé qu'il était susceptible de modi[fica]tion dans le cas où, comme dans l'espèce, la simulation n[e de]vait profiter qu'à l'une des parties, et qu'elle avait pour [objet] d'éluder une disposition légale sur la révocabilité des dona[tions] pour cause de survenance d'enfans; elle a de plus consi[déré] que le père qui opposait la simulation pour faire révoqu[er le] contrat infecté de ce vice agissait bien moins dans son in[térêt] que dans celui de ses enfans, et qu'alors son action était a[uto]risée par les art. 960 et 965 du Code civil. Sous ce double [rap]port l'arrêt de la Cour royale nous paraît complétement just[ifié.]

Le sieur *Darmenté* portait à la dame *Buzy*, sa sœur, [une] tendre affection, et plus d'une fois il avait exprimé l'intent[ion]

de lui laisser tous ses biens. Effectivement, il l'institua, par un premier testament, sa légataire universelle. Mais ensuite, des querelles domestiques vinrent troubler la bonne harmonie qui régnait entre le frère et la sœur, et l'acte testamentaire fut révoqué.

Cependant, à force de soins et de prévenances, la dame Buzy parvint à reconquérir l'amitié de son frère; mais instruite du peu de confiance que doit inspirer un acte révocable à la volonté de son auteur, elle profita cette fois de l'empire qu'elle exerçait sur l'esprit du sieur Darmenté pour obtenir de lui une obligation devant notaire, dans laquelle il se reconnut son débiteur d'une somme de 6,000 fr. pour argent prêté, mais qui ne serait exigible qu'au décès de l'emprunteur, et ne porterait aucun intérêt jusqu'à cette époque. — Il paraît que la dame Buzy n'avait aucune fortune, et qu'elle n'était point en situation de prêter une somme aussi considérable. Cependant le sieur Darmenté ne manifesta aucun regret de ce qu'il avait fait pour sa sœur, jusqu'au moment où le mariage vint changer la nature de ses affections, et lui imposer de nouveaux devoirs.

Devenu époux et père, le sieur Darmenté s'empressa de demander aux tribunaux l'annulation de l'acte qui le constituait, en apparence, débiteur envers la dame Buzy d'une somme de 6,000 fr., bien qu'en réalité cet acte fût le fruit de la simulation, et qu'il renfermât une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux. Il articula différens faits à l'appui de sa demande, et il en offrit la preuve.

Le tribunal civil maintint l'obligation de 6,000 fr., par le motif qu'il n'était pas permis à une partie contractante d'arguer de simulation l'acte qu'elle avait souscrit volontairement.

Ce jugement a été déféré à la censure de la Cour royale de Toulouse. — On a dit pour l'appelant : Rien n'est moins certain que le principe invoqué par les premiers juges. A la vérité, quelques auteurs décident que la partie à laquelle on oppose un acte qu'elle a souscrit ne peut se défendre de l'exécuter, en alléguant la simulation. Mais d'autres jurisconsultes pensent, au contraire, que la simulation peut être opposée par l'un des contractans, surtout lorsqu'il existe des présomptions graves

et concordantes. Telle est l'opinion de d'Argentré sur l'article 271 de la Coutume de Bretagne, et la raison qu'il en donne, c'est qu'un contrat qui est nul ne peut être appelé *contrat*, et n'est pas susceptible d'exécution. *Colorem habent, substantiam vero nullam: nulla quippè conventio initur, nullus contractus agitur, sed fingitur.* C'est aussi l'avis de Dumoulin, sur la Coutume de Paris.

Au surplus, on peut admettre, dans l'hypothèse, la généralité du principe posé par le tribunal civil, sans en redouter les conséquences. En effet, sur quoi ce principe est-il fondé? Sur ce que personne ne peut être admis à invoquer sa propre turpitude pour sa défense. Ainsi, lorsque la simulation dont l'acte est entaché ne recèle, de la part de celui qui l'attaque, aucune intention frauduleuse; lorsque le dol que l'on a cherché à couvrir d'un voile mystérieux ne fut point son ouvrage; lorsque enfin la simulation a été innocente de sa part, et qu'elle ne devait lui profiter en aucune manière, il est évident que cette partie peut s'élever sans honte contre son propre engagement et en demander la nullité. C'est une exception à la règle générale, exception que la seule raison indique, et qui, d'ailleurs, est appuyée des plus graves autorités.

Le sieur Darmenté peut-il être soupçonné de s'être rendu volontairement complice de la simulation qui a présidé au contrat dont il s'agit? Non, sans doute; car déguiser une donation sous la forme d'un contrat onéreux, c'est chercher à la mettre à l'abri de la révocation prononcée par la loi en cas de survenance d'enfans; c'est vouloir tromper la sage prévoyance du législateur, qui, pensant bien que l'auteur du bienfait ne se serait pas aussi dépouillé s'il avait eu des enfans, rappelle la libéralité dans ses mains du moment qu'il devient père. Or, comment supposer que le sieur Darmenté, aspirant encore aux douceurs de la paternité, ait voulu renoncer au droit de ressaisir sa donation, si la Providence comblait ses vœux, et que, méconnaissant l'ordre invariable des affections, il ait entendu préférer sa sœur à ses propres enfans! Ce serait outrager la nature, offenser la raison, que d'admettre une pareille hypothèse; ce serait rendre le donateur gratuitement complice d'un dol

qui, sans aucun intérêt pour lui, devait exclusivement tourner à l'avantage du donataire. L'intention du sieur Darmenté s'explique par sa position: il était alors célibataire, et voulait donner à sa sœur des preuves de sa bienveillance. Il lui était indifférent, pour arriver à ce but, de prendre la forme de la donation ou du contrat onéreux, la loi lui permettant de faire indirectement ce qu'il aurait pu faire d'une manière directe. Mais comme la dame Buzy n'avait pas des vues aussi pures, et qu'elle voulait, comme elle l'a dit elle-même, lier son frère d'une manière irrévocable, il est évident que celui-ci, en prenant la forme de l'obligation, n'a fait que céder à l'influence de la donataire, et qu'il a donné franchement dans le piége qu'elle-même lui tendait (1). Il est donc certain que la dame Buzy est le seul auteur de la fraude, que cette fraude ne devait profiter qu'à elle seule, que son frère n'en fut point le complice, qu'il avait même un intérêt contraire: d'où la conséquence que ce dernier est aujourd'hui recevable à attaquer, pour cause de simulation, l'acte dans lequel il a figuré comme partie.

Maintenant, l'obligation des 6,000 fr. est-elle une donation déguisée? Si c'est une donation, doit-elle être révoquée par la survenance d'enfans? Tels sont les deux points qui restent à examiner.

Quant à la simulation de l'acte, il est impossible d'en douter. Toutes les circonstances se réunissent pour l'établir. D'abord les liens qui unissaient les parties contractantes, l'amitié qui régnait entre elles, l'intention manifestée plus d'une fois par le sieur Darmenté de faire passer toute sa fortune dans les mains de sa sœur, le premier testament fait à son profit, voilà autant de faits qui prêtent à la donation un caractère de vraisemblance déjà très-frappant. Mais si l'on veut ajouter à ces premières impressions le défaut absolu de fortune de la part de la dame Buzy, qui n'a reçu en mariage que 150 fr.; l'impuissance notoire où elle était de prêter à son frère une somme

(1) On offrait de prouver que la dame Buzy avait dit à plusieurs personnes que, si elle parvenait à rentrer en grâce avec son frère, elle le lierait de telle manière qu'il ne pourrait plus rétracter ses libéralités.

aussi considérable; enfin, et surtout les clauses insolite l'acte, qui ne rendent le prêt exigible qu'au décès du prête débiteur, et le dispensent du paiement des intérêts pen sa vie, on sera forcé de céder à l'évidence, et de reconnaî dans tous ces indices le véritable caractère de l'acte, c d'une donation déguisée sous l'apparence d'un contrat o reux.

Que cette donation, bien que cachée sous la forme d'un pr ait été révoquée par la survenance d'un enfant du donateu c'est un point trop constant pour qu'on puisse élever le moind doute à cet égard. L'art. 965 du Code civil déclare nulle sans effet toute clause ou convention par laquelle le donate aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenan d'enfant. Or il importe peu que cette renonciation ait été fai directement ou par une voie détournée; elle est toujours nul aux yeux de la loi, et par conséquent elle ne peut faire obsta cle à la révocation.

Dans l'intérêt de l'intimée, on s'est d'abord efforcé de jus tifier la fin non recevoir adoptée par les premiers juges. — C'est un principe incontestable, a dit son défenseur, que les parties contractantes ne sont pas recevables à attaquer de si mulation les actes qu'elles ont bénévolement consentis. Il n'y a d'exception à ce principe que pour le cas où la simulation du contrat est prouvée par un autre acte du fait des mêmes parties. Mais, lorsque l'un des contractans oppose à l'autre une prétendue simulation, sans en avoir la preuve par écrit, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même d'avoir négligé cette pré- caution: la présomption est alors pour la vérité de l'acte; et les règles du droit, les saines maximes de l'équité, la rigueur des ordonnances qui défendent d'admettre des présomptions ou la preuve vocale contre et outre le contenu aux actes, tout s'oppose à ce qu'on puisse attaquer aussi légèrement un con- trat qui a pour lui l'autorité et le sceau de la loi, et qui fait foi de son contenu jusqu'à l'incription de faux. Si, sur de simples présomptions ou sur l'offre d'une preuve par témoins, toujours suspecte, il était permis d'attaquer une convention régulière; s'il était possible à l'une des parties de se soustraire à son obli- gation en disant: « L'acte est simulé, j'offre de le prouver;

mes témoins sont prêts, je supplie la justice de les entendre. », il n'y aurait plus rien de stable dans la société ; les contrats les plus saints, les actes les plus sacrés, n'auraient plus qu'une existence précaire et incertaine, et les fortunes les mieux établies pourraient être impunément compromises. Ainsi, un débiteur, malgré l'authenticité de son obligation, pourra se dispenser de payer, en prouvant, à l'aide de deux ou trois témoins complaisans, que son engagement est une donation déguisée ; que la survenance d'enfant a rendue nulle ou révocable. Ce n'est point là le vœu de la loi : c'est au contraire ce grave inconvénient qu'elle a voulu prévenir en proscrivant, par l'art. 1341 du Code civil, la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes. Ainsi, de deux choses l'une, ou le contrat est sincère, ou il est simulé : dans le premier cas, l'équité veut qu'il soit fidèlement exécuté de part et d'autre ; dans le second, aucune des parties ne sera recevable à l'attaquer, parce que la simulation est un tort qui leur est commun, et que personne n'est admis à invoquer sa propre turpitude pour sa défense. C'est une équivoque que de prétendre que, dans une donation déguisée, la fraude ou la simulation procède uniquement du fait du donataire. C'est une véritable pétition de principe ; c'est décider d'avance ce qui en est question ; c'est se livrer à un examen que loi n'autorise pas. Avec un pareil système on pourrait transformer en contrats gratuits tous les actes onéreux, et admettre, dans tous les cas, les débiteurs à la preuve de la simulation des actes les plus sincères et les plus réguliers; tout serait alors livré au danger de l'arbitraire.

La loi fait une distinction entre les parties contractantes et les tiers. Quant aux parties, la simulation étant leur ouvrage, elles n'ont pas le droit de s'en plaindre. Au contraire, les tiers étant étrangers à cette fraude, et n'ayant pas été les maîtres de prendre des précautions pour s'en défendre, ils seront admis à l'opposer aux contractans, pourvu toutefois que les présomptions par eux alléguées soient graves, et que de leur vraisemblance et de leur conformité naissent de violens soupçons de fraude et de simulation. Voilà les véritables principes. Évidemment les enfans du sieur Darmenté ne sont pas des tiers dans le sens de la loi ; ils n'ont pas plus de droit que

leur père ; ils en ont même beaucoup moins, puisque la révocation ne leur profite pas, qu'elle ne leur confère aucun droit sur la chose donnée, et qu'au contraire le père reste toujours le maître d'en disposer à leur préjudice.

Passant ensuite aux circonstances de fait, le défenseur de l'intimé s'est attaché à établir la sincérité du prêt et à combattre les présomptions graves qui semblent militer contre cette supposition.

Du 9 *janvier* 1821, ARRÊT de la Cour royale de Toulouse, première chambre, M. *de Faydel* président, MM. *Romiguières* et *Barrué* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Bastoulh*, avocat-général ; — Attendu que la qualité des parties qui figurent dans l'acte du 25 mars 1811 ; la circonstance que Jean Darmenté était alors sans enfans ; les dispositions testamentaires qu'il avait faites en faveur de sa sœur, et qui prouvent ses intentions de la gratifier ; l'acte par lequel il révoqua ses premières dispositions, et qui ont inspiré à Philippine Darmenté le besoin de lier son frère par un acte irrévocable ; l'impossibilité où elle était de prêter une somme de 6,000 fr. ; l'invraisemblance que son mari, dont la fortune est très-bornée, lui eût fourni une pareille somme ; les clauses de l'acte du 25 mars 1811, où on ne mentionne aucune numération d'espèces, et où le prétendu créancier se soumet à n'exiger le capital qu'au décès du prétendu débiteur, avec renonciation à tout intérêt, tout prouve la simulation de l'acte du 24 mars 1811 ; — Attendu que cette simulation fut accompagnée d'une tentative de dol et de fraude, ayant pour objet d'éluder les dispositions de la loi sur la révocabilité des donations entre vifs pour cause de survenance d'enfans ; mais que ce dol et cette fraude furent entièrement l'ouvrage de Philippine Darmenté, et demeurèrent étrangers à son frère, qui, évidemment, n'avait aucun intérêt à les commettre ; — Attendu que, s'il est de règle que la simulation d'un contrat ne peut être alléguée et prouvée par les parties qui y ont figuré, c'est par une suite du principe que nul ne doit être admis à alléguer sa propre turpitude ; que, dès lors, la règle cesse lorsque la simulation n'a été accompagnée d'aucune fraude de la part de celui qui allègue la

simulation; que les auteurs et les tribunaux l'ont constamment décidé ainsi, et que, d'après ce qui a été dit plus haut, cette exception est applicable à Jean Darmenté, avec d'autant plus de raison que, dans l'espèce, ce dernier agit plutôt pour son fils que pour lui, et qu'il importe à l'ordre public d'empêcher qu'on n'élude les dispositions législatives sur la révocabilité des donations entre vifs pour cause de survenance d'enfans; — Attendu que l'affectation de déguiser, sous les apparences d'un contrat onéreux, un acte de simple libéralité, place ledit acte sous l'influence des dispositions portées par l'art. 965 du Code civil; — Attendu que la preuve offerte par Jean Darmenté serait admissible en droit; mais qu'elle est inutile en fait, d'après les présomptions qui existent déjà au procès; — Attendu que l'appel est fondé, mais que la qualité des parties autorise la compensation des dépens; — Faisant droit aux parties, et sur l'appel relevé par la partie de Mallafosse, réformant le jugement du 7 mai 1818, Déclare l'acte du 5 mars 1811 simulé, dans l'unique objet de déguiser, sous les apparences d'un contrat d'obligation, une donation entre vifs de la somme de 6,000 fr.; et vu la survenance d'un enfant légitime du donateur, laquelle révoque de plein droit les libéralités antérieurement faites par le père, annulle ledit acte du 5 mars 1811; ce faisant, ordonne la radiation des inscriptions qui ont pu être prises en vertu d'icelui; moyennant ce, déclare n'y avoir lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires prises par Darmenté, partie de Mallafosse, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les associés en participation sont-ils tenus solidairement d'acquitter les engagemens que chacun d'eux a contractés, relativement à l'objet de l'association? (Rés. nég.) Cod. de comm., art. 18 et suivans.

G[illegible], C. [illegible] et [illegible].

En 1818, une société en participation s'est formée entre le sieur *Dheprez*, la maison *Martin-Puech*, le sieur *Duilloy* et quelques autres banquiers, pour l'achat de rentes sur le

royaume de Naples. On a prétendu que le sieur *Dolfus* était du nombre des associés; mais ce fait n'a pas été suffisamment prouvé. Quant au sieur Dutilloy, il est certain qu'il a fait sa mise de fonds, et que, sous ce rapport, la société n'avait rien à réclamer de lui.

Le sieur Desprez, l'un des associés, a souscrit pour 28,000 fr. de lettres de change au profit du sieur *Granier*, négociant à Marseille. Les valeurs de ces lettres de change étaient pour l'objet de l'association. — Le sieur Desprez ayant fait faillite, ainsi que la maison Martin-Puech, le sieur Granier s'est pourvu contre les sieurs Dutilloy et Dolfus, comme cosociétaires, pour les faire condamner solidairement au paiement des lettres de change.

Jugement de première instance, et arrêt de la Cour royale de Paris, du 8 juillet 1819, qui rejettent successivement cette prétention, — « Attendu, en droit, que les membres d'une association en participation ne sont point solidaires; que leurs arrangemens particuliers ne regardent qu'eux et sont étrangers aux tiers, qui n'ont d'action que contre le membre de la société avec lequel ils ont traité, et non contre les autres; à moins que ceux-ci ne se trouvent redevables à la société de quelque chose, auquel cas ils peuvent agir contre eux jusqu'à concurrence de la somme due, non pas de leur chef, mais comme exerçant le droit de l'associé leur débiteur; qu'en fait, Dutilloy n'a point traité avec Granier; qu'il ne doit rien à la société; qu'on ne disconvient pas qu'il ait fourni sa mise et au delà, et qu'à l'égard de Dolfus, sa participation à la société n'est pas prouvée ».

Le sieur Granier a déféré cet arrêt à la censure de la Cour régulatrice. Il a prétendu que la Cour royale de Paris avait violé les art. 18 et suivans du Code de commerce en décidant, en point de droit, qu'il n'existait point de solidarité entre les associés en participation. Les sociétés, disait le demandeur, se régient par le droit civil, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties. Telle est la disposition de l'art. 18 précité. Or, le Code civil disposant, par l'article 1862, que, dans les sociétés *autres que celles de commerce*, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes

sociales, il en résulte implicitement que, dans les sociétés de [illegible] [illegible] [illegible] est pas tout [illegible] [illegible] [illegible] solidar[illegible] la socié[illegible] [illegible] si à l'égard [illegible] [illegible] [illegible] même de l'associa[illegible] [illegible] que, ce Code [illegible] [illegible] solidarité [illegible] [illegible] que [illegible] [illegible]

[illegible] *Lefes[illegible]* [illegible] avo[illegible] lequel : [illegible] [illegible] [illegible] que l'arr[illegible] [illegible] que les membres d'une socié[illegible] [illegible] n'étaient tenus [illegible] leurs [illegible] avoir violé les dis[illegible] du [illegible] [illegible] [illegible] point [illegible] [illegible] société, qu'on [illegible] delà, et qu'[illegible] même prouvée [illegible] [illegible] principes [illegible] devant rappeler [illegible] REJETTE (1).

[illegible]

[illegible] *bois* [illegible] *soit* [illegible] *sou* [illegible] *les bois* [illegible] *de la* [illegible]

vente, et revendiquer les bois vendus, dans la faillite de l'acheteur? (Rés. nég.)

Lors même qu'une revendication a été admise par les agens de la faillite, peut-elle être contestée par les syndics? (Rés. aff.)

DE MESGRIGNY, C. LES SYNDICS GENTIL.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section des requêtes, du 10 janvier 1821. (Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 129.)

COUR DE CASSATION.

Pour que les juges ou conseillers honoraires aient le droit d'assister, avec voix délibérative, aux assemblées des chambres et aux audiences solennelles, faut-il que ce droit leur ait été expressément conféré par des lettres du souverain, expédiées à cet effet? (Rés. aff.)

L'arrêt auquel des conseillers honoraires qui n'avaient point obtenu ces lettres ont concouru est-il nul? (Rés. aff.)

LA DAME JÉGU, C. LA DEMOISELLE DE CRYEL.

Le testament de M. le comte *de Serant* avait fait naître une contestation sérieuse entre sa veuve, aujourd'hui madame *Jégu*, et la demoiselle *de Cryel*, légataire du défunt. Cette contestation, dévolue par appel à la Cour royale d'Amiens, fut jugée définitivement par arrêt du 20 février 1816, rendu en audience solennelle, au nombre de dix-sept juges, parmi lesquels étaient un président et quatre conseillers honoraires. Il faut remarquer que les cinq magistrats honoraires qui ont concouru à l'arrêt du 20 février n'ont été nommés que par l'ordonnance d'institution de la Cour d'Amiens, sans aucune spécification particulière : ils sont simplement compris dans cette ordonnance en qualité de juges honoraires.

La dame Jégu, à qui l'arrêt de la Cour royale n'était point favorable, en a demandé la cassation. Son principal moyen était pris de l'incapacité des conseillers honoraires qui avaient concouru à l'arrêt attaqué, au mépris de l'art. 77 du décret du 6 juillet 1810, qui n'accorde le droit de siéger, avec voix dé-

libérative, qu'à ceux qui ont obtenu du souverain des lettres expédiées à cet effet.

Du 10 *janvier* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, MM. *Trinquelague* rapporteur, MM. *Loiseau* et *Nicod* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général; — Et après délibéré en la chambre du conseil; — Vu les art. 3 du décret du 2 octobre 1807 et 77 de celui du 6 juillet 1810; — Attendu que de la combinaison de ces deux articles il résulte qu'il y a deux classes de magistrats honoraires : les uns qui conservent simplement leur titre, leur rang et leurs prérogatives honorifiques, et n'exercent aucune fonction; les autres qui, outre ces prérogatives, ont droit d'assister avec voix délibérative aux assemblées des chambres et aux audiences solennelles; qu'aucune condition n'est exigée pour obtenir d'être placé dans la première de ces deux classes, mais qu'il n'en est pas ainsi pour l'être dans la seconde; que l'article cité du décret du 6 juillet 1810 veut que les droits qu'il énonce leur soient conférés par des lettres qui les expriment; — Attendu que les magistrats honoraires qui ont concouru à l'arrêt attaqué n'avaient point obtenu ces lettres et n'avaient droit qu'aux prérogatives honorifiques dont parle l'article 3 du décret du 2 octobre 1807 : d'où il suit qu'ils étaient sans caractère pour concourir au susdit arrêt; — Par ces motifs, CASSE l'arrêt de la Cour royale d'Amiens, du 20 février 1819, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Y a-t-il substitution prohibée dans la disposition par laquelle un testateur lègue L'USUFRUIT *d'une chose à deux personnes* SUCCESSIVEMENT, *pour recueillir l'une après la mort de l'autre, et la* PROPRIÉTÉ *aux enfans* A NAÎTRE *de ces deux personnes, dans le cas où ils* SURVIVRAIENT *à celle qui mourra la dernière?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 899.

MEGALLANT, ET DUPRÉ, C. LOUVET.

Cette question paraît difficile. Et d'abord, nous ne croyons

pas qu'on puisse voir une substitution prohibée dan
mière partie de cette disposition, qui appelle deux
à recueillir successivement *l'usufruit* d'une chose: —
l'usufruit est un *droit personnel,* qui s'éteint par la
celui auquel il appartenait. Tel est le principe qui es
lement consacré par la loi 3, § 3, ff., *quib. mod. u*
par l'art. 617 du Code civil. Or comment concevoi
sibilité que le légataire du premier usufruit soit *c*
conserver et de rendre (1), lorsqu'à son décès il perd
ment tous ses droits à son usufruit, et en est dépouill
ment concevoir que ce premier usufruit soit *substit*
qu'il s'éteint à la mort de l'usufruitier?

Prétendrait-on que la chose substituée ici est le *se*
fruit, et que le *grevé* est l'héritier du disposant? C'é
est vrai, l'opinion de Thévenot, dans son *Traité de*
tutions fidéicommissaires, n° 118; et cette opinio
être exacte dans un système de législation où l'hérit
testat était réputé gratifié par cela seul qu'on ne lui
ce qu'on aurait pu lui ôter, et où dès lors l'héritier *a*
devait être, et était en effet, réputé grevé par cela
n'était pas dépouillé (2). Encore ne voit-on pas trop
le prétendu grevé, c'est-à-dire l'héritier *ab intestat*
être chargé de conserver et de rendre un usufruit d
vait pas joui.... Quoi qu'il en soit, il est d'autant moi
ble aujourd'hui d'admettre une substitution, dans l'
qui nous occupe, qu'un des élémens essentiels de la
tion prohibée, selon l'opinion commune, savoir, la r
à la *mort du grevé,* ne s'y rencontre pas. C'est bien à
du premier usufruitier que le second doit jouir, mai
pas à la mort *de l'héritier,* qui, selon Thévenot, sera
vé. Au reste, cette opinion, qu'il ne peut y avoir de
tion dans un legs d'usufruit fait successivement à deu
nes, est enseignée par M. Rolland de Villargues, *d*
tutions prohibées, chap. 15, et par Salviat, *Traité*
fruit, tom. 2, pag. 19; elle a été consacrée de la n

(1) Code civ., art. 896.

(2) L. 1, § 6, ff., *de leg.*, 3°; L. 92, § 2, ff., *de leg.*, 1°, et

plus précise par un arrêt de la Cour royale de Paris, du 24 mars 1813, au sujet du testament de la dame *Briant*.

Cela posé, et s'il faut écarter la circonstance du double legs d'usufruit, la question par-là se réduira à savoir s'il y a une substitution prohibée dans la disposition qui appelle une personne à jouir de l'*usufruit* d'une chose, et qui appelle ensuite les enfans de cette personne ou un tiers à recueillir la *propriété* de cette même chose, dans le cas où ils survivraient à l'usufruitière. Pour la négative on peut dire : L'art. 899 du Code civil permet de léguer à l'un *l'usufruit*, et à l'autre *la nue propriété*, et déclare qu'alors il n'y a pas de substitution. Or, si dans ce cas la propriété peut être léguée *purement et simplement*, elle peut aussi l'être *conditionnellement*. Lorsque je dis : « Je lègue à *Pierre* l'usufruit de telle chose et à *Paul* la propriété. », je puis ajouter, *si Paul survit*, ou toute autre condition. Dans cela il n'existe qu'un legs conditionnel de la propriété à côté du legs pur et simple de l'usufruit ; mais les deux dispositions ne renferment pas de substitution.

Quoi qu'il en soit, il paraît que l'opinion contraire doit prévaloir. Ecoutons M. Rolland de Villargues, chap. 15, nº 230 : « Il est un cas où celui auquel il n'a été légué en apparence qu'un simple *usufruit* semble devoir être considéré comme légataire de la propriété, et dès lors comme *grevé* de substitution : c'est celui où l'individu qui aurait été appelé à la propriété à la mort de l'usufruitier ne pourrait néanmoins la recueillir qu'*éventuellement*, et sous la condition de survie. C'est ce qu'enseigne Thevenot, page 192. Voici comment il s'exprime : « Un testateur aurait dit : *Je lègue la* PROPRIÉTÉ « *de mes biens aux enfans* A NAITRE *de mon fils, voulant qu'il* « *se contente d'en jouir par* USUFRUIT, *sa vie durant* (1). Au « décès du testateur, ce fils n'a point encore d'enfans. *Quid* « *juris?* Par le principe que la propriété *ne peut rester en suspens*, elle appartiendra au fils jusqu'à ce qu'il lui survienne « des enfans, malgré la clause qui le réduit au simple usu« fruit. »

---

(1) C'est exactement l'espèce qui nous occupe.

« Qu'importe, ajoute M. Rolland de Villargues, que l
clause qui appelle ainsi le nu propriétaire sous une conditi
éventuelle et qui ne doit se vérifier qu'au décès de l'usu
fruitier, puisse, dans la rigueur des principes, être considér
comme renfermant seulement un *legs conditionnel*..... N
avons vu ailleurs que, si, dans le doute, les tribunaux doive
maintenir les dispositions du testateur plutôt que de les an
ler, d'un autre côté, ils peuvent, ils doivent même répri
la *fraude* qui est faite à la loi prohibitive, en annulant
dispositions *dont le résultat* présente une véritable substi
tion..........

« Et cette opinion, dans l'espèce même posée par The
not, a été convertie en *loi* par le décret du 9 fructidor an
rendu en interprétation de la loi du 17 nivôse précéd
En effet, ce décret porte : (Sur la vingtième question, l
dante) « à ce que la loi détermine la date et les effets d
« substitution directe faite au profit de l'*aîné enfant que*
« *sera un citoyen désigné*, avec disposition d'*usufruit* au p
« de celui-ci, (la Convention nationale, considérant) à
« *nom près*, un telle disposition ne présente qu'une *substit*
« dont l'usufruitier se trouverait grevé envers l'aîné de
« enfans, et doit suivre les mêmes règles (c'est-à-dire
« annulée), décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

La Cour royale de Paris a adopté cette opinion dans l'e
dont il nous reste à rendre compte.

Par un testament olographe du 11 germinal an 12, la
Adrienne-Françoise-Marguerite Louvet, épouse en sec
noces du sieur *Germain Mégret*, a fait, entre autres di
tions, celles ci-après : « Je donne et lègue à madem
Marguerite Peggy-Pountney, que j'ai élevée, soignée c
ma fille, 30,000 fr. à prendre sur tous les biens qui con
ront ma succession. Néanmoins, mes légataires univers
après nommés auront la faculté d'affranchir mes biens d
rente, en plaçant, sur particuliers et avec privilége, s
suffisante pour assurer à la demoiselle Pountney les 30,0
et le placement ne pourra s'effectuer que de son consent
Pour jouir, par ladite demoiselle Pountney, en *usufrui*
ment, si elle ne se marie pas, et si elle se marie et qu'e

décède, son mari *en jouira également sa vie durant.* S'il existe des enfans de leur union, *survivant le dernier mourant d'eux*, ils jouiront en toute *propriété* de la même rente ; mais si les enfans décèdent en minorité ou sans enfans légitimes ; je veux que ladite rente et son principal retourne à mes parens et légitimes héritiers. »

Une autre disposition instituait pour légataire universelle la dame *Catherine-Françoise-Agathe Louvet*, épouse du sieur *Leclouttier-Dupré*, et sœur de la testatrice.

La testatrice est décédée. Il paraît que sa légataire universelle lui a survécu peu de temps.

La dame *Mégallant* et le sieur *Dupré*, enfans et héritiers de cette dernière, ont demandé la nullité du legs fait à la demoiselle Pountney, devenue épouse du sieur *Louvet*, comme renfermant une substitution prohibée par le Code civil.

Cette prétention fut rejetée par un jugement du tribunal de Pontoise, en date du 29 juillet 1819, — « Attendu que le legs fait par la dame Mégret à la demoiselle Peggy-Pountney, par son testament olographe, en date du 11 germinal an 12, est un legs d'usufruit seulement, ainsi que le porte le testament ; qu'un tel legs ne confère à la partie de *Duval* (la demoiselle Pountney) aucune propriété, même dans le sens de la substitution qui constitue le grevé propriétaire, sauf l'extinction du droit à la mort : d'où résulte que, ladite partie de Duval n'étant point, aux termes de l'art. 896, chargée de conserver et de rendre à un tiers ; la disposition pénale de l'article ne lui est pas applicable ; — Attendu qu'au contraire, dans l'espèce, la disposition de l'art. 899 est propre et appartient à la partie de Duval ; — Le tribunal, jugeant en premier ressort, sans avoir égard aux moyens, fins et conclusions de la partie d'*Allain* (les représentans de la légataire universelle), dont il les déboute, ordonne que le testament olographe de ladite dame Mégret sera exécuté suivant sa forme et teneur à l'égard de ladite demoiselle Pountney, etc. » — Appel. — Les développemens dans lesquels nous sommes entrés au commencement de cet article nous dispensent de reproduire ici les moyens invoqués de part et d'autre sur la question ; nous ne pourrions que répéter ce que nous avons dit.

Du 13 *janvier* 1821, ARRÊT de la Cour d'appel d
première chambre, M. *Séguier* premier président, M
pin et *Hennequin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Faisant droit sur l'appel interjeté
gallant et sa femme de la sentence rendue au tribu
de Pontoise, le 29 juillet 1819 ; — Considérant que le
actes est déterminé par l'ensemble de leurs dispositi
le testament dont il s'agit, dans sa première dispositi
tient le legs d'une somme de 30,000 fr. ; que, dans la
tion suivante, la testatrice ne fait que régler l'ordre
sance successive de ce capital, d'abord en faveur d
Pountney, puis de son mari, et enfin de ses enfans, s
la propriété de la rente et de son capital ; que, la clau
portant qu'en cas de mort des enfans en minorité,
enfans légitimes, ladite rente et son principal reto
aux parens et légitimes héritiers de la testatrice, il e
qu'il y a suspension et incertitude de la propriété d
légué, à partir du décès de la testatrice, jusqu'à l'ép
se réaliserait le dernier cas prévu ; qu'une pareille dis
emportant charge de conserver et de rendre, offre tou
ractères d'une substitution ; que l'art. 896 du Code,
nonçant la nullité, même à l'égard du légataire, ne
pas de diviser la disposition et de la réduire à un leg
fruit, la nue propriété restant, dès à présent, aux h
de la testatrice ; que ces héritiers doivent subir la loi
tament dans son entier, ou recueillir les avantages de
hibition du Code ; — A MIS et MET l'appellation et
est appel au néant, en ce que la délivrance a été fait
pouse de Benjamin Louvet d'un legs de 1,500 fr. de r
Emendant quant à ce, décharge Megallant et sa f
parties de Dupin, des condamnations contre eux pron
faisant droit au principal, déclare nul et de nul effet le
30,000 liv. et de la jouissance ou usufruit de ladite
fait à Marguerite Peggy-Pountney, épouse de Benjami
vet, par le testament olographe de la femme Mégret
germinal an 12 ; déboute en conséquence Louvet et sa
parties de Hennequin, de leur demande à cet égard, e

Nota. Un arrêt de la Cour d'appel de Riom, du

1819, avait jugé qu'il n'y a point de substitution prohibée dans la disposition par laquelle un testateur institue plusieurs héritiers, avec la clause que, *si l'un d'eux meurt sans enfans*, sa portion sera reversible aux autres héritiers. Cette décision a été déférée à la Cour suprême; mais le pourvoi a été rejeté par arrêt du 10 janvier 1821, « attendu que la clause du testament ne contenait point la condition expresse *de conserver et de rendre*, condition qui caractérise les substitutions fidéicommissaires, prohibées par l'art. 896 du Code civil, et qu'ainsi les juges ont pu, en interprétant la clause, l'assimiler à une substitution vulgaire, ou bien au droit d'accroissement, et qu'en jugeant ainsi ils ne se sont pas mis en opposition avec l'art. 896 du Code ». Cela démontre que les questions de cette espèce tiennent presque toujours à l'interprétation de l'acte, et sont du domaine exclusif des Cours royales.

COUR DE CASSATION.

L'art. 153 du Code de procédure civile, qui veut que, quand, de deux ou de plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparait, le défaut soit joint, et la cause renvoyée à un autre jour, pour en adjuger le profit, est-il applicable aux affaires qui doivent être jugées sommairement comme aux causes ordinaires? (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 405 et 470.

Lorsque deux personnes ont le même intérêt à demander la cassation d'un arrêt ou d'un jugement, leur suffit-il de consigner une seule amende, quoique les moyens présentés par chacune d'elles à l'appui de sa demande soient différens? (Rés. aff.)

RONDEL ET CONSORTS, C. LES SIEURS GOGARD ET DESMARETS.

Les biens du sieur *Rondel* sont saisis à la requête des sieurs *Gogard* et *Desmarets*. Ces derniers comprennent dans leurs saisies divers immeubles que leur débiteur avait précédemment vendus au sieur *Arnould* et à d'autres personnes. — Les tiers acquéreurs et le sieur Rondel lui-même forment opposition aux saisies, et les font déclarer nulles par deux juge-

ment du tribunal civil de Compiègne, en date du 10 j 1818.

Les sieurs Gogard et Desmarest, ayant appelé de ces jugemens, ont intimé Rondel et les tiers détenteurs dev Cour royale d'Amiens.

Les tiers détenteurs n'ont point comparu; mais le sieur del s'est présenté; et à l'audience du 28 avril 1819, il proposer, par le ministère de son avoué, plusieurs fins de recevoir contre l'appel. — Arrêt qui rejette les fins de no voir, et ordonne à Rondel de plaider au fond.

Sur son refus de plaider, second arrêt du même jou avril, qui donne défaut tant contre Rondel, faute de pla que contre Arnould et consorts, faute de comparaître, et, jugeant contre tous les intimés, défaillans, le profit du déf infirme les jugemens dont est appel, valide les saisies, et donne la continuation des poursuites.

Le sieur Rondel et les tiers acquéreurs ont demandé la sation de l'arrêt rendu par la Cour royale. Leur pourvoi fondé sur la violation de l'art. 153 du Code de procédure, porte: « Si, de deux ou de plusieurs parties assignées, l'u fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut sera joi et le jugement de jonction sera signifié à la partie défailla par un huissier commis; la signification contiendra assignati au jour auquel la cause sera appelée; il sera statué par un se jugement, qui ne sera pas susceptible d'opposition. »

Les demandeurs disaient: Aux termes de cet article, q l'art. 470 rend commun aux tribunaux d'appel, que deva faire la Cour royale d'Amiens? Elle devait joindre le défa donné contre Arnould et consorts, non comparans, et ren voyer la cause à un jour indiqué, pour statuer sur le tout pa un seul et même arrêt, non susceptible d'opposition. — Au contraire, la Cour d'Amiens a immédiatement adjugé le profi du défaut donné contre les tiers détenteurs; elle a statué au fond par un arrêt contre lequel l'opposition était recevable tandis que, si elle avait renvoyé, comme elle devait le faire la cause à une autre audience, elle aurait prononcé sur le tout, et avec toutes les parties, par un seul et même arrêt qui n'aurait pas été susceptible d'opposition. En intervertissant de

cette manière la marche de la procédure, en exposant les parties au grave inconvénient de voir les oppositions se répéter, et de subir peut-être deux ou trois arrêts contraires dans la même cause, la Cour royale d'Amiens a méconnu la judicieuse combinaison de l'art. 153 du Code de procédure, et commis un excès de pouvoir.

Qu'on ne dise pas que les articles précités n'ont en vue que les causes ordinaires, et qu'ils sont inapplicables aux affaires susceptibles d'être jugées sommairement: car cette distinction n'existe nulle part. L'art. 153 est conçu en termes généraux et absolus. D'ailleurs, le législateur n'avait aucun motif pour créer une exception à l'égard des matières sommaires. En effet, dans ces sortes d'affaires, la marche prescrite par l'art. 153 est encore préférable, puisqu'elle a pour objet non seulement de diminuer les frais de la procédure, mais encore de prévenir les lenteurs que pourraient occasioner les oppositions successives des défaillans.

Les défendeurs ont cru entrevoir dans ce moyen de cassation la base d'une fin de non recevoir qu'ils ont opposée au pourvoi. Voici comment ils l'établissaient : L'ouverture de cassation proposée, ont-ils dit, appartient exclusivement aux tiers détenteurs, qui étaient défaillans. Mais elle est étrangère au sieur Rondel, et ce dernier ne peut pas s'en prévaloir, puisqu'il avait constitué avoué, et qu'à son égard le profit du défaut a pu être adjugé avec d'autant plus de raison qu'il n'a point réclamé contre cette mesure. Ainsi la défense de Rondel et celle des tiers acquéreurs n'ont rien de commun; ainsi le pourvoi des parties doit nécessairement être fondé sur des moyens différens. D'après cela, il fallait évidemment consigner deux amendes. Cependant une seule a été consignée, sans énoncer si c'était pour Rondel ou pour les tiers revendiquans. Dans cet état de choses, et vu l'impossibilité d'appliquer l'amende déposée à l'une plutôt qu'à l'autre des parties, il est certain qu'elles doivent toutes être déclarées non recevables dans leur pourvoi.

Quant au moyen de cassation, les défendeurs cherchaient à l'écarter en soutenant que l'art. 153 du Code de procédure ne concerne que les causes ordinaires; que son application

aux affaires sommaires, ou à celles qui doivent s'instruire sommairement, serait inconciliable avec l'art. 405, qui veut que ces sortes d'affaires soient jugées à l'audience, sur un simple acte. Pour fortifier ce système, les défendeurs faisaient remarquer que la disposition de l'article 153 n'était répétée ni au titre relatif aux procédures suivies devant le juge de paix, ni au titre qui règle la manière de procéder devant les tribunaux de commerce; qu'au surplus, aucune disposition du Code de procédure n'attachait la peine de nullité à l'inobservation de l'article 153. Enfin, les défendeurs prétendaient que, dans la supposition même où l'article 153 serait applicable aux matières sommaires, cet article ne pourrait plus être suivi dans les procédures de saisie immobilière, depuis le décret du 2 février 1811, puisqu'il enjoint aux juges de statuer sur l'appel du jugement de première instance, par un arrêt non susceptible d'opposition, dans la quinzaine de la notification du jugement au greffier (1).

Du 15 *janvier* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Porriquet* rapporteur, MM. *Guibout* et *Jacquemin* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — *Sur la fin de non recevoir* contre le pourvoi, fondée sur un prétendu défaut de consignation d'amende, — Attendu que Rondel et ses acquéreurs avaient le même intérêt à demander l'annulation de l'arrêt qui a déclaré valables les saisies immobilières dont il s'agit, et qu'ainsi, quels qu'aient été les moyens présentés par chacun d'eux, à l'appui de leur demande, il leur a suffi de consigner une seule amende; — REJETTE la fin de non recevoir;........ — Au principal, vu les articles 153 et 470 du Code de procédure civile; — Considérant que l'article 1030 de ce Code, applicable aux

(1) A cet égard les demandeurs répondaient avec raison que le décret du 2 février 1811 ne s'appliquait qu'aux appels des jugemens qui avaient prononcé sur les nullités des procédures postérieures à l'adjudication provisoire, tandis que, dans l'espèce, il s'agissait de procédures antérieures à cette adjudication.

exploits et actes de procédure dont l'exécution est confiée aux officiers ministériels; qu'il n'est pas aux jugemens et à ce qui est prescrit aux juges par la loi; — Considérant que l'article 153 du Code de procédure, conçu en termes généraux et absolus, sans distinction entre les affaires ordinaires et les causes sommaires, ou qui doivent être jugées sommairement, fixe les limites du pouvoir des juges et dicte le jugement qu'ils sont tenus de rendre dans le cas où, de deux ou plusieurs parties assignées, les unes font défaut et les autres comparaissent; que l'obligation qu'il leur impose dans ce cas particulier, qui n'avait pas été prévu par l'ordonnance de 1667, est générale et devait l'être, parce que les abus résultans de la négligence ou de la prévarication de quelques huissiers, le danger des fréquentes contrariétés de jugemens, les lenteurs, les frais multipliés occasionés par les oppositions successives des défaillans (abus et dangers signalés au Corps législatif par les orateurs du Gouvernement et du Tribunat), n'étaient pas moins préjudiciables aux parties et à l'administration de la justice dans les matières sommaires que dans les affaires ordinaires; — Considérant que les juges n'ont pas été affranchis de cette *obligation*, en matière sommaire, par l'article 405 du Code, puisqu'il ne dit pas que, dans les causes qui devront être portées à l'audience sur un simple acte, sans procédures ou formalités, les juges pourront admettre d'autres règles de leurs jugemens que celles de l'article 153; — Considérant qu'on ne peut pas, dans l'espèce, exciper du décret du 2 février 1811, qui, comme toute loi d'exception, doit être strictement restreint au cas qu'il a littéralement prévu; que, ne s'agissant pas, dans la cause, d'affaire de la compétence des juges de paix ou des tribunaux de commerce, il n'y a pas lieu d'examiner, en ce moment, si l'article 153 est applicable aux causes sur lesquelles ils ont à statuer; — Considérant enfin que de tout ce qui précède il résulte qu'en adjugeant le profit du défaut donné contre le tiers détenteurs, lorsqu'elle n'avait pouvoir que de le joindre à la cause, et en statuant au fond par un arrêt contre laquelle l'opposition était recevable, lorsqu'elle devait renvoyer la cause entière à une autre audience, pour y être statué, avec toutes les parties,

par un seul et même jugement non susceptible d'opposition, la Cour royale d'Amiens a commis un excès de pouvoir, et expressément violé les articles 153 et 470 du Code de procédure civile; — Par ces motifs, Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque, de deux acquéreurs du même bien, aucun n'a de son chef la possession annale, celui qui s'est mis en possession le premier doit-il, par cela seul, y être maintenu? (Rés. nég.)

Au contraire, dans ce cas, le juge de paix doit-il apprécier les titres respectivement produits, pour décider quel est celui des deux acquéreurs qui lui paraît en droit de réunir la possession du vendeur à la sienne? (Rés. aff.) Cod. de proc., art. 23.

Le Procureur-général, dans l'intérêt de la loi.

Par acte authentique, du 27 juin 1819, la dame *[illegible]tard* a vendu une pièce de vigne au sieur *Vionnet*.

Par contrat du 21 novembre suivant, elle a vendu la même vigne au sieur *Rochaix*.

Le 20 mars 1820, Vionnet, premier acquéreur, voulut se mettre en possession, et introduire dans la vigne des ouvriers pour y faire les travaux préparatoires et la tailler; mais il fut arrêté dans son entreprise par Rochaix, qui forma contre lui une demande en complainte, et soutint qu'ayant pris possession à l'instant même de son contrat, du 21 novembre 1819, et qu'ayant même fait tailler une partie de la vigne dans les premiers jours de mars 1820, il devait être maintenu dans sa possession.

Sur la prétention contraire de Vionnet, le juge de paix a admis les parties à la preuve des faits de possession par elles articulés respectivement. — Puis, sur le vu des enquêtes, il a rendu un jugement qui a maintenu Rochaix en possession de l'immeuble litigieux, — « Considérant, y est-il dit, que les deux parties, se trouvant fondées en titre, ont chacune une action qu'elles peuvent diriger au pétitoire; que devant nous il ne

peut leur être fait droit que sous le rapport de la possession; que de l'enquête qui vient d'être faite contradictoirement entre elles il résulte que trois des témoins entendus conviennent qu'avant le 20 mars et dès les premiers jours dudit mois, le sieur Rochaix avait pris possession de la vigne par divers travaux qu'il y avait fait faire, et par la taille d'une portion des ceps, et que, si ces travaux n'ont pas été suivis, cette interruption doit s'attribuer au mauvais temps; que le quatrième témoin dépose, à la vérité, avoir vu, le 19 ou le 20 mars, le sieur Vionnet travailler dans ladite vigne, une demi-heure avant que Rochaix y fût arrivé pour le même objet; mais que, n'ayant pas remarqué s'il y avait des travaux faits dans cette même vigne avant cette époque, la déclaration de ce témoin ne peut infirmer ce qu'ont déposé les trois autres ».

Sur l'appel, jugement du 2 août 1820, par lequel le tribunal civil de Gex a confirmé la sentence du juge de paix. — Ce tribunal a considéré que le juge de paix n'avait nullement confondu le possessoire avec le pétitoire; que, s'arrêtant à l'enquête faite, de laquelle il résultait que la possession devait appartenir à l'intimé, il s'était renfermé dans les limites de sa compétence en le maintenant dans cette possession, et qu'alors il n'avait point à reconnaître la puissance des titres ni à les examiner.

M. le procureur-général a cru devoir, dans l'intérêt de la loi, requérir la cassation de ce jugement, pour violation de l'art. 23 du Code de procédure. Laissons parler le Ministère public :

« Dans l'espèce, a-t-il dit, il était constant, en fait, qu'aucune des deux parties n'avait et ne pouvait avoir, de son chef, la possession annale de la vigne dont il s'agissait. — D'un côté, Vionnet avait acquis par acte du 27 juin 1819; de l'autre, Rochaix avait pour lui un acte de vente du 21 novembre suivant. Le juge de paix, sans avoir égard à ces titres, s'est déterminé, d'après l'enquête, à maintenir Rochaix en possession de la vigne, parce qu'il avait la priorité de la prise de possession sur son adversaire. Par cette décision il a étendu les dispositions précises de l'art. 23 du Code de procédure civile, qui veut que les actions possessoires ne soient recevables qu'autant qu'elles

ont été formées, dans l'année du trouble, par ceux qui *une année au moins*, étaient en possession paisible pa les leurs, à titre non précaire.

« Le tribunal civil de Gex, en reconnaissant que paix s'était renfermé dans sa compétence, et qu'il n'ava à examiner ni à apprécier la puissance des titres prése les parties, est tombé dans une autre erreur. Puisque l n'avaient point, par elles-mêmes, la possession annale ex l'art. 23 du Code de procédure civile pour former l'ac sessoire, c'était le cas d'avoir recours aux titres pour naître le véritable possesseur. C'est à tort que l'on p que, dans une action possessoire, on ne doit jamai égard aux titres : le contraire est établi par Dunod, d *Traité des Prescriptions*, part. 1, chap. 3 ; par le pr Favre, dans son *Code*, liv. 8, tit. 4, défin. 1, 3 et 8, éminemment encore par la jurisprudence de la Cour su C'était donc par l'examen des titres, à défaut de la pos annale, que le juge de paix de Collonges et le tribunal Gex devaient s'assurer si l'une des deux parties pouvai dre à sa possession celle de son vendeur ; car il est rec en thèse générale, que la possession du vendeur doit p à l'acquéreur, le vendeur lui transmettant tous ses dro la chose vendue, et par conséquent le droit de profiter possession. Or il résultait évidemment des titres produi les parties que Vionnet avait la priorité sur Rochaix ; était le premier acquéreur, puisque son acte était ant de cinq mois à celui de son adversaire. Réunissant la p sion de son vendeur à celle qu'il avait déjà, il s'ensuivai c'était lui qui devait être maintenu dans sa possession, qu'il l'avait à titre non précaire depuis plus d'une année. »

Du 16 *janvier* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Br* président, M. *Porriquet* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *hier*, avocat-général ; — Vu l'art. 23 du Code de proc civile ; — Considérant que le juge de paix dont le tribun vil a confirmé le jugement n'a pas apprécié, comme il a dû le faire, les titres respectivement produits, sous le ra de la possession, pour déterminer quel était celui des deu

quéreurs qui lui paraissait être en droit de réunir la possession du vendeur à la sienne ; qu'il s'est uniquement fondé, ainsi qu'il l'a déclaré, sur les enquêtes, desquelles il résulte que le demandeur n'avait pas possédé la vigne dont il s'agit au moins une année avant sa demande ; et qu'en le maintenant dans sa possession, quoiqu'elle ne remontât pas à l'époque fixée par la loi, le juge de paix et le tribunal civil ont commis une contravention expresse à l'art. 23 du Code de procédure civile ; — CASSE et ANNULLE ledit jugement du tribunal civil de Gex, du 2 août 1820, dans l'intérêt de la loi seulement, etc. »

Nota. Il importe de rapprocher cet arrêt de ceux rendus par la même Cour, les 6 juillet 1812, 18 juillet 1813, 23 février 1814, 10 et 18 juin 1816, 11 août 1819, et rapportés aux tom. 13, pag. 655 ; tom. 14, pag. 531 ; tom. 16, pag. 196 ; tom. 18, pag. 499 et 525, et tom. 21, pag. 571. Il résulte de l'ensemble et de l'économie de ces décisions que le juge de paix peut et doit même quelquefois apprécier les titres respectivement produits, et, d'après eux, conserver la possession à celle des parties dont le droit est le plus apparent ; mais qu'il ne peut, sans excéder les bornes de sa compétence, entrer dans l'examen du mérite des titres au fond, ni rien prononcer sur le pétitoire dans son dispositif.

COUR DE CASSATION.

L'héritier bénéficiaire qui a commis sciemment des infidélités dans l'inventaire, et qui, par son propre fait, se trouve ainsi dans l'impuissance d'établir le véritable état de la succession, doit-il être condamné à payer l'intégralité des legs faits par le défunt, sans pouvoir en demander la réduction, sous prétexte qu'ils portent atteinte à la réserve légale ? (Rés. aff.)

LES HÉRITIERS BERTRAND, C. LA DEMOISELLE LAFOND.

Philippe Bertrand est décédé en l'an 3, après avoir fait un testament par lequel il instituait *Sébastien Bertrand* son léga-

taire universel, à la charge de payer un legs de 25,000 demoiselle *Lafond* sa filleule, et un autre legs de 4, un sieur *Jevin* son ami. Ces dispositions étaient sujet grande réduction, puisque le testateur était décédé s pire de la loi du 17 nivôse an 2, qui ne permettait d que le sixième de ses biens.

Quoi qu'il en soit, les frères et sœurs de Philippe ont accepté la succession sous bénéfice d'inventaire.

La demoiselle Lafond et le sieur Jevin, qui n'avaien appelés à l'inventaire, ont demandé aux héritiers dé délivrance de leurs legs. Ceux-ci ont répondu qu'il fal bord composer la masse de la succession, pour déter montant de la quotité disponible, et pour opérer la re des legs qui excéderaient le sixième des biens.

Cette défense a mis les héritiers dans la nécessité de leur compte de bénéfice d'inventaire, et les pièces justi à l'appui.

Les légataires ont argué ce compte d'infidélité, et nu que l'inventaire fait à la requête des héritiers B portait tous les caractères du dol et de la fraude; que c tiers avaient sciemment omis d'y comprendre plusieu importans; que, se trouvant, par leur propre fait, dan puissance de constater l'état au vrai de la succession, vaient être déchus du bénéfice d'inventaire, et conda payer l'intégralité des legs.

Le 19 août 1814, jugement du tribunal civil de admet cette défense, déclare les héritiers Bertrand déc bénéfice d'inventaire, et les condamne à payer intégra tous les legs, sans pouvoir demander leur réduction, prétexte qu'ils entameraient leur réserve légale, « at disent les premiers juges, que les héritiers ont commis ment plusieurs infidélités dans l'inventaire auquel ils o procéder, et que dès lors cet inventaire ne présente pa ritable état du patrimoine du défunt ».

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Lyon, du 8 août 18 par les mêmes motifs, confirme le jugement de premi stance.

Pourvoi en cassation pour violation des lois des 5 bru

et 17 nivôse an 2. — Le sieur Bertrand, disaient les demandeurs, est décédé sous l'empire d'une législation qui ne lui permettait de disposer que d'un sixième de ses biens, et qui réservait le surplus de son patrimoine aux héritiers du sang. Ainsi, il n'était pas au pouvoir de la Cour royale de les priver du bénéfice de cette réserve légale, ni de leur interdire la demande en réduction des legs qui pouvaient y porter atteinte. Pour décider le contraire, les juges de première et de seconde instances se sont fondés sur les prétendues infidélités de l'inventaire. Eh bien! admettons cette allégation comme une vérité constante: qu'en résultera-t-il? Il en résultera que l'inventaire, à raison de son irrégularité, n'était plus une base décisive sur laquelle on pût asseoir le véritable état de la succession; que les héritiers se trouvaient dans la même position que s'il n'existait pas d'inventaire, et qu'il fallait dès lors recourir à la commune renommée, pour déterminer les forces de l'hérédité; mais avoir conclu de là que la composition du patrimoine du défunt était désormais une chose impossible, et que le seul moyen de sortir d'affaire était d'évincer arbitrairement des héritiers légitimes d'une réserve qui leur est assurée par la loi, c'est tout à la fois avoir commis un excès de pouvoir, et violé les textes précis des décrets des 5 brumaire et 17 nivôse an 2: ainsi l'arrêt qui présente cette double contravention ne peut échapper à la censure de la Cour régulatrice.

Les défendeurs à la cassation répondaient que l'arrêt attaqué jugeait en point de fait que le dol et la fraude avaient présidé à l'inventaire fait après le décès de Philippe Bertrand; qu'en tirant de ce fait déclaré constant la juste conséquence que les héritiers s'étaient mis, par leur propre fait, hors d'état de composer légalement la véritable masse du patrimoine du défunt, et qu'ils n'étaient pas recevables à invoquer l'exception que la loi n'accorde qu'aux héritiers de bonne foi, pour assurer leur réserve légale, la Cour royale avait fait une juste application des principes de la matière, et qu'elle n'avait point violé la loi des successions.

Du 16 *janvier* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Minier* rapporteur, MM. *Nicod* et *Odillon-Barrot* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la du conseil; — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré que l'inventaire représenté dans l'instance par les Bertrand portait tous les caractères de l'infidélité, e sait le projet formé *sciemment* de cacher le véritable succession, au préjudice de ceux qui avaient des droit cer contre elle, projet qui a reçu son exécution autant a dépendu desdits héritiers Bertrand; — Attendu que résulte que c'est par leur propre fait que ces héritier mis dans l'impuissance de pouvoir composer le patrii défunt, de manière à établir que leur réserve légale ét mée par les legs faits aux défendeurs, et qu'ils deva réduits *ad legitimum modum*, s'ils se trouvaient excé xième du patrimoine du défunt; et qu'en les déclaran du bénéfice d'inventaire, et en induisant de leur condu étaient tenus d'acquitter intégralement les legs récla Cour royale de Lyon a rendu hommage aux princip permettent pas aux tribunaux de laisser profiter de l ceux qui s'en sont rendus coupables, et n'a violé auc — Par ces motifs, REJETTE, etc. »

COUR D'APPEL DE ROUEN.

Un tribunal, avant de statuer sur l'opposition formée mère au mariage de sa fille, âgée de vingt-ci a-t-il le droit d'ordonner leur comparution dans dience à huis-clos, pour les entendre sur la pr de l'acte respectueux de l'une et sur les conseils de (Rés. nég.) Cod. de procéd. civ., art. 119 et 32 civ., art. 177 et 178.

Le peut-il surtout lorsque, par cet AVANT FAIRE DROIT *ment du fond se trouve reculé au delà du dé lequel le tribunal est tenu de prononcer définitiv* (Rés. nég.)

Le jugement qui ordonne cette comparution est-il catoire, et susceptible d'appel avant le jugement d (Rés. aff.) Cod. de procéd. civ., art. 451.

LA DEMOISELLE FULGENCE S..., C. SA MÈRE.

La demoiselle *Fulgence S...* est dans l'intention de contracter mariage avec le sieur *B...* — Les fortunes et les conditions sont égales, et même d'anciennes liaisons entre les deux familles semblent justifier cette alliance. — Cependant la demoiselle Fulgence, qui n'a plus que sa mère, lui demande en vain son consentement au mariage : celle-ci le refuse. La fille, alors âgée de vingt-cinq ans, est réduite à la triste nécessité de recourir aux actes respectueux prescrits par la loi.

Dans cet état de choses, la veuve *S...* fait notifier tant à sa fille qu'aux officiers de l'état civil une opposition au mariage.

Mandement sur requête est accordé à la demoiselle Fulgence pour assigner sa mère à bref délai, aux fins d'obtenir mainlevée de son opposition. — A l'audience du 19 décembre 1820, le tribunal civil de Neufchâtel rend un jugement qui, *avant faire droit* au principal, ordonne que les dames S..., mère et fille comparaîtront en personne à l'audience de huitaine, qui, pour cet effet, sera tenue à huis-clos, pour entendre les propositions et conseils de la dame S... mère, et par le tribunal s'assurer si la demoiselle sa fille a agi librement et sans suggestion dans les actes respectueux qu'elle a fait notifier ; pour, après les déclarations des parties, être statué ce qu'il appartiendra.

Appel de la part de la demoiselle Fulgence S.... — On a dit pour l'appelante : La mesure prescrite par les premiers juges est condamnée par la loi, contraire à la morale et absolument incompatible avec la célérité qu'exige la matière. Dans l'économie des art. 177 et 178 du Code civil, la procédure sur la demande en mainlevée d'opposition doit être simple et rapide ; le juge doit prononcer dans les dix jours, et il n'est point de prétexte, point de considération, qui puisse justifier un plus long retard. On ne compose point avec la loi ; quand elle commande, il faut obéir. — Si la marche adoptée par le tribunal civil pouvait être tolérée, il en résulterait les abus les plus graves. L'arbitraire prendrait impunément la place de la justice ; une mesure préparatoire en nécessiterait une autre ; le jugement du procès serait indéfiniment ajourné, et

la procédure sur l'opposition, cette procédure que la loi a voulu rendre si rapide, deviendrait éternelle. C'est précisément un pareil inconvénient, très-grave en lui-même et plus grave encore par ses conséquences, que l'art. 177 a voulu prévenir, en obligeant le tribunal à statuer *dans les dix jours*. Le législateur a senti avec raison que, si la puissance paternelle a ses droits, elle doit aussi avoir ses bornes. Sans doute la piété filiale est un devoir à tout âge; mais il en est un où le libre exercice de notre volonté devient un droit. Le majeur de vingt-cinq ans, que l'art. 488 du Code déclare capable de tous les actes de la vie civile, a fait tout ce qu'il doit en demandant le conseil de son père, et en lui adressant des soumissions respectueuses. La loi n'en n'exige pas davantage, parce qu'en effet un droit d'opposition indéfini replacerait le fils majeur sous une véritable tutelle, et ferait de l'homme un grand enfant. — Le tribunal de Neufchâtel n'avait, dans l'hypothèse, que deux points à examiner. L'opposition de la mère était-elle fondée sur un motif légal? Les actes respectueux de la fille étaient-ils réguliers? Telles étaient les deux questions de la cause, les seules que le juge de première instance avait à vérifier. Quant aux élémens de conviction, il ne devait les puiser que dans les actes respectivement produits, et non pas dans une comparution de parties tout-à-fait inutile et même dangereuse. Il devait surtout statuer dans les dix jours; l'art. 177 lui en imposait la nécessité. En adoptant une marche contraire, en prescrivant un *avant faire droit* que la loi réprouve et dont le but évident était de traîner l'affaire en longueur, le tribunal civil a violé l'article précité et commis un excès de pouvoir.

Ce n'est pas tout: la mesure ordonnée par le tribunal de Neufchâtel est encore, ainsi qu'on l'a dit, contraire à la saine morale; elle tend à mettre la nature aux prises avec elle-même, à établir devant la justice une lutte scandaleuse entre la mère et la fille. Lorsque les choses sont parvenues à ce point d'aigreur, il est toujours dangereux de mettre les parties en présence. Si, d'un côté, la tendresse a fait place au ressentiment, il est à craindre que, de l'autre, l'indignation n'ait étouffé le respect filial; et de ces dispositions enne-

naîtront nécessairement des débats fâcheux, toujours affligeans pour la justice, et bien plus propres à faire évanouir l'espoir d'un rapprochement qu'à le faciliter.

Dans la forme, l'appel du jugement rendu par le tribunal de Neufchâtel est, quant à présent, non recevable. — Au fond, les premiers juges, en ordonnant la comparution des parties, ont usé d'un droit consacré par une disposition précise de la loi.

Telles sont les deux propositions qui ont fait la base de la défense de l'intimée.

D'après l'art. 451 du Code de procédure, a-t-on dit, l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement. Dans l'espèce, la disposition qui ordonne la comparution des parties est évidemment préparatoire et de pure instruction; elle ne préjuge rien sur le fond; elle ordonne une mesure préliminaire et qui tend uniquement à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif. Ainsi l'appel en est prématuré, et par conséquent non recevable.

Au fond, le jugement attaqué, loin de violer la loi, est en harmonie parfaite avec elle. — Les juges sont toujours les maîtres d'ordonner la comparution des parties en personne. C'est une règle constante au palais, consacrée par l'usage et que jusque alors on n'avait point osé méconnaître; elle est fondée sur une raison sensible et péremptoire. Rien ne peut enchaîner la conscience du magistrat ni le contraindre à juger, quand il ne croit pas sa religion suffisamment édifiée. Or, comme il est une foule de circonstances où la vérité, obscurcie par les débats judiciaires, peut, comme un trait de lumière jusque alors inaperçu, jaillir des aveux et des déclarations des parties, il faut bien que le juge puisse les entendre, les interroger, afin de percer le nuage qui l'empêche de découvrir de quel côté est le bon droit. C'est au surplus ce qui résulte de la combinaison des art. 119 et 324 du Code de procédure. Le premier porte que, si le jugement ordonne la comparution des parties, il indiquera le jour de la comparution. Le second laisse aux parties la faculté de se faire interroger en toutes matières et en tout état de cause. Le juge peut donc or-

donner la comparution d'office, la partie elle-mêm
la demander, cela est de toute évidence. Mais, si ce
s'applique tous les jours aux affaires du plus mine
comment pourrait-on l'interdire dans une matière
que celle du mariage? C'est particulièrement dan
sions que le magistrat doit rechercher tous les moye
à éclairer sa religion.

C'est en vain qu'on prétend que, dans l'économie
cles 177 et 178 du Code civil, le tribunal devait
sur la demande en mainlevée d'opposition dans les
Ces dispositions ne sont point de rigueur; c'est un
non point un ordre absolu, que la loi donne aux juge
souvent impossible de statuer définitivement dans
court délai. Que les tribunaux prononcent dans les d
voilà tout ce qu'exige la loi; mais ils peuvent le faire
faire droit, s'ils ont besoin de renseignemens, ou si
tion a pour base des faits qu'il importe de vérifier. C
cisément la marche qu'a suivie le tribunal de Neufch
sous ce rapport, son jugement est à l'abri de toute cr

M. l'avocat-général *Brière* portait la parole d
cause. Ce magistrat a pensé que les art. 177 et 178
imposent aux tribunaux l'obligation absolue de statu
demande en mainlevée d'opposition *dans les dix jo*
d'ailleurs, dans l'espèce, la comparution des parties é
mesure tout-à-fait inutile et purement arbitraire, to
circonstances de la cause établissant que la demoisell
avait agi librement et sans suggestion.

Au fond, M. l'avocat-général a fait observer que n
lement l'opposition de la mère n'était fondée sur aucu
légale, mais qu'elle était même dépourvue de tout mo
sible; que l'union projetée était honorable pour sa
que cette dernière avait épuisé tous les procédés, pris
les précautions pour lui prouver sa déférence, avant d
rir aux formalités prescrites par la loi. — Par ces mot
l'avocat-général a conclu à l'infirmation.

Du 17 *janvier* 1821, ARRÊT de la Cour royale de
première chambre, M. *Carel* président, MM. *Thi*
Malherbe avocats, par lequel:

« LA COUR, — Statuant d'abord sur *la fin de non recevoir*; — Considérant que le jugement dont est appel ne peut être envisagé comme préparatoire; qu'au contraire, il est interlocutoire, et même définitif: — *Interlocutoire*, en ce qu'il préjuge que le mérite de l'opposition dont on demande la mainlevée est subordonné à l'épreuve de la comparution personnelle des dame et demoiselle S.... à l'audience du tribunal à huis-clos; que cette épreuve n'est ordonnée par aucun article de loi; — *Définitif*, en ce que la demoiselle S.... avait opposé une fin de non recevoir à la demande formée par sa mère aux fins qu'elle comparût en personne; que, cette fin de non recevoir ayant été rejetée par le tribunal, la demoiselle S.... n'avait que la voie d'appel pour faire statuer s'il avait été bien ou mal jugé en ordonnant l'errement précité, errement irréparable en définitive; — Vu d'ailleurs les art. 177 et 178 du Code civil, desquels il résulte que la procédure doit être rapide, afin de ne pas prolonger l'incertitude dans laquelle un enfant se trouve, par l'effet de l'opposition de ses parens à son mariage, et que, si un juge pouvait arbitrairement ordonner des avant faire droit qui seraient plus ou moins éloignés, ce serait contrarier le vœu et l'esprit desdits articles; — *Au fond*, considérant que la demoiselle S.... est âgée de 25 ans accomplis, qu'elle doit jouir de tous les droits d'une personne libre et majeure, sauf à se conformer à la loi pour parvenir au mariage qu'elle désire contracter; que, conformément à l'art. 151 du Code civil, la demoiselle S.... a fait notifier à la dame sa mère un acte respectueux et formel pour lui demander conseil; que le tribunal a statué sur la régularité de cet acte, et que la dame S..... n'est point appelante du jugement; que les premiers juges ont excédé leurs pouvoirs en ordonnant qu'avant faire droit sur la mainlevée, les parties comparaîtront en personne à l'audience à *huis-clos*, puisque cette mesure n'est point ordonnée ni même indiquée par la loi, et qu'ils ne pouvaient ordonner au delà de ce qui est prescrit par l'art. 151 du Code civil, auquel la demoiselle S.... s'est conformée; qu'enfin la dame S.... ne présente aucun motif pour valider l'opposition par elle formée à la célébration du mariage de sa fille; — Sans avoir égard à la fin de non recevoir proposée par

l'intimée, dans laquelle elle est déclarée mal fondée; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; corrigeant et réformant au chef qui ordonne la comparution en personne de la demoiselle S..., dit qu'il a été mal jugé; — Statuant au principal, accorde mainlevée à la demoiselle S... des oppositions conduites par sa mère à la célébration de son mariage; ordonne que, nonobstant icelles, il sera passé outre à la célébration dudit mariage par l'officier de l'état civil compétent, les formalités prescrites par la loi préalablement observées, etc. »

COUR D'APPEL DE METZ.

La défense faite au mineur de donner à son tuteur comprend-elle le cotuteur? (Rés. aff.)

L'exception portée dans l'art. 907 du Code civil en faveur de l'ascendant du mineur s'étend-elle à l'époux de cet ascendant?

En termes plus positifs et plus clairs, l'enfant mineur à qui la loi permet de disposer au profit de sa mère, bien qu'elle soit sa tutrice, peut-il également disposer en faveur du second mari de sa mère, devenu son cotuteur? (Rés. nég.)

LES HÉRITIERS HOUSSEAUX, C. PONCELET.

La veuve *Housseaux* épousa en secondes noces le sieur *Poncelet*. Elle avait de son premier mariage deux enfans encore mineurs, dont elle était la tutrice. Le conseil de famille, dûment convoqué, lui conserva la tutelle, et lui donna son second mari pour cotuteur.

La veuve Housseaux est décédée laissant un enfant de son union avec le sieur Poncelet.

Peu de temps après, *Marie-Françoise-Joséphine Housseaux*, l'un des enfans du premier lit, fut émancipée, et reçut pour curateur un sieur *Prévotaux*, son oncle maternel. Le sieur Poncelet, son beau-père et son cotuteur, n'avait pas encore rendu son compte de tutelle, lorsque la demoiselle Housseaux, encore mineure, vint à décéder, après avoir fait un testament en sa faveur.

Le sieur Poncelet demande la délivrance du legs fait à son profit. Le tuteur des héritiers légitimes déclare d'abord ne pas reconnaître l'écriture et la signature du testament olographe attribué à la demoiselle Housseaux. Cette dénégation donne lieu à plusieurs jugemens, qui sont attaqués par la voie de l'appel devant la Cour royale de Metz. Le tuteur change son système de défense, et oppose au sieur Poncelet l'incapacité résultante de sa qualité de cotuteur, et, par suite, la nullité du legs fait à son profit.

D'après l'art. 907 du Code civil, a-t-on dit, un tuteur qui n'a pas rendu son compte ne peut rien recevoir de son pupille, dans le cas même où ce dernier serait parvenu à sa majorité. Que l'on doive assimiler le cotuteur au tuteur même, c'est un point qui n'est pas douteux, et la conviction devient complète à cet égard, dès que l'on rapproche de l'art. 907 les art. 395 et 396, qui confondent le cotuteur avec la tutrice, font peser sur le premier la principale charge de la tutelle, et le rendent solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage. Vainement le sieur Poncelet veut-il se placer dans l'exception introduite en faveur des ascendans par le troisième paragraphe de l'art. 907. Il est de principe que les exceptions ne peuvent être étendues ; et la loi, par cela seul qu'elle garde le silence sur les alliés des ascendans, les exclut virtuellement de la faveur qu'elle accorde à ces derniers. D'ailleurs, il n'y a point de raison pour traiter un cotuteur avec plus d'indulgence qu'un tuteur ordinaire, puisque les motifs d'exclusion sont les mêmes, et qu'ils sont en quelque sorte plus décisifs contre le cotuteur, en ce qu'il peut, à raison de ses rapports et de sa position, abuser plus facilement de son influence sur l'esprit de son pupille. L'incapacité du sieur Poncelet est donc certaine, et le legs dont il réclame la délivrance doit être considéré comme non avenu.

La prohibition portée dans l'art. 907, répliquait l'intimé, est contraire aux règles du droit commun, et doit être restreinte plutôt qu'étendue. Elle ne peut donc pas s'appliquer au cotuteur, puisque la loi elle-même l'a restreinte au tuteur. Il ne faut pas perdre de vue que le Code a été rédigé dans un autre esprit que l'ordonnance de 1539 et la Coutume de Paris.

L'ordonnance embrassait dans sa prohibition générale tous ceux qui administraient les biens des mineurs, ce qui avait fait naître une foule de questions et de difficultés sur l'application de cette loi prohibitive, qui était diversement interprétée par les anciennes Cours. C'est pour éviter ce grave inconvénient et toute tendance à l'arbitraire, que l'art. 907 a limité la prohibition au tuteur. On ne pourrait pas, sans injustice, et même sans une sorte de contradiction, l'étendre au second mari, cotuteur des enfans du premier mariage. La mère, du jour de son convol, n'est plus leur tutrice légale. Pour retenir la tutelle, il faut qu'elle y soit maintenue par le conseil de famille, et généralement cette preuve de confiance n'est accordée par les parens qu'autant que la moralité du second mari et sa bonne conduite offrent toutes les garanties qu'on peut desirer dans l'intérêt des mineurs. Eh bien! serait-il juste d'attacher une incapacité réelle de recevoir aux qualités qui l'ont fait juger digne de participer à la gestion tutelaire? S'il avait été reconnu incapable ou indigne de gérer la tutelle, il aurait pu recevoir des enfans de sa femme toutes sortes de libéralité, et parce qu'on l'a supposé bon administrateur, parce qu'effectivement ces enfans auront trouvé dans leur beau-père une tendresse toute paternelle et les soins que réclamait leur faiblesse, il faudra qu'ils étouffent, malgré eux, le sentiment de la reconnaissance; il leur sera défendu de donner à celui qui leur a servi de père une faible portion de ce qu'ils pourraient donner à un étranger? C'est une contradiction trop choquante pour que le législateur ait entendu la consacrer. Il est donc certain que le second mari, associé par le vœu de la famille à la tutelle dans laquelle sa femme a été maintenue, doit jouir, comme elle, du bénéfice de l'exception introduite par l'art. 907 du Code, puisqu'il supporte avec elle et à cause d'elle les charges de la tutelle.

Du 18 *janvier* 1821, ARRÊT de la Cour royale de Metz, rendu en audience solennelle, M. *Gérard-d'Hannoncelles* premier président, MM. *Charpentier* et *Dommanget* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Pyrot*, avocat-général; — Attendu qu'aux termes de l'art. 396 du Code civil,

le second mari de la mère à qui la tutelle est conservée lui est nécessairement donné pour cotuteur et devient solidairement responsable avec elle de la gestion ultérieure ; — Attendu qu'ainsi le second mari se trouve associé à la tutelle de sa femme, et qu'il est tuteur avec elle, comme l'indique l'expression même de cotuteur ; — Attendu que cela ne pouvait être autrement, la mère tutrice passant par son convol sous la puissance de son second mari, et dès lors ne pouvant plus gérer la tutelle qu'avec le concours et la coopération de celui-ci ; — Attendu qu'il résulte de là que le cotuteur est véritablement semblable au tuteur, et conséquemment que la défense faite, par l'art. 907, au mineur âgé de seize ans, de tester au profit de son tuteur, lui est également applicable ; — Attendu qu'il n'importe que la tutelle ait cessé par l'émancipation de la testatrice ; la défense subsiste tant que le cotuteur n'a pas rendu son compte ; le mineur, même devenu majeur, ne peut, dans ce cas, disposer par quelque donation que ce soit en faveur de celui qui a été son tuteur ; — Attendu enfin que l'exception portée par le même article à la prohibition dont il s'agit, à l'égard des ascendans qui ont été tuteurs, ne comprend pas leurs alliés, et qu'ainsi Poncelet ne peut aucunement se prévaloir de sa qualité, d'ailleurs peu favorable, de beau-père ; — Attendu qu'il devient inutile maintenant d'examiner les autres questions auxquelles la cause a donné lieu ; — A MIS l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, déclare la partie de Dommanget non recevable en sa demande en délivrance du legs dont il s'agit, et la condamne aux dépens. » (1)

COUR DE CASSATION.

Le débiteur qui, en même temps qu'il oppose la prescription à la demande en paiement d'une créance, d'une lettre de change, par exemple, réclame, par des conclusions principales, la subrogation au cessionnaire de la créance qu'il

---

(1) La Cour royale de Limoges a rendu un arrêt dans le même sens, le 4 mars 1822.

rompu la prescription; c'est d'après cette crainte que nous sommes ... la subrogation par l'article ... Code civil; et certes ... rogation ... la lettre de change au ... qu'un subsidiaire ... ordre ... la prescription ...

Les ... critiquaient, en outre, ... au paiement de la ... en ... réservant leur action en subrogation ... compétent. — Il était plus régulier ... la Cour les renvoyât devant le tribunal civil ... de, et sursît, jusqu'à décision définitive, ... mande en paiement. — Cette ... régulière. L'arrêt que nous allons rapporter ... comme ce moyen ne présentait aucune violation ... été ...

Du ... *janvier* 1821, ARRÊT de la section ... M. *Henrion de Pensey* président, M. ... rapporteur, M. *Champ*... avocat.

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. ... ; — Attendu........; — *Sur le trois*... si de la prescription de cinq ans il résulte ... le paiement de la lettre de change, ... néanmoins peut être détruite par une preuve ... légale contraire; que l'arrêt constate, dans ... conclusions principales des demanderesses ... la subrogation au créancier cessionnaire : d'où ... une conséquence nécessaire, l'aveu que la dette a été payée, et qu'en écartant, à l'appui de cet aveu, la prescription ...nale, la Cour de Riom n'a ... loi; — Attendu, *sur le quatrième moyen*, qu'à ... manière de procéder indiquée par ce moyen ... ; mais attendu néanmoins que la marche ... ont suivie ne viole aucune loi; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque l'une des parties soutient que la prescription qu'on lui oppose n'est pas acquise et qu'elle a été suspendue par des causes que cette partie explique et développe dans des conclusions précises, une Cour d'appel peut-elle déclarer l'instance ou l'action PRESCRITE, *sans statuer d'aucune manière sur l'exception prise de la suspension de la prescription?* (Rés. nég.) Cod. de procéd., art. 141.

DELAVILLEMENEUST, C. DE CRENY.

Le marquis *de Creny* et la dame *Delavillemeneust* plaidaient devant le parlement de Paris, sur l'appel d'une sentence du Châtelet, rendue le 29 juillet 1775, qui avait déclaré valable l'aliénation faite par M. *Delavillemeneust* de la terre de [illegible], qui était un propre de sa femme.

La révolution survint avant le jugement du procès. La dame Delavillemeneust fut obligée, comme tant d'autres, de quitter la France. Revenue à Paris dans des temps plus calmes, elle y décéda le 26 janvier 1809. M. de Creny était lui-même décédé dans le cours de 1804.

En 1815, les représentans de la dame Delavillemeneust firent assigner les héritiers de Creny en reprise d'instance devant la Cour royale de Paris. Ces derniers ont opposé que l'appel et l'instance étaient prescrits par le laps de trente ans écoulés depuis les dernières poursuites.

Les représentans de madame Delavillemeneust ont répondu, par leurs conclusions motivées, que la prescription n'avait pu courir pendant le mariage de leur parente, soit parce que son mari l'avait constamment réduite à l'impuissance d'agir, en refusant de l'autoriser, soit parce que l'action était de nature à réfléchir contre lui; qu'ainsi la prescription n'avait commencé son cours utile qu'à dater du 6 novembre 1786, jour du décès du marquis Delavillemeneust; mais que, de cette époque jusqu'au moment de la reprise d'instance, il ne s'était écoulé que vingt-sept ans, en sorte que la prescription trentenaire n'était point acquise.

La cause est plaidée contradictoirement; et, le
1817, la Cour rend un arrêt conçu en ces terme
rant que, depuis le dernier acte de la procédur
s'est écoulé plus de trente ans, jusqu'au jour de la
stance, et qu'il n'est justifié d'aucune procédure ir
qu'ainsi l'action en nullité de la vente dont il s'agit
— La Cour déclare les héritiers Delavillemeneusi
bles dans leur demande en reprise d'instance, etc
Pourvoi en cassation pour violation de l'art.
de procédure, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 18
ont dit les demandeurs, exigent, à peine de nul
motifs qui ont déterminé les jugemens y soient ex
manière claire et précise; et la Cour régulatrice
foule d'arrêts, maintenu de tout son pouvoir l'exé
lois réglementaires, dont l'arrêt dénoncé offre, so
ports, la violation manifeste. En effet, quel était l
défense des héritiers de Creny devant la Cour roy
tenaient que l'appel et l'instance étaient prescrits.
Au contraire, les héritiers Delavillemeneust
que la prescription n'était point applicable à un
dans tous les cas, la prescription aurait été suspen
le mariage, parce que l'action de la dame Dela
était de nature à réfléchir contre son mari. Mainte
cide l'arrêt attaqué? Il décide que *l'action en n*
vente est prescrite, c'est-à-dire que la Cour roya
question qui ne lui était pas soumise, et qu'elle lais
celle qu'elle devait juger. Il y a donc, sous ce premi
violation des lois précitées.
La prescription avait-elle été suspendue pendant
Tel était le second point du litige soumis à la Cour
des conclusions précises et motivées. Eh bien! l'arr
n'aborde pas cette question; il ne contient pas dans
un seul mot qui ait trait à cette partie de la contesta
qu'il dit que trente ans se sont écoulés depuis le d
de la procédure jusqu'au jour de la reprise d'instan
staté un fait vrai et dont toutes les parties convena
cela ne suffisait pas. La Cour royale devait énoncer l
la déterminait à écarter l'exception prise de la suspe

rescription ; et elle n'en dit pas un mot, quoique cette exception fût de la plus haute importance dans la cause, qu'elle y fût même décisive : car si cette exception eût été admise, il n'y avait plus de prescription à opposer, il n'y avait plus de procès. Cependant elle se trouve écartée par l'arrêt, sans qu'il en donne un motif quelconque, et sans qu'il soit possible de deviner ce qui a pu décider la Cour royale à ne pas même parler d'une exception qui était la base de la défense. Sous ce rapport, la contravention est évidente et l'arrêt dénoncé ne peut échapper à la cassation (1).

Les défendeurs ont répondu, sur le premier moyen, que la Cour royale, en déclarant prescrite l'action en nullité de la vente, avait, par une conséquence nécessaire, proclamé la prescription de l'appel, puisque le droit d'appeler de la sentence d'adjudication était essentiellement dépendant du droit d'attaquer l'adjudication elle-même.

A l'égard de la seconde ouverture à cassation, les défendeurs soutenaient qu'elle n'était pas fondée, parce que l'exception prise de la suspension de la prescription constituait un simple moyen de défense ; qu'aucune loi n'oblige les juges de statuer isolément sur chacun des moyens qu'il plaît aux parties de proposer ; que dans ce système les arrêts deviendraient, sur chaque matière, autant de plaidoyers, autant de dissertations, dont la prolixité serait incompatible avec le laconisme que comportent les décisions judiciaires ; que la Cour royale, en rejetant la demande des héritiers Delavillemeneust, sur le fondement que l'action était prescrite, avait implicitement écarté l'exception résultante d'une prétendue suspension, et que l'arrêt ainsi motivé remplissait complétement le vœu de la loi.

Du 22 *janvier* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Minier* rapporteur, MM. *Guény* et *Loiseau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Après avoir entendu M. l'avocat-général *Jourde* en ses conclusions, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil ; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril

(1) Les autres moyens du demandeur portaient sur le fond du droit, dont la Cour de cassation ne s'est point occupée.

1810, ainsi conçu : « .... Les arrêts qui ne sont pas
« le nombre de juges prescrit, ou qui ont été ren
« juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences
« ou qui n'ont pas été rendus publiquement, ou q
« *tiennent pas les motifs*, sont nuls. » ; — Attendu
l'intérêt de la cause portait sur le point de savoir
en reprise de l'instance restée pendante et indécise
ment de Paris, sur l'appel de la sentence d'adjudica
terre de Marquais, faite au Châtelet de Paris, le 29 jui
devait, ou non, être écartée par la prescription de t
— Attendu que, pour établir que cette fin de non
n'était pas admissible, les demandeurs avançaient qu
cription trentenaire n'était pas acquise au moment
mande en reprise avait été formée ; que cette pre
avait été suspendue jusqu'en 1786, époque du déc
Delavillemeneust, à raison de l'impuissance où était
son épouse d'agir, parce que la suite qu'elle aurait vo
ner à sa demande aurait réfléchi contre lui ; — Atten
cette exception, prise de la suspension de la pres
ayant été proposée par des conclusions précises, vi
l'arrêt attaqué, si la Cour royale de Paris pensait qu
vait être repoussée, elle devait en donner les motifs,
s'abstenant de le faire, et même de prononcer sur cett
tion, cette Cour a manifestement violé l'art. 7 de la l
avril 1810 précité ; — Casse, etc. »

COUR D'APPEL D'AGEN.

*Les biens donnés, en avancement d'hoirie, par un pè
enfans, sont-ils rapportables à la masse, après
du donateur, pour déterminer la quotité disponi
l'intérêt d'un légataire?* (Rés. aff.)

Spécialement, *le cohéritier qui est en même temps l*
par préciput *peut-il obliger ses cohéritiers à rapp
qu'ils ont reçu du père commun, en avancement d
pour fixer, et par suite augmenter le préciput fait e
veur?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 857 et 922.

LAFONT, C. LAFONT.

La Cour de cassation a long-temps jugé en sens contraire (Voy. l'arrêt *Lecour*, du 30 décembre 1816, au tom. 18, pag. 920, et les arrêts qui y sont indiqués.); mais la question ayant été portée devant les sections réunies, il est intervenu, le 8 juillet 1826, un arrêt solennel, par lequel la Cour suprême, abandonnant sa propre jurisprudence, a définitivement consacré l'opinion adoptée par la Cour d'Agen, dans l'espèce suivante.

Tous les faits de la cause se trouvant renfermés dans le jugement de première instance, rendu par le tribunal de Lectoure, le 29 août 1818, nous nous dispenserons d'en présenter l'analyse. Voici le texte de ce jugement :

« Le tribunal,—Considérant, dans le fait, que *Jean Lafont* et *Suzanne Dubosc*, père et mère des parties, avaient, avant leurs testamens, constitué des dots à plusieurs de leurs enfans; —Que, par son testament public, du 17 septembre 1813, retenu par Mᵉ *Dupuy*, notaire à Fleurance, et dûment enregistré, ladite Dubosc, mère commune, a légué à *Augustin Lafont* son fils, par préciput, la portion de ses biens dont elle peut disposer; qu'elle a légué le restant de ses biens à tous ses enfans, à la charge par eux de rapporter ce qu'ils avaient reçu en avancement d'hoirie; —Considérant que, par son testament public, du 25 mai 1815, retenu par Mᵉ Dupuy, notaire audit Fleurance, et aussi dûment enregistré, ledit Lafont, père commun, a légué audit Augustin son fils, par préciput, le quart de l'universalité de ses biens meubles et immeubles, chargeant ledit Augustin, dans le cas où les droits paternels et maternels compétens à *Joseph Lafond* son frère ne s'élèveraient pas à la somme de 2,000 fr., de lui compléter ladite somme lorsque Joseph Lafont aurait atteint sa majorité, sans intérêt dudit complément jusqu'à ladite époque; —Considérant que les frères et sœurs dudit Augustin demandent aujourd'hui les division et partage des successions de leursdits père et mère, et prétendent que les legs faits par ceux-ci audit Augustin, à titre de préciput, ne doivent avoir d'effet que pour le quart des biens délaissés par leursdits père et mère, déduction faite de tout ce qu'ils avaient

donné auparavant à leurs autres enfans par leurs cont de mariage ou autrement ; — Considérant, dans le droit, le Code civil a établi une quotité disponible en faveur pères et mères, et qu'ils peuvent disposer de cette quo dans toutes les circonstances, soit par donation, soit par tament (art. 919) : d'où il résulte que toutes les disposi faites par les pères et mères doivent sortir à effet, en to qui ne porte point atteinte à la réserve ; — Considérant est de règle et de principe que tout don fait aux en s'impute, d'abord, sur leur portion dans la réserve ; que réserve étant une dette des pères et mères, ils sont présumés s'en libérer, lorsqu'ils donnent ; que, s'il en é autrement, si cette imputation n'avait pas lieu, il en terait que les pères et mères seraient dépouillés de leur tité disponible ; qu'ils seraient privés du complément de puissance paternelle, du moyen que la loi leur donne d'a menter le respect qui leur est dû, de ramener un enfant les passions entraînent, de récompenser la tendresse fi et la vertu ; — Considérant que les pères et mères qui ont des avancemens d'hoirie à certains de leurs enfans conservent donc pas moins l'intégralité de leur quotité dis nible ; que, par conséquent, ils doivent pouvoir en poser comme ils le jugent convenable ; et qu'ainsi il ne plus alors que de voir si réellement ils ont voulu la d en entier ; que, dans l'espèce, il ne peut y avoir de d sur cette intention, puisque, d'une part, la mère lègu Augustin la portion de ses biens dont elle peut disposer ; que, de l'autre part, le père lègue au même Augustin quart de l'universalité de ses biens meubles et immeub — Considérant que, si ledit Lafont père et son épouse avai légué audit Augustin, par préciput, des objets certains, même la totalité de leurs biens, ce legs sortirait à effet qu'à concurrence de l'entière quotité disponible, calc d'après l'émolument de toutes les donations rapporta ou non rapportables ; que ce qu'ils auraient donc pu f pour un legs particulier ou universel, ils ont pu le faire même pour un legs d'une quote, c'est-à-dire pour un l à titre universel, la loi ne présentant, à cet égard, aucu

distinction qui s'y oppose; que, si, en donnant un objet fixe, ou en donnant tout, ledit Lafont et son épouse avaient ainsi éludé l'application de l'art. 857, il s'ensuit qu'ils l'ont éludé de même en donnant une quote de leurs biens, sans quoi il serait vrai de dire que la violation dudit article dépendrait de la pure volonté des testateurs et du choix de leurs expressions, ce qui est improposable; — Considérant que tout patrimoine se divise en deux portions, la réserve et la quotité disponible, et que ces deux portions, déterminées par la loi, sont également inviolables et sacrées; — Considérant que, si, pour calculer la réserve, il faut nécessairement faire entrer fictivement dans la masse successive non seulement les biens rapportables, mais encore ceux expressément dispensés du rapport, la même règle doit, par une conséquence rigoureuse, avoir lieu pour la fixation de la quotité disponible; qu'autrement ces deux parties intégrantes du même tout se trouveraient soumises à des règles différentes, ce qui ne peut être; — Considérant que l'art. 857, qui n'a trait qu'aux rapports, est donc absolument étranger à cette fixation de la quotité disponible, et à la faculté qu'ont les pères et mères d'en disposer; qu'ainsi, lorsque le legs en est fait par eux, il faut seulement examiner, d'abord, en quoi cette quotité consiste, et ensuite s'ils ont voulu en disposer en entier, ce qui, encore une fois, n'appartient pas à la nature des rapports; — Considérant, enfin, que, les principes posés, il est impossible de méconnaître la volonté qu'ont eue les père et mère des parties de donner à Augustin, leur fils, toute la quotité disponible, et que cette volonté doit nécessairement sortir à effet, puisqu'elle est conforme à la loi; que, relativement au testament de la mère, toutes les raisons ci-dessus se trouvent encore justifiées par la considération que ladite mère a véritablement imposé à ses enfans l'obligation de rapporter les dons à eux faits, obligation qui ne présente rien de contraire à la loi, pourvu que la réserve demeure intacte; — Considérant, quant à l'obligation imposée par le père à Augustin, de parfaire à son frère Joseph la somme de 2,000 fr., dans le cas où les droits paternels et maternels de ce dernier ne s'élèveraient pas à cette somme, qu'il ne peut y être statué

qu'après le partage, seule époque après laquelle on pou
connaître si cette obligation doit être exécutée, ou regar
comme non avenue; — Par ces motifs, le tribunal, attendu
minorité d'une des parties de la cause, ordonne que, p
experts, il sera procédé aux estimation, division et parta
de tous les biens, tant meubles qu'immeubles, délaissés p
les père et mère communs, y compris tous les dons qu'ils peuve
avoir faits, à quelque titre que ce soit; pour, ensuite, êt
délivré un quart en préciput à la partie de *Carbonau*, et
trois quarts restans être partagés en huit portions égales,
égard au nombre de huit enfans, pour l'une des portio
être distribuée à chacun desdits enfans. » — Appel.

Du *24 janvier* 1821, ARRÊT de la Cour royale d'Age
M. *Bergognié* président, MM. *Ducos* et *Barada* avocats, p
lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebé*, avocat
général; — Attendu qu'il résulte des testamens des père e
mère communs qu'ils ont disposé du quart de l'universalit
de leurs biens en faveur d'Augustin Lafont; que, dans l'es
pèce, il ne s'agit pas d'une demande en rapport proprement
dit, et dans le sens de l'art. 857 du Code civil, mais d'un
demande en composition des successions des père et mère
pour régler l'effet et le résultat de leurs dispositions; que
dans ce cas, il doit être procédé à ce règlement dans la form
voulue par l'art. 922; — Et, pour le surplus, adoptant les mo
tifs des premiers juges, etc., MET l'appel au néant, ordonn
que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

La partie qui plaide au fond à l'instant même du jugemen
qui le lui ordonne, sans faire aucunes protestations ni ré
serves, est-elle censée avoir acquiescé à ce jugement?
(Rés. nég.)

Les parens peuvent-ils être entendus comme témoins dans
les procès en séparation de corps, de même qu'en matière
de divorce? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 251.

LA DAME R..., C. LE SIEUR R...

La dame *R*..., ayant provoqué sa séparation de corps, fut admise à la preuve des griefs articulés dans son libelle introductif d'instance. Elle fit en conséquence procéder à une enquête. Au nombre des témoins entendus se trouvaient sa sœur et son beau-frère.

Le sieur *R*... a demandé que leurs dépositions fussent écartées du procès, sur le motif qu'ils étaient parens au degré prohibé, et que la loi n'admettait point leur témoignage.

L'épouse a répondu que, lorsqu'il s'agit des torts domestiques, les parens deviennent des témoins nécessaires, et que l'art. 251 du Code civil, qui permet de les entendre en matière de divorce, s'applique, par identité de raisons, aux demandes en séparation de corps.

Le 24 janvier 1820, jugement qui décide que les dépositions dont il s'agit seront rejetées de la cause, et enjoint aux parties de plaider au fond sur-le-champ.

En exécution de ce jugement, la dame R... plaide au fond à l'instant même; la cause est renvoyée au 10 février suivant, et par un jugement définitif du même jour la demande en séparation est admise.

Le sieur R... appelle de ce jugement. Sa femme attaque, par la même voie, celui du 24 janvier, qui avait statué sur les reproches des témoins. C'est uniquement de ce dernier appel qu'il s'agit en ce moment.

On oppose contre l'appel de la dame R... une fin de non recevoir résultante de ce qu'elle a spontanément exécuté le jugement du 24 janvier, en plaidant à l'instant même sur le fond, sans faire aucunes protestations ni réserves. Quant à la disposition du jugement qui avait écarté les dépositions du beau-frère et de la sœur de la demanderesse en séparation, l'intimé cherchait à la justifier, en établissant que l'art. 251 du Code civil, qui permet d'entendre les parens en matière de divorce, n'est point applicable au cas de la séparation de corps.

Il est certain, a-t-il dit, que, dans l'économie des art. 306 et 307 du Code civil, la procédure en séparation doit être instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile.

Or, en matière civile, les parens au degré prohibé ne peuvent pas être entendus comme témoins. Le jugement du 24 jan[illegible] a donc eu raison d'écarter des dépositions nécessairement [illegible]pectes, et par conséquent inadmissibles. Dira-t-on que la faculté de reprocher un témoin ne tient pas à la [illegible] de p[illegible] et que, tout en instruisant une cause en séparation dans la forme prescrite par l'art. 306 du Code civil, rien n'em[illegible] de se conformer, pour l'identité des témoins, à l'art. 251 du même Code. Cette assertion ne serait pas [illegible] qui prouve en effet que les reproches font partie de la procédure, c'est la place qu'ils occupent dans la distribution de nos lois [illegible] La disposition qui règle les causes et le mode de [illegible] contre les témoins est placée dans le Code judiciaire, [illegible] *des Enquêtes*, sous l'art. 283; et comme cet article déclare reprochables les témoins parens ou alliés des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement, il est naturel de l'appliquer aux causes de séparation comme aux autres matières civiles, puisqu'elles doivent être instruites et jugées de même. Au surplus, ce qui achève de démontrer que le législateur n'a pas entendu confondre l'action en divorce et celle en séparation, c'est que, par les art. 879 et 881 du Code de procédure, il les soumet à des règles différentes.

Cette distinction, d'ailleurs, est fondée sur des considérations d'un ordre supérieur. Par le divorce, le lien du mariage étant rompu, non seulement les époux, mais leurs par[illegible] respectivement, devenaient étrangers les uns aux autres [illegible] n'y avait donc nul inconvénient à admettre ces derniers comme témoins. Au contraire, la séparation laisse subsister le lien tout entier; le rapprochement est toujours possible, et l'on ne pourrait pas admettre les dépositions des parens et leur concours dans une discussion aussi délicate, sans s'exposer à éterniser les haines dans les familles, et souvent à empêcher le retour des époux sur eux-mêmes et leur réunion, cette réunion à laquelle la société et la morale sont si éminemment intéressées.

Au surplus, sur quoi se fonde l'appelante pour demander que les dépositions dont il s'agit soient entendues? Elle se fonde sur l'art. 251, placé au titre *du Divorce;* mais peut-elle ignorer que le divorce est aboli, que son titre est supprimé du

Code? et n'est-ce pas vouloir faire revivre, dans l'intérêt de la cause, une disposition abrogée, que d'en réclamer encore l'exécution?

L'arrêt de la Cour répond avec tant d'avantage à ces divers moyens, qu'une réfutation plus étendue serait une redite inutile.

Du 25 *janvier* 1821, ARRÊT de la Cour royale de Toulouse, MM. *Romiguières* et *Amilhau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'en plaidant au fond, et ce postérieurement au jugement qui avait ordonné qu'il serait sur-le-champ plaidé, la dame R... n'a fait qu'un acte de nécessité, et nullement de pure volonté; qu'elle ne pouvait, sans compromettre ses intérêts, et sans se laisser juger par défaut, refuser immédiatement après que ledit jugement fut rendu; — Attendu que la dame R... n'a fait que continuer le 9 février une cause commencée le 24 janvier; que déjà les conclusions avaient été contradictoirement prises; que les parties ne furent entendues que dans leurs répliques, sans prendre de nouvelles conclusions; que, dès lors, pas plus le 10 février que le 24 janvier, il n'y a eu de la part de la dame R.... aucune sorte d'acquiescement; qu'il est d'ailleurs de principe reconnu que l'on n'est pas obligé d'appeler à la face du juge, et que les plaidoiries faites en exécution d'un jugement qui vient d'être rendu ne peuvent être considérées comme des acquiescemens; que, sous ce premier rapport, la fin de non recevoir proposée ne saurait soutenir les regards de la justice; — Attendu que le sieur R... n'est pas mieux fondé sous le second rapport, puisque la signification du jugement du 10 février a été faite avec cette précision, que l'on n'entendait signifier que ce seul jugement; que, dès lors, on ne peut en induire aucun acquiescement aux dispositions du jugement rendu le 24 janvier, puisque celui-ci n'a jamais été notifié; que les acquiescemens ne se présument pas; que la loi accorde à toutes les parties trois mois pour appeler d'un jugement dont les dispositions pourraient les grever, à compter du jour de la notification de ce même jugement; que cette notification seule fait, par conséquent, courir le délai dans lequel une partie est tenue d'appeler du jugement qui préjudicie à ses droits; — Au fond, et sur la deuxième question, — Attendu que de la com-

binaison des art. 231, 251, 306 et 307 du Code civil, il résulte que, si les procédures en séparation de corps doivent être intentées, instruites et jugées de la même manière que toute autre action civile, néanmoins il y a lieu à la demande en séparation de corps pour les mêmes causes pour lesquelles il y avait lieu à la demande en divorce; que l'on voit que la loi a établi une grande différence entre ce qui ne serait que forme de procéder et ce qui est fond du droit; que, dès lors et quant aux reproches qui tiennent plus au fond du droit qu'à la forme de procéder, on doit consulter plutôt les dispositions de l'art. 251 du Code civil que celle du Code de procédure; que la question est ainsi décidée par les divers auteurs, et même par plusieurs arrêts, l'un qui aurait été rendu par la Cour royale de Paris, les chambres réunies, et l'autre par la Cour de cassation, ce dernier sous la date du 8 mai 1810 (1); qu'en effet, il est sensible, en matière de séparation de corps, comme en matière de divorce, que les parens, les personnes habituées dans la maison des époux, et les domestiques, doivent être considérés comme des témoins nécessaires, parce que ce n'est guère que dans l'intérieur du ménage que le mari se porte à des excès injurieux envers sa femme, et qu'il est rare que ces scènes scandaleuses se renouvellent hors de la maison maritale, principalement lorsque le mari et la femme sont d'un état honorable, qui les met dans le cas de sauver les apparences à l'égard du public, etc., etc.; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non recevoir, dont R.... est par le présent démis, statuant au fond, disant droit sur l'appel, réformant le jugement rendu le 24 janvier 1820, ORDONNE que les dépositions tant de F.... que de son épouse resteront au procès, pour que chacune des parties en tire les inductions qu'elle jugera convenables; ordonne, en conséquence, que lesdites dépositions seront lues; ordonne la restitution de l'amende, et réserve les dépens, etc. »

Nota. Nous ne rendrons aucun compte de l'arrêt définitif, qui a jugé, dans le cas particulier, que la communication du mal vénérien était une cause suffisante de séparation, attendu que cette question a déjà fait dans ce Journal la matière d'une

(1) Voy. ce Journal, tom. 11, pag. 445.

discussion fort étendue (1); et que d'ailleurs la Cour s'est déterminée d'après des circonstances aggravantes qui vinrent fortifier la plainte de la femme, et prêter une nouvelle énergie à sa demande en séparation de corps.

La question en elle-même présente sans doute un grand intérêt, et elle a fait, dans tous les temps, le sujet d'une controverse très-sérieuse; cependant, il nous semble que l'importance qu'on y attache vient particulièrement de ce qu'on l'a mal entendue ou trop généralisée. Il est certain que, sous le rapport légal, la simple communication d'une maladie de ce genre n'est pas un motif de séparation de corps, puisqu'elle n'est point rangée par la loi au nombre des causes qui peuvent faire rompre ou relâcher le lien du mariage. Mais lorsqu'elle est accompagnée de circonstances aggravantes qui font que ce qui n'était qu'une imprudence dégénère en injure grave aux yeux de l'époux offensé, rien n'empêche la justice de la ranger dans la classe des excès et des injures qui, d'après l'art. 231 du Code civil, doivent faire admettre la séparation, puisque cet article n'a rien défini, et qu'il a laissé à la sagesse des magistrats le soin d'apprécier les faits, et de déterminer leur intensité. Ainsi, tout étant, dans cette matière, subordonné aux circonstances, on ne doit plus accuser de contrariété les arrêts qui, sur la même question, semblent avoir jugé le pour et le contre, en admettant et en rejetant tour à tour la demande en séparation fondée sur un motif de cette nature. Les faits ont nécessairement une grande influence sur la solution du point de droit.

COUR DE CASSATION.

La femme qui, de notoriété publique, gère depuis longues années le commerce de son mari, a-t-elle obligé ce dernier par les engagemens de commerce qu'elle a souscrits? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 217 et 220.

LE SIEUR QUITTERAY, C. CAUGY ET CONSORTS.

La dame *Le Rat*, épouse du sieur *Quitteray*, marchand épi-

(1) Voy. un arrêt de la Cour de Lyon, en date du 4 avril 1818, tom. 20, pag. 290.

cier à Pont-Audemer, gérait publiquement, depuis vingt années, le commerce de son mari.—En 1817, elle souscrivit au profit d'un sieur *Henry*, marchand épicier en gros à Rouen, un grand nombre d'effets de commerce, montans ensemble à la somme de 20,000 fr. — Les billets furent négociés, et à l'échéance les sieurs *Caïlgy* et consorts, tiers porteurs, s'adressèrent au sieur Quitteray pour le paiement.

Celui-ci soutint que les effets dont il s'agit étaient des billets de complaisance; qu'Henry n'en avait jamais fourni la valeur; qu'au surplus, les signatures et acceptations données par sa femme sans sa participation ni son consentement ne pouvaient être obligatoires pour lui : en conséquence, il refusa de payer.

Sur l'action en remboursement formée par quelques uns des porteurs devant le tribunal de commerce de Rouen, la défense du sieur Quitteray fut accueillie, et celui-ci fut renvoyé de la demande par trois jugemens successifs, des 17 février, 1er et 8 mars 1819.

Mais plusieurs des billets souscrits par la dame Quitteray étant payables à Pont-Audemer, le mari fut assigné par les tiers porteurs devant le tribunal de commerce de cette ville, et trois jugemens, rendus le même jour 9 mai 1819, le condamnèrent à payer le montant des effets dont il s'agit. Voici les motifs qui ont déterminé le tribunal : — « Considérant, en qui concerne le sieur Quitteray, qui prétend n'être point obligé de payer le montant des trois billets dont le remboursement est réclamé, parce que ces billets sont souscrits par son épouse, sans mention que c'est pour le compte de lui, sieur Quitteray, ni énonciation de procuration de sa part, — 1° Qu'il est de notoriété publique et reconnue par le sieur Quitteray, tant dans les conclusions prises par lui que dans les plaidoiries de son défenseur, que, depuis son mariage, contracté il y a plus de vingt ans, la dame Quitteray s'occupe seule presque exclusivement du commerce de son mari, qui sait à peine lire et écrire; qu'elle est dans l'habitude d'aller chez les marchands et négocians acheter des marchandises; qu'elle règle les factures, qu'elle souscrit des billets à ordre et accepte des lettres de change tirées sur son mari; que ces billets et lettres de change ont été jusqu'à présent payés et acquittés indistinc-

tement par le mari ou par la femme, ou par tous deux simultanément ; — 2° Que la bonne foi, qui est la base du commerce, ne peut ni ne doit être trompée ; que, puisque le sieur Quitteray a toujours acquitté les engagemens contractés par sa femme, il est encore obligé de remplir les trois billets à ordre dont le montant est demandé, d'autant plus que, de son propre aveu, il se reconnaît débiteur envers le sieur Henry, bénéficiaire de ces billets, d'une somme de 2,300 fr. pour fournitures de marchandises, lesquelles marchandises ont été soldées en partie, du moins tout porte à le croire, par les billets représentés ; — 3° Que, lors même que le sieur Quitteray aurait osé méconnaître avoir reçu du sieur Henry des valeurs en marchandises, et d'après les commandes faites par sa femme, les juges n'en resteraient pas moins convaincus qu'elles ont été fournies, puisqu'il est non seulement à leur connaissance personnelle, mais encore de notoriété publique, que la majeure partie des marchandises que le sieur Henry adressait à son père, demeurant à Pont-Audemer, étaient livrées par ce dernier, pour le compte de son fils, aux sieur et dame Quitteray, et que c'était cette dernière qui réglait ou donnait des à-compte ou des effets de commerce ; — 4° Que de tous les faits ci-dessus énoncés et reconnus par le sieur Quitteray il résulte évidemment que le sieur Quitteray avait conféré à sa femme le pouvoir de faire tous les actes relatifs à son commerce ; et que, s'il pouvait s'élever quelque doute raisonnable sur l'étendue de ce pouvoir, on devrait se déterminer par ce qui s'est passé antérieurement ; — Considérant que le sieur Quitteray ne peut tirer aucune induction qui lui soit favorable de ce que les billets souscrits par sa femme ne font point mention de sa procuration, parce que, si l'on se reporte aux vrais principes de la matière, qui sont développés par Pothier dans son excellent *Traité du Mandat*, on sera convaincu que cette circonstance ne peut produire d'avantage qu'au profit des tiers qui ont traité avec le mandataire, et qui, en ce cas, sans perdre leur action directe contre le mandant, ont une action utile contre le mandataire qui n'a point fait mention de sa procuration, lorsque ce mandataire est capable de s'obliger personnellement ; que si, comme dans l'espèce, il est incapa-

ble de s'obliger personnellement, alors les tiers n'ont plus l'action dite *utilis institoria* contre lui, mais ils conservent toujours l'action directe contre le mandant.... ; — Considérant qu'il ne s'agit point de décider si la dame Quitteray est marchande publique ; si, comme telle, elle s'est obligée et a obligé son mari ; mais bien de savoir si la femme Quitteray a pu recevoir un mandat de son mari, si elle l'a reçu en effet ; que la première de ces questions est résolue par l'art. 1990 du Code civil ; que la seconde l'est par les faits constans au procès et la reconnaissance du sieur Quitteray lui-même.... »

Deux ouvertures de cassation sont proposées par le sieur Quitteray contre les jugemens rendus par le tribunal de commerce de Pont-Audemer.

Violation des art. 217 et 220 du Code civil, relatifs à l'incapacité des femmes mariées, pour s'obliger sans autorisation. Tel était le premier moyen du demandeur.

Une femme, a-t-on dit, ne peut valablement s'obliger, ni obliger son mari, sans le concours de ce dernier dans l'acte, ou sans son autorisation par écrit, à moins qu'elle ne soit marchande publique : voilà le principe. Sans doute le mari peut, malgré cette incapacité, approuver les engagemens contractés par sa femme sans autorisation, lorsqu'ils lui paraissent raisonnables et utiles à l'intérêt commun ; mais il reste toujours le maître de ratifier ou d'improuver, selon les circonstances, ce que sa femme a promis, comme il le pourrait à l'égard d'un étranger qui aurait contracté en son nom, sans pouvoir. Mais de ce qu'un mari aura consenti à reconnaître et exécuter plusieurs des obligations de sa femme, il serait absurde d'en conclure qu'il s'est par-là même engagé à payer indistinctement toutes les dettes qu'elle contracterait, ni qu'il ait entendu lui confier le pouvoir de l'obliger indéfiniment, et quelle que soit l'importance et le plus ou moins de fondement de ses obligations. Autrement, les maris seraient réduits à la triste alternative de ne donner à leurs femmes aucune part à leurs affaires, ou de se voir exposés à être totalement ruinés par elles.

Ainsi, en admettant pour constans les faits tels qu'ils sont établis par le jugement attaqué, il n'en résulterait rien autre chose sinon que la dame Quitteray, en sa qualité d'épouse, a

pris une part plus ou moins active aux travaux de son mari, qu'elle l'a secondé dans ses occupations, comme cela arrive tous les jours dans le commerce, et que celui-ci a ratifié parfois ce qu'elle avait fait, quand il le jugeait avantageux à l'intérêt commun. Mais, en avoir conclu que la dame Quitteray, qui n'est pas elle-même marchande publique, avait acquis, par ce seul fait, le pouvoir de s'engager, et même d'obliger indéfiniment son mari, c'est avoir méconnu tous les principes, c'est avoir réduit à une vaine théorie la loi, qui, dans l'intérêt du mari et de la femme elle-même, place cette dernière dans l'heureuse impuissance d'agir sans l'autorisation maritale. »

Le second moyen de cassation était pris de la fausse application de l'art. 1985 du Code civil sur le mandat. Aux termes de cet article, poursuivait le demandeur, le mandat peut être conféré de deux manières, par écrit ou verbalement. Dans l'espèce, il est reconnu que la dame Quitteray n'avait point de mandat écrit. Le mandat verbal n'existe pas davantage ; il n'a pas même été allégué par les adversaires. Le tribunal de Pont-Audemer l'a fait résulter de la notoriété publique, de la participation de la dame Quitteray au commerce de son mari, et du paiement, par celui-ci, de plusieurs billets souscrits par sa femme. Mais ces diverses circonstances constitueraient tout au plus un mandat tacite. Or le Code civil a rejeté cette espèce de mandat, admise effectivement dans l'ancienne jurisprudence, et que l'on faisait résulter du silence du mandant sur ce qu'il voyait faire par lui et en son nom par un tiers ; il l'a rejetée comme contraire aux véritables principes et comme pouvant entraîner de graves inconvéniens dans la pratique ; il a voulu que le mandat fût donné verbalement ou par écrit. Dans l'espèce, il n'existait ni mandat verbal, ni mandat écrit : donc la loi a été violée, méconnue par le tribunal de commerce ; donc son jugement doit être cassé.

Le demandeur présentait un troisième moyen, qui se trouve suffisamment indiqué par l'arrêt de la Cour, et qui d'ailleurs est totalement en opposition avec les faits déclarés constans par le jugement attaqué.

Du 25 *janvier* 1821, ARRÊT de la section des requêtes, M.

Henrion de Pensey président, M. *Lasagni* rapp
Rochelle avocat, par lequel:

« LA COUR — Sur les conclusions conforme
beau, avocat-général; — *Sur le premier moyen*,
droit, que les femmes même mariées peuvent ê
pour mandataires; — Et attendu qu'il a été reco
par les jugemens attaqués que Quitteray, demand
sation, avait donné à sa femme le mandat de gér
vement et *généralement* toutes les affaires de son
et qu'elle les avait en effet ainsi gérées depuis le
jusqu'au procès actuel, pendant environ vingt ans
près cela, en décidant que ledit Quitteray avait
tout ce qui concernait son commerce, valablement
sa femme, non pas comme *marchande publique d*
mais bien seulement comme sa *mandataire*, les m
mens ont fait une très-juste application des lois
tière; — *Sur le second moyen*, attendu que, loin
tacite le mandat dont il s'agit, les juges l'ont rega
exprès et *formel*, résultant des *aveux et faits* m
demandeur lui-même, et notamment des actes p
le demandeur, pendant ledit espace de vingt ans,
jours, et indistinctement, *ratifié* et *exécuté* tous l
mens commerciaux contractés par sa femme; qu'ai
des articles invoqués par le demandeur était pa
rempli; — *Sur la première partie du troisième m*
tendu que de tout ce qui vient d'être établi il résu
n'est pas des simples conjectures et présomptions,
des *aveux* et *faits* formels et réitérés du demandeur
que les juges ont fait sortir le mandat dont il s'agi
tendu, au surplus, qu'en matière de commerce, et
particulièrement des *tiers*, dont la bonne foi ne do
trompée, les juges peuvent constater les engage
d'autres élémens que par la preuve par écrit, tou
qu'elle n'est pas expressément exigée par la loi; —
conde partie du même moyen, attendu que, si la
aux juges de *scinder* les aveux des parties, elle le
d'en fixer le *sens* véritable, en le coordonnant avec

élémens, faits et circonstances de la cause; — REJETTE (1). »

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Le chemin ou sentier qui sert à l'usage particulier d'une commune pour aller à un moulin peut-il être considéré comme un chemin public, imprescriptible ? (Rés. nég.)

N'est-ce, au contraire, qu'un chemin d'aisance, contre lequel le propriétaire dont le fonds est traversé par ce chemin peut prescrire ? (Rés. aff.)

LA COMMUNE DE SAINTE-OUTRILLE, C. PORCHER.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour de Bourges, du 30 *janvier* 1821. Voy. les faits, la discussion et l'arrêt, tom. 2 de 1823, pag. 385.

COUR DE CASSATION.

Les inscriptions hypothécaires doivent-elles, pour conserver leur effet, être renouvelées dans les dix années de leur date, dans le cas même où l'immeuble aurait été saisi réellement avant la révolution de ce terme ? (Rés. aff.)

Ce renouvellement est-il d'une nécessité indispensable pour le poursuivant lui-même, nonobstant la dénonciation de la saisie au débiteur, la transcription et l'enregistrement au greffe et au bureau des hypothèques ? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2154.

BEUZEVILLE, C. DESCHAMPS.

Le sieur *Deschamps* était créancier de la veuve *Monfils* et de ses enfans d'une somme de 5,000 fr. Faute de paiement à l'échéance, il fit saisir immobilièrement une maison qui était indivise entre ses débiteurs et un autre enfant de la veuve Monfils, lequel n'était point obligé à la dette. La saisie est transcrite

(1) Voir un arrêt conforme de la Cour d'Angers, du 27 février 1819; tom. 21, pag. 166, et un arrêt analogue de la Cour de cassation, du 14 novembre 1820, tom. 62, pag. 808.

au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal o faire la vente ; elle est en outre dénoncée aux sais en conformité des art. 677, 680 et 681 du Code de civile.

Avant la notification des placards aux créancier celui des enfans *Monfils* qui n'était point obligé la mande en justice la licitation de l'immeuble saisi. L vant intervient pour adhérer à cette demande, et, c tement de toutes les parties, la licitation est ordonn

Le 3 avril 1813, jugement portant adjudication meuble au profit d'un sieur *Grasset-Jeannin*. — Un ouvert pour distribution du prix ; et par le règle visoire le sieur Deschamps est colloqué pour le m sa créance à la date de son inscription du 10 frim (1er décembre 1802.)

Le sieur *Beuzeville*, autre créancier inscrit pos ment, mais qui ne venait pas en ordre utile, attaque c cation. Il soutient que l'inscription du sieur Deschamps pas été renouvelée dans les dix ans de sa date, était *pé* droit, et que dès lors le sieur Deschamps ne devait ê qué qu'après les créanciers régulièrement inscrits.

Cette défense est accueillie par jugement du tribu de la Seine, du 7 février 1817, et la préférence est au sieur Beuzeville.

Sur l'appel, ce jugement est infirmé, et la colloc sieur Deschamps rétablie par arrêt du 23 avril 1 Cour royale de Paris a considéré « que la saisie immobili par Deschamps, en vertu de son inscription, de l'im qui lui était hypothéqué, sa dénonciation aux partie dûment enregistrée au greffe, la transcription de cet et son enregistrement sur le livre du conservateur, qui comprise dans l'état des inscriptions par lui délivré, constamment plus de force et remplissaient beaucoup les vues du législateur qu'un simple renouvellement d'i tion, qui d'ailleurs, dans la circonstance d'une poursui propriation en pleine activité, avait dû paraître à Des complétement inutile ».

Le sieur Beuzeville a demandé la cassation de l'arrêt

de la Cour royale, pour violation de l'art. 2154 du Code civil, suivant lequel l'effet des inscriptions cesse de droit après dix années révolues, à compter du jour de leur date, lorsqu'elles n'ont pas été renouvelées avant l'expiration de ce délai. — Cet article, disait le demandeur, est formel; il est absolu. Toute inscription cesse d'avoir son effet, si elle n'a pas été renouvelée dans les dix ans de sa date; la loi ne fait aucune distinction, aucune exception. Que l'immeuble soit saisi, qu'il soit libre dans les mains du débiteur, peu importe : il y a même raison de décider pour la nécessité du renouvellement. Les tiers, étrangers à la poursuite de saisie réelle, ont intérêt de connaître l'état des inscriptions existantes. Or, comme celles qui sont périmées sont comptées pour rien, et que ceux qui ont traité sous la foi de cette péremption ne doivent pas être victimes de leur confiance dans la loi, il est évident que l'effet de l'inscription ne peut être conservé que par le renouvellement, et que cette formalité est indispensable jusqu'à l'adjudication de l'immeuble, parce que jusque là le saisi n'est pas absolument dépouillé, et que, d'après l'art. 693 du Code de procédure, il peut encore aliéner et hypothéquer, parce qu'en réalité l'effet de l'inscription n'est consommé que par la vente et l'emploi du prix, que par l'examen et la discussion que subit à l'ordre la créance inscrite.

La loi n'a point fait d'exception en faveur du saisissant, et elle ne pouvait en faire aucune. La saisie, sa dénonciation, son enregistrement au greffe et sur les registres du conservateur, tout cela est inutile pour la publicité de l'hypothèque, à l'égard des tiers. Ceux qui contractent avec un individu ne sont pas obligés d'aller fouiller dans les registres destinés à recevoir les enregistremens et transcriptions des saisies; ils ne doivent consulter que celui des inscriptions et des renouvellemens; et comme les inscriptions qui, ayant plus de dix ans de date, n'ont pas été renouvelées avant ce terme, sont toutes périmées de droit, et sans exception, les tiers ont pu traiter avec confiance, et sans craindre d'être périmés par des inscriptions dont la loi elle-même leur garantit l'inutilité.

Le défendeur à la cassation leur répondait que le délai fixé à l'inscription hypothécaire par l'art. 2154 du Code civil est une véritable prescription; qu'en principe, la prescription

est interrompue par l'action judiciaire; que la pour-
saisie en a tous les caractères; que, du moment où l
est demandée, que l'immeuble est mis sous la mai
justice, l'inscription a produit son effet, et qu'il devi
tile de la renouveler, puisque alors le saisi ne posse
que comme séquestre judiciaire; que du jour de la dé
tion de la saisie il ne peut, à peine de nullité, disp
l'immeuble au préjudice des créanciers inscrits, et
l'aliénation qui en serait faite postérieurement ne
être maintenue qu'autant que l'acquéreur consigner
somme suffisante pour acquitter toutes les créances do
meuble est grevé. — Le défendeur ajoutait que, dan
même où la formalité du renouvellement serait jugée in
sable à l'égard des autres créanciers, le saisissant devr
excepté de cette loi commune, attendu que son hypo
recevait, par la saisie faite en vertu de l'inscription,
dénonciation de cette saisie, son enregistrement au g
sa transcription sur les registres du conservateur, une
cité telle qu'il était impossible que les tiers fussent ind
erreur.

Du 31 *janvier* 1821, ARRÊT de la section civile, M.
président, M. *Cassaigne* rapporteur, MM. *Gueny*
seau avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M
hier, avocat-général, et après qu'il en a été délibér
chambre du conseil; — Vu l'art. 2154 du Code civil;
tendu 1° que la disposition de cet article est absolue,
essentiellement à l'ordre public; qu'il en résulte que,
ce que les inscriptions aient produit leur effet, elles
être renouvelées dans le délai prescrit, faute de quoi l
ties qui contracteraient sous la foi de la péremption, n
vant et ne devant consulter que le registre des inscript
des renouvellements pour connaître celles existantes,
raient être induites en erreur et devenir victimes de le
fiance; — Attendu 2° que la saisie immobilière, la dénon
qui en est faite au saisi, ni la transcription et l'enregist
de ces actes au greffe et au bureau des hypothèques, ne
nent aux inscriptions ni une publicité ni un effet capa

...lir le but du renouvellement ; — Attendu enfin qu'en dé... le conraire, et en jugeant, sous ce prétexte, que l'ins...ption de Deschamps et consorts n'est pas périmée faute d'a...ir été renouvelée dans les dix ans de sa date, l'arrêt viole ...t. 2154 cidessus cité ; — Casse.

Nota. La Cour de cassation a jugé de même par un second ...rêt du 9 août 1821. Voyez *suprà*, à cette date. Ces décisions ... fixé la jurisprudence, ainsi que nous l'avons déjà observé à ...suite d'un arrêt dans le même sens, rendu par la Cour de ...uxelles, le 26 juin 1813, et rapporté au tom. 15, pag. 117. ...est important de consulter ces observations et les auteurs ...ui y sont cités.

COUR D'APPEL DE METZ.

Celui qui vend ou détourne un objet qui lui a été donné en gage se rend-il coupable de violation de dépôt, et par suite est-il passible des peines portées en l'art. 408 du Code pénal ? (Rés. aff.)

Peut-on poursuivre par la voie de police correctionnelle le délit de violation de dépôt, lorsque l'objet excède 150 fr. et que le dépôt n'est pas constaté par écrit, ou qu'il n'y a point de commencement de preuve par écrit ? (Rés. nég.)

L'aveu du prétendu dépositaire sur la nature de la convention intervenue entre lui et le déposant doit-il, en ce cas, être considéré comme indivisible, conformément à l'article 1356 du Code civil ? (Rés. aff.)

La valeur d'un dépôt doit-elle être considérée comme indéterminée, et dès lors comme pouvant excéder 150 fr., quoique l'objet prétendu déposé ait été apprécié au Mont-de-Piété à une somme bien inférieure ? (Rés. aff.)

ZAY, C. LA VEUVE MURAT.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Metz, du 31 ...vier 1821. Les circonstances de la cause, les moyens res...tifs des parties, et le texte de l'arrêt, sont rapportés au tome 1er de 1824, pag. 363.

COUR D'APPEL D'AIX.

La notification d'un contrat de vente d'immeub prix consiste, pour le tout ou partie, en rent dont elle ne détermine point le capital, es sante pour faire courir le délai de la surenchère. Cod. civ., art. 2183. (1)

FABRÈGE ET GUY, C. LES CRÉANCIERS MAND.

Le 17 juin 1818, la dame *Mandine* vend aux Fabrège et Guy un domaine moyennant la somme d et une rente viagère de 600 fr. Le 30 août suivant reurs notifièrent leur contrat aux créanciers inscrits luer le capital de la rente viagère.

Après l'expiration des délais pour surenchérir, ciers ont voulu user de cette faculté ; ils ont soutei notification du contrat faite par les acquéreurs n faire courir les délais de la surenchère, attendu q nonçait pas le prix de la vente, puisque le capital d viagère n'y était pas évalué, et qu'ainsi il était imp calculer la somme à laquelle devait s'élever la suren dixième. Les créanciers invoquaient sur ce point l'opi nime des auteurs (Voy. M. Grenier, t. 2, p. 341 sil, t. 2, p. 278, et M. Delvincourt, t. 2, p. 145 un arrêt de la Cour de Paris, du 5 février 1814 p. 158.).

Jugement du tribunal d'Arles qui déclare la no nulle ; mais, sur l'appel des sieurs Fabrège et Guy, cision a été réformée par l'arrêt suivant.

Du 2 *février* 1821, ARRÊT de la Cour d'appel d' *Cappeau* président, MM. *Semerie* et *Dubreuil* avoc lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Dufaur,*

(1) Voy., sur cette question, l'opinion contraire de la Cour tom. 16, pag. 158; et de M. Grenier, *Traité des Hypothèques* pag. 341.

général ; — Attendu que l'art. 2183 du Code civil annonce précisément ce que doit contenir la notification que l'acquéreur qui veut purger son acquisition fait aux créanciers inscrits ; — Que, parmi les déclarations qu'il exige, on n'en trouve aucune d'où l'on puisse induire qu'il doive énoncer le prix ou les charges qui en font partie autrement qu'ils sont stipulés dans son contrat, et le dénaturer lui-même ; que, puisque sa notification ne doit être que l'analyse ou extrait de son acte, elle doit lui être conforme, et ne présenter le prix que tel qu'il a été stipulé, sauf aux créanciers à surenchérir dans le délai déterminé, si, par sa qualité ou par sa quotité, le prix ne satisfait pas leurs intérêts ; — Attendu que les appelans ont ainsi rempli toutes leurs obligations, en énonçant en rente viagère la partie du prix qui n'avait pas été stipulée différemment ; qu'il n'est, dans le Code, ni texte ni analogie qui les oblige à énoncer leur contrat autrement qu'il n'avait été formé, et à capitaliser une rente qui ne l'avait pas été dans l'acte ; que les créanciers pouvaient, dans le délai de l'art. 2183, pourvoir à leurs intérêts, soit en augmentant la rente d'un dixième, soit en lui donnant un sort principal qu'ils auraient augmenté d'un dixième, et qu'ils devaient s'imputer d'avoir laissé expirer le délai de la loi, sans profiter des facultés qu'elle leur donnait ; que leur silence prouve qu'ils ont préféré s'en tenir au prix du contrat ; que dès lors les acquéreurs, en mettant en distribution le prix, tel qu'il a été stipulé dans l'acte, se sont régulièrement conformés au vœu de la loi ; — Par ces motifs, MET l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, sans s'arrêter aux fins principales et subsidiaires des intimés, dont les a démis et déboutés, met sur icelles Fabrège et Guy hors de Cour et de procès, sous l'offre par eux faite de mettre en distribution la somme de 7,451 fr. 67 cent., savoir : 7,000 fr. stipulés en numéraire par l'acte de vente, et 451 fr. 67 cent., montant des arrérages de la rente viagère de 600 fr., stipulée dans le même acte, courus depuis la vente jusqu'au 10 mars 1819, jour du décès de la dame Mandine ; ordonne la restitution de l'amende ; condamne les intimés à tous dépens. »

COUR DE CASSATION.

L'arrêt par lequel une Cour d'assises refuse de poser au une question sur la circonstance de légitime défense provocation doit-il, à peine de nullité, contenir les m de ce refus? (Rés. aff.)

POURVOI DE SALICETTI.

Du 3 *février* 1821, arrêt de la section criminelle, M. *ris* président, M. *Aumont* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avo général; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ainsi § 2: « Les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre d « ges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n « pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont « été rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas « motifs, sont déclarés nuls. »; — Vu aussi l'art. 17 de la m loi, portant, § 2: « Leurs arrêts (des Cours d'assises) ne p « vent être annulés que dans les cas prévus par l'art. 7. »; Attendu que les arrêts que ledit art. 7 déclare nuls, lorsq ne contiennent pas de motifs, sont ceux qui prononcent su fond de la contestation, ou sur des faits et des demandes qu sont des dépendances, ou sur des moyens qui ont pour o de justifier le droit de la défense des parties; — Que la dema faite par un accusé, ayant pour objet la position d'une qu tion sur la circonstance de légitime défense ou de provocati tend à dépouiller le fait de l'accusation du caractère crimin ou à modifier ce caractère et à affaiblir la peine; — Qu'il a partient à la Cour d'assises d'apprécier cette demande, de l' cueillir ou de la rejeter; mais que, d'après sa nature et son o jet, il ne peut pas y être statué sans énonciation des motifs s lesquels est fondée la décision de cette Cour; que, si cette d cision peut avoir pour base des motifs qui ne soient la viol tion d'aucune loi, et ne sauraient conséquemment donner o verture à cassation, elle peut aussi avoir été déterminée p des considérations qui, par leur liaison nécessaire avec ce q a été prononcé, frappent l'arrêt de nullité, et doivent en e traîner la cassation; — Et attendu que, dans l'espèce, après

lecture des questions posées par le président, le conseil des accusés a demandé qu'à ces questions il en fût ajouté une sur le fait de la légitime défense; que des observations contraires à cette demande, mais dont il n'est resté aucune trace, ont été faites par le Ministère public, qui a déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour; que, sur ce débat, le président, après avoir pris l'avis des juges, a prononcé ainsi: « La Cour déboute le conseil des accusés de sa demande, et déclare maintenir la position des questions, sans y rien ajouter. »; — Que le rejet de la demande du conseil des accusés n'a été motivé ni sur ce que la question dont il réclamait la position n'était pas résultée des débats, ni sur aucune raison quelconque; — Que l'arrêt qui a prononcé ce rejet est donc frappé de la nullité portée dans l'art. 7, § 2, de la loi du 20 avril 1810; — D'après ces motifs, CASSE et ANNULLE l'arrêt de la Cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône, du 11 décembre dernier, qui rejette la demande du conseil de Salicetti et autres accusés à fin de position d'une question sur le fait de légitime défense; — Casse et annulle pareillement les débats de tout ce qui s'en est suivi, notamment l'arrêt de condamnation dudit Salicetti. »

COUR DE CASSATION.

La constitution d'hypothèque et l'inscription peuvent-elles être annulées pour cause d'erreur dans l'indication de la commune où sont situés les biens, si d'ailleurs cette erreur n'a pu tromper les tiers? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 2129 et 2148.

La demande en nullité fondée sur ce motif est-elle surtout non recevable dans le cas où l'erreur a été causée par un concert frauduleux entre le créancier qui la forme et le débiteur? (Rés. aff.)

La DÉSIGNATION *des immeubles hypothéqués, qui n'énonce ni leur nature, ni le nom de la commune dans le territoire de laquelle ils sont situés, est-elle néanmoins suffisante et valable, pourvu qu'elle apprenne aux tiers tout ce qu'il leur importe de savoir?* (Rés. aff.) Ibid.

La jurisprudence fut d'abord très-rigoureuse sur l'observa-tion des formes prescrites par le Code civil pour le titre co-stitutif d'hypothèque et pour l'inscription. En adoptant distinction, malheureusement trop arbitraire, des formalit substantielles et des formalités accidentelles, elle les ava placées presque toutes dans la première classe; et l'on sa qu'elle prononçait la nullité toutes les fois qu'une formali substantielle n'avait pas été remplie avec la plus minutieus exactitude. Mais en cette matière, comme en plusieurs autres la méditation, l'ascendant insensible de l'équité, et les util leçons de l'expérience, ont ramené les oracles de la justice un système plus indulgent, et qui entre mieux dans le vérita-ble esprit de la loi, puisqu'il concilie tous les intérêts et pro-tège tous les droits. La spécialité et la publicité, qui sont deux bases fondamentales de notre nouveau régime hypothé-caire, n'ont été établies que pour éclairer les tiers sur la vé-ritable situation du débiteur; et dès que l'acte constitutif de l'hypothèque et l'inscription contiennent toutes les énoncia-tions propres à remplir parfaitement ce but, il est juste de les maintenir. Telle est la règle que la Cour de cassation a pro-clamée dans plusieurs arrêts (1), et qu'elle vient d'appliquer encore à deux espèces dont nous allons rendre compte.

§ Ier.

LE SIEUR BOITARD FILS, C. LE SIEUR LOUSTONNEAU.

Le sieur *Loustonneau* avait une hypothèque inscrite, en première ligne, sur le domaine de Poisenil, appartenant au sieur *Boitard* père. Mais il paraît que, trompé par ce dernier et par le sieur *Boitard* fils sur la commune dans laquelle ce domaine était situé, il l'avait placé, par son inscription, dans la commune de Saint-Albin, tandis qu'il dépendait du terri-toire de Vériset.

Le domaine de Poisenil ayant été vendu par expropriation forcée, et un ordre s'étant ouvert pour la distribution du

(1) Voyez deux arrêts de la Cour de cassation, des 25 novembre 1813 et 1er avril 1817, tom. 15, pag. 665, et tom. 19, pag. 313, et nos réflexions à la suite d'un arrêt de Besançon, du 22 juin 1810, tom. 11, pag. 626.

prix, le sieur Loustonneau demanda à être colloqué au rang de son inscription.

Le sieur Boitard fils, postérieurement inscrit sur le même immeuble pour une créance qu'il avait contre son père, contesta cette demande, et soutint que l'inscription du sieur Loustonneau était nulle, à cause de l'erreur qu'elle renfermait sur la situation du bien hypothéqué.

Un jugement du tribunal civil de Mâcon rejeta ce système; et, sur l'appel, ce jugement fut confirmé par un arrêt de la Cour de Dijon, dont les motifs portent, en substance, « que le domaine de Poisenil, situé dans un lieu qui porte ce nom, est suffisamment indiqué au public par sa dénomination, puisqu'il est connu, dans le pays, sous le nom de *Poisenil*, indépendamment de l'indication de la commune de Vériset, dans le territoire de laquelle il est enclavé; que, dès lors, ces mots, *sis en la commune de Saint-Albin*, sont une erreur indifférente, et qui n'a pu porter atteinte ni à la spécialité, ni par conséquent à la publicité de l'hypothèque; que les tiers ne pouvaient se tromper sur l'immeuble que les parties avaient entendu grever; et que, d'ailleurs, quand l'erreur relevée par Boitard fils serait capable de faire annuler l'hypothèque, celui-ci ne pourrait pas s'en prévaloir contre Loustonneau, par la raison qu'il s'est concerté avec son père pour le tromper sur la véritable situation du domaine de Poiseuil, et que la fraude ne doit jamais profiter à son auteur ».

Le sieur Boitard fils s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour prétendue violation des art. 2129 et 2148 du Code civil.

Mais, le 6 *février* 1821, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Louvot* rapporteur, M. *Mathias* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu que la Cour royale de Dijon a jugé, en fait, et d'après les localités, qu'elle avait le droit d'apprécier, que, soit dans l'acte constitutif de l'hypothèque, soit dans l'inscription prise en conséquence, le domaine hypothéqué était suffisamment désigné de manière à prévenir toute erreur, ce qui suffisait pour remplir le vœu de l'art. 2129

du Code civil ; — Attendu, en outre, que, s'il pouvait rester quelque doute sur ce point, la Cour royale de Dijon a constaté que l'erreur sur le nom de la commune dans laquelle était situé le domaine hypothéqué aurait été occasionée par le dol et la fraude des sieurs Boitard père et fils ; que le dol et la fraude font exception à toutes les règles ; que dès lors ce seul motif suffirait pour justifier l'arrêt attaqué ; — Par ces motifs, REJETTE, etc. »

§ II.

LE SIEUR REBUT, C. BOULA-DE-NANTEUIL.

Le 20 mai 1813, acte notarié par lequel les sieur et dame *Chaize* affectent aux sieur et dame *Boula-de-Nanteuil les biens dont ils sont propriétaires en la commune de Soignolles et autres communes environnantes, canton de Brie, arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne....*

Le 3 août 1815, inscription requise sur ces biens par les sieur et dame Boula, dans les mêmes termes. — Depuis, vente opérée en justice, à la requête des créanciers des époux Chaize, et ouverture d'un ordre pour la distribution du prix.

Demande en collocation, de la part des sieur et dame Boula-de-Nanteuil, au rang que leur donne leur inscription. — Règlement provisoire qui accueille cette demande.

Contestation de la part des sieurs *Rebut, Henryon* et autres, créanciers inscrits après les époux Boula, qui prétendent que la constitution d'hypothèque et l'inscription invoquées par ces derniers sont nulles, par le double motif qu'elles n'énoncent en aucune manière la nature des biens, et qu'elles n'indiquent pas suffisamment leur situation.

Le 6 avril 1819, jugement du tribunal civil de Melun, qui prononce effectivement cette nullité, et qui écarte, en conséquence, la collocation faite au profit des contestés par le juge-commissaire.

Appel à la Cour royale de Paris ; et, le 23 février 1820, arrêt de la seconde chambre, qui infirme la décision des premiers juges, « attendu, entre autres motifs, que l'unique intention de la loi, en exigeant que la nature et la situation des biens hypothéqués fussent spécifiées, tant dans les constitutions

que dans les inscriptions d'hypothèques, a été que l'objet hypothéqué fût bien connu, et si clairement désigné qu'on ne pût s'y méprendre ; que, dans l'espèce, il ne pouvait pas y avoir lieu à équivoque.... »

Pourvoi en cassation. — Mais, le 28 *août* 1821, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Lasaudade* président d'âge, M. *Favard de Langlade* rapporteur, M. *Odilon-Barrot* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, avocat-général....; — *Sur le second moyen*, puisé dans les art. 2129 et 2148 du Code civil; — Considérant que, si ces deux articles exigent, l'un la désignation *de la nature et de la situation* des biens hypothéqués, l'autre l'indication de *l'espèce et de la nature* des biens sur lesquels l'inscription est prise, il faut aussi convenir que l'objet de ces articles est principalement que le tiers trouve, soit dans le titre qui constitue l'hypothèque, soit dans l'inscription hypothécaire, tout ce qu'il est intéressé à connaître pour fixer sa détermination sans pouvoir être induit en erreur, et que le but de la loi est atteint toutes les fois que cet objet est rempli par les actes ci-dessus ; — Considérant que, dans l'espèce, il a été reconnu, par l'arrêt attaqué, que le titre constitutif de l'hypothèque des sieur et dame Boula et l'inscription qu'ils ont prise renferment, d'une manière assez précise, l'indication des biens qui leur étaient hypothéqués ; qu'il est également reconnu qu'aucun tiers n'a pu être induit en erreur par les termes employés pour cette indication, et n'en a souffert de préjudice ; qu'ainsi la Cour royale de Paris n'a violé aucune loi en déclarant valable l'inscription dont il s'agit ; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

La présomption légale établie par l'art. 315 du Code civil en faveur de l'enfant dont la légitimité est contestée doit-elle s'étendre au cas où il ne s'agit point de son état, mais seulement de sa capacité pour succéder ? (Rés. aff.) (1)

---

(1) La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution

ET PLUS PARTICULIÈREMENT, *un enfant né neuf mois et neuf jours après l'ouverture d'une succession est-il légalement présumé avoir été conçu au moment où cette succession s'est ouverte, et a-t-il capacité pour la recueillir?* (Rés. aff.)

CARRÉ, C. BOUVET.

Alexandrine Bolard est décédée le 3 octobre 1812. La veuve *Bolard*, sa mère, qui avait épousé en secondes noces le sieur *Bouvet*, devient enceinte; et, le 12 juillet 1813, c'est-à-dire neuf mois et neuf jours après le décès de sa fille Alexandrine, elle accouche d'un enfant mâle, appelé *Louis-Joseph-Sevère Bouvet.*

On réclame pour cet enfant, en sa qualité de frère utérin d'Alexandrine Bolard, les trois quarts de la succession de cette dernière. — «Le mineur Bouvet, disait-on, est effectivement né neuf mois et neuf jours, ou, ce qui est la même chose, deux cent quatre-vingt-deux jours après le décès de sa sœur. Mais l'art. 315 du Code civil déclare légitime l'enfant né moins de trois cent jours après la dissolution du mariage. Cette présomption légale s'applique à toutes les hypothèses; et elle milite également pour l'enfant, soit qu'il s'agisse de son état, soit que sa capacité de succéder devienne seule un objet de contestation. Ainsi, aux yeux de la loi, le mineur Bouvet était conçu avant le jour où sa sœur est morte; ainsi il était habile à lui succéder.»

Cette défense a été combattue par les héritiers collatéraux, et notamment par la dame *Carré*, tante paternelle de la défunte. Suivant elle la fiction établie par l'art. 315 pour le cas où la légitimité de l'enfant est contestée ne peut recevoir aucune extension ni servir de règle pour l'hypothèse toute différente où il s'agit seulement d'intérêts pécuniaires et de successibilité collatérale. Pour succéder, disait-elle, il faut nécessairement exister à l'instant même de l'ouverture de la succession. Or l'existence, à cette époque fatale, d'un enfant qui n'a vu le

du mariage pourra être contestée (article 315), en sorte qu'elle ne peut l'être s'il est né moins de trois cents jours après sa dissolution.

jour que près de dix mois après, est un fait trop incertain, trop invraisemblable, trop contraire à l'expérience et au cours ordinaire des choses, pour qu'on puisse, sur une aussi vaine supposition, admettre l'enfant à succéder.

Ce système n'a point prévalu, et le mineur Bouvet a été admis à la succession de sa sœur utérine par un jugement du tribunal civil de la Seine, dont voici les principales dispositions:

« En ce qui touche la qualité du mineur Louis-Joseph-Sevère Bouvet, — Attendu qu'aux termes de l'art. 725 du Code civil, l'enfant conçu au moment de l'ouverture de la succession est habile à succéder; que, dans l'incertitude de l'époque précise de la conception, le législateur a établi, par l'art. 315 du Code civil, une présomption légale, suivant laquelle tout enfant né moins de trois cents jours après la dissolution du mariage est réputé conçu avant cette dissolution; que les mêmes motifs qui ont fait poser cette règle en faveur de l'enfant, au titre *de la Paternité et de la filiation*, existent également pour l'enfant appelé à une succession; d'où il résulte que, dans le silence de la loi et l'incertitude du fait, il y a lieu d'appliquer la même présomption; qu'il est constant, dans la cause, que le mineur Bouvet est né neuf mois et neuf jours seulement après le décès de Françoise-Alexandrine Bolard, sa sœur utérine; que dès lors il y a présomption légale que ledit mineur Bouvet était conçu au moment du décès de la mineure Françoise-Alexandrine Bolard : d'où il résulte que le mineur Bouvet a qualité pour prendre part à la succession.... — Le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions des sieur et dame Carré, tendantes à faire déclarer le mineur Bouvet inhabile à succéder à Alexandrine Bolard, desquelles ils sont déboutés, ordonne, etc. »

Appel. — Et, le 19 août 1819, arrêt de la Cour royale de Paris qui confirme la sentence des premiers juges, en adoptant leurs motifs.

Pourvoi en cassation de la part de la dame Carré, pour fausse application de l'art. 315 du Code civil, et pour violation de l'art. 725 du même Code.

La conception d'un enfant, a-t-on dit pour la demanderesse, est un mystère impénétrable; mais dans l'impossibilité de con-

stater un fait dont la connaissance est néanmoins in
quel parti faut-il prendre? En pareil cas, c'est à
qu'il faut recourir; c'est par le fait de la naissance,
nu, qu'il faut rechercher celui de la conception, qui
un mot, il faut se livrer à l'empire des présomp
nature, l'essence de toutes les présomptions, est de
qui est le plus probable, ce qui arrive le plus fré
Destinées à suppléer au silence ou à l'insuffisance
présomptions doivent reposer sur les mêmes princ
loi elle-même. Il faut, suivant les règles du droit,
ce qui est le plus vraisemblable, au cas qui se prés
souvent, et non aux événemens qui ne s'offrent que
ment, et comme par exception à la règle commune

En suivant cette théorie simple et incontestable, on
tôt la solution du problème, et l'incapacité du mineur
viendra, sans effort, une vérité constante et démont
fet, l'expérience nous apprend et tous les physiologist
dent à reconnaître que le terme ordinaire de la gest
que de neuf mois, et que toute naissance qui dépasse
est une irrégularité, une dérogation, une exception à
ordinaire de la nature. Depuis Hippocrate, le père d
cine, jusqu'à M. de Buffon, le plus célèbre de nos na
il n'est pas un seul homme de l'art qui ait contredit
trine. Il est d'ailleurs bien i[illegible] de recour[illegible] à l'au
naturalistes pour établir un fait aussi incontestable, q
âge, est venu jusqu'à nous sans rencontrer de contr
et qui frappe aussi fréquemment les yeux de la multi

Celà posé, il est évident que [illegible] mineur Bouvet,
juillet 1813, ne doit pas être présumé avoir été c
mois et neuf jours avant sa naissance; que par con
ne peut avoir été saisi de la succession de sa sœur
décédée le 5 octobre 1812; et qu'en lui attribuant
d'héritier, les tribunaux de première instance et
violé l'art. 725 du Code civil. En effet, combien e
la doctrine qu'ils ont consacrée! comme elle choqu
idées reçues! Ils abandonnent la marche ordinaire
de la nature, pour la suivre dans ses déviations e
écarts; ils établissent une présomption légale et n

d'après des cas rares, extraordinaires, au lieu de la fonder sur ce qui arrive le plus souvent; enfin ils privent des héritiers d'une succession qui leur est dévolue par les lois de la raison, de l'expérience et de la justice, pour la déférer à un prétendu héritier posthume, dont le droit n'est ni prouvé, ni même vraisemblable.

« Mais, ont-ils dit, l'art. 315 du Code établit une présomption légale, et les mêmes motifs qui l'ont fait poser en faveur de l'enfant dont l'état est contesté existent également pour l'enfant appelé à une succession, et dont on conteste la capacité. » C'est, on ose le dire, la plus grave de toutes les erreurs. A la vérité, l'art. 315 déclare légitime l'enfant né moins de trois cents jours après la dissolution du mariage, et par conséquent le suppose conçu dix mois avant sa naissance. Mais ce n'est là qu'une fiction puisée dans notre ancienne jurisprudence, qui, à son tour, l'avait empruntée des lois romaines. Dans tous les temps, l'état des enfans a été l'objet de la sollicitude du législateur; toujours la loi les a couverts des présomptions les plus favorables; pour eux, elle fait fléchir les règles de la nature, de la raison même, et elle suppose constant tout ce qui est possible, quelque peu vraisemblable que ce soit.

Mais, d'un autre côté, il est certain que les présomptions légales, de même que les fictions, doivent être restreintes au cas pour lequel elles ont établies; qu'ainsi la présomption légale créée par l'art. 315 en faveur des enfans dont la légitimité serait contestée ne saurait être étendue au cas tout différent où il n'est question que de successibilité. Le motif de cette différence est d'ailleurs sensible. La présomption de l'article 315 n'a sa source que dans la faveur qu'inspire l'enfant dont l'état est contesté; et comme la loi ne cherche que des enfans légitimes, elle ne considère pas ce qui est vraisemblable, mais ce qui est possible; et elle préfère conférer la légitimité à mille individus qui, d'après la marche ordinaire de la nature, sont sans droit pour y prétendre, que de l'enlever à un seul auquel elle peut justement appartenir. Tel est l'esprit de la loi, quand elle protège l'état civil de l'homme; tels sont les motifs d'après lesquels l'art. 315 a été adopté.

Mais, en matière de succession, il ne s'agit plus que rêts pécuniaires; toute faveur, toute fiction doit dis tout rentre dans l'ordre naturel, et les principes rep tout leur empire. Or, suivant les principes, lorsque deu tifs se présentent pour recueillir une succession, chacu doit prouver son droit, sa capacité de succéder; auc mérite ni faveur, ni préférence. Si la preuve du fait droit est matériellement impossible, il faut recourir au somptions tirées de ce que la raison et l'expérience appr arriver le plus souvent; et comme le temps ordinaire gestation n'est que de neuf mois, il s'ensuit la conséquen l'enfant né plus de neuf mois après l'ouverture d'une s sion ne peut être raisonnablement présumé avoir été cc cette époque, et que dès lors il n'a pas capacité pour suc

Cette distinction n'est point arbitraire; elle est justifi la place même qu'occupe l'art. 315 dans le Code civi effet, cet article se trouve au titre *de la Paternité et filiation*, et n'est par conséquent relatif qu'à cette ma D'un autre côté, l'article ne parle que de légitimité, e lement de succession. Enfin le titre *des Successions* ne ferme aucune disposition de laquelle on puisse induire c législateur ait entendu se référer à l'art. 315 pour déter l'époque à laquelle un héritier doit être présumé conçu, fet de succéder. Or, si le législateur avait jugé conve d'introduire dans la matière des successions la présom qu'il avait portée en matière de légitimité, il n'eût pas qué de le dire expressément à la suite de l'art. 725.

Au reste, la jurisprudence est conforme à cette doc Un arrêt solennel et récent, rendu par la Cour royale d jon, le 1er août 1818, décide de la manière la plus exp que la présomption légale des art. 312, 314 et 315 du civil, a été uniquement établie en faveur de la légitimi ne peut être invoquée que par l'enfant dont l'état serait testé. (Voy. tom. 20, pag. 602.)

En dernière analyse, toute la cause se réduit à cette th très-simple: La légitimité et la capacité de succéder se vernent par des principes tout différens. En matière de l mité, tout est faveur; en matière de succession, tout e

contraire de rigoureuse justice. Le législateur, qui protège l'état civil de l'homme, cherche partout des enfans légitimes; pour eux il établit des fictions ou présomptions légales, devant lesquelles la raison est quelquefois forcée de s'humilier. Mais, dès que l'état de l'enfant n'est pas contesté, dès qu'il ne s'agit que de succession, qu'il n'est question que d'intérêts pécuniaires, le législateur ne voit plus dans l'enfant qu'un héritier, auquel il ne peut accorder une faveur qui, outre qu'elle serait sans motif, compromettrait les intérêts des autres héritiers, dont les droits sont placés sous la protection immédiate de la loi, et ne sont pas moins sacrés que les siens.

Si l'instance était contradictoire aux requêtes, on aurait pu répondre que le principe posé dans l'art. 315 était nécessairement invariable, universel; qu'il impliquerait contradiction que le même enfant, quand il s'agit de sa légitimité, dût être réputé conçu dans tel temps, et qu'il ne dût pas l'être quand il s'agit de sa capacité de succéder en ligne collatérale; qu'on ne peut pas ainsi diviser l'état et scinder la capacité d'un individu. Telle est aussi l'observation qu'on faisait sur l'appel, dans l'intérêt de l'enfant. Ce serait, disait-on, un étrange système que celui qui rendrait le même individu enfant légitime et héritier de son père, et le proclamerait en même temps incapable d'hériter de son frère, neuf jours après! Eh quoi! le mineur Bouvet, si son père était décédé, et qu'il fût venu au monde dix mois après sa mort, recueillerait la succession paternelle et serait réputé conçu trois cents jours avant sa naissance; et l'on prétendrait le repousser de la succession de sa sœur utérine, par le motif qu'il est n'est né que neuf mois et neuf jours après son décès, et que sa conception ne peut remonter à plus de neuf mois avant sa naissance! Est-il, on le demande, est-il une contradiction plus choquante!

Du 8 *février* 1821, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Lourot* président d'âge, M. *Dunoyer* rapporteur, M. *Loiseau* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu que, d'après l'art. 315 du Code civil, la légitimité de l'enfant ne peut être contestée

que lorsqu'il est né trois cents jours après la diss mariage de ses père et mère ; — Attendu que, dan Louis-Sévère Bouvet, fils mineur de Sulpice-Sévè et de défunte Alexandrine Becquet sa femme, veu mières noces d'Auguste-François Bolard, est né h neuf jours après le décès de Françoise-Alexandrin sœur utérine ; qu'ainsi son état ne pourrait être m sous le rapport de sa légitimité, l'époque de sa étant même loin d'atteindre le terme préfixe de 1 jours, en deçà desquels la contestation d'état n'est p sible ; — Attendu que l'art. 725 du même Code s les incapacités de succéder, ne contrarie en aucun les dispositions de l'art. 315 ci-dessus, puisque cel sume l'enfant né ou conçu dans le terme qu'il déte que l'autre donne à l'enfant conçu tous les droits q s'il était né, et n'indique, pour donner ouverture a succéder, aucune époque particulière et différent que la loi a consacrée pour la légitimité ; — Attendu pas contesté que l'enfant né dans le délai fixé par ne soit habile à succéder à ses père et mère ; — At fin qu'en adoptant la même règle de décision pour u sion collatérale, ouverte par le décès de la sœur l'arrêt attaqué n'est donc contrevenu à aucune loi sagement conformé aux principes généraux ; qui adm successibilité comme une conséquence immédiate de mité ; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Un acte de société n'ayant point de date certaine a rement à la faillite peut-il être opposé aux c personnels du failli, pour les priver de leurs droit marchandises dont celui-ci faisait son commerce sous prétexte que ces marchandises ont fait part mise sociale, et qu'elles sont le gage exclusif d ciers de la société ? (Rés. nég.) Cod. de comm., Cod. civ., art. 1328.

BALLEYDIER, C. LES HÉRITIERS CHATELET.

Le 28 décembre 1816, le sieur *Chatelet*, qui faisait depuis quarante ans le commerce de cuivre à Rhodez, contracta avec le sieur *Grellet*, pour le même négoce, une société qui devait finir au 1er janvier 1826. Cette société fût, à ce qu'il paraît, généralement connue; mais elle n'avait été constatée que par un acte sous seing privé, qui n'était pas même encore enregistré lors de la faillite du sieur Chatelet, survenue à la fin de 1818.

Les créanciers personnels du failli ayant fait apposer les scellés sur les magasins et les marchandises de leur débiteur, les frères *Balleydier* et d'autres créanciers de la société ont soutenu que les marchandises étaient une propriété sociale; que dès lors elles ne pouvaient être comprises dans l'actif personnel de Chatelet; mais qu'elles étaient, avant tout, le gage des créanciers de la société; qu'elles devaient être vendues pour leur compte, sauf, dans le cas où elles excéderaient ce qui leur est dû, à répartir cet excédant entre les deux associés ou leurs créanciers personnels.

Mais le syndic de la faillite Chatelet a opposé le défaut d'enregistrement, de transcription et d'affiche de l'acte de société; il a soutenu que cette société était nulle, et devait être regardée comme non existante, relativement aux créanciers personnels du sieur Chatelet.

Un jugement du tribunal de commerce de Rhodez avait néanmoins donné gain de cause aux créanciers de la société.

Mais les créanciers personnels du sieur Chatelet ayant appelé de ce jugement, il a été *infirmé* par arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 24 mars 1819. Les motifs ont été, d'une part, que, dans l'espèce, l'acte de société, étant sous seing privé, et n'ayant été enregistré qu'après la faillite du sieur Chatelet, ne pouvait être valablement opposé aux créanciers personnels de ce dernier, qui étaient des *tiers*, et des tiers *intéressés*; d'autre part, que cet acte était nul à leur égard, aux termes de l'art. 42 du Code de commerce, qui veut que les sociétés commerciales soient rendues publiques, à peine de nullité.

Pourvoi en cassation de la part des frères B consorts, pour fausse application de l'art. 1328 du contravention aux art. 1166 et 1167 du même Cod application de l'art. 42 du Code de commerce.

Le 13 *février* 1821, ARRÊT de la section des *Henrion de Pensey* président, M. *Dunoyer* rappo lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes avocat-général ; — Attendu qu'il est recon par l'arrêt attaqué, que depuis quarante ans, Cl sait le même commerce qu'à l'époque de sa faillite ; les mêmes marchandises, les mêmes usines ; que ses avaient traité avec lui sous la foi de la confiance e attachés à cette existence commerciale, et qu'en jugea partie de ces mêmes créanciers n'avaient pu être leurs droits sur la presque-totalité de l'actif de ce failli, au profit d'une autre classe de créanciers, so texte d'une société portée sur un acte sous-signatu non enregistré avant l'ouverture de la faillite, et inconnu jusque alors, la Cour royale de Montpellier aucune loi ; — REJETTE, etc. »

COUR D'APPEL DE RIOM.

L'adition d'hérédité est-elle d'intention plutôt que (Rés. aff.)

SPÉCIALEMENT, *des poursuites dirigées contre un in qualité d'héritier, même un jugement obtenu c et passé en force de chose jugée, peuvent-ils le fa ter héritier pur et simple, s'il n'a pas figuré d toirement dans ces poursuites, et qu'il ait au cont noncé par des actes publics, faits dans l'interval n'entendait pas accepter la succession?* (Rés. nég civ., art. 778.

MOUSTOUX, C. LES MARIÉS DONNET.

Jean Brunet est décédé après avoir été marié de d'abord avec *Catherine Renaud*, morte en 1793,

il avait eu un enfant, *Marie Brunet*, femme *Donnet*, actuellement existante; puis en secondes noces, avec *Catherine Madet*, qui lui a survécu ayant plusieurs enfans.

Il paraît que Catherine Madet est restée en possession de tous les biens que possédait le défunt, et qu'elle les a administrés. Toutefois, la femme Donnet, enfant du premier lit, a formé une inscription sur ces biens, pour conserver les créances auxquelles elle prétendait avoir droit du chef de Catherine Renaud sa mère.

En 1816, le sieur *Moustoux*, créancier de *Jean Brunet*, fit procéder à la saisie immobilière des biens qu'il avait laissés. Le commandement tendant à saisie est du 27 juillet 1816, et l'adjudication définitive fut prononcée le 23 mai 1817. Cette procédure fut suivie tant contre Catherine Madet, en qualité de veuve et de tutrice de ses enfans, que contre Marie Brunet, femme Donnet, comme héritière en partie de Jean Brunet son père.

Cependant Marie Brunet, autorisée de son mari, se présenta au greffe le 6 juin 1817, et déclara qu'elle renonçait à la succession de Jean Brunet, pour s'en tenir à ses droits et reprises du chef de Catherine Renaud sa mère. D'un autre côté, le sieur Moustoux, adjudicataire, ayant fait signifier le jugement du 23 mai 1817 aux époux Donnet, ces derniers ne l'attaquèrent point; en sorte que ce jugement passa en force de chose jugée.

Dans cet état, un ordre fut ouvert pour la distribution du prix de l'adjudication. Les époux Donnet y produisirent comme créanciers inscrits sur Jean Brunet leur père et beau-père; ils contestèrent même le règlement provisoire. Alors, le sieur Moustoux et autres intéressés leur opposèrent une fin de non recevoir résultante de ce que Marie Brunet était héritière de son père; et qu'ainsi, s'opérant une confusion des qualités sur sa tête, elle ne pouvait pas réclamer le paiement de sa créance.

Un jugement du tribunal civil de Montluçon, du 26 novembre 1819, a prononcé ainsi sur cet incident : — Considérant, au respect de la femme Donnet, que la fin de non recevoir contre elle proposée est fondée sur la signification

qui lui a été faite des titres de créance, comme héritière de son père, conformément à l'article 877 du Code civil, contre lesquels elle avait le délai de huitaine pour se pourvoir; sur ce que le commandement tendant à expropriation lui a été signifié; sur ce que tous les actes pour y parvenir, même le jugement d'adjudication, lui ont été également signifiés; sur ce que ces jugemens ont acquis force de chose jugée; sur ce qu'en produisant à l'ordre, elle a elle-même acquiescé à ces jugemens, qui lui ont donné la qualité d'héritière, contre laquelle elle n'a pas réclamé, et contre laquelle elle ne peut plus réclamer; sur ce qu'enfin elle a fait acte d'héritière en habitant une maison dépendante de la succession, qu'elle occupait encore lors de la saisie immobilière. — Considérant que la loi définit les actes d'acceptation; qu'il est vrai que, dans les actes dont il a été fait mention, la qualité d'héritière a été donnée à la femme Donnet; mais que dans ces mêmes actes elle ne figure que passivement, et non activement; que, suivant la loi, l'acceptation est expresse ou tacite: qu'elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé; qu'elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention; que, dans l'espèce, la femme Donnet n'a pu ignorer qu'on lui donnait la qualité d'héritière de son père; mais qu'elle n'a fait expressément ni tacitement aucun acte qui suppose son intention d'accepter la succession; qu'on lui reproche d'avoir habité une maison dépendante de la succession; mais qu'un bail authentique, du 21 octobre 1809, établit que cette maison a été affermée par la seconde femme de son père à *Michel Renou*; que la femme Donnet convient avoir habité cette maison, mais que c'est comme l'ayant sous-affermée verbalement dudit Michel Renou, ce qui ne prouve pas alors l'acceptation; qu'au lieu de justifier d'une acceptation de la femme Donnet, qui toutefois ne pouvait la faire sans l'autorisation de son mari, ledit Donnet et sa femme rapportent une inscription prise en 1814 pour la conservation de leurs droits; — Le tribunal rejette la fin de non recevoir proposée contre la femme Donnet; la renvoie par-devant le juge-commissaire, pour être colloquée, ainsi que

de droit, pour raison de son inscription et de son titre de créance. »

Appel de la part de Moustoux et consorts. — Ils disaient que l'acceptation d'une succession pouvait avoir lieu *tacitement*, tout aussi-bien que d'une manière expresse. La loi s'exprime, d'ailleurs, à cet égard dans les termes les plus formels. « L'acceptation peut être expresse ou *tacite* : elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé; elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. » (Art. 778 du Code civil.)

Toute la difficulté est donc de déterminer quels sont les actes qui emportent l'acceptation tacite. Or les appelans soutenaient que cette expression avait été employée par le législateur dans le sens le plus étendu. Non seulement il a compris sous cette dénomination les actes par écrit, tels qu'un exploit, une vente, etc.; mais encore tous les *faits* de l'homme qui peuvent annoncer de sa part l'intention de se porter héritier : car c'est principalement dans l'intention que réside l'acceptation, dans la volonté manifestée par le successible de ne pas déposer la qualité dont la loi ou la volonté de l'homme l'a revêtu. Qu'importe, après cela, la manière dont cette volonté se manifeste? N'est-ce pas la même chose qu'il prenne la qualité d'héritier ou qu'il permette qu'on la lui donne? S'il agit en conséquence, si toute sa conduite annonce qu'il accepte cette qualité, qu'il veut la conserver, si enfin il exerce les droits qu'elle lui confère, il manifeste sa volonté de la manière la plus positive : c'est une acceptation expresse.

Or, ici, l'intention des époux Donnet n'est point équivoque. Il est vrai que la qualité d'héritier ne leur a été attribuée que dans des poursuites dirigées contre eux par un créancier de la succession; mais ils en ont eu une connaissance légale; ils ne peuvent prétendre les avoir ignorées; ils pouvaient y former opposition, et déclarer qu'ils abdiquaient la qualité qu'on voulait leur donner. Bien loin de là, ils reçoivent toutes les significations qui leur sont faites comme héritiers; un jugement est rendu, et les condamne en cette qualité; il leur

est signifié, ils le respectent, ils l'exécutent même, et produisent à l'ordre introduit par suite de ce jugement. Certes, les époux Donnet ne pouvaient pas annoncer leur volonté d'une manière plus positive, et la distinction établie par les premiers juges, en disant que la femme Donnet n'avait figuré dans la procédure que *passivement*, et non *activement*, est purement imaginaire, puisqu'elle n'en a pas moins manifesté son intention de se porter héritière. Cette distinction est d'ailleurs erronée en fait, car on ne peut pas considérer la production à l'ordre faite par les époux Donnet comme un acte *passif*, pour parler le langage des premiers juges : c'est au contraire une exécution volontaire et positive du jugement du 23 mai 181[illegible], un acte émané des intimés, qui doit emporter acceptation de leur part. Il y a plus : ce jugement lui-même avait fixé irrévocablement la qualité d'héritière sur la tête de Marie Br[illegible]; il avait acquis l'autorité de la chose jugée; et l'on ne conçoit pas comment les premiers juges ont cru pouvoir anéantir ses dispositions. C'est une violation manifeste de l'art. 800 du Code civil, qui dispose que l'héritier ne peut plus se porter héritier bénéficiaire lorsqu'il a fait acte d'héritier, ou lorsqu'il existe un jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne comme héritier pur et simple.

Du 13 *février* 1821, ARRÊT de la Cour royale de Riom, M. *Verny* président, MM. *Godemel* et *Bernet-Rollande*, avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Voisin de Gartempe*, avocat-général; — Déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel, MET l'appellation au néant, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les gardes champêtres et forestiers des particuliers doivent-ils, ainsi que les gardes des communes et des forêts de l'État, être rangés dans la classe des officiers de police judiciaire, et ne peuvent-ils, pour raison des délits correctionnels par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions, être poursuivis que dans les formes prescrites par

les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle ? (Rés. aff.) Cod. d'instr. crim., art. 9, 16, 20, 479 et 483.

AFFAIRE LOUBET-CAPERA.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section criminelle, du 16 *février* 1821. Voy. Le texte de cet arrêt, tom. 3 de 1825, p. 577.

COUR D'APPEL DE PARIS.

La femme mariée sous l'empire d'un statut qui lui accordait un privilége sur les meubles pour sûreté de sa dot, avec la la clause expresse QUE SES DROITS SERAIENT EXCLUSIVEMENT RÉGLÉS PAR CE STATUT, *peut-elle en invoquer le bénéfice dans le cas même où, postérieurement au mariage, le mari aurait transféré son domicile sous une autre coutume qui ne reconnaît point un pareil privilége ?* (Rés. nég.)

ET PLUS LACONIQUEMENT : *les coutumes sont-elles réelles, tellement que leurs effets ne puissent être étendus par des conventions particulières au delà de leur territoire ?* (Rés. aff.)

LE SIEUR SELLIER, C. LA DAME NOUVELLET.

La demoiselle *Claudine Bonivers* et le sieur *Nouvellet*, tous deux domiciliés à Lyon, se sont mariés dans cette ville le 4 septembre 1789. Par le contrat, les époux ont déclaré se soumettre expressément, pour tout ce qui pouvait avoir trait audit mariage, au droit et aux usages qui s'observaient dans la ville et le pays de Lyon. — Il faut se rappeler que le statut local, d'accord avec la loi dernière, au Code, *qui potiores*, donnait à la femme, pour raison de sa dot, un privilége non seulement sur les immeubles du mari, mais aussi sur les meubles, et qu'elle était, dans tous les cas, préférée aux créanciers premiers saisissans (1).

Plusieurs années après le mariage, le sieur Nouvellet a

---

(1) Acte de notoriété du 15 décembre 1723 ; Montholon, en ses arrêts, chap. 63 ; Bretonnier, sur Henrys, tom. 2, liv. 4, quest. 44 ; Bouguier, en ses arrêts, lettre D, chap. 14 ; Laroche, en ses arrêts, au mot *Mariage*, titre 1 ; Despeisses, *des Contrats*, part. 1re, tit. 15, *de la Dot*, sect. 3.

transféré son domicile à Paris. Il exploitait, co
avec sa femme, un hôtel garni, dit l'Hôtel de Ly
Grenelle-Saint-Honoré, lorsqu'en 1819, le mauvai
affaires mit cette dernière dans la nécessité de pr
séparation de biens. — Effectivement cette sépar
prononcée par jugement du 20 mai 1820, et le sie
let a été condamné à rendre à sa femme sa dot et s

Dans cet état de choses, un sieur *Sellier*, cr
Nouvellet, ayant fait saisir le mobilier garnissant
Lyon et se disposant à le faire vendre, la femme d
opposée à cette vente et a demandé qu'il lui fût adj
ture, d'après l'estimation qui en serait faite par
priseur, pour le prix qui en résulterait venir en déd
sommes à elles dues par son mari, en vertu de sc
de mariage et du jugement de séparation. — La d
vellet fondait sa demande sur le Statut lyonnais, a
s'était expressément soumise par son contrat de m
qui lui accordait, pour le paiement de sa dot et de se
non seulement un privilége sur le fonds de commerc
par son mari et sur le mobilier le garnissant, mais
droit de le conserver en nature, d'après l'estimation
fait faite régulièrement par des experts.

Le sieur Sellier répondait que les meubles n'ont
suite par hypothèque; que, si le statut local avait
meubles de la communauté d'une charge au profit de
c'etait parce que ces meubles étaient considérés
comme immeubles; que cette fiction ne pouvait pl
mise aujourd'hui; qu'au surplus, ce statut ne ser
statut réel, qui n'aurait de force et d'effet que dans
toire; qu'ainsi le privilége réclamé sur des bien
situés à Paris, en vertu d'un usage reçu à Lyon,
prétention dérisoire et mal fondée.

Le 29 juillet 1820, jugement du tribunal civil de
conçu en ces termes: « Attendu qu'en principe, le
mariage régit les droits des parties contractantes
soient les changemens survenus postérieurement
législation, soit dans le domicile des parties; que,
pèce, les sieur et dame Nouvellet, en contractant

Lyon, le 4 septembre 1789, et en déclarant expressément se soumettre, pour tout ce qui pouvait avoir trait audit mariage, au droit et aux usages qui s'observaient alors dans la ville et le pays de Lyon, sont censés avoir écrit dans leur acte les dispositions de ce droit particulier, et notamment l'acte de notoriété du 15 décembre 1723; — Le tribunal ordonne que, liquidation préalablement faite, des reprises matrimoniales de la dame Nouvellet, le fonds de commerce de l'Hôtel de Lyon et le mobilier le garnissant seront adjugés en nature à ladite dame Nouvellet, sur le pied de l'estimation qui en sera faite par le ministère de R...., commissaire-priseur, et ce en déduction et jusqu'à concurrence de ce qui lui sera dû pour ses reprises, etc. »

Sur l'appel du sieur Sellier, il est intervenu un premier arrêt par défaut, qui, infirmant la sentence des premiers juges, a déclaré la dame Nouvellet purement et simplement non recevable dans sa demande principale, et a autorisé le sieur Sellier à faire procéder à la vente des meubles et effets saisis dans les formes voulues par la loi.

La dame Nouvellet ayant formé opposition à l'arrêt de défaut, l'instance est devenue contradictoire, et les parties ont respectivement reproduit devant la Cour les prétentions et moyens qu'elles avaient fait valoir devant le tribunal civil.

Du 17 *février* 1821, ARRÊT de la Cour royale de Paris, troisième chambre, M. *Choppin* président, MM. *Gairal* et *Thévenin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Colomb*, avocat-général; — Attendu que le privilége réclamé par la femme Nouvellet ne serait fondé que sur un statut local exorbitant du droit commun, et dont les effets et l'exécution ne peuvent s'étendre au delà de son territoire; — DÉBOUTE les époux Nouvellet de leur opposition à l'arrêt par défaut du 19 octobre dernier, et les condamne aux dépens (1). »

---

(1) Voy., sur cette matière, les *Mémoires* de Froland, concernant la qualité des statuts; Dumoulin, *in Consuetud. Paris.*; Dargentré, *in Consuetud. gener. Britanniæ*; les *Commentaires* de Godefroy; Berauld et Basnage, sur la Coutume de Normandie; Buridan, sur la Coutume de

COUR DE CASSATION.

Un héritier bénéficiaire peut-il être autorisé, malgr... sition des créanciers ou des légataires, à conserv... prétexte de convenance, le mobilier de la succes... le prix de l'estimation qui en a été faite? (Rés. né...

AU CONTRAIRE, *dans tous les cas où il y a nécessité d... le mobilier pour acquitter les dettes et les legs, ... bénéficiaire est-il tenu de faire procéder à cette ... le ministère d'un officier public, aux enchères et ... tes les autres formalités prescrites par l'art.* 805 ... *civil?* (Rés. aff.)

Un légataire à titre particulier, qui, en sa qualité d'in... est réputé n'avoir point de droit sur les immeuble... succession, mais sur le mobilier seulement, est-il ... contribuer au paiement des dettes et charges héré... sous prétexte que, s'il prenait son legs sur le mo... franchi de toutes dettes, les dettes refluant en tot... les immeubles, ce légataire participerait par le ... succession immobilière? (Rés. nég.) Cod. civ., art 1024.

LA DAME GAMBY, C. LE SIEUR DE VAUBAN.

Le comte *de Vauban* était émigré. Pendant son jou... dres, il fit connaissance d'une jeune Anglaise, de la de... *Gamby*, qui, d'après ses aveux, le consola dans son ex... rendit d'importans services.

De retour en France, et le 1er mai 1815, le comte d... ban a fait un testament olographe par lequel il a instit... son héritier universel le sieur *Pierre-François Lepre... Vauban* son frère. Le même acte contient en faveur d... moiselle Gamby une disposition particulière ainsi conç... « Je donne et lègue à madame *Wincfred-Layton*, née G...

Reims; les *Notes* de Berroyer et de de Laurière, sur le *Traité de ... munauté* de Duplessis; Burgundus, *in Tract. controvers. ad Co... Fland.*, etc.

somme de 80,000 fr., en déclarant même que c'est une dette plutôt qu'un don, puisque je lui suis redevable en grande partie de cette somme, et le surplus pouvant à peine remplir les intérêts de ladite somme, qui m'a été généreusement prêtée par ladite dame, sans aucun titre ni reconnaissance autre que celle faite en sa faveur dans mon présent testament. »

Le testateur est décédé au mois d'avril 1816. L'héritier institué, qui était en même temps héritier du sang, n'a accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, et a fait procéder en conséquence à un inventaire estimatif des objets mobiliers qui la composaient.

La dame Gamby, après avoir pris inscription sur les immeubles héréditaires, a formé la demande en délivrance de son legs. — On a d'abord contesté sa qualité, et prétendu que, comme *étrangère*, elle n'avait aucun droit.

Le 22 août 1817, jugement du tribunal civil de Charolles, qui, sans avoir égard à cette exception, ordonne le paiement du legs.

Sur l'appel, arrêt du 6 avril 1818, par lequel la Cour royale de Dijon a restreint le legs *aux facultés mobilières de la succession*, et infirmé, en cette partie, la sentence des premiers juges, sur le motif qu'aux termes de l'art. 11 du Code civil, les étrangers ne peuvent succéder en France que dans le cas où les Français eux-mêmes sont admis à succéder chez l'étranger; que, les Français ne succédant point aux immeubles en Angleterre, les Anglais, par voie de réciprocité, ne doivent pas avoir le droit de recueillir des immeubles en France, ni, ce qui revient au même, celui de faire vendre ces immeubles pour obtenir sur le prix le remboursement d'un legs d'une somme d'argent (1). — Cet arrêt, n'ayant été attaqué par aucune des parties, a obtenu l'autorité de la chose jugée.

(1) Le principe posé par la Cour royale est exact; mais la conséquence qu'elle en tire ne paraît pas juste. La prohibition est limitée aux immeubles, et il en résulte seulement qu'à défaut de réciprocité, l'étranger ne peut pas être légataire d'immeubles en France; mais rien n'empêche que, comme légataire d'une somme d'argent, il n'ait une hypothèque sur les biens de la succession pour le paiement de son legs. *Qui veut la fin veut les moyens*, et dès l'instant que l'étranger est reconnu idoine à re-

Dans cet état la dame Gamby a demandé au chevalier de Vauban un compte de bénéfice d'inventaire. Ce compte ayant paru peu fidèle, elle a conclu à ce que l'héritier fût déclaré déchu du bénéfice d'inventaire, et à ce que le mobilier, ayant été estimé beaucoup au-dessous de sa valeur, fût vendu publiquement et aux enchères.

Sur cette demande, jugement du 1er mai 1819, qui permet à la dame Gamby de prouver les omissions par elle imputées à l'héritier bénéficiaire, mais déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande en déchéance, attendu que les dettes et les charges ne doivent pas être supportées par le mobilier, et que la dame Gamby, comme légataire à titre particulier, n'en peut être tenue sous aucun rapport. Le même jugement, fixant la valeur du mobilier à la moitié en sus de l'estimation portée dans l'inventaire, donne au chevalier de Vauban l'option de le conserver pour ce prix ou de le faire vendre aux enchères.

Appel *principal* de la part de l'héritier bénéficiaire, en ce que le jugement a affranchi la succession mobilière des dettes et charges en faveur du legs.

Appel *incident* de la dame Gamby, en ce que le tribunal a laissé à l'héritier la faculté de conserver le mobilier pour le prix de l'estimation.

Par arrêt du 29 juillet 1819, la Cour royale de Dijon a confirmé sur l'appel de la dame Gamby, et infirmé sur celui du chevalier de Vauban. — La Cour a considéré, relativement à l'option laissée à l'héritier bénéficiaire de conserver ou vendre le mobilier, que le tribunal, en augmentant d'une moitié l'estimation donnée par les experts au mobilier, avait du reste fait droit à la dame *Layton*, née Gamby; qu'aller au delà serait commettre une vexation envers le chevalier de Vauban, pourquoi ce mobilier pouvait avoir une valeur d'affection...

---

cevoir un legs mobilier, on ne peut pas sans contradiction lui refuser les moyens de s'en faire payer, et par conséquent le droit de forcer l'héritier au paiement par la vente des biens héréditaires. — Au surplus, cette difficulté ne peut plus s'élever d'après la loi du 14 juillet 1819, abolitive du droit d'aubaine.

qu'il venait de son frère; que d'ailleurs la légataire n'avait aucun intérêt à faire vendre le mobilier aux enchères, attendu que les frais de vente et droits d'enregistrement qui se percevraient sur le prix de cette vente seraient une perte pour elle.

En conséquence, la Cour a maintenu la disposition du jugement qui réservait à l'héritier le droit de conserver le mobilier pour le prix fixé par le tribunal. — A l'égard de l'affectation du mobilier au paiement des dettes, affectation demandée par l'héritier et refusée par les premiers juges, la Cour royale a considéré que, s'il est vrai, en principe, qu'un légataire à titre particulier n'est pas tenu des dettes de la succession, il n'est pas moins vrai que l'arrêt du 9 avril 1818 a eu pour effet de placer la dame Gamby dans une position toute particulière, puisqu'elle ne peut, aux termes de cet arrêt, recueillir son legs que sur la partie mobilière de la succession, et qu'elle n'a aucun droit sur les facultés immobilières; que, si, pour payer une plus forte portion du legs, on laissait toutes les dettes à la charge de la force immobilière de la succession, ce serait faire indirectement ce que proscrit l'arrêt susdaté; que la dame Gamby, retournant l'argument, ne serait pas recevable à dire qu'en faisant peser les dettes sur le mobilier, on lui ferait supporter indirectement une partie de ces dettes, parce qu'il est de principe qu'il n'existe de biens qu'après la défalcation des dettes; qu'ainsi tout ce qui compose activement la succession est également affecté au paiement des dettes, et qu'il n'existe pas plus de raison d'en rejeter le paiement sur la partie immobilière seule, qu'il n'y en aurait à les faire supporter par la partie mobilière exclusivement: d'où suit la nécessité, en réformant, d'ordonner qu'il sera composé deux états des forces mobilière et immobilière de la succession du comte de Vauban, et qu'elles supporteront les dettes chacune dans la proportion de sa valeur; et faisant droit sur l'appel du chevalier de Vauban, la Cour a ordonné que les dettes et charges seraient supportées par les successions mobilière et immobilière dans les proportions relatives à l'importance de chacune.

La dame Gamby a déféré cet arrêt à la Cour régulatrice.

Violation des articles 805 et 826 du Code civil; — Contravention aux articles 945 et 946 du Code de procédure: — Telle

était la première ouverture à cassation proposée au demanderesse.

L'héritier bénéficiaire, a-t-on dit, n'est que l'admi des biens de la succession; le mobilier et les immeu le gage commun des créanciers et des légataires; lo nécessité de les vendre pour remplir les charges, l'h peut se dispenser d'observer, pour cette vente, les prescrites par la loi. Or l'art. 805 du Code civil ve meubles d'une succession bénéficiaire ne puissent êt que par le ministère d'un officier public, aux enc après les affiches et publications accoutumées. L'a porte aussi que, lorsqu'il y a des créanciers saisissans sans, les meubles seront vendus publiquement en la dinaire. Enfin les art. 945 et 946 du Code de procéd sent, pour le cas où la vente a lieu en exécution de du Code civil, que cette vente sera faite dans les for crites au titre *des Saisies-exécutions*. Il résulte don ceci que l'héritier bénéficiaire ne peut vendre que publ et aux enchères; que, par suite nécessaire, il n'a pas retenir le mobilier, à la charge de payer le prix de l'es et qu'un tribunal ne peut dans aucun cas se permett luer arbitrairement ce mobilier, et de l'adjuger de autorité à l'héritier bénéficiaire. Le seul moyen de juste valeur des meubles d'une succession, c'est de le surtout lorsque le prix de l'estimation portée en l'i est, comme, dans l'espèce, insuffisant pour acquitte tes. Si le mobilier convient à l'héritier bénéficiaire, il l à l'encan, au plus offrant et dernier enchérisseur.

La Cour royale a dit « que ce serait commettre tion envers le chevalier de Vauban, pour qui le mob venant de son frère pouvait avoir un prix d'affection tribunal en avait porté la valeur à un taux bien au- son véritable prix, et que la demanderesse était sa à provoquer une vente qui donnerait lieu à des frais nuerait d'autant le prix des meubles à son préjudice

Il faut en convenir, cette proposition renferme aut erreurs que de mots. Et d'abord, quand la loi comma convenances, les affections, se taisent devant elle. D'

été, qui peut répondre que le mobilier mis à l'encan n'eût pas dépassé le prix fixé par le tribunal, indépendamment des frais de vente et des droits d'enregistrement? Encore une fois, ce mobilier est le gage des créanciers; c'est leur chose personnelle. L'héritier bénéficiaire n'en est que le gérant, et rien ne peut le dispenser de vendre dans la forme prescrite, lorsque ceux-ci l'exigent.

Le second moyen de cassation était pris de la violation des art. 871 et 1024 du Code civil, en ce que la dame Gamby, comme légataire à titre particulier, avait été soumise au paiement des dettes et charges de la succession. — C'est un principe constant, poursuivait l'avocat de la demanderesse, que le légataire à titre particulier n'est qu'un créancier; que son legs doit être acquitté par forme de prélèvement, et qu'il ne contribue en rien au paiement des dettes de la succession. Ce principe était consacré par le droit romain et par l'ancien droit français; il l'est encore par les art. 871 et 1024 du Code civil. M. Chabot, dans son *Commentaire des Successions*, rappelle la même doctrine, et M. Grenier, dans son *Traité des Donations*, regarde le principe comme incontestable. Ainsi, d'après l'opinion unanime des auteurs, le texte des lois romaines et les dispositions précises du Code civil, il est de toute évidence que le légataire particulier est exempt des dettes et charges de la succession, et qu'elles pèsent entièrement sur l'héritier et sur le légataire universel ou à titre universel. Dans l'espèce, la demanderesse, n'étant légataire que d'une somme d'argent, ne pouvait contribuer en rien aux dettes; elle devait être payée par prélèvement. La Cour royale, en décidant le contraire, a violé ouvertement la loi.

Elle a dit « que, si les créanciers du défunt étaient renvoyés sur les immeubles, ces immeubles seraient diminués d'autant, et que la dame Layton participerait indirectement à la succession immobilière, sur laquelle elle n'avait aucun droit, d'après l'arrêt du 9 avril 1818 ».

On ne pouvait faire un argument plus frivole. Le chevalier de Vauban, comme héritier bénéficiaire et comme légataire universel du défunt, doit seul supporter toutes les charges. Qu'elles portent sur les immeubles, à l'exclusion des meubles,

peu importe : dans ce cas, son obligation est toujours
sa condition ne change pas. Au contraire, la dame
dispensée, en sa qualité de légataire particulière,
rir au paiement des dettes, en supporterait néanm
partie, malgré la loi qui l'en exempte, si elle avait
currens sur le mobilier les créanciers de la successio
là même sa condition se trouverait empirée. L'objec
bonne si la dame Gamby demandait le partage ou la
de quelque immeuble ; mais elle n'est légataire que d'u
d'argent, et elle ne réclame que cela. Son action en
n'a rien de commun avec la question de savoir si, co
glaise, elle peut succéder aux immeubles. Mais aussi,
tenir ce paiement, elle a le droit de s'emparer du mo
de le faire vendre en totalité. Il y a plus, en cas d'ins
il lui resterait encore l'action hypothécaire, qui n
mode d'exécution, et l'héritier bénéficiaire pourrait
moins s'opposer à l'exercice de cette action, qu'il ne
tendre à aucun émolument qu'après le paiement des
des legs du défunt.

Le défendeur répliquait : L'art. 826 du Code civil
ticles 945 et 946 du Code de procédure sont tout-à-f
gers à l'espèce ; ils sont uniquement relatifs aux parta
cohéritiers ; l'adversaire n'est point héritière ; ils s
qu'il existe des créanciers saisissans ou opposans, et
Gamby n'est ni saisissante, ni opposante à la saisie
donc écarter ces articles de lois. L'art. 805, il est vr
que l'héritier bénéficiaire sera tenu de vendre les meu
le ministère d'un officier public, et aux enchères. M
suppose le concours de deux circonstances, la nécessit
térêt de vendre. Les créanciers n'ont jamais requis l
quant à la légataire, dont les droits ne viennent qu'en
ligne, le tribunal, en doublant le prix de l'estimation, a
pour elle beaucoup plus qu'elle ne devait espérer. Il
dent qu'elle n'aurait jamais obtenu par la voie de l'en
résultat aussi avantageux. Elle était donc sans intérêt
quer ce mode de vente. Sa demande n'était qu'une v
d'autant plus révoltante qu'elle avait pour objet de d
le frère de son bienfaiteur d'un mobilier auquel il po

prix d'affection et de convenance. Or, comme l'intérêt est la mesure de toutes les actions, il est hors de doute que la Cour royale a bien pu rejeter, sur ce motif, celle de l'adversaire, sans violer la loi.

Le second moyen de la demanderesse n'est pas mieux fondé que le premier. Il était jugé par l'arrêt du 9 avril 1818 qu'elle ne pouvait être légataire que sur les facultés mobilières de la succession. Ainsi la succession du comte de Vauban en formait deux : l'une immobilière, étrangère à la dame Gamby; l'autre mobilière, qui seule existe pour elle. La succession était grevée de beaucoup de dettes ; les dettes sont dues sur tous les biens du défunt. Si la demanderesse prenait son legs sur le mobilier affranchi de toutes charges, il est clair que, les dettes refluant en totalité sur les immeubles, la légataire participerait réellement à la succession immobilière, et que dès lors on ne serait plus dans les termes de la chose jugée. Au surplus, la Cour de Dijon n'a fait qu'interpréter un arrêt ; elle en avait le pouvoir : elle n'a donc pas violé des dispositions législatives que cet arrêt rendait inapplicables.

Du 19 *février* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Carnot* rapporteur, MM. *Loiseau* et *Champion-de-Villeneuve* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Cahier*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil ; — Vu les art. 805, 871 et 1024 du Code civil ; — Attendu qu'aux termes dudit art. 805, lorsque la vente du mobilier doit avoir lieu, elle ne peut être faite que par le ministère d'un officier public, aux enchères et d'après les publications et affiches accoutumées ; que cependant la Cour royale de Dijon, en même temps qu'elle reconnaissait la nécessité de vendre le mobilier dont il s'agit, a introduit un nouveau mode de vente, en laissant l'option au défendeur de se le conserver pour le prix de l'estimation, ou de le faire vendre, ce qu'elle n'a pu faire sans violer ouvertement les dispositions dudit article ; — Et attendu qu'il résulte des articles 871 et 1024 que le légataire à titre particulier n'est tenu de contribuer en aucune manière au paiement des dettes et charges de la succession, et que la demanderesse n'est légataire du comte de Vau-

ban qu'à titre particulier; que néanmoins l'arrêt dé jugé qu'elle devait contribuer au paiement des dettes ges de la succession; que la Cour royale s'est appuyé le juger ainsi, sur la chose jugée par l'arrêt du 9 avri mais que cet arrêt n'a enlevé ni pu enlever à la deman sa qualité de légataire à titre particulier; qu'il a simplem qu'elle ne pourrait être payée du montant de son legs les facultés mobilières de la succession, sans rien pr directement ni indirectement sur l'acquittement des charges; que plus vainement encore la Cour royale que la demanderesse se trouvait dans une position tout culière; que, n'ayant aucun droit aux immeubles, ell ticiperait cependant, si les immeubles devenaient seu bles du paiement des dettes et charges; que la positio culière dans laquelle la demanderesse se trouve p change pas la nature et le caractère de son legs, qui n pas moins un simple legs à titre particulier, ce qui l'e par la force de la loi, de toute contribution aux charges de la succession : d'où il suit qu'en les lui faisa porter en partie, et dans la proportion de la valeur d lier, qui est son gage, l'arrêt dénoncé a ouvertemé les dispositions desdits art. 871 et 1024; — Par ce Casse. »

COUR DE CASSATION.

Les régicides bannis à perpétuité par la loi du 12 janv sont-ils MORTS CIVILEMENT *?* (Rés. nég.)

La privation des droits civils par eux encourue, au de l'art. 7 de cette loi, est-elle générale et les incapables de succéder en France ? (Rés. nég.) C art. 22, 24, 25 et 725.

CHAMPIGNY, C. CHENNEVEAU.

La Cour royale d'Orléans, créant, en conséquence de la loi du 12 janvier 1816, un état de privation civils, qui, sans être la mort civile, aurait néanmoi me effet à l'égard des régicides, et les rendrait inhabi

céder en France, avait, par arrêt du 10 juin 1818, déclaré le sieur *Champigny* père, atteint par la loi du 12 janvier, incapable de succéder à son fils, mort en France.

Sur le pourvoi en cassation, la Cour régulatrice a pensé, au contraire, que, l'art. 7 de la loi précitée n'ayant point attaché la mort civile à la peine qu'il prononce contre les individus auxquels il s'applique, ceux-ci devaient conserver tous les droits civils dont ils n'étaient pas expressément privés en vertu d'une exception légale, et par conséquent le droit de succéder.

Le sieur Champigny avait eu le malheur d'être membre de la Convention et de voter la mort de son Roi. Atteint par la loi du 12 janvier 1816, dont l'art. 7 prononce contre ceux des régicides qui, dans l'interrègne, ont voté pour l'acte additionnel ou accepté des emplois de l'usurpateur, la peine du bannissement perpétuel, le sieur Champigny fut obligé de quitter la France.

Au décès de son fils, il demanda la délivrance du quart que la loi lui réservait dans la succession de ce dernier. Cette demande fut contestée par une demoiselle *Chenneveau*, donataire du défunt. Elle soutint que le sieur Champigny père, dépouillé de tous ses droits civils en France, n'avait pas la capacité nécessaire pour succéder (1).

Le tribunal de Chinon et la Cour royale d'Orléans le jugèrent ainsi, — « Attendu que les individus désignés dans l'article 7 de la loi du 12 janvier 1816 sont déclarés par cette loi incapables de jouir en France d'aucun droit civil, et par conséquent de celui de succéder, qui dérive essentiellement de la loi civile »

---

(1) L'article 7, sur lequel la demoiselle Chenneveau se fondait, porte : « Ceux des régicides qui, au mépris d'une clémence presque sans bornes, ont voté pour l'acte additionnel ou accepté des fonctions ou emplois de l'usurpateur, et qui par-là se sont déclarés ennemis irréconciliables de la France et du Gouvernement légitime, sont exclus à perpétuité du royaume, et sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'art. 33 du Code pénal ; ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucuns biens, titres ni pensions, à eux concédés à titre gratuit. »

Le sieur Champigny père étant mort dans l'intervalle, ses héritiers ont provoqué la cassation de l'arrêt rendu par la Cour d'Orléans, pour fausse application de l'article 7 de la loi du 12 janvier 1816, et pour violation des articles 24, 25 et 725 du Code civil.

La Cour royale, ont dit les demandeurs, a créé, par son arrêt du 10 juin 1818, une incapacité que la loi n'a point admise; elle a suppléé une peine que le législateur n'a pas prononcée : une décision aussi étrange ne saurait donc échapper à la censure de la Cour régulatrice. La Cour d'Orléans a été frappée de cet argument spécieux : « Le droit de succéder est un droit civil; la loi de 1816 a privé les régicides de leurs droits civils : elle les a donc déclarés incapables de succéder. » Mais ce raisonnement a sa source dans une confusion d'idées qu'il est facile d'éclaircir. Il ne faut pas assimiler, dans nos lois, la privation des droits civils à la mort civile. Les rédacteurs du Code ont distingué, avec autant de précision que de sagesse, les peines qui emportent la mort civile de celles qui n'entraînent que la privation des droits civils. Nous en avons la preuve dans la division du chapitre 2 du titre 1er. La première section est intitulée *de la Privation des droits civils par la perte de la qualité de Français*, et la seconde *de la Privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires*. Les circonstances prévues par ces deux sections privent incontestablement les individus auxquels elles s'appliquent de leurs droits civils. Mais une simple lecture de leurs dispositions suffit pour se convaincre que ceux-là seuls sont frappés de mort civile qui sont dans la catégorie de la deuxième section. Ainsi, par exemple, quoiqu'on ne puisse disconvenir que l'étranger qui ne réside point en France avec autorisation, ou le Français établi en pays étranger sans espoir de retour, ne soient privés des droits civils, on ne saurait cependant avancer qu'ils sont morts civilement sans contrarier l'esprit de la loi et toutes les idées reçues. Le droit dont ils jouissent en France d'acquérir et de posséder des biens, de s'obliger et de faire toutes sortes d'actes entre vifs, suppose nécessairement en eux cet être civil dont nos droits actifs et passifs, nos possessions et nos biens, sont autant de parties inté-

grantes. Si les étrangers sont privés en France de quelques avantages, de certaines prérogatives extrinsèques à la vie civile et attachées à la qualité de citoyen, tels que le droit de tester et de recueillir des dispositions testamentaires, c'est parce que ces prérogatives sont du droit particulier de chaque nation. Mais quant aux facultés qui composent la vie civile et qui sont du droit des gens, les étrangers en jouissent aussi pleinement, aussi réellement, que les régnicoles. Telle est la doctrine professée par Richer, dans son excellent traité *de la Mort civile*. Et à l'égard du Français qui abandonne sa patrie, le même jurisconsulte nous apprend qu'il perd, avec sa qualité de régnicole, les droits civils qui y sont attachés; mais qu'il ne perd point pour cela la faculté de posséder les biens dont il était propriétaire avant sa transmigration, qu'il pourra même en acquérir de nouveaux et ester en jugement, et qu'enfin il ne sera pas mort civilement. Or ces réflexions suffisent pour démontrer qu'on peut être privé des droits civils sans être pour cela frappé de mort civile; et qu'il faut conséquemment reconnaître deux sortes de droits civils, l'une dont la perte entraîne, et l'autre dont la peine n'entraîne pas la mort civile.

Maintenant l'incapacité de succéder est-elle attachée par la loi à la simple privation des droits civils, ou seulement à celle qui n'est que la conséquence de la mort civile précédemment encourue? L'art. 725 du Code résout cette question de manière à lever tous les doutes. Il déclare incapable de succéder celui qui est *mort civilement*, et comme les étrangers, d'après ce principe, ne seraient pas exclus des successions, l'article 726 vient immédiatement régler, par exception, ce qui les concerne. Dans l'économie de cet article, l'étranger n'est admis à succéder aux biens de son parent, situés en France, qu'autant que la réciprocité en faveur des Français serait consacrée par les lois indigènes qui régissent cet étranger. Il est donc certain, en thèse générale, que, pour être incapable de succéder, il faut être mort civilement, et non pas seulement privé des droits civils; et si l'on parvient à prouver que le sieur Champigny n'a point été frappé de mort civile, il faudra nécessairement en conclure qu'il n'a pas été exclu du droit de

recueillir des successions en France. Or la cause réduite à ce examen devient très-facile. « C'est une maxime certaine, dit Richer, qu'un citoyen ne peut perdre la vie civile que par une condamnation juridique et conforme aux lois de la justice contentieuse. » — Les art. 22, 23 et 24 du Code civil ont consacré le même principe; les commentateurs l'ont développé en termes très-clairs. — « La perte des droits civils par suite de condamnations judiciaires, observe M. Toullier, est ce qu'on appelle *mort civile*. La mort civile n'est point une peine, mais seulement la suite ou l'effet d'une peine. Jamais un individu n'a été condamné à la mort civile seulement; on ne prononce pas, on n'a même jamais prononcé la peine de mort civile; elle est encourue de plein droit par la condamnation à la peine à laquelle la loi attache cet effet. La mort civile est l'état où le condamné se trouve après l'exécution de son jugement. »

Ainsi, il résulte de ces autorités que la mort civile ne saurait naître parmi nous que d'une condamnation juridique, et que dès lors le sieur Champigny n'a pu en être frappé par le seul effet d'une mesure particulière. D'ailleurs, c'était un principe constant dans l'ancienne jurisprudence, que l'exil par ordre du prince n'entraînait pas la mort civile, parce que, disent les auteurs, les circonstances peuvent déterminer le souverain à révoquer ses ordres, et qu'il n'y a que les décrets de la justice qui soient irrévocables. — En établissant cette doctrine, Richer joint à ses observations une remarque qui est décisive pour l'espèce. « Le Roi, dit-il, a si peu l'intention de faire mourir civilement ceux qu'il exile, que, par une déclaration du 25 juillet 1705, défenses sont faites aux individus relégués de sortir de leur ban, à peine de confiscation de corps et de biens. Or, poursuit le même auteur, s'ils sont dans le cas d'encourir la confiscation de corps et de biens par leur désobéissance, ils n'étaient donc pas morts civilement. » Cet argument est sans réplique dans l'hypothèse actuelle. Il a été enjoint au sieur Champigny, par la loi du 12 janvier 1816, de sortir du royaume, sous les peines portées par l'art. 33 du Code pénal. Or cet article prononce contre le banni qui, pendant la durée de son exil, rentrera sur le territoire français, la peine de la déportation, dont le principal effet est la

mort civile. Ainsi, dès que le sieur Champigny est menacé de la mort civile pour le cas où il enfreindrait son ban, il n'est pas dès à présent mort civilement : cette conséquence est irrésistible ; mais elle devient encore plus sensible par l'examen de la loi du 12 janvier. — L'art. 4 porte « que les individus y désignés ne pourront jouir en France d'aucun droit civil, y posséder aucuns biens, titres et pensions à eux concédés à titre gratuit, et qu'ils seront tenus de vendre, dans le délai de six mois, les biens de toute nature qu'ils possédaient à titre onéreux ». Au contraire, l'art. 7, plus particulièrement applicable aux régicides, dit seulement qu'ils ne pourront jouir en France d'aucun droit civil, y posséder aucuns biens, titres, ni pensions à eux concédés à titre gratuit. Ainsi, on n'impose pas même à ces derniers l'obligation de vendre leurs biens ; et il est certain en fait qu'ils ont continué de les posséder. Cependant, s'ils étaient morts civilement, leur succession eût été ouverte conformément à l'art. 25 du Code civil, et la Régie n'eût pas manqué d'exiger les droits de mutation. S'ils étaient morts civilement, ils ne pourraient, d'après le même article, ester en jugement sans l'assistance d'un curateur, tandis que les juges de Chinon eux-mêmes ont reconnu la capacité du sieur Champigny pour se défendre, et ont ordonné la levée des scellés, et la confection, à sa requête, de l'inventaire des biens délaissés par le sieur Champigny fils. Il est donc évident que, sous aucun rapport, les bannis en vertu de l'art. 7 de la loi de janvier 1816 ne peuvent être considérés comme morts civilement. La vie ou la mort civile est, quant aux effets civils, une image de la vie ou de la mort naturelle. Un homme qui n'est pas tout-à-fait mort est un homme tout-à-fait vivant. Ainsi, de deux choses l'une : ou le sieur Champigny jouit de la plénitude de la vie civile, et demeure, par une suite nécessaire, habile à succéder en France, aux termes de l'art. 725 du Code ; ou bien il était frappé de mort civile, et dans cette position, ses héritiers naturels ont dû, à sa sortie du royaume, s'emparer de sa succession et payer un droit de mutation à la Régie. Mais comme cette dernière hypothèse est d'une fausseté notoire, comme elle est démentie par la manière dont l'art. 7 de la loi du 12 janvier a été conçu et universelle-

mêm exécuté, il est clair que le sieur Champigny a t
été capable de succéder en France, et qu'en le déclar
capable, la Cour royale d'Orléans a méconnu la distinct
mineuse établie dans le Code entre la perte des droits ci
suite de condamnations judiciaires qui produisent la m
vile, et la perte de ces mêmes droits, résultante de diffé
circonstances qui ne privent pas de la vie civile; et cett
mière erreur a conduit nécessairement la Cour royale à
l'art. 725 du Code, qui n'exclut du droit de succéde
l'individu mort civilement.

Qu'on ne vienne pas objecter que le bannissement
les régicides sont frappés par la loi du 12 janvier 1816
prononcé *à perpétuité*. Cette circonstance tient au cara
de la loi, comme loi politique, mais elle est sans infl
quant au droit civil. Il n'y a toujours qu'un bannisser
On ne peut pas même supposer que ce soit une déporta
puisque la loi du 12 janvier n'applique cette peine qu'à
fraction du ban. Mais, quoique le bannissement ait été
lifié de perpétuel, il est toujours vrai de dire que la vol
du prince peut changer, que les circonstances peuven
déterminer à révoquer ses ordres. De quel droit voudrai
enlever au souverain l'heureuse faculté de faire grâce
priver du plaisir si doux de pardonner?

Il était inutile, répliquait le défendeur, d'accumuler
autorités pour établir que la mort civile n'a pas été pron
cée contre les régicides par la loi du 12 janvier 1816
qu'elle ne peut résulter que d'un jugement. Nous reconn
sons cette vérité. Mais de ce que les individus atteints
l'art. 7 de cette loi ne sont pas morts civilement, il ne
pas en conclure qu'ils soient habiles à succéder en Frar
Dans notre législation, les droits civils, dont celui de succé
fait nécessairement partie, se perdent de plusieurs mani
et pour des causes qui n'entraînent pas toujours la mort
vile. La loi elle-même nous en offre la preuve. Le livre
du Code civil est divisé en deux sections: l'une est in
tulée *de la Privation des droit civils* PAR LA PERTE DE LA QU
LITÉ DE FRANÇAIS; l'autre est intitulée *de la Privation d*
droits civils PAR SUITE DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES. (

cette division suppose naturellement deux sortes de privations des droits civils : l'une attachée à une cause indépendante de la mort civile, l'autre résultante de condamnations qui entraînent la mort civile. Elle suppose, par une suite nécessaire, que, malgré l'art. 725, il est possible de perdre la capacité de succéder, sans être pour cela mort civilement. Ainsi, par exemple, une Française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, et devient par-là même inhabile à succéder en France, sans avoir cependant encouru la mort civile. Ainsi, un Français qui abdique sa patrie, ou qui, sans la permission du prince, accepte des fonctions publiques d'un Gouvernement étranger, perdra la qualité de Français et la capacité de recueillir des successions en France, et cependant il ne sera pas mort civilement. C'est donc une erreur grave que de prétendre que la capacité de succéder ne peut se perdre que par l'effet d'une condamnation emportant mort civile. Evidemment la loi nous offre un état de privation des droits civils qui, sans être la mort civile complète, produit néanmoins une partie de ses effets, et cet état se trouve dans la condition de l'étranger, et, par identité de situation, dans celle d'un Français qui renonce volontairement ou forcément à sa patrie. Tous deux seront privés des droits civils en France, c'est-à-dire de ceux qui sont réservés aux seuls citoyens, tels que les droits de tester, de succéder ; mais ils y jouiront de tous ceux qui dérivent de la loi naturelle, c'est-à-dire qu'ils auront la capacité de faire tous les actes entre vifs qui sont indistinctement permis aux régnicoles et aux étrangers. Cette distinction entre les droits naturels et civils n'est point du tout systématique ; elle est légale, nécessaire : car l'état des individus privés de leurs droits civils ne peut pas être aussi favorable que l'état des Français régnicoles qui en conservent le libre exercice. Il faut bien qu'il y ait une différence entre les uns et les autres. Or cette différence ne peut exister que par la distinction ci-devant établie, distinction que la loi elle-même a signalée de manière à ne laisser aucun doute sur son intention.

Cela posé, il est évident que, si les régicides ne peuvent être placés dans la catégorie de la seconde section du Code,

uniquement relative aux effets de la mort civile, c'est moins une nécessité de leur appliquer les art. 17 et 18 de la première section, qui attachent la privation des droits civils (dont celui de succéder fait partie) à l'extranéité volontaire ou accidentelle. Et il faut en conclure que les régicides sont comme les étrangers, inhabiles à succéder en France. Cette application est conforme soit à la lettre, soit à l'esprit de la loi du 12 janvier. Elle est conforme à la lettre, puisqu'elle remplit parfaitement le sens de l'art. 7, qui dit : *Ils ne peuvent jouir en France d'aucun droit civil* ; elle est conforme à son esprit, le but de la loi ayant été d'expulser de la France des hommes qui avaient cessé d'être Français, et de regarder désormais comme étrangers à la patrie ceux qui en avaient frappé le père.

On ne peut rien conclure, en faveur des régicides, de ce que l'art. 7 leur laisse la propriété et la jouissance de leurs biens. La loi du 12 janvier est une loi à part, une loi spéciale, qui, en privant les individus qu'elle désigne de la jouissance de leurs droits civils, a pu leur laisser leurs biens par des considérations d'humanité, sans que cette condescendance puisse apporter aucune restriction à la généralité si formellement exprimée de la privation dont elle les frappe.

Du 20 *février* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Trinquelague* rapporteur, MM. *Nicod* et *Dusseau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil ; — Vu les art. 22, 24 et 725 du Code civil ; — Vu l'art. 7 de la loi d'amnistie du 12 janvier 1816 ; — Considérant que l'art. 22 dispose expressément et en principe général que celui qui est condamné à des peines dont l'effet est de priver de toute participation aux droits civils ultérieurement exprimés est mort civilement : d'où il résulte que celui qui conserve la jouissance de quelques uns de ces droits n'est pas mort civilement ; — Que, suivant l'art. 24, les peines afflictives perpétuelles n'emportent la mort civile qu'autant que la loi y aura attaché cet effet ; — Que l'art. 7 de la loi du 12 janvier 1816 n'a point attaché la mort civile à la peine qu'

...ce contre les individus auxquels il s'applique; — Que l'article les maintient même dans la propriété et possession leurs biens, autres que ceux qui leur auraient été concé- à titre gratuit; — Que cette circonstance seule prouve la loi ne les a pas frappés de mort civile, puisque, suivant l'art. 25 du Code civil, par l'effet de la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait, sa succession est ouverte, etc., etc.; — Considérant que, que les individus atteints par l'art. 7 de la loi du 12 janvier 1816 ne sont pas morts civilement, dès qu'ils conservent propriété et jouissance de leurs biens, il faut reconnaître qu'ils conservent aussi la faculté de les transmettre à ceux qui, leur décès, seront habiles à leur succéder, et que les liens sang continuent de subsister entre eux; — Considérant que la faculté de transmettre est un droit civil, et qu'à moins d'une exception légale, elle emporte naturellement le droit de succéder : car cette faculté et ce droit sont, d'après la nature, d'accord avec la loi, corrélatifs et réciproques; — Considérant que les mots de l'art. 7 de la loi du 12 janvier 1816, *ils pourront jouir d'aucun droit civil dans le royaume, dont ils sont exclus à perpétuité*, ne peuvent être pris dans leur généralité, puisque autrement il faudrait dire que ces individus ne peuvent pas transmettre, et même qu'ils sont morts civilement; il est démontré qu'il n'en est pas ainsi : l'exception qu'il faut nécessairement appliquer est celle de l'art. 725 du Code civil, qui ne déclare incapables de succéder que ceux qui n'existent pas à l'ouverture de la succession, et ceux qui sont morts civilement; — Considérant enfin que, dans la nécessité de fixer le sens d'une loi pénale, on ne doit pas perdre de vue ce grand principe, que ces sortes de lois doivent être appliquées dans leur sens le plus restreint; — D'où il résulte qu'en excluant Réné-Jean Champigny de la succession de ... Champigny son fils, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 7 de la loi du 12 janvier 1816, et violé les art. 22, 24 et 725 du Code civil; — CASSE. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque les surcharges ou additions que renferme un a-tarié sont de nature à influer soit sur les conventi-parties, soit sur la forme substantielle de l'acte, p-elles néanmoins donner lieu à une simple action er-de cet acte, sans qu'il soit nécessaire de prendre de l'inscription de faux? (Rés. aff.) Cod. civ., art 1319.

La clause révocatoire, exprimée dans un second tes-nul pour vice de forme, mais contenant toutes les f-tés des actes notariés ordinaires, suffit-elle pour un premier testament valable? (Rés. nég.) (1) Co-art. 1035.

LES HÉRITIERS BUSSEUIL C. BERNARD ET CONSOR-

Le sieur *Laurent Busseuil* est décédé en 1818, aprè-fait plusieurs testamens. — L'un de ces testamens, du 1-midor an 11, instituait les sieurs *Bernard* et consorts p-gataires universels. Mais il fut annulé par jugement du-nal civil de Charolle, du 24 avril 1818, et les légatair-versels déclarèrent eux-mêmes renoncer au bénéfice de-tament.

Postérieurement, les sieurs Bernard et consorts déc-rent l'existence d'un autre testament, fait le 13 septembr-qui les instituait également héritiers universels. En-quence ils se prévalurent de ce testament, et interjetèr-pel du jugement du 24 avril 1818, qui avait déclaré la s-sion du sieur Busseuil ouverte *ab intestat*.

Les héritiers Busseuil opposèrent un troisième testam-tarié, du 16 thermidor an 11, portant révocation de ce-voqué par les légataires; mais la Cour royale de Dijon, rant nuls et ce testament et la clause révocatoire qu'il

(1) Voy., sur cette matière, nos observations à la suite d'un a-la Cour de cassation, du 4 novembre 1811, rapporté au tom. 1-840.

maintint, par arrêt du 28 avril 1819, celui du 15 septembre 1791, par les motifs que voici : « Considérant que, si, à fin de l'acte, on trouve ces mots, *le présent écrit par moi notaire soussigné,* ces mots, immédiatement suivis des signatures, sont évidemment une surcharge à la fin de l'acte ; qu'il est de toute évidence qu'ils sont d'une encre beaucoup plus fraîche, d'une écriture plus fine ; que les mots sont plus serrés que dans le corps de l'acte : ce qui prouve d'une manière incontestable qu'ils ont été écrits postérieurement à la signature du notaire et aux signatures des témoins, uniquement dans le but de vivifier un acte qui se trouvait radicalement nul par le défaut de la mention qu'il avait été écrit de la main du notaire.

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Busseuil, qui ont proposé deux moyens. — Ils ont prétendu, pour premier moyen, que la Cour royale de Dijon avait violé les art. 972 et 1319 du Code civil, en annulant le testament révocatoire sur le motif qu'il contenait une surcharge faite après coup, quoique aucune inscription de faux n'eût été formée contre cet acte. En effet, ont dit les demandeurs, l'art. 972 règle toutes les formalités du testament par acte public, et l'une de ces formalités est la mention que le testament a été écrit par le notaire. Or, dans l'espèce, cette mention existe ; l'acte en offre la preuve ; il fait pleine foi de tout ce qu'il contient, sauf le cas d'inscription de faux principal ou incident : l'art. 1319 est formel à cet égard. Ce n'est donc qu'en méconnaissant et foulant aux pieds tant la disposition de cet article 1319 que celle de l'art. 972, que l'arrêt attaqué a pu déclarer nul le testament dont il s'agit, lorsqu'il n'avait été formé aucune inscription de faux.

Vainement la Cour royale s'est-elle fondée sur ce que la mention de l'écriture par le notaire était l'effet d'une surcharge évidente ; qu'ainsi le testament ne pouvait valoir par défaut d'une formalité essentielle. Une surchage de cette nature, dont le résultat, ainsi que l'a dit la Cour royale elle-même, serait de vivifier un acte qui se trouverait radicalement nul, constitue évidemment un faux ; et dès lors le testament ne pouvait être attaqué que par l'une des voies, soit de

la plainte en faux principal, soit de l'inscription de l'i-
cident. D'ailleurs, s'il est vrai que l'art. 16 de la loi du
tôse an 11 prononce la nullité des mots surchargés ou a
il est évident que cette nullité n'a pas lieu de plein dr
qu'elle donne seulement lieu à une action. Or cette acti
nécessairement différente, selon qu'il s'agit d'une surchar
d'une addition, qui, en soi, constitue un faux, ou qui
me seulement une énonciation erronée. La voie de la
ne peut avoir lieu que dans ce dernier cas, tandis que
le premier, il faut avoir recours à l'un des deux moye
prescrit l'art. 1319.

Le second moyen invoqué par les demandeurs était u
tendue contravention à l'art. 1035 du Code civil, qui r
forme de la révocation des testamens. — Ils prétendaie
le testament du 11 thermidor an 11, bien qu'il fût nul c
testament, devait valoir comme acte révocatoire, dè
qu'il contenait toutes les formalités requises pour la v
des actes notariés.

Du 20 *février* 1821, ARRÊT de la section des requête
Henrion de Pensey président, M. *Vallée* rapporteu
Duprat avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M
beau, avocat-général; — Attendu, sur le premier m
que les surcharges dans un acte, et autres vices, peuver
tellement manifestes, que les yeux des juges suffisent po
apercevoir et les apprécier; que, dans l'espèce, c'es
près des surcharges et autres vices pareils que les juges o
claré la nullité du testament en question; que, dès lors,
rêt n'est en contravention ni aux lois invoquées ni à a
autre loi; — Attendu, sur le second moyen, qu'il est h
doute qu'un testateur peut révoquer un testament soit au
tiquement, soit par acte sous seing privé; mais que, le
teur ayant fait choix du testament authentique pour révi
le testament en question, le testament par lequel il révoq
trouvant nul, ne peut produire aucun effet; — REJETTE

COUR DE CASSATION.

voué chargé de suivre une procédure est-il responsable de la nullité des actes faits par l'huissier, lorsque c'est lui qui a choisi cet huissier, et que c'est dans son étude que les actes nuls ont été rédigés, et que l'omission a été commise? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1031.

LE SIEUR MISSET, C. Me ROLAND-WATELLIER.

Le sieur *Misset* avait confié à Me *Roland-Watellier*, avoué Rhetel, une poursuite de saisie immobilière. Cette poursuite esnulée par le motif qu'il n'avait pas été donné copie, en d du commandement préalable, d'un transport en vertu quel le poursuivant agissait.

Demande en paiement des frais de la procédure déclarée le, et en dommages et intérêts tant contre l'avoué Roland, contre l'huissier *Lardenois*, qui avait signé et notifié le mandement. — Il paraît qu'il fut reconnu comme connt, devant le tribunal de Rethel, que le sieur Misset avait is ses pièces à Me Roland-Watellier, pour entamer et suire la procédure de la saisie; que cet avoué fit dresser, dans étude, tous les actes du ministère de l'huissier, et notamment l'exploit de commandement; qu'il les donna ainsi prépa à Lardenois, et que celui-ci ne fit que les dater, les signer en remettre les copies.

Le tribunal de Rethel déduisit de ces faits que l'omission était ouvrage non de l'huissier, mais de l'avoué. En conséquence, renvoya le sieur Lardenois de la demande, et condamna Me oland aux frais de la procédure annulée, et en 988 fr. de mmages et intérêts. — On remarque, d'ailleurs, dans les otifs de la décision des premiers juges, que, dans le cas mêe où l'irrégularité leur eût paru imputable à l'huissier, ils en auraient pas moins regardé l'avoué comme garant, attenque, la direction de toute la procédure lui ayant été confiée ar la partie, il aurait dû choisir un huissier capable, et examiner la forme du commandement, avant de faire opérer la saiet d'y donner suite.

Sur l'appel de Me Rolland, la sentence du tribunal de Rethel fut infirmée, par arrêt de la Cour de Metz, du 2... 1819. Cette Cour a pensé que, suivant l'art. 1031 du Code de procédure, un officier ministériel ne saurait être responsable que de la nullité des actes qui sont dans ses attributions; que, dans l'espèce, le commandement irrégulier qui avait fait tomber la poursuite d'expropriation était et devait être l'œuvre exclusive de l'huissier, et qu'ainsi aucune condamnation en garantie n'aurait dû être prononcée contre Me Rolland.

Il paraît que le sieur Misset, ainsi dépouillé, par l'arrêt de la Cour de Metz, des droits que le jugement de première instance lui avait conférés contre l'avoué, avait perdu d'un autre côté son action contre l'huissier, en n'appelant pas, dans le délai utile, de ce même jugement, qui avait déchargé les Lardenois de la demande.

Dans cette position fâcheuse, il s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Metz pour violation de l'art. ... du Code de procédure. — Il a développé, à l'appui de son pourvoi, les raisons adoptées par le jugement du tribunal de Rethel; et l'objet principal de ses efforts a été d'établir qu'il y avait eu, dans l'espèce, participation incontestable, de la part de l'avoué, à la nullité de la procédure, soit en ce que le commandement avait été dressé dans son étude, soit en ce qu'il devait surveiller tous les actes de la poursuite, et ne pas suivre une expropriation qui reposait sur une base évidemment vicieuse.

Mais, le 21 *février* 1821, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Botton de Castellamonte* rapporteur, M. *Chauveau Lagarde* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu qu'il est vrai que l'art. 1031 du Code de procédure civile ordonne que les procédures et les actes nuls soient à la charge des officiers ministériels qui les ont faits; mais que l'arrêt dénoncé a bien saisi le véritable esprit de cette loi pénale en décidant qu'elle n'a entendu parler que des actes qui sont dans les attributions de l'officier auteur de l'acte, et dans lequel son ministère est nécessaire, ce qui, à l'égard de l'avoué, n'a pas lieu dans l'exploit de commandement qui pr...

de la saisie immobilière, cet acte devant être réputé le fait de l'huissier qui l'a signé; — Attendu que les faits reprochés à l'avoué Roland, dans l'espèce, en les supposant vrais, ne prouveraient autre chose, sinon qu'il aurait, à l'égard de l'exploit en question, agi comme conseil, et que, sous ce rapport, l'art. 1031 lui est étranger; — REJETTE. » (1)

COUR DE CASSATION.

Une jeune personne émancipée par son mariage, mais devenue veuve avant l'âge de quinze ans, est-elle rentrée de plein droit sous la tutelle de son père? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 476, 477, 485 et 486.

LA DAME DUSSÈRE, C. LA DAME DUVERNET.

Le 20 février 1806, la demoiselle *Dussère* épousa le sieur *Aymard*. Cette jeune personne, n'étant alors âgée que de quatorze ans, obtint du Gouvernement les dispenses nécessaires pour se marier. Son père lui constitua en dot 10,000 fr. qu'il promit de lui payer dans six mois. Avant l'expiration de ce terme, le sieur Aymard mourut, et la jeune veuve, qui n'avait que quatorze ans et trois mois, se retira chez son père. Il paraît que celui-ci, reprenant de fait l'autorité qu'il avait eue sur sa fille avant son mariage, administra sa personne et ses biens, qu'il conserva les 10,000 fr. de dot qu'il lui avait promis, et reçut pour elle différentes sommes des héritiers de son mari.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'en 1812, époque à laquelle la veuve Aymar épousa en secondes noces le sieur *Duvernet*. Elle se constitua en dot les 10,000 fr. que son père lui avait donnés et qu'il continua de garder dans ses mains.

Les affaires du sieur Dussère étaient alors en mauvais état. L'année suivante, sa femme demanda et obtint sa séparation

---

(1) « Cette décision nous semble parfaitement juste, dit M. Carré, *Lois de la procédure*, tom. 3, pag. 488; mais nous ne doutons pas que l'huissier condamné aux dommages et intérêts de la partie n'eût contre l'avoué un recours en garantie, suivant les principes généraux du droit. »

de biens. Les immeubles du mari furent vendus; et l'on ouvrit l'ordre pour la distribution du prix de cette vente.

La demoiselle Dussère, femme Duvernet, comparut à l'ordre, et dit qu'après la mort de son premier mari elle était retournée chez son père; qu'elle avait été de fait et de droit replacée sous sa tutelle; que c'est en qualité de tuteur qu'il avait veillé sur sa personne et géré ses biens; que c'était au même titre qu'il lui devait et les 10,000 fr. qu'elle s'était constitués en dot, et les différentes sommes qu'il avait touchées pour elle des héritiers de son mari. En conséquence, elle réclamait sur les biens de son père l'hypothèque légale que la loi accorde aux mineurs sur les immeubles de leurs tuteurs.

Mais les créanciers, intéressés à contester cette hypothèque, et la dame Dussère elle-même, répondaient à la dame Duvernet : « Vous avez été émancipée par votre mariage avec Aymard. Or on ne peut pas en même temps jouir du bénéfice de l'émancipation et tomber sous le joug d'une tutelle. La liberté et la dépendance sont deux choses inconciliables. Ainsi; depuis votre mariage, votre père a pu être votre débiteur; mais il n'a été ni pu être votre tuteur, et vous n'avez rien à lui demander à ce titre. »

Cette défense fut accueillie par le tribunal civil; mais, sur l'appel, la Cour royale de Grenoble a, par arrêt du 6 juin 1817, infirmé la sentence des premiers juges, et a accordé à la femme Duvernet une *hypothèque légale* sur les biens de son père. — Cette Cour a considéré que, s'il résulte de l'article 476 du Code civil que le mineur est émancipé *de plein droit* par le mariage, l'art. 477 consacre en principe que le mineur ne peut être émancipé par son père qu'à l'âge de quinze ans révolus; que l'art. 485 dispose que l'émancipation du mineur peut être révoquée; et qu'enfin, dans le cas de révocation, l'art. 486 veut que le mineur rentre en tutelle; que, si l'on n'infère pas de ces dispositions que la demoiselle Dussère rentra sous la puissance paternelle lors de la dissolution du mariage, on doit au moins admettre que, devenue veuve avant d'avoir atteint sa quinzième année, c'est-à-dire avant l'âge requis pour l'émancipation, elle rentra en tutelle aussitôt que son conjoint eut cessé d'exister, et que son tuteur lé-

gal, soumis à un rendement de compte, comme tout autre tuteur, fut Dussère son père; — Que celui-ci ne repoussa pas la qualité d'administrateur ou de tuteur de sa fille; qu'en cette qualité, il administra la personne et les biens de cette dernière, et exigea différentes sommes des héritiers de son mari; que de cette gestion est résultée une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription, en faveur de la fille Dussère, sur les biens de son père.

La dame Dussère mère a demandé la cassation de cet arrêt pour violation de l'art. 476 du Code civil, et pour fausse application des art. 477 et 485 de la même loi.

On a dit pour la demanderesse : L'état des personnes ne peut varier au gré des événemens; l'individu appelé par la loi à jouir de la plénitude de ses droits ne saurait être privé de cet avantage par une circonstance ultérieure. Ainsi, chez les Romains, le fils de famille qui, par ses dignités, était mis hors de la puissance paternelle, devenait tout-à-fait indépendant, bien qu'il vînt à perdre par la suite la charge qui l'avait délivré de la puissance de son père (1). L'émancipation qui, suivant l'article 476 du Code civil, résulte du seul fait du mariage, est, de sa nature, absolue et irrévocable; la dissolution de l'union conjugale ne peut rien changer à l'état de l'époux survivant, ni le replacer de droit sous le joug d'une tutelle dont il a été affranchi par une disposition légale. On conçoit très-bien que, si le mineur ainsi émancipé est, à raison de son état moral ou de la faiblesse de ses facultés intellectuelles, absolument incapable d'administrer sa personne et ses biens, il puisse, sur la demande de la famille, être replacé sous la surveillance d'un tuteur ou d'un curateur; mais cette mesure n'aura pas lieu de plein droit; la nécessité en sera préalablement constatée, et c'est la justice qui devra l'ordonner. C'est donc une erreur grave que de prétendre que l'émancipation légale doit, à l'égard du mineur âgé de moins de quinze ans, cesser de droit avec la cause qui l'a produite. L'art. 476 n'admet point cette restriction; il dispose en termes absolus, sans condition et sans réserve.

---

(1) L. *ult.*, § 3, ff., *de senat. Maced.*

Pour justifier son système, la Cour royale s'est prévalue des art. 477, 485 et 486 du Code; mais elle aurait dû remarquer que ces articles disposent uniquement dans le cas de l'émancipation volontaire, de celle conférée par le père ou par le conseil de famille. Sans doute un père qui ne consent à l'émancipation de son fils que parce qu'il le suppose en état d'administrer ses biens agit sagement lorsque, instruit par l'expérience de l'incapacité de ce dernier, il le prive du bénéfice de l'émancipation; mais on ne peut rien en conclure pour l'émancipation qui s'opère de plein droit par le mariage. Celle-ci ne peut être révoquée ni par le père ni par le conseil de famille; elle dérive de la seule force de la loi: elle ne peut donc être retirée au mineur qu'en vertu d'une loi expresse, et pour une cause avouée par elle. Ainsi, en décidant que la demoiselle Dussère, par le seul fait de son veuvage, était rentrée de plein droit sous la tutelle de son père, la Cour royale a violé ouvertement l'art. 476 de Code civil, et faussement appliqué les art. 477 et 486 du même Code, et son arrêt ne peut échapper à la censure de la Cour de cassation.

Pour bien déterminer les effets d'une loi, répliquaient les défendeurs, il faut d'abord pénétrer ses véritables motifs. Or dans quelle vue l'article 476 a-t-il été rédigé? Evidemment cet article, qui s'applique plus directement aux filles, a eu pour objet de les affranchir de la tutelle, du moment qu'elles passent sous la puissance d'un mari, parce que, d'une part, ces deux autorités rivales ne peuvent s'exercer simultanément, et que, d'un autre côté, la surveillance du tuteur devient inutile, et doit cesser alors que celle du mari commence. Cela posé, il est évident que l'émancipation par mariage n'a d'autre durée que celle du mariage, et que, si la femme devient veuve avant d'avoir atteint l'âge requis pour l'émancipation des mineurs, elle rentre de plein droit sous la tutelle de son père. Le système contraire aurait les plus funestes conséquences: la mineure, livrée à elle-même, sans conseil, sans appui, deviendrait le jouet de tous ceux qui voudraient spéculer sur sa faiblesse et son inexpérience, et, par suite, elle pourrait impunément compromettre ses intérêts et sa fortune. Il est si vrai que le législateur a considéré l'é-

émancipation comme une mesure temporaire et subordonnée aux circonstances, que, dans l'économie des articles 485 et 486, elle peut être révoquée, et que dans ce cas le mineur rentre en tutelle. Or, si l'émancipation volontaire peut être révoquée à l'égard du mineur âgé de plus de quinze ans, ne serait-il pas contradictoire que celle qui n'a été produite que par le mariage pût survivre à sa dissolution, même en faveur de la mineure qui n'a pas l'âge requis pour être émancipée. Ce serait, il faut l'avouer, un bien funeste présent que cette liberté indéfinie laissée à un enfant sans expérience, sans discernement, et dont rien ne garantirait l'abus et les fâcheuses conséquences. Telle n'a pas été l'intention du législateur; il s'est arrêté à cette idée toute simple, et il a dit : « Le mineur ne sera point émancipé avant l'âge de quinze ans. Cependant, comme une fille peut être nubile et se marier avant cet âge, elle sera émancipée de plein droit en passant sous la puissance du mari, qui remplace naturellement le tuteur; mais, comme l'effet doit cesser avec la cause, si elle devient veuve avant l'âge requis pour l'émancipation, elle rentrera dans la classe ordinaire des mineurs, et elle sera, comme auparavant, soumise à la tutelle de son père, parce que, d'après l'article 477, un mineur de quinze ans n'est pas censé avoir l'aptitude nécessaire pour administrer sa personne et ses biens. » Voilà ce qui résulte évidemment de la combinaison des articles 476, 477, 485 et 486 du Code civil. En le décidant ainsi, la Cour royale s'est conformée à la loi, bien loin de la violer.

Du 21 *février* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Zangiacomi* rapporteur, MM. *Raoul* et *Loiseau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général *Jourde*; — Considérant, *sur la fin de non recevoir* (1), que les 600 francs que la demanderesse a reçus

---

(1) La dame Duvernet opposait contre le pourvoi une fin de non recevoir tirée de ce que la demanderesse avait reçu une somme de 600 fr. en exécution de l'arrêt attaqué, et en avait donné quittance, sans protestations ni réserves, ce qui, selon la défenderesse, constituait un acquiescement à cet arrêt.

et dont elle a donné quittance lui ont été payés en exécution d'une disposition de l'arrêt qui n'est pas contestée ; et qu'il n'existe de la part de la demanderesse aucun acquiescement à la disposition qu'elle attaque ; — Rejette la fin de non recevoir ; — Au *fond*, considérant qu'aux termes de l'article 476 du Code civil, le mineur est émancipé *de plein droit* par le mariage ; que cet article, le seul qui prononce sur l'émancipation par mariage, la confère sans condition, ni terme, ni réserve, et par conséquent d'une manière absolue et irrévocable ; qu'ainsi elle est acquise au mineur qui se marie, soit qu'il ait l'âge fixé par la loi pour former cette union, soit que, plus jeune, il la contracte avec dispense du Gouvernement, et qu'elle lui est acquise non seulement pendant la durée du mariage, mais même après sa dissolution, quoique alors il soit encore en minorité : — D'où il suit qu'en jugeant que la demoiselle Dussère avait cessé d'être émancipée en devenant veuve, et que par suite elle était alors rentrée de plein droit sous la tutelle de son père, l'arrêt attaqué a violé l'article 476 du Code civil ; — Considérant que les articles 477, 485 et 486, cités par l'arrêt, pour établir que l'émancipation ne peut être accordée avant quinze ans, et peut être, en certains cas, révoquée, ne sont pas applicables à l'espèce, puisqu'ils ne statuent que sur l'émancipation conférée par le père, la mère ou le conseil de famille, et non sur celle qui s'opère de plein droit par mariage ; — Considérant que, si Dussère père a administré la fortune de sa fille, il est sans doute responsable de sa gestion ; mais qu'on ne peut en conclure que ces biens soient grevés, au préjudice de ses créanciers, d'une hypothèque légale, que la loi n'accorde qu'aux mineurs légalement constitués en tutelle ; — Casse, — etc. »

COUR D'APPEL D'AMIENS.

L'usufruitier qui a payé les frais de grosses réparations faites à l'immeuble dont il a la jouissance, après en avoir fait constater la nécessité avec le propriétaire, a-t-il un privilége pour le remboursement de ses avances ? (Rés. aff.)

Cod. civ., art. 2103, n° 4.

Cette question, qui est neuve, nous paraît fort délicate. Le législateur a senti qu'il était juste d'accorder un privilége pour le prix des constructions ou des réparations qui ont lieu sur un immeuble, puisque ces constructions et réparations en augmentent la valeur, et sont la chose de celui qui les a faites; mais, dans l'intérêt des autres créanciers du propriétaire, il a soumis ce privilége à plusieurs conditions. Nous voyons dans les art. 2103, n° 4, et 2110 du Code civil, qu'il ne peut exister, en général, qu'autant que les travaux sont précédés et suivis d'un procès-verbal d'expertise, et que les deux procès verbaux sont inscrits au bureau des hypothèques. D'un autre côté, le privilége est restreint au montant de la plus-value résultante de la construction ou de la réparation.

L'usufruitier qui fait sur l'immeuble dont il jouit des réparations à la charge du propriétaire est-il soumis à ces règles? ou bien ne sont-elles applicables qu'aux entrepreneurs ordinaires qui exécutent des travaux sur un fonds auquel ils n'ont aucun droit? Telle est la difficulté.

Avant d'analyser les moyens qui furent présentés pour et contre devant la Cour d'Amiens, exposons les faits en deux mots.

Le sieur *Sarry-Mancy* avait vendu au sieur *Delunel* l'usufruit du domaine de Longpré, suivant contrat notarié du 22 octobre 1804. Dès cette époque, les bâtimens qui en dépendaient avaient besoin de grosses réparations pour une somme importante.

Le sieur Sarry-Mancy, qui avait conservé la nue propriété, ne les exécutant pas, le sieur Delunel se fit autoriser, par un jugement, à les faire faire lui-même, aux frais du sieur Sarry, après que la nécessité et la valeur de ces réparations auraient été constatées par expert. L'expertise eut lieu, et le sieur Delunel fit commencer les travaux. Ses avances s'élevaient déjà à 3,251 fr., lorsque le mauvais état des affaires du sieur Sarry lui inspira des craintes sur le remboursement auquel il avait droit. Les réparations furent suspendues.

Cependant le sieur Sarry vendit la nue propriété du domaine de Longpré, le 26 janvier 1813, au général *Lautour*. Delu-

nel forma opposition dans les mains de l'acquéreur, à fin de paiement, par privilége, du montant des réparations qu'il avait fait opérer, et des frais de justice qu'il avait déboursés. Un ordre s'ouvrit devant le tribunal de Soissons pour la distribution du prix de la vente, et Delunel y reproduisit sa prétention de privilége.

Les autres créanciers contestèrent; et le tribunal de Soissons ordonna, par jugement du 10 mai 1820, que le sieur Delunel serait colloqué pour la somme de 3,231 fr., sans énoncer (ce qui paraît étrange) que ce serait par *privilége et préférence.*

L'ambiguité de ce jugement força le sieur Delunel à en interjeter appel. Pour établir le privilége qu'il réclamait, il invoquait d'abord des considérations d'équité; il faisait remarquer que, pour jouir de son droit d'usufruit, il s'était trouvé dans l'indispensable nécessité de faire exécuter lui-même les réparations que le propriétaire n'avait pas voulu faire opérer, quoiqu'elles fussent à sa charge; que ces réparations étaient nécessaires à la conservation des bâtimens, et qu'elles avaient préservé une partie importante du gage des créanciers d'une perte certaine; que, le montant de ces réparations ne lui ayant pas été remboursé, elles étaient sa propre chose; que le prix total de l'immeuble comprenait le prix des travaux qu'il avait payés de ses deniers; et que, sous ces différens rapports, il serait inique de lui refuser la préférence et la priorité qu'il demandait dans la collocation. Le droit, poursuivait l'appelant, est ici d'accord avec l'équité. Il est vrai que je ne puis pas fonder ma réclamation sur les art. 2103 et 2110 du Code civil, puisque je n'ai pas pris d'inscription. Mais les dispositions de ces articles ne sont faites que pour les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers; elles ne regardent pas l'usufruitier qui est forcé de faire faire des réparations pour conserver le chose dont il a la jouissance.

Que des tiers qui n'ont aucun droit sur l'immeuble soient assujettis à des conditions rigoureuses pour acquérir un privilége à raison des travaux qu'ils exécutent par spéculation, et avec bénéfice, cela se conçoit. Mais il ne doit pas en être de même du possesseur de l'immeuble qui le fait réparer par

nécessité, et qui avance son argent sans aucun profit. Remarquons d'ailleurs que l'usufruit est un démembrement de la propriété, et qu'ainsi l'immeuble qui en est grevé est, pour partie, la chose de l'usufruitier. Ne répugne-t-il pas à la raison et aux principes du régime hypothécaire qu'une personne prenne inscription sur sa propre chose? Nous voyons dans l'art. 2175 que le tiers détenteur, contraint au délaissement, peut répéter ses impenses et améliorations, par privilége, sans qu'il ait rempli aucune formalité; et un arrêt de la Cour de Turin, du 30 mai 1810, a décidé qu'il avait sur le prix une sorte de droit de distraction (1). Pourquoi la même faveur ne serait-elle pas accordée à l'usufruitier qui a fait faire de grosses réparations pour le compte de la nue propriété? L'usufruitier ne possède-t-il pas l'immeuble comme le tiers détenteur? et la même raison d'équité ne doit-elle pas lui donner le même droit sur le prix de cet immeuble qu'il a conservé ou amélioré?

Enfin, il est un dernier point de vue sous lequel le privilége réclamé doit être accueilli. Toutes les fois qu'on revendique une chose contre un détenteur légitime qui a fait des impenses nécessaires ou utiles, l'obligation de rembourser le montant de ces impenses est essentiellement corrélative du droit d'exiger la délivrance. Il suit de là que celui qui possède la chose peut la retenir jusqu'à ce qu'on lui ait tenu compte de ce qu'il a payé pour sa conservation, ou pour son amélioration. (Arg. de l'art. 1673 du Code civil.) Ainsi, nul doute qu'à la fin de l'usufruit, le sieur Delunel ou ses héritiers pourraient conserver le domaine de Longpré jusqu'au remboursement de la somme employée aux réparations dont il s'agit au procès. L'acquéreur, qui ne saurait être tenu de faire le remboursement avec ses propres deniers, a le droit de retenir sur son prix ce qui lui est nécessaire pour obtenir la délivrance de l'immeuble qui lui est vendu. Cette portion du prix est essentiellement affectée au paiement du sieur Delunel: elle lui appartient donc par privilége. Les autres créanciers n'ont point d'intérêt à s'opposer à ce qu'elle lui soit versée sur-le-champ;

(1) Voy. ce Journal, tom. 12, pag. 550.

et l'acquéreur, dont le prix est actuellement exigible, ne peut lui refuser le paiement immédiat qu'il demande.

Les créanciers contestans opposaient des raisons assez fortes. — Les priviléges, disaient-ils, sont de droit strict et rigoureux; étant des exceptions à l'égalité, ils doivent être sévèrement renfermés dans les bornes de la loi; et quand le législateur ne les a pas formellement consacrés, les magistrats ne peuvent pas les créer par voie d'analogie, ou sous le prétexte d'un motif d'équité. Aucune disposition du Code civil n'accorde à l'usufruitier qui a fait de grosses réparations à l'immeuble dont il jouit le privilége légal et tacite que réclame le sieur *Delunel*. Admettre ce privilége, ce serait donc ajouter à la loi, violer les principes élémentaires de la matière, et ravir arbitrairement aux créanciers une partie de leur gage.

Vainement prétend-on que les formalités d'une double expertise et d'une inscription, qui sont exigées pour conférer un privilége aux entrepreneurs, ne s'appliquent pas à l'usufruitier qui répare le fonds soumis à son usufruit. Il n'y a point de raison solide de différence. La nue propriété est aussi étrangère à l'usufruitier qu'à toute autre personne; et quand l'usufruitier exécute des travaux pour cette nue propriété, il agit pour le compte et pour la chose d'autrui. Il a su qu'il devenait créancier du propriétaire, qu'il pouvait obtenir un privilége pour ses avances. Et quel motif y aurait-il de le dispenser de l'observation des règles prescrites dans l'intérêt des tiers, pour déterminer l'étendue légitime de ce privilége et pour le rendre public?

Le cas du tiers détenteur qui délaisse, et celui de l'acquéreur a réméré qui rend la chose à son vendeur, ne peuvent fournir aucun argument d'analogie. Etant propriétaires de l'immeuble qu'ils réparent ou qu'ils améliorent, le tiers détenteur et l'acquéreur à réméré doivent croire qu'ils font des impenses pour leur propre compte, ou qu'au moins elles pourront rester à leur charge. Impossible dès lors d'exiger qu'ils prennent des précautions pour conserver une créance privilégiée qui n'existe pas *ab initio*, et qui peut ne jamais naître. Il en est tout autrement de l'usufruitier, ainsi que nous l'avons vu.

Quant au droit de rétention dont voudrait se prévaloir le

par Delunel pour introduire indirectement un privilége que la loi lui refuse, il peut être sérieusement contesté, par cela seul qu'aucun texte de loi ne le reconnaît; mais en l'admettant même, il est clair qu'il ne pourrait pas préjudicier aux créanciers du vendeur, en frappant le prix de la vente d'un prélèvement qui aurait tous les effets d'un privilége: on ne peut pas établir par des voies obliques un privilége que repoussent des dispositions directes et positives.

Du 23 *février* 1821, ARRÊT de la Cour royale d'Amiens, M. de *Maleville* premier président, MM. *Girardin*, *Despréaux*, *Machart* et *Varlet* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Bosquillon de Fontenay*, avocat-général; — Considérant que les premiers juges, après avoir posé la question de savoir si Delunel pouvait être colloqué, par privilége et préférence à tous autres créanciers, sur le prix à distribuer pour la somme à laquelle s'élèvent les travaux par lui exécutés, se sont bornés à dire, dans leurs motifs, qu'il devait être remboursé sur le prix déposé, parce qu'au moment de la vente faite au sieur Lautour de la même propriété, l'obligation du remboursement était une charge de la propriété, et que dans leur dispositif ils ont seulement ordonné que Delunel serait colloqué, sur les deniers à distribuer, pour la somme de 3,231 fr., sans énoncer qu'il serait colloqué par privilége et préférence à tous autres créanciers, ce qui était d'autant plus nécessaire, que la collocation par privilége et préférence, réclamée par Delunel, lui était contestée; — Considérant que, les travaux exécutés par Delunel ayant été faits à la charge de la propriété, qui en profite, et pour la conservation de cette propriété, Delunel doit être colloqué sur le prix de la vente de cette propriété par privilége et préférence à tous autres créanciers, ainsi que du montant de l'exécutoire de dépens par lui obtenu; — Par ces motifs, MET l'appellation et ce dont est appel au néant...; — Emendant..., ordonne que ledit Delunel sera colloqué à l'ordre du prix de vente à distribuer, *par privilége et préférence*, 1° pour la somme de 3,231 fr., montant des travaux par lui exécutés sur le domaine de Longpré; 2° pour la somme de 594 fr. 32 cent., montant de l'exécutoire par lui obtenu le 2 octobre 1815..,

COUR D'APPEL DE TOULOUS

Lorsqu'un juge de paix a prononcé sur un i des limites de sa juridiction légale, sans tion préalable et formelle de compétence ment que la partie condamnée donne ensui sion rendue efface-t-elle son vice originaire Cod. civ., art. 1351.

Le jugement émané d'un tribunal incompéten hypothèque, quand les parties y ont acquies

La veuve Andrau, C. Avignon.

Le 29 nivôse an 8, *Pierre Avignon* et *Jean* parurent volontairement devant le juge de paix Villefranche, pour s'expliquer sur une créance de le premier réclamait contre le second. Après les d naires, Mathieu se reconnut définitivement débite réclamée et demanda du temps pour payer. De là lé condamne au paiement des 700 francs et lui acc délai. Le procès verbal de comparution dressé p paix ne constate point qu'il y ait eu prorogation c on a même prétendu que les parties n'avaient a être jugées et qu'elles n'étaient comparues que de se concilier.

Par acte entre vifs, du 23 ventôse an 10, M partage anticipé de tous ses biens entre ses à la charge par ces derniers d'acquitter les d père. La créance du sieur Avignon y est spécial lée; les parties contractantes la signalent comme *sur un jugement de la justice de paix du can Villefranche, enregistré et signifié.* Le paiement ance est réparti entre les copartagés; et *Jeann* veuve *Andrau*, se soumet à payer 100 francs p contributive.

Nous devons remarquer ici que, bien que Ma enfans aient qualifié le jugement du 29 nivôse a *ment signifié*, il restait pourtant quelque doute

de savoir si la signification avait eu lieu à cette époque, et Avignon n'avait pas en mains la preuve légale, c'est-à-dire l'original de cette signification.

Le 21 prairial an 11, inscription, à la requête d'Avignon, sur tous les biens de Mathieu père. Le 25 avril 1809, il fait signifier son titre à deux des codonataires de Jeanne Mathieu, avec commandement de payer, et les mêmes signification et commandement furent faits à celle-ci en 1814.

Les poursuites furent suspendues jusqu'en 1819; et, à cette époque, six enfans de Mathieu étaient devenus insolvables : Jeanne Mathieu, veuve Andrau, avait seule échappé au triste naufrage de sa famille. Avignon la poursuivit en paiement de la totalité de la dette, soutenant que l'inscription du 21 prairial an 11 frappait les immeubles que Jeanne Mathieu avait reçus en partage de son père, et que dès lors elle était sous le poids de l'action hypothécaire.

Après un commandement à fin de saisie immobilière, la veuve Andrau fit à Avignon des offres réelles de sa portion virile et personnelle dans la dette. Sur le refus du créancier de les accepter, elle en consigna le montant, et fit citer le sieur Avignon à l'effet de les voir déclarer suffisantes et valables.

La demanderesse soutint que le jugement de la justice de paix de Villefranche, en vertu duquel Avignon avait pris inscription, était nul de toute nullité, et par conséquent incapable de produire un droit d'hypothèque; qu'en effet la somme de 700 francs sur laquelle il avait statué sortait des bornes légales de la compétence des juges de paix; que les parties n'avaient pas conféré à celui de Villefranche, par leur consentement, le droit de juridiction qu'il ne pouvait puiser dans la loi; qu'aux termes de l'article 11 de la loi des 14-26 octobre 1790, et de l'article 7 de notre nouveau Code de procédure civile, la compétence ne pouvait être valablement prorogée que par une déclaration formelle, signée des parties, et que, dans l'espèce, il n'y avait eu aucune déclaration de cette nature.

Avignon opposait à ces moyens l'acquiescement que Mathieu et ses enfans avaient donné au jugement, soit en négli-

geant de l'attaquer dans les délais de la loi, soit en lu connaissant un caractère légal et obligatoire, dans l'ac partage [illegible] 23 ventôse an 10.

Du 26 avril 1820, jugement du tribunal de Villefra qui déclare valable l'inscription hypothécaire d'Avignon nulle les offres de la veuve Andrau comme insuffisante autorise la continuation des poursuites de saisie immobi

Appel devant la Cour royale de Toulouse, de la part de la v Andrau. Ayant laissé prendre un arrêt par défaut contre le 11 août 1820, elle y forme opposition.

Mais, le 24 *février* 1821, ARRÊT de la Cour royale de Toulouse, M. *de Cambon* président, MM. *Romiguières* et *T namille* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Cavallié*, avocat-général ; — Attendu que les parties sont divisées sur le point de savoir si Jeanne Mathieu, veuve Andrau, fille, donataire et cohéritière de droit de feu Mathieu son père, et d'ailleurs détentrice d'une partie des immeubles ayant appartenu à ce dernier, est tenue hypothécairement pour le de la créance du sieur Avignon ; mais que la solution de point dépend de cet autre point, si le titre de créance in qué par le sieur Avignon a les caractères d'un jugement a conféré le droit d'une hypothèque judiciaire sur les bien débiteur ; — Attendu que la compétence des juges de p quant au montant des condamnations que la loi les aut de prononcer, peut être prorogée indéfiniment par la vo libre et simultanée des parties intéressées ; qu'à la vé l'article 14 du titre 1er de la loi du 14 octobre 1790, et cemment l'article 7 du Code de procédure civile, ont é les formes dans lesquelles cette volonté devra être exprim mais qu'en cette matière, qui ne présente plus que des inté privés, les difficultés qui pourraient survenir sur le poin savoir si les formalités prescrites par la loi ont été remp et s'il y a eu définitivement prorogation de compétence, vent être levées par l'acquiescement postérieur donné p parties à la décision du juge ; qu'il n'est pas douteux qu'en matière l'acquiescement peut produire cet effet ; et cela suite même des dispositions de l'art. 28 de la loi du 27

... an 8, qui, disposant dans le seul intérêt de la loi, veut que, « si le commissaire du Gouvernement apprend qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois et aux formes de procéder, *ou dans lequel le juge ait excédé ses pouvoirs*, et contre lequel cependant aucune partie n'ait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré, il en donnera connaissance au tribunal de cassation, et si les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé »; — Attendu de plus qu'un tel acquiescement produit aussi cet effet, que le jugement, quoique incompétemment rendu, confère hypothèque judiciaire, ainsi que l'enseignaient, dans l'ancien droit, d'Héricourt, *Traité de la vente des immeubles*, chap. ..., section 2; Soulages, *Traité des hypothèques*, chap. 25, ainsi que M. Persil l'enseigne, pour le droit nouveau, dans son *Commentaire* sur l'art. 2123 du Code civil; — Attendu, dans l'espèce, et en fait, que le jugement du 29 nivôse an 8, rendu par le juge de paix du canton rural de Villefranche, porte avec lui tous les caractères constitutifs d'un jugement; que les parties l'ont constamment considéré comme tel, savoir : le sieur Avignon, dans ses commandemens, ainsi que dans ses inscriptions hypothécaires, et les enfans Mathieu, dans l'acte de partage du 23 ventôse an 10, où il est expressément dit que la créance du sieur Avignon est établie sur un jugement de la justice de paix du canton rural de Villefranche, enregistré et signifié; — Attendu que, si cette énonciation de signification du jugement pouvait n'être pas exacte à cette époque, circonstance qui n'a pas été suffisamment éclaircie devant la Cour, il résulterait toujours dudit acte de partage que les enfans Mathieu avaient connaissance du jugement du 29 nivôse an 8; qu'ils ne le considéraient pas comme un simple accord privé, ou comme un acte nul, et qu'ils l'exécutaient conformément à la qualification qu'ils lui donnaient; — Attendu d'ailleurs que, depuis l'acte de partage, ce même jugement a été notifié à certains des enfans Mathieu, et notamment, le 30 décembre 1814, ainsi que le 4 janvier 1819, à ... Mathieu, veuve Andrau; qu'à ces deux époques, elle a laissé expirer le délai donné par la loi pour attaquer les actes qui ont au moins l'apparence d'une décision judiciaire,

sans attaquer celle du 29 nivôse an 8; que ces acquiescemens géminés démontrent dès lors la justice des prétentions du sieur Avignon, l'insuffisance de l'offre faite par Jeanne Mathieu, veuve Andrau, et la nécessité de confirmer le jugement du ... avril 1810 et l'arrêt de défaut du 11 août suivant; — Par ces motifs, disant définitivement droit aux parties, Démet la partie de Marion de son opposition. — Ordonne que l'arrêt du ... août 1810 sortira son plein et entier effet, et condamne la partie de Marion aux dépens. »

COUR D'APPEL DE ROUEN.

Lorsque deux diligences cherchent à se dépasser mutuellement, et que l'une d'elles vient à verser, les entrepreneurs des deux voitures sont-ils solidairement passibles de dommages et intérêts envers les voyageurs qui ont souffert de cet accident? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1383 et 1384.

L'Administration des messageries, C. Bourgeois et autres.

Aux termes des articles 1383 et 1384 du Code civil, chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence. Et cette responsabilité n'est pas restreinte au dommage qui procède de notre propre fait : elle s'étend à ce qui est causé par le fait des personnes dont nous devons répondre. Ainsi, les maîtres et les commettans répondent du dommage causé par leurs domestiques et préposés, dans les fonctions auxquelles ils les emploient. La Cour de Rouen a fait une juste application de ces principes à l'espèce, en condamnant solidairement à des dommages et intérêts les entrepreneurs de deux diligences qui, en cherchant à se dépasser mutuellement, avaient causé, par la chute de l'une d'elles, des blessures assez graves à l'un des voyageurs. On ne peut qu'applaudir à cette salutaire rigueur, et les tribunaux ne sauraient se montrer trop sévères en pareilles circonstances. En effet, nous avons une foule d'exemples d'accidens graves causés par des conducteurs de voitures pu

qui, cherchant à se dépasser mutuellement et à se cou-
le chemin, versent, et rendent par leur chute les voya-
victimes de leur funeste rivalité.

La diligence dite *l'Éclair*, allant de Rouen à Paris, a versé
rainville le 9 septembre 1818. Le sieur *Fagot*, l'un des
ageurs, ayant été blessé grièvement, fut obligé de séjour-
sur les lieux, et ensuite à Rouen, pour sa guérison.

Le sieur Fagot a traduit le sieur *Bourgeois*, propriétaire
Éclair, devant le tribunal civil de Rouen, pour le faire
ndamner en 1,200 francs de dommages et intérêts, comme
nsable du fait de son postillon, qui n'avait versé que
ce qu'il avait cherché à gagner de vitesse le conducteur
grandes messageries. Le sieur Bourgeois a mis en cause
ministration des messageries royales; il a prétendu que
le postillon du grand bureau qui avait fait courir sa
ture sur la sienne, l'avait accrochée en coupant le chemin
chevaux, ce qui avait fait monter les roues de la voi-
sur une borne, et en avait causé la chute.

Le conducteur des messageries royales, appelé à son tour,
le fait, et soutient que l'événement n'avait eu lieu que
la faute du postillon du sieur Bourgeois, lequel avait
couper le chemin à la voiture des messageries royales,
it le devant.

Les parties sont respectivement admises à la preuve de
s faits; et, sur le vu des enquêtes, le tribunal civil, par
ement du 12 mai 1820, a condamné le sieur Bourgeois,
repreneur de *l'Éclair*, en 600 fr. de dommages et inté-
envers le sieur Fagot, voyageur blessé, et l'Administra-
des messageries à garantir et indemniser le sieur Bour-
is des condamnations contre lui prononcées. — Attendu,
le jugement, qu'il est constant et prouvé que la chute
la voiture dite *l'Eclair* a été occasionée par l'imprudence
conducteur et postillon de la voiture des messageries roya-
qui a quitté le côté droit de la route qu'elle occupait,
s'est portée avec précipitation du côté gauche, où était la
de *l'Eclair*, pour empêcher cette dernière de prendre
avant; que le conducteur des messageries royales a telle-
serré celle de *l'Eclair*, que les roues de celle-ci sont

montées sur la borne d'une maison, ce qui a détermin[é] chute.

Sur l'appel de l'Administration des messageries, ce jug[e]ment a été infirmé, en ce que cette Administration avait [été] seule condamnée aux dommages et intérêts du voyageur, b[ien] qu'il fût établi au procès que les postillons des deux voitu[res] avaient eu des torts respectifs.

Le 24 *février* 1821, ARRÊT de la Cour d'appel de Rou[en], deuxième chambre, M. *Aroux* président, MM. *De...* *Thil* et *Bouvier* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte des faits cons[tants] au procès que l'accident arrivé, le 9 décembre 1818, à [la] diligence de Bourgeois, est l'effet de la rivalité des postill[ons] des deux diligences, qui ont cherché à se dépasser mutuel[le]ment, rivalité qu'il importe, dans l'intérêt public, de fa[ire] cesser, et qui n'a déjà produit que trop de sinistres évé[ne]mens; — Qu'ainsi, les deux postillons ayant des torts respec[]tifs, les entrepreneurs de ces deux diligences ou leurs prépo[sés] doivent supporter également le préjudice qu'ils ont causé ; MET l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, réformant, condamne l'Administration des messageries roy[a]les et le sieur Bourgeois solidairement en 600 francs de dom[]mages et intérêts envers le sieur Fagot, et aux dépens, jugement au résidu sortissant effet (1). »

COUR DE CASSATION.

La surenchère du quart, qui, aux termes de l'article 710 [du] Code de procédure, doit avoir lieu dans la huitaine de l'a[d]judication, peut-elle être valablement formée le NEUVIÈ[ME] *jour, lorsque le huitième est un jour de fête légale ?* (R[és.] nég.)

FALCONNET, C. FONTAINE.

En thèse générale, et suivant la disposition de l'art. 1033

(1) En ce qu'il réservait au sieur Bourgeois son recours contre son [pos]tillon, recours qui, d'après l'arrêt, est aussi réservé à l'Administ[ration] des messageries contre son préposé.

Code de procédure, *le jour de l'échéance* des délais fixés par la loi n'est pas compté, et l'on peut procéder régulièrement le lendemain. Mais il est beaucoup de cas dans lesquels les termes employés par le législateur repoussent l'application de cette règle : témoins les art. 157, 257 et 710, qui prescrivent que les actes dont ils s'occupent soient faits *dans la huitaine*, à partir *de tel jour*. Ce délai est rigoureux, et le neuvième jour amène avec lui la déchéance : tout le monde est d'accord sur ce point.

Mais on a soutenu plusieurs fois que la huitaine devait être augmentée d'un jour, quand il se rencontrait une fête légale le huitième jour. La raison qu'on présente à l'appui de cette opinion, c'est que les actes de procédure sont interdits les jours de fête légale, et que l'on restreindrait d'un jour le délai qui est terminé par une fête de ce genre, si on ne le prorogeait pas au lendemain. Déjà deux arrêts de cassation, rendus sur l'application des art. 157 et 257, avaient proscrit ce système (1). La Cour régulatrice vient d'appliquer la même décision au cas de l'art. 710.

Un immeuble dont l'expropriation était poursuivie contre le sieur *Etienne Fontaine* avait été adjugé au sieur *Falconnet* le 12 septembre 1818. — Le dernier jour de la huitaine à partir de cette adjudication, c'est-à-dire le 20 septembre, était un *dimanche*. Le lendemain 21, le sieur *Joseph Fontaine*, créancier d'Etienne, forme au greffe une surenchère du quart, en vertu de l'art. 710 du Code de procédure.

L'adjudicataire demande la nullité de cette surenchère, par la raison qu'elle a été faite après l'expiration de la *huitaine*.

Jugement du 26 septembre 1818, par lequel le tribunal de Saint-Marcellin accueille ce moyen ; mais, sur l'appel, la Cour royale de Grenoble a rendu, le 19 janvier 1819, un arrêt infirmatif, qui développe et consacre le système plaidé par le surenchérisseur, dans les termes suivans : « Considérant qu'aux termes de l'art. 710 du Code de procédure civile, toute personne peut, dans la huitaine du jour de l'adjudication sur sai-

---

(1) Voy. ce Journal, tom. 13, pag. 648, et tom. 16, pag. 220; et l'opinion conforme de M. Carré, *Lois de la procédure*, tom. 2, pag. 612.

sie immobilière, faire au greffe du tribunal une surenchère, pourvu qu'elle soit du quart du prix principal; que c'est entrer dans l'esprit du législateur d'admettre que, si, comme dans l'espèce, le huitième jour après l'adjudication est un *dimanche*, il ne peut être compté, et que le délai de huitaine ne peut s'accomplir ce jour-là; qu'ainsi la surenchère peut être faite le lendemain lundi; que, s'il est disposé, par l'art. 1037 du Code de procédure, que les significations et exécutions, qui exigent le ministère des huissiers, peuvent être faites les jours de fêtes légales, en vertu de permission du juge, cette disposition ne peut s'appliquer au cas d'une surenchère, qui doit être faite au greffe du tribunal, et donne lieu à une procédure qui n'a aucun rapport avec les significations et exécutions; qu'il peut d'autant moins s'élever de doute à cet égard, qu'aucun acte de la juridiction civile ne peut avoir lieu au Palais le *dimanche*; que les greffes des tribunaux civils, comme ceux des Cours, doivent être fermés le *dimanche*, et que c'est, en effet, ce qui donne au greffier le droit de s'absenter ce jour-là; qu'ainsi ce serait vainement que l'individu qui voudrait faire une surenchère tenterait de faire ouvrir les portes du greffe le *dimanche*, et d'y faire consigner la surenchère; qu'il est si vrai que ce serait rendre illusoire l'art. 710 du Code de procédure civile, si on n'admettait pas que la surenchère faite le *lundi* est valable lorsque le dernier jour du délai tombe le *dimanche*, que souvent celui qui veut surenchérir a besoin, pour se déterminer, de prendre des renseignemens et de faire des courses; que cet individu peut habiter la campagne et être éloigné du tribunal civil de huit, dix ou douze lieues, en sorte que, malgré la plus grande diligence, son arrivée en la ville où siège le tribunal peut n'avoir lieu que le dernier jour du délai; que, dans la supposition qu'une surenchère pût être reçue le dimanche, sur le fondement de l'art. 1037 du Code de procédure, il serait toujours impossible de faire prendre service au tribunal, pour enjoindre au greffier d'ouvrir le greffe et de recevoir la surenchère; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant. »

Pourvoi en cassation du sieur *Falconnet*, pour violation de l'art. 710 du Code de procédure.

Suivant le demandeur, la Cour royale de Grenoble, loin d'en-

trer dans la pensée du législateur, s'en était visiblement écartée, en ajoutant un jour au délai fatal qu'il accorde pour surenchérir. Dans une mesure qui tend à révoquer un droit légitimement acquis, les conditions imposées par la loi sont de la dernière rigueur, et l'arrêt qui en atténue la sage et salutaire sévérité renferme un excès de pouvoir intolérable. C'est à tort que la Cour de Grenoble a pensé que, dans l'espèce, la surenchère n'aurait pas pu être formée le dimanche, en vertu de la permission du juge: car le motif d'urgence sur lequel est fondé l'art. 1037 doit faire étendre la règle posée par cet article à tous les cas où il se rencontre; et, après tout, c'était au sieur Fontaine à profiter des sept premiers jours de la huitaine, pour former sa surenchère; ce temps était bien suffisant, et toutes les hypothèses accumulées par l'arrêt attaqué, pour établir la possibilité du contraire, viennent tomber devant cette considération, que, dans le cours de la procédure d'expropriation, qui est si longue, chacun peut recueillir tous les renseignemens propres à l'éclairer sur la valeur de l'immeuble, et sur toutes les circonstances qu'il est bon de connaître, soit pour enchérir, soit pour surenchérir.

Le sieur Fontaine essayait de rétablir dans toute leur force les motifs de l'arrêt qu'il avait obtenu; il puisait d'ailleurs un argument d'analogie dans l'art. 162 du Code de commerce, et dans l'art. 711 du Code de procédure. Le premier de ces articles, tout en ordonnant de faire le protêt le lendemain de l'échéance, permet de le remettre au jour suivant, si l'échéance tombe un jour de fête légale, et la Cour de cassation a décidé, le 28 novembre 1809 (1), que la dénonciation de la surenchère, qui, aux termes de l'art. 711, doit être faite, *à peine de nullité, dans les vingt-quatre heures*, pouvait avoir lieu le surlendemain de la surenchère, si le lendemain était un jour férié.

Nous remarquerons que l'induction prise des dispositions précitées n'était pas d'un grand poids: la brièveté du délai d'un jour ou de vingt-quatre heures réduirait à l'impossible,

(1) Voy. ce Journal, tom. 10, pag. 808.

s'il n'y avait pas prorogation dans le cas d'une fête légale; mais cette raison péremptoire n'existe pas lorsqu'il s'agit d'un délai de huitaine.

Du 27 *février* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Poriquet* rapporteur, MM. *Nicod* et *Buchot* avocats, par lequel :

« LA COUR; — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — Vu l'art. 710 du Code de procédure civile; — Attendu qu'en ajoutant un neuvième jour au délai de huitaine accordé par l'art. 710 du Code de procédure pour former une surenchère, sous le prétexte qu'il serait juste d'établir une distinction que la loi n'a pas faite entre le cas où le dimanche est l'un des sept premiers jours de la huitaine, et celui où il se trouve le dernier jour de la huitaine, la Cour royale a commis un excès de pouvoir et expressément violé l'art. 710 du Code de procédure civile; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

En matière de donation de biens présens et à venir, par contrat de mariage, un état estimatif des meubles et effets mobiliers est-il nécessaire?

Le défaut d'état oblige-t-il seulement le donataire à prendre les meubles dans l'état où ils se trouvent à la mort du donateur, sans pouvoir opter pour les biens présens? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1084 et 1085.

Lorsqu'une donation de biens présens et à venir, faite par contrat de mariage, n'a pas été accompagnée d'un état des dettes et charges existantes au moment de la donation, le tiers auquel ont été faites des libéralités apparentes ou déguisées sous la forme de contrats onéreux peut-il exciper de cette omission, pour prétendre que le donataire contractuel n'a pas le droit de demander la nullité de ces libéralités postérieures? (Rés. nég.)

PINEL, C. FAYDEL.

Par le contrat de mariage de la demoiselle *Sophie Mar-*

connié et du sieur *Faydel*, passé le 17 février 1817, le sieur *Pierre Marconnié*, oncle de la future, lui a fait donation de tous ses biens meubles et immeubles, présens et à venir, sous la réserve de l'usufruit. Il est énoncé dans ce contrat qu'il n'existe sur les biens donnés d'autres dettes et charges que les contributions, quoique ces biens fussent grevés de deux créances montant ensemble à la somme de 4,900 fr.; il ne contient aucun état estimatif du mobilier.

Par un autre acte notarié, du 20 octobre suivant, le sieur Pierre Marconnié vend au sieur *Pinel*, son neveu par alliance, des marchandises en orfévrerie et horlogerie, ainsi que des outils et ustensiles, pour la somme de 6,000 fr., que le sieur Marconnié reconnaît avoir reçus le même jour. De plus, il loue pour neuf années au sieur Pinel son ancienne boutique d'horlogerie, avec dépendances, son domaine et vignoble de Cabessut et le pré *Mathieu*, moyennant la somme annuelle de 1,000 fr.; enfin, Marconnié vend à son neveu, pour le prix de 2,000 fr., payés comptant en présence du notaire, les objets mobiliers garnissant sa maison, avec réserve d'usufruit de ces objets.

Le sieur Marconnié étant décédé le 26 mars 1818, Pinel a formé contre la demoiselle Marconnié, épouse Faydel, la demande en délivrance des objets mobiliers et marchandises acquis du sieur Marconnié oncle.

Les époux Faydel résistent à cette demande; ils prétendent que l'acte qui renferme cette prétendue vente est le résultat des manœuvres employées par Pinel pour s'emparer de l'esprit de son oncle; qu'il n'est, dans le vrai, qu'une donation déguisée, faite en fraude de la donation de biens présens et à venir en leur contrat de mariage.

Le sieur Pinel oppose aux époux Faydel qu'ils sont non recevables à critiquer la vente qui lui a été consentie; que la donation de biens présens et à venir faite à la dame Faydel ne pouvait produire d'effet relativement au mobilier, 1° parce qu'il n'avait pas été dressé un état estimatif de ce mobilier, conformément à l'art. 948 du Code civil; 2° parce qu'il n'avait pas été annexé au contrat de mariage un état des dettes

que la vente du mobilier, consentie par le sieur Pinel au sieur Pinel, par l'acte du 20 octobre 1817, est év une donation déguisée sous le nom de vente, et fa parties contractantes dans la vue seule d'anéantir la donation portée dans le contrat de mariage du 1817.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Pinel. Il deux moyens. — Le premier était pris de la violatic ticle 948 du Code civil, qui porte : « Tout acte de d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effet état estimatif, signé du donateur et du donatair tous ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé nute de la donation. »

Le demandeur a prétendu que cet article devait s' aux donations faites par contrat de mariage aussi-bi donations ordinaires. Sous l'empire de l'ordonnance disait-il, le donataire de biens présens et à venir avait de prendre la totalité des biens tels qu'ils se trouvei décès du donateur, en payant *toutes* les dettes et charge celles postérieures à la donation, *ou* de s'en tenir a existans au temps de la donation, en payant *seule* dettes et charges existantes alors. Aucune conditio imposée à la faculté de diviser ainsi la donation. Rou Lacombe, dans son *Commentaire* sur cet article, cependant qu'il eût été à désirer, pour éviter les fraud le législateur exigeât qu'il fût annexé à la minute du co mariage un *état des meubles* et effets mobiliers, ense *dettes* existantes lors de l'acte ; et cet auteur recom l'usage de cet état. — Or le Code civil est venu faire u gation précise de ce qui n'était qu'une simple faculté. plique d'abord très-clairement par rapport à l'état *des* et s'il est vrai que les art. 1084 et 1085 gardent le sile l'*état des meubles* et effets mobiliers, il n'en est pa certain que cet état est nécessaire. — Pour s'en conv il suffit de jeter la vue sur l'art. 948, dont les termes g néraux ne comportent aucune distinction : *Tout a donation d'effets mobiliers*.... Donc point de différence entre les donations ordinaires et celles qui sont faites p

trat de mariage. — Ajoutons que l'art. 947, qui précède immédiatement, porte que « les quatre articles précédens ne s'appliquent point aux donations dont est mention aux chapitres 8 et 9 du présent titre », c'est-à-dire aux donations faites par contrats de mariage, ni à celles que les époux peuvent se faire pendant le mariage : d'où l'on doit conclure que les autres articles du même chapitre, et surtout l'art. 948, qui suit l'art. 947, s'appliquent à ces dernières sortes de donations comme aux donations entre vifs elles-mêmes.

Vainement objecte-t-on que cette application est repoussée par l'art. 1081, placé sous le chapitre 8, relatif aux donations faites par contrat de mariage aux époux, et qui porte : « Toute donation entre vifs *de biens présens*, quoique faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un deux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre. » Pour que l'état estimatif qui fait partie de ces règles générales soit nécessaire dans une donation par contrat de mariage, il suffit que cette donation comprenne des biens présens; la loi n'exige pas qu'elle ait pour objet exclusivement des biens de cette espèce. Tel est le sens évident de l'art. 1081. — D'ailleurs, la raison veut que l'état estimatif soit nécessaire dès qu'il y a donation de biens présens, soit qu'elle n'ait pas d'autre objet, soit qu'elle porte aussi sur des biens à venir. En effet, puisque le donataire a la faculté, dans ce dernier cas, de s'en tenir aux biens présens, où serait la possibilité de déterminer la quotité de la donation et de l'exécuter, si un état estimatif n'avait pas été annexé à l'acte? — Concluons donc que, dans l'espèce, où il s'agissait d'une donation de biens présens et à venir, et qui comprenait à la fois des immeubles et des effets mobiliers, le défaut d'état estimatif annulait cette donation quant aux meubles; et qu'en la déclarant valable, l'arrêt attaqué a violé l'art. 948 du Code civil.

Les défendeurs ont répondu que l'art. 1081 ne se réfère aux règles générales concernant les donations entre vifs que pour les donations de biens présens, qu'il ne faut pas confondre avec les donations cumulatives de biens présens et à venir; que, dès lors, l'état estimatif n'était point exigé pour ces dernières donations.

Si le législateur, disaient-ils, eût eu l'intention
état, il n'aurait pas manqué de s'en expliquer d
cles 1083 et 1084, où il prescrivait l'état des dette
du donateur existantes lors de la donation. L'art.
que tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera
pour les effets dont il y aura état estimatif; mais il
d'après la rubrique du titre sous lequel cet article
qu'il a seulement trait à la donation entre vifs
dite. — L'ordonnance de 1731 avait omis aussi de
non seulement sur l'état estimatif, mais encore pa
l'état des dettes. Or, bien que les auteurs reconn
lité des deux états, ils enseignaient que, d'après le
la loi, la donation n'était pas nulle lorsqu'ils n'y
joints. Telle est l'interprétation que l'on doit suivi
d'hui relativement au défaut d'état estimatif.

Enfin, cet état est si peu nécessaire, que l'art. 86
civil porte que le rapport du mobilier se fait sur le
valeur lors de la donation, d'après l'état estimatif
l'acte, et *à défaut de cet état*, d'après une estimatio
perts. Il peut donc exister une donation d'effets mobi
état, et le législateur a sans doute eu en vue le cas
parlons. Telle est l'opinion qu'enseigne M. Grenier,
Traité des Donations, n° 435.

Au surplus, ajoutaient les défendeurs, le défaut d'
matif dans les donations cumulatives de biens présens
nir ne pourrait avoir d'autre résultat que d'obliger l
taire de prendre les meubles dans l'état où ils se trou
à la mort du donateur, sans pouvoir opter pour l
présens; c'est-à-dire que la donation n'aurait plus a
les caractères d'une donation de *biens à venir*, pour
il n'est pas besoin d'état estimatif. C'est l'opinion de M
lier, *Droit civil français*, tom. 5, n° 854, et de M.
court, *Cours du Code civil*, tom. 2, notes sur la pag

Le second moyen résultait de la violation des art.
1085 du Code civil, aux termes desquels toute donati
mulative de biens présens et à venir doit contenir un é
dettes et charges existantes au moment de la donation,
de quoi le donataire est obligé d'accepter ou de répudier

pour le tout. « En cas d'acceptation, ajoute l'arti-
, il ne pourra réclamer que les biens *qui se trouveront*
au jour du décès du donateur, et il sera soumis au
t de toutes les dettes et charges de la succession. »
mandeur a prétendu qu'il résultait de ces dispositions
sque le donateur n'a pas joint un état des dettes et
à l'acte de donation de biens présens et à venir, il
e d'aliéner ses biens à *titre gratuit* comme à titre oné-
; ainsi la Cour royale n'avait pu annuler la vente qui
été faite, sous prétexte qu'elle renfermait une dona-
uisée. — Pour établir cette proposition, le deman-
fondait sur ces expressions de l'art. 1085 : *Le dona-*
pourra réclamer que les biens qui se trouveront exis-
jour du décès du donateur. C'est-à-dire implicitement
-il) que le donateur a le droit de dénaturer les biens,
éner, n'importe à quel titre, d'en faire, en un mot,
u'il peut juger à propos.
fendeurs répondaient à ce moyen en observant que le
état n'avait d'autre conséquence que d'obliger le do-
accepter ou répudier la donation pour le tout, et
résultait des articles mêmes invoqués par le deman-
, dans l'espèce, la donation avait été cumulativement

février 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson*
, M. *Jaubert* rapporteur, MM. *Nicod* et *Petit de Ga-*
cats, par lequel :
COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Ca-*
cat-général ; — *Sur le premier moyen*, — Attendu
lte des art. 948 et 1081 du Code civil que la dona-
ractuelle de biens présens n'est valable, quant aux
biliers, que pour ceux dont un état aura été annexé
te de la donation ; mais que l'arrêt dénoncé a statué
d'un donataire contractuel des biens présens et à
i n'a pas opté pour les biens présens, et que dès lors
48 et 1081 étaient inapplicables à l'espèce ; que le do-
ontractuel des biens présens et à venir, dont parle
4, et qui, au lieu d'opter pour les biens présens,
our le tout, est dans la même position que le dona-

taire contractuel des biens que le donateur laisser
cès, dont parle l'art. 1082: — D'où il suit 1° que,
contractuelle des biens que le donateur laissera
n'étant et ne pouvant être sujette à aucune annex
effets mobiliers, l'omission d'un pareil état ne pe
cune influence à l'égard du donataire des biens p
venir qui, au lieu d'opter pour les biens présens, a
le tout; 2° que l'art. 1083, qui autorise le donatai
que le donateur laissera à son décès à poursuivr
des dispositions à titre gratuit faites à son préjudice
nécessairement au donataire contractuel des biens
à venir, qui n'opte pas pour les biens présens; —
cond moyen, — Attendu que, d'après l'art. 1085
d'annexe d'état des dettes et charges du donateur
de la donation contractuelle des biens présens et
produit d'autre effet que de priver le donataire de
d'opter pour les biens présens, et de l'assujettir à a
à répudier pour le tout, et qu'ainsi le défaut de c
peut être invoqué contre le donataire, lorsqu'au li
tendre exercer la faculté d'opter, il accepte pour l
REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

La demande en garantie est-elle, à l'égard du ga demande principale, et doit-elle subir les deux juridiction? (Rés. aff.)

SALEFRANQUE, C. DE GERTES.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section des requête *février* 1821. Voy. les circonstances particulières e et le texte de l'arrêt, tom. 2 de 1823, pag. 485.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Les usurpations de terres aux champs commises g ment, en labourant, peuvent-elles servir de base cription? (Rés. nég.)

l, au contraire, rentrer dans les limites fixées par les s, sans avoir égard à la possession de l'usurpateur, doit être considérée comme clandestine et occulte? s. aff.) Cod. civ., art. 2229. (1)

MARTIN ET LEGRIS, C. DEVESVRES.

sieur *Devesvres* possède au terroir de Sucy, lieu dit *le -Bois-Guyard*, une pièce de terre dépendante du do- e de Sucy. Il résulte d'un acte de vente du 2 mars 1772, bail du même jour, de deux autres baux des 8 juillet) et 13 novembre 1786, et des rôles des contributions de 1792, que cette pièce de terre se compose de trente-six hes. Cependant un arpentage opéré le 23 décembre 1818 rit au sieur Devesvres qu'il ne jouissait plus, à cette épo-, que de vingt-huit perches deux dixièmes, et qu'il lui iquait, par conséquent, sept perches huit dixièmes.

En faisant mesurer deux pièces de terres contiguës, dont le appartenait à la veuve *Gachet*, et l'autre aux sieurs *rtin* et *Legris*, on acquit la certitude qu'elles avaient été grandies, au préjudice de celle du sieur Devesvres; que la ive Gachet avait usurpé deux perches, et que les cinq tres perches deux dixièmes avaient été envahies par les urs Martin et Legris. Au lieu de vingt-cinq perches qui leur aient attribuées par leurs titres, ces derniers possédaient ente et une perches.

La veuve Gachet restitua volontairement les deux perches i excédaient sa contenance. Quant aux sieurs Legris et lartin, cités en conciliation par le sieur Devesvres, ils ré-ondirent qu'ils n'avaient pas de titre, qu'ils n'étaient pas enus d'en produire; que le fait de leur possession constituait eur droit; et qu'au surplus, ayant possédé pendant plus de trente ans, la prescription leur était acquise.

Cependant, comme la prudence manque souvent à la mauvaise foi, le sieur Martin annonça, bientôt après, par des affiches, la vente, devant le notaire de Sucy, *de douze per-ches et demi de terre, lieu dit le Bois-Guyard, dont il était*

(1) Voy. une décision semblable de la Cour, en date du 30 novembre 1813, tom. 15, pag. 681.

propriétaire, d'après partage entre lui et le sieur Legris, *à la date du* 18 *thermidor an* 13. Trouvant dans cette annonce la preuve de l'existence de titres dans les mains de Martin et Legris, le sieur Devesvres les fit assigner devant le tribunal de Corbeil, à fin d'arpentage et de bornage, d'après les titres respectifs.

Les défendeurs se retranchèrent alors derrière la prescription trentenaire, et offrirent de prouver que depuis trente ans ils possédaient dans les limites actuelles.

Indépendamment de plusieurs moyens de fait sur lesquels le sieur Devesvres se fondait pour établir que la possession des sieurs Martin et Legris ne remontait évidemment pas à trente ans, il a soutenu, en droit, que la prescription opposée et la preuve offerte par les défendeurs étaient non recevables, attendu que les anticipations sur terres aux champs ne pouvaient jamais servir de base à la prescription. (Cod. civ., art. 2229.)

Par jugement du 10 février 1820, le tribunal de Corbeil admit ce système, dans les termes suivans: « Considérant qu'en matière d'immeubles, la longue possession ne peut servir de base à la prescription qu'autant qu'elle a été publique, et par conséquent connue ou censée connue du véritable propriétaire; que les usurpations de terres qui se font graduellement, en labourant, sont presque toujours imperceptibles, et ne donnent lieu qu'à une possession clandestine; qu'une pareille possession, quelque longue qu'elle soit, ne peut jamais faire supposer, de la part du propriétaire, l'abandon de ses droits, et servir de base à la prescription; que la preuve testimoniale d'une pareille possession ne pourrait jamais être concluante, parce qu'en raison de la clandestinité de cette possession, les témoins ne pourraient en avoir eu connaissance et attester sa continuité; — Considérant, en fait, que la preuve offerte par Legris et Martin, qu'ils possèdent depuis plus de trente ans la portion de terre par eux prétendue usurpée, n'est point admissible, parce que cette possession ne peut servir de base à la prescription; — Déclare le fait par eux articulé non pertinent; et statuant au fond; attendu que le chevalier Devesvres prétend que Legris et Martin ont usurpé

en labourant leur propriété; — Ordonne que par trois arpenteurs les propriétés respectives seront vues et ...s, à l'effet d'établir, par application de leurs titres, ...seront tenues de représenter, ce qui revient à cha... ...elles, et ce qu'elle possède actuellement. »

...ieurs Legris et Martin ont appelé de ce jugement, et la Cour ils se sont efforcés d'en réfuter les motifs, et ...r leurs moyens de prescription.

...articulons en fait, ont-ils dit, que, depuis trente ...s possédons les trente et une perches de terre dont ...aujourd'hui réclamées par le sieur Devesvres. Peut-...enir sérieusement que la possession particulière de ...dernières perches, prolongée pendant un espace de ...ussi considérable, n'a pas été *publique*, ni *connue ou ...connue du véritable propriétaire?* Cette possession ...elle pas un fait patent, visible, remarquable? Six per... terre n'ont-elles pas une étendue assez grande pour les regards du propriétaire? et quand il a cessé d'en ...ndant plus de 30 ans, est-il possible d'admettre qu'il ...rien su, et qu'en droit, il ne soit pas même présumé ...eu connaissance? Une pareille supposition blesse tou... ...ègles de la raison et de la vraisemblance; et pourtant l'unique base sur laquelle repose la décision des pre... ...gés.

...nporte que *les usurpations de terre qui se font gra... ...ent en labourant soient presque toujours impercep...* ...l s'agit ici de la possession paisible, positive et tren... d'une portion de terre importante et reconnaissable, ...ne imperceptibles qu'aient pu être les commencemens possession, une fois fixée et consolidée, elle n'en a ...s été frappante pour tous les yeux; et parler de ...estinité, c'est montrer un aveuglement inconcevable. ...né invoquait l'équité et la disposition de l'art. 2229 ...civil, qui porte que, pour prescrire, il faut une ...n continue et non interrompue, paisible, publique, ...oque et à titre de propriétaire; il développait en... motifs adoptés par le jugement. Et, pour couronner ...e et assurer le succès de sa cause, il rappelait les

principes de l'ancien droit, et opposait aux sieurs Legris Martin la doctrine unanime des auteurs. L'art. 115 de Coutume de Paris, l'art. 253 de celle d'Orléans, et l'art. 1 de celle de Troyes, d'après lesquels l'art. 2229 du Code ci fut rédigé, s'accordaient tous à refuser le bénéfice de la pre cription aux entreprises clandestines et frauduleuses d'un v sin sur l'autre; et quant aux auteurs, Legrand (art. 61 la Cout. de Troyes), Rousseau de Lacombe (v° *Anticipation* Dunod (titre *des Choses imprescriptibles*), Pothier (*Cou d'Orléans*), et M. Henrion de Pensey (*de la Compét. juges de paix*, pag. 487), se sont tous prononcés très-formel ment contre la prescription, dans l'espèce même du procès

Du 28 *février* 1821, ARRÊT de la Cour d'appel de Pa troisième chambre, M. *Chopin-d'Arnouville* président, lequel :

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, A MIS et MET l'appellation au néant; ordonne, etc. »

COUR DE CASSATION.

La maxime qui valide les actes qui sont le résultat de l'e reur commune, ERROR COMMUNIS FACIT JUS, *est-elle app cable à un testament dans lequel a figuré comme témo un individu que l'on regardait généralement comme citoy français, quoiqu'il n'eût pas régulièrement acquis ce qualité?* (Rés. aff.) (2)

LES HÉRITIERS FACKER, C. J.-J. FACKER.

En 1811, le sieur *Facker* a fait un testament contenant legs considérable au profit du sieur *Jean-Jacques Facke* l'un de ses frères. Dans ce testament, passé devant notair a figuré comme témoin le nommé *Joseph Isselé*, né Badoi et qui, quoiqu'il fût résidant en France depuis 1785, n'av jamais été naturalisé Français.

---

(1) Voy. les passages de ces auteurs déjà cités dans une espèce sembl ble, au tome 15, pag. 681.

(2) Voy. le tome 10, pag. 834.

héritiers légitimes, qui étaient des frères et neveux, emandé la nullité de ce testament, sur le motif que le n Isselé n'avait pas les qualités requises par la loi.

gement du tribunal de première instance de Schelestatt, éclare le testament valable, attendu que le témoin Isselé toujours été regardé comme Français.

r l'appel interjeté par les héritiers, une enquête fut d'a- ordonnée pour vérifier depuis quelle époque Isselé de- ait en France. — Après cette enquête, arrêt définitif de la royale de Colmar, du 13 juillet 1819, qui confirme le nent. Cet arrêt est motivé, *en fait;* sur ce qu'il résulte enquête que Joseph Isselé, l'un des témoins au testament qué, est venu en France, en 1785, pour y travailler de rofession de charron; que depuis il est resté, sans inter- ion, dans la province d'Alsace; que déjà, avant la ré- tion, il a travaillé dans la commune où il s'est marié de- ; qu'il a voté, comme citoyen français, aux assemblées naires; qu'il a été incorporé dans la garde nationale; en- qu'il a été assimilé aux citoyens français, participant aux ffices et charges depuis que les lois en ont accordé le pri- ge aux étrangers qui ont manifesté le désir de se fixer rance, et que depuis il a été constamment considéré et osé comme Français; desquels faits résultent deux con- iences nécessaires : la première, que l'intention constante sselé a été de devenir Français; la seconde, que l'opinion mune lui décernait cette qualité. *En droit,* la Cour ale a considéré que l'art. 4 de l'acte constitutionnel de 3 conférait le titre de citoyen français à tout étranger âgé vingt et un ans accomplis, domicilié en France depuis une ée.

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Facker, pour sse application de l'art. 4 de l'acte constitutionnel de 1793. ont soutenu que cette constitution n'avait jamais été mise vigueur, qu'elle n'avait pas même été promulguée, qu'ainsi plication n'en avait pu être faite à l'espèce. Tel était le yen unique des demandeurs.

Mais il est évident que, l'arrêt attaqué ayant reconnu en que *l'erreur commune* attribuait au témoin Isselé la qua-

lité de citoyen français, c'était le cas d'appliquer la loi *Barbarius Philippus*, comme l'enseignent tous les auteurs, notamment M. Toullier, *Droit civil*, tom. 5, pag. 377, n° 407.

Du 28 *février* 1821, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Borel de Bretizel* rapporteur, M. *Loiseau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que Joseph Isselé, domicilié en France depuis 1785, s'y est marié; a voté comme citoyen français aux assemblées primaires; a été incorporé dans la garde nationale, et qu'il a été constamment assimilé aux citoyens français participant aux bénéfices et charges attachés à ce titre, et que l'opinion commune lui décernait cette qualité; qu'à ce titre, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'influence de l'acte de 1793, invoqué par l'arrêt attaqué, la jouissance constante de la qualité de Français et l'opinion commune déclarée constante suffisent pour justifier l'admission du témoin Isselé en qualité de témoin à l'acte dont il s'agit; que l'arrêt interlocutoire du 5 janvier 1819, qui n'a point été attaqué, avait fixé le point de fait à prouver; qu'il y a été satisfait, et que l'art. 258 du Code de procédure ne prononce point de nullité dans le cas qui se présentait; — REJETTE. »

Nota. La question de savoir si l'erreur commune sur la capacité d'un témoin instrumentaire peut couvrir la nullité résultante de son incapacité réelle nous paraît explicitement résolue par l'arrêt de la Cour suprême. Quant à la jurisprudence de la Cour d'appel de Colmar, elle n'est pas uniforme sur ce point : car si, par la décision qui vient d'être maintenue, a résolu la question affirmativement, elle l'a précédemment jugée en sens contraire, par arrêt du 13 février 1818. (Voy. le tom. 20, pag. 111.)

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

Le défaut de transcription d'une donation entre-vifs peut-il être opposé par les créanciers dont le titre est POSTÉRIEUR *à la donation?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 938, 939 et 941.

LA RÉGIE DES DOMAINES, C. MARIE GLEIZES.

Cour de cassation a décidé, en principe, que la donation parfaite et translative de propriété, à l'égard des tiers, lorsqu'elle a été transcrite. En conséquence, cette Cour a que le défaut de transcription d'une donation peut être é par le *tiers acquéreur* dont le titre même est postérieur donation. L'arrêt du 10 avril 1815 est rapporté dans ce al, tom. 17, pag. 247. Cet arrêt, qui a *cassé* la décision Cour royale, et qui, d'ailleurs, est conforme à l'opinion M. Merlin et Grenier, paraissait devoir terminer toute overse. Mais un jurisconsulte d'un grand poids, M. Toul-qui, dès avant l'arrêt que nous venons de citer, s'était contre l'opinion qu'il consacre, a persisté, depuis, dans tème qu'il avait d'abord embrassé. (Voy. *Droit civil nis*, tom. 7, nº 504.) Toutefois voici un arrêt qui con-de nouveau la doctrine adoptée par la Cour de cassation.

le contrat de mariage de *Marie Gleizes* avec le sieur, passé le 5 mai 1816, le père de la future lui fit dona-par préciput, du quart de tous les biens qu'il possédait, en jouir à compter du jour du mariage. Cette donation point transcrite; et bientôt Gleizes père, ayant été pour-criminellemment, fut condamné par la Cour d'assises, février 1818, à quelques peines et aux frais de la procé-

Régie de l'enregistrement, pour recouvrer le paiement qui lui était dû, fit procéder à la saisie immobilière des du condamné. Elle comprit dans cette saisie le quart à Marie Gleizes dans son contrat de mariage.

le-ci forma une demande en distraction, qui fut portée t le tribunal de Saint-Pons.

31 août 1820, ce tribunal rendit le jugement suivant: ndu que, dans le contrat de mariage de Marie Gleizes, le du 5 mai 1816, son père lui fait donation du quart de ens, et que l'Administration de l'enregistrement et des ines n'est devenue créancière de Gleizes qu'en vertu d'un de la Cour d'assises de Montpellier, sous une date très-rieure; — Attendu qu'en cette qualité de créancière, l'Ad-

ministration ayant fait faire la vente des biens de ce dernier, Marie Gleizes a réclamé la distraction du quart des biens à elle donné; qu'on ne saurait opposer que la donation faite à Marie Gleizes n'a pas été transcrite, et qu'on ne peut pas invoquer avec avantage les dispositions de l'art. 941 du Code civil, qui porte que le défaut de transcription peut être opposé par toute personne intéressée, par le motif que la donation avait dépouillé le donateur; que celui-ci n'avait pas pu transférer plus de droits qu'il n'en avait, et que, les droits acquis par l'Administration étant postérieurs à la donation, ils n'avaient pas pu affecter les biens donnés, ce qui est conforme à l'avis de M. Persil, dans son *Traité des Hypothèques*, et de M. Toullier, dans son savant commentaire sur le Code; — Par ces motifs, le tribunal, disant droit sur le demande en distraction formée par Marie Gleizes, ordonne le partage des biens. »

La Régie de l'enregistrement et des domaines interjeta appel de ce jugement devant la Cour royale de Montpellier. Elle soutint que, l'art. 941 du Code civil ayant donné le droit d'opposer le défaut de transcription des donations à toutes personnes ayant intérêt, à l'exception de celles nommément désignées dans l'article, la loi avait entendu par-là comprendre le créancier du donateur, quoique le titre de sa créance fût postérieur à la donation.

L'intimée prétendait, au contraire, qu'en rapprochant l'article 941 des autres dispositions du Code civil qui règlent les effets de la transcription, on ne pouvait en tirer la conséquence que la Régie voulait en induire; qu'à la différence de la loi de brumaire an 7, le Code n'attachait plus à la transcription l'effet de transmettre la propriété; que la donation toute seule produisait cet effet, d'après l'art. 938; que, dès lors, le donateur, irrévocablement dépouillé, ne pouvait pas transporter à un tiers des droits qu'il n'avait pas lui-même : d'où la conséquence que le créancier *postérieur* à la donation ne pouvait pas se prévaloir du défaut de transcription; — Qu'il ne suffisait pas d'avoir intérêt pour attaquer un acte; mais qu'il fallait encore avoir qualité, et que cette qualité ne pouvait appartenir qu'au créancier antérieur qui aurait négligé de faire inscrire son hypothèque. Enfin, l'intimée citait l'autorité de M. Toullier.

9 *février* 1821, ARRÊT de la Cour royale de Montpellier, *Pollier* et *Coffinière* avocats, par lequel :

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 939 du Code civil, lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé devra être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés; qu'aux termes de l'art. 941, le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayans cause, et le donateur; enfin, qu'aux termes de l'art. 942, les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations, sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvables; que tous ces articles sont placés sous la section première du titre *des Donations entre vifs*, intitulée *de la Forme des donations entre vifs* : ce qui paraît démontrer que cette transcription est une formalité extrinsèque de la donation entre vifs, et que cette formalité est impérieusement exigée en faveur de tout *ayant intérêt*; qu'il n'est pas permis de douter que parmi les personnes ayant intérêt à opposer ce défaut de transcription ne soient compris les créanciers postérieurs et les tiers acquéreurs du donateur qui, à défaut de l'observation de cette formalité, sont censés avoir ignoré la donation; laquelle, dès lors, doit être regardée, à leur égard, comme non avenue; que cette formalité, ses effets et son inobservation ne doivent point être appréciés d'après les règles tracées dans le tit. 18 du Code civil, *des Priviléges et Hypothèques*, puisqu'ils sont précisément réglés par celles établies sous le titre des *Donations entre vifs*, auxquelles le titre 18 n'a apporté ni changement ni modification; — Attendu que, dans l'hypothèse de la cause, d'une part, la donation faite par Gleizes à Marie Gleizes sa fille n'a point été transcrite, et que, d'autre part, la Régie de l'enregistrement et des domaines se trouvant tout à la fois créancière inscrite de Gleizes et acquéreur de ses biens, elle peut opposer avec succès

à ladite veuve Calas ce défaut de transcription : d'où il suit que la demande de celle-ci, en distraction du quart des biens vendus à la Régie, est mal fondée, et que, par conséquent, l'appel du jugement du tribunal de Saint-Pons, relevé par la Régie, doit être accueilli ; — Par ces motifs, disant droit à l'appel du directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, MET l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, démet Marie Gleizes de sa demande en distraction du quart des biens expropriés sur la tête de Joseph Gleizes son père, et la condamne aux dépens. »

Nota. La Cour suprême, par un arrêt du 2 avril 1821, a jugé également que, sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, une donation entre vifs qui n'avait point été transcrite ne pouvait pas être opposée aux tiers qui n'étaient devenus créanciers du donateur que depuis la donation; elle a décidé de plus qu'il n'existait aucune exception pour les donations en ligne directe faites par contrat de mariage, — « Attendu, en droit, que, par son art. 26, la loi du 11 brumaire an 7 établissait, en principe général, que les *actes translatifs de propriété* ne pouvaient être opposés aux tiers, avant d'avoir été transcrits sur les registres du bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens étaient situés; que ni cette loi, ni aucune autre, n'a excepté de cette disposition les donations faites en ligne directe dans les contrats de mariage ».

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un tribunal prononce sur une demande principale inférieure à 1,000 fr., et sur une demande incidente, au-dessus de 1,000 fr., qui a pour objet un dommage causé par les frais du procès, son jugement est-il en dernier ressort? (Rés. aff.)

BLANC, C. BOSR.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section des requêtes, du 28 février 1821. Voy. les faits, la discussion et l'arrêt textuel, tom. 2 de 1823, pag. 140.

COUR DE CASSATION.

donation portée dans un contrat de mariage, par laquelle les père et mère ASSURENT DÈS A PRÉSENT *à leur fils une certaine somme* A PRENDRE DANS LEURS SUCCESSIONS, *ne contient-elle qu'un donation de biens à venir, une institution contractuelle, qui laisse les donateurs maîtres de disposer de leurs biens à titre onéreux?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1084. (1)

De Wendel, C. Gand et Davillé.

ins le contrat de mariage du sieur *Ignace de Wendel* avec moiselle *Dutertre*, passé le 11 mai 1772, on lit la clause nte: « Les père et mère du futur époux s'obligent à don- leur fils et lui constituent en dot une somme de 60,000 qui lui sera délivrée incontinent ledit mariage, si mieux iment en payer l'intérêt jusqu'au remboursement, qu'ils à leur volonté; *lui assurent en outre, et lui donnent* PRÉSENT, *et en la meilleure forme que donation puisse* 150,000 *liv.* A PRENDRE DANS LEURS SUCCESSIONS, *et avant e.* »

ieur *Charles de Wendel* père est décédé en 1784, lais- n testament olographe par lequel il institue son épouse re universelle, à la charge de payer les dots constituées fans. La dame *de Wendel* mère a administré les biens ccession; et, pour acquitter les dettes, elle a vendu, le et 1793, au sieur *Davillé*, la tuilerie de Fromholtz, et irie de Suzange. Le sieur Davillé a revendu la métairie nge au sieur *Gand*.

les enfans de Wendel, et notamment le sieur Ignace ndel, avaient émigré. En conséquence, le Domaine, étant à leurs droits, provoqua le partage de la succes- s'empara de la dot et de la portion héréditaire du sieur le Wendel dans la présuccession de sa mère; mais il lamer les 150,000 liv. de préciput. Ce partage eut 7.

---

l'opinion conforme de Cochin, tom. 4, pag. 395.

La dame de Wendel mère est décédée en l'an
Dans cet état, plusieurs des enfans de Wendel c
sous bénéfice d'inventaire, la succession de leurs p
Quant au sieur Ignace de Wendel, il avait dispar
trois enfans se sont présentés pour réclamer ses d
accepté également sous bénéfice d'inventaire. Ils c
que, la dot et la part héréditaire de leur père aya
prises dans le partage de présuccession fait entre le
leur aïeule, ils ne pouvaient demander que les 150
de préciput. En conséquence, pour assurer le re
de cette somme, ils ont d'abord pris une inscriptio
maire an 2, sur les biens des successions des sieur
Wendel, sans en excepter la tuilerie de Fromholt
tairie du Suzangé, vendues au sieur Gand et Davil
François de Wendel, l'un d'eux, agissant tant p
pour ses frères, a fait sommer ces tiers détenteurs
la somme due, ou de délaisser les immeubles hypo

Les sieurs Gand et Davillé ont répondu que la do
par le contrat de mariage du sieur Ignace de Wen
se prévalaient ses enfans, était une donation à cau
par laquelle les donateurs ne s'étaient point actuell
saisis, et qui ne pouvait être exercée que sur les b
trouveraient à leur décès; qu'à la mort du père d
donataire était devenu créancier, pour la moitié, d
de 150,000 francs dont le père était tenu; qu'ainsi
ment seulement, le donataire a été créancier d'un
75,000 francs; qu'à la mort de sa mère, il n'a p
l'autre moitié, puisqu'il ne s'est pas trouvé su
de biens dans la succession, soit à raison des de
grevaient, soit à raison des aliénations faites pa
de son vivant; que ces aliénations, notamment
tuilerie de Fromholtz et de la métairie de Suzan
être faites valablement, et malgré la donation fai
de Wendel, car cette donation était à cause de m
donation de cette nature ne prive pas le donateur d
liéner ses biens à titre onéreux (Code civil, art. 10
surplus, relativement à la créance de 75,000 fran
Ignace Wendel ou ses ayans cause contre la suc
Wendel père, elle ne pouvait être exercée contre l

ce que l'hypothèque attachée à cette créance
conservée par une inscription régulière ; et ici
nd et Davillé prétendaient que l'inscription du
1 12 était nulle en la forme.

Wendel répliquait que la donation faite à son
véritable donation entre vifs; que le donataire
sur-le-champ de la somme donnée; qu'elle avait
éance certaine dès le moment de la donation; que
prise le 5 brumaire an 12 avait conservé cette
me contre les tiers acquéreurs qui n'avaient pas
leurs contrats avant l'inscription; que, d'ailleurs,
était régulière.

de première instance, du 31 août 1817, qui dé-
onation renfermée dans le contrat de mariage n'é-
onation des biens à venir, une institution contrac-
le interdisait bien aux donateurs le droit de dispo-
ratuit des objets donnés, aux termes de l'article
de civil; mais qu'elle ne leur ôtait pas le droit de
titre onéreux et de les absorber par des dettes;
Ignace de Wendel n'avait droit qu'à la moitié de
t existant dans la succession du sieur de Wendel
'autre moitié, du chef de la mère, ne pouvait être
attendu que l'actif de la succession avait été
r des dettes. Le jugement décidait ensuite qu'il y
pothèque générale sur les biens du sieur de Wen-
qu'elle avait été conservée par des inscriptions
et que les immeubles vendus au sieur Davillé en
vés. Partant de là, et calculant les sommes qu'il ju-
sieur de Wendel avait reçues à compte de sa dette,
a fixé à 20,600 fr. le montant de ce qui lui restait
damné les héritiers Davillé à lui payer cette somme
ser l'immeuble.

rincipal de la part du sieur de Wendel; appel inci-
part des tiers détenteurs. Et, le 5 août 1819, arrêt
r royale de Metz qui confirme le jugement de pre-
ance.

i en cassation de la part du sieur de Wendel pour

[illegible]

[illegible] une simple [illegible] *à présent*, au [illegible] [illegible] plus que dans l'intention [illegible] [illegible] mort, qu'ils avaient ajouté que [illegible] *leurs successions*; que par-là ils avaient [illegible] [illegible] l'usufruit, et qu'une telle [illegible] [illegible] patible avec une donation entre-vifs [illegible]

Mais, le 1er *mars* 1821, ARRÊT de la [illegible] *Henrion de Pensey* président, M. [illegible] *Loiseau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. [illegible] général; — Considérant que la clause du [illegible] porte, par une première disposition, que les [illegible] *sent* et *donnent* à leurs fils, dès à présent [illegible] forme que donation puisse être, cent cinquante [illegible] [illegible] que, par une seconde disposition, il est dit [illegible] [illegible] *à prendre dans leurs successions*, et [illegible] — Attendu qu'en interprétant la première [illegible] seconde, les juges ont pensé que l'intention [illegible] n'avait pas été de s'interdire dès à présent la faculté [illegible] ner de leurs biens à titre onéreux, mais [illegible] somme fût prise dans leurs successions, c'est-à-dire [illegible] qui s'y trouveraient lors de leur ouverture; [illegible] sous ce rapport, la donation ne devait produire [illegible] que ceux d'une institution contractuelle [illegible] donataire ou institué ne peut exercer ses droits [illegible] dont les père et mère n'ont pas disposé à titre [illegible] se trouvent en nature dans la succession; — [illegible] interprétant ainsi les deux parties de la clause [illegible] l'arrêt de la Cour de Metz ne s'est mis en opposition [illegible] aucune loi; qu'il n'a point dénaturé l'acte, mais qu'il [illegible] ment déterminé le sens d'après l'intention de [illegible]

[illegible]

COUR D'APPEL DE BOURGES.

ire A TITRE UNIVERSEL, *qui a formé sa demande en nce dans l'année du décès, a-t-il droit aux fruits de se léguée, à compter du jour de ce décès?* (Rés.

droit, s'il s'est mis en possession de son legs au vu su des héritiers? (Rés. nég.)

BOUCHARD, C. BOUCHARD.

jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Bourges, du 1er 821. Les faits de la cause, les moyens des parties et le le l'arrêt sont rapportés au tome 3 de 1823, pag. 153. ce vol.)

COUR DE CASSATION.

inistère public est-il recevable, de son chef, à interjeter el d'un jugement qui a déclaré un mariage nul, pour ir été célébré clandestinement et hors la maison commune? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 184 et 191.

LABORIE, C. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

e 20 juillet 1813, mariage entre *Pierre Laborie* et *Pierre Coudère*, devant l'officier de l'état civil de la commune Saint-Denis, arrondissement de Cahors.

Le 1er février 1816, demande en nullité dudit mariage, for- à la requête de Laborie, et motivée sur plusieurs causes i paraissent autant de prétextes. Pierrette Coudère, loin contester cette demande, prend les mêmes conclusions que les qu'avait prises Laborie, et allègue les mêmes motifs.

Le 29 avril jugement qui admet Laborie, suivant ses of- , à prouver, tant par titres que par témoins, que le ma- ge a été célébré clandestinement et hors la maison commu- (1); — Que les parties n'ont pas vécu comme époux, et ne

(1) On a toujours jugé qu'il n'était pas nécessaire, pour la validité du mariage, qu'il fût célébré dans la maison commune; qu'il suffisait qu'il été contracté devant l'officier de l'état civil compétent. Voy. tom. 16 pag. 433.

[illegible] demander [illegible]
[illegible]es parties en avaient fait prononcer [illegible]
[illegible] pour contravention à quelques disposi[illegible]
qu'à la vérité M. le procureur-général [illegible]
cle 191, avait lui-même une action principale [illegible]
d'office l'annulation d'un mariage qui n'avait [illegible]
publiquement ; mais que du droit de dénonc[illegible]
de faire annuler un lien formé au mépris [illegible]
[illegible] pas nécessairement celui de faire valider [illegible]
la justice elle-même avait annulé en connais[illegible]
après avoir entendu le Ministère public lui-m[illegible]
le premier cas, la loi ne voulait qu'une chose [illegible]
naux fussent saisis ; et qu'attendu que, dans [illegible]
parties intéressées à cacher leur contravent[illegible]
Ministère public pouvait seule atteindre ce [illegible]
au bon ordre que cette action fût admise ; mais [illegible]
second cas, l'intervention de l'officier du par[illegible]
partie, devenait inutile, et, par suite, [illegible]
tribunaux étaient saisis et ne devaient pro[illegible]
conclusions du Ministère public, qui pouvait [illegible]
tice par voie de réquisition aussi-bien que par vo[illegible]

Mais on répondait que le pouvoir de dem[illegible]
d'un mariage contraire à la loi emporte néces[illegible]
d'agir pour faire maintenir un mariage réguli[illegible]
nulation serait provoquée au mépris de la [illegible]
du droit consacré en faveur du Ministère pu[illegible]
ticle 191, d'attaquer une union qui n'aurait pa[illegible]
ment contractée, naissait la faculté d'agir pour [illegible]
dissolution d'un lien formé publiquement et a[illegible]
lités requises ; qu'au surplus l'art. 46 de la loi du [illegible]
ne laissait aucun doute à cet égard ; qu'il a[illegible]
tère public à poursuivre *d'office* l'exécution des
dispositions qui intéressent l'ordre public ; et [illegible]
fait, rien n'est plus intéressant pour l'ordre publi[illegible]
que le maintien d'un mariage formé conformém[illegible]

Du 5 *mars* 1821, ARRÊT de la section civile, [illegible]
[illegible] M. *[illegible]* rapporteur, M. [illegible]
[illegible]

LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Cahier*, avo-t-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du nseil; — Vu l'art. 2 du titre 8 de la loi des 16—24 août 90, et les art. 184 et 191 du Code civil; — Attendu que, x termes de l'art. 2 du tit. 8 de la loi des 16—24 août 1790, Ministère public ne peut agir, au civil, que par voie de ré-isition, dans les procès dont les juges sont saisis; — Que cet article découle le principe consacré par la jurispru-nce, et d'ailleurs formellement exprimé dans l'art. 46 de la du 20 avril 1810, que le Ministère public, pour pouvoir ir d'office en matière civile, a besoin d'y être spécialement orisé par une loi précise; — Attendu que le Ministère pu-lic peut demander la nullité d'un mariage pour contraven-on à certains articles du Code civil, parce qu'il y est spécia-ment autorisé, ainsi qu'on le voit aux art. 184 et 191; — ttendu qu'il ne peut pas agir d'office pour faire confirmer un ariage, lorsque les parties ont demandé et obtenu en justice nullité de ce même mariage pour contravention à quelques spositions du Code civil: — 1° Parce que la loi ne lui en nne pas le droit; — 2° Parce qu'en matière d'attribution ceptionnelle et spéciale, on ne peut conclure d'un cas à un tre; — 3° Parce que l'extension de semblable attribution un droit qui n'appartient qu'au législateur, et qui n'est pas pouvoir des tribunaux; — 4° Enfin, parce qu'il n'y a au-cune analogie entre le cas où il s'agit de faire annuler un ma-riage scandaleusement formé, au mépris de la loi, et celui où il it de soutenir valide un mariage que les tribunaux ont an-nulé en connaissance de cause, sur la réclamation des par-ties, après avoir entendu le Ministère public; que, dans le emier cas, l'action du Ministère public est nécessaire pour faire connaisance aux tribunaux d'un mariage que les par-ties ont intérêt à ne pas dénoncer, et que, dans le second, tribunaux ont été saisis par les parties, et qu'ils ont pro-noncé: — De tout quoi il résulte que la Cour royale d'Agen, recevant l'appel interjeté par son procureur-général, et en nulant par suite les jugemens du tribunal civil de Cahors, 29 avril et 27 mai 1816, a violé l'art. 2 du titre 8 de la des 16—24 août 1790, faussement appliqué les art. 184

avec M. le procureur-général, ...
de la Cour royale d'Agen, du ... janvier ...

Nota. La question a été jugée dans le ... premier arrêt de la Cour régulatrice, du ... tant cassation d'un arrêt de la Cour royale ... dans une espèce toute semblable, avait ... Cour d'Agen, l'appel du Ministère public ... riage que les premiers juges avaient annulé ... risprudence de la Cour de cassation se trouve ... manifeste avec celle des Cours royales sur ... raît fort simple, puisque toute la difficulté ... le Ministère public peut agir par voie d'... maintenir un mariage régulier, comme il ... pour faire annuler un mariage contracté au ... ou sans les formalités qu'elle prescrit. Les Cours ... pées de l'analogie qui paraît exister entre ... ses, touchées surtout de cette considération ... blic n'est pas moins compromis par l'annulation ... régulier que par le maintien de celui qui n'a p... suivant les lois, ont décidé que l'action du M... était admissible dans un cas comme dans l'autre ... traire, la Cour de cassation a jugé que le droit ... en nullité de mariage procède d'une attribution ... et spéciale qui n'est pas susceptible d'extension ... loi n'autorisant le procureur-général à agir d'of... maintenir un mariage, son action devait être ... recevable.

Il ne nous appartient pas de juger laquelle des ... sions est la plus conforme à l'esprit de la loi; ma...

(1) Avec cette différence néanmoins, que, dans l'espèce ... nistère public était encore plus ... puisqu'il ... validité de ... dans un cas où l'art. 191 lui accorde ... lité. Voy. tom. ..., pag. 604.

(2) Voy. ... ce journal deux autres arrêts, de ... vier 1809 ... 437, et tom. 10, pag. 5...

comme on doit le supposer, que l'arrêt de la Cour régulatrice en ait fait une juste application, au moins est-il certain que la loi ainsi entendue présente de graves inconvéniens. D'abord il est évident que, si l'action du Ministère public est écartée, deux époux, agissant de concert et dissimulant à la justice des actes décisifs, pourront faire dissoudre l'union la plus légitime, et obtenir, par cette connivence, tous les résultats du divorce. En vain dira-t-on que le Ministère public est entendu, que ses conclusions préparent le jugement. Mais le Ministère public et les juges de première instance ne peuvent-ils pas se tromper? D'ailleurs, il est possible que la fraude n'ait été découverte que depuis le jugement, et cependant le mal sera irréparable si l'appel est interdit au procureur-général. — Un autre inconvénient qui, suivant nous, est plus grave encore, c'est de concentrer dans le premier degré de juridiction la question importante de la validité du mariage. Dans tous les cas où les époux agiront de concert, le tribunal civil deviendra juge souverain de cette question. Une décision rendue par trois juges prononcera irrévocablement sur l'acte le plus important de la vie, sur un acte qui n'intéresse pas seulement les époux, mais encore leurs familles et la société tout entière. Nous disons irrévocablement! Qui pourrait en effet l'attaquer? Ce ne sera pas l'un des époux, puisqu'ils sont d'accord et qu'ils l'ont fait rendre de concert; ce ne sera pas le Ministère public, puisqu'on décide qu'il est sans droit et sans qualité pour appeler du jugement. — Ce sont ces considérations qui avaient déterminé les Cours royales de Grenoble et d'Agen à recevoir l'appel du procureur-général, d'autant plus volontiers que, dans les deux espèces, la connivence et la collusion des époux étaient évidentes, que les moyens de nullité ne paraissaient fondés sous aucun rapport, et qu'ils avaient été accueillis trop légèrement par les premiers juges.

COUR DE CASSATION.

Le simple particulier auquel on a attribué la qualité de MARCHAND *dans les actes d'une procédure dirigée contre lui, sans aucune réclamation de sa part, est-il recevable à ce*

La Cour de Paris a jugé dans le même sens, par ... juin 1813, rapporté dans ce Journal, tom. 15 ... s'agissait d'un billet à ordre dans lequel le sous... pris la qualité de marchand, qu'il avait ensuite ... avons alors exposé les raisons *pour* et *contre* que ... cette question. Ainsi, nous nous bornerons à ana... tement l'espèce actuelle.

Par acte du 28 avril 1819, le sieur *Moreau*, ve... *Perret de Maisonneuve*, encore mineur et absolu... ger au commerce, la coupe de plusieurs can... cheteur ne tarde pas à reconnaître qu'il a été lés... marché : en conséquence il refuse d'en payer le pri... sieur Moreau l'assigne devant le tribunal de commerce ... Perret alors était majeur. Il se borne à ... juridiction, non à cause de la qualité de commerçant ... donnait, mais à raison de la nature de l'opération ... connaissance, suivant lui, était du domaine des tribunaux ... dinaires.

Ce déclinatoire est rejeté le 28 mai 18..., et, depuis ... bunal, statuant au fond, par jugement ... 9 juillet, ... déclare le marché valable, et néanmoins s'abstient de ... cer contre P... contrainte par corps.

Appel par Moreau, en ce que les premiers juges n'a... pas condamné Perret par corps au paiement du marché. Le 27 août 1819, arrêt de la Cour d'Orléans, qui infirm... cet égard, — « Considérant qu'aux termes de l'art. 63... Code de commerce, la contrainte par corps doit touj... prononcée en matière commerciale; qu'il s'agit d'une a... commerciale, et que d'ailleurs le sieur Perret s'est lui... *qualifié* de négociant (1) : d'où il suit que les juges ... prononcer la contrainte par corps ».

---

(1) Il paraît que la qualité de négociant lui ... effectiven... ... dans ... actes de procédure ...

Pourvoi en cassation par le sieur Perret, pour violation 1° de l'art. 424 du Code de procédure, qui dispose ainsi : « Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé. » ; 2° de l'art. 2063 du Code civil, qui défend aux juges de prononcer la contrainte par corps hors les cas déterminés par la loi ; 3° de l'art. 637 du Code de commerce, qui interdit aussi aux tribunaux la prononciation de la contrainte par corps contre des individus non négocians. Mais les moyens tirés de ces diverses dispositions ont été facilement écartés dans l'espèce, où la qualité de *marchand de bois* attribuée au demandeur avait été jugée constante.

Du 7 mars 1821, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Vallée* rapporteur, M. *Loiseau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avocat-général ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 424 du Code de procédure, — Attendu qu'aux termes de l'arrêt, le demandeur s'est dit négociant, et que, dans les qualités, auxquelles il n'a pas formé opposition, il est qualifié marchand de bois ; qu'ainsi, en jugeant que le tribunal de commerce était compétent, l'arrêt n'a violé ni ledit art. 424 ni aucun autre ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 2063 du Code civil et de l'art. 637 du Code de commerce, en ce que la contrainte par corps aurait été prononcée contre le demandeur, — Attendu que ce moyen trouve une suffisante réponse dans le motif donné sur le premier moyen ci-dessus ; — REJETTE, etc. » (1)

COUR DE CASSATION.

Le fait imputé à des habitans d'une commune, d'avoir envoyé leurs troupeaux au pâturage dans des landes sises au territoire d'une autre commune, constitue-t-il l'une des contraventions prévues par les nos 13 et 14 de l'art. 471 du Code pénal, et soumises par conséquent au tribunal de simple police ? (Rés. nég.) Cod. d'inst. crim., art. 137.

---

(1) Voy. un arrêt contraire de la Cour de Liége, tom. 12, pag. 734.

En supposant que ce fait fût un délit prévu par l'art.
titre 2 de la loi du 6 octobre 1791, le tribunal correc
aurait-il seul le droit d'en connaître? (Rés. aff.)

Si les délinquans soutiennent, de concert avec le mair
torisé par le conseil municipal, et intervenant, qu'
le droit de pâturage dans les landes dont il s'agit, ce
fense présente-t-elle une question PRÉJUDICIELLE, *ju*
jugement de laquelle le tribunal de simple police doi
seoir? (Rés. aff.)

Si l'autorisation municiple accordée au maire n'a p
approuvée par le préfet, est-ce le cas de lui accor
délai pour obtenir cette sanction, et non de rejeter s
tervention? (Rés. aff.)

La commune dans le territoire de laquelle les landes s
tuées peut-elle se faire un titre à elle-même d'une
bération de son conseil municipal, approuvée par le p
qui aurait décidé qu'elle avait seule des droits sur ces
des? (Rés. nég.)

Un pareil débat entre deux communes est-il de la c
tence exclusive des tribunaux civils? (Rés. aff.)

Pourvoi de Laporte et autres.

Ainsi jugé sur le pourvoi du sieur *Laporte* et consorts
bitans de la commune de Villefranque, contre un jug
du tribunal de police du canton de Maubourguet, du 1
vier 1821, rendu au profit de la commune de Sombrun.
la date et le texte de l'arrêt rendu par la Cour suprême.

Du 9 *mars* 1821, ARRÊT de la section criminelle, M. *1*
président, M. *Aumont* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Frétea*
Pény, avocat-général; — Vu les articles 408, 410 et 4
Code d'instruction criminelle, aux termes desquels la Co
cassation doit annuler les arrêts et les jugemens en de
ressort qui contiennent fausse application de la loi pén
violation des règles de compétence établies par la loi; —
aussi l'art. 471, §§ 13 et 14, du Code pénal, et l'art. 24
2, de la loi du 6 octobre 1791; — Attendu que le fait in
au sieur Laporte et aux veuves *Vergès-Trape* et *Lafo*

taire, habitans de la commune de Villefranque, est d'avoir envoyé leurs troupeaux au pâturage dans *une lande* sise commune de Sombrun; que ce fait est absolument étranger à l'art. 471 du Code pénal, dont le § 13 parle non du pâturage des troupeaux, mais de l'entrée et du passage des personnes sur le terrain d'autrui, *s'il est préparé ou ensemencé*, et que, dans le § 14 du même article, il s'agit du passage des bestiaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, *avant l'enlèvement de la récolte;* que la condamnation des prévenus, d'après les dispositions dudit article 471 du Code pénal, a donc été une fausse application de cet article; — Qu'en supposant que le fait, objet du procès, fût le fait mentionné en l'art. 24, titre 2, de la loi du 6 octobre 1791, l'amende encourue était une somme *égale à la valeur du dédommagement dû au propriétaire;* que cette amende pouvait donc s'élever au-dessus de 15 fr.; et que, dès lors, ce fait sortait de la classe des contraventions de police, qui, suivant l'art. 137 du Code d'instruction criminelle, sont uniquement celles qui *peuvent* donner lieu *soit* à 15 fr. d'amende ou au-dessous, *soit*, etc.; qu'il est de principe que la compétence doit être réglée dès les premiers actes de poursuite et sur le *maximum* de la peine applicable au délit ou à la contravention, sans égard à la faculté d'en prononcer une moindre, nul tribunal ne pouvant devenir compétent par cela seul qu'il restreindrait la peine à la quotité plus ou moins forte qui se trouverait dans ses attributions; que, si le fait dénoncé était celui que prévoit et punit le susdit article de la loi du 6 octobre 1791, il avait donc le caractère de délit; que la juridiction correctionnelle avait seule le pouvoir d'en connaître, et que le tribunal de police n'a pu s'en attribuer la connaissance et le jugement, sans excéder ses pouvoirs, et violer ouvertement les règles de sa compétence; — Attendu que le système de la cause, au fond, des prévenus, a été de soutenir qu'ils avaient, comme habitans de la commune de Villefranque, la possession immémoriale d'envoyer leurs troupeaux pâturer dans les landes communales de Sombrun; que, par délibération du conseil municipal de ladite commune de Villefranque, du 23 décembre 1820, le maire de cette commune a été autorisé à in-

tervenir dans l'instance introduite contre eux par le [illegible] public; que le tribunal ne devait pas se permettre, [illegible] janvier suivant, de rejeter l'intervention du maire, [illegible] prétexte que la délibération du conseil municipal, qui l'[illegible] sait, n'avait pas reçu l'approbation du préfet; que ce n'[illegible] qu'après avoir donné au maire un temps suffisant p[illegible] nir cette approbation, qu'il eût pu, si elle n'avait pas [illegible] présentée, déclarer l'intervention non recevable; — [illegible] défense des prévenus, ainsi appuyée par le maire de l[illegible] mune, et qu'ils fondaient sur une possession imméno[illegible] présentait une question évidemment préjudicielle; qu'il [illegible] nécessairement que le jugement de cette question précé[illegible] lui de l'action du Ministère public, puisque, tant qu'[illegible] incertain si les habitans de Sombrun avaient, sur les la[illegible] cette commune, un droit exclusif de pâturage pour leurs t[illegible] peaux, ou si ce droit était partagé par les habitans de la [illegible] mune de Villefranque, il était impossible de savoir si le [illegible] qui était l'objet du procès constituait une contravention pu[illegible] sable, ou s'il n'était que l'exercice d'un droit légitime; [illegible] que la question de savoir si une commune a le droit exclu[illegible] d'envoyer ses troupeaux paître dans des landes, ou si [illegible] commune voisine jouit du même droit sur les mêmes lande[illegible] concurremment avec elle, forme une question purement [illegible] vile, hors des attributions des tribunaux de police, soit simple, soit correctionnelle, et dont l'examen et le jugement ne sauraient appartenir qu'à la juridiction civile; que peu importait que, dans une délibération du 4 août 1820, le conseil municipal de Sombrun eût dit que cette commune avait seule des droits sur les landes qui y sont situées; qu'il eût, en conséquence, défendu l'entrée des troupeaux des communes voisin[illegible] dans ces landes, et que cette délibération eût reçu l'approba[illegible] tion du préfet; qu'on ne se fait pas de titre à soi-même, [illegible] qu'il ne suffit pas qu'une commune se déclare seule propri[illegible] re d'un terrain, pour qu'elle en ait réellement la propr[illegible] exclusive; que l'approbation donnée par le préfet à la délibé[illegible] ration du conseil municipal de Sombrun, sans communication préalable à celui de Villefranque, et sans l'avoir entendu, n'a pu conférer à la première de ces communes aucun droit au

préjudice de la seconde; qu'elle l'a pu d'autant moins, que ces droits sont des droits de propriété ou d'usage, dont il n'est pas dans les attributions de l'autorité administrative de connaître; que d'ailleurs le conseil municipal de Villefranque s'est pourvu devant le préfet pour obtenir le rapport de l'arrêté approbatif de la délibération du conseil municipal de Sombrun; que, dans ces circonstances, le devoir du tribunal était de surseoir au jugement de l'action formée contre les prévenus par le Ministère public, jusqu'à ce qu'il eût été statué par la juridiction civile sur les prétentions respectives des communes de Villefranque et de Sombrun, et que la condamnation de ces prévenus, dans l'état, a encore été une violation formelle des règles de compétence; — CASSE et ANNULLE le jugement rendu le 16 janvier dernier, par le tribunal de simple police du canton de Maubourguet, dans la cause d'entre le Ministère public et Jean Laporte, et les veuves Vergès-Trape et Lafour[illegible]aire, habitans de la commune de Villefranque. »

COUR D'APPEL DE BOURGES.

La responsabilité imposée, par l'art. 1384 du Code civil, aux père et mère, à l'égard des dommages causés par leurs enfans mineurs, a-t-elle lieu toutes les fois que les écarts des enfans ne peuvent être attribués qu'au relâchement de la discipline domestique? (Rés. aff.)

SAIGNOL, C. GUILLIER.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Bourges, du 9 *mars* 1821. Voy. les faits, la discussion et l'arrêt textuel, tom. 1er de 1823, pag. 288.

COUR D'APPEL D'AMIENS.

Lorsqu'au moment du partage il s'élève des difficultés sérieuses, entre les prétendans à la succession, sur la nature et la quotité des droits de certains d'entre eux, la transaction qui les termine est-elle sujette à rescision, pour cause

de lésion, si elle est faite par le même acte que le pa
(Rés. nég.) Cod. civ., art. 888.

En d'autres termes, *n'y a-t-il que la transaction fait un partage consommé, et sur des difficultés provenan ce partage, qui soit affranchie de l'action en rescisi cause de lésion?* (Rés. nég.)

Les héritiers Jourdan, C. les héritiers de la I
Jourdan.

La dame *du Neufgermain*, épouse en secondes noces d *Jourdan*, est décédée laissant pour héritiers deux petits issus d'une fille unique qu'elle avait eue de son premi riage. — Le sieur Jourdan avait à réclamer le bénéfic donation de part d'enfant à lui faite par la dame du Ne main dans leur contrat de mariage, passé en 1772.

Il s'est élevé entre le sieur Jourdan et les héritier femme des difficultés sur la quotité à laquelle devait êtr la donation de part d'enfant. Les parties convinrer transaction, que cette quotité serait de moitié dans le propres de la dame du Neufgermain et des trois quar les conquêts de la communauté d'entre elle et son secon En conséquence, le partage fut fait d'après ces base acte notarié, du 14 janvier 1814.

Les héritiers de la dame du Neufgermain ont dem rescision de cet acte pour cause de lésion. Ils ont pr que, la défunte n'ayant laissé pour héritiers que deux pe enfans, ceux-ci, aux termes de l'édit des secondes noc naient de leur chef à la succession, sans avoir besoin de présentation de leur mère; que, par suite, la part d' qui avait été délivrée au sieur Jourdan ne pouvait êt d'un tiers dans les propres de la dame du Neufgerma de pareille quotité dans la moitié des conquêts de la co nauté qui avait existé entre elle et ce dernier, et que par erreur qu'il avait été alloué à celui-ci, par l'acte janvier 1814, moitié dans les propres et les trois quar les conquêts.

Jugement du 20 juillet 1820, qui accueille cette dema prononce la rescision pour cause de lésion, fondée sur l'a du Code civil.

Appel de la part des héritiers du sieur Jourdan, alors décédé. — Sans doute, ont-ils dit, la loi admet la rescision contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision, *encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre manière*. (Art. 888.) Toutefois, il faut bien entendre cette disposition. Que s'est proposé le législateur? Il a voulu assurer l'égalité dans les partages, en empêchant d'y porter atteinte par des voies détournées : de sorte que, dans cette matière, non plus que dans toute autre, il n'est pas permis de faire indirectement ce que la loi défend de faire directement. Le législateur a même été ici plus loin qu'à l'ordinaire. Il prévoit que l'acte aura pu être qualifié de transaction ou de toute autre manière; il n'en dit pas moins aux tribunaux : *Jugez que c'est un partage*. Voilà donc l'objet de la disposition de l'art. 888, empêcher que l'égalité qui doit régner dans les partages ne soit violée, autoriser l'action en rescision dans le cas même où, pour faire fraude à la loi, l'acte de partage aurait reçu des parties une qualification différente.....

Mais, s'il en ainsi, il est évident que la rescision ne s'attache qu'à un véritable *partage*; et dès lors reste la question de savoir ce qu'on entendra par un acte de partage. Or c'est celui *qui a pour objet de faire cesser l'indivision :* telle est la définition que donne l'art. 888 lui-même. D'après cela, l'on doit distinguer l'opération matérielle du partage, le fait qui met fin à l'indivision, et qui, en effet, est susceptible d'erreur, d'avec les conventions accessoires au partage et qui n'ont point pour objet de l'opérer. Les règles qui gouvernent ces conventions particulières ne sont autres que celles du droit commun; elles ne sont plus sujettes à rescision pour cause d'erreur que dans le cas prévu par la loi générale. Aussi, loin de répugner à cette distinction, les termes de l'art. 888 la supposent nécessairement, comme on vient de le voir. C'est ainsi que l'art. 854 admet l'existence d'une convention préliminaire au partage entre associés et tout-à-fait distincte de ce même partage quant à son effet et à la durée des actions qui en dérivent.

Telle est, au surplus, la doctrine des jurisconsultes les plus recommandables. On peut citer notamment M. Toullier, *Droit*

civil Français, tom. 4, n° 580, et M. Chabot, *Comm... sur les successions*, art. 888.

Voici comment s'exprime ce dernier auteur : « Le règl... des droits respectifs des héritiers (dit M. Chabot) peu... ner lieu à des questions épineuses et à des difficultés... qui seraient de nature à jeter les parties dans une inv... de procès ruineux. Si, dans le dessein de les prévenir... les terminer, lorsqu'ils ont déjà commencé, les hériti... un traité à l'amiable, pourra-t-il être permis de reven... ce traité, sous prétexte de lésion, et de manière à ress... les débats qu'il avait éteints ? Dans cette supposition... aurait plus de transaction à faire sur les contestations qui p... raient s'élever à l'égard d'une succession indivise : il fau... porter en justice toutes ces contestations.... Mais ne se... pas allumer le flambeau de la discorde dans toutes les famill... Telle n'a pas été sans doute l'intention du législateur... pas entendu, dans le cas où une transaction aurait été *né... saire et réelle*, que l'acte qui la contient, et qui, par la m... nière dont il règle les débats, fait cesser l'indivision des bien... dût être regardé comme n'étant qu'un simple partage. »

Il faut donc tenir pour certain que, lorsque, avant le partag... il s'est élevé des contestations réelles relatives aux droits res... pectifs des prétendans à la succession, la transaction, quoiqu... faisant cesser l'indivision, est irréfragable et non soumise à l... rescision pour lésion. Or, dans l'espèce, l'acte du 14 janvie... 1814 contient deux conventions bien distinctes : une première, par laquelle les parties ont fixé la quotité qu'elles prendraient dans les succession et communauté dont il s'agit, et qui es... une véritable transaction faite sur des difficultés réelles et sé... rieuses puisées dans l'édit des secondes noces ; puis une seco... convention, par laquelle les parties ont effectué le partag... près cette fixation. Ce n'est que cette dernière convention... fait proprement cesser l'indivision, et qui pourrait être att... par l'action en rescision, si elle n'attribuait pas aux copart... la part qui leur revenait d'après le règlement prélimimair... qu'elles en avaient fait. La première convention, au contraire, ayant eu pour objet de résoudre un point de droit, ne pourrait être attaquée que pour cause de dol ou de fraude. Or on

n'allègue même pas que chacune des parties copartageantes n'ait point reçu la part à laquelle elle avait droit d'après la transaction, et qu'il y ait dol ou fraude. Donc l'acte du 14 janvier 1814 est à l'abri de toute critique.

Pour les intimés, on commençait par établir que, dans le fait, cet acte leur faisait éprouver un tort grave, et excédant le quart de ce qui devait leur revenir. En effet, il est constant que, dans l'ancienne législation, lorsque la femme remariée en secondes noces ne laissait, à son décès, pour héritiers, que des petits-enfans, ces derniers lui succédaient, non par représentation, mais de leur chef et par têtes; que, dans ce cas, la portion dont elle avait avantagé son mari se réduisait à la part de celui de ses petits-enfans le moins prenant. On peut consulter Lebrun, Pothier, Bourjon, etc.

Cela posé, les intimés soutenaient que l'acte du 14 janvier [illegible]vait être rescindé pour cause de lésion de plus du quart, et ils invoquaient l'art. 888. — En effet, poursuivaient-ils, l'on ne doit pas distinguer là où la loi ne distingue point. Or l'art. 888 établit l'action en rescision contre tout acte de partage qui contient une lésion de plus du quart; et la loi ne dit pas que cette action n'aura lieu qu'autant que la lésion sera le résultat de l'opération matérielle du partage, et non des conventions accessoires que cet acte pourra contenir; elle est générale et absolue; elle embrasse tous les cas. D'où il faut conclure que l'action qu'elle accorde a lieu toutes les fois que, par suite d'un partage, il y a, au préjudice de l'une des parties, lésion de plus d'un quart, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si cette lésion prend sa source dans le fait même de la division des biens, ou dans les conventions dont on a pu la faire précéder. L'intention du législateur à cet égard se manifeste de la manière la plus évidente dans l'art. 888. Il a voulu qu'on ne pût en aucune manière violer le principe fondamental de l'égalité dans les partages. De là les précautions qu'il a prises; de là cette disposition qui admet l'action en rescision contre tout acte de partage, *encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière.*

Or cette sollicitude serait vaine, s'il était permis de se soustraire aux prohibitions qu'elle a dictées, en introduisant dans

un acte de partage une transaction même réelle. En
sent que cela pourrait toujours avoir lieu au gré d'
tageant adroit ou influent. Il en résulterait que le p
l'égalité dans les partages serait illusoire et sans ga
vainement objecte-t-on que la loi a seulement voulu
qu'on n'échappât à l'action en rescision, à la faveur d
lification mensongère qu'on aurait donnée à l'acte de
D'abord, la généralité de ses termes répugne à cett
tion. Ensuite, ce serait admettre que ses précautions
auraient été oiseuses : car, si elle n'avait entendu o
tion en rescision que contre une transaction qui ne se
partage déguisé, elle n'avait pas besoin d'introduir
position expresse sur ce point, puisque la simulation
jours être établie, et qu'elle annulle l'acte où elle a
quée. La loi frappe donc de l'action en rescision to
partage, de quelques élémens qu'il soit composé,
conventions accessoires qu'il contienne, toutes les foi
résulte une lésion de plus du quart.

Ce qui complète à cet égard la démonstration, c
cond paragraphe du même art. 888, qui porte « qu
partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en resci
plus admissible contre la transaction faite sur les d
réelles que présentait le premier acte, même quand i
rait pas eu à ce sujet de procès commencé ». Si, com
prétend, la loi avait entendu permettre une transact
l'acte de partage, pourvu qu'elle fût *réelle et sérieus*
quoi aurait-elle pris le soin d'exprimer que la transact
après le partage ou l'acte qui en tient lieu, sur les d
réelles que présentait le partage, serait valable ? C
caution serait plus qu'inutile. La validité de la transa
sultait assez des règles du droit commun. Il faut don
naître que la disposition de ce second paragraphe est un
tion au principe que consacre le premier paragraphe
ticle 888, d'après la règle *Inclusio unius est exclusio a*
et que, s'il n'y a de valable, relativement à un parta
la transaction faite *après* l'acte de partage, celle qui
auparavant ou *dans* le cours de cet acte n'a pas la m

lidité, parce que l'existence de l'exception prouve incontestablement celle du principe auquel elle déroge.

Du 10 *mars* 1821, ARRÊT de la Cour royale d'Amiens, M. de *Monchy* président, par lequel :

« LA COUR, — En ce qui touche la disposition du jugement qui a admis le moyen de rescision tiré de ce que les deux petits-enfans de la femme Jourdan n'ont reçu que la moitié des biens propres de leur aïeule, au lieu des deux tiers qu'ils prétendent leur appartenir, et la moitié dans la moitié des conquêts afférans à la succession de leur aïeule, au lieu des deux tiers dans cette moitié; — Considérant qu'avant de procéder à la division des biens dépendans de la succession de la femme Jourdan, il était nécessaire de déterminer la quotité à laquelle le mari avait droit comme donataire d'une part d'enfant, et celle à laquelle les deux petits-enfans issus de la défunte avaient droit en qualité d'héritiers; que la fixation de cette quotité était de nature à élever entre les parties une contestation réelle et sérieuse sur une question diversement jugée par les arrêts, et controversée entre les jurisconsultes anciens et modernes; qu'il était de l'intérêt des parties de prévenir cette contestation, en s'accordant entre elles sur la fixation de cette quotité; qu'elles l'ont fait par l'acte du 14 janvier 1814, où l'on voit que les parties s'étant rapprochées depuis le renvoi en référé devant le président du tribunal, que le notaire avait ordonné à l'occasion des difficultés qui s'étaient élevées sur la manière dont il devait être procédé à l'inventaire, sont convenues que Jourdan prélèverait dans la succession de sa femme la moitié des propres de celle-ci et les trois quarts dans les conquêts de la communauté, comme donataire, attendu qu'elle n'a laissé de son premier mariage qu'un enfant, et qu'elle n'en avait pas eu du second, et que les petits-enfans, ses héritiers, prélèveraient, en valeur, un quart dans les biens de la communauté et la moitié dans les biens propres, et qu'en conséquence, et sous les conditions ci-après, les parties ont fait, par forme de transaction permanente et irrévocable, telle que si c'était sur procès, les partage et division des biens tant propres que communs; — Considérant que cette convention préliminaire au partage est

une véritable transaction, qui, aux termes de
du Code civil, avait, entre les parties, l'autorité
jugée en dernier ressort, et qu'elle ne pouvait êtr
par aucune d'elles pour cause d'erreur, ni pour c
sion; qu'en rapprochant cette disposition de l'art. 88
Code, qui porte que l'action en rescision est adn
tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivisio
héritiers, encore qu'il fût qualifié de transaction, c
autre manière, on reconnaît que le législateur n
parler, dans cet article, que d'une qualification
donnée à l'acte; que son intention a été que, l
s'agit, entre cohéritiers dont les droits sont certains
testés, ni susceptibles de l'être, que de faire cesser
qui existe entre eux, on ne puisse, en déguisant la
l'acte, et en lui donnant la couleur et la forme d'un
tion, le soustraire à l'action en rescision pour cause
mais qu'il n'a pas entendu que, lorsqu'il y avait di
rieuse et réelle sur la quotité prétendue p... hér
une succession, ils ne puissent transiger sur cette
soit pour terminer une contestation déjà entamée, s
prévenir, et qu'ils fussent dans la nécessité de la f
en justice; qu'encore que la transaction soit renfe
le même acte que le partage, il faut reconnaître,
du 14 janvier 1814, deux conventions très-distin
l'une, qui a réglé la quotité à prendre par les hérit
le donataire, ne peut être attaquée pour cause d
droit, ni pour cause de lésion, et l'autre, qui
division, d'après cette quotité, qui peut être atta
cause de lésion de plus du quart; d'où il résulte qu'i
pas lieu à examiner si, cessant la transaction, les p
auraient droit de prendre les deux tiers des prop
aïeule, et les deux tiers dans la moitié des conq
seulement de décider si, par les opérations qui o
fixation à moitié dans les biens propres et au qu
conquêts, ils éprouvaient une lésion de plus d'un
quotités, et de déterminer l'importance de cette lési
les défendeurs à la demande en rescision pussent
droit que leur donnait l'art. 891 du Code civil d

nouveau partage, en fournissant le supplément de la part héréditaire, soit en argent, soit en nature; — Considérant que, pour atteindre ce double but, il y avait nécessité de statuer sur les débats existans entre les parties, 1° sur la prétention des héritiers Jourdan de faire retrancher de la masse des biens de la communauté une maison, comme appartenante à Jourdan à titre de remploi de ses propres aliénés; 2° sur l'importance des dettes existantes à l'époque de l'ouverture de la succession, et que Jourdan avait été obligé, par l'acte du 14 janvier 1814, d'acquitter en totalité; 3° sur l'importance des sommes qui étaient dues par les héritiers à la communauté, et dont ils avaient été libérés par ledit acte; 4° sur l'importance du mobilier, distribué entre les copartageans, auquel il n'avait été donné dans l'acte aucune estimation; que ce que les premiers juges n'ont point fait, la Cour doit le faire; — MET l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge les héritiers Jourdan des condamnations prononcées contre eux par ledit jugement; faisant droit au principal, sans avoir égard à la demande en rescision de l'acte du 14 janvier 1814, dont les héritiers de la femme Jourdan sont déboutés, ordonne que ledit acte continuera à être exécuté selon sa forme et teneur; condamne, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Le privilége de la dot n'est-il établi qu'en faveur du mariage et pendant sa durée seulement? (Rés. aff.)

ÉGALEMENT, *les biens dotaux que la femme ne pouvait engager pendant le mariage sont-ils, après sa mort et dans les mains de ses héritiers, passibles de l'action hypothécaire des créanciers envers lesquels elle s'était obligée pendant la durée du mariage?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1554.

LA DAME ADDE, C. LES SIEURS DELAHOUSSAYE.

La dame *Delahoussaye* avait été mariée sous la Coutume de Normandie, dont le régime est essentiellement dotal. Elle était séparée de son mari quant aux biens, lorsque, le 25 novembre 1815, elle emprunta, conjointement avec lui, une somme de 10,000 fr. des sieur et dame *Adde*, avec hypothè-

que sur le domaine de Vauroux, dont la dame I
venait de se rendre adjudicataire sur la poursuite
tion forcée introduite contre son mari, propriéta
maine. Les époux Delahoussaye déclarent dans
prunt que la somme de 10,000 fr. est destinée à
droits d'enregistrement et de transcription auxqu
cation avait donné lieu; et pour faire opérer toute
dans le privilége du Gouvernement, ils s'engagen
profit des prêteurs, la déclaration de l'origine des
les quittances qui leur seront délivrées. Il para
promesse n'a pas été remplie, et qu'à défaut de
d'emploi, la subrogation n'a pu s'opérer.

Quoi qu'il en soit, le domaine de Vauroux fut bie
du à la folle enchère de la dame Delahoussaye, fa
d'avoir exécuté les conditions exigibles de son adjudi
moyen de cette revente, toutes les sûretés promise
et dame Adde, et notamment l'hypothèque conse
domaine, se sont évanouies. La dame Delahoussaye
dans le courant de 1816, laissant pour ses héritie
fans.

Le 5 mars 1818, la dame Adde, devenue veuve
tant en son nom qu'au nom de sa fille mineure, un
tendante à ce que les héritiers Delahoussaye fusser
lui donner une hypothèque sur le domaine de Flan
pendant de la succession de leur mère, pour sûreté
tion du 25 novembre 1815, ou sur tels autres biens l
voudraient indiquer. La dame Adde se fondait sur
sûretés promises sur le domaine de Vauroux n'avai
réalisées, et qu'au mépris de son engagement, la da
houssaye n'avait fait, en faveur des sieur et dame A
cune déclaration d'origine des deniers, lors du pai
droits d'enregistrement et de transcription de la terr
roux. La demanderesse concluait à ce que, faute p
ritiers Delahoussaye de satisfaire à sa réquisition, le
de Flancourt fût dès à présent déclaré affecté et hy
à la garantie et au paiement de la somme portée en l'o
du 25 novembre 1815.

Il convient de faire remarquer que le domaine de I

et les autres biens délaissés par la dame Delahoussaye lui étaient échus en ligne directe pendant le mariage; qu'étant situés en Normandie, ils étaient réputés dotaux; et que la femme ne pouvait les engager ni les hypothéquer pendant le mariage.

Les héritiers Delahoussaye, assignés devant le tribunal civil de la Seine, ont demandé leur renvoi au tribunal de Rouen, dans le ressort duquel ils se prétendaient domiciliés. L'exception d'incompétence a été rejetée, et, sur le refus des héritiers de plaider au fond, il est intervenu, le 27 juin 1818, un jugement conforme aux conclusions prises au nom de la dame Adde et de sa fille.

Les héritiers Delahoussaye ont appelé de ce jugement. Il paraît qu'ils ont renoncé à leur moyen d'incompétence, et que devant la Cour ils ont de suite discuté le fond. Il ne s'agit point, disait-on pour les appelans, de contester ici la capacité personnelle de la dame Delahoussaye: il est généralement reconnu que, depuis l'abrogation du sénatus-consulte Velléien par le Code civil, la femme mariée en Normandie a recouvré le pouvoir d'intercéder pour autrui et de s'obliger personnellement avec l'autorisation du mari, pouvoir qui jusque alors lui était refusé par le statut local. Mais en même temps il faut convenir et il a été jugé plusieurs fois que l'obligation de la femme ne peut compromettre ses biens dotaux, et qu'elle est nécessairement restreinte aux biens dont l'aliénation ou l'engagement n'était point interdit par la Coutume. Dans l'espèce, la dame Delahoussaye s'est mariée sous l'empire de la Coutume normande, dont le régime est essentiellement dotal. Cette Coutume n'a jamais cessé d'exercer son influence sur les biens de la défunte pendant toute la durée du mariage. Or, comme, d'après cette loi, les immeubles dotaux de la femme, même séparée de biens, ne pouvaient être aliénés ni engagés, il est évident que les sieur et dame Adde n'ont pu acquérir, en vertu de l'obligation du 25 novembre 1815, aucune hypothèque sur les biens dotaux de la dame Delahoussaye; que, lors même qu'elle les aurait affectés à son obligation, ce qu'elle n'a pas fait, une pareille affectation aurait été radicalement nulle, et qu'on n'aurait pas été fondé à l'opposer à la femme, même après la dissolution du mariage. La raison de décider est sensible. D'abord il est certain qu'une obligation nulle dans son

principe, ne peut acquérir aucune valeur, aucun effet, par le laps de temps ni par des événemens postérieurs à l'obligation; qu'ainsi celle contractée par la femme sur ses biens dotaux, constant le mariage, étant absolument nulle, n'a pu devenir valable depuis la dissolution du mariage. Il suit de là que le titre des sieur et dame Adde est le même qu'il était en 1815, et que, comme à cette époque ceux-ci n'auraient pas été fondés à prétendre une hypothèque sur les biens dotaux de leur débitrice, parce que leur débitrice ne pouvait pas les leur engager, ils n'y sont pas mieux fondés aujourd'hui. Leur obligation n'a point changé de nature; simplement exécutoire sur les biens extradotaux, elle n'a pu, *tractu temporis*, obtenir aucun effet sur les biens dotaux, ni sur ceux réputés tels par la Coutume. Le créancier n'a jamais dû compter sur des biens qui étaient inaliénables et tout-à-fait indisponibles. Ainsi on ne peut pas dire qu'il a été trompé dans son attente. En second lieu, si, comme on le prétend, le privilége de la dotalité n'était que transitoire, et ne devait pas s'étendre au delà du mariage, le vœu de la loi statutaire serait évidemment trompé. En effet, pourquoi cette prohibition d'aliéner ou d'hypothéquer les biens dotaux de la femme pendant le mariage? C'est afin de conserver non seulement à la femme, mais à ses héritiers, et surtout à ses enfans, tous les biens qui lui sont donnés en dot par ses père et mère, et tous ceux qui lui adviennent en ligne directe pendant le mariage; c'est une sorte de substitution légale introduite et dans l'intérêt de la femme et dans celui de la famille. Par ce moyen, des enfans nés dans l'aisance n'étaient pas exposés, par suite des prodigalités de leurs auteurs, à traîner ensuite les haillons de la misère; cette réserve légale formait pour eux, pour leur mère et pour le mari lui-même, une ressource assurée dans le besoin. Eh bien! ces sages combinaisons du législateur seraient vaines, si les dettes contractées par la femme pendant le mariage pouvaient, malgré la prohibition absolue de la Coutume, atteindre les biens dotaux après la dissolution du mariage. Aussi cet inconvénient n'était-il pas à craindre sous l'empire de la Coutume, où la femme était frappée de deux sortes d'incapacités à s'obliger: l'une personnelle, dérivant du sénatus-consulte Velléien; l'autre résultante des articles 539, 540 et 542 du statut local, qui prohibaient

expressément l'aliénation ou l'engagement des biens dotaux. Que le Code civil ait abrogé le sénatus-consulte prohibitif et qu'il ait conféré à la femme la capacité personnelle de s'obliger, cela se conçoit; mais qu'il ait entendu par cette abrogation porter une atteinte indirecte au statut réel concernant l'indisponibilité de la dot; qu'il ait voulu rendre aliénable ce qui ne l'était pas, disponible ce dont la loi du mariage prohibait la disposition, c'est ce qu'il est impossible d'admettre, sans taxer le Code civil d'une injustice et d'un arbitraire révoltant; c'est une thèse qui n'est pas même soutenable, lorsqu'on voit au contraire l'art. 1554 proclamer l'inaliénabilité du fonds dotal. Ainsi, pour concilier l'art. 217 du Code, qui donne à la femme l'aptitude nécessaire pour s'obliger, avec les articles 539, 540 et 542 du Statut normand, qui lui défendaient d'engager ses biens dotaux, il faut nécessairement convenir que les obligations contractées depuis le Code civil, par une femme mariée en Normandie avant le Code, doivent être restreintes à la disposition des paraphernaux, et qu'elles ne peuvent dans aucun temps, ni sous aucun prétexte, atteindre ses biens dotaux. Ainsi le jugement attaqué n'a pu déclarer affectés à l'obligation du 25 novembre 1815 les biens dotaux de la dame Delahoussaye, sans méconnaître tous les principes de la matière et sans porter atteinte à des droits inviolables.

Tout le système des adversaires, répondait l'intimée, tient à une confusion d'idées et de principes qu'il est facile d'éclaircir. Il suppose que le privilége de la dot s'étend au delà du mariage, et qu'il peut être invoqué par les représentans de la femme, alors même qu'elle s'est valablement obligée. C'est une erreur. — Et d'abord, il n'est pas exact de dire qu'en Normandie la dot était absolument inaliénable. Au contraire, le mari et la femme pouvaient aliéner le bien dotal; et la vente devenait irrévocable lorsque la succession du mari offrait une indemnité suffisante à la femme; le recours contre les tiers détenteurs n'était que subsidiaire et subordonné à l'insolvabilité du mari, ce qui prouve que la défense d'aliéner n'était dirigée que contre ce dernier. Quant à la prohibition d'hypothéquer la dot pendant le mariage, elle n'avait pas seulement sa cause dans la nécessité de protéger la faiblesse de la femme contre

l'autorité ou les séductions du mari, mais plus particulièrement encore dans l'incapacité de s'obliger, dont la femme se trouvait frappée par le sénatus-consulte Velléien. Mais ce n'était qu'un empêchement relatif, introduit uniquement dans l'intérêt de la femme. Cela est si vrai, que la prohibition cessait avec le mariage. Après la mort du mari, la dot perdait sa nature; elle se confondait avec les autres biens de la femme, et la loi lui en laissait la libre disposition. C'est donc une erreur de prétendre que la prohibition était absolue, et qu'elle avait pour objet de conserver les biens dans la famille, puisque au contraire la femme devenue veuve pouvait en disposer. On conçoit cependant que, sous l'ancienne coutume, les héritiers aient pu être admis à faire rétracter les obligations de la femme et les hypothèques qu'elle avait pu consentir. Mais pourquoi? Etait-ce parce qu'elle n'avait pas pu engager ses biens dotaux au préjudice de ses successibles? Nullement. C'était uniquement par le principe de l'incapacité dont la femme était atteinte en vertu du statut prohibitif. Or, si, comme on l'a démontré, la femme recouvrait par son veuvage la capacité de s'obliger, il faut aussi convenir qu'une loi nouvelle a pu la lui rendre. Eh bien! c'est ce qu'a fait le Code civil par son art. 217, et dès le moment de sa promulgation, la femme même normande a pu valablement s'obliger avec l'autorisation du mari. A la vérité, le créancier ne sera point admis à poursuivre l'exécution de ses engagemens sur les biens dotaux pendant la durée du mariage, parce que la femme exciperait contre lui du privilége de la dot; mais comme cette exception n'a été introduite qu'en faveur de la femme et pendant le mariage seulement, ses héritiers ne pourront point s'en prévaloir après son décès. Il suffit que l'obligation soit valablement contractée pour qu'elle devienne une charge de l'hérédité; en succédant aux biens du défunt, l'héritier succède à toutes ses obligations, à tous ses engagemens; il est tenu des dettes pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout, sans aucune distinction des biens. Qu'ils aient été dotaux ou paraphernaux, peu importe: en passant dans ses mains, ils ont perdu cette nature; ils ne sont plus à son égard que des biens ordinaires; par le seul effet de l'acceptation, toutes les actions actives et passives du dé-

funt se concentrent sur la tête de l'héritier, et il n'est pas d'exemple d'un privilége qui dispenserait cet héritier du paiement des dettes, tout en lui conférant la propriété des biens. Il est donc évident que la dame Delahoussaye n'a transmis sa succession à ses enfans qu'avec la charge de ses engagemens personnels, et que, les hypothèques qu'elle avait promises par l'acte du 25 novembre 1815 n'ayant pas été réalisées, les sieur et dame Adde étaient fondés à demander que d'autres biens fussent affectés à la garantie de son obligation.

Du 13 *mars* 1821, ARRÊT de la Cour royale de Paris, première chambre, M. *Séguier* président, MM. *Cailles-Desmares* et *Gueroult* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Quéquet*, avocat-général, — REÇOIT Delahoussaye père et fils opposans à l'exécution de l'arrêt par défaut du 20 novembre 1819; — Faisant droit sur ladite opposition, ensemble sur l'appel par eux interjeté des sentences rendues au tribunal civil de Paris les 2 juillet 1818 et 5 mars 1819, et sur les autres demandes des parties; — Considérant que la validité de l'obligation du 25 novembre 1815, souscrite sous l'empire du Code civil, n'est pas contestée; que la question de dotalité des immeubles recueillis par les enfans Delahoussaye dans la succession de leur mère est sans intérêt direct dans la cause; que, la femme Delahoussaye, valablement obligée, transmettant la charge de ses engagemens personnels à ses héritiers, ceux-ci ne peuvent invoquer le privilége des dots établi en faveur du mariage et pendant sa durée seulement; que, les sûretés promises par l'obligation n'ayant pas été réalisées, tous les biens de la succession forment dans les mains des héritiers, sans distinction, un actif soumis à l'action du créancier, soit pour une nouvelle hypothèque, soit pour le paiement actuel; — A MIS et MET l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne Delahoussaye père et fils en l'amende de 10 fr. et aux dépens des causes d'appel et demandes. »

Nota. La seconde chambre de la même Cour a rendu un arrêt en sens contraire le 19 mars 1823, au profit des mineurs *Dagnet* contre les sieur et dame *Fischer*. Voy. tom. 2 de 1823, pag. 497.

COUR DE CASSATION.

Dans le cas où un exploit devait être signifié à plusie[urs] parties, et que la remise d'une copie séparée à chacu[ne] d'elles n'est pas constatée dans l'original, le coût de vacation de l'huissier suffit-il pour la prouver? (Ré[s.] nég.)

Cette preuve peut-elle résulter de ce que le coût de l'enregis[trement] est fixé d'après le nombre des parties assignées? (Rés. nég.)

Les Cours royales jugent-elles souverainement la questio[n] de savoir s'il résulte ou non des termes d'un exploi[t] qu'il en a été donné une ou plusieurs copies? (Rés. aff.)

Un acte d'appel interjeté contre plusieurs cointéressés est nul, s'il n'en a été laissé qu'une seule copie pour tous, encore qu'ils aient constitué le même avoué, élu le même domicile, et déclaré faire cause commune? (Rés. aff.) Cod. pén., art. 456.

Est-il nul à l'égard de tous les intimés, si la copie uniq[ue] qui a été délivrée ne désigne aucun d'eux individuel[le]ment? (Rés. aff.)

LE SIEUR REBATTU, C. LA DAME GARCIN ET AUTRES.

Par actes séparés des 5, 23, 25 janvier et 14 février 1806, la dame *Garcin*, la demoiselle *Rebattu*, la dame *Belendy* et la dame *Bernard*, toutes héritières du sieur *Martin Rebattu*, savoir, la première pour un tiers, la seconde pour un sixième, et les deux dernières pour un neuvième chacune, cèdent tous leurs droits dans cette succession au sieur *Joseph Rebattu*, leur cohéritier, moyennant une somme assez modique. Depuis, et en 1815, elles acquièrent la conviction et la preuve que la liquidation de l'hérédité a produit une valeur nette de 167,835 fr., et qu'ainsi elles n'ont reçu tout au plus les unes que le tiers, et les autres que le quart de la portion qui leur revenait. Elles se réunissent alors, et constituent un même fondé de pouvoir pour demander la nullité des transports qu'elles ont consentis, pour cause de dol et de fraude.

L'action est formée devant le tribunal civil de Barcelonette. Dans l'exploit introductif d'instance, les quatre demanderesses constituent le même avoué, et déclarent qu'elles *agissent uniment et font cause commune*. Mais aussi elles y sont distinctement qualifiées; la quotité de leur droit individuel y est énoncée; et chacune conclut séparément à la condamnation à son profit d'une somme proportionnée à son intérêt particulier.

Le 9 juillet 1817, jugement par défaut du tribunal civil de Barcelonette, qui annulle les différentes cessions attaquées, et qui condamne Rebatttu à payer à l'une des demanderesses 55,945 fr., à l'autre 27,972 fr., et à chacune des deux dernières 9,324 fr.

Le sieur Rebattu laisse écouler le délai de l'opposition. Un commandement tendant à saisie-exécution lui est notifié le 22 août 1817; et sur ce commandement, il déclare se rendre appelant et requiert l'huissier lui-même de signifier un acte d'appel qu'il lui remet. Voici dans quels termes ce fait est constaté par le procès verbal que dressa l'huissier : « Le sieur Rebattu m'a déclaré, requis, et de suite remis un exploit interjetant appel à sa requête, pour être signifié au domicile élu par les requérantes la saisie mobilière. Vu l'exploit à moi présenté par ledit Rebattu pour en faire de suite la signification, je me suis retiré......... »

En conséquence, et par exploit du même jour, l'appel est notifié aux dames Garcin, Rebattu, Belendy et Bernard, au domicile qu'elles ont élu par leur commandement. Mais cet exploit n'énonce pas qu'il a été délivré une copie séparée à chacune des intimées; on lit seulement la mention suivante, *in fine* : « Aux fins que les assignées ne l'ignorent, je leur ai signifié et laissé copie du présent exploit, au domicile par elles élu dans l'acte de commandement et celui de saisie, chez M. *Guiraud*, propriétaire en la commune d'Allos, parlant à la personne de mondit sieur Guiraud. »

La dame Garcin et consorts demandent la nullité de l'appel, par la raison que l'on devait laisser au domicile élu quatre copies de cet appel; que, dans le fait, il n'en a été donné

qu'une seule, et que la preuve s'en trouve dans l'origi même de l'exploit.

Ce système est consacré par un arrêt de la Cour roya d'Aix, du 24 juin 1818, dont voici les motifs : « Considéra que des expressions qui terminent l'acte d'appel dont s'ag il résulte évidemment qu'il n'a été laissé qu'une seule cop au domicile élu, quoique cet appel fût dirigé contre plusieu individus; que, si l'art. 584 du Code de procédure perme la notification de l'appel au domicile élu par le commande ment à fin de saisie, il ne déroge pas aux dispositions d l'art. 456 du même Code; que, ce art. 456 prescrivant, sou peine de nullité, la signification de l'acte d'appel à personn ou domicile, il en résulte nécessairement que copie d'icelu doit être laissée à personne ou domicile, puisque, sans copie, il n'y a pas de signification; qu'une seule copie laissée pour plusieurs cointéressés ne remplit pas le vœu de la loi : car chacun devant avoir une connaissance individuelle de l'appel, ce n'est que par une copie laissée à chacun que ce but peut être atteint; qu'une seule copie laissée pour tous, ne pouvant s'appliquer individuellement à l'un plutôt qu'à l'autre, ne peut être utile pour aucun d'eux; que l'unité d'action d'intérêt existante entre les individus auxquels la notifica est à faire ne change rien à cet état de choses, la loi n'a mettant d'exception que lorsqu'il s'agit de notification à fair à un corps moral; que ces principes ont été consacrés par deux arrêts de la Cour de cassation, rendus, l'un en sectio réunies, le 14 août 1813, et l'autre le 15 février 1815(1). »

Pourvoi en cassation du sieur Rebattu, pour violation d art. 456 et 584 du Code de procédure. Il résulte de la co binaison de ces deux articles, a dit le demandeur, que l pel est valable s'il a été notifié à personne ou domicil que cette notification peut être faite au domicile élu p commandement. Or, dans l'espèce, le vœu de ces dispositio a été fidèlement rempli; et la Cour d'Aix les a violées annulant un acte qu'elles sanctionnaient.

En se décidant par le motif tiré de ce qu'il n'aurait é

(1) Voy. le tome 15, pag. 381, et le tom. 17, pag. 101.

...qu'une seule copie de l'acte d'appel, cette Cour a commis une double erreur, l'une de fait, et l'autre de droit. En fait, l'unité de cette copie alléguée n'est rien moins qu'évidente, car l'original porte : « Je leur ai laissé copie du présent exploit........ », et ces termes peuvent aussi bien s'entendre de la remise d'une copie séparée à chacune des parties que de la remise d'une seule copie pour toutes. Il y a donc au moins doute; et ce doute est levé par le coût de la vacation de l'huissier, et par la quotité du droit d'enregistrement perçu, lesquels prouvent qu'il a été donné quatre copies. Comment la Cour d'Aix a-t-elle pu rejeter ce moyen de conviction? *En droit*, et dans les circonstances particulières de la cause, le principe général qui veut qu'une copie séparée soit laissée à chacun des assignés devait-il recevoir ici son application? La négative paraîtra indubitable, si l'on considère que les demanderesses à la cassation avaient le même avoué, le même domicile élu, et qu'elles avaient déclaré *agir conjointement et faire cause commune*. Ne s'étaient-elles pas, en quelque sorte, identifiées au point de ne former qu'une seule et même partie?

La dame Garcin et ses cointéressées n'ont pas cru nécessaire de se présenter, pour défendre l'arrêt rendu en leur faveur. En effet, la force des principes et la solidité des raisons sur lesquels il était fondé suffisaient pour repousser victorieusement le pourvoi.

Du 14 *mars* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Gandon* rapporteur, M. *Duprat* avocat, par appel.

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*, avocat-général; — Considérant que l'argument pris du coût de la vacation de l'huissier est d'autant moins important que le demandeur n'a même pas présenté de calcul propre à le justifier; que celui tiré du coût de l'enregistrement ne mérite pas plus de considération : l'exploit d'appel dénonçait quatre intimés; un droit était dû pour chaque intimé; la Direction a dû percevoir quatre droits; mais cela ne prouve nullement qu'il ait été délivré quatre copies; — Considérant qu'il est d'autant moins vraisemblable que l'acte d'ap-

pel soit l'ouvrage de l'huissier, que son procès-verbal même jour 22 août 1817, antérieur à la notification cet acte, constate que l'exploit d'appel lui fut remis par demandeur, qui le requit d'en faire sur-le-champ la notification; — Considérant enfin que la Cour d'Aix a décidé (en interprétant les termes dans lesquels est conçu l'acte d'appel du 22 août 1817) qu'il n'a été laissé qu'une copie de cet acte d'appel, et que dans cette interprétation, rendue nécessaire par les maintiens et les inductions contraires des parties, elle n'a pu violer aucune loi; — Considérant encore que, quoique, dans leur assignation en conciliation et dans celle du tribunal de Barcelonette, les défendeurs eussent déclaré qu'ils agissaient uniment et faisaient cause commune, il ne s'ensuit nullement qu'ils s'identifiassent de manière à ne devoir être considérés que comme un seul et même individu; que chacun conservait et avait même soin d'énoncer son intérêt distinct et séparé, et que, de même que le demandeur n'eût fait à l'un d'eux des offres réelles pour tous, la Cour d'Aix a eu raison de décider qu'une seule copie n'a pu suffire pour tous, et que, n'étant point énoncé pour qui cette copie était destinée, elle ne pouvait être appliquée à aucun; — Par ces motifs, REJETTE.

COUR DE CASSATION.

Le demandeur en cassation d'un arrêt obtenu par plusieurs individus ayant un intérêt commun, qui n'a d'abord dirigé son pourvoi que contre quelques uns d'entre eux, peut-il ensuite appeler les autres en déclaration d'arrêt commun, sans qu'on puisse lui opposer l'expiration des délais, lorsque ces derniers ne lui ont pas fait signifier l'arrêt? (Rés. aff.)

La requête en déclaration de l'arrêt commun à intervenir n'est-elle qu'une ampliation de la première requête, et, sous ce rapport, est-elle dispensée de la formalité de l'enregistrement? (Rés. aff.)

La notification de l'arrêt d'admission du pourvoi est-elle

valablement faite par un débiteur incarcéré à ses créanciers, au domicile par eux élu, dans les actes d'écrou et de recommandation, POUR LES PROCÉDURES ET OPÉRATIONS AUXQUELLES CES ACTES POURRAIENT DONNER LIEU? (Rés. aff.)

La consignation alimentaire réglée par la loi du 15 germinal an 6 à vingt francs par mois ne comprend-elle qu'une période de trente jours? Le défaut de consignation d'un supplément proportionnel, pour les mois qui excèdent cette période, suffit-il pour autoriser la demande en élargissement du débiteur? (Rés. aff.) (1)

DALOZ, C. DEVIN ET CONSORTS.

Le 14 juillet 1817, le sieur *Daloz* fut écroué à la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie, à la requête du sieur *Devin*. Postérieurement il fut recommandé par quelques autres créanciers, notamment par les sieurs *Dupont* et *Boudet*.

Le 25 octobre 1819, le sieur Daloz a formé contre Devin et consorts une demande en élargissement, motivée sur l'insuffisance de la consignation alimentaire réalisée par ces derniers. Effectivement, il résultait d'un certificat du greffier que Devin et consorts n'avaient jamais consigné pour les alimens du détenu qu'une somme de 20 fr. par mois, sans aucun supplément pour ceux qui excédaient la période de 30 jours, en sorte que, suivant le sieur Daloz, il avait été privé d'alimens pour le trente et unième jour de chaque mois de sa détention.

Le succès de la demande en élargissement était ainsi subordonné à la question de savoir si, dans le sens de la loi du 15 germinal an 6, on doit entendre par mois une période de 30 jours seulement, et si par suite la consignation d'alimens, fixée à 20 francs par mois, ne comprend que ces 30 jours; ou si, au contraire, on doit entendre par mois, depuis le rétablissement du calendrier grégorien, la période qui forme nominativement chaque mois, sans distinction du nombre de jours dont il se compose, et si la somme de 20 fr., déterminée par la loi, doit

(1) Voy. des décisions conformes en date des 16 mars 1818, 20 octobre [illegible] et [illegible] novembre 1820, tom. 20, pag. 221; tom. 21, pag. 626, et tom. [illegible], pag. 316.

être répartie sur la totalité du mois. Cette dernière opinion [illegible] été successivement adoptée par le tribunal de première [illegible] stance et par la Cour royale de Paris, qui ont proscrit la [illegible] mande en élargissement du sieur Daloz. Par son arrêt du [illegible] décembre 1819, la Cour royale a considéré « que, suivant l'art. 14 de la loi du 15 germinal an 6, les alimens doivent être consignés par mois, ce qui prouve qu'elle a voulu la [illegible] partition des alimens de toute l'année par douzième; que, [illegible] le calendrier grégorien, la consignation des alimens doit être la même pour chaque mois, composé de plus ou de moins de jours ».

Le sieur Daloz s'est pourvu en cassation. Il n'avait d'abord dirigé son pourvoi que contre les sieurs Devin, Dupont [illegible] Boudet, qui lui avaient fait signifier l'arrêt attaqué, le 21 [illegible] vrier 1820. Ce pourvoi, formé le 18 mai 1820, fut admis [illegible] 6 décembre suivant. Mais Daloz présenta un nouveau mémoire à la section des requêtes, le 23 du même mois; il exposait dans ce mémoire que l'arrêt par lui attaqué avait été rendu [illegible] *Lévesque, Louchard, Céret* et *Deshoudins*, ses autres créanciers, et qu'il avait intérêt à demander que l'arrêt de cassation à intervenir fût déclaré commun avec eux.

Sur ce mémoire, arrêt du 27 décembre 1820, par lequel la section des requêtes ordonne que celui d'admission sera signifié non seulement aux sieurs Devin, Dupont et Coudet, [illegible] avaient fait notifier l'arrêt attaqué, mais encore aux autres créanciers dénoncés dans la requête supplétive, qui n'avaient point fait cette notification.

La signification de l'arrêt d'admission a été faite à plusieurs des créanciers, au domicile par eux élu, dans les actes d'é[illegible] et de recommandation, *pour les procédures et opérations auxquelles ces actes pourraient donner lieu.*

Le sieur Daloz propose contre tous les créanciers ainsi [illegible] en cause et réunis un principal moyen, pris de la violation de l'art. 14 de la loi du 15 germinal an 6, en ce que l'arrêt attaqué décide que la somme de 20 fr. par mois allouée pour alimens aux détenus doit être la même pour chaque mois, quel que soit le nombre des jours qui le composent, tandis que, d'après la loi précitée, cette somme ne doit être [illegible]

sur une période de trente jours, et qu'il y a nécessité de
signer un supplément proportionnel pour les mois qui ex-
lent cette période.

Ce moyen, fondé sur la jurisprudence de la Cour elle-même
rêt du 21 novembre 1820), était péremptoire : aussi les
ndeurs, au lieu de chercher à justifier le bien-jugé au fond,
ont-ils particulièrement attachés à repousser la demande
cassation par des fins de non recevoir.

La première était prise de ce que la requête en déclaration
rrêt commun avait été signifiée aux quatre créanciers que
demandeur n'avait pas d'abord mis en cause, après l'ex-
ation du délai pour se pourvoir, et en outre de ce que
le requête n'avait pas été soumise à l'enregistrement. De
ux choses l'une, disaient les défendeurs : — Ou notre intérêt
commun : dans ce cas, la signification de l'arrêt attaqué
e par plusieurs d'entre nous a fait courir les délais en
eur de tous, et comme le délai pour se pourvoir expirait
mai 1820, il est évident que tout pourvoi ultérieur de-
it inadmissible ; or la requête en déclaration d'arrêt
mun présentée le 23 décembre suivant n'est rien autre
e qu'un nouveau pourvoi, qui se trouvait par conséquent
recevable ; — Ou bien notre intérêt est différent : dans cette
othèse, il fallait un pourvoi en forme et séparé pour chacun
nous, ou tout au moins pour ceux qui n'étaient pas com-
s dans le premier, et le sieur Daloz ne devait pas se bor-
à une simple demande en déclaration d'arrêt commun.
ns tous les cas, la requête qui contient cette demande n'a
été enregistrée : elle est par conséquent nulle et ne peut
duire aucun effet.

La seconde fin de non recevoir résultait, suivant les dé-
deurs, de l'irrégularité de la signification de l'arrêt d'ad-
ion, en ce qu'elle avait été faite aux domiciles élus par
créanciers dans les actes d'écrou et de recommandation.
lection de domicile, ont-ils dit, n'a d'effet que pour l'in-
ce ou l'affaire qui en est l'objet : ainsi, après le jugement,
peut signifier un acte d'appel au domicile élu en l'é-
de l'avoué de première instance. On ne pourrait point
plus signifier à ce domicile élu un arrêt d'admission ;

c'est ce que la Cour a décidé plusieurs fois. Or, dans l'esp les significations de l'arrêt d'admission ont été faites, la plupart, à des domiciles élus : par conséquent elles nulles, et le demandeur est non recevable dans son pour

Telles sont les fins de non recevoir sur lesquelles les dé deurs insistaient avec d'autant plus de force, que, au fond la faiblesse de leur cause, ils déclaraient s'en rap ter à la sagesse de la Cour. Mais chacune d'elle trouve sa futation dans les motifs consacrés par l'arrêt suivant.

Du 14 *mars* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Bri* président, M. *Verges*, rapporteur, MM. *Colin* et *Loi* avocats, par lequel ;

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *hier*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré e chambre du conseil ; — *Sur les fins de non recevoir*, atte que Lévesque, Louchard, Céret et Deshoudins, n'aya pas fait notifier à Daloz l'arrêt attaqué, lorsqu'il a fo contre eux, par requête, une demande tendante à contre eux, par requête, une demande tendante à clarer commun avec eux l'arrêt à intervenir ; que requête en déclaration de l'arrêt commun à interven évidemment qu'une ampliation de la première requête sous ce rapport, l'enregistrement du second arrêt rend cette requête a été suffisant ; — Attendu que la notificatio l'admission a été faite, conformément à la loi, à Céret houdins, au domicile du procureur-général à la Cour de ca tion ; que celle faite à Lévesque et Louchard l'a été au dom par eux élu chez *Dénailly*, commissaire-priseur, cloître S Merry, n° 18 ; que la notification faite à Dupont l'a été au micile par lui élu chez *Hubout*, huissier ; que ces notifica ont aussi été régulières, puisqu'elles ont été faites aux d ciles élus, lors de l'écrou et de la recommandation de pour les procédures et les opérations auxquelles ces actes raient donner lieu ; — REJETTE les fins de non recevo *Sur le fond du pourvoi*, vu l'art. 14 de la loi du 15 g nal an 6 et le sénatus-consulte du 22 fructidor an 13 ; tendu que la loi du 15 germinal an 6, en rétablissant la trainte par corps en matière de commerce, a détermi droits des créanciers et leurs obligations ; que cette loi sp

leur a donné le droit de recourir à la contrainte par corps, ur a aussi imposé l'obligation de consigner d'avance, et pour aque mois, la somme de vingt livres entre les mains du garen de la maison d'arrêt; qu'à l'époque où cette loi fut rendue, aque mois de l'année était fixé à trente jours, sauf les cinq rs complémentaires, pour raison desquels il était reconnu u'un supplément de consignation était nécessaire; que, par nséquent, ladite somme ne pouvait être répartie que sur ne période de trente jours; que le rétablissement du calenier grégorien n'a fait que remettre en vigueur l'ancienne dision de l'année en douze mois inégaux; qu'on ne peut en faire sulter ni expressément ni même implicitement l'abrogation e la fixation des alimens à raison de 20 francs pour chaque ériode de trente jours, telle qu'elle avait été fixée par la loi u 15 germinal an 6; qu'afin de ne pas laisser de lacune dans prestation des alimens, le créancier doit ajouter à la somme e 20 francs, pour les mois de trente et un jours, le contingent pplémentaire du trente et unième jour, sauf à diminuer la consignation dans la proportion pour le mois de vingt-huit jours; utrement, lors du trente et unième jour de chacun des mois ui sont composés de ce nombre de jours, les débiteurs détenus se trouveraient privés des alimens que la loi leur attribue; u'en décidant le contraire, la Cour royale de Paris a faussement appliqué le sénatus-consulte du 22 fructidor an 13 et violé l'art. 14 du titre 3 de la loi du 15 germinal an 6; — Casse. »

COUR DE CASSATION.

Le mandataire salarié auquel le mandant donne avis de se faire payer, par un tiers qui a des fonds pour cet objet, tous les frais auxquels l'exécution du mandat a pu donner lieu, et qui néglige de déférer à cet avis, est-il responsable de sa négligence, et, par suite, mal fondé à répéter du mandant le remboursement de ces mêmes frais? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1999.

La mise en demeure a l'effet de faire courir les intérêts des sommes dont le mandataire salarié est reliquataire envers

son mandant, résulte-t-elle suffisamment de la correspondance des parties, dans le cas où il s'agit d'un mandat commercial ? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1996.

LE SIEUR BASTERRÈCHE, C. LA BANQUE SAINT-CHARLES.

La Banque *Saint-Charles*, de Madrid, répétait de la maison *Lecouteux*, de Paris, des sommes considérables. — Une contestation s'élève entre les parties; et le sieur *Basterrèche* est chargé de suivre cette affaire, dans l'intérêt de la Banque.

La maison Lecouteux propose, par forme de transaction, la somme de deux millions de francs. — Cette proposition est acceptée, et le sieur *Baguenault*, banquier à Paris, est désigné pour recevoir les fonds.

Le 3 septembre 1809, le roi d'Espagne rend un décret d'après lequel la Banque Saint-Charles devra verser, à Paris, à la disposition de la trésorerie espagnole, la *somme de* 2,000,000 résultante de son traité avec la maison Lecouteux, à la charge, par le Trésor royal, d'acquitter les frais du procès et de la transaction, et d'en couvrir la Banque Saint-Charles en totalité. — Des instructions rédigées dans ce sens, sont transmises aux sieurs Baguenault et Basterrèche.

La Banque rappelle à ce dernier que les frais qu'elle a payés s'élèvent à 125,000 fr., et qu'il serait intéressant d'obtenir de la maison Lecouteux le remboursement de cette somme en sus des 2,000,000; que, dans tous les cas, le montant des frais *et de ceux qui peuvent encore être dus* au sieur Basterrèche lui seraient payés du produit de la transaction; que ce dernier se les ferait remettre par le sieur Baguenault, ainsi que les 125,000 fr. fournis par la Banque pour les frais antérieurs, qu'elle devait recouvrer en entier.

La transaction fut effectivement conclue le 15 octobre 1809, pour 2,125,000 fr., qui furent remis au sieur Baguenault, banquier choisi par la trésorerie espagnole.

Le sieur Basterrèche reçut des mains de ce banquier les 125,000 fr. qui revenaient à la Banque Saint-Charles pour ses premiers frais, et en outre il se fit payer pour ses frais postérieurs une somme de 75,000 fr.

Lorsqu'il s'est agi de compter entre la Banque et le sieur

Basterrèche, celui-ci répond et met à la charge de la Banque une somme de 89,000 fr. pour droit de commission. — La Banque s'est récriée et a dit au sieur Basterrèche : « Nous vous avons annoncé par nos instructions que, d'après le décret du roi d'Espagne, tous les frais, indistinctement, étaient mis à la charge du Trésor royal, qu'ils devaient être pris sur les produits de la transaction ; qu'ils vous seraient payés par le sieur Baguenault, et qu'il fallait vous adresser à lui pour cet effet. Vous deviez donc ajouter aux 75,000 fr. que vous avez réclamés de ce dernier pour vos frais les 89,000 fr. que vous demandez aujourd'hui pour droit de commission : si vous ne l'avez pas fait, c'est une négligence dont vous êtes responsable. Adressez-vous, si vous le trouvez bon, au Trésor d'Espagne ; quant à la Banque, elle ne vous doit rien, etc. »

Procès entre les parties. — Le 9 mai 1815, la Banque fait assigner le sieur Basterrèche devant le tribunal civil de Baïonne, en paiement d'une somme de 44,576 fr. dont elle prétend constituer celui-ci reliquataire. — Elle perd sa cause en première instance.

Mais, sur l'appel, la sentence des premiers juges est infirmée par arrêt du 7 janvier 1819, et le sieur Basterrèche condamné à remettre à la Banque Saint-Charles une somme de 44,747 fr. dont il est reconnu reliquataire. — Voici les motifs sur lesquels la Cour royale de Pau se fonde pour accueillir les prétentions de la Banque : « Attendu que, dans les instructions transmises au sieur Basterrèche, le 8 septembre 1809, il fut clairement expliqué que les frais dus à ce dernier lui seraient payés par le sieur Baguenault du produit de la transaction, soit que ce produit excédât ou n'excédât pas les 2,900,000 offerts par le sieur Lecouteux, et que, dans tous les cas, la Banque devait recouvrer en entier les 125,000 fr. qui lui étaient dus pour les frais qu'elle avait payés ; que ce mandat fut connu et accepté par le sieur Basterrèche, auquel l'exécution en fut, de plus fort, recommandée par toutes les lettres de la Banque, notamment par celle du 29 novembre 1809 ; que le sieur Basterrèche devait apporter dans l'exécution de cette partie du mandat d'autant plus de diligence, qu'il ne pouvait pas douter que le Gouvernement espagnol, qu'il accuse, dans sa lettre

du [illegible] octobre, d'avoir agi dans cette affaire avec v
ne s'empressât de retirer des mains du sieur Baguena
qu'ils seraient disponibles, les 2,000,000 sur lesquels
être prélevé le montant des frais dont il s'agit; que
Basterrèche se borna néanmoins à réclamer une so
75,000 fr., qui lui furent immédiatement comptés; q
pas contesté que le sieur Baguenault n'eût payé, à ce
que, au sieur Basterrèche, une somme plus forte, si c
l'eût réclamée; qu'il est certain que le sieur Basterrè
vait alors, comme depuis, fixer le montant de sa com
qu'il porte à 89,000 fr.; que, dans le long espace d
qui s'écoula depuis la transaction jusqu'à l'époque où
Baguenault se dessaisit des 2,000,000 dont il s'agit,
Basterrèche pouvait également liquider tous les autr
à l'exception des honoraires de l'avocat, puisqu'il co
dans sa lettre du 20 octobre 1809, que, dès que la tra
fut conclue, il avait réglé tous les comptes avec ceux q
taient occupés dans cette affaire, et qu'il avait laissé le
putations à un homme de confiance; qu'il demeure donc
que le sieur Basterrèche a dû et pu se faire payer par l
Baguenault, et que, s'il n'a pas été entièrement payé
peut l'attribuer qu'au retard qu'il a mis dans l'exécut
son mandat. Or, étant de principe que le mandataire
non seulement du dol, mais encore des erreurs qu'il
dans sa gestion, et que cette responsabilité s'applique à
gueur, quand il s'agit d'un mandataire salarié, il s'ensu
le sieur Basterrèche doit être déclaré responsable de s
tard, et par conséquent mal fondé à demander que la
lui tienne compte de la commission et des frais dont il a
de se faire payer par le sieur Baguenault. »

Par ce même arrêt, la Cour royale de Pau a conda
sieur Basterrèche au paiement des intérêts du reliqua
pas seulement à partir de la demande en justice formée
lui par la Banque Saint-Charles, mais à compter du 1
1810, époque depuis laquelle, a-t-elle dit, *ces intér
légitimement couru.*

Le sieur Basterrèche, demandeur en cassation, a fa
poser deux moyens contre l'arrêt de la Cour de Pau.

premier était pris de la violation des lois du mandat; notamment de l'art. 1999 du Code civil, aux termes duquel le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

Quant à ce principe, il est trop constant pour avoir besoin d'une plus ample explication. — Mais comme le même article suppose qu'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, et que l'arrêt attaqué a considéré comme une faute, de la part du demandeur, de ne pas avoir requis le paiement de ses frais et de son droit de commission du sieur Bagueneault, agent du Trésor espagnol, ainsi que le portaient ses instructions, voici comment le sieur Basterrèche écartait ce reproche.

Les fonds déposés chez le sieur Bagueneault ont été retirés par le Trésor d'Espagne pour le compte de la Banque Saint-Charles, presque immédiatement après le dépôt et avant que je pusse connaître ma situation vis-à-vis de la Banque, en telle sorte que je ne pouvais plus être payé par le sieur Bagueneault. Qu'est-ce au surplus que cette invitation de me faire rembourser mes frais par l'agent du Trésor d'Espagne, et sur le produit de la transaction? Rien autre chose qu'une indication de paiement, qu'une délégation imparfaite, qui ne libérait pas la Banque, n'opérait aucune novation, et n'éteignait pas ses obligations envers moi. J'étais le maître d'accepter ou de refuser le nouveau débiteur que l'on m'indiquait : en ne l'acceptant pas, je suis resté créancier de la Banque; cela est évident. — Pour écarter cette conséquence, la Cour royale a considéré comme un nouveau mandat, ou comme une portion du mandat primitif, la délégation qui m'a été fournie sur le sieur Bagueneault pour le paiement de mes frais; mais c'est une véritable erreur de droit.

Le mandat, suivant l'art. 1984 du Code civil, est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom; et il faut, pour la perfection de ce contrat, l'acceptation formelle du mandataire. Or un créancier auquel son débiteur donne pouvoir de se faire payer par un tiers ne devient pas, pour cela, mandataire de ce débiteur; il est maître d'user ou de ne pas

user de ce pouvoir, et s'il en use, ce n'est pas pour [illegible] dant, mais pour lui-même, et dans son propre intérêt [illegible] de à que, si le créancier n'accepte pas la délégation [illegible] teur qui l'a offerte ne cesse pas d'être obligé, au co[illegible] celui qui accepte un mandat est tenu de l'exécuter, [illegible] de dommages et intérêts. Ce n'est donc qu'en confond[ant] deux contrats, si différens dans leur essence et dans leur[s] [illegible] que la Cour royale a pu regarder comme un manda[t] [ce qui] n'était qu'une indication de paiement, et que par suit[e] faussement appliqué à l'espèce des règles qui lui étai[ent] [étran]gères, et qu'elle a violé toutes celles qui régissaient [la ma]tière.

Le demandeur puisait sa seconde ouverture de ca[ssation] dans une prétendue contravention à l'art. 1996 du Cod[e civil], en ce que la Cour royale l'avait condamné au paieme[nt des] intérêts, à partir du 12 mars 1810, bien qu'aux termes d[e l'ar]ticle précité, le mandataire ne doit les intérêts que du j[our de] sa mise en demeure, et que dans le fait il n'ait été légale[ment] interpellé que par la demande judiciaire dirigée au nom [de la] [B]anque, le 9 mai 1815.

Ce second moyen ne mérite aucun développement, l['arrêt] attaqué ayant décidé, en fait, que, s'agissant d'un m[andat] commercial, l'art. 1996 n'était pas applicable.

Du 15 *mars* 1821, ARRÊT de la section des requê[tes], [M.] *Lasaudade* président d'âge, M. *Lasagny* rapporteur, M. [...] *cod* avocat; par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. [...] *bert*, avocat-général; — *Sur le premier moyen*, att[endu], *en droit*, que le mandant doit rembourser au mandata[ire les] frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, s'i[l n'y a] eu aucune faute imputable au même mandataire; — At[tendu] qu'il a été reconnu, *en fait*, qu'il y avait eu, dans l'es[pèce], faute imputable au mandataire, et telle, qu'elle avait co[ûté au] mandant le montant des frais réclamés par le même m[anda]taire; que, dans ces circonstances, en décidant que le [man]dataire n'avait pas le droit de répéter du mandant les fr[ais par] lui faits pour l'exécution du mandat, l'arrêt attqué a fa[it une] juste application de l'art. 1999 du Code civil; — *Sur*

cond moyen, attendu, *en droit*, 1° que le mandataire doit l'intérêt des sommes dont il est reliquataire, à compter *du jour* qu'il est mis *en demeure*; 2° que le débiteur est constitué *en demeure*, soit par une sommation, soit par un *autre acte équivalent*, soit par *l'effet de la convention*, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure; 3° enfin, que cela doit principalement avoir lieu entre commerçans, dans les matières de commerce; — Et attendu qu'il a été reconnu, *en fait*, 1° qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un mandat commercial; 2° que, d'après les engagemens respectifs des parties, les élémens de la cause, et notamment de la correspondance, il résultait non seulement que le mandataire avait été *mis en demeure dès le* 12 *mars* 1810, mais encore que, dès cette époque, il avait reconnu et avoué la dette, et qu'il avait promis de la payer sans aucune autre interpellation, ayant, à cet effet, *ouvert un crédit* en faveur du mandant; que, dans ces circonstances, en décidant que ce n'était pas *du jour de la demande*, mais bien *du jour de la mise en demeure*, que le mandataire devait au mandant l'intérêt des sommes dont il était reliquataire, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Peut-on condamner comme complice la femme qui a recélé dans le domicile conjugal des objets qu'elle savait provenir d'un vol commis par son mari? (Rés. aff.) Cod. pén., art. 62.

FEMME HOCQUEVREM.

Du 15 *mars* 1821, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Aumont* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Huq*, avocat-général; — Attendu que, si le recélé mentionné à l'art. 62 du Code pénal n'est punissable qu'autant qu'il est le résultat de la volonté de celui à qui on l'impute, c'est au jury seul qu'il appartient de déclarer cette volonté; — Que, dans l'espèce, la question

posée par le président l'a été en ces termes : « Est-elle
« elle rendue coupable en recélant le ballot volé, sachant
« provenait d'un vol? » — Que de la réponse du
jury à cette question il résulte nécessairement, pa
lement que la femme *Hocquerlem* a souffert que le
qu'elle savait avoir été volé, fût déposé dans la maison
habitait, mais qu'elle l'y a volontairement recélé elle-
qu'ainsi sa condamnation a été une juste application
pénale ; — REJETTE.

Nota. Les motifs qui ont fait affranchir les époux de l
prononcée contre les non-révélateurs par les art. 103
vans du Code pénal ne doivent-ils pas, dit M. Bourgu
faire absoudre la femme qui, en recélant les objets vo
son mari, a pu ne vouloir soustraire que des pièces
viction? Cet auteur pense que, s'il était avéré que la
n'a recélé que pour faire échapper son mari aux pour
le jury devrait l'absoudre, parce qu'alors le recélé
pas eu lieu *volontairement*. (*Jurisprudence des Codes*
tom. 3, pag. 671) M. Legraverend fait, sur la
question, les réflexions suivantes : « Lorsque je co
qu'aux termes de nos lois civiles, la femme doit obéi
son mari et qu'elle est obligée d'habiter avec lui (Co
art. 213 et 214), je me demande s'il est *juste* de punir
complice de vol commis par son mari la femme qu
participé que *comme ayant recélé* dans la maison co
des objets volés, et s'il est *moral* d'obliger la femme
noncer son mari, sous peine d'être elle-même conda
une peine infamante, et j'avoue que ma raison ne me
pas d'une manière conforme à l'usage et à la jurispru
Traité de la législation criminelle, tom. 1er, pag
deuxième édition.

COUR DE CASSATION.

*Celui qui est poursuivi comme ayant troublé le porte
brevet d'invention dans l'exercice de son droit
peut-il repousser l'action en prouvant que le procé*

été pratiqué avant la délivrance du brevet ? (Rés.

Faut-il, au contraire, qu'il établisse que la prétendue découverte était déjà consignée et décrite dans des ouvrages imprimés et publiés à l'époque de cette délivrance ? (Rés. nég.)

Faut-il au moins qu'il prouve qu'à la même époque, il connaissait et pratiquait personnellement la méthode du brevet ? (Rés. nég.)

PACHOUZIN, C. BAGLIONI.

L'article 10 du titre 2 de la loi du 25 mai 1791 est ainsi conçu : « Dans le cas où le propriétaire d'un brevet sera troublé dans l'exercice de son droit privatif, il se pourvoira, dans les formes prescrites pour les autres procédures civiles, devant le juge de paix, pour faire condamner le contrefacteur aux peines prononcées par la loi. » Et l'art. 11 ajoute : « Le juge de paix entendra les parties et les témoins, ordonnera les vérifications qui pourront être nécessaires, etc... » Il résulte clairement de cet article que le *propriétaire d'un brevet* d'invention a le droit de poursuivre en contrefaçon l'imitateur frauduleux de son procédé; mais il en résulte aussi que cette poursuite ne peut avoir lieu que dans le cas où le breveté est *troublé dans l'exercice d'un droit privatif*. Si le procédé pour lequel le brevet a été délivré était connu et pratiqué antérieurement, il n'y a plus de *droit privatif* pour le porteur de ce brevet; ce n'est plus cet inventeur ingénieux et habile dont l'industrie ou le génie même appelle la reconnaissance et la protection de la société : nous ne voyons en lui qu'un intrigant dont l'astuce et le charlatanisme ont trompé l'autorité, et qui, usurpateur lui-même, ne peut être admis à se plaindre d'une usurpation. Il paraît donc évident, en équité et en droit, que toute personne accusée par un breveté de s'être emparée de sa méthode est recevable à écarter cette accusation, en prouvant que la méthode était employée avant la délivrance du brevet. Le résultat nécessaire et infaillible de cette preuve doit être, en effet, d'établir que le brevet d'invention a été surpris au Gouvernement, que la prétendue invention n'est qu'une imitation, et qu'en un mot, le breveté n'a pas été *troublé dans l'exercice d'un droit priva-*

tif, condition essentielle et constitutive de l'action q
la loi. Exiger que le défendeur à l'action du brevet
contre, soit que le procédé avait été consigné dan
publiés, soit qu'il l'avait employé lui-même avant
du brevet, ce serait manifestement ajouter à la loi
à celui qu'on accuse d'usurpation le droit de prou
accusateur n'était pas propriétaire. Aussi la Cour d
paraît-elle avoir constamment proscrit ce système
risprudence (1). Un nouvel arrêt vient de résoudre
ment les différentes difficultés de la question. Voici

Le sieur *Baglioni* avait obtenu, le 24 août 181
vet d'invention pour un appareil de distillation
depuis, divers brevets de perfectionnement lui avaie
cessivement délivrés. En 1817, il fit assigner le sieur
zin devant le juge de paix de Bordeaux, comme ayan
fait ses procédés, et demanda qu'il lui fût fait défe
employer à l'avenir.

Le sieur Tachouzin opposa une exception; il sout
pareil de distillation pour lequel le sieur Baglioni s'
breveter était connu et employé avant que le brev
fût octroyé; que ce brevet, loin d'être le titre respecta
propriété particulière et sacrée, n'était plus dès lors
usurpation frauduleuse d'une propriété publique et co
et que le sieur Baglioni était sans qualité et sans dr
nir se plaindre de l'imitation d'un procédé qu'il ava
imité. Le sieur Tachouzin offrait la preuve du fait sur
appuyait sa défense.

Le juge de paix la déclara inadmissible, et, sans
au moyen préjudiciel du sieur Tachouzin, il lui fit
d'employer désormais l'appareil revendiqué par le si
glioni en vertu de son brevet d'invention.

Le sieur Tachouzin appela de ce jugement; il re
devant le tribunal civil de Bordeaux l'exception prése
vant le juge de paix, et sa demande à fin de preuve.
8 mai 1818, jugement confirmatif, fondé sur ce q

(1) Voy. des décisions analogues en date des 30 décembre 18
avril 1810, tom. 9, pag. 350; et tom. 11, pag. 423.

euve offerte ne serait admissible que dans le cas où, conformément au § 3 de l'art. 16 de la loi du 8 janvier 1791, elle tenait à établir que l'appareil et les procédés de Baglioni avaient é décrits dans des ouvrages imprimés et publiés avant la conssion du brevet; ou bien dans le cas où, *conformément à la risprudence de la Cour de cassation*, elle tendrait à constater le Tachouzin était personnellement, avant la même époque, possession de cet appareil, et dans l'usage de s'en servir... »

Pourvoi en cassation de la part de Tachouzin, pour violaon des art. 10 et 11 du titre 2 de la loi du 25 mai 1791, nous avons rappelé le texte en tête de cette notice. Le udeur développait contre le jugement attaqué les raisons nous avons nous-mêmes indiquées plus haut, et réfutait ins peine les motifs sur lesquels le tribunal de Bordeaux s'était ndé.

Pour combattre le pourvoi, le sieur Baglioni s'efforçait établir et de justifier la thèse posée dans les motifs du jugement du tribunal de Bordeaux. Il disait : Le brevet d'invenion que j'ai obtenu est un titre émané de l'autorité publiue, qui reconnaît et consacre en ma faveur le droit exsif d'employer l'appareil qui en est l'objet. Il n'appartien- au sieur Tachouzin, ou à tout autre, de me contester , que dans le seul cas où la loi prononce la déchéance evet, et cette déchéance ne peut avoir lieu, suivant du 7 janvier 1791, qu'autant que le procédé aurait été *onsigné* et décrit dans des ouvrages antérieurement imprinés et publiés; et la sagesse de cette disposition est sensible : e n'est que dans la seule hypothèse que nous venons d'indier qu'il y a certitude sur la non-existence de l'invention, il serait injuste de ravir au breveté le privilége qu'il a obenu, quand cette certitude n'existe point. . .

En vain on distingue entre le cas de l'action principale en échéance, et celui d'une exception opposée à l'action en maintenue du propriétaire du brevet : aucune loi n'admet une emblable distinction, et la raison la repousse. Tant que le brevet n'est pas dans le cas d'être déchu, son titre et son privilége subsistent. Le pouvoir administratif et le pouvoir udiciaire leur doivent protection; et l'on ne conçoit pas com-

ment un particulier pourrait provoquer par voie d'excep[illegible] une déchéance que le Ministère public ne pourrait lui-mê[illegible] demander par voie d'action.

Il est vrai, poursuivait le sieur Baglioni, que celui qui a[illegible] rait été en possession personnelle du procédé à l'époque [illegible] le brevet fut accordé serait fondé à puiser dans cette [illegible] constance une fin de non recevoir contre la poursui[illegible] breveté. Le fait constituait un droit à son profit avant [illegible] délivrance du brevet, et ce droit acquis n'a pas dû lui ê[illegible] enlevé. Mais à quel titre et sous quel prétexte le sieur [illegible] chouzin vient-il ici invoquer des faits qui ne sont pas les sie[illegible] et des droits qui ne lui appartiennent pas, pour se défen[illegible] contre mon action? Que lui importe que d'autres aient em[illegible] ployé avant moi l'appareil de distillation pour lequel j'ai u[illegible] brevet? Il n'a ni qualité personnelle ni mission légale po[illegible] en argumenter. A son égard, j'étais incontestablement in[illegible] teur; j'avais un privilége irrécusable d'inventeur; et c'est ave[illegible] beaucoup de raison que le juge de paix et le tribunal de Bor[illegible] deaux ont proscrit son exception et sa preuve.

Du 19 *mars* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Brisso[illegible]* président, M. *Jaubert* rapporteur, MM. *Lassis* et *Guibo[illegible]* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes [illegible] *Jourde*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré [illegible] chambre du conseil; — Vu les art. 10 et 11 de la loi [illegible] mai 1791; — Attendu que la cause devait être jugée d'apr[illegible] la loi du 25 mai 1791, qui s'occupe du cas où le breveté pr[illegible] tend qu'il a été troublé dans l'exercice de son droit privati[illegible] que l'art. 11 de ladite loi, en prescrivant au juge d'entend[illegible] les parties et leurs témoins, et d'ordonner les vérificati[illegible] nécessaires, autorise par-là le défendeur à prouver [illegible] pas troublé le breveté dans l'exercice d'un droit [illegible]if, conséquemment à proposer toutes les exceptions qui pe[illegible] vent concourir à sa défense; qu'une exception naturelle [illegible] la part du défendeur est de soutenir que le breveté n'ét[illegible] pas inventeur, et que son procédé était pratiqué avant q[illegible] le brevet lui eût été délivré; qu'aucune loi n'interdit [illegible] défendeur de proposer une telle exception; qu'aucune

exige non plus que celui qui est poursuivi comme contrefacteur et qui offre de prouver que la méthode était déjà pratiquée avant la délivrance du brevet soit tenu de prouver aussi qu'il était personnellement en possession de cette méthode antérieurement au brevet : d'où il suit qu'en rejetant l'offre de preuve faite par le sieur Tachouzin, sur le motif que le sieur Tachouzin n'offrait pas de prouver qu'il avait été personnellement en possession de l'appareil et dans l'usage de s'en servir avant la délivrance du brevet, le tribunal de première instance de Bordeaux a violé le susdit article 11 de la loi du 25 mai 1791 ; — Par ces motifs, casse. »

COUR DE CASSATION.

Peut-on, sous notre législation actuelle, demander le renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime en matière civile, et ces demandes doivent-elles être portées devant la Cour de cassation? (Rés. aff.)

La Cour de cassation peut-elle ordonner ce renvoi sur la seule demande de l'une des parties, et sans que l'autre ait été appelée? (Rés. aff.)

L'opposition à l'arrêt ainsi rendu par défaut, formée par la partie qui n'a pas été appelée, doit-elle être portée devant la même section qui a rendu l'arrêt par défaut? (Rés. aff.)

Lorsque l'arrêt par défaut a été rendu après un partage d'opinions, est-il nécessaire que la section soit constituée, pour statuer sur l'opposition, de même qu'elle l'était lorsque l'arrêt par défaut a été rendu? (Rés. nég.)

LE SIEUR GUY, C. LE MAIRE D'AGDE.

Le sieur *Guy*, habitant d'Agde, fut, à ce qu'il paraît, victime d'une émeute populaire en 1815. Dans le cours de 1818 il forma contre la ville d'Agde une demande en paiement de 50,000 fr. à titre d'indemnité et de dommages et intérêts ; mais craignant que, dans l'espèce, quelques causes n'altérassent l'impartialité des juges de l'arrondissement dans lequel est située la ville d'Agde, il s'adressa à la Cour de cassation pour

demander le renvoi de la cause à un tribunal d'un autre ressort.

Il est bon de remarquer que déjà l'instance était engagée devant le tribunal de Béziers, juge naturel du différend.

La Cour de cassation statua sur la demande en renvoi portée devant elle par le sieur Guy, et, par un premier arrêt, du ... novembre 1819, déclara qu'il y avait partage. En conséquence, cinq conseillers d'une autre section furent appelés, et, ainsi constituée, la section des requêtes rendit le 22 décembre 1819 un arrêt ainsi conçu : « Attendu que, s'il est vrai que de tous les moyens employés pour établir la demande en renvoi il n'en est aucun qui puisse porter atteinte à la considération dont jouissent le tribunal de Béziers et la Cour royale de Montpellier, néanmoins on ne peut se dissimuler que les circonstances qui environnent cette affaire sont telles qu'il importe non seulement au sieur Guy, mais encore aux magistrats des deux tribunaux, que la connaissance en soit attribuée à d'autres juges, la Cour renvoie la cause devant le tribunal ... et en cas d'appel, devant la Cour royale de Toulouse. »

Cet arrêt fut rendu en l'absence du maire d'Agde et sans qu'il eût été appelé. Aussitôt qu'il en eut connaissance, il forma opposition, et, avant de plaider sur le renvoi, il éleva plusieurs questions préjudicielles. Il se plaignit d'abord de ce que l'arrêt de renvoi avait été rendu en son absence, et demanda que l'opposition fût portée devant une autre section que la section des requêtes qui avait rendu l'arrêt par défaut, ou au moins que cette section se constituât de la manière qu'elle était le jour qu'elle avait rendu l'arrêt par défaut. Il soutint ensuite que les demandes en renvoi pour suspicion légitime en matière civile n'étaient pas admissibles sous notre législation actuelle. La Charte, disait-il, établit formellement, art. 62, que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, et l'on sait que les juges naturels sont ceux auxquels la loi donne attribution. Or le Code de procédure, qui est la seule loi qui règle maintenant l'ordre des juridictions et qui a abrogé toutes les anciennes lois, ce Code qui fixe pour chaque action le tribunal qui doit en connaître, a lui-même fixé aussi d'une manière positive les causes de renvoi, et il ne reconnaît pas de suspicion. Il a voulu

…er toute espèce d'arbitraire en cette matière, et garantir les plaideurs de ces évocations anciennes si funestes, et à l'aide desquelles la puissance ou l'intrigue portaient, à leur gré, devant des tribunaux de leur choix, les procès les plus impor-

Les 20 et 21 *mars* 1821, ARRÊTS de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Lasagny* rapporteur, MM. *Jacquemin* et *Odillon-Barrot* avocats, par lesquels la Cour rejette les diverses exceptions proposées et persiste dans le renvoi prononcé par sa décision du 22 décembre 1819. Ces deux arrêts sont ainsi conçus :

Premier arrêt. — « LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Mourre*, procureur-général; — Attendu que l'opposition doit par sa nature elle-même être portée non pas devant les mêmes individus et le même nombre de juges, mais bien par-devant le même tribunal qui a prononcé le jugement par défaut, et que le tribunal est censé le même lorsqu'il est composé du nombre de juges déterminé par les lois; — Par ces motif, se déclare compétente pour juger l'opposition formée par le maire de la ville d'Agde contre son arrêt par défaut du 22 décembre 1819, et ordonne aux parties de plaider au fond. »

Deuxième arrêt. — « LA COUR, — En ce qui touche la fin de non-recevoir, attendu que les lois constitutives de la Cour de cassation, et notamment les art. 60 et 79 de celle du 27 ventôse an 8, sans faire aucune distinction entre les matières civiles et les matières criminelles, investissent expressément et généralement la même Cour du pouvoir de statuer sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre; qu'après la promulgation de ces lois, et tant avant qu'après la promulgation du Code de procédure civile, la Cour a constamment statué sur les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, même en matière civile; — DÉCLARE qu'il y a lieu de statuer sur la demande en renvoi formée par Guy, et y faisant droit, persiste dans les motifs exprimés dans son arrêt par défaut du 22 décembre 1819, déboute le maire de la ville d'Agde de l'opposition par lui formée contre le dernier arrêt; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur. »

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Un exploit d'appel, portant assignation à HUITAINE FRANC *sans énoncer l'augmentation à raison des distances, es valable?* (Rés. aff.) Cod. de proc., art. 1033.

DELAFONT, C. BLANCHET.

Du 21 *mars* 1821, ARRÊT de la Cour royale de Bourg première chambre, M. *Sallé* président, MM. *Deseglise Mater* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Pascaud*, av cat-général ; — Considérant que la nullité est fondée s que l'assignation contenue dans l'acte d'appel est donnée p comparaître à la huitaine franche, sans qu'on ait ajouté jour en sus pour trois myriamètres de distance ; — Qu'à vérité, la loi, en fixant un délai de huitaine pour les ajo mens ordinaires, veut qu'il y soit ajouté un jour par cha distance de trois myriamètres ; mais que les mots de huitai franche semblent remplir tout ce que la loi exige ; — Qu' vain on voudrait les appliquer seulement au jour de la sig fication et de l'échéance, puisqu'aux termes de la loi, deux jours n'étant jamais compris dans le délai fixé pour ajournemens, l'expression de huitaine franche était inut — Qu'on peut bien mieux, sans doute, n'entendre cette taine franche que déduction faite des délais particuliers distances ; — Que la Cour adopte d'autant plus volon cette idée, que, d'un côté, le défaut n'a été pris que temps après l'échéance du délai de huitaine, et de to particuliers aux distances ; — Que, d'un autre côté, les lités sont peu favorables, surtout lorsque les parties n'é vent aucun grief ; — Sans avoir égard aux moyens de lité, etc. »

Nota. La seconde chambre de la même Cour a ren arrêt semblable, le 12 mai 1821. M. Carré résoudrait question dans le même sens : car ce jurisconsulte décide la simple indication *à huitaine*, sans énoncer l'augmen

raison des distances, suffit pour la validité de l'exploit. *Lois de la procédure*, tom. 3, pag. 496.

Cette opinion, qui est aussi professée par M. Berriat Saint-Prix, page 192, note 46, n° 3, est confirmée par un arrêt de la Cour de Nismes, du 15 mai 1811 (Voy. tom. 12, pag. 421.); et bien que cette Cour ait jugé la question en sens contraire, par un arrêt postérieur, du 17 novembre 1812 (Voy. tom. 13, pag. 888.), il nous semble que sa première jurisprudence, qui d'ailleurs se trouve en harmonie avec l'opinion des plus célèbres commentateurs, est préférable, et qu'elle doit se maintenir. (1)

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un tribunal correctionnel infirme, pour vice de forme, un jugement de simple police, et que, usant de la faculté que lui laisse l'art. 473 du Code de procédure, il prononce ensuite sur le fond, doit-il le faire par un seul et même jugement? (Rés. aff.) Cod. d'inst. crim., art. 174 et 215; Cod. de proc., art. 473.

BOULAND, C. GOSSET.

Du 22 *mars* 1821, ARRÊT de la section criminelle; M. *Barris* président, M. *Olivier* rapporteur, MM. *Garnier* et *Lecouturier* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général, — REÇOIT *Gosset* en son intervention, et y statuant, ainsi que sur le pourvoi de *Bouland*, déclare convertir ce pourvoi en demande en règlement de juges; — Et vu l'art. 215 du Code d'instruction criminelle, portant : « Si le jugement est annulé pour violation ou omission de « formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour ou le « tribunal statuera sur le fond. »; — Attendu que cet article

---

(1) C'est une chose singulière que de voir les chambres d'une même Cour divisées sur une question aussi simple. La Cour de Nismes n'est pas la seule à qui cette remarque s'applique : la Cour de Bourges elle-même a rendu, sous la date du 15 mars 1821, un arrêt contraire à celui que nous venons de rapporter, mais il faut se tenir à la doctrine de MM. Carré et Berriat Saint-Prix ainsi qu'aux arrêts qui l'ont consacrée.

n'est relatif qu'aux appels émis, en matière correctionnel de jugemens rendus par des tribunaux correctionnels; Que, dans l'espèce, il s'agit d'un jugement de tribunal correctionnel, rendu sur l'appel d'un jugement de tribunal simple police; — Que l'appel de ce jugement ne pouvait de rentrer dans l'application de l'article 215, qui ne saurait être étendu hors des cas auxquels il se réfère; — Attendu d'ailleurs que, d'après l'art. 174 du Code d'instruction criminelle, les appels des jugemens des tribunaux de police simple doivent être jugés dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix; — Mais que, si, d'après l'art. 473 du Code de procédure civile, lorsque les Cours ou tribunaux infirment pour vice de forme, ou pour tout autre cause, des jugemens définitifs, ils peuvent statuer en même temps sur le fond définitivement, il faut, suivant le même article, qu'il le fassent par un seul et même jugement; — Que, dans l'espèce, le tribunal correctionnel de Rouen avait prononcé, par un premier jugement, l'annulation, pour vice de forme, du jugement de police simple de la même ville, et la condamnation aux dépens contre le plaignant, sans statuer en même temps sur le fond; — Que, par cette double décision, il avait épuisé sa juridiction, et se trouvait dessaisi de la connaissance de la cause; qu'il ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, se ressaisir de nouveau de la même cause dans l'état où l'avait réduite son précédent jugement; — D'après ces motifs, sans avoir égard au jugement du tribunal correctionnel de Rouen, du 24 janvier dernier, qui est déclaré nul et comme non avenu, RENVOIE les parties et les pièces de la procédure devant le tribunal de police du canton d'Yvetot, pour y être instruit, s'il y a lieu, et statué conformément à la loi sur la plainte de Gosset. »

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Lorsqu'en première instance, l'on s'est borné à demander la nullité d'une inscription hypothécaire, faute de mention de l'époque de l'exigibilité, peut-on, sur l'appel, substituer

à ce moyen celui pris de la prescription de l'hypothèque? (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 464.

La sommation faite au tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, en vertu de l'art. 2169 du Code civil, interrompt-elle la prescription de l'hypothèque? (Non rés.)

L'interrompt-elle, s'il s'est écoulé trois ans, sans aucune sorte de poursuites de la part du créancier, après la sommation? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 2176 et 2247.

RUINIER, C. BOURDARIOS.

Le sieur *Bourdarios* avait une hypothèque inscrite sur les biens du sieur *Verdier*. Celui-ci, par acte du 15 frimaire an 6, a vendu au sieur *Louvet* les biens sur lesquels frappait cette hypothèque; et le sieur Louvet, par autre acte, du 30 nivôse suivant, a revendu les mêmes biens au sieur *Ruinier*, qui s'est contenté de faire transcrire.

Le 5 avril 1811, le sieur Bourdarios, après avoir fait à son débiteur un commandement tendant à saisie réelle, a fait sommation au sieur Ruinier de payer sa créance, ou de délaisser les biens, conformément à l'art. 2169 du Code civil. Mais le sieur Bourdarios n'a point donné de suite à cette sommation.

Le 28 avril 1817, le sieur Ruinier a fait citer le sieur Bourdarios devant le tribunal civil de Gaillac, pour voir prononcer la nullité des inscriptions qu'il avait prises sur les biens appartenans alors au sieur Verdier, faute de mention de l'époque de l'exigibilité.

Jugement du 3 décembre 1818, qui déboute le sieur Ruinier de sa demande.

Il a interjeté appel de ce jugement; mais, changeant de système, il s'est borné à soutenir que l'hypothèque en vertu de laquelle le sieur Bourdarios avait pris les inscriptions dont il demandait la radiation était prescrite, et il se fondait sur une possession de quinze années avant l'instance.

Un premier arrêt, rendu par défaut, avait déclaré l'hypothèque prescrite, et ordonné la radiation; mais le sieur Bourdarios s'étant pourvu par opposition, la cause a été contradictoirement plaidée. Cette affaire présentait surtout les trois questions que nous avons posées en tête de cet article.

Et d'abord, le sieur Ruinier pouvait-il, en abandonnant sur l'appel une nullité puisée dans la forme de l'inscription, et qui seule avait fait l'objet de la contestation devant les premiers juges, prétendre que l'hypothèque était prescrite? Pour résoudre cette première question, il suffisait d'examiner si cette nouvelle prétention formait aussi une *nouvelle demande*, distincte et indépendante de la première; ou bien si elle ne constituait qu'un *moyen* de défense à l'action originaire : car, proscrite dans le premier cas, elle devait être écoutée dans le second. Or quel était l'objet de cette action originaire? C'était d'obtenir la radiation de l'inscription du sieur Bourdarios. Dès lors, il était évident que la prescription invoquée devant la Cour ne pouvait être considérée que comme un nouveau moyen de défense, puisque, tendant à renverser le titre qui conférait l'hypothèque, elle devait aussi provoquer la radiation de l'inscription à laquelle ce titre avait servi de base.

Mais y avait-il lieu, dans l'espèce, de prononcer cette prescription? Le sieur Ruinier jouissait bien, depuis quinze années, des immeubles par lui acquis; mais, dans l'intervalle, le sieur Bourdarios, créancier inscrit, lui avait fait une sommation de payer ou de délaisser. Cette sommation n'avait-elle pas eu l'effet d'interrompre la prescription? C'est là seconde question. L'appelant a soutenu l'affirmative, et nous verrons que c'est l'opinion qui a été adoptée par l'arrêt. Toutefois, la question n'était pas sans difficultés. M. l'avocat-général *de Bastoulh*, qui portait la parole dans cette cause, était d'avis qu'on ne pouvait assimiler la *sommation* dont il s'agit au *commandement* que l'art. 2244 du Code civil déclare être interruptif de la prescription.

Enfin, en supposant que l'on dût placer la sommation sur la même ligne que le commandement, cette sommation n'était-elle pas du moins périmée, faute de poursuites postérieures pendant plus de trois années? C'était l'objet de la troisième question. — Sans doute, le commandement n'est point sujet à la péremption de trois années, et le délai ordinaire exigé pour la prescription peut seul lui porter atteinte. C'est, d'ailleurs, l'opinion qu'enseigne M. Merlin, dans le Répertoire, v° *Commandement*. « Quoique, d'après l'art. 664 du Code de pro-

cédure, dit-il, le commandement non suivi de saisie immobilière dans les trois mois de la date ne puisse plus autoriser à saisir, et qu'il faille le renouveler, si l'on veut procéder à une saisie régulière, il n'est cependant pas périmé dans la véritable acception de ce mot. Aucune loi n'attribue cet effet au défaut de saisie dans les trois mois. Le commandement subsiste donc en ce cas, sinon comme préliminaire essentiel de la saisie, du moins comme acte conservatoire et interruptif de la prescription. »

Mais en est-il de même par rapport à la sommation notifiée en exécution de l'art. 2169 du Code civil? Trois années écoulées sans poursuites postérieures ne suffisent-elles pas, au contraire, pour ravir à cet acte toute sa force, et le priver de tous ses effets? L'art. 2176 du Code civil paraît le décider ainsi; il porte: « Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, *et si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois années, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.* » Ainsi, après le délai fixé par cet article, la sommation a perdu toute son influence; elle ne conserve plus au créancier les fruits perçus par le tiers détenteur; le législateur ne reconnaît plus son existence légale; on est obligé de la renouveler: elle ne peut donc pas interrompre le cours de la prescription.

Du 22 *mars* 1821, ARRÊT de la Cour royale de Toulouse, M. *de Faydel* président, MM. *Flottes* et *Carles* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Bastoulh*, avocat-général; — Attendu que l'instance engagée par Ruinier a eu pour objet de faire ordonner la radiation des inscriptions prises par Bourdarios sur les biens de Jean Verdier, dont ledit Ruinier est acquéreur; que c'est cette radiation qu'il a demandée devant les premiers juges; qu'il importe peu qu'à l'appui de cette demande il n'ait pas d'abord fait valoir la prescription de l'hypothèque qui servait de base auxdites inscriptions; ce moyen, négligé en première instance, a pu être par lui employé devant la Cour, parce qu'il ne constitue point une demande nouvelle, et que son unique objet est de faire ac-

question celle portée devant les premiers juges, savoir, la radiation des inscriptions; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2180 du Code civil, les priviléges et hypothèques s'éteignent par la prescription; que, suivant le même article, cette prescription s'acquiert, à l'égard du tiers détenteur, quant aux biens qui sont en son pouvoir, par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit, sauf que, dans le cas où elle suppose un titre, elle ne commence son cours qu'à compter du jour où ce titre a été transcrit au bureau des hypothèques; qu'enfin, et toujours dans le même texte, les inscriptions prises par les créanciers n'interrompent pas la prescription établie par la loi au profit du débiteur ou des tiers détenteurs; — Attendu, en fait, que l'acte de vente par lequel Jean Verdier aliéna les biens qu'il avait grevés d'hypothèque en faveur de Bourdarios fut transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Gaillac, lieu de la situation desdits biens, le 30 nivôse an 11, correspondant au 20 janvier 1803; qu'ainsi il s'était écoulé plus de quinze ans depuis ladite transcription jusqu'au 29 avril 1818, jour de l'introduction de l'instance actuelle, tandis que dix ans suffisaient pour opérer, au profit de Ruinier, la prescription de l'hypothèque de Bourdarios, ce dernier étant domicilié dans le susdit arrondissement de Gaillac: c'est ce qui résulte de la combinaison des articles 2180 et 2265 du Code civil. — Attendu que, pour établir l'interruption de cette prescription, Bourdarios argumente d'un commandement fait à sa requête, dans le mois de janvier 1811, à Jean Verdier, son débiteur, par lequel il déclarait à celui-ci que, faute de paiement de sa créance dans le délai de trente jours, il ferait saisir immobilièrement les biens à lui hypothéqués; qu'il argumente encore d'un acte du 5 avril suivant, contenant communication de ce commandement audit Ruinier, et, en outre, commandement à ce dernier, comme tiers détenteur desdits biens, de satisfaire dans trente jours au paiement de sa créance, et toujours avec déclaration qu'à défaut, il ferait procéder à la susdite saisie; il conclut de ces actes qu'il a interrompu le cours de la prescription de son hypothèque; — Attendu que cette prétention est sans fondement; et effectivement, en premier lieu, l'acte notifié à Ruinier, dans le

mois d'avril 1811, ne peut être considéré que sous le rapport de la sommation autorisée par l'art. 2169 du Code civil, à l'égard des tiers détenteurs des biens hypothéqués : c'est ce qui résulte des termes de cet article, qui différencie soigneusement cette sommation du commandement qui doit être fait au débiteur, et vis-à-vis duquel seul il peut avoir lieu, puisque ce n'est que contre lui que le créancier a un titre exécutoire, titre dont il est dépourvu à l'égard du tiers détenteur, qui ne doit rien personnellement; qu'ainsi, et sous ce rapport, ledit Bourdarios invoque inutilement l'art. 2244 du Code civil, suivant lequel un commandement forme l'interruption civile de la prescription : un pareil acte n'existant pas, aux yeux de la loi, vis-à-vis de Ruinier, cet article lui est inapplicable; — En second lieu, et en considérant tel qu'il doit l'être l'acte à lui notifié dans le mois d'avril 1811, à la requête de Bourdarios, c'est-à-dire comme une sommation adressée à un tiers-détenteur, cette sommation n'ayant été suivie d'aucune sorte de poursuites de la part dudit Bourdarios, pendant les sept années qui s'étaient écoulées à partir de sa date jusqu'à l'introduction du procès actuel, elle ne peut servir pour l'interruption civile de la prescription de l'action hypothécaire : en effet, suivant la disposition de l'art. 2176 du Code civil, les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation à lui faite de payer ou de délaisser, et si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui lui sera signifiée. — Il résulte évidemment de ce texte que les sommations de ce genre périment par trois ans de cessation de poursuites de la part du créancier, péremption qui doit priver celui-ci d'en tirer aucun avantage, sans qu'on puisse observer à ce sujet que, quoique le commandement en saisie immobilière fait au débiteur ne puisse autoriser une exécution de cette nature après le laps de trois mois, suivant l'article 674 du Code de procédure civile, il n'en est pas moins interruptif de la prescription, ainsi que l'enseignent Pothier et Merlin. La doctrine de ces auteurs est fondée sur ce que, ce commandement se rattachant au titre exécutoire qui existe en faveur du créancier, il suffit pour raviver ce titre, et le

sauver ainsi de la prescription; mais le créancier n'a pas un pareil titre vis-à-vis du tiers détenteur, qui n'a contracté envers lui aucune obligation : tous ses droits à l'égard de ce dernier se réduisent à exercer des poursuites sur les biens qui sont passés en son pouvoir, poursuites qui ne doivent pas être abandonnées au delà du temps déterminé par la loi, et qui, dans le cas de cet abandon, sont regardées comme non avenues, ainsi que le témoigne l'article 2176 déjà cité. Pour se convaincre encore mieux que tel a été le vœu du législateur, il suffit de remarquer que, suivant la doctrine reconnue par la Cour de cassation, lors des deux arrêts par elle rendus les 6 mai 1811 et 27 avril 1812, le premier dans la cause de la veuve du maréchal de Richelieu contre la dame de Bouville, le second dans celle de la dame Julien contre les frères Dutrios (1), l'action en déclaration d'hypothèque n'a pas été abrogée par le Code civil, en tant qu'elle a pour objet d'empêcher la prescription de l'inscription hypothécaire. Cette action peut donc être exercée par une citation donnée en justice; et, dans ce cas, si l'instance engagée tombe en péremption, le créancier ne peut s'en prévaloir pour l'interruption civile de la prescription de son hypothèque (article 2247 du Code civil); à la vérité, au lieu d'intenter une pareille instance, le créancier peut opérer cette interruption vis-à-vis du tiers détenteur, au moyen de la sommation prescrite par l'article 2169; mais lorsqu'on rapproche de ce dernier article la teneur de l'article 2176, on ne peut qu'établir une analogie parfaite, quant à la péremption, entre la sommation dont parle le premier de ces articles, et l'instance en déclaration d'hypothèque, qu'il est libre au créancier de former pour éviter la prescription. On trouve de part et d'autre la nécessité de ne pas laisser passer un délai de trois ans sans faire de poursuites. Tout comme une pareille négligence entraîne la péremption de l'instance, de même elle opère celle de la sommation; et certes, il serait contradictoire qu'un simple acte extrajudiciaire, tel que cette sommation, eût plus de force et plus de vertu que l'exercice régulier de l'action, de

(1) Voy. ce Journal, tom. 12, pag. 396, et tom. 13, pag. 408.

manière à interrompre la prescription pour bien plus de temps que l'aurait fait une instance; on ne peut supposer une contradiction aussi forte dans la loi; la négligence du créancier qui reste pendant trois ans dans une inaction absolue est ce qu'elle a voulu punir, et cette inaction étant égale dans les deux hypothèses, la peine, c'est-à-dire la prescription, doit être encourue dans l'une et dans l'autre. Puisque donc Bourdarios a laissé passer plus de sept ans, à suite de la sommation, sans faire aucune sorte de poursuites, l'hypothèque qu'il avait sur les biens vendus audit Ruinier a été anéantie par la prescription, dont le cours avait commencé le 30 nivôse an 11 (20 janvier 1803), jour de la transcription de l'acte de vente, ce qui doit opérer le démis de son opposition envers l'arrêt qui l'a ainsi décidé, etc. — D'après ces motifs, sans avoir égard à la demande en rejet formée par Bourdarios, non plus qu'à son opposition envers l'arrêt contre lui rendu, faute de défendre, le 11 janvier dernier, et du tout le déboutant, A Ordonné et Ordonne que ledit arrêt sortira son plein et entier effet, et sera exécuté suivant sa forme et teneur; a condamné et condamne ledit Bourdarios aux dépens, etc. »

COUR DE CASSATION.

*Le fait principal dont parle l'art. 351 du Code d'instruction criminelle doit-il être essentiellement un fait puni par la loi, en sorte que, lorsque la circonstance caractéristique du crime n'a été déclarée qu'*A LA MAJORITÉ *de sept voix sur cinq, la Cour d'assises soit tenue de délibérer?* (Rés. aff.)

Plus particulièrement, *la Cour d'assises doit-elle délibérer, dans le cas où la première partie de la déclaration du jury porte à l'unanimité que l'accusé est coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur, si la seconde partie de cette déclaration, portant que l'attentat a été commis* AVEC VIOLENCE, *n'a été donnée qu'à la majorité simple de sept voix contre cinq?* (Rés. aff.)

VINCENT, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Dans l'espèce, il avait été demandé aux jurés si avait commis avec violence un attentat à la pudeur sur sonne d'une femme, dans un chemin.

Les jurés avaient répondus, 1° à l'unanimité, que V était coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur su personne d'une femme; 2° *à la simple majorité*, qu'il a commis ledit attentat avec violence.

Après la lecture de cette déclaration, le défenseur de V cent prit des conclusions tendantes à ce que la Cour délib pour savoir si elle s'adjoindrait à la minorité ou à la des jurés.

Sur ces conclusions, la Cour d'assises de la Nièvre déc qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la déclaration du jury, rendit de suite un arrêt qui condamna Vincent à la peine la réclusion.

L'annulation de la décision susdite, et, par suite, de l'a de condamnation, a été prononcée.

Du 22 *mars* 1821, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Basire* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général; — Vu l'art. 351 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « Si néanmoins l'accusé n'est « déclaré coupable du fait principal qu'à une simple ma« jorité, les juges délibéreront entre eux sur le même « point; et si l'avis de la minorité des jurés est adopté par la « majorité des juges, de telle sorte qu'en réunissant le nom« bre des voix, ce nombre excède celui de la majorité des ju« rés et de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé « prévaudra. »; — Attendu que le fait principal dont parle cet article est essentiellement un fait puni par la loi; — Que, dans l'espèce, le jury, par la première partie de sa réponse, délibérée à l'unanimité, avait déclaré l'accusé coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur sur la personne d'une femme; que, la circonstance de la violence n'ayant pas été portée dans cette première partie de la réponse du jury, le fait

... lui déclaré ne constituait pas un crime; que, la publicité ... attentat n'y étant pas non plus énoncée, ce fait n'avait ... le caractère de délit; que ce fait ne formait donc pas un ... principal; qu'il ne pouvait le devenir que par la réunion ... cette première partie de la déclaration du jury avec la seconde, dans laquelle la circonstance de violence était décidée ... la majorité simple; que cette circonstance, nécessaire ... l'espèce pour former le fait principal, en faisait partie ... substantielle; qu'elle ne pouvait être considérée comme une ... simple circonstance aggravante; que, le fait principal ne se trouvant ainsi décidé que par la majorité simple du jury, il y avait ... l'application de l'art. 351 du Code d'instruction criminelle, et il devait être délibéré par la Cour d'assises sur la totalité de la réponse du jury, dont toutes les parties devaient être ... pour former un fait principal; que néanmoins la Cour d'assises n'a point délibéré sur l'ensemble ni sur aucune des ... de cette réponse, et qu'elle en a fait la seule base de la condamnation qu'elle a prononcée, en quoi elle a violé l'article 351 du Code d'instruction criminelle, et, par suite, l'art. 331 du Code pénal; — Casse et Annulle la décision par laquelle la Cour d'assises du département de la Nièvre a déclaré qu'il y avait lieu à être délibéré par elle sur la réponse émise par le jury contre Antoine Vincent; casse et annulle de même l'arrêt par lequel cette Cour a condamné cet accusé, le 19 février dernier, à la peine de la réclusion; — Renvoie, etc. » (1)

Nota. Lorsque le jury, interrogé sur la question de savoir si l'accusé est coupable d'attentat à la pudeur *avec violence*, a ... que l'accusé est coupable, mais *sans violence physique*, ... pareille déclaration doit être annulée, en ce qu'elle ne répond pas catégoriquement à la question. La Cour l'a jugé ... par arrêt du 9 du même mois; et M. Legraverend, qui rapporte cet arrêt dans son *Traité de la législation criminelle*, tom. 2, pag. 124, en adopte la doctrine.

---

(1) La Cour a jugé dans le même sens le 2 février 1815. Voyez tom. ..., pag. 79.

... *ment être c...*

... *lieu à des dom...*

... *par la seule raison...*

...) Cod. d'inst. crim...

... CHATEAUNEUF, C. LES ...

... conforme à cell...

des sieurs *Reynier* et *Michel* (Voy. tom. ...

... mineux de l'arrêt suiv...

aucun doute ... esprit de l'art. 358 ...

... demande ...

... es ...

... 9 ... les époux *Desgardins* ...

... traduits devant le ...

... la Cour d'assises ...

... d'un vol commis ...

... sieur et dame *Châteauneuf* ...

... avec leur fille : ces derni...

... laquelle la famille Desgardins ...

... gné ...

... avril 1820, les accusés sont ...

... immédiatement ils forme...

... ages ... contre les sieur ...

qualifient ... dénonciateurs, soute...

... tait ...

Le 29 ... arrêt de la Cour d'a...

condamne ... à payer ...

de dom... « attendu que ...

... la dénonciation faite ...

... après la lettre éc...

... inculpation ...

... de la déclaration du jury, qui a...

... cette incul...

Les mariés ... se sont pourvus en cassa...

se application de l'art. 358 du Code d'instruction crimi-
, § 4, qui commence ainsi : « L'accusé acquitté *pourra*
i obtenir des dommages et intérêts pour fait de calom-
.. » Leurs moyens se trouvent retracés dans les motifs de
êt qui a accueilli leur demande.

u 23 *mars* 1821, ARRÊT de la section criminelle, M. *Bar-*
résident, M. *Aumont* rapporteur, M. *Delagrange* avo-
par lequel :

LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de*
, avocat-général; — Vu le § 4 de l'art. 358 du Code
truction criminelle (rapporté ci-dessus); — Attendu que,
que les inculpations qui, dirigées contre des individus
ommés dans une dénonciation faite à la justice, ont donné
contre eux à des poursuites criminelles, puissent, lorsque
fausseté est reconnue par l'événement du procès, motiver
condamnation de dommages et intérêts contre les dénon-
eurs, il faut qu'on ne puisse les imputer qu'à la méchan-
ou au dessein coupable de nuire, et qu'elles offrent ainsi
caractères du délit de calomnie, ou qu'au moins elles aient
l'effet de l'indiscrétion, de la légèreté, de l'inconsidéra-
, et soient conséquemment des motifs suffisans d'une de-
de en réparation civile; — Que la Cour d'assises devant
uelle une action en dommages et intérêts est formée, par
e de l'acquittement des accusés, a non seulement le pou-
, mais qu'il est de son devoir de juger le caractère des
lpations sur lesquelles cette action est fondée; que c'est ce
résulte de la disposition citée de l'art. 358 du Code d'in-
ction criminelle, qui, par ces mots, *l'accusé pourra ob-*
..., donnant à la Cour d'assises la faculté et ne lui im-
ant pas l'obligation d'adjuger des dommages et intérêts à
usé acquitté, la met dans la nécessité d'apprécier le ca-
tère de la dénonciation, pour pouvoir juger si la demande
quelle elle sert de fondement doit être accueillie ou reje-
; que cela résulte encore de ces expressions du même ar-
e du Code, *pour fait de calomnie;* qu'une dénonciation
t, en effet, être fausse sans être calomnieuse, puisqu'elle
, malgré sa fausseté, ne présenter aucun des caractères

[illegible] sans [illegible]

[illegible] avec [illegible]

[illegible] répa[illegible]

[illegible] dans [illegible] pre[illegible] nt [illegible]

[illegible] dans [illegible]

[illegible] février 181[illegible]

[illegible] lon [illegible] que de [illegible]

[illegible] agnole [illegible] s'[illegible]

[illegible] vol [illegible]

[illegible] de [illegible]

[illegible] la mor[illegible]

com[illegible] l'arrêt ne [illegible] que ce[illegible]

[illegible] éclaration [illegible]

[illegible] fonmieus[illegible]

[illegible] de [illegible]

[illegible] par [illegible]

[illegible] du vol [illegible]

[illegible] les [illegible]

[illegible] ne l'était pas [illegible]

[illegible] dans quelle inte[illegible]

[illegible] du jury, portant uniquem[illegible]

[illegible] ministère public [illegible]

[illegible] suffisant et légitim[illegible]

[illegible] formée par ce[illegible]

[illegible] d'assises [illegible]

[illegible] laquelle [illegible]

[illegible] et l'en dé[illegible]

[illegible] son intime conviction [illegible]

[illegible] l'affaire et dans les d[illegible]

[illegible] elle, [illegible] une [illegible]

[illegible] qu'elle [illegible] contre les [illegible]

faussement appliqué et en même temps [illegible]

du Code d'in[illegible] criminelle; — Cass[illegible]

[illegible]) C[illegible] art.

[illegible] BEAURAIN [illegible]

[illegible] Bovecourt [illegible] qui [illegible] l'a [illegible] tenus [illegible]

[illegible] avoué à [illegible]
[illegible] ant le tri[illegible] Beau-
[illegible] ur la [illegible]
[illegible] premier
[illegible] a d'abord [illegible]
[illegible] pris [illegible]
[illegible] ayant été [illegible]
[illegible] demander [illegible] de
[illegible] Belcord. [illegible]
[illegible] suivant [illegible] Beauv[illegible],
[illegible] pour [illegible] cette de-
[illegible] recevable [illegible] e, parce
[illegible] te par action [illegible] ; et
[illegible] ation [illegible] à un règle-
[illegible] ement [illegible] 1820 rejeta
[illegible] ordonna que [illegible] plaide-
[illegible]

[illegible] s. — La deman-
[illegible] n'est point une
[illegible] se [illegible] simple re-
[illegible] action prin-
[illegible] elle soit ou
[illegible] demande principale, ou [illegible] défense à cette

[illegible]

[illegible] elle n'est pas l'accé[illegible] [illegible] d'ordre, puisque [illegible] [illegible] tion [illegible] l'empêcher [illegible] tion [illegible] distribution de [illegible] tage [illegible] diversité de [illegible] les [illegible] résiste-t-elle pas à [illegible] me incidente [illegible] de Beau[illegible] de G[illegible]

[illegible] plus péremptoi[illegible] ordre, puisqu'elle devai[illegible] le prix qui faisait la [illegible] s'accordaient à mett[illegible] celle qui doit [illegible] la deman[illegible] (1), et que, tel étai[illegible] [illegible] par lui, dans l'instance d'o[illegible] [illegible] 1821, ARRÊT de la Co[illegible] M. *Mouchy*, président, MM. *Girardin* [illegible] avocats, [illegible] quel :

LA COUR, — Sur les conclusions de [illegible] *Fontena*[illegible], avocat-général ; — En ce [illegible] de savoir [illegible] la [illegible] résolution de [illegible] Beaucain de Gévécourt était recevable [illegible]

---

(1) Voy. P[illegible] part. 2, [illegible] 4, chap. [illegible] sur l'art. 33 [illegible] procédure.

rant que cette demande était véritablement incidente; [illegible] elle n'a été formée par Beaurain de Gévecourt que par [illegible] d'exception à la demande principale formée contre lui; [illegible] toutes les parties qu'elle intéresse étaient en cause devant [illegible] tribunal de première instance; qu'ainsi elle a pu y être [illegible] par requête d'avoué, et sans qu'il fût besoin de remplir les formalités prescrites pour une action principale; — [illegible], pour la forme, l'opposition de la partie de Girardin [illegible] à l'arrêt par défaut du 15 décembre dernier (1), [illegible] s'arrêter ni avoir égard à ses moyens, fins et conclusions, la déboute de ladite opposition; ordonne que l'arrêt [illegible] il s'agit sera exécuté selon sa forme et teneur; déclare [illegible] arrêt commun avec la partie de Créton (Me Vavasseur-Desperriers). »

[illegible] Un arrêt de la Cour royale de Metz, rendu le 24 [illegible] 1820, a tranché la question en sens contraire; [illegible] faut observer qu'il s'agissait d'un contrat de vente [illegible] au Code civil, et soumis par conséquent à l'ancienne [illegible], sur laquelle, d'ailleurs, l'arrêt est [illegible] [illegible].

COUR DE CASSATION.

[illegible] créanciers d'un officier ministériel peuvent-ils poursuivre leur paiement sur le capital de son cautionnement, sans [illegible] la vacance de l'office, soit par démission, soit [illegible]? (Rés. aff.)

[illegible] de leur action peut-il être restreint aux seuls [illegible] du cautionnement? (Rés. nég.)

LA DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT, C. Me GUYOT.

[illegible] novembre 1818, plusieurs immeubles dont on poursuivait la vente par expropriation forcée furent adjugés à Me [illegible], avoué au tribunal civil de Mende. Celui-ci n'ayant [illegible] son command, a fait enregistrer le jugement

---

(1) Cet arrêt par défaut avait confirmé le jugement de première instance portant rejet de la fin de non recevoir.

[illegible] recev[illegible]
[illegible] entre lui à fin de paiement [illegible]
[illegible] droit, pour sûreté desquels il [illegible]
[illegible] ment de Me Guyot, entre le [illegible]
[illegible] se d'amortissement, avec somm[illegible]
ta[illegible] la caisse de la *Régie*.

[illegible] de Me Guyot, jugement du [illegible] août 1819, qui déboute la Régie de sa demande [illegible] dans sa [illegible] des fonds du cautionnement [illegible] décide qu'elle ne peut exercer de poursuite [illegible] [illegible] ances annuellement dus au titulaire [illegible] de l'art. 1er de la loi du 25 nivôse [illegible] peut être ordonné que dans le c[illegible] [illegible] mission [illegible] ou autrement [illegible]

La [illegible] s'est pourvue en cassation pour [illegible] dont il suffira de rapporter [illegible] [illegible] This par les avoués, greffiers [illegible] sont [illegible] ceux des notaires (art. 33 de [illegible] affectés, par premier privilège [illegible] condamnations qui pourraient être prononcées [illegible] suite de l'exercice de leurs fonctions, par [illegible] au remboursement des fonds qui leur aur[illegible] pour tout ou partie de leur cautionnement [illegible] au paiement, dans l'ordre ordinaire [illegible] lières qui seraient exigibles sur eux.

Le défendeur a fait défaut. Et, le 20 *mars* [illegible] la section civile, M. *Desèze*, pair de France [illegible] dent, M. *Boyer* rapporteur, M. *Huart*-[illegible] [illegible] les [illegible]

LA COUR, — Sur les conclusions de M. [illegible] général; — Vu l'art. 1er de la loi du 25 niv[illegible] sus transcrit); — Attendu qu'aux terme[illegible] cautionnement des avoués est, comme [illegible] eux appartenans, affecté au paiement des [illegible] légiés, secondaires, de ces officiers mi[illegible] [illegible] là que, [illegible] la Régie de l'en[illegible] [illegible] ère reconnue par le jugement dénoncé [illegible] raison des droits d'enregistrement dont la condamnati[illegible]

ler que l

le montant dans se

ne que cautionnement ;

de ... et en restreignant

jugé ... même sens par

février 18

CASSATION.

il authenti

un notaire, ... el-

civ., art. 13

dépôt n'a été ... par une

a reconnu postérieurement

soit fait délivrer une grosse

s. aff.

déposé ... délivré par

grosse ? (Rés. aff.

contient la mention ... saisie

renoncer ni réserver aucune autre voie

peut-il néanmoins ... du com-

précéder la saisie-exécution ... meubles.

Code de proc. civ., ... 583

qu'il ait plus de trois mois de

relativement à la

placés dans ... manufac-

doivent ... considérés

qu'ils

de cette manu-

art. 51

RICHARD, C. LENOIR DUFRESNE.

La première question est résolue dans le même sens par M. Chabot de l'Allier, dans ses Questions transitoires, au mot *Enfans naturels*, § 4, et par M. Toullier, dans son *Droit civil français*, tom. 8, n° 200. « Les actes sous seing privé déposés chez un notaire pour être annexés à ses minutes, dit ce dernier auteur, deviennent authentiques par l'acte de dépôt qui en est rédigé, pourvu que la reconnaissance en ait été faite au moment du dépôt par ceux contre lesquels ils font preuve. » Cette opinion, conforme à celle émise par M. Treilhard au conseil d'Etat, dans la séance du 5 ventôse an 12, a été consacrée 1° par un arrêt de la Cour de cassation, du 3 septembre 1806, rapporté tom. 7, pag. 499. Cet arrêt, en déclarant suffisante une reconnaissance portée par un testament olographe fait à Paris, par la raison que l'art. 289 de la Coutume répute ce testament solennel, ajoute ces motifs : « Testament qui, d'ailleurs, avait été remis à un notaire par le testateur lui-même, et qui, placé au rang des minutes de ce notaire, *avait acquis tous les caractères d'un acte authentique*. »

2° Par un autre arrêt de la même Cour, du 11 juillet 1816, qui déclare valable une hypothèque constituée par un acte sous seing privé déposé par les parties dans l'étude d'un notaire. (Voy. tom. 17, pag. 470.)

L'arrêt dont nous allons rendre compte a consacré la même doctrine, d'une manière encore plus précise. Voici les faits.

Par un acte sous signatures privées, du 12 avril 1806, le sieur *Richard* et le sieur *Lenoir Dufresne* ont dissous une société verbale qui existait entre eux depuis plusieurs années, et le sieur Lenoir Dufresne a vendu au sieur Richard sa moitié indivise dans l'actif de cette société, moyennant la somme de 740,000 fr., payables en dix termes égaux, d'année en année.

Quelque temps après, le sieur Lenoir Dufresne est décédé, laissant pour héritières deux filles, l'une mariée au sieur *Olivier*, et l'autre au sieur *Jean Lenoir Dufresne*.

C'est alors, c'est-à-dire le 23 juillet 1806, que le sieur Richard prit le parti de déposer un double de l'écrit sous seing privé du 12 avril chez Me *Rouard*, notaire à Paris. L'acte qui

té dressé de ce dépôt constate que le sieur Richard a reconnu pour sincère et exacte sa signature apposée au bas de l'écrit; il termine en ces termes : « Pour par ledit Me Roard être (du double déposé) délivré copie ou extrait quand et à qui il appartiendra. »

Suivant un acte passé devant Me Roard le 5 octobre 1812, le sieur Olivier a reconnu avoir reçu du sieur Richard la somme de 370,000 fr. pour la moitié qui revenait à sa femme, comme héritière de son père, dans le prix de l'aliénation du 12 avril 1806, et il a donné pouvoir de faire mention de ce paiement sur le double déposé.

Par un autre acte reçu par le même notaire, le 9 novembre 1817, le sieur Richard et le sieur Jean Lenoir-Dufresne, celui-ci agissant au nom de son épouse, établirent le compte des sommes qui avaient été payées sur la moitié revenante à cette dernière, et reconnurent que le sieur Richard restait débiteur d'un capital de 148,148 fr. sur leur portion dans le prix de la vente du 12 avril 1806.

Les choses étaient en cet état, lorsque, le 6 novembre 1818, Me Roard a délivré au sieur Lenoir Dufresne une grosse de l'acte de dépôt du 25 juillet 1806, avec copie de l'acte déposé et des mentions de comptes et de paiemens qui paraissent avoir été faites en marge de l'acte sous seing privé.

En vertu de cette grosse, le sieur Lenoir Dufresne a fait faire commandement au sieur Richard de lui payer les 148,148 fr. dont il restait débiteur. Ce commandement, en date du 16 janvier 1819, constate que le sieur Richard a refusé de payer; puis il ajoute « qu'il y sera contraint par la *saisie immobilière* dans le délai de trente jours, conformément à l'art. 674 du Code de procédure ».

Six mois après, les 2 et 3 août 1819, le sieur Lenoir Dufresne, toujours en vertu de la même grosse, a fait procéder non pas à une saisie immobilière, mais à la saisie-exécution de divers objets mobiliers qui se trouvaient dans la filature de Séez, appartenante au sieur Richard.

Celui-ci a demandé la nullité de cette saisie. Il a prétendu 1° qu'elle avait été faite sans titre légalement exécutoire, nonobstant le vœu de l'art. 551 du Code de procédure; 2° qu'elle

n'avait pas été précédée d'un commandement, conformément à l'art. 583 du même Code; 3° qu'elle portait sur des objets que l'art. 524 du Code civil déclarait immeubles par destination, puisqu'il les avait placés dans sa manufacture pour servir à son exploitation.

Jugement du tribunal de première instance d'Alençon, du 31 août 1810, qui rejette ces trois moyens.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Caen, du 16 décembre suivant, qui confirme, — « Considérant, *sur le moyen de nullité* proposé par Richard, et tiré de ce que Lenoir Dufresne aurait agi sans titre exécutoire, qu'à la vérité, l'acte intervenu entre Richard et Daniel Lenoir, le 12 avril 1806, était sous signatures privées; mais que, le 23 juillet suivant, ledit Richard déposa cet acte devant Me Roard, notaire à Paris, déclara formellement qu'il en reconnaissait la sincérité, et autorisa le notaire à en délivrer des copies ou extraits à qui il appartiendrait; que, depuis le dépôt et la reconnaissance de cet acte de la part de Richard, il a été expédié à ce dernier deux quittances devant notaires, pour à-compte reçus, par lesquelles il fut donné pouvoir de faire mention desdites quittance en marge de l'acte déposé, ainsi que cela résulte de la grosse délivrée par ledit Me Roard et qui a servi de base aux poursuites de Lenoir Dufresne; qu'il est évident que cette réception d'à-compte et cette autorisation de mention équivalent à une reconnaissance formelle, de la part desdits héritiers, de l'acte du 12 avril 1806, en supposant qu'une reconnaissance de leur part fût nécessaire pour donner le droit au notaire de délivrer ledit acte dans la forme exécutoire; qu'on argumente en vain des dispositions de l'art. 21 de la loi du 25 ventôse an 11, parce que, si, d'après la dernière partie de cet article, le législateur n'a autorisé les notaires qu'à délivrer des copies des actes déposés au rang de leurs minutes, il est évident qu'il n'a entendu parler que des actes déposés purement et simplement, sans aucune déclaration de reconnaissance de la part de la partie qui a effectué le dépôt; qu'ainsi le premier moyen de nullité proposé par Richard est mal fondé; — Considérant, *sur le moyen de nullité* résultant de ce que la saisie n'aurait pas été précédée d'un commandement, qu'à la

...ité, l'art. 583 du Code de procédure civile dispose que ...te saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la ...rsonne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour ...ant la saisie; mais qu'il est constant que, le 16 janvier der...er, Lenoir Dufresne avait fait signifier son titre à Richard, ...ec commandement de payer la somme dont il était redeva...le; qu'il importe peu que ce commandement portât l'énon...ation que, faute de paiement, il sera passé outre à la saisie ...mobilière des biens dudit Richard, parce que la loi ne pres...it point le mode d'énonciation qui doit être suivi dans le ...mmandement qui doit précéder une saisie-exécution, mais ...ut seulement qu'un commandement soit fait; qu'ainsi il ...est pas possible d'argumenter du but que devait se proposer ...enoir Dufresne pour soutenir que le commandement, ayant ...ur objet spécial la saisie immobilière des biens de Richard, ...peut tenir lieu de celui prescrit par l'art. 583 du Code de ...océdure civile; qu'on ne peut pas argumenter avec plus d'a...ntage de ce que ce commandement aurait été périmé faute ...r Lenoir Dufresne d'avoir fait procéder à la saisie immobi...ère dans le délai de trois mois, parce qu'il ne s'ensuit pas ...ssi que le commandement n'était plus valable pour autori...r une saisie immobilière qu'il ne pouvait autoriser une saisie-...écution, lorsque, dans ce mode de poursuite, la loi ne fixe aucun ...élai après lequel le commandement ne sera plus valable, et ...borne uniquement à ordonner qu'il précédera d'un jour au ...oins la saisie; — Considérant, *sur le moyen de nullité* résul...nt de ce que les objets saisis étaient réputés immeubles par ...destination, qu'en effet, d'après les dispositions de l'art. 524 ...u Code civil, la loi déclare immeubles par destination les us...nsiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et ...utres usines; mais que cette disposition ne peut être étendue ...ux meubles qui ne sont pas indispensables pour l'usage de ...usine, puisque, suivant le principe posé par cet article, il ...ut que les ustensiles soient placés par le propriétaire pour le ...rvice et l'exploitation du fonds; — Que, s'agissant, dans l'espèce ...e la cause, d'une filature, les machines propres à carder, ...iler, et autres de cette nature, doivent être réputées im...meubles; mais qu'il n'en peut être ainsi des métiers à tisser,

[illegible] cassa[illegible]

[illegible] Il [illegible] dans [illegible]

[illegible] reco[illegible]

[illegible] mais [illegible]

[illegible] de contester [illegible]

[illegible] il n'a pas renoncé p[illegible]

[illegible] moyens qu'il pouvait av[illegible]

[illegible] il est devenu exé[illegible]

[illegible] reconnaissance d'écriture n'a[illegible]

[illegible] tant que la condam[illegible]

[illegible] prononcée; il autorise seulement [illegible]

[illegible] reconnaissance d'écri[illegible]

[illegible] dans l'espèce, plus d'effet [illegible]

[illegible] celui dont nous parlons.

[illegible] tant à l'acte sous seing privé, dont [illegible]

[illegible] s'est trompée en décidant qu[illegible]

[illegible] exécution, puisque le pr[illegible]

[illegible] vertu de l'acte de dépôt d[illegible]

admettant ce fait matériellement [illegible]

Cour a rendu n'en a pas moins encou[illegible]

dant que l'acte sous seing privé [illegible]

[illegible] en forme de grosse.

D'une part, cet acte n'était point [illegible]

qu'un acte privé, malgré le dépôt qu'il [illegible]

l'étude de Me Roard. Or il n'y a que les actes au[illegible]

puissent être délivrés en forme de grosse. Cela résulte de l'art. 1er de la loi du 25 ventôse an 11 sur le notariat. D'ailleurs, le dépôt d'un acte chez un notaire ne l'autorise pas à délivrer des grosses : il ne peut qu'en délivrer des *copies*. L'art. 21 de la loi précitée est positif ; il s'exprime en ces termes : « Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute ; et néanmoins tout notaire pourra délivrer *copie* d'un acte qui lui aura été déposé pour minute. » La Cour de Caen a donc violé cet article de la manière la plus évidente. L'acte de dépôt du juillet 1806 n'autorisait pas Me Roard à délivrer une grosse de la pièce déposée, mais seulement des *copies* et des ... Si les arrêtés de compte subséquens contenaient une ...ble obligation de la part du sieur Richard, ils devenaient ... exécutoires, et c'était de ces actes qu'il fallait se faire délivrer des grosses pour faire la saisie ; mais quant à l'acte de dépôt, qui ne renfermait aucune obligation, et à l'acte sous seing privé, qui n'était pas susceptible d'être délivré en cette forme, ils n'ont pu former la base d'une saisie-exécution.

... Violation de l'art. 583 du Code de procédure, suivant lequel toute saisie-exécution doit être précédée d'un commandement, fait au moins un jour avant la saisie.

Le demandeur prétendait que le commandement qui lui avait été fait le 16 janvier 1819, ne contenant que la menace d'une saisie immobilière, ne pouvait suppléer le commandement ... exigé par l'art. 583. Il convenait qu'un commandement peut être rédigé à plusieurs fins, et qu'en général il embrasse tous les moyens de contrainte. Mais si l'huissier, disait-il, désigne un de ces moyens d'une manière exclusive, comme ... arrivé dans l'espèce, il donne au commandement un caractère de spécialité, et il ne peut servir de base à d'autre ... que celle indiquée. Ce n'est pas tout : le demandeur ... de ce que le commandement qui lui avait été fait, ... devant être restreint, d'après ses termes, à la saisie immobilière, avait plus de trois mois de date à l'époque de la saisie-exécution ; il en concluait que ce commandement, ... relativement à la saisie immobilière, ne pouvait plus

produire l'effet d'autoriser une saisie-exécution. Sous ce nou-
veau rapport, il prétendait que la Cour royale de Caen a
violé l'art. 583.

3° Violation de l'art. 524 du Code civil, en ce que la Cour avait déclaré valable une saisie-exécution qui portait sur des immeubles par destination. Le demandeur prétendait que pour que des objets qui se trouvent placés dans une usine aient la qualité d'immeubles par destination, il suffit qu'ils soient utiles à l'exploitation de l'usine, sans être rigoureusement indispensables. Cela résulte de l'art. 524, qui porte, sans aucune distinction, que « les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination ». Or, dans l'espèce, ajoutait le demandeur, la Cour de Caen a validé la saisie d'ustensiles et d'objets qui avaient été placés dans la manufacture de *Séez* pour l'utilité de son exploitation : tels étaient les meubles et les métiers à tisser. Elle s'est fondée sur ce que ces objets n'étaient pas rigoureusement nécessaires à l'exploitation. Son arrêt a donc violé l'art. 524.

Du 27 *mars* 1821, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Lasaudade* président d'âge, M. *Favard de Langlade* rapporteur, M. *Rochelle* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jaubert*, avocat-général ; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il résulte de l'arrêt attaqué 1° que l'acte sous seing privé du 12 avril 1806, passé entre Richard et Lenoir, avait été déposé chez un notaire par le sieur Richard, qui en avait reconnu la sincérité, et qui avait autorisé le notaire à en délivrer des copies ou extraits ; 2° que, d'un autre côté, les héritiers de Daniel Lenoir avaient reconnu ledit acte, postérieurement à ce dépôt, par différens actes équivalens à une reconnaissance formelle ; qu'ainsi, en jugeant que l'acte du 12 avril 1806 pouvait être considéré comme un acte authentique, la Cour royale de Caen s'est déterminée par une appréciation de faits qui ne peut donner ouverture à cassation ; — Attendu, sur le deuxième moyen, que, d'après l'art. 583 du Code de procédure civile, il suffit que toute saisie-exécution soit précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur ; que, dans l'espèce, le commandement fait le 16 janvier, avait

saisie dont il s'agit, a rempli le vœu de la loi; — Attendu, le troisième moyen, qu'en jugeant que les métiers à tisser étaient pas dans la classe des ustensiles nécessaires à l'exploiion de la filature dont il s'agit, et que dès lors ils ne pouient être déclarés immeubles par destination, la Cour royale Caen n'a aucunement violé l'art. 524 du Code civil; — r ces motifs, REJETTE, etc. »

COUR D'APPEL DE METZ.

vendeur est-il garant de l'éviction résultante d'une surenhère? Doit-il indemniser l'acquéreur des impenses et méliorations qu'il a faites sur l'immeuble depuis son acquisition jusqu'au moment où il a été évincé? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1626 et 1630.

avoué chargé par l'acquéreur de notifier le contrat aux créanciers inscrits est-il responsable de l'irrégularité des notifications, même pour les actes qui sont du ministère de l'huissier, surtout si celui-ci les a soumis à son examen? (Rés. aff.)

ERMANN ET BRETNACHER, C. PRINTZ ET AUTRES.

Les sieurs *Ermann* et *Bretnacher* ont acquis différens imeubles du sieur *Printz* fils. Le contrat a été notifié aux éanciers inscrits; mais, dans le nombre, il s'en trouvait dont le décès était légalement constaté, et qui laissait plurs héritiers. Cependant l'huissier commis, aux termes de rt. 832 du Code de procédure, ne signifia l'exploit de noication qu'à l'un de ces héritiers, en sorte que les autres, i n'avaient pas été personnellement touchés de la significan, en provoquèrent la nullité, et obtinrent un arrêt qui onna qu'il serait sursis à l'ordre pendant trente jours, dunt lequel délai il leur serait loisible de déclarer leur surhère.

Effectivement la surenchère eut lieu, et les sieurs Ermann Bretnacher, acquéreurs, furent évincés. Ceux-ci, compt sur la régularité de la procédure, et se considérant mme propriétaires incommutables, après la révolution des

quarante jours qui avaient suivi la notification de leur contrat, avaient déjà fait des impenses et améliorations sur les immeubles. En conséquence, ils crurent qu'ils étaient fondés à se pourvoir en dommages et intérêts et en restitution du prix de ces impenses, tant contre le sieur Printz, leur vendeur, que contre Me *B...*, leur avoué, qu'ils avaient chargé de remplir les formalités de purge, et spécialement de faire notifier leur contrat aux créanciers inscrits.

L'avoué forme à son tour une demande en garantie contre l'huissier, qui se défend en établissant qu'il a soumis son exploit au sieur B..., et que ce dernier lui a donné son approbation, quoiqu'il lui ait fait observer qu'il n'avait dénoncé cet acte qu'à l'un des héritiers seulement.

En cet état, jugement du tribunal civil de Metz qui condamne le sieur Printz, vendeur, à la garantie, et renvoie les autres défendeurs de la demande.

Ce jugement est frappé de deux appels à la fois : l'un interjeté par le sieur Printz, envers les sieurs Ermann et Bretnacher; l'autre par ces derniers, vis-à-vis du sieur B....., leur avoué.

Le sieur Printz disait : La garantie du vendeur est restreinte au trouble ou à l'éviction qui provient de son propre fait. Mais la surenchère est une cause d'éviction légale; une mesure autorisée par la loi, dans l'intérêt des tiers, dont l'exercice est indépendant de la volonté du vendeur, et que toute sa puissance ne saurait empêcher. L'acquéreur est averti d'avance de ce qu'il a à redouter de la part des créanciers inscrits. La loi elle-même le prévient qu'il ne doit se considérer comme propriétaire incommutable qu'autant qu'il a rempli vis-à-vis d'eux certaines formalités, et qu'il s'est écoulé un temps donné depuis les notifications qu'il doit leur faire. La surenchère est donc une cause d'éviction probable, connue au moment du contrat, et à laquelle l'acquéreur s'est tacitement soumis. Ce dernier n'a donc de recours à exercer contre le vendeur que pour la restitution du prix, dans le cas où il l'aurait payé.

De leur côté, les sieurs Ermann et Bretnacher insistaient sur leur demande en garantie contre Printz, et se fondaient,

cet égard, sur l'art. 1626 du Code civil, qui oblige, dans tous les cas, le vendeur à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre de la totalité ou partie de l'objet vendu. Ils réunissaient ensuite leurs efforts pour justifier l'action récursoire qu'ils avaient formée contre le sieur B....., leur avoué. Tout mandataire, disaient-ils, est responsable de l'exécution de son mandat. S'il commet des fautes graves, et qui causent au mandant un tort irréparable, il doit nécessairement l'indemniser. Or le sieur B...., en faisant des notifications irrégulières, qui ont compromis la stabilité de notre acquisition, et en nous laissant dans une fausse sécurité, fondée sur la conviction que tontes les formalités prescrites avaient été remplies, et que nous n'avions point d'éviction à craindre, nous a causé un préjudice considérable : il doit donc nous garantir des funestes effets de son insouciance, de sa légèreté ou de son ignorance.

Me B.... répondait qu'en occupant, comme avoué, pour les sieurs Ermann et consorts, dans la procédure des notifications, il n'avait entendu se charger que des actes de son ministère, et qu'il ne pouvait répondre que de la régularité de ceux-là; que l'acte attaqué par l'un des créanciers inscrits, et dont l'irrégularité avait donné lieu à la surenchère, et, par suite, à l'éviction des acquéreurs, était l'ouvrage de l'huissier, et que, par conséquent, ce dernier seul devait être garant de sa validité; qu'en supposant que l'avoué dût répondre des faits de l'huissier qui est de son choix, il serait souverainement injuste d'étendre cette responsabilité au cas où cet officier ministériel a été, comme dans l'espèce, désigné et commis par le président du tribunal, conformément à l'art. 832 du Code de procédure; qu'ainsi c'était directement à l'huissier, auteur de la notification irrégulière, qu'il fallait s'adresser pour obtenir la réparation du dommage que les sieurs Ermann et consorts avaient éprouvé.

Me B.... ajoutait que, dans le cas où l'on jugerait qu'il est garant de la régularité de l'exploit de notification, il serait juste au moins d'admettre ses conclusions en recours contre le sieur *D*...., huissier, qui, en définitive, était toujours l'au-

teur direct du préjudice causé aux sieurs Ermann et consorts:

Du 31 *mars* 1821, ARRÊT de la Cour royale de Metz, M. *Gérard-d'Hanhoncelles* premier président, MM. *Crousse*, *Woirhaye*, *Parant* et *Charpentier* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Attendu que le vendeur n'est point garant d'une éviction légale, telle que la surenchère de la part d'un créancier inscrit; l'acquéreur ne devenant propriétaire incommutable qu'après l'expiration du délai pour surenchérir; — Attendu que les impenses et améliorations faites dans l'intervalle par l'acquéreur ne peuvent pas être à la charge du vendeur, sous prétexte qu'il profite de la surenchère: car elle n'est faite que sur le prix porté au contrat de vente, et conséquemment eu égard à la valeur des immeubles au moment de la vente; — — Attendu que le vendeur n'a pas non plus à répondre de la validité des procédures faites en suite de la transcription: — Ainsi l'appel de Printz est bien fondé, et il doit être renvoyé de la demande formée contre lui; — Attendu que B.... ayant été chargé des notifications à faire aux créanciers inscrits, et ayant accepté ce mandat, il est nécessairement tenu des dommages et intérêts résultans de son inaccomplissement et des fautes par lui commises dans sa gestion, avec d'autant plus de raison, qu'il était mandataire salarié et revêtu du mandat en qualité d'avoué; — Attendu que la notification à l'égard de C.... père, créancier inscrit, décédé, n'a point été régulièrement et suffisamment faite, tellement qu'après le mandat terminé, les frais acquittés, les délais expirés, lorsque les acquéreurs, se croyant propriétaires incommutables, avaient déjà disposé des immeubles et y avaient fait diverses dépenses, lorsque enfin l'ordre était ouvert, ils ont été tout à coup recherchés par des héritiers dudit C...., qui n'avaient été touchés d'aucune notification; et, par suite de cet incident, un nouveau délai ayant été accordé et une surenchère étant survenue, ils ont été dépossédés; — Attendu que, dans cet état, leur demande contre B.... est fondée: il doit répondre de la fausse sécurité qu'il leur avait inspirée et des dommages et intérêts qu'il leur a causés, autres toutefois que les dépenses qui, ayant augmenté la valeur des fonds, sont naturellement à la charge de ceux qui en pro-

stent ; — Attendu d'ailleurs que les frais de notification aux créanciers inscrits de Printz père doivent sans doute être récupérés par les acquéreurs, aux termes de l'art. 2188 du Code civil, mais non contre B...., qui n'a fait en cela que ce qu'il devait faire et ce dont il était expressément chargé ; — Attendu que D.... (1) n'a pas été précisément le mandataire des acquéreurs, et que, d'un autre côté, il n'a commis aucune nullité proprement dite dans les exploits : d'où il suit qu'ils n'ont rien à lui répéter, et B.... n'est pas fondé non plus dans son recours contre lui, parce que, s'il eût vérifié, comme il le devait, les notifications qui lui ont été remises, rien n'était plus aisé que de lui prescrire ce qu'il y avait à faire pour régulariser celle dont il [illegible] cependant, comme D.... aurait pu de lui-même se con[illegible] à cet égard au prescrit de l'article 68 du Code de procé[illegible]ile, il n'est pas exempt de faute et il doit être condamné en ses dépens ; — Attendu enfin que, contrairement à la loi, les frais de surenchère ont été employés comme frais d'ordre, d'où il est résulté que le bénéfice de la surenchère a été absorbé et au delà, et qu'elle est ainsi devenue onéreuse tant aux créanciers qu'au vendeur ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel incident de Bretnacher et Ermann contre Printz fils, qu'elle a mis au néant, avec amende, faisant droit sur l'appel principal dudit Printz, ensemble sur celui desdits Bretnacher et Ermann contre B.... et D...., et sur celui incident dudit B.... contre ledit D...., A MIS lesdites appellations et ce dont est appel au néant; émendant et statuant sur le tout, renvoie Printz fils de la demande contre lui formée par lesdits Bretnacher et Ermann, et les condamne aux dépens tant de cause principale que d'appel envers ledit Printz fils....; renvoie pareillement D.... de ladite demande, et y ayant aucunement égard en ce qui touche B...., condamne celui-ci à payer aux demandeurs, à titre de dommages et intérêts, une somme de 500 fr., divisible entre eux...., et aux dépens tant de cause principale que d'appel, plus à les indemniser des dépens auxquels ils sont condamnés envers Printz, aussi par forme de dommages et intérêts, et sauf à eux à se pourvoir contre qui ils aviseront bon

(1) C'est l'huissier.

être pour récupérer les impenses nécessaires et utiles qu'ils prétendent avoir faites dans les maisons dont il s'agit..... renvoie D... de la demande en recours formée contre lui par B....; le condamne néanmoins en ses dépens..... »

Nota. Voyez, sur la première question, un arrêt en sens contraire, rendu par la Cour de cassation le 4 mai 1808, et les observations auxquelles il a donné lieu, tom. 9, pag. 279.

COUR DE CASSATION.

Les impenses nécessaires faites sur les immeubles de la succession par l'héritier qui l'a recueillie doivent-elles rester à sa charge, bien qu'il se présente ensuite d'autres héritiers, s'il profite seul des fruits qu'il a perçus pendant sa possession? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 132.

Le successible qui, ayant juste raison de se croire seul héritier, s'est emparé de bonne foi de toute la succession, est-il dispensé de restituer les fruits par lui perçus jusqu'au moment où son cohéritier s'est fait reconnaître et a formé sa demande en pétition d'hérédité? (Rés. aff.)

L'art. 138 du Code civil est-il à cet égard introductif d'un droit nouveau? (Rés. nég.)

§ Ier.

DUVAU DE CHAVAGNE, C. LA DAME DE CRUCY.

Après le décès des sieur et dame *Duvau de Chavagne*, leur succession a été recueillie en totalité par leur fils *Charles de Chavagne*, qui en a joui paisiblement jusqu'en 1812. A cette époque, une demoiselle *Clémentine*, prétendant être *Charlotte-Loubette Duvau de Chavagne*, autre enfant, que ses parents avaient perdue dans les guerres de la Vendée, et que l'on croyait morte, se présente, et revendique la moitié de la succession.

Charles refuse de la reconnaître pour sa sœur et conteste son état; mais un arrêt de la Cour royale d'Angers, du 23 juillet 1817, déclare la réclamante fille des sieur et dame Duvau de Chavagne, et ordonne le partage de leur succession entre elle et le sieur Charles de Chavagne son frère.

Lorsqu'il s'est agi de procéder au partage ordonné, la demoiselle de Chavagne, aujourd'hui dame *de Crucy*, a prétendu obliger son frère à lui faire compte de tous les fruits et revenus qu'il avait recueillis depuis l'ouverture des successions de leurs père et mère communs.

Celui-ci a combattu la prétention de la dame de Crucy; il a soutenu qu'elle n'avait aucun droit aux fruits antérieurs à sa pétition d'hérédité, sa réclamation tardive ne devant avoir aucun effet rétroactif sur ce qui avait été fait et consommé de bonne foi. Le sieur de Chavagne est allé plus loin : il a demandé que la dame de Crucy fût tenue de lui rembourser la moitié des impenses qu'il avait faites sur les immeubles héréditaires, lesquelles étaient indispensables, soit pour leur conservation, soit pour en rendre l'exploitation plus utile.

Un arrêt de la Cour d'Angers, du 26 avril 1819, a proscrit les prétentions respectives du frère et de la sœur, en décidant que l'héritier présent et seul connu, qui s'était mis de bonne foi en possession des biens de l'hérédité, avait fait les fruits siens jusqu'à la réclamation de son cohéritier; mais qu'il devait, en même temps, supporter seul les impenses et réparations nécessaires à la conservation des immeubles, comme étant une charge des jouissances dont il avait profité seul pendant plusieurs années. Voici dans quels termes est conçu l'arrêt de la Cour royale : Attendu que Charles Duvau de Chavagne a possédé l'hérédité de bonne foi, jusqu'au moment de la demande formée par la dame de Crucy en 1812; — Que les formalités exigées par la loi ou par les statuts coutumiers pour l'envoi en possession des biens d'un absent ne s'appliquaient alors qu'à un héritier ou à un cohéritier absent et supposé vivant, mais non au défaut de représentation d'un autre héritier absent et de celui qui était réputé décédé; attendu que, dans les désastres qui avaient suivi l'armée de la Vendée, il y avait un fait déterminant, qui, comme le dit Bourjon, devait l'emporter sur la présomption de survie; attendu que la maxime *Le mort saisit le vif* est applicable à l'héritier présent qui se présente d'une manière actuelle et positive; qu'elle ne peut être invoquée par celui qui ne se présente pas, par celui dont l'existence n'est pas

une; que, pour lui, cette maxime n'aura son effet actuel et entier que du moment qu'il se présentera; qu'il a un droit, une action, pour demander l'hérédité, mais qu'il faut qu'il se présente pour l'exercer, ce qui a été reconnu par les articles 136 et 137 du Code civil, qui confirment la jurisprudence antérieure; — Que, si Domat et Pothier adoptent l'interprétation donnée aux lois insérées au Digeste, sous la rubrique *de hæreditatis petitione*, leur avis tend à y apporter des modifications; que la jurisprudence, depuis 1634, avait constamment déclaré que celui qui avait disparu était présumé mort du jour de sa disparition; que cette jurisprudence avait fait cesser à son égard l'application de la règle *Le mort saisit vif*, et que l'envoi en possession des héritiers présens leur conférait nécessairement le droit de percevoir les fruits; — Qu'on ne pourrait priver l'héritier qui jouit de bonne foi du bénéfice de faire les fruits siens qu'en supposant que l'héritier qui ne se présente pas a néanmoins été saisi, par la mort du défunt, des droits qu'il lui a transmis; mais si le mort ne saisit point celui qui ne se présente pas pour accepter, à plus forte raison celui dont l'existence est incertaine, celui dont la mort même est fortement présumée. Tel est le résultat du discours de M. Huguet sur le premier livre du Code. « Cette règle sera maintenue, et on continuera « de l'appliquer aux absens, à l'égard de tous les droits qui « pourront leur échoir », ajoute M. Bigot-Préameneu, sur le même livre du Code civil. La Cour de Douai a jugé de la même manière, le 15 nivôse an 12, et celle de Liége s'y est conformée dans un arrêt du 18 prairial an 13, au sujet d'une succession ouverte avant la publication du Code civil. — Que la demande tardive et la réclamation d'état formée par la dame de Crucy ne peut, quant à l'héritier présent, qui s'est saisi de la succession, avoir un effet rétroactif sur ce qui a été fait; que le sieur Duvau, ayant juste raison de se croire seul héritier, ayant joui de bonne foi, a fait les fruits siens; que ce principe a été proclamé par l'article 138 du Code civil; que cet article n'a fait qu'adopter une jurisprudence intermédiaire qui avait dérogé à l'ancien droit romain, depuis l'ordonnance de 1539; qu'à la vérité cette jurisprudence

appliquait aux fruits existans en nature ou consommés à l'époque de la pétition d'hérédité; qu'à l'égard de ceux qui avaient été perçus de bonne foi, l'usage, dit Lebrun, exempte le possesseur de bonne foi de restituer les fruits de la succession (*Traité des successions*); que l'article 138 du Code civil n'a pas établi un droit nouveau : il a voulu réprimer une fausse prétention en appliquant le principe général et en reconnaissant que le possesseur de bonne foi fait toujours les fruits siens (Locré, sur cet article 138); — Attendu qu'en supposant que les acquêts faits par le sieur Duvau jusqu'au moment où la dame de Crucy s'est présentée eussent été en partie le produit des revenus par lui perçus, ces revenus lui appartenant comme ayant joui de bonne foi, ces acquêts, qui auraient été le résultat de ses économies, lui appartenaient aussi; mais que, la demoiselle Loubette devant prendre la succession dans l'état où elle se trouvait lorsqu'elle s'est présentée, son frère, le sieur Charles Duvau, ne peut réclamer contre elle des indemnités, et répéter le prix des réparations, reconstructions et améliorations qu'il a faites sur les biens, antérieurement à la demande de la dame de Crucy; — Que ces faits d'entretien, de réparations et de reconstructions dans les biens de la succession commune, étaient provoqués par le besoin de les conserver, ou de les exploiter utilement; qu'ils sont devenus un accessoire du fonds; que le sieur Duvau est censé les avoir faits comme un père de famille, qu'il en a profité lui-même pendant plusieurs années. »

Le sieur de Chavagne a demandé la cassation de cet arrêt, pour fausse application de l'article 132 du Code civil, en ce que la Cour d'appel avait dispensé la dame de Crucy de lui rembourser la moitié des impenses utiles et nécessaires qu'il avait faites sur les immeubles de la succession, et dont elle profitait aussi-bien que lui.

La Cour royale, a-t-on dit pour le demandeur, a confondu deux choses absolument distinctes. Il n'en est pas de la saisine de l'héritier comme de l'envoi en possession provisoire des biens d'un absent : dans ce dernier cas, l'envoi en possession n'est qu'un dépôt, et l'on conçoit très-bien que l'héritier présomptif qui n'a reçu les biens que sous la con-

au conseil d'État, les orateurs du Gouvernement ont levé tout doute à cet égard : *Cette ancienne législation*, a dit M. Bigot-Préameneu, *sera maintenue, et l'on continuera de l'appliquer aux absens à l'égard de tous les droits qui pourront leur échoir*; — Considérant, en fait, qu'il a été reconnu par la Cour royale d'Angers que les sieur et dame Duvau de Chavagne, après avoir passé la Loire, en 1793, avec l'armée royale de la Vendée, furent réduits à la nécessité d'abandonner leur fille Charlotte-Loubette Duvau, âgée alors de quatre ans et demi, après la déroute qu'essuya cette armée ; que cette défaite fut suivie de catastrophes qui dûrent faire présumer que Loubette Duvau, délaissée sans protection, sans soutien, avait péri victime de ces événemens désastreux ; que cette présomption fut encore fortifiée par l'inutilité des recherches réitérées faites par la famille Duvau pour suivre ses traces ; que la famille Duvau fut tellement persuadée de la mort de Charlotte-Loubette, qu'elle avait provoqué et fait des partages d'immeubles avec le tuteur du mineur Duvau, comme s'il eût été, dans sa ligne, seul héritier; que ces partages ont été homologués en justice sans aucune réclamation ; enfin, que le mineur Duvau avait eu juste sujet de croire qu'il était seul héritier ; que, devenu majeur, il avait continué cette possession au même titre et avec une égale bonne foi, jusqu'à la demande en réclamation d'état formée par la dame de Crucy, le 3 janvier 1812 ; que la conséquence nécessaire à tirer de ces faits, dont l'appréciation était dans le domaine exclusif de la Cour royale d'Angers, était, d'une part, que l'existence de la fille Loubette, femme de Crucy, n'était point reconnue à l'instant de l'ouverture de la succession des père et mère Duvau de Chavagne, et, d'autre part, que le sieur Duvau, défendeur, *avait joui de bonne foi* jusqu'à la demande en réclamation d'état formée par la dame de Crucy : d'où il suit que la Cour royale d'Angers, en déclarant que le sieur Duvau n'était point passible de la restitution des jouissances échues avant la demande dirigée par la dame de Crucy, loin d'avoir violé aucune loi, a fait une juste application de celles relatives à la question qui lui était soumise ; — Par ces motifs, REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les lettres missives sont-elles réputées confidentielles, en telle sorte que les tiers ne puissent s'en prévaloir? (Rés. aff.)

Spécialement, *le mandataire qui a excédé son mandat peut-il prétendre que le mandant a approuvé sa gestion dans une lettre qu'il a écrite à un tiers?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1998.

VINCENT, C. DAMICHON ET AUTRES.

Jean Bajard est décédé le 4 décembre 1788, laissant un testament mystique, par lequel il léguait, entre autres dispositions, 1° la somme de 4,000 liv. et une maison, jardin et dépendances, aux pauvres de la paroisse de Saint-Paul-en-Jarest; 2° à l'église de Saint-Paul, 1,800 liv.; 3° 4,000 liv. aux pauvres de Saint-Chamond. — Il avait institué le sieur *Damichon*, curé de Saint-Paul, pour son exécuteur testamentaire.

Le sieur Damichon a passé, le 17 du même mois, une procuration au sieur *Vincent*, notaire, « à l'effet de recevoir et exiger des débiteurs de la succession les sommes qu'ils devaient, leur donner quittance, employer les sommes reçues *à acquitter les legs* faits par le testateur, en un mot pour représenter le constituant dans toutes les affaires quelconques, prévues ou imprévues, concernant la succession; déclarant le constituant approuver dès à présent tout ce qui sera fait par le fondé de pouvoirs. »

Des parens du défunt ont demandé la nullité du testament, sous prétexte qu'il ne renfermait pas d'institution d'héritier, et ont réclamé la distraction de la quarte falcidie. — Il paraît que le sieur Vincent eut le désir de transiger; il consulta des avocats, et consentit différens traités avec les parens du sieur Bajard.

Les administrateurs du Bureau de bienfaisance de Saint-Chamond, qui, par le résultat de ces traités, se trouvaient n'avoir plus la possibilité de réclamer le legs de 4,000 liv. fait aux pauvres de cette commune, ont actionné le sieur Damichon, exécuteur testamentaire. Celui-ci s'est pourvu contre le sieur

Vincent : il a soutenu que ce mandataire avait excédé ses pouvoirs en consentant à ce que de prétendus héritiers, dont la qualité n'avait rien de certain, prélevassent la quarte falcidie sur la totalité de la succession.

Le sieur Vincent a répondu que les arrangemens qu'il avait consentis avaient eu l'assentiment du sieur Damichon; et pour le prouver, il rapportait une lettre écrite par ce dernier, le 26 janvier 1792, au curé de Saint-Chamond, et qui était conçue en ces termes : « Monsieur, je viens d'apprendre que vous étiez cité à comparoir à Saint-Etienne, relativement à un legs fait à vos pauvres par feu Jean Bajard, mon paroissien, qui m'a institué son exécuteur testamentaire. Le legs était de 2,000 fr. pour votre paroisse, et autant pour celle de Saint-Pierre. Le testament, par défaut de formalités, n'a valu que *comme codicille ;* les héritiers de droit l'ont attaqué; et d'après plusieurs consultations, ils ont levé le quart de la succession. *Plus de difficulté sur cet article ;* mais un autre..... »

Sur cette contestation, jugement du tribunal civil de Saint-Etienne, du 29 août 1818, qui annulle les traités passés par le sieur Vincent, comme ayant excédé ses pouvoirs, et l'en rend responsable, malgré la lettre confidentielle écrite par le sieur Damichon au curé de Saint-Chamond, par le motif que cette lettre, étant adressée à un tiers, était réputée confidentielle, et que l'inviolabilité des secrets que renferment ces sortes de lettres ne permet pas aux tiers de s'en prévaloir.

Appel devant la Cour royale de Lyon; mais arrêt du 21 juillet 1819, qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Le sieur Vincent a déféré cet arrêt à la censure de la Cour régulatrice. L'art. 1998 du Code civil, a-t-il dit, oblige le mandant d'exécuter les engagemens contractés par le mandataire, conformément aux pouvoirs qui lui ont été donnés. Or, dans l'espèce, la lettre du 26 janvier 1792 prouve que le sieur Vincent s'est renfermé dans les limites de la procuration qui lui avait été donnée, en traitant avec les héritiers du sieur Bajard. Cette lettre établit du moins jusqu'à l'évidence qu'il n'a rien fait à cet égard que le sieur Damichon, son mandant, n'ait su, approuvé et ratifié; et dès lors le sieur Damichon est tenu d'exé-

ter les traités qui ont été souscrits. En décidant le contraire, la Cour royale de Lyon a donc violé l'art. 1998.

Et vainement cette Cour s'est-elle fondée sur ce que « la lettre dont il s'agit, écrite par le sieur Damichon au curé de Saint-Chamon, devait être réputée confidentielle, par rapport au sieur Vincent; que ce dernier est un tiers, qui ne peut se prévaloir de ce qui a été écrit au curé de Saint-Chamond sous le sceau du secret; qu'ainsi le veut le principe de l'inviolabilité des lettres ». Ce raisonnement porte à faux. L'affaire qui a fait l'objet de la lettre n'intéressait pas seulement le curé de Saint-Chamond, elle intéressait également le sieur Vincent. Dès lors cette lettre appartenait en quelque sorte au sieur Vincent, comme au curé de Saint-Chamond, de qui il la tenait; elle ne renfermait aucun secret, aucune confidence proprement dite; elle n'offrait point ce caractère d'inviolabilité qu'il a plu à la Cour royale de lui donner.

Du *4 avril* 1821, ARRÊT la section des requêtes, M. *Lasaudade* président d'âge, M. *Liger de Verdigny* rapporteur, M. *Leroy de Neufvillette* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avocat-général; ......—Sur le second moyen, pris de la violation de l'art. 1998 du Code civil, — Attendu qu'il est de principe invariable que les lettres adressées *à des tiers* sont réputées confidentielles, et que l'inviolabilité des secrets qu'elles renferment s'oppose à ce que des personnes étrangères puissent s'en prévaloir ......; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Un arrêt de Cour royale qui déclare en fait, et pour seul motif de sa décision, que L'ACTE D'APPEL (*interjeté par les demandeurs*), *n'a été signifié* NI A PERSONNE NI A DOMICILE, *peut-il être annulé par la Cour de cassation, sur la représentation de l'original de l'acte d'appel, constatant qu'il a été signifié à personne et à domicile?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1317 et 1319.

LE SIEUR HENON, C. LES SIEURS ET DAME JA...

Le 4 *avril* 1821, ARRÊT de la section civile, ... président, M. *Pajon* rapporteur, MM. *Jousselin* et ... avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde* ... général, et après délibéré ; — Vu les art. 1317 et 13... Code civil, ainsi conçus : — « Art. 1317. L'acte auth... « est celui qui a été reçu par officiers publics ayant dro... « strumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec... « solennités requises. — Art. 1319. L'acte authentique ... « pleine foi de la convention qu'il renferme entre les par... « contractantes et leurs héritiers ou ayans cause. Né... « moins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution... « l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en acc... « tion ; et, en cas d'inscription de faux faite incidemme... « les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspen... « provisoirement l'exécution de l'acte. » ; — Attendu 1° q... résulte de la combinaison des deux articles ci-dessus tr... scrits que les juges sont obligés d'ajouter foi au contenu d... actes de la nature de ceux qui y sont énoncés, tant que l... authencité n'est ni contestée ni attaquée par la voie de l'i... scription de faux ; — Attendu 2° que, dans l'exploit d'app... dont il s'agissait et dont l'original se trouve joint à la producti... des demandeurs, on trouve la mention expresse de la signi... cation faite tant à la personne qu'au domicile du défendeu... — Attendu 3° qu'on ne voit même pas dans les qualités ... l'arrêt attaqué que la nullité de la signification de cet exploit d'appel ait été opposée par le défendeur, ni que cet arrêt en ait posé la question, puisqu'il s'est uniquement proposé celle de savoir si cet appel devait être déclaré nul, sans énoncer en quoi consistait cette nullité, et que cependant il la prononcée en décidant, contre la foi due à un acte authentique, qu'il n'avait été signifié ni à personne ni à domicile : d'où résulte une contravention aux deux textes de loi ci-dessus cités ; — CASSE, etc. »

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Lorsqu'il est énoncé dans un testament que LE TESTATEUR, AYANT ESSAYÉ DE SIGNER, N'A PU COMPLÉTER SA SIGNATURE, *ce testament est-il nul, s'il n'exprime pas, au moins en termes implicites, la cause qui a empêché le testateur d'achever sa signature?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 973 et 1001.

LES HÉRITIERS CATHALA.

En 1816, la dame *Sophie Cathala* a fait, devant notaire, un testament par lequel elle a institué le sieur *Jamme* pour son héritier. Elle avait essayé de signer cet acte; mais il paraît qu'elle ne put tracer que ce mot, *Sophie*, et deux lettres tout-à-fait illisibles; ce qui donna lieu à la clause suivante: « Et ladite testatrice, qui avait été requise par nous, notaire, de signer le présent, et qui avait cru pouvoir le faire, *ayant essayé de signer, n'a pu compléter sa signature*, ainsi qu'il résulte de l'essai ci à côté, de quoi elle nous a requis de lui concéder acte; comme aussi nous lui avons fait lecture de la présente déclaration.

La testatrice étant décédée en 1819, ses héritiers naturels ont attaqué le testament par deux motifs: 1° parce qu'il ne contenait pas l'expression de la *cause* qui avait empêché la testatrice de signer; formalité exigée par l'art. 973 du Code civil; 2° parce que, au fond, la testatrice était en démence à l'époque de ce testament.

Jugement qui accueille le premier de ces moyens, et annulle le testament. — Appel de la part de l'héritier institué.

Mais, le 5 *avril* 1821, ARRÊT de la Cour royale de Toulouse, première chambre, M. *Faydel* président, MM. *Romiguières* et *Flottes* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Bastoulh*, avocat-général; — Attendu que, quoiqu'en général, et d'après les art. 973 et 1001 du Code civil, le testament public doive, à peine de nullité, être signé par le testateur, néanmoins la dame *Marie Cathala*, épouse *Belot*, n'a point signé celui

dont il s'agit, ainsi que le constatent soit l'état, soit la teneur de ce testament ; car l'on ne saurait réputer signature suffisante l'un des prénoms de la testatrice et les deux lettres qui le suivent. Ce ne fut là qu'un essai léger, comme l'a qualifié le testament même, et un léger commencement de signature, à laquelle il manque ce qu'il y avait de plus essentiel à ajouter pour l'achever ou la compléter. Ce défaut de signature aurait été valablement suppléé, aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance de 1735, par la mention de la simple déclaration qu'aurait faite la testatrice ou bien qu'elle ne savait pas (dans le cas où elle eût été, en effet, illettrée), ou qu'elle ne pouvait signer. Mais l'art. 973 du Code civil requiert, *de plus*, que, pour tenir lieu de la signature que le testateur n'a pu faire, le testament mentionne en termes formels la déclaration faite par son auteur non seulement du fait, qu'il n'a pu signer, mais encore de la cause de ce fait, et par laquelle il a été empêché d'y apposer sa signature. Cette formalité, qui fut en vigueur depuis la publication de l'art. 63 de l'ordonnance de Blois jusqu'à celle de l'ordonnance de 1735, a été rétablie, et se trouve recommandée si rigoureusement par l'article précité du Code, qu'à son inobservation est attachée la peine de nullité par l'art. 1001. Il ne suffisait donc pas de dire, dans un testament où manque la signature de son auteur, que celui-ci n'a pu signer, ou même a déclaré ne pouvoir signer : il faut, en outre, y exprimer la cause pour laquelle le testateur a déclaré être empêché de le signer ; l'on doit, au moins, y ajouter pourquoi il ne l'a point pu. Cependant le testament de la dame Belot se borne à dire qu'elle ne put compléter sa signature, et tout ce qui pourrait en résulter serait qu'elle a déclaré ne pouvoir l'achever ; mais il n'exprime point qu'elle ait déclaré pourquoi elle ne le pouvait pas ; il ne mentionne pas la cause qui l'en empêche ; et, enfin, il est impossible d'en induire cette cause, même par équipollence. Si le commencement de signature laisse entrevoir que la testatrice eut, d'abord, la volonté et le pouvoir de signer, l'on peut aussi, de ce qu'elle n'acheva point sa signature, conclure que cette volonté et ce pouvoir ne tardèrent point à prendre fin, sans néanmoins qu'on sache le motif et la cause qui les fit cesser. Or le tes-

ment porte bien que la testatrice n'a pas pu signer; il faut me conjecturer qu'elle déclara ne pouvoir le faire; mais on n'y trouve pas, même en termes seulement implicites, cause qui l'en empêcha : d'où suit que la décision dont t appel est juridique, etc. ; — Par ces motifs, vidant renvoi au conseil, DÉMET le sieur Jamme de son appel, et donne que le jugement attaqué sortira son plein et entier fet, etc. »

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Dans le cas de plusieurs ventes successives d'un même immeuble, moyennant des prix différens, le dernier acquéreur, qui vient à être évincé, est-il non recevable à réclamer le prix le plus élevé, et doit-il se contenter du prix de sa propre acquisition? (Rés. aff.)

Peut-il au moins demander le prix payé par l'un des précédens acquéreurs, lorsqu'il est formellement subrogé dans tous les droits de cet acquéreur contre son vendeur? (Rés. nég.)

Le vendeur qui laisse évincer son acquéreur, en négligeant d'acquitter le prix de son acquisition, lui doit-il le paiement des dépenses voluptuaires? (Rés. nég.)

Pour déterminer si l'immeuble a augmenté de valeur à l'époque de l'éviction, et quelle est l'importance de sa plus-value, l'acquéreur peut-il demander une expertise, alors même que le prix d'une vente publique de cet immeuble présenterait une base d'évaluation? (Rés. aff.)

Les dommages et intérêts dus à l'acquéreur évincé comprennent-ils toutes les pertes que l'éviction a pu lui causer, et notamment les frais de déménagement, et les sacrifices qu'il est obligé de faire, en certain cas, pour se procurer un logement approprié à la profession qu'il exerce? (Rés. aff.)

LA VEUVE LOUAUT, C. LES SYNDICS BERTHAUT.

Ces questions ont été ainsi résolues par un ARRÊT de la Cour de Bourges, du 5 *avril* 1824. (Voy. les faits de la cause, les moyens des parties et le texte de l'arrêt, t. 1er de 1823, p. 56.

COUR D'APPEL DE RIOM.

Le fidéicommis de ce qui restera des biens au décès du donataire ou légataire, DE EO QUOD SUPERERIT, *forme-t-il une substitution prohibée?*

ET PARTICULIÈREMENT, *la donation faite anciennement avec clause qu'en cas de prédécès du donataire sans enfans, les biens qui resteront de ceux donnés seront remis à un tiers, renferme-t-elle une substitution qui ait été comprise dans l'abolition prononcée par la loi du 14 novembre 179*[illegible] (Rés. aff.)

Dans l'ancienne jurisprudence, les bestiaux attachés à la culture et les instrumens aratoires étaient-ils, de plein droit et à défaut de clause expresse, considérés comme immeubles par destination et accessoires du domaine? (Rés. nég.)

CAPELLE ET DE MONTLOGIS, C. NOUVEAU.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Riom, du [illegible] *avril* 1821. Voy. les faits, la discussion et l'arrêt, tome [illegible] de 1823, p. 113.

COUR DE CASSATION.

Lorsque des propriétaires de différens terrains ont le droit de se servir des mêmes eaux, et que le mode de jouissance n'est déterminé ni par les titres, ni par aucun règlement particulier ou local, est-ce aux tribunaux qu'il appartient de prononcer sur les points qui divisent les intéressés? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 645.

DE SAINT-JEAN, C. BERTIN.

Anciennement un sieur *de Drevon* était propriétaire d'un terrain d'environ quinze hectares, dans lequel il y avait une fontaine appelée *Grenouillet*; les eaux de cette source arrosaient les quinze hectares, au moyen de canaux et d'écluses pratiqués à cet effet; elles servaient aussi à l'irrigation des prairies voisines, nommées *Denis* et *Ruat*. Les propriéta

...s prairies avaient même le droit de se transporter à la ...aine pour lever les écluses, quand ils le jugeaient convé...ble.

En 1713, le sieur de Drevon vendit le terrain en question, ...parties, aux sieurs *Aubert*, *Cavet* et *Dumas*, avec fa...lté aux deux premiers de se servir des eaux de la fontaine pour ...rosage des portions de terrain par eux acquises, et de les ...re conduire par les fossés et canaux existans, bien entendu ...tefois *que ce sera sans abus*. A l'égard de Dumas, acqué...r de la portion où se trouve la fontaine, son contrat porte ...'il sera tenu de l'entretenir et de laisser couler les eaux par ...canaux et fossés ordinaires, *le tout sans abus* ».

En 1817, le baron *de Saint-Jean*, représentant Aubert, ...des acquéreurs primitifs, forma, tant contre le nommé ...*arin*, possesseur actuel de la fontaine, que contre les hé...s *Bertin*, le sieur *Besson* et consorts, propriétaires des ...s Denis et Ruat, tous ayant droit à l'arrosage, une demande ...ante à ce qu'il fût procédé à la répartition des eaux entre ...tes les parties, pour un temps égal et réglé d'après la pro...tion de la contenance des fonds que possédait chacune d'elles.

Cette demande, portée au tribunal civil d'Orange, fut ...nbattue par les héritiers Bertin et autres intéressés. Les op...ans se fondaient sur les titres qui constituaient, suivant eux, ...roit particulier de chaque acquéreur, et qui leur donnaient ...aculté indéfinie d'arroser les fonds à eux vendus, sans autre ...dification que celle de ne pouvoir *en abuser*.

Le tribunal vida ce différend par sentence du 8 avril 1818, ...çue en ces termes: — Considérant que le règlement de...ndé est de l'utilité commune, parce qu'il contribuera ...meilleur aménagement des eaux; à plus de surveillance ...r le repurgement et l'entretien de la source et des fossés; ...il préviendra l'abus qui est interdit dans les actes de toutes ...parties...; que, les prés Denis et Ruat ayant prescrit, par ...temps et par leur usage avec des arrosages de mains d'homme, ...droit à l'arrosage, ils viennent en concours avec les acqué...rs du sieur de Drevon...; que ce règlement doit être fait ...temps, et non par la priorité des titres, parce que le cours ...urel des eaux serait interverti par le dernier mode; car,

le premier acquéreur, Aubert, se trouvant à une extré[mité]
le regonflement qu'occasionerait la retenue des eaux pour
fournir son contingent amènerait une perte évidente, pu[is-]
que toute cette eau ne pourrait pas remonter et se refou[ler]
sur un autre; que cette opération, plusieurs fois répétée, re[n-]
drait nulle, dans l'intérêt des parties, la source de la fontain[e;]
que les titres sont suffisamment respectés, toutes les fois qu[e]
leur exécution peut se combiner avec les intérêts de l'agricul-
ture, et que le sieur de Drevon voulait évidemment pour q[ue]
cette économie fût toujours observée, lorsqu'il obligeait chac[un]
de ses acquéreurs à se servir des canaux alors existans et s[ans]
abus; — Le tribunal ordonne que, par experts, il sera pr[océdé]
à la mensuration des terrains; qu'ils diront dans quel l[aps de]
temps la fontaine peut fournir à l'irrigation de toutes les [pro-]
priétés; fixeront le temps à accorder à chacune des p[arties,]
à raison de l'étendue de leurs propriétés, ayant égard, da[ns ce]
mode, aux besoins plus fréquens des parties en jardins. »

Sur l'appel des héritiers Bastin et consorts, la Cour [royale]
de Nismes, par arrêt du 23 avril 1819, infirme la déci[sion]
des premiers juges, déclare n'y avoir lieu de procéder au règle-
ment des eaux de la fontaine de *Grenouillet*, réclamé par le
sieur et dame de Saint-Jean, et ordonne que les divers acqué-
reurs du sieur de Drevon ou leurs représentans continuer[ont]
de jouir sans abus, conformément à leurs titres, — « Atten[du],
portent en substance les motifs de cet arrêt, que le sieur [de]
Drevon, étant propriétaire de la fontaine de *Grenouillet*, q[ui]
naissait dans son fonds, pouvait disposer des eaux qui e[n]
provenaient, à sa volonté, sans aucune restriction, et d'ap[rès]
les dispositions des lois lors existantes, entièrement confor[mes]
à ce qui est porté par l'art. 641 du Code civil; qu'il pouv[ait]
par conséquent transmettre tous les droits qu'il y avait de [la]
manière qu'il le trouvait convenable, et que les divers titr[es]
qu'il a consentis à cet effet sont l'unique loi à laquelle étaie[nt]
soumis ceux qui contractaient avec lui, sans qu'on puisse [y]
appliquer les principes généraux qui règlent l'usage qui [doit]
être fait entre les communistes ou divers possesseurs de fo[nds]
arrosés par des eaux publiques ou privées, dont la propr[iété]
ne leur est ni ne peut leur être transmise ».

[illegible] règlaient les [illegible]
[illegible] art. 645 du C[illegible]
[illegible] ainsi que [illegible]
[illegible] les [illegible]
[illegible] sa [illegible] sans [illegible]
[illegible] connaissance [illegible]
[illegible] nombre d'ind[illegible]
[illegible] aux mêmes [illegible]
[illegible] bien pour [illegible]
[illegible] é, notre d[illegible]
[illegible] ment admissible [illegible]
[illegible] droit [illegible]
[illegible] et [illegible]
[illegible] entre les [illegible] propri-
[illegible]

[illegible] pas moins formel sur la nécessité [illegible] [illegible] décident que l'usage d'une [illegible] [illegible] rait être exclusif pour un [illegible] [illegible] défaut de titre ou de règlement [illegible] mode et la durée de la jouissance [illegible] de la manière la plus juste [illegible] les intérêts de tous. — *Sed si inter eos* [illegible] *non convenit quemadmodum utantur*, [illegible] *judicium reddi ; sicut inter eos ad quos* [illegible] *communi dividundo judicium reddi* [illegible] ff., *de aqua quotidiana et æstiva.*)

[illegible] code civil contient une disposition sembla- [illegible] toute difficulté. Cet article, après avoir [illegible] la connaissance de toutes les contesta- [illegible] entre les propriétaires [illegible] quels [illegible] [illegible] ute que, *dans tous les cas, les* [illegible] *doivent être observés.* — [illegible] détermine le mode de jouissance [illegible] particulier et local n'est intervenu sur cet

objet. Ainsi, soit que l'on consulte les lois romaines, qui ré-
gissaient plus particulièrement les parties, soit que l'on s'atta-
au Code civil, il est incontestable, disaient les demandeur
que le règlement doit se faire en justice, que le tribunal d'O-
range était compétent sur cet objet, et qu'en infirmant sa dé-
cision, la Cour royale de Nismes a méconnu et violé les dispo-
sitions législatives précitées.

Les défendeurs ont répondu que la Cour royale n'avait p
violer aucune loi, parce que, dans l'espèce, il ne s'agissait qu
de faits et d'interprétation d'actes, et que conséquemme
l'arrêt attaqué n'était point, par sa nature, susceptible d'êt
censuré par la Cour régulatrice. — L'arrêt, ont-ils dit,
été prononcé qu'à la vue des titres, et c'est d'après eux que
Cour royale a jugé qu'un nouveau règlement était inutile; q
c'était sans besoin et contre toute raison que la demande
avait été formée par les adversaires. Effectivement, le r
glement existe non seulement dans les titres, mais enco
dans la possession qui s'est prolongée depuis plus d'un siècl
et qui est l'interprète le plus sûr de la convention des parti
Comment serait-il permis de venir proposer des changeme
à un état de choses et à des droits maintenus et confirmés p
une aussi longue possession? Les demandeurs invoquent
loi romaine et l'art. 645 du Code civil; mais ces dispositi
législatives ne font que consacrer des principes généraux
ne sauraient prévaloir sur des titres formels et positifs.
Cour royale ayant jugé en fait que tout était réglé par les
tres, rien de plus inutile que de recourir à des règles gé
rales qui ne peuvent être appliquées qu'à défaut de titre.

Mais il y a plus: car, en supposant que le procès actuel n'
rait pas été jugé en point de fait, il est certain que la loi
maine et le Code civil seraient ici sans influence, et ne p
vaient recevoir aucune application au cas particulier. Et
bord, quant à la loi romaine qui veut que des communi
soient toujours admis à demander le partage, et par suit
règlement de leurs droits, il serait bien impossible de l'ap
quer à l'hypothèse où le droit de prendre les eaux n'a pas
accordé à tous en même temps, mais à chacun des intére
successivement, et dans un cas où l'ordre des titres doit

ssairement assurer la priorité. Relativement à l'art. 645 du
de civil, la place même qu'il occupe démontre qu'au lieu
contenir une disposition générale sur la matière des eaux,
t article n'est que la suite de l'art. 644, uniquement relatif
la propriété qui borde une eau courante.

La Cour royale n'a donc violé aucune loi ; mais elle a fait
e juste application des titres. Elle a fait plus, elle a main-
nu un état de choses qui avait plus d'un siècle d'existence.
arrêt doit donc être maintenu.

Du 10 *avril* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson*
résident, M. *Jaubert* rapporteur, MM. *Jousselin* et *Nicod*
vocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*, avocat-général, et après délibéré en la chambre du conseil; — Vu la loi 4, ff., *de aqua quotidiana et æstiva*; — Vu aussi l'article 645 du Code civil; — Attendu que, lorsque les propriétaires de différens terrains ont le droit de se servir les mêmes eaux, et que le mode de jouissance n'est déterminé ni par les titres, ni par aucun règlement particulier et local, c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer sur les points qui divisent les intéressés, et de fixer des règles qui préviennent tout débat ultérieur; qu'il est surtout naturel que les juges interposent leur autorité, lorsqu'il n'y a aucun règlement sur les époques où chacun des intéressés peut prendre les eaux, et sur la durée du temps pendant lequel il peut les garder, l'absence d'un règlement sur ces deux points pouvant laisser les parties exposées à des incertitudes fâcheuses, à des troubles, et même entraîner des voies de faits; que la principale question du procès était donc de savoir si le mode de jouissance des eaux de la fontaine de Grenouillet était fixé par des titres ou par un règlement particulier et local; qu'aucun règlement particulier et local n'est représenté; qu'on ne saurait regarder comme telle la clause des contrats de vente par laquelle le propriétaire originaire de la fontaine avait transmis aux acquéreurs la faculté de se servir des eaux, de les faire passer et de les conduire dans leurs terrains par des mêmes fossés et canaux dont on se servait pour les arroser, bien entendu que ce serait sans abus; qu'une telle clause con-

...ment lesquels ... pouvaient ...
propriétaires ... prés Denis et R...
de se servir ... eaux de la fon...
contrats de ... consentis par ...
la fontaine, ... aussi ces contrats ...
rapport, être ... posés à la demande ...
... ; que ... très-long temps ...
... de règlement ne peut être ...
... que les intéressés ont de ...
... tatif inhérent à leur quali...
... mment imprescriptible ; que le ...
... être l'ordre des jouissances entre les ...
... uniquement réglé par la possession ...
... ains doit être prise en considération ...
... eurs du propriétaire originaire ...
... des contrats qu'il faut s'arrêter ...
... du règlement à faire; mais qu'il n'en est ...
... part, qu'il n'existe pas de règlement sur les ...
les intéressés peuvent prendre les eaux et sur le ...
temps pendant lequel ils peuvent ...
qu'il était du devoir des juges de ... un règlement ...
...ât l'intérêt de l'agriculture avec le ...
priété : d'où il suit qu'en décidant, tant ...
du propriétaire de la fontaine que contre les ...
des prés Denis et Ruat, qu'il n'y avait lieu de pr...
règlement des eaux, la Cour royale de Nismes a vi...
ff., *de aqua quotidiana et æstiva*, qui régissent le ...
droit écrit, sous l'empire duquel les droits d'usage ...
été établis, et que la Cour royale a violé aussi l'a...
du Code civil. — CASSE. »

COUR D'APPEL D'ANGERS.

Du principe sur l'indivisibilité de l'état des perso...
absolu, en ce sens que le jugement qui, sur ...

co[illegible]s.

[illegible] ? (Rés.

[illegible] maternels sont-ils [illegible] recevables [illegible] même à [illegible] l'ép[illegible] reconnu comme [illegible] (Rés.

[illegible], C. Bourre[illegible]

[illegible] *René Vandolon* épouse [illegible] il est forcé de partir comme [illegible] Pyrénées.

[illegible] 30 floréal an 5, Louise [illegible] [illegible]iteur à son mari absent, pour concou[illegible] [illegible] succession. Il est à remarquer que, dans [illegible] [illegible]nt notaire le 8 pluviôse an 6, elle [illegible] [illegible] René Vandolon, défens[illegible] de la [illegible] *[illegible] elle n'avait eu aucune nouvelle depuis plu[illegible]*

[illegible] elle ét[illegible] enceinte, et accouche d'un [illegible] [illegible] L'ac[illegible] naissance, dressé par l'officier de [illegible] termes : « Lesquels nous [illegible] [illegible] femme en légitime mariage [illegible] absent depuis environ quatre ans, étant [illegible] comme réquisitionnaire, est accouchée [illegible] heures du matin, dans leur domicile, d'un [illegible] à qui il a été donné le prénom de *René*. »

[illegible] Vandolon, instruite de cet événement, conteste l'é[illegible] [illegible]té de la fille Bourreau, et demande la rectification [illegible] naissance [illegible] qu'on pourrait en induire qu'il est [illegible] de René Vandolon, absent.

[illegible] I, jugement du tribunal civil de la [illegible] la demande des héritiers, et les envoie [illegible] des biens de l'absent, attendu qu'à défaut [illegible] constatant l'époque de la mort de René Vando[illegible] l'impossibilité reconnue [illegible] s'en procurer un, des

---

[illegible] *Droit civil français*, tom. 10, nos [illegible]

... signifié en ...

... n'en interjeta point ...

... jugement avait ...

... de ... Vandolon, mari de ...

... eau, elle continua de ...

... de Louise Bourreau ...

... ci, à partager avec ...

... çois Bourreau, leur père et aïeul ...

... René étant devenu majeur ...

... tutelle à Claude B...

... devant le tribunal ...

... qu'il avait reçu ...

... sa mère que dans celle de ...

... ment du 22 mai 1819, ce tribunal ...

... et jugé l'état du défendeur, comme ...

de Bourreau, par le jugement du tribunal ...

thermidor an 11, et le condamna aux restitutions ...

sauf à se faire délivrer les droits qui lui appart...

la succession de sa mère comme enfant naturel, etc.

... uniquement fondé sur le principe ...

... appel de la part de René. La question ...

... de savoir si les intimés pouvaient ...

de la chose jugée résultante du jugement ...

Flèche. Voici comment cette question fut ...

tère public :

« Les lois 13 et 14, D. ... *except. rei judicatæ* ... *quæritur an exceptio rei judicatæ noceat* ... *est an idem corpus, quantitas eadem, idem jus* ...

*tendi, et eadem conditio personarum. Quæ nisi omnia con-
rrant, alia res est.* Le Code, vous le voyez, n'a fait que
traduire dans son art. 1351. Or, en admettant que les
ux actions intentées par les familles Vandolon et Bourreau
ent eu pour objet *une même chose*, la contestation de la
gitimité de l'appelant, toujours est-il constant que les person-
s qui figuraient dans ces deux affaires ne sont pas les mê-
es; que les demandeurs ne se sont pas fondés sur les mê-
es causes, puisque les uns demandaient le bien de leur frère,
les autres celui de leur sœur et de leur père, que détenait le
i-disant René Vandolon : les trois identités exigées pour
u'il y ait lieu à invoquer l'exception de la chose jugée ne
rencontrent donc pas; les intimés sont donc non recevables
ns leur prétention.

« On oppose que l'état des hommes est indivisible; qu'en-
nt naturel vis-à-vis des Vandolon, l'appelant ne peut être
claré légitime vis-à-vis des Bourreau, et on en conclut
ue l'art. 1351 n'est pas applicable à l'espèce, puisqu'il
n résulterait une chose absurde, une chose monstrueuse!
A cette objection, Messieurs, nous faisons une première
éponse : *Ubi lex non distinguit, non distinguere debe-
mus.* C'est ici, selon nous, le cas de faire l'application de
cet axiome de droit dont votre audience retentit tous les
ours. S'il y a lacune dans la loi, vous n'avez pas le droit de
a combler, quelles qu'en puissent être les conséquences. Peut-
être le législateur n'a-t-il pu faire autrement; et ce qui le
prouverait, c'est que cette question d'indivisibilité fut agitée
au conseil d'État, lors de la discussion de l'art. 1351, et que
pourtant il fut décidé que l'autorité de la chose jugée n'aurait
lieu *qu'entre les mêmes parties*. Sans doute l'état des hom-
mes est indivisible; mais c'est là une de ces maximes qui
plaisent à l'esprit par leur air proverbial, et dont pourtant
il faut se défier, parce qu'elles sont rarement d'une application
générale. Que cette règle d'ordre public, et si conforme à la
raison, souffre le moins d'exceptions qu'il est possible, qu'elle
ait toute sa force lorsque d'autres principes ne la forcent pas
à fléchir, assurément il faut le désirer. Ainsi, par exemple, M.
le baron *d'Orsay* épouse pendant son émigration, et par con-

séquent en état de mort civile, mademoiselle *de Franquemont;* en 1800, il rentre en France, et sa femme met au monde un fils, *Alfred d'Orsay;* une tante de M. d'Orsay meurt; ce dernier ne peut lui succéder, n'ayant pas encore été amnistié; son fils, invoquant la bonne foi de sa mère, qui lui confère la qualité d'enfant légitime, demande comme tel une partie de la succession de sa grand'tante paternelle: assurément son action est très-fondée (dès que la bonne foi de sa mère constitue sa légitimité); il doit en avoir tous les droits; il ne doit pas être, par un même tribunal, réputé bâtard vis-à-vis de la ligne de son père et légitime vis-à-vis la ligne de sa mère; sa légitimité est indivisible, et c'est ce qu'a décidé la Cour de cassation, le 15 janvier 1816 (1). On voit, en effet, que rien ne s'y oppose, ni la loi, ni l'intérêt des tiers.

Mais il est des cas où l'application de la maxime de l'indivisibilité est impossible, d'autres où elle serait injuste. Nous en trouverons un premier exemple dans l'affaire *Voyneau.* Pendant l'émigration de ce Français, deux jugemens condamnent la dame Voyneau son épouse à reconnaître comme issu de leur mariage Louis-Rêné-Auguste. En rentrant en France Voyneau père refuse de reconnaître cet enfant, qu'il dit lui être étranger; il se pourvoit en tierce opposition, comme n'ayant pas été représenté lors des jugemens rendus avec sa femme. La Cour de Poitiers le déclare non recevable; mais, le 7 décembre 1808, son arrêt est cassé (2), de sorte que, si le sieur Voyneau a gagné son procès devant la nouvelle Cour qui a dû le juger, on aura vu un enfant trouver une mère légitime dans l'épouse de celui qui n'est pas son père.

Second exemple. — La Cour de cassation n'a-t-elle pas jugé de même, le 13 août 1816 (3), dans la fameuse affaire *Champeaux-Grammont,* que, lorsqu'un tribunal étranger a déclaré implicitement un mariage légitime, son jugement ne doit pas avoir en France force de chose jugée, parce que la puissance du souverain au nom duquel il est rendu n'est rien hors des

(1) Voy. le tom. 18, pag. 49.
(2) Voy. le tom. 9, pag. 683.
(3) Voy. le tom. 18, pag. 650.

...tes de son État : de sorte que, si le tribunal français a contraire déclaré le mariage non valable, une femme aura en Russie l'épouse légitime et en France la concubine du même individu.

Concluons donc que l'état des hommes est indivisible, mais non point en ce sens qu'un premier jugement est nécessairement la loi de toutes les parties intéressées ; et c'est ce que dit d'Argentré : « Lorsque, par le droit de sang, qualité et état ...é, se donne le jugement (en matière d'état), en ce cas ...ble connexité et nécessité de conséquence, que le jugement est indivisible et inséparable d'un frère à l'autre.... *Mais ... loi au profit d'un frère que l'autre ait jugement pour lui ... contre lui en matière d'état.* » Il est bien d'autres cas où l'indivisibilité serait aussi désirable que dans celui-ci, et où pourtant elle n'a pas lieu. Ne dit-on pas que la qualité d'héritier est indivisible? *Semel hæres semper hæres.* Et pourtant dans combien de circonstances ce principe ne fléchit-il pas? — Le jugement de la Flèche ne peut donc profiter qu'aux Vandolon, qui l'ont obtenu. Quel que soit le résultat du procès entre l'appelant et les Bourreau, René fût-il déclaré légitime vis-à-vis de ces derniers, le second jugement sera, quant à eux, reçu *pro veritate,* et produira tous ses effets comme le premier vis-à-vis des Vandolon. Cette contrariété de jugemens sur la même question d'état serait sans doute fâcheuse ; mais s'il fallait renoncer à tout ce qui présente des inconvéniens, il faudrait abandonner à peu près toutes nos institutions. L'imperfection est le cachet de notre faiblesse.

» D'ailleurs les Bourreau auraient-ils été en droit d'exciper de l'autorité de la chose jugée, ils ne le pourraient plus, parce qu'ils ont reconnu l'appelant comme légitime. Ce qui constitue l'état des hommes, c'est la reconnaissance. Cet état doit être stable, et il serait immoral de voir une famille tantôt reconnaître, tantôt contester l'état d'un individu selon son intérêt. »

Du 11 *avril* 1821, ARRÊT de la Cour royale d'Angers, audience solennelle, M. *de Chalup* premier président, MM. *Du...* et *Lepage* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Allain Targé*,

conseiller-auditeur; Considérant que le jugement rendu à la Flèche, le 14 thermidor an 11, auquel le tribunal de Saint-Calais a attribué l'autorité de la chose jugée pour l'appliquer à l'instance pendante devant lui, et y prendre une règle de décision, n'était pas intervenu entre les mêmes personnes qui comparaissaient devant lui, et qu'ainsi il a faussement appliqué l'art. 1351 du Code civil; — Considérant qu'il y a eu mariage entre Louise Bourreau et René Vandolon; que l'appelant, auquel a été donné à sa naissance le même nom de René, est fils de Louise Bourreau, qu'il a été inscrit sur le registre de l'état civil comme fils d'une femme légitimement mariée, avec déclaration que le mari était absent; que cette inscription est une présomption légale de la légitimité de sa naissance; que les intimés, frères de sa mère, loin de contester dans l'origine l'état de cet enfant, l'ont considéré comme faisant partie de leur famille, qu'ils lui ont servi de tuteurs, l'ont admis à succéder à sa mère, qu'ils ont défendu son état devant les tribunaux; que même, après qu'il eut succombé devant celui de la Flèche, ils l'ont encore considéré comme fils légitime de leur sœur, en l'admettant à la succession de leur père...;—Qu'aujourd'hui ils ne rapportent pas la preuve légale de la dissolution du mariage de Louise Bourreau avant la conception de son fils; qu'ils auraient pu être admis à faire la preuve du décès de René Vandolon, son mari, dans les formes autorisées par la loi, dans les cas qu'elle a prévus; mais qu'ils ne peuvent y suppléer par des certificats extrajudiciaires, qui ne sont pas même précis et concordans, dont la sincérité n'est pas attestée, et qui ne fournissent aucune garantie à la justice; — A Mis l'appel et ce dont est appel au néant; émendant et réformant, faute par les intimés de rapporter preuve légale du décès de René Vandolon, les déclare non recevables à contester l'état par eux reconnu de René Vandolon leur neveu, et le relaxe des condamnations, etc. »

COUR DE CASSATION.

Le bail consenti de bonne foi par le fol enchérisseur, et à une époque où il n'avait encore été l'objet d'aucune poursuite,

doit-il être exécuté par l'adjudicataire sur folle enchère ? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1183 et 1184.

LAFOREST, C. PANHARD.

La revente sur folle enchère résout et anéantit le droit que fol enchérisseur avait acquis sur la chose. Il suit de ce principe élémentaire que tous les droits réels et perpétuels que fol enchérisseur a conférés à des tiers sont frappés de la même résolution, d'après la règle *Soluto jure dantis, solvitur accipientis*. Ainsi s'évanouissent de plein droit la vente, constitution de servitude, la constitution d'hypothèque, etc., qu'il a pu consentir pendant la durée de sa possession. Mais en est-il des actes de simple administration comme des actes de propriété ? Le bail émané du fol enchérisseur cessera-t-il aussi par l'effet de l'expropriation du bailleur ? Ou devra-t-il, au contraire, être entretenu par l'adjudicataire sur folle enchère ? S'il est prouvé que le bail est frauduleux, et qu'il a été fait dans la vue de grever l'immeuble d'un droit de jouissance plus ou moins onéreux, après la dépossession du fol enchérisseur, il est certain que cette œuvre de la mauvaise foi ne saurait être respectée. Mais dans le cas où la bonne foi a présidé au contrat, ou, ce qui est la même chose, toutes les fois que la fraude n'apparaît pas aux yeux des magistrats, il semble naturel d'appliquer le principe d'équité et d'intérêt public qui veut que tous les actes faits par le possesseur, dans les bornes du droit d'administration, soient maintenus. Cette règle, qui n'est point consacrée par un texte formel de la loi, découle évidemment de la combinaison de plusieurs dispositions particulières du Code civil. Nous voyons, en effet, dans les articles 595, 1429, 1673 et 1718, que les baux consentis par l'usufruitier, le mari, l'acquéreur sous pacte de rachat, et le tuteur, sont obligatoires pour le nu propriétaire, la femme, le vendeur à réméré et le pupille, lorsqu'ils n'excèdent pas neuf années. La parité est sensible entre ces différens cas et celui du bail souscrit par le fol enchérisseur : le même principe doit donc le régir.

Telle est la doctrine adoptée par la Cour royale de Paris et par la Cour de cassation, dans l'espèce suivante.

Un terrain situé à Paris, près des Bains Chinois, avait été adjugé à un sieur *Lebrun*, à titre d'emphytéose, et à la charge d'y construire plusieurs bâtimens. En 1810, Lebrun passa bail notarié pour neuf ans au sieur *Panhard* d'une maison et de différentes boutiques qu'il avait fait lui-même élever, pour le prix annuel de 8,000 fr. Le preneur paya d'avance 16,000 fr., imputables sur les deux dernières années.

Lebrun n'ayant pas acquitté le prix de son acquisition, la vente sur folle enchère fut poursuivie contre lui, et, dans le courant de 1818, l'immeuble fut adjugé au sieur *Laforest*. Ce dernier forma contre le sieur Panhard une demande en délaissement des lieux qui lui avaient été loués par le fol enchérisseur. Il soutint d'abord, en thèse générale, que le bail émané d'un fol enchérisseur était toujours résolu de plein droit; et, subsidiairement, il prétendait que, si la fraude était exigée comme condition de cette résolution, elle résultait, dans l'espèce, de plusieurs circonstances qu'il signalait.

Ce système fut rejeté par un jugement du tribunal civil de la Seine, du 24 juillet 1819, dont voici les motifs : « Attendu, en droit, que, si l'adjudicataire dépossédé par la revente de l'immeuble à sa folle enchère est censé n'avoir jamais été propriétaire, cette revente ne peut pas détruire le fait de la possession qu'il a eue, non plus que les dispositions qu'il a pu faire, sans fraude, des fruits et revenus de l'immeuble pendant le cours de cette possession; qu'ainsi les baux faits, de bonne foi, et pour le temps ordinaire des locations, de biens qui ne se détruisent pas par l'usage, doivent recevoir leur exécution; — Attendu, en fait, que la fraude reprochée au sieur Panhard n'est pas prouvée; que la possession publique et paisible de Lebrun, avant et depuis plusieurs années, le bail notarié par lui fait au sieur Panhard, excluent l'idée d'un accord frauduleux entre Panhard et lui; — Attendu que le bail n'est pas fait à vil prix, et qu'il représente un revenu supérieur à l'intérêt du prix principal de l'adjudication faite à Laforest, quoiqu'il ne comprenne qu'une partie de la propriété dont la jouissance emphytéotique est adjugée à celui-ci; que les avantages que Panhard a pu retirer des sous-locataires ne sont pas excessifs, et peuvent être considérés comme

légitime indemnité de la garantie à laquelle il est soumis envers le propriétaire.... »

Le sieur Laforest ayant appelé de ce jugement, la Cour ...de Paris en adopta les motifs, et le confirma par arrêt ...février 1820.

Pourvoi en cassation fondé sur une prétendue violation de la maxime que *nul ne peut transmettre à autrui plus de ...t qu'il n'en a lui-même*, et sur une prétendue contra...tion aux art. 1183 et 1184 du Code civil.

Suivant le demandeur, la règle *Nemo plus juris in alium....* ...si conforme à la raison et à l'équité, elle est si intime...t puisée dans la nature même des choses, qu'elle ne ...souffrir d'exception que dans les cas formellement expri... par la loi: la faire fléchir par de prétendus motifs d'a...gie, c'est là violer, et porter une atteinte arbitraire et ...esté à l'une des bases fondamentales de la législation. Le ...unal civil et la Cour royale de Paris ont reconnu que ...djudicataire *dépossédé par la revente de l'immeuble à sa folle enchère est censé n'avoir jamais été propriétaire*. Ils ...vaient en tirer la conséquence que le bail consenti par le ...enchérisseur cessait avec la possession de ce dernier, à ...oins qu'un texte positif de la loi ne décidât le contraire. ...le maintenant après l'adjudication sur folle enchère, sans ...e le législateur eût expressément autorisé cette dérogation ...u droit commun, il ont ajouté à la loi: leurs décisions doi...vent donc être annulées.

« Si la doctrine consacrée par ces décisions pouvait préva...loir, que deviendrait donc, poursuivait le sieur Laforest, ...e deviendrait l'application des principes posés dans les art. 1183 et 1184 du Code civil? Aux termes de ces articles, « la ...ndition résolutoire est toujours sous-entendue dans les con...trats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne ...tisfera point à son engagement; et la condition résolutoire, ...orsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, ...remet les choses au même état que si l'obligation n'avait ...s existé ». Ne résulte-t-il pas clairement de ces dispositions ...à défaut de paiement du prix, l'adjudication est résolue, ...le titre de propriété de l'adjudicataire est révoqué, que

les actes qu'il a faits et les droits qu'il a conférés sont mis à néant, et qu'en un mot, toutes les conséquences et toutes les suites de la vente s'effacent et disparaissent? Si le bail émané du fol enchérisseur survivait à l'expropriation du ..., les choses ne seraient pas remises au même état que si l'adjudication n'avait pas existé, et le vœu de la loi ne serait pas rempli.

La revente, a dit la Cour royale de Paris, par l'organe des premiers juges, dont elle s'est approprié les motifs, *la revente ne peut pas détruire le fait de la possession qu'a eue* l'adjudicataire. C'est là une vérite si simple, qu'à peine était-il besoin de l'énoncer; et nous voulons bien en conclure, avec l'arrêt attaqué, que *les dispositions que* l'adjudicataire *a pu faire sans fraude des fruits et revenus de l'immeuble pendant le cours de sa possession* doivent être respectées, ... le principe qu'en fait de meubles, la possession vaut titre, à l'égard des tiers de bonne foi. Mais est-il bien conforme aux règles du droit et de la logique d'en induire que *les baux faits de bonne foi et pour le temps ordinaire doivent recevoir leur exécution ?* Cette conséquence est évidemment plus étendue que la prémisse. Ici commence et le vice de raisonnement et l'erreur manifeste sur lesquels reposent les décisions dénoncées à la Cour régulatrice; et au lieu d'un moyen de solution que nous devions attendre, nous n'apercevons plus qu'une pétition de principes qui ne prouve rien.

Disposer des fruits nés et échus avant l'adjudication, et disposer des fruits qui ne naîtront et n'écherront que postérieurement, sont deux choses très-différentes. Le second acte n'est pas protégé comme le premier par le principe *En fait de meubles, possession vaut titre*, puisque le fol enchérisseur ne possède plus rien à l'époque de la naissance des fruits, ou de l'échéance des revenus. Il reste donc soumis à l'empire et à tous les effets de la condition résolutoire.

Nous avons suffisamment indiqué dans les observations préliminaires qui commencent cette notice les réponses qu'on pourrait faire aux moyens de cassation; et les considérans de l'arrêt que nous allons rapporter en sont d'ailleurs le complément. Nous ne ferons ici qu'une seule réflexion qui nous paraît

[...]ster avec force contre le pourvoi. Si le système du demandeur prévalait, ceux qui prendraient un immeuble à bail, d'un acquéreur qui n'aurait pas payé son prix, seraient exposés à voir cesser leur jouissance d'un moment à l'autre, par l'effet de l'action résolutoire ou de la folle enchère. On sent combien ce danger diminuerait la facilité et le prix des locations, en pareil cas ; un acquéreur qui aurait terme plus ou moins long pour le paiement de son prix serait privé de l'avantage de louer sa chose, ou au moins de la louer utilement, jusqu'à ce qu'il eût payé. Cet inconvénient serait grave, et l'intérêt général de l'agriculture et du commerce n'en souffrirait pas moins que l'intérêt particulier des propriétaires. »

Du 11 avril 1821, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Lasaudé* président d'âge, M. *Lasagny* rapporteur, M. *Odilon-Barrot* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, avocat-général ; — Attendu que des faits reconnus constants dans la cause il résulte, 1° que, plusieurs années tant avant qu'après la stipulation du bail en question, Lebrun a été en possession publique, paisible, et à titre de propriétaire, du terrain dont il s'agit ; 2° que c'est Lebrun lui-même qui y avait bâti les habitations et boutiques comprises dans ledit bail ; 3° enfin, que ce bail avait été passé par Lebrun de très-bonne foi pour le temps ordinaire et d'une manière bien avantageuse pour le bailleur ; que, dans ces circonstances, en envisageant ce bail comme un acte ordinaire, utile et nécessaire, de simple administration, en le déclarant légitime et valable, et en ordonnant qu'il serait exécuté jusqu'à son terme, quoique le titre de propriété du bailleur eût été résolu avant l'expiration de ce même terme, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière, et notamment de la maxime *Quæ semel utiliter constituta sunt, durant, licet ille casus exstiterit a quo initium capere non potuerunt* (L. 85, D., *de reg. juris*) ; — REJETTE, etc. »

Nota. Sans doute la solution eût été différente, si le bail avait excédé le terme ordinaire de neuf ans, et s'il avait été consenti par le fol enchérisseur postérieurement à la pour-

suite de folle enchère introduite contre lui. C'est ce que la Cour d'appel de Paris a jugé entre Chezjean et héritiers Ricoux, par arrêt du 25 juin 1814. Dans cette espèce le bail avait été fait pour dix-huit ans, et depuis la poursuite revente sur folle enchère; c'est particulièrement cette dernière circonstance qui paraît avoir influé sur la détermination de la Cour. «Considérant, porte l'arrêt, que, par adjudication sur folle enchère du 2 octobre 1813, Boulogne a été définitivement dépossédé; que le bail de dix-huit ans par Boulogne à Chezjean, du 12 janvier 1813, a été fait pendant le cours de la poursuite de folle enchère; — A Mis et Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, décharge les veuve et héritiers Ricoux, parties de *Louis*, des condamnations contre eux prononcées; — Au principal, sans s'arrêter aux conclusions et demandes de Chezjean et de Boulogne, dont ils sont déboutés, déclare frauduleux et nul le bail du 12 janvier 1813; en conséquence, autorise les veuve et héritiers Ricoux à se mettre en possession des bois et fruits contenus en leur saisie du juin suivant. »

COUR SUPÉRIEURE DE LIEGE.

Le créancier d'un négociant décédé doit-il assigner l'héritier de son débiteur devant le tribunal de commerce dont le défunt était justiciable, et non devant le tribunal du domicile du défendeur? (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 426.

MURAY, C. PIETTE.

Le sieur *Muray*, domicilié à Verviers, fut assigné devant le tribunal de commerce de cette ville, en sa qualité d'héritier du sieur *Degotte*, négociant à Liége, à la requête du sieur *Piette*, créancier de ce dernier. — Le sieur Muray déclina la juridiction du tribunal de Verviers; il soutint que le tribunal de Liége, dont son auteur était justiciable, était seul compétent pour connaître de l'action intentée par le sieur Piette; il se fondait sur l'art. 426 du Code de procédure, qui porte : « Les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise, ou par action nouvelle, sauf si les qualités sont contestées, etc. » — Le sieur Piette répondait que

bunal de Verviers était compétent, parce que le deman- a le droit d'assigner devant le tribunal du domicile du ndeur ou devant celui dans l'arrondissement duquel le ment doit s'effectuer. (Cod. de proc. civ., art. 420.)

gement du tribunal de commerce de Verviers qui, ac- illant ce moyen, rejette le déclinatoire.

Appel. — Et, le 11 *avril* 1821, ARRÊT de la Cour supé- ure de Liége, première chambre, MM. *Robert* et *Fellige* cats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que Hubert Degotte, dont l'appe- t est l'un des héritiers, n'aurait pu être assigné valable- devant le tribunal de commerce de Verviers, qui n'était étent ni sous le rapport du domicile du sieur Degotte, le rapport de la livraison de la marchandise, ni sous pport du lieu où le paiement devait être effectué ; — At- du qu'il est de principe que les tribunaux de commerce ne compétens, vis-à-vis des veuves et héritiers, qu'autant les marchands qu'ils représentent auraient pu eux-mê- es y être assignés ; — Attendu que c'est en ce sens que doit re entendu l'art. 426 du Code de procédure, qui dispose que veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce seront assignés en reprise ou par action nouvelle ; que ces ts ne peuvent et ne doivent s'entendre que du tribunal de mmerce dont le défunt était justiciable ; — Attendu qu'il aussi de principe que la compétence des tribunaux de com- erce dérive de la nature du contrat, c'est-à-dire de ce qu'il fait entre marchands, pour fait de commerce : d'où il suit la compétence existe au moment où le contrat est sou- it, et que, son existence étant acquise, les changemens ulté- urs dans les qualités des personnes sont indifférens, et ne uvent changer ou faire cesser cette compétence ; — Par ces tifs, MET l'appellation et ce dont est appel au néant ; endant, déclare que le tribunal de commerce de Verviers it incompétent. »

Nota. M. Delvincourt et M. Carré professent une opinion traire. « Devant quel tribunal, disent ces auteurs, devra-

t-on assigner par action principale les veuves et héritiers justiciables du tribunal de commerce? On doit se conformer dans ce cas à l'art. 420 du Code de procédure. » *Instit. Droit comm.*, note 3 de la pag. 312, 2e édit.; *Lois de la procédure*, tom. 2, pag. 82.

COUR D'APPEL DE DIJON.

Les émigrés rendus à la vie civile par l'ordonnance royale du 21 août 1814 sont-ils personnellement passibles des dettes par eux contractées avant leur émigration? (Rés. nég.)

Sont-ils tenus au paiement de ces mêmes dettes, comme détenteurs des biens qu'ils y avaient précédemment hypothéqués, et qui leur ont été remis en totalité ou en partie en vertu de la loi du 5 décembre 1814? (Rés. nég.)

M. DE BÉVY, C. LA DAME DE LA GUICHE.

M. *Joly de Bévy*, ancien président au parlement de Bourgogne, a émigré en 1791, et n'est rentré en France qu'en 1814. En exécution de la loi rendue le 5 décembre de la même année, l'Etat lui a fait remise de quelques cantons de bois ayant fait partie d'une fortune autrefois considérable.

Madame la marquise *de la Guiche*, créancière du président de Bévy d'une rente de 1,500 fr., au capital de 30,000 fr., constituée par titre authentique du 5 décembre 1776, a fait assigner ce dernier devant le tribunal civil de Dijon, pour lui passer titre nouvel et reconnaissance de la rente dont s'agit, lui en payer les arrérages échus et les lui servir exactement à l'avenir.

M. de Bévy a résisté à cette demande. Il a dit que les émigrés avaient été frappés de mort civile par les lois de la révolution; que la confiscation qui en avait été la suite avait nécessairement éteint toutes leurs dettes; que leurs créanciers étaient devenus ceux de l'Etat; qu'ils devaient conséquemment s'adresser à l'Etat pour faire liquider leurs créances avant la déchéance prononcée par la loi du 25 février 1808; que ceux qui ne l'avaient pas fait devaient s'imputer cette inertie; qu'

moyen de la déchéance encourue par les retardataires, le Gouvernement avait été désormais affranchi des dettes non liquidées; qu'ainsi, les biens des émigrés, devenus libres et dégagés de toutes charges dans ses mains, avaient, au moyen de la remise, passé avec la même franchise dans celles des émigrés, anciens propriétaires; que la loi du 5 décembre 1814 était une loi de grâce; que la remise par elle ordonnée devait exclusivement profiter aux émigrés ou à leurs familles, et que ce but ne serait pas atteint, si le bienfait de la loi pouvait être neutralisé par des répétitions de créances que l'État lui-même avait dû regarder comme éteintes.

Le 31 août 1820, jugement du tribunal civil de Dijon, qui ordonne, avant faire droit, « que, dans le délai de trois mois, M. de Bévy produira un état détaillé de tous les biens meubles et immeubles dont le Gouvernement s'est emparé par suite de la confiscation prononcée contre lui comme étant inscrit sur une liste d'émigrés, en donnant à chaque article dudit état la valeur vénale de 1790, lequel comprendra en outre les dettes actives dont le Gouvernement s'est de même emparé; qu'à la suite du même état, M. de Bévy désignera, aussi par article, tous les biens qui lui ont été rendus en exécution de la loi du 5 décembre 1814, en donnant aussi à chaque immeuble la valeur de 1790, pour, à la vue dudit état, que la dame de la Guiche pourra contredire dans le délai de trois mois, à compter de la signification qui lui en aura été faite, être statué ce qu'il appartiendra, tous dépens réservés ».

M. de Bévy a déféré ce jugement à la censure de la Cour royale de Dijon, en ce qu'il décidait que la créance réclamée par madame de la Guiche était due au moins en partie.

Celle-ci a cru devoir en appeler incidemment, en ce que le tribunal civil ne lui avait pas adjugé la totalité de la dette.

Les moyens respectifs des parties sont exactement analysés dans l'arrêt suivant.

Du 14 *avril* 1821, ARRÊT de la Cour royale de Dijon, première chambre, M. *Ranfert de Monceau* premier président, MM. *Morcrette* et *Varembey* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Vu les lois des 28 mars 1793 (art. 1er), 25 juillet 1793 (art. 13), 1er floréal an 3 (art. 1er), 24 fri-

maire an 6 (art. 54 et suivans), le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, l'arrêté du Gouvernement du 3 floréal an 11, le décret du 25 février 1808 sur la liquidation de la dette publique, l'ordonnance royale du 21 août 1814, et enfin la loi du 5 décembre 1814; — *Sur la première question*, — Considérant que, par la loi du 28 mars 1793, les émigrés ont été déclarés morts civilement, et leurs biens confisqués au profit de l'Etat; que les lois postérieures, et notamment le décret du 28 vendémiaire an 9, qui en a éliminé un grand nombre, le sénatus-consulte du 6 floréal de l'an 10, qui a amnistié tous ceux qui rentreraient sur le territoire français dans un temps donné et sous certaines conditions, et enfin l'ordonnance du 21 août 1814, qui a définitivement aboli toutes les inscriptions sur la liste des émigrés, n'ont détruit les effets de la mort civile encourue par les émigrés que pour l'avenir, et du jour où ces différentes lois ont été rendues: d'où suit la conséquence que, la mort civile ayant réellement existé dans le temps intermédiaire entre l'inscription et la radiation, il faut rechercher quels en ont été les effets vis-à-vis des émigrés. Or il est de principe que la succession des morts civilement est ouverte, et que, si elle n'eût pas été frappée de confiscation, leurs héritiers naturels l'eussent recueillie comme s'ils étaient morts naturellement; et comme il est constant que les héritiers naturels, en appréhendant la succession, eussent été tenus de toutes les charges, il s'ensuit que l'Etat, qui par la confiscation s'est mis à leur place, est de même tenu de toutes ces charges. D'ailleurs, tous les jurisconsultes qui ont écrit sur la matière, d'accord en cela avec les lois romaines, décident que la mort civile suivie de confiscation de biens libère entièrement celui qui l'a encourue des dettes par lui contractées antérieurement, et que ses créanciers n'ont de recours que contre le confiscateur; et cet avis est aussi celui de l'auteur du *Répertoire de jurisprudence*, ainsi qu'il l'a établi par une foule de citations, en son 15e volume, au mot *Emigration*, et en ses *Questions de droit*, au mot *Inscription hypothécaire*, dans l'affaire du sieur *Crouillebois*; — Considérant que cette doctrine est encore d'accord avec les lois qui régissent plus spécialement la matière: en effet, la loi du 25 juillet 1793 déchargeait les biens

émigrés de toutes les dettes et hypothèques qui les grevaient, celle du 1er floréal an 3 déclarait les créanciers des émigrés créanciers directs de l'Etat, et leur ordonnait de produire leurs titres dans un certain délai, pour être liquidés; dès lors il y a eu, par la volonté irrésistible du législateur, novation dans la créance, et quand même la mort civile n'aurait pas déchargé de ses dettes celui qui l'avait encourue, l'émigré en aurait été déchargé par l'effet de la loi du 1er floréal an 3, puisqu'elle donnait positivement un nouveau débiteur au créancier de l'émigré, puisqu'elle éteignait toutes les actions personnelles ou réelles relativement aux émigrés, qu'elle défendait aux créanciers de poursuivre devant les tribunaux celles commencées ou d'en intenter de nouvelles; fut-il jamais novation plus formelle et plus clairement exprimée? — Considérant que l'art. 12 de l'arrêté du 3 floréal an 11, en admettant « les créanciers des émigrés rayés, éliminés ou amnistiés, à demander leur liquidation, s'ils prétendent que leurs débiteurs n'ont reçu aucune restitution de biens ou qu'ils n'en possèdent pas de suffisans pour les payer », a implicitement décidé que toute action personnelle était éteinte contre les émigrés: car, si elle fût restée à ces créanciers contre leurs anciens débiteurs, ceux-ci pouvant revenir à meilleure fortune et être en état de payer leurs dettes, l'État ne se serait pas obligé à liquider les créanciers; — Considérant que la loi du 5 décembre 1814, en rendant aux émigrés leurs anciennes propriétés non aliénées par le fisc, a, par son article 1er, maintenu, de plus fort, toutes les lois et tous les actes du Gouvernement relatifs à l'émigration; d'où suit la conséquence que les anciens créanciers des émigrés, devenus créanciers du fisc par la loi du 1er floréal an 3, sont restés tels, et ne sont pas redevenus créanciers des émigrés, ainsi que l'établit, tout aussi doctement M. Merlin, dans la même affaire Coullebois: d'où suit encore la conséquence qu'ils n'ont aucune action personnelle contre ces émigrés et qu'ils ne peuvent s'adresser qu'au fisc, si toutefois, par l'effet de quelques lois, ils n'ont pas encouru la déchéance, qui, étant une espèce de prescription, leur enlève définitivement tout droit; — *Sur la deuxième question*, — Considérant que les émigrés rendus à la vie civile par l'effet de l'ordonnance du 21

août 1814 ne peuvent, comme *détenteurs* de leurs anciennes propriétés, être tenus d'acquitter les dettes par eux contractées avant leur mort civile, qu'autant que l'État, confiscateur, y aurait lui-même été tenu à cette époque, et qu'autant qu'en leur remettant, par la loi du 5 décembre 1814, les biens vendus qui leur avaient autrefois appartenu, le législateur leur aurait imposé l'obligation d'acquitter les dettes qui les avaient autrefois grevés; — Considérant qu'à l'époque du 21 août 1814 l'État n'était plus obligé au paiement des dettes des émigrés; et en effet, si l'Etat, comme confiscateur, était, à l'époque des confiscations, naturellement tenu de ces dettes, il en était tenu en vertu des lois sur l'émigration, et notamment en vertu de la loi du 1er floréal an 3, qui avait déclaré les créanciers des émigrés *créanciers directs de l'État;* cette obligation avait été par lui soumise à l'accomplissement de quelques obligations dont le défaut devait opérer sa libération; ces obligations étaient la remise des titres de créance, afin que, soumis à une commission de liquidation, ils fussent par elle vérifiés pour être ensuite payés, et ce sous *peine de déchéance*, si, dans un délai déterminé, cette production n'était pas faite, délai d'abord fixé à un terme très-court, ensuite prorogé, et enfin fixé définitivement, par le décret du 25 février 1808, au 1er janvier 1810, jour auquel la commission de liquidation était dissoute, et les créanciers qui ne s'étaient pas fait liquider définitivement déchus de leurs créances; — Considérant que dès lors l'État n'a plus été tenu à aucune des dettes des émigrés; dès lors ceux des biens qui leur avaient appartenu étaient entièrement libres entre ses mains; dès lors, en les donnant aux émigrés, il leur en a fait remise dans le même état où il les possédait lui-même, et l'État étant libéré, les émigrés qu'il a mis à son lieu et place le sont comme lui; — Considérant que vainement prétend-on tirer quelque argument du sénatus-consulte du 6 floréal de l'an 10, ou plutôt de l'arrêté du Gouvernement du 3 floréal an 11, et de la jurisprudence admise par quelques Cours et par celle de cassation: à l'époque du sénatus-consulte et de cet arrêté, les créanciers des émigrés avaient l'intégralité de leurs droits; l'Etat était leur débiteur, et le législateur pouvait certainement, en amnistiant les émigrés, leur imposer l'obligation d'acquitter tout ou partie de leurs

ettes. La jurisprudence des arrêts était donc fondée en droit alors : c'est ce qui est savamment établi par M. Merlin, dans le quinzième volume de son Répertoire, au mot *Émigration* ; mais ce qui était légal alors ne le serait plus ; l'Etat en 1814 n'était plus obligé envers les créanciers, et les émigrés qui sont à ses droits ne sont pas plus obligés. — Tout aussi vainement exciperait-on de l'art. 14 de la loi du 5 décembre 1814 : d'abord cet article n'est attributif, ni même récognitif d'aucun droit ; il ne fait que suspendre les actions de ceux qui pourraient avoir des droits : ainsi, sous ce rapport, on pourrait dire qu'il ne préjuge rien ; mais comme cette loi tout entière politique, cette loi toute de grâce et de faveur, faisait remise à tous les inscrits quelconques sur les listes des émigrés de la totalité des biens encore dans les mains du fisc ; qu'elle ne faisait aucune distinction des émigrés injustement mis sur la liste, et rayés sur la production des certificats de résidence, des émigrés éliminés, amnistiés, ou enfin de ceux rendus à la vie civile par l'ordonnance du 21 août 1814, il résulte de ce qui vient d'être dit plus haut que, ces divers émigrés étant dans des catégories différentes, les créanciers des uns pouvaient avoir quelques droits à exercer, pendant que les créanciers des derniers, définitivement déchus, n'en avaient plus aucuns. Enfin, nous avons dit qu'il faudrait qu'en leur faisant remise de ces biens invendus, le législateur leur eût imposé l'obligation d'acquitter les dettes qui les avaient autrefois grevés ; mais, bien loin qu'on puisse voir dans la loi rien d'où on puisse induire, même indirectement, cette obligation, tout au contraire y répugne : car l'article 1er, « en maintenant, soit envers l'État, soit envers les tiers, toutes décisions, tous actes passés, « tous droits acquis avant la publication de la Charte, et qui « seraient fondés sur des lois ou actes du Gouvernement relatifs « à l'émigration » ; a évidemment maintenu de plus fort le décret du 25 février 1808, qui déclarait les créanciers déchus ; et dès lors le législateur n'a pu avoir l'intention d'obliger les émigrés, rendus à la vie civile par l'ordonnance du 21 août 1814, à payer des dettes qui n'existaient plus. Pour le faire, il faudrait qu'il eût d'abord révoqué le décret du 25 février

1808 et autres lois qui ont libéré l'État; qu'il eût relevé la déchéance ceux des créanciers qui l'avaient encourue, et ensuite, qu'il eût nominativement chargé les émigrés de désintéresser ces créanciers, ce qui serait contradictoire à l'article 1er de cette loi. Loin de là, tout son ensemble montre que le législateur a fait et voulu faire une remise de grâce, une pure libéralité sans aucune condition, un acte de munificence avec des biens libres de toutes charges, qui lui appartenaient légalement, et dont il pouvait disposer comme il le voulait : c'est d'ailleurs ainsi que la Cour de cassation a interprété cette loi dans son arrêt du 25 janvier 1819, dans l'affaire de l'abbé *Duclaux* contre M. le marquis *Despinay Saint-Luc*. Concluons donc de tout ce que dessus que les émigrés rendus à la vie civile par l'ordonnance du 21 août 1814 ne sont tenus ni personnellement, ni comme détenteurs des biens dont ils avaient été autrefois propriétaires, d'acquitter les dettes dont ils étaient grevés avant leur mort civile; — Sans s'arrêter à l'appellation interjetée par madame de la Guiche du jugement du tribunal de première instance de Dijon, du 31 août 1820, qui demeure mise au néant, prononçant sur celle émise par M. de Bévy du même jugement, et y faisant droit, A MIS icelle et ce dont est appel au néant; et, par nouveau jugement, a renvoyé et renvoie M. Bévy des demandes, fins et conclusions de madame de la Guiche; la condamne à l'amende de dix francs et en tous les dépens des causes principale et d'appel. »

Nota. La troisième chambre de la Cour royale de Dijon a consacré la même doctrine par un arrêt du 12 avril 1821, intervenu entre les sieurs *Picard* et *Malard*. Mais la Cour de cassation a jugé en sens contraire par deux arrêts, des 30 juillet 1822 et 12 août 1823. Ces décisions sont rapportées au tom. 2 de 1823, p. 491, et tom. 3 de la même année, p. 494.

COUR DE CASSATION.

Le cessionnaire qui a fait signifier son transport au débiteur

ginaire avant de lui faire le commandement tendant à l'expropriation de ses biens est-il tenu de lui donner dans le commandement postérieur une nouvelle copie du transport et de sa signification? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1690 et 2214.

Dans le même cas, le cessionnaire est-il obligé de donner aussi copie du transport et de sa signification dans la sommation qu'aux termes de l'art. 2169 *du Code civil il est tenu de faire au tiers détenteur, avant de poursuivre sur lui la vente de l'immeuble hypothéqué?* (Rés. nég.)

RAMBAUT ET MARTINON, C. GUYENNOT.

Ces questions sont importantes; néanmoins leur solution paraît facile. Aux termes de l'art. 1690 du Code civil, le cessionnaire est saisi à l'égard des tiers par la signification du transport faite au débiteur. L'art. 2214 n'exige point d'autre formalité pour que le cessionnaire d'un titre exécutoire puisse exproprier les biens du débiteur. Qu'il lui fasse signifier le transport avant que de poursuivre, la loi n'en exige pas davantage. Ainsi, dans l'économie des deux articles précités, le cessionnaire est saisi, soit à l'égard du débiteur, soit à l'égard des tiers, par la signification du transport; cette signification le met au lieu et place du créancier originaire; elle lui donne les mêmes prérogatives, et dès ce moment il n'est plus soumis à d'autres conditions, pour exécuter, que celles imposées au créancier lui-même. Or l'art. 2169 porte « que, faute par le tiers détenteur de payer ou de délaisser, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur d'acquitter la dette exigible ou de délaisser l'héritage ». Ainsi, le cessionnaire, devenu créancier direct par la signification de son transport, n'a rien autre chose à faire, avant de poursuivre l'expropriation des biens, que de se conformer à cet article en faisant un commandement au débiteur originaire, et une sommation au tiers détenteur, conçue dans les termes indiqués par l'art. 2169.

A quoi servirait, au regard du débiteur originaire, de donner dans le commandement qui lui est notifié une nouvelle co-

pie du transport et de sa signification? Elle ne lui appr... rien qu'il ne sache déjà ; ce serait une répétition, une ... dance inutile. D'ailleurs la loi ne l'exige pas : comment ... pourrait-il se montrer plus sévère que la loi? Quant au ... détenteur, la copie du transport et de sa signification n... téresse guère ; et quand elle lui serait donnée dans la som... tion qui lui est faite avant la saisie, elle ne lui apprend... rien qui soit utile à sa défense. Sans doute il faut lui do... copie du titre et du commandement fait au débiteur origi... re : du titre, afin qu'il connaisse l'origine, la cause et la ... tité de la créance; du commandement, parce qu'il est j... qu'il sache que le débiteur a refusé de payer. Mais la copie ... transport dans la sommation n'aurait point d'objet, puis... ce n'est point là le titre qui sert de base à la poursuite, ... qu'au surplus le tiers détenteur est toujours le maître de ... mander la représentation de l'acte de transport et de sa si... fication. Il y avait d'autant moins de difficulté de le déci... ainsi dans le cas particulier, que la sommation relatait la ... lité de cessionnaires prise par les saisissans, ainsi que l... du transport et de sa signification. Mais la Cour régulat... s'est point attachée à cette circonstance; elle a jugé ... tion en point de droit, et elle a décidé que la copie du ... port et de sa signification n'était point nécessaire dans ... mation au tiers détenteur, surtout à peine de nullité, s... ce que la loi ne l'exige pas, soit parce que l'art. 1030 du ... procédure civile défend de déclarer nul un acte de procéd... la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

Dans le fait, le sieur *Barraut*, ayant vendu au sieur *Guy...not* plusieurs immeubles, était resté créancier d'une porti... du prix. — Par acte notarié du 16 août 1809, il cède a... sieurs *Rambaut* et *Martinon* sa créance sur l'acquéreur.

Le 19 octobre suivant, les cessionnaires font signifier le ... transport au sieur Guyennot. Celui-ci ne paie pas ce qu'il re... vait encore sur le prix de son acquisition, et revend les mêm... immeubles au sieur *Guillot*, qui se trouve ainsi grevé du privi... lége du précédent vendeur.

Le 18 avril 1817, les sieurs Rambaut et Martinon, cessionnaires de la créance privilégiée, font au sieur Guyennot le com-

...ement prescrit par l'art. 673 du Code de procédure et l'art. 2169 du Code civil, avant que de procéder à la saisie immobilière des biens affectés à leur créance. — Le 18 juin ...nt ils font aussi signifier au sieur Guillot, tiers détenteur, ...mmation de payer ou de délaisser, qui doit précéder la .... Dans cette sommation ils donnent copie du titre origi... et du commandement qu'ils avaient fait au débiteur; ...ils ne donnent pas celle du transport et de sa notification; ...bornent, comme ils l'avaient déjà fait dans le comman...ment, à indiquer la date de ces actes, et à prendre la qua... de cessionnaires.

Le 19 juillet, procès verbal de saisie immobilière faite sur le ...rs détenteur, et indication de l'adjudication préparatoire au ... novembre.

Le jour fixé pour cette adjudication, Guyennot, débiteur ori...naire, se présente à l'audience, déclare prendre fait et cause ... son acquéreur, qui ne comparaît pas, et demande que la ...cédure d'expropriation soit déclarée nulle, depuis et com... le commandement et la sommation dont on vient de par... sur le motif que ni l'un ni l'autre de ces actes ne contien... copie du transport ni de sa signification, ce qui constitue, ...ant lui, une contravention manifeste à l'art. 673 du Code ...rocédure (1).

...e moyen est rejeté par le tribunal civil de Louhans, devant ...el l'expropriation était suivie.

...ppel. — Et, le 15 janvier 1818, arrêt de la Cour royale de ...on, qui infirme la sentence des premiers juges, et annulle ... poursuite, à partir de la sommation faite au tiers détenteur, ... attendu que le saisissant n'a donné copie, dans le commande...ent, ni de l'acte de transport, ni de l'acte constatant la signifi...tion d'icelui au débiteur; que cependant ces actes forment ... tout indivisible avec le titre originaire, qui sans eux n'a ...cune valeur; que dès lors il y a violation de l'art. 673 du ...ode de procédure civile, qui exige, à peine de nullité, que,

(1) Cet article ne dit rien qui puisse justifier cette prétention; il porte ...lement que la saisie immobilière sera précédée d'un commandement ...personne ou domicile, en tête duquel *il sera donné copie entière du ...re en vertu duquel elle est faite.*

dans le commandement, il soit donné copie du titre en vertu duquel le saisissant va procéder; que, si, dans ce cas particulier, cette omission pouvait être excusée par la circonstance que le transport aurait été, plusieurs années auparavant, signifié au débiteur, la nullité se retrouverait toujours, et sans aucune excuse, dans la sommation faite au tiers détenteur, sommation dans laquelle il ne lui avait été donné aucune connaissance de ce transport, dont il était indispensable de lui donner copie; que ce n'est point là une nullité qui n'a point été prononcée par la loi; qu'il est incontestable, en effet, que, si cette sommation, qui est un préalable nécessaire à la saisie, n'eût pas été faite, cette omission aurait vicié toute la procédure en expropriation qui aurait suivi; qu'on doit tirer la même conclusion, si elle a été faite de manière à ne pouvoir remplir sa destination, parce qu'en ce cas elle doit être considérée comme non avenue; que la sommation, dans l'espèce, n'a pu remplir son objet, puisque le tiers détenteur, à qui la cession de la créance n'était pas notifiée, n'a pu ni délaisser l'héritage, ni faire des offres réelles aux prétendus cessionnaires, qui ne justifiaient pas de leurs droits; que, par-là, cet acte, qui est un véritable commandement, se trouve infecté d'un vice substantiel qui entraîne la nullité, ainsi que celle de la procédure qui a suivi. »

Les sieurs Rambaut et Martinon demandent la cassation de cet arrêt, pour fausse application de l'art. 673 du Code de procédure, et pour violation des art. 2214 et 2169 du Code civil. — Que veut l'art. 673 du Code de procédure? ont dit les demandeurs. Il veut qu'en tête du commandement il soit donné *copie entière* du titre en vertu duquel la saisie est faite. Eh bien, il a été complétement satisfait à cette disposition, puisque le commandement fait à Guyennot, débiteur originaire, contient une copie entière et littérale du titre qui a servi de base à l'expropriation. A la vérité, on n'a point donné copie du transport ni de sa signification; mais pourquoi? Parce que le transport avait été déjà notifié à Guyennot, et qu'une nouvelle copie devenait inutile; parce que d'ailleurs l'art. 2214 du Code civil n'impose au cessionnaire d'autre obligation, avant de poursuivre la saisie, que de faire signifier son acte de ce

au débiteur; et qu'enfin aucune loi n'exige que le cessionnaire donne, avec le commandement, copie de son acte de ...ion et de la signification qu'il en a faite. Aussi la Cour ...ale, tout en déclarant cette formalité nécessaire, n'a-t-elle ...osé attacher la peine de nullité à son inobservation; mais ...a pensé « qu'en supposant l'omission excusable par la circonstance que le transport aurait été signifié au débiteur, cette ...lité se retrouverait toujours dans la sommation faite au tiers ...tenteur, sommation dans laquelle le saisissant ne lui avait ...né aucune connaissance du transport dont il était indispensable de lui fournir copie ». Or c'est en cela que la Cour ...yale a faussement appliqué l'art. 673 du Code de procédure, et qu'elle a violé les art. 2214 et 2169 du Code civil.

Elle a faussement appliqué l'art. 673 du Code de procédure. ...n effet, cet article ne contient aucune disposition pour le cas ... les droits du créancier sont exercés par un cessionnaire, ni ...r celui où l'expropriation est poursuivie contre un tiers dé...r. — Elle a violé les art. 2214 et 2169 du Code civil, en ce ... ces articles, prévoyant les deux hypothèses sur lesquelles ...Code de procédure garde le silence, n'exigent nullement ..., dans la sommation prescrite à l'égard du tiers détenteur, ...oit donné copie du transport et de sa signification. Le cessionnaire est saisi par la signification faite au débiteur de son ...de cession. Telle est la disposition formelle de l'art. 2214. ...veut poursuivre la saisie immobilière, il doit la faire pré...er d'un commandement au débiteur originaire et d'une som...tion au tiers détenteur : voilà le vœu de l'art. 2169. Mais ...cun de ces articles ne prescrit, ni dans le commandement ...dans la sommation, une copie entière du transport ni de la ...gnification qui en a été faite au débiteur. La raison en est ...ple : le transport n'est pas le titre en vertu duquel la saisie ...ut être pratiquée; ce n'est pas à cause de lui que le tiers dé...teur est tenu de payer ou de délaisser; son obligation dé...e des inscriptions hypothécaires qui grèvent l'immeuble par ...acquis. Le transport de la créance n'est qu'un incident qui ...e étranger au tiers détenteur, qui devient indifférent pour ..., puisque ce n'est point en vertu du transport, mais bien du ...re originaire, qu'il est forcé de payer, et que dès lors il lui

suffit d'avoir copie entière de ce titre. D'ailleurs, la qualité cessionnaires prise par les saisissans dans la sommation fa au tiers détenteur, et la relation de la date du transport et sa signification, ne lui laissaient aucun doute sur la cession la créance et la notification du transport au débiteur. — Il donc évident que la Cour royale a commis un excès de pou voir intolérable en annulant une procédure dont la nullité n'e prononcée par aucune loi.

Le sieur Guyennot ne s'est pas présenté pour justifier l'arr attaqué.

Du 16 *avril* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Briss* président, M. *Rupérou* rapporteur, M. *Duclos* avocat, le lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jour de*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en chambre du conseil; — Vu les art. 2214 et 2169 du Code ci vil; — Vu aussi l'art. 1030 du Code de procédure; — Attend que le cessionnaire qui a fait signifier l'acte de transport au débiteur est saisi à l'égard des tiers, et qu'en quelques mai que se trouve l'immeuble hypothéqué à la créance qui lui été transportée, il a le droit de le saisir et d'en poursuivr vente, après commandement fait au débiteur et *somma* faite au tiers détenteur; — Attendu qu'aucune disposition Code civil ni du Code de procédure ne lui impose l'obligat de donner dans cette sommation copie de l'acte de trans et de la signification qu'il en a faite au débiteur; — Atten enfin, que nul acte de procédure ne peut être déclaré nu la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi; il suit qu'en annulant la sommation dont il s'agit dans l'es ce, parce qu'elle ne contient pas copie de l'acte de transport de la signification qui en a été faite au débiteur originaire, Cour d'appel a créé une nullité qu'aucune loi ne prononce, commis un excès de pouvoir évident; — Par ces mo CASSE. »

Nota. La première question n'est pas explicitement rés par l'arrêt de la Cour de cassation, mais elle l'est virtue ment par les motifs qui s'appliquent à la seconde question: e

la copie du transport et de sa signification n'est pas jugée nécessaire à l'égard du tiers détenteur, dans la sommation qui lui est faite en conformité de l'art. 2169, il est évident que cette copie (qui d'ailleurs n'est pas exigée par la loi) est bien plus inutile encore dans le commandement fait au débiteur originaire, lorsque précédemment le transport lui a été signifié et qu'il en a eu une parfaite connaissance.»

COUR D'APPEL DE PARIS.

L'immeuble indivis qui est adjugé, sur licitation, à l'un des copropriétaires, est-il affranchi DE PLEIN DROIT, *dans la main de ce dernier, des hypothèques précédemment créées par les colicitans sur leur portion indivise?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 883.

Si l'un des copropriétaires, en constituant une hypothèque au profit de son créancier, lui a transporté en même temps sa part éventuelle dans le prix de la vente, pour le cas où il ne se rendrait pas adjudicataire, ce transport est-il valable, et la signification qui en est faite aux autres copropriétaires, avant la licitation, entraîne-t-elle la saisine immédiate du cessionnaire? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1689 et suiv.

LES SIEURS GAUDISSART, C. LE SIEUR SIMONOT.

Les sieurs *Jean-François*, *Charles-Maurice* et *Alexandre Gaudissart* étaient copropriétaires par indivis, et chacun pour un tiers, d'une maison située à Paris, rue de Ménard, qu'ils avaient recueillie au double titre d'héritiers de *Charles François-Léon Gaudissart*, leur père et grand'-père, et donataires de Charles Gaudissart, leur parent collatéral.

En épousant en 1788 la demoiselle *Marie-Joséphine Dechy*, Jean-François Gaudissart apporta en mariage sa part indivise dans cette maison, et constitua, en faveur de sa femme, un douaire de 3,000 fr., dont le capital, fixé à 60,000 fr., fut stipulé propre aux enfans à naître du mariage.

La dame *Gaudissart* mourut le 29 pluviôse an 7, laissant une fille unique, la demoiselle *Adélaïde Gaudissart*, alors

suffit d'avoir copie entière de ce titre. D'ailleurs, la qualité de cessionnaires prise par les saisissans dans la sommation faite au tiers détenteur, et la relation de la date du transport et de sa signification, ne lui laissaient aucun doute sur la cession de la créance et la notification du transport au débiteur. — Il est donc évident que la Cour royale a commis un excès de pouvoir intolérable en annulant une procédure dont la nullité n'est prononcée par aucune loi.

Le sieur Guyennot ne s'est pas présenté pour justifier l'arrêt attaqué.

Du 16 *avril* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Rupérou* rapporteur, M. *Duclos* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en chambre du conseil ; — Vu les art. 2214 et 2169 du Code civil ; — Vu aussi l'art. 1030 du Code de procédure ; — Attendu que le cessionnaire qui a fait signifier l'acte de transport au débiteur est saisi à l'égard des tiers, et qu'en quelques mains que se trouve l'immeuble hypothéqué à la créance qui lui a été transportée, il a le droit de le saisir et d'en poursuivre la vente, après commandement fait au débiteur et *sommation* faite au tiers détenteur ; — Attendu qu'aucune disposition du Code civil ni du Code de procédure ne lui impose l'obligation de donner dans cette sommation copie de l'acte de transport et de la signification qu'il en a faite au débiteur ; — Attendu enfin que nul acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ; d'où il suit qu'en annulant la sommation dont il s'agit dans l'espèce, parce qu'elle ne contient pas copie de l'acte de transport et de la signification qui en a été faite au débiteur originaire, la Cour d'appel a créé une nullité qu'aucune loi ne prononce, et commis un excès de pouvoir évident ; — Par ces motifs, CASSE. »

Nota. La première question n'est pas explicitement résolue par l'arrêt de la Cour de cassation, mais elle l'est virtuellement par les motifs qui s'appliquent à la seconde question : ce

la copie du transport et de sa signification n'est pas jugée [né]cessaire à l'égard du tiers détenteur, dans la sommation qui [lu]i est faite en conformité de l'art. 2169, il est évident que cette [co]pie (qui d'ailleurs n'est pas exigée par loi) est bien plus inu[ti]le encore dans le commandement fait au débiteur originaire, [lo]rsque précédemment le transport lui a été signifié et qu'il en [a] eu une parfaite connaissance. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

L'immeuble indivis qui est adjugé, sur licitation, à l'un des copropriétaires, est-il affranchi DE PLEIN DROIT, *dans la main de ce dernier, des hypothèques précédemment créées par les colicitans sur leur portion indivise?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 883.

Si l'un des copropriétaires, en constituant une hypothèque au profit de son créancier, lui a transporté en même temps sa part éventuelle dans le prix de la vente, pour le cas où il ne se rendrait pas adjudicataire, ce transport est-il valable, et la signification qui en est faite aux autres propriétaires, avant la licitation, entraîne-t-elle la saisine immédiate du cessionnaire? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1689 et suiv.

LES SIEURS GAUDISSART, C. LE SIEUR SIMONOT.

Les sieurs *Jean-François, Charles-Maurice* et *Alexandre Gaudissart* étaient copropriétaires par indivis, et chacun pour un tiers, d'une maison située à Paris, rue de Ménard, qu'ils avaient recueillie au double titre d'héritiers de *Charles-François-Léon Gaudissart*, leur père et grand'-père, et donataires de Charles Gaudissart, leur parent collatéral.

En épousant en 1788 la demoiselle *Marie-Joséphine Delachy*, Jean-François Gaudissart apporta en mariage sa part indivise dans cette maison, et constitua, en faveur de sa femme, un douaire de 3,000 fr., dont le capital, fixé à 60,000 fr., fut stipulé propre aux enfans à naître du mariage.

La dame *Gaudissart* mourut le 29 pluviôse an 7, laissant une fille unique, la demoiselle *Adélaïde Gaudissart*, alors

Gaudissart, le sieur Simonot ne pourrait au moins s'en prévaloir qu'autant qu'il eût été valablement saisi de la somme transportée, avant les oppositions que nous avons formées entre nos mains. Or la signification qui nous a été faite de son prétendu transport, avant la licitation, et lorsqu'il n'existait encore ni dette ni débiteur, a-t-elle pu produire cette saisine? Quelle qualité avions-nous pour recevoir une pareille signification? L'immeuble indivis ne pouvait-il pas être adjugé à notre copropriétaire, ou à un étranger, aussi-bien qu'à nous-mêmes? et, dans ce cas, n'aurions-nous pas été créanciers du prix, au lieu d'en être débiteurs? L'événement postérieur de la vente a-t-il pu donner à une notification nulle et inefficace dans son principe une force et des effets qu'elle n'avait pas d'abord?

Quant à l'appel incident de la demoiselle Simonot contre la disposition du jugement qui avait prononcé la mainlevée de ses inscriptions, les frères Gaudissart le repoussaient avec le texte formel de l'art. 883 du Code civil, qui porte que « chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation ». D'où la conséquence nécessaire que toutes les charges réelles créés par l'un des colicitans s'évanouissent de plein droit par l'adjudication faite à l'autre. Le principe de l'art. 883, et tous les résultats qui en découlent, sont, au reste, fondés sur la nature même de l'indivision, comme l'explique fort bien l'avocat-général Talon, dans un plaidoyer rapporté par Brodeau, sur la Coutume de Paris; ils sont aussi consacrés par de nombreux monumens de jurisprudence (1), et par le suffrage unanime des auteurs (2).

---

(1) Voy. les arrêts des 11 janvier 1607, 29 mars 1615, 17 mai 1634, 19 août 1643, 29 mai 1699, 24 mars 1733, et 3 mai 1743, cités dans le *Répertoire de jurisprudence*.

(2) Dumoulin, sur l'art. 33 de la Coutume de Paris, glos. 1re, no 72, tom. 1, pag. 407; Guyot, *Traité des Fiefs*; Lebrun, *des Successions*, tit. *des Partages*, nos 32 et 35; Lapeyrère, let. 5, no 1; Duplessis, tit. *des Censives* de la Coutume de Paris, liv. 1, chap. 2, sect. 1re; Pothier, *des Successions*, chap. 4, art. 5, et *de la Vente*, nos 639 et 640; et Toullier, *des Effets du partage*.

prix qu'il a dans la main. Le copropriétaire d'un immeuble indivis, qui peut bien transmettre à un tiers son droit de copropriété sur la chose, ne peut donc céder valablement comme créance une portion du prix qu'il n'a pas et qu'il n'aura peut-être jamais. Au surplus, ajoutaient les frères Gaudissart, la lettre et l'esprit des art. 1689, 1690, 1693 et 1695 du Code civil, sur le transport des créances, repoussent énergiquement toute idée de la possibilité de la cession d'un droit incorporel qui serait encore dans les futurs contingens. Nous voyons en effet dans ces articles que « le transport d'une créance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre »; que « le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport faite au débiteur, ou par l'acceptation du transport faite par le débiteur, dans un acte authentique »; que « celui qui vend une créance doit en garantir l'existence au temps du transport »; et enfin que, « lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle. »

Dans le transport d'une créance future, où serait *le titre* dont *la remise opérerait la délivrance du droit?* où serait le débiteur qui *accepterait le transport*, ou qui en recevrait la *signification?* Quel sens donnerait-on à *la garantie de l'existence* d'un droit qui n'existe pas, et de la *solvabilité actuelle* d'un débiteur qui n'est pas? Ce n'est pas tout : la loi ne reconnaît que deux manières de conférer des droits anticipés et exclusifs sur le prix avenir d'un immeuble, le privilége et l'hypothèque; et si l'on consacrait le transport de ce prix fait avant la vente, ce serait en introduire arbitrairement une troisième, absolument incompatible avec les deux autres. Un pareil transport ne dessaisirait pas le cédant de son droit de propriété sur l'immeuble : il pourrait donc conférer postérieurement, et l'on pourrait d'ailleurs acquérir contre lui, sans son consentement, des priviléges et des hypothèques, qui absorberaient la somme transportée. Que serait-ce que ce singulier contrat, qui ne recevrait son exécution que sous le bon plaisir de l'obligé ou des tiers?

Mais alors même que la nullité de la cession dont il s'agit ne serait pas aussi évidente, poursuivaient toujours les frères

licitation doit être assimilé au prix des autres ventes; qu'il est la représentation d'une partie de la chose, comme le prix d'une vente ordinaire est la représentation du tout; que c'est par cette raison que le n° 2 du § 3 de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an 7 soumet les retours de lots et les prix de licitations au même droit d'enregistrement que les prix de ventes; que c'est encore par le même motif que la loi 6, § 8, ff. *de communi dividundo*, décidait formellement que les hypothèques créées par l'un des colicitans suivaient la chose dans la main de celui auquel elle était adjugée; qu'il n'y a aucune raison plausible pour en décider autrement chez nous; que, loin de là, cette doctrine des Romains est en parfaite harmonie avec nos principes, qui ne permettent pas qu'un acte puisse préjudicier à des tiers qui n'y ont pas été parties, et qui accordent un droit de suite à l'hypothèque, sans aucune restriction ni exception (art. 2166 du Code civil); que la fiction de l'art. 883 ne peut régler que les rapports respectifs des cohéritiers entre eux, et qu'enfin la conséquence qu'on veut en déduire contre les créanciers hypothécaires serait une source intarissable de fraudes qu'il faut bien se garder d'ouvrir. Le sieur Simonot ajoutait, au surplus, qu'en admettant même que l'immeuble sur lequel frappaient ses inscriptions en fût affranchi par la licitation, elles devaient au moins conserver tout leur effet sur la portion de prix appartenante à son débiteur.

Du 16 *avril* 1821, ARRÊT de la première chambre de la Cour royale de Paris, M. *Séguier* premier président, MM. *Parquin* et *Dupin* aîné avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Quequet*, avocat-général, — Faisant droit sur les appels, tant principal qu'incident, interjetés par Charles-Maurice et Alexandre Gaudissart, et par Simonot, ès noms, de la sentence rendue par le tribunal civil de la Seine, le 6 mai 1820; — Considérant que la copropriété d'un immeuble donne un droit actuel et certain, conditionnel seulement quant à ses effets; que la cession de ce droit est valable, et qu'à l'époque de la signification de l'acte du 23 janvier 1816, dont il s'agit, les appelans n'ont fait aucun acte pour empêcher la saisine des in-

nés, adoptant les motifs des premiers juges; — A Mis et Met les appellations au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne chacun des appelans en l'amende et aux dépens de son appel. »

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

La provision faite chez le tiré est-elle acquise au porteur, du moment de la délivrance de la lettre de change? (Rés. nég.)

La faillite du tireur, survenue avant l'acceptation et l'échéance de la traite, enlève-t-elle au porteur le droit de réclamer le montant de cette provision? (Rés. aff.) Cod. de comm., art. 116 et 170.

Les syndics Candellé, C. Boscus et Domecq.

Le 27 avril 1819, une lettre de change fut tirée par le sieur *Candellé*, de Pau, sur le sieur *Sacaley*, de Toulouse, à l'ordre des sieurs *Domecq* et *Boscus*. Cette lettre de change était payable le 31 mai suivant.

Le 28 mai 1819, le tribunal de commerce de Tarbes déclara la faillite du sieur Candellé, tireur, et en fixa l'ouverture au 19 du même mois. Le 31 mai, jour de l'échéance de la traite, les sieurs Domecq et Boscus en réclament le paiement au sieur Sacaley, qui refuse de payer. — Protêt, et bientôt après, sommation au sieur Sacaley de la part des porteurs, 1° de déclarer si, avant l'échéance de la lettre de change, il avait provision du sieur Candellé tireur; 2° de ne pas se dessaisir des sommes ou marchandises dont il serait détenteur.

Le sieur Sacaley répond qu'il est nanti en marchandises ou en argent du montant de la lettre de change, et qu'il paiera à qui de droit; il appelle en cause les syndics de la faillite Candellé, afin qu'ils défendent leurs droits, et l'instance s'engage directement entre ceux-ci et les porteurs de la traite.

Les syndics soutiennent qu'à défaut d'acceptation de la lettre de change, ce n'est qu'au moment de son échéance que le porteur a un droit acquis sur la provision; que jusqu'à cette époque le tireur en reste saisi; qu'ainsi la faillite de celui-ci,

survenue avant l'acceptation et l'échéance de la traite, détruit la provision, en ce sens que le tireur n'en peut plus transmettre la propriété au porteur, aux termes des art. 442 et 443 du Code de commerce; pour établir qu'à défaut d'acceptation, le porteur n'a aucun droit sur la provision, qui reste dans les biens du tireur jusqu'au moment de l'échéance, ils rappelaient qu'aux termes des art. 115, 116 et 117 du Code de commerce, la provision ne doit pas exister nécessairement au moment où la traite est consentie; qu'il suffit qu'elle soit faite à l'échéance, qu'il est même possible qu'elle n'existe pas du tout; qu'enfin M. Pardessus enseigne que, tant qu'il n'y a pas d'acceptation de la part du tiré, le tireur conserve la propriété de la provision, qu'il en perçoit les intérêts et qu'il peut en disposer à sa volonté. (*Cours de droit commercial*, tom. 1er, n° 390.) Ce système des syndics est longuement développé dans l'arrêt qui va suivre, ce qui nous dispense de plus longues explications.

Les sieurs Domecq et Boschs répondaient que le contrat de change est un transport d'argent; que, du moment que ce contrat se consomme par la délivrance de la lettre, les fonds transportés deviennent la propriété du preneur. Ils citaient sur ce point le Répertoire, au mot *Lettre de change*; l'art. 632 du Code de commerce, qui qualifie la lettre de change de *remise de place en place*; enfin l'opinion de M. Pardessus, qui enseigne que, *lorsqu'une fois la lettre a été délivrée, la provision est acquise au porteur*. (*Cours de droit commercial*, n° 328.) Ils en concluaient que la faillite du tireur ne pouvait enlever au porteur un droit acquis sur la provision. En vain opposerait-on, ajoutaient-ils, l'art. 1690 du Code civil, aux termes duquel le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport. « Les principes du droit civil sur les transports des créances, dit M. Pardessus, ne s'appliquent point aux effets de commerce. » L'acceptation n'est pas non plus nécessaire pour conférer au porteur un droit sur la provision. « L'effet de l'acceptation, dit le même auteur, est de lier le débiteur de la somme tirée envers le nouveau propriétaire.....; elle n'a pas pour but de consolider la propriété dont la transmission est parfaite par le seul dessaisissement du

teur» (*Cours de droit commercial*, n° 328.) Mais, dit-on, tant qu'il n'y a pas d'acceptation, le tireur peut retirer la provision; il en perçoit d'ailleurs les intérêts: le preneur n'en est donc pas devenu propriétaire! Si le tireur a le droit de reprendre la provision, tant qu'aucune acceptation n'a eu lieu de la part du tiré, c'est que ce dernier est sans droit et sans intérêt pour la retenir. A son égard, le tireur est encore réputé le propriétaire; mais vis-à-vis du porteur le tireur est entièrement dessaisi, et il ne pourrait sans fraude disposer de la provision. D'ailleurs ce serait mal argumenter, surtout en matière commerciale, que de dire qu'une faculté laissée au tireur enlèverait toute espèce de droit au porteur de la lettre de change (1). Si ses droits ne peuvent être exercés qu'à l'échéance, il ne s'ensuit nullement qu'ils n'existaient pas auparavant: car l'époque de l'exercice d'une action ne change pas celle de la saisine, et il est certain que les droits du porteur prennent naissance du moment de la remise de la lettre de change.

Le 23 août 1820, jugement du tribunal de commerce de Toulouse, qui accueille ces moyens, et ordonne que la lettre de change sera payée au sieur Boscus par le sieur Sacaley, au moyen des sommes dont il est détenteur. Les motifs de ce jugement portent en substance: — «Attendu qu'il est constant en fait que, long-temps avant l'échéance de la lettre de change, le sieur Sacaley était nanti d'une quantité considérable de marchandises appartenantes à Candellé; qu'il était chargé de les vendre, et du produit payer diverses traites de ce dernier; qu'ainsi, aux termes de l'art. 116 du Code de commerce, il y avait réellement provision; — Attendu, en droit, que, considérée dans son essence et dans sa nature, la lettre de change est un contrat par lequel un individu transporte à un autre une somme qu'il a dans un autre lieu, ou qu'il s'oblige de faire trouver à l'époque indiquée; que de cette distinc-

---

(1) C'est en ce sens qu'on doit entendre la doctrine de M. Pardessus, qui reconnaît en même temps que le tireur est dessaisi de la provision vis-à-vis du porteur, et qu'il peut cependant la retirer, tant qu'il n'y a pas eu d'acceptation de la part du tiré.

tion, confirmée par tous les auteurs, il résulte que la lettre de change est une cession qui donne au porteur des droits certains et incontestables sur la provision destinée au paiement, de telle sorte que celui-ci se trouve revêtu des droits et actions du tireur contre le tiré; que ces principes sont encore confirmés par la combinaison des art. 116 et 170 du Code de commerce, d'après lesquels on doit reconnaître et distinguer les droits du porteur, soit sur le tireur de la lettre de change, soit sur le tiré; — Qu'en effet, indépendamment de l'action ordinaire en remboursement contre les souscripteurs et endosseurs, le porteur peut et doit exercer son recours contre le tiré; que c'est même à l'égard de ce dernier que le premier acte judiciaire, le protêt, doit être dirigé, et que, dans le cas de poursuites tardives, le porteur ne conserve d'action que contre le tiré, aux termes de l'art. 170, lorsque l'existence de la provision est prouvée; qu'ainsi, d'après même les expressions de cet article, le porteur conservant ses droits et actions, en vertu de la lettre de change, contre celui sur lequel elle est tirée, et se trouvant réduit à cette seule action, par le motif que celui-ci est pourvu de la provision, il est manifeste que le porteur a des droits acquis sur cette provision; que cette provision est affectée au paiement de la lettre de change, et qu'elle doit nécessairement servir à éteindre l'action à laquelle elle donne lieu. »

Appel de la part des syndics. — Et, le 17 *avril* 1821, ARRÊT de la Cour royale de Toulouse, troisième chambre, M. *de Cambon* président, MM. *Romiguières*, *Barué* et *Guitart* avocats, par lequel :

« LA COUR ; — Sur les conclusions contraires de M. *Cavalié*, avocat-général ; — Attendu que le contrat de change ne renferme, en faveur du donneur de valeurs, et de la part de celui qui les reçoit, *qu'une obligation de faire* que la somme ou la valeur, objet du contrat de change, soit mise à la disposition du donneur, et ce, à l'époque, au lieu et au domicile convenus entre les contractans; que la lettre de change en soi n'est qu'un mode d'exécution du contrat de change, mode d'exécution qui fournit au donneur de valeurs un moyen de prouver l'existence du contrat de change, et de se faire

naître par le tiré, et qui contient, à l'égard de ce dernier, mandat de compter pour le tireur la somme portée lettre de change; que, si l'intérêt du commerce a voulu tel billet fût cessible, ce qui l'a fait assimiler par quelauteurs *à une pièce de monnaie*, il n'en résulte pas la lettre de change ait une valeur réelle et intrinsèque; encore un coup, elle n'est que le mandat donné qu'au terme fixé, la valeur, objet du contrat de change soit réalisée, et se trouve disponible dans l'intérêt du porteur de mandat; qu'il suit de ces premières notions que le contrat ni la lettre de change ne tiennent en aucune manière du contrat de vente, qui suppose l'existence actuelle certaine de la chose vendue, cédée ou transportée; qu'à vérité, suivant les intimés, au moment où le contrat de change se consomme entre le donneur et le preneur de valeurs, la provision, c'est-à-dire ce qui servira à l'acquit de lettre, doit, au moins fictivement, exister au domicile et dans les mains du tiré: d'où les intimés concluent qu'il s'opère au même instant un transport de cette provision en faveur du donneur de valeur, lequel en est instantanément saisi; mais que ce système, inconciliable avec la nature propre contrat du change, tel qu'il vient d'être défini, est inconciliable aussi avec les usages les plus constans et les plus utiles commerce; que, si la lettre de change est la plus ordinaire expression du contrat de change, on peut aussi employer le simple billet à ordre pour mode d'exécution du contrat de change; et qu'alors toute idée de provision actuellement cédée et transportée s'évanouit, puisque la lettre de change est seule susceptible de provision; qu'en second lieu, là où la forme de la lettre de change est employée pour signe du contrat de change, le tireur de la lettre peut tirer sur lui-même, pourvu qu'il tire d'un lieu sur un autre, et que, dans cette hypothèse, qui se vérifie journellement, on ne saurait également admettre l'existence actuelle d'une provision cédée par l'effet seul du contrat de change, et cessible comme la lettre de change elle-même; qu'enfin, c'est presque toujours sous la condition d'un délai plus ou moins long que le preneur de valeurs contracte l'*obligation de faire* qu'à l'expira-

tion de ce délai la somme qui est l'objet du contrat de ch... soit au domicile du tiré; et que la stipulation usuelle... d'un tel délai prouve assez qu'il n'est pas de la nature du trat de change que la provision soit faite, et qu'elle exis... moment où le contrat s'opère; que l'objection ... intimés du droit qu'a le porteur de la lettre de se pré... dans l'intervalle de la souscription de cette lettre à son éc... ce, au domicile du tiré, pour requérir son acceptatio... présente qu'une confusion d'idées; que la loi a si peu ent... lier à la concession d'un tel droit la nécessité de l'exis... de la provision au moment du contrat de change, que, l... que l'acceptation suit l'exercice du droit de présenter la l... au tiré, la loi n'induit de cette acceptation qu'une *suppo...* que la provision est faite, *supposition* qui, en détermi... les obligations de l'accepteur envers le porteur, an... assez que le législateur n'a attaché aucune importance... réalité de la provision; qu'en outre, si le refus du tiré d... cepter autorise le porteur à recourir sur-le-champ c... le tireur, c'est moins parce que celui-ci n'a pas fait la ... vision que parce qu'il avait promis une garantie, un c... tionnement, dont le refus du tiré prive le porteur; qu'... le recours donné en ce cas ne tend pas à obtenir que la ... vision soit faite, mais à la résolution du contrat de cha... si mieux n'aime le tireur fournir une caution qui rem... celle promise lors du contrat; qu'il demeure donc dém... jusqu'à présent que ni le contrat ni la lettre de ch... n'emportent cession de la part du tireur, et saisine, en fa... du donneur de valeurs, d'une provision qui serait censée ... ter au moment du contrat; — Attendu dès lors que, si ... provision, qui n'est pas obligée, existe d'ailleurs à cette é... que, ou est faite par le tireur avant l'échéance, elle dem... sa propriété jusqu'au moment de l'échéance, seule ép... où le porteur acquiert un droit réel sur la provision exista... comme cela résulte des dispositions des articles 116 et ... du Code de commerce; que le seul moyen donné au port... d'assurer avant l'échéance le paiement de la lettre, au mo... d'une provision préexistante, est de présenter la lettre ... ceptation, non que le tiré puisse être contraint par le ...

fournir son acceptation, mais parce que, si elle est fournie, l'accepteur trouve dans la provision un gage qu'il est autorisé à retenir, et dont le privilége s'étend indirectement au porteur, mais que ce gage, ce privilége, sont si peu personnels au porteur, que, dans le cas de faillite de l'accepteur, le porteur n'a à faire valoir contre le failli que les droits résultant d'une créance ordinaire, sans pouvoir prétendre que la provision était une sorte de dépôt entre les mains de l'accepteur; qu'à plus forte raison, dans le cas de non-acceptation, dans le cas où, conséquemment, le tiré n'a aucun intérêt à retenir ce qui constitue la provision, cette provision fait toujours partie des biens du tireur, sans que le porteur de la lettre non échue y ait plus de droits que tout autre créancier; qu'il en résulte, et les intimés n'ont osé contester aucune de ces déductions, quelque contraires qu'elles soient à leur système de transport et de saisine, qu'il en résulte 1° que les intérêts des valeurs constituant la provision courent, jusqu'à l'échéance, au profit du tireur; 2° que celui-ci peut, tant que la lettre n'est pas échue, retirer la provision, en disposer, et cela sans dol ni fraude, au point que le tiré qui, n'ayant pas accepté, se refuserait à la remise de ce qui constitue la provision, y serait évidemment contraint par la justice; que ces principes, vrais en thèse, sont plus nécessairement applicables, lorsque, comme dans l'espèce et au lieu d'une provision spéciale, toutes les dispositions faites par le tireur, desquelles on voudrait induire l'existence d'une provision, se réduisent à des envois de marchandises dont la valeur est sans proportion avec le montant de la lettre; de marchandises sur lesquelles le commissionnaire seul peut par son seul fait acquérir des priviléges, de marchandises que l'expéditeur ne peut pas avoir voulu s'interdire de vendre ou de réexpédier sur des places ou à des maisons de commerce qui lui offriraient de meilleures chances; — Attendu que, si ces valeurs ou ces marchandises ne cessent pas d'être *in bonis* du tireur, tant que la lettre n'est pas échue, une conséquence irrésistible de ce principe est que la faillite du tireur, survenue avant l'échéance de la lettre, au lieu de détacher ces valeurs ou marchandises de l'actif du failli, les comprend

dans l'affectation prononcée par la loi de tous les biens libres du failli, au profit commun de tous ses créanciers; que, s'il en était autrement, le porteur, qui, évidemment, n'a de droits sur la provision qu'à compter du jour de l'échéance, acquerrait donc, après la faillite déclarée et au préjudice des autres créanciers, des priviléges qui détruiraient toute l'économie de l'art. 443 du Code de commerce; que, s'il en était autrement, les syndics d'une faillite, chargés d'administrer les biens du failli, autorisés même à vendre le mobilier, seraient dans l'impuissance de le faire, puisqu'ils auraient toujours à craindre que les marchandises consignées dans divers lieux n'y fussent la propriété ou le gage secret du porteur inconnu d'une lettre de change, quelquefois aussi simulée; que, s'il en était autrement, les faillis, dont il est difficile de prévoir et de déconcerter les fraudes, trouveraient dans l'extrême facilité d'antidater quelques lettres de change l'effrayant moyen de soustraire, d'un trait de plume, à la masse de leurs créanciers, non seulement leur argent, leur portefeuille, mais encore leurs marchandises, même celles déposées au loin; — Attendu que le tireur de la lettre de change dont il s'agit au procès est tombé en faillite plusieurs jours avant l'échéance de ladite lettre, qui d'ailleurs n'avait point été acceptée; qu'ainsi, et sans examiner le point de fait de savoir si, à l'époque de l'échéance, il y avait provision, on doit dire qu'en supposant cette provision faite, elle ne pouvait plus devenir, par une sorte de privilége, le gage spécial d'un seul créancier: d'où il suit que le tribunal de commerce de Toulouse a mal jugé en décidant que les porteurs de ladite lettre de change avaient, depuis le 27 avril 1819, un droit acquis sur les marchandises qui, à cette époque, se trouvaient consignées chez le sieur Sacaley aîné, pour le compte du sieur Candellé; et en ordonnant que le produit de ces marchandises servirait, à due concurrence, au paiement de ladite lettre de change, etc.; — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, réformant le jugement du 23 août 1820, déclare les fonds qui sont entre les mains du sieur Sacaley la propriété de la masse des créanciers, et ordonne qu'ils seront versés dans la caisse des syndics, etc. »

Nota. La question jugée par cet arrêt mérite de fixer l'attention des jurisconsultes : de grands intérêts pécuniaires peuvent dépendre de sa solution, qui en outre présente des difficultés sérieuses. La Cour de cassation a embrassé un système contraire à celui de la Cour de Toulouse, par un arrêt du 28 [illegible] 1825, rapporté au tom. 1er de 1826, p. 289. L'opinion de la Cour suprême prévaudra sans doute. Soutenue, dans l'espèce qui précède, par le tribunal de commerce et par M. l'avocat-général Cavalié, elle est en harmonie avec la doctrine de M. Pardessus et des anciens auteurs, et nous savons positivement qu'elle a été adoptée par un jugement du tribunal de commerce de Paris, rendu dans le mois de juin 1826, sur les plaidoiries de MM. *Delangle* et *Blondeau*.

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un individu assigné en paiement d'une somme inférieure à 1,000 fr. conclut, de son côté, à ce que le demandeur lui rende compte d'une somme au-dessus de 1,000 fr., les juges de première instance peuvent-ils statuer en dernier ressort sur ces deux demandes réunies ? (Rés. nég.) (1)

SELVES, C. LES HÉRITIERS SOREL.

En janvier 1816, le sieur *Sorel*, huissier à Melun, cita le sieur *Selves* devant le tribunal civil de cette ville pour se voir condamner, par jugement *en dernier ressort*, à lui payer 282 fr. 80 c. pour frais de poursuites.

Le sieur Selves demanda la nullité de l'assignation, et, subsidiairement, il conclut à ce que le demandeur fût tenu de lui rendre compte de l'emploi d'une somme de 1,516 fr. 80 cent., qu'il lui avait fait verser, par les mains du sieur *Seigle*, son fermier.

Jugement du 8 juillet 1816, qui réduit la somme réclamée par Sorel à 215 fr. 93 c.; condamne Selves à la lui payer, et re-

(1) Voy. un arrêt du 28 février 1821, rapporté au tom. 2 de 1823, pag. [illegible], et les observations consignées à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation, en date du 13 novembre 1811, tom. 12, pag. 859.

jette la demande incidente de ce dernier. Le tribunal n'énonce pas, au surplus, s'il entend statuer en premier ou en dernier ressort.

Le sieur Selves interjette appel contre les héritiers du sieur Sorel, décédé depuis le jugement. Mais cet appel est déclaré non recevable par arrêt de la troisième chambre de la Cour royale de Paris, du 12 février 1819, « attendu que la demande principale n'est que de 282 fr. 80 c., et que la réquisition du sieur Selves à fin de révision d'un mémoire ou compte de 1,516 fr. 89 c., étranger à la demande principale, n'est point une demande reconventionnelle, mais une simple exception. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Selves, pour violation de l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790.

Du 18 *avril* 1821, ARRÊT de la section civile, M. Brisson président, M. *Minier* rapporteur, M. *Selves* dans sa cause, et M. *Guibout* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil ; — Vu l'art. 5 du titre 4 de la loi des 16—24 août 1790 ; — Attendu que, dans l'espèce, les premiers juges ont statué sur deux demandes, l'une en paiement d'une somme de 282 fr. 80 c., formée par Sorel, laquelle ils ont déclaré bien fondée jusqu'à concurrence de 215 fr. 93 c. seulement, l'autre formée par Selves en reddition du compte de la somme de 1,516 fr. 89 c., versée par Seigle, son fermier, entre les mains de l'huissier Sorel, et destinée à le libérer envers diverses personnes, laquelle demande a été rejetée par le tribunal de première instance, sur le fondement que Sorel avait été suffisamment autorisé par ledit Selves : d'où il suivait que la demande dudit Sorel était légitime et bien fondée ; — Attendu que ces deux demandes réunies excédant la somme de 1,000 fr., le tribunal n'avait le droit de prononcer qu'à la charge de l'appel, et qu'en effet son jugement n'a point été déclaré rendu en dernier ressort, encore que Sorel l'eût formellement demandé par des conclusions précises ; — Attendu que, si la Cour royale de Paris, pour parvenir à déclarer l'appel de Selves non recevable, a cru pouvoir se fonder sur ce que la demande dudit Selves n'était pas reconventionnelle, mais seulement excep-

nelle, elle est tombée dans une erreur d'autant plus grave, une semblable distinction est sans objet lorsque, comme l'espèce, les juges, au lieu de renvoyer les parties à se voir sur la demande formée par Selves, ont, au contraire, sur ladite demande, comme sur celle de l'huissier Sorel, un seul et même jugement, et qu'en les cumulant ainsi, évident qu'ils n'ont prononcé ni pu prononcer qu'à la rge de l'appel; que de là il suit que la Cour royale de Paris, déclarant l'appel de Selves non recevable, a violé les règles compétence établies par l'art. 5 du titre 4 de la loi du 24 1790, et commis un excès de pouvoir, en créant une fin non recevoir qu'aucune loi ne l'autorisait à prononcer; — ces motifs, CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Obligation que contracte le père du futur époux, dans le contrat de mariage de ce dernier, de payer à son fils une pension ou un capital correspondant, dans le cas où les époux cesseraient de vivre avec lui, est-elle soumise non au simple droit fixe de 3 francs, mais au droit proportionnel de 62 cent. et demi sur le capital de la pension? (Rés. aff.)

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C. GERVAIS.

Par le contrat de mariage du sieur *Gervais*, passé le 31 janvier 1817, son père, après s'être chargé de la dot de la future et en avoir donné quittance, a souscrit l'obligation dont voici les termes : « M. Gervais père, en vue du présent mariage, s'oblige de loger, nourrir et entretenir les futurs époux leur famille, selon son état et fortune, laquelle charge il déclare être un objet de 2,000 fr. par an. M. Gervais père et futurs époux ne pouvant vivre d'accord et se séparant, M. Gervais père s'oblige à payer à son fils une pension de 4000 fr., si mieux n'aime le futur recevoir de son père une somme de 80,000 fr. une fois payée. »

Le receveur auquel ce contrat fut présenté ne perçut le droit de 62 cent. et demi par cent, auquel les libéralités de ce

genre sont assujetties, que sur l'obligation de loger, nourrir les futurs époux, évaluée à 2,000 fr. par an. Mais Régie a trouvé cette perception insuffisante; elle a p qu'elle aurait dû être faite sur l'obligation alternative 4,000 fr. de pension ou 80,000 de capital, stipulée pour cas où les époux cesseraient d'habiter avec leur père et beau père. Une contrainte a été décernée contre Gervais fils paiement de [illegible] fr. 50 cent. pour supplément de droit.

Opposition de la part du sieur Gervais, qui soutient qu'a termes de l'art. 68, § 3, n° 5, de la loi du 22 frimaire an 7 n'est dû qu'un droit fixe de 5 fr. sur les dispositions soumise l'événement du décès, et que l'on doit assimiler à ces dispo tions toute stipulation qui, comme celle de l'espèce, se réfè à un cas éventuel qui peut ne jamais se réaliser.

Jugement du tribunal civil de Montpellier, du 14 août 18 qui accueille cette défense, et décharge Gervais de la co trainte de la Régie.

Pourvoi en cassation de la part de la Régie, pour violati de l'art. 1170 du Code civil, qui, selon elle, détermine la n ture de la stipulation, et pour contravention à l'art. 69, § n° 1er, de la loi du 22 frimaire an 7, qui soumet au droit pr portionnel les libéralités faites par contrat de mariage en lig directe.

Le défendeur ne s'est point présenté; et, le 18 *avril* 18 ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Bo* rapporteur, M. *Huart-Duparc* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avoca général; — Vu l'art. 1170 du Code civil; — Vu aussi l'art. 6 § 4, n° 1er, de la loi du 22 frimaire an 7; — Attendu que stipulation portée au contrat de mariage du défendeur ne p pas être rangée dans la classe des dispositions purement éve tuelles, qui se rattachent à un événement indépendant de volonté des parties, mais qu'elle doit être rangée dans ce des obligations soumises à une condition potestative do parle l'art. 1170 du Code civil, et dont l'événement est su ordonné à la seule volonté des parties; qu'il suit de là que promesse de payer au défendeur, dans le cas où celui-ci vo drait cesser de cohabiter avec son père, soit une pension

4,000 fr., soit un capital de 80,000 fr., à son choix, constituait réellement, en faveur de ce dernier, une obligation égale au montant de cette somme de 80,000 fr., qu'il dépendait de lui de rendre exigible à son gré, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu d'appliquer à une telle disposition le droit fixe énoncé au n° 5, § 3, de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an 7, mais bien le droit proportionnel réglé par l'article 69, § 4, n° 1er, de la même loi; qu'en refusant à la Direction l'effet de sa contrainte dirigée d'après ce dernier article, le jugement attaqué a violé ledit article, ainsi que l'art. 1170 du Code civil; — CASSE.

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'une partie a laissé procéder à l'enquête demandée en première instance par son adversaire, sans protestations ni réserves, est-elle recevable, en cause d'appel, à requérir la preuve par témoins de certains faits par elle allégués? (Rés. nég.) Cod. de proc. civ., art. 256.

LE SIEUR LANGLOIS, C. LE SIEUR MORIN.

Sur une contestation élevée entre le sieur *Morin* et le sieur *Langlois*, un jugement du tribunal de paix, du 9 août 1817, admit le sieur Morin à la preuve testimoniale des faits par lui articulés. Après l'enquête, faite sans protestations ni réserves de la part du sieur Langlois, le juge de paix rendit un jugement favorable au sieur Morin.

Le sieur Langlois interjeta appel; et alors, pour la première fois, il demanda à faire preuve par témoins de quelques faits qu'il articulait. Mais le tribunal de Mantes, par jugement du 9 novembre 1818, le déclara non recevable, sur le motif que, lors du premier jugement qui avait constitué les parties contraires en faits, et admis le sieur Morin à la preuve testimoniale, le sieur Langlois n'avait pas demandé à faire la preuve contraire, et que même il avait laissé effectuer l'enquête de sa partie adverse, sans protestations ni réserves.

Pourvoi en cassation. — Le sieur Langlois a soutenu que le jugement attaqué contrevenait au principe qui écarte toutes

fins de non recevoir qui ne sont pas déterminées par la loi; qu'aucune loi n'admettait la déchéance des moyens qu'une partie avait négligé de proposer en première instance, parce qu'elle en avait d'autres sur lesquels elle se fondait et qui lui paraissaient suffisans pour déterminer la décision en sa faveur; que le Code de procédure, article 464, admettait en appel de nouveaux moyens, ce qui prouvait que le législateur avait voulu laisser aux parties la plus grande latitude pour se défendre; qu'ainsi les juges de première instance avaient commis un excès de pouvoir en prononçant une déchéance qui n'était pas établie par la loi.

Ces raisons n'ont point fait impression. En effet, aux termes de l'article 256 du Code de procédure, lorsque la preuve testimoniale est admise en faveur d'une partie, la preuve contraire est de droit, et l'une et l'autre doivent être commencées et terminées simultanément dans les délais déterminés par le Code. Lors de l'enquête, il n'avait dépendu que du sieur Langlois de faire procéder à la preuve qu'il a depuis demandée en cause d'appel. Son inaction et son silence lors de l'enquête de son adversaire montraient qu'il avait renoncé à cette faculté. Son système d'ailleurs tendrait à éterniser les procès, tandis qu'une des grandes sollicitudes du législateur a été d'en abréger la durée.

Du 18 *avril* 1821, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Lasaudade* président d'âge, M. *Liger de Verdigny* rapporteur, M. *Mathias* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général;...... — Attendu que le demandeur doit s'imputer de n'avoir pas offert en première instance, et notamment à l'audience du 9 août 1817, date du jugement contradictoire qui avait déclaré les parties contraires en faits, la preuve des faits par lui articulés en cause d'appel; que, l'enquête ayant été faite contradictoirement et sans aucune réclamation, il il était non recevable à requérir une nouvelle enquête; qu'autrement, ce serait cumuler enquête sur enquête et rendre les procès interminables...... ; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Le Code de procédure est-il applicable aux instances sur la perception des droits d'enregistrement, dans tous les cas qui n'ont pas été réglés par la législation spéciale sur cette matière? (Rés. aff.) Cod. de proc., art. 399.

LA RÉGIE, C. GALDEMAR.

Par jugement du 26 juillet 1817, le tribunal civil d'Espalion avait jugé la négative entre la *Régie de l'enregistrement* et les héritiers *Galdemar*, en se fondant sur la péremption de trois ans établie par les anciennes ordonnances, et sur ce que la *Régie* avait cessé ses poursuites depuis le 11 mai 1811, jusqu'au 18 octobre 1815.

Pourvoi de la Régie, pour violation de l'art. 399 du Code de procédure.

Du 18 *avril* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Boyer* rapporteur, M. *Huart-Duparc* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général; — Vu l'art. 399 du Code de procédure civile; — Attendu que, dans l'espèce, la demande en péremption d'instance formée pour la première fois le 14 novembre 1815, contre les poursuites de la Direction, ne l'a été que postérieurement à l'assignation en reprise d'instance donnée à la requête de cette Direction, dès le 18 octobre précédent, et par laquelle la péremption avait été interrompue et couverte, aux termes de l'article 399 du Code de procédure civile, dont les dispositions doivent être appliquées aux instances sur la perception du droit d'enregistrement, dans tous les cas qui n'ont pas été réglés par la législation spéciale sur cette matière; — Attendu qu'il suit de là qu'en déboutant la direction des fins de son action, sous le seul prétexte que l'instance par elle introduite se trouvait périmée, le jugement attaqué a violé l'article précité du Code de procédure civile; — DONNE défaut contre les héritiers de *Julie Galdemar*, non comparans, et, pour le profit, casse. »

COUR DE CASSATION.

La loi du 10 vendémiaire an 4, qui rend les communes responsables des délits qui se commettent dans leur sein, par attroupement, est-elle encore obligatoire? (Rés. aff.) (1)

LES COMMUNES DE CHATEAU-THIERRY ET AUTRES, C. CLÉMENT.

Par un arrêt du 20 août 1819, la Cour royale d'Amiens, appliquant la loi du 10 vendémiaire an 4, a déclaré les communes de *Château-Thierry*, d'*Essones* et de *Nogent* solidairement responsables du pillage que les habitans de ces communes avaient commis sur des bateaux chargés de blé appartenant au sieur *Clément*.

Cet arrêt est motivé sur ce « que la loi du 10 vendémiaire an 4 n'a été formellement abrogée par aucune loi postérieure; qu'elle ne peut être considérée comme remplacée par le Code civil, puisqu'il ne contient aucune disposition relative à la responsabilité des communes, et qu'au contraire un avis du conseil d'Etat, du 5 floréal an 13, postérieur à ce Code, indique des mesures pour l'application de cette loi, le cas échéant; qu'encore que le Code pénal de 1810 renferme quelques dispositions relatives aux auteurs des délits prévus par cette loi, ces dispositions, concernant seulement les individus, ne peuvent s'appliquer à la responsabilité des communes, eu égard aux réparations civiles; qu'à la vérité la loi du 10 vendémiaire an 4 est remplacée par d'autres plus récentes dans plusieurs de ses parties, notamment pour ce qui regarde les passe-ports, le mode d'exercer les actions qu'elle prévoit; mais qu'elle n'est remplacée ni tombée en désuétude pour ce qui concerne la responsabilité des communes, puisque l

(1) Voy. une décision conforme, du 17 juin 1817, tom. 19, pag. 573; mais la responsabilité des communes cesse lorsqu'il est constant que, dans le moment où le pillage a eu lieu, les lois étaient sans force et les magistrats sans autorité, par l'effet de la guerre civile : c'est ce qu'a jugé la Cour de cassation par deux arrêts des 27 juin et 5 décembre 1822.

monumens de la jurisprudence établissent que, jusqu'à présent, elle a continué de recevoir son exécution ».

En fait, l'arrêt considère « qu'il résulte des procès verbaux et autres pièces du procès que, le 5 juin 1817, un grand nombre d'habitans des communes de Château-Thierry, Essones et Nogentel ont pillé, par attroupement et à force ouverte, les bateaux du sieur Clément, qui étaient sur la Marne et dans l'intérieur de la commune de Château-Thierry, et que les autorités locales des trois communes n'ont pas pris toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir pour empêcher ce pillage ».

Les trois communes ont déféré cet arrêt à la censure de la Cour régulatrice. Elles ont prétendu 1° que la loi du 10 vendémiaire an 4 avait cessé d'être obligatoire; 2° que, dans tous les cas, les autorités locales avaient fait tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher le pillage; qu'ainsi il ne pouvait y avoir lieu à l'application de la loi. — Ce second moyen ne présentait qu'un point de *fait*, et il n'entrait pas dans les attributions de la Cour de cassation de le vérifier. D'ailleurs, l'assertion des communes se trouvait contredite par l'arrêt de la Cour d'Amiens.

Sur le premier moyen, le seul qui fût à discuter, les communes demanderesses observaient que la loi du 10 vendémiaire an 4 avait été rendue uniquement pour réprimer les désordres qui avaient lieu dans la Vendée; qu'elle renfermait à ce sujet des mesures vraiment extraordinaires, qui ont dû cesser avec les circonstances qui les avaient nécessitées. Nul doute, d'ailleurs, que cette loi n'ait été anéantie par celle du 30 ventôse an 12, dont l'art. 7 abroge toutes les lois antérieures qui sont l'objet du Code civil. Ce Code, en effet, a traité des quasi-délits et de la responsabilité civile, et il ne s'agit pas d'autre chose dans l'espèce. D'ailleurs, en considérant l'action reprochée aux habitans des communes demanderesses, sous le rapport pénal, le Code de 1810 renferme plusieurs dispositions sur le pillage des grains. Plusieurs lois ont été rendues depuis le retour du Roi, sur les rassemblemens séditieux. La législation, à cet égard, est donc complète; elle statue nécessairement sur l'action dont il s'agit. — Enfin, les commu-

nes demanderesses invoquaient la Charte ; elles la présentaient comme contraire aux mesures décrétées par la loi du 10 vendémiaire an 4.

Mais, le 24 *avril* 1821, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Lasaudade* président d'âge, M. *Dunoyer* rapporteur, M. *Loiseau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général ; — Attendu 1° que la loi du 10 vendémiaire an 4 n'a été rapportée, ni explicitement ni implicitement, par aucune loi postérieure ; qu'ainsi, l'on ne peut se dispenser de la considérer comme étant encore en vigueur ; — Attendu 2° qu'il est constaté, par les procès verbaux des autorités locales énoncés dans l'arrêt attaqué, et reconnu en fait par l'arrêt même, que les communes n'ont pas fait tout ce qui était en elles pour empêcher le pillage dont il s'agit, ce qui suffit pour justifier l'arrêt ; — REJETTE. » (1)

COUR DE CASSATION.

Le délai de l'appel d'un jugement rendu en matière de contributions indirectes est-il d'une huitaine franche ? (Rés. nég.)

L'appel doit-il être interjeté dans la huitaine qui suit le jour de la signification du jugement ? (Rés. aff.) Cod. de procéd., art. 1033.

FRANÇOISE POUBLE.

Du 27 *avril* 1821, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Bailly* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat-général ; — Vu l'article 32 du décret législatif du 1er germinal an 13 (22 mars 1805), et l'art. 1033 du Code de procédure civile, d'avril 1806, qui portent : « Art. 32. L'appel *devra* être notifié *dans* la

---

(1) Un autre arrêt de la même Cour, du 19 novembre 1821, juge aussi que la loi du 10 vendémiaire an 4 est encore obligatoire ; il décide en même temps que le défaut d'autorisation par le conseil de préfecture ne peut être opposé à la partie lésée, si elle n'a formé sa demande qu'accessoirement à l'action publique, déjà intentée d'office.

huitaine *de la signification du jugement*....; *après* ce délai il ne sera *point recevable*. — Art. 1033. Le jour de la signification ni *celui de l'échéance* ne sont jamais comptés pour le délai *général* fixé pour les ajournemens, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile. »; — *Considérant* que le décret du 1er germinal an 13 est une loi spéciale pour la matière des *contributions indirectes* : d'où il suit que la disposition de son art. 32, qui a fixé le délai *dans* lequel la partie qui croit avoir à se plaindre d'un jugement de première instance rendu en cette matière DOIT en notifier appel, est également *spéciale*, et doit être observée tant qu'il n'y aura pas été *expressément dérogé* par une loi postérieure; — Considérant que le Code de procédure civile est une loi *générale*, ÉTRANGÈRE *à la procédure à suivre en matière de* CONTRIBUTIONS INDIRECTES; que par conséquent il ne pourrait être légalement invoqué pour régler le délai d'appel *en cette matière* qu'autant que, par une disposition *spéciale*, il aurait *dérogé* audit art. 32 du décret susdaté; mais qu'on ne trouve une telle *dérogation* ni *dans l'art.* 1033, ni dans aucun autre article de ce Code : d'où la conséquence que, s'agissant, dans l'espèce jugée par l'arrêt dont la cassation est demandée, de l'appel d'un jugement intervenu en matière de *contributions indirectes*, c'était ledit *article* 32 du décret du 1er germinal an 13 qui *seul* devait être appliqué par la Cour royale de Bordeaux; — Considérant que la *huitaine* énoncée dans cet art. 32, *ajoutée au* jour de la signification du jugement, ne pouvait former une collection que de NEUF *jours*, et que, l'appel devant, aux termes du même article, être notifié DANS cette huitaine, il est évident que l'appel en question devait être déclaré *non recevable*, s'il n'avait été signifié que le *dixième* jour *de* cette *signification*; — Considérant, *en fait*, que le *jugement* dont est appel a été *signifié* à Françoise Pouble le 2 *octobre* 1820; qu'elle n'en a *appelé* que le 11 de ce mois, qui était le *dixième jour*, compris celui de la signification, par conséquent APRÈS *la huitaine* DANS *laquelle* le décret voulait que l'appel eût lieu, sous peine d'être jugé *non recevable*, et que *la fin de non recevoir* résultante de l'expiration de cette huitaine a été formellement *proposée* par la Régie, intimée; — Considérant que néanmoins,

sous le prétexte que, le susdit art. 32 ayant gardé le *silence* sur le point de savoir si, dans le délai de l'appel, le jour *d'échéance* de la huitaine était ou n'était pas *compris, il fallait recourir* au Code de *procédure civile*, la Cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, a jugé, *sur le fondement et par application de l'art.* 1033 de ce Code, que *le délai* déterminé par ledit art. 32 du décret *devait* être de huitaine FRANCHE du *huitième* jour, comme celui de la signification de jugement, et, par suite, a REJETÉ *la fin de non recevoir*, par son arrêt *du* 1er *mars* 1821 : — En quoi ladite Cour a *violé* le texte formel de *l'article* 32 du décret dudit jour 1er germinal an 13, en même temps qu'elle a fait une *fausse application* dudit art. 1033 du Code de procédure civile; — Par ces motifs, faisant droit sur le pourvoi de la Régie des contributions indirectes, CASSE ledit arrêt du 1er mars 1821; — Sur le fond, *renvoie* les parties devant la Cour royale d'*Agen*, chambre des appels de police correctionnelle, pour y être procédé, conformément à la loi, à nouveau jugement de l'appel interjeté par ladite *Póuble* du jugement rendu contre elle au profit de ladite Régie, par le tribunal de police correctionnelle de Bordeaux, *le* 24 *août* 1820. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque des héritiers présomptifs se mettent en possession DE FAIT *des biens d'un absent, les droits de mutation sont-ils dus, comme dans le cas où l'envoi en possession a été ordonné?* (Rés. aff.)

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C. LES MARIÉS RENOUS.

En l'an 11, le sieur *Jean Montard* est parti pour la Martinique, après avoir remis à un notaire son testament clos. Il paraît qu'il a cessé de donner de ses nouvelles.

Un frère de cet absent, nommé *Armand Montard de Lassaigne* est décédé en 1815. Ce décès a donné lieu à une transaction entre la veuve et les frères et sœurs du défunt. Par cette transaction, faite le 2 novembre 1815, les droits de la veuve *Montard de Lassaigne* ont été liquidés à la som-

de 20,000 fr. payable dans deux ans. « Pour sûreté de ce ...ent, porte l'acte, les dames *Pingueraud* et *Renous*, ...ci agissant encore comme héritière de *Jean Montard* ...frère, absent, et qu'on présume décédé, conjointement ...c *François Montard*, prêtre, *Marguerite*, *Anne Julienne* ...*Anne Montard*, frères et sœurs, agissant en leursdites qua... et encore, au besoin, comme légitimes représentans de Jean Montard leur frère, sans préjudicier aux droits de ...dame Renous, déclarent affecter et hypothéquer le domaine ... Bonviac, appartenant par indivis aux frères et sœurs ...ntard. »

Le receveur de l'enregistrement auquel cet acte fut soumis ...t y trouver la preuve que les frères et sœurs Montard ...ient appréhendé la succession de Jean Montard leur frère, ...ent. En conséquence, une contrainte fut décernée contre ...x en paiement des droits de cette succession, liquidés pro...oirement à 455 fr.

Sur l'opposition de la dame Renous, elle fut déchargée de ...tte contrainte par jugement du tribunal civil, du 13 juin 1817, ... « Attendu que la faculté de réclamer les droits d'enregistre...ent résultans de la transmission de propriété, qui s'effectue ...r décès, n'est acquise à l'Adminstration qu'autant que la ...ort de la personne qui donne lieu à l'ouverture de ces droits ...t établie d'une manière légale et certaine; que, dans l'es...e, la mort de Jean Montard n'est point légalement établie, ...sque l'Administration ne rapporte point l'acte de son dé..., etc. »

La Régie s'étant pourvue en cassation, il est intervenu, le ... *avril* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* prési...t, M. *Boyer* rapporteur, M. *Huart-Duparc* avocat, par ...uel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jour*...*, avocat-général; — Vu les art. 12 et 24 de la loi du 22 fri...aire an 7; — Attendu qu'aux termes de ces articles, la prise ...possession des biens d'un absent par ses présomptifs héri...rs forme, aux yeux de la loi, la présomption légale et suf...fisante du décès de cet absent, quant à l'exigibilité du droit de

succession, sans qu'il soit nécessaire de rapporter l'acte constatant ce décès; — Attendu que, dans l'espèce, il résulte suffisamment des énonciations contenues dans l'acte en forme de transaction du 2 novembre 1815, passé entre la défenderesse et les autres ayans droit à la succession de Jean-Montard, que les uns et les autres avaient pris possession des biens de cet absent; qu'ainsi cet acte était suffisant pour donner ouverture au paiement du droit de mutation par décès; — Attendu, au surplus, que la défenderesse a vainement excipé du défaut d'autorisation de son mari pour son intervention dans cet acte, soit parce qu'en fait, cette autorisation résultait suffisamment des termes de la procuration générale qui lui avait été donnée par son mari, soit parce qu'en droit, l'irrégularité prétendue des actes ne peut pas priver la Direction de la faculté de percevoir les droits auxquels ils donnent ouverture, soit enfin parce que la prise de possession régulière de la part des cohéritiers de la dame Renous suffisait pour rendre le droit exigible contre chacun d'eux; — DONNE défaut contre la dame Renous, non comparante, et pour le profit, CASSE, etc. »

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Le débiteur qui réclame le bénéfice de cession de biens est-il tenu d'assigner ses créanciers pour voir admettre sa demande ? (Rés. nég.)

Les créanciers ne doivent-ils être appelés que lorsque le débiteur, admis à faire cession, la réitère en personne devant le tribunal de commerce ? (Rés. aff.) Cod. de procéd., art. 900 et 901; Cod. de comm., art. 570.

FRAUNIÉ, C. DELMAS-GROSSIN.

En 1807, le sieur *Fraunié*, commerçant en faillite, demanda, par requête adressée au tribunal civil de Toulouse, à être admis au bénéfice de cession de biens. Il assigna devant le tribunal plusieurs de ses créanciers, et un jugement du 28 mars 1821 admit sa demande.

Sur l'appel de ce jugement, interjeté par les créanciers as-

pés, au nombre desquels était le sieur *Delmas-Grossin*, autres créanciers du sieur Fraunié sont intervenus et ont mandé que leur débiteur fût déclaré non recevable dans demande en cession de biens, attendu qu'il n'avait pas appé tous ses créanciers pour la voir admettre. L'art. 1270 Code civil, disaient-ils, porte que les créanciers ne peuvent er la cession de biens que dans les cas prévus par la loi; pour que les créanciers puissent admettre ou refuser la ssion, il faut nécessairement qu'ils soient appelés. Les art. 900 Code de procédure et 570 du Code de commerce disposent que « la demande en cession de biens ne suspendra l'effet aucune poursuite, sauf au tribunal à ordonner, parties appelées, qu'il y sera sursis provisoirement ». Ces mots *parties pelées* donnent à entendre que les créanciers sont dans l'instance, et qu'on a dû par conséquent les y appeler. D'ailleurs mment les juges pourraient-ils se convaincre de la bonne foi du débiteur et des malheurs qu'il prétendrait avoir essuyés? Ne faut-il pas que cette bonne foi et ces malheurs résultent des débats entre lui et ses créanciers? Si l'on n'appelait pas les créanciers, chacun d'eux pourrait former opposition au jugement par défaut, ce qui occasionnerait des frais immenses que le législateur a voulu prévenir, en exigeant que la cession de biens ne soit admise que contradictoirement avec eux. Les appelans invoquaient à l'appui de leur système un arrêt de la Cour de Colmar, du 24 novembre 1807, qui, par les motifs qu'ils faisaient valoir, avait déclaré le débiteur non recevable dans sa demande en cession.

Les moyens du sieur Fraunié sont reproduits dans l'arrêt suivant, qui les a accueillis.

Du 30 *avril* 1821, ARRÊT de la Cour d'appel de Toulouse, M. *Faydel* président, MM. *Décamps*, *Seran* et *Romiguières* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Bastoulh*, avocat-général; — Attendu que le bénéfice de la cession de biens a pour résultat de décharger le débiteur de la contrainte par corps, de conférer à ses créanciers le droit de faire vendre ses biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente; que dès lors la cession de biens intéresse singu-

lièrement tous les créanciers; qu'elle les prive de l'un des moyens d'exécution qui leur étaient déjà acquis, et avec lesquels elle opère une sorte de contrat ou jugement relatif aux biens du débiteur; que cet intérêt a été senti par le législateur, qui, en disposant que « les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par « la loi, » a reconnu par-là qu'il était des cas où les créanciers peuvent la refuser; qu'il est évident que, pour les mettre à même d'accepter ou de refuser, il faut les avertir de la demande formée, et les mettre en demeure sur cette demande; mais que la seule difficulté qui naît de ces premières notions consiste à déterminer l'époque à laquelle les créanciers doivent être appelés; qu'il ne résulte nullement des dispositions combinées des art. 898 et suivans du Code de procédure civile et des articles 569 et suivans du Code de commerce que l'ajournement doive avoir lieu dès l'instant où la demande est adressée au tribunal civil; que cette demande n'a pas pour objet immédiat la cession de biens, mais seulement l'admission du débiteur à faire cette cession; que, dès lors, c'est au tribunal civil à apprécier *d'office* le mérite d'une demande qui ne tend qu'à faire autoriser le débiteur à passer outre; que la présence des créanciers n'est rigoureusement nécessaire que lorsque leur débiteur fait réellement la cession de biens, parce que, d'une part, il en résulte entre lui et ses créanciers une sorte de contrat, auquel les créanciers doivent nécessairement concourir, et parce que, d'autre part, le moment où le débiteur va faire sa cession de biens est le moment opportun pour les oppositions que voudraient faire certains créanciers; que leur vocation prématurée aurait l'inconvénient d'être inutile, si le tribunal civil doit rejeter d'office la demande qui lui est adressée, et d'être mal à propos dispendieuse, si la plupart des créanciers sont disposés à ne pas refuser la cession; que ce premier aperçu de l'état de notre législation sur cette matière est justifié par plusieurs dispositions particulières de cette même législation; que les art. 899 du Code judiciaire et 569 du Code de commerce, relatifs à la manière d'introduire la demande en admission à la cession de biens, indiquent réellement la nécessité d'appeler les créanciers; et que ces articles, en disant que « le demandeur se pourvoira devant le

tribunal de son domicile, qu'il formera sa demande à ce tribunal, que le tribunal se fera remettre les titres nécessaires, que la demande sera insérée dans les papiers publics, font assez entendre que, pour le moment, les poursuites se font hors la présence des créanciers; que la communication au Ministère public, voulue spécialement par l'article du Code judiciaire, est une nouvelle preuve que, sur la demande primitive en admission, la loi ne donne au demandeur d'autre contradicteur que le Ministère public; que ce même article 900 du Code judiciaire, et l'art. 570 du Code de commerce, en disposant que, si le demandeur sollicite un sursis aux poursuites de ses créanciers, *les parties seront appelées*, fournissent une nouvelle preuve qu'elles ne l'ont pas encore, puisque, dans le cas contraire, la demande en sursis ne serait qu'un incident aux procédures déjà faites, et n'exigerait point de citation nouvelle; qu'il est faux de dire, par les mots *parties appelées*, la loi indique que les créanciers sont déjà en cause, parce que ce mot *parties* s'applique plus particulièrement aux auteurs des poursuites dont le débiteur veut provisoirement arrêter les effets; que l'art. 901 du Code judiciaire et 571 du Code de commerce veulent que *le débiteur admis au bénéfice de cession fasse ou réitère* cette cession devant le tribunal de commerce de son domicile, *les créanciers appelés*; qu'il est impossible de croire, malgré toute la sévérité dont le législateur a dû accompagner la concession du bénéfice de cession, qu'il ait voulu soumettre le débiteur à une série d'ajournemens qui rendrait le bénéfice de la loi d'autant plus difficile à obtenir, que le débiteur serait plus malheureux; qu'il est impossible de croire que, si le jugement d'admission avait été rendu avec tous les créanciers, s'il était contradictoire avec eux, la loi eût nécessité des frais considérables pour l'accomplissement d'une formalité qui n'aurait plus désormais un très-grand avantage, puisqu'il s'agirait de l'exécution d'un jugement désormais inattaquable; qu'il est bien préférable de penser que l'appel des créanciers à l'audience où le débiteur admis au bénéfice de cession fait cette cession, ou la réitère, est une conséquence du principe que ces créanciers n'ont pas été appelés plus tôt;

que cet appel se fait au moment le plus opportun, puis
fait intervenir les créanciers dans le contrat que la cessi
biens faite ou réitérée opère entre eux et le débiteur, pu
les met à même d'attaquer le jugement d'admission
étaient fondés à refuser la cession; puisqu'enfin il ne soum
débiteur à contester qu'avec ceux de ses créanciers qui y
disposés et intéressés; — Attendu qu'il résulte de cette i
prétation de nos lois, d'autant plus applicables à Fr
qu'il appartient évidemment à la classe des négocians fa
que Frannié n'a dû appeler en cause aucun créancier
qu'on puisse argumenter contre lui de ce qu'il en a appelé
partie, puisque ceux appelés, ayant fait des poursuites,
vaient être mis à même de défendre à la demande en exéc
provisoire, qui ne tendait qu'à un sursis aux poursuites
commencées par eux; — Par ces motifs, REJETTE la fin de
recevoir.... »

COUR DE CASSATION.

L'individu convaincu d'avoir chassé avec fusil, sans permi de port d'armes, dans une forêt de l'Etat, doit-il être pu à la fois et de la peine portée par l'ordonnance de 1669 contre le délit de chasse et de la peine prononcée par le décret du 4 mai 1812 contre le port d'armes sans permis, joint au fait de chasse? (Rés. nég.)

Dans ce cas, la peine la plus forte doit-elle être seule appliquée, conformément à l'art. 365 du Code d'in struction criminelle, le décret de 1812 n'ordonnant la cu mulation des peines qu'à l'égard des délits de chasse com mis sans permis de port d'armes sur les propriétés des pa rticuliers? (Rés. aff.)

JEAN PARAGE.

Du 4 *mai* 1821, ARRÊT de la section criminelle, M. *Bar* président, M. *Busschop* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pén* avocat-général; — Considérant que le décret du 4 mai 1812 qui établit une peine correctionnelle contre le port d'armes sa permis, en fait de chasse, n'ordonne l'accumulation de ce peine avec celle du délit de chasse que relativement à ceux d

faits qui sont prévus et punis par la loi du 30 avril 1790 ; que cette dérogation à la disposition générale de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle doit donc demeurer restreinte au cas pour lequel elle a été faite, et qu'elle ne peut conséquemment être étendue aux délits de chasse commis dans les forêts de l'État, dont la peine est déterminée par l'ordonance des eaux et forêts de 1669 ; que, dans l'espèce, *Jean Parage* a été reconnu coupable d'avoir chassé avec des chiens et un fusil, sans permis de port d'armes, dans une forêt de l'Etat ; que, dans le concours des deux délits, la Cour royale de Rennes, en ne condamnant ledit Parage qu'à l'amende de cent francs pour le délit de chasse, qui est une peine plus forte que celle encourue pour le délit de port d'armes sans permis, a donc fait une juste application de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle ; — Considérant que l'arrêt dénoncé est d'ailleurs régulier dans sa forme ; — REJETTE le pourvoi du procureur-général. » (1)

COUR DE CASSATION.

Le mari contre lequel la séparation de corps est provoquée pour cause d'adultère peut-il opposer comme exception à cette demande la propre inconduite de sa femme ? (Rés. nég.) Code civ., art. 339.

La maison commune dont parle l'art. 230 du Code civil est-elle la maison où réside le mari, et qui devient, par-là même, la résidence de droit de la femme, bien qu'elle ne soit pas son habitation de fait ? (Rés. aff.)

LES SIEUR ET DAME LADUREAU.

La dame *Ladureau* a demandé la séparation de corps contre son mari pour cause de mauvais traitemens et d'injures graves, notamment pour adultère commis avec une concubine tenue dans la maison commune.

---

(1) M. Carnot observe que la doctrine consacrée par cet arrêt n'est vraie qu'à l'égard des délits de chasse commis dans les bois *de la couronne*, parce que ce sont les seuls délits qui soient encore régis par l'ordonnance de 1669. Voy. *Commentaire sur le Code pénal*, art. 364, et les arrêts de la Cour de cassation, des 30 mai et 30 août 1822.

Il est à remarquer que la maison où résidait le mari n'était point occupée par la femme, qui s'était choisi une autre habitation (1).

Le sieur *Ladureau* oppose d'abord la non-pertinence des faits articulés; subsidiairement il soutient la demande en séparation non recevable, soit parce que l'art. 230 du Code civil ne s'entend que du domicile habité simultanément par les deux époux, et qu'en aucun temps la demanderesse n'a demeuré dans la maison qu'elle indique, soit parce que, d'après sa propre inconduite, elle est indigne du bénéfice des lois qu'elle ne craint pas d'invoquer. — A l'appui de cette dernière exception, le mari articule différens faits dont il offre la preuve.

Sur ces prétentions respectives, le tribunal civil d'Orléans a rendu, le 15 mai 1820, un jugement ainsi conçu :

Sur l'exception d'indignité opposée par le sieur Ladureau, résultante de la conduite criminelle que la dame Ladureau aurait menée et des faits de dérèglement dont elle se serait rendue coupable : — « Considérant qu'on ne peut admettre d'autres fins de non recevoir que celles prévues par la loi; et que, dans l'espèce, cette fin de non recevoir ne pourrait exister qu'autant qu'il serait établi, en principe, une sorte de compensation entre l'inconduite réciproque des époux, ce dont les monumens judiciaires, anciens et modernes, n'offrent aucun exemple, si ce n'est sous le rapport des intérêts civils; que cette compensation entraînerait avec elle les conséquences les plus funestes pour les mœurs publiques et privées; — Sur la fin de non recevoir résultante de ce qu'on ne doit entendre par *maison commune*, dans le sens de la loi, que celle dans laquelle les époux habitent simultanément, tandis qu'il est établi que la dame Ladureau n'a jamais habité dans le domicile de son mari; — Considérant que la loi, comme la morale, entendent par *maison commune* le domicile du mari, puisqu'en

(1) Dans les premiers temps du mariage, les époux demeuraient chez les parens de la jeune femme; mais ensuite le mari ayant obtenu l'entrepôt général du tabac à Orléans, il y établit sa résidence dans une maison particulière; sa femme ne le suivit pas dans ce nouveau domicile : elle resta chez ses père et mère.

lui la femme pouvait, à tout instant, forcer son mari à l'y recevoir; et qu'en général le mari doit employer tous les moyens pour l'y faire demeurer; — Le tribunal déclare le sieur Ladureau purement et simplement non recevable dans les deux fins de non recevoir ci-dessus énoncées et dans toutes les conclusions qui y sont relatives; — Et, sans s'y arrêter ni avoir égard, en ce qui touche la troisième exception invoquée par le sieur Ladureau, résultante de la non-précision et pertinence des faits articulés par son épouse; — Considérant que, parmi les faits, les premier, troisième et cinquième sont pertinens et suffisamment précisés; — Ayant aucunement égard à cette dernière exception, et faisant droit sur les conclusions de la dame Ladureau, donne acte à cette dernière de ce qu'elle articule, met en fait et offre de prouver, etc.; déclare lesdits faits pertinens et admissibles; donne également acte à la demanderesse de ce qu'elle emploie la requête signifiée, sous le nom de son mari, le 25 avril 1820, et signée de lui, comme preuve d'injures graves et de diffamation; lui permet de faire preuve du tout, tant par titres que par témoins. »

Appel. — Et, le 16 août 1820, arrêt de la Cour royale d'Orléans qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur décision.

Le sieur Ladureau, ayant déféré cet arrêt à la censure de la Cour régulatrice, a fait proposer deux principaux moyens de cassation.

1. Violation de la loi 13, § 5, ff., *ad legem Juliam*, de l'art. 306 du Code civil et de l'art. 336 du Code pénal, en ce que la Cour d'appel avait rejeté l'exception d'indignité résultante de l'inconduite de la femme.

Tel était le premier moyen du demandeur. Voici comment il raisonnait: Pour écarter cette exception, a-t-il dit, la Cour royale s'est fondée sur ce qu'on ne peut admettre d'autres fins de non recevoir que celles prévues par la loi, et que, dans l'espèce, celle opposée par le mari n'est consacrée par aucune disposition du Code civil.

Il est vrai que ce Code n'a spécialement consacré qu'une seule fin de non recevoir, celle résultante de la réconciliation des époux; mais l'art. 272 n'est point limitatif; il est simple-

décident deux lois tirées du Digeste, dont la première est ai
conçue : *Judex adulterii antè oculos habere debet et in
an maritus pudicè vivens mulieri quoque bonos mores col
auctor fuerit. Periniquum enim videtur esse ut pudicit
vir ab uxore exigat quam ipse non exhibeat.* (Leg. 13, §
ad legem Juliam.) — La seconde porte : *Viro atque uxo
mores invicem accusantibus, causam divortii utrumque d
disse pronunciatum est : id ita accipi debet ut ea lege qua
ambo contempserunt, neuter vindicetur. Paria enim delic
mutua compensatione solvuntur* (L. 39, *de solut. matrim.*)
Ainsi, la loi romaine admettait bien expressément la compen-
sation que, dans l'espèce actuelle, la Cour royale a trouv
contraire aux principes ; et cette exception, le législateur l'ac-
cordait à la femme, alors même qu'il ne lui donnait pas la fa-
culté d'agir contre son mari pour fait d'adultère. Ce n'est qu
sous l'empereur Théodose que les femmes obtinrent le droit d
demander le divorce pour cause d'adultère du mari *inspicient
uxore*, et dès lors que le droit d'accuser devint commun au
deux époux, les maris partagèrent nécessairement avec les fem-
mes le droit de proposer l'exception, quand ils étaient accusé

Dans notre législation française on a toujours observé, jus-
qu'à la confection de nos Codes modernes, l'ancienne règle
du droit romain ; ce n'était même un point controversé entre l
auteurs, et indécis dans la jurisprudence, que celui de savo
si l'exception accordée aux femmes par la loi romaine dev
être admise parmi nous. Bouguier rapporte un arrêt de 16
qui rejeta cette exception proposée par la femme ; mais tou-
jours est il certain que la compensation du désordre récipro-
que était tout ce que la femme pouvait obtenir de plus favo-
rable. (1)

Notre nouvelle législation a consacré, en matière d'adultère, une réciprocité parfaite entre les époux, excepté seulement

(1) Sur la compensation, l'avocat du demandeur invoque l'autorité de Fournel, *Traité de l'Adultère* ; Despeisses, *Traité des Crimes*, partie 1re, tit. 12 ; Lacombe, Lebret, Ferrière, Bretonnier, Raviot, et un arrêt du parlement de Paris, du 12 mai 1711, rapporté au *Journal des Audiences*.

elle punit celui de la femme d'une peine plus sévère. Deux
sortes d'actions sont accordées réciproquement au mari et à
la femme, l'une purement civile, en séparation de corps;
l'autre en police correctionnelle, à fin de punition du délit;
chacune de ces actions peut être exercée indépendamment de
l'autre : en police correctionnelle, l'époux accusateur fait
prononcer la peine contre l'autre époux, sans même demander
la séparation; en action civile, l'époux demandeur fait prononcer
la séparation, avec cette différence que le mari qui
succombe n'est sujet à aucune peine, tandis que la femme
est condamnée à la même peine qui aurait été prononcée
contre elle en police correctionnelle. (Art. 298 du Code civil.)
Ainsi, même droit de poursuite, égalité d'action, seulement
peine plus sévère contre la femme, à raison de ce que son
inconduite entraîne des conséquences plus graves; jusqu'ici
tout est réciproque. Continuons à suivre les règles et la marche
de notre nouvelle législation.

Le Code pénal, avant de fixer, par l'article 337, la peine
de réclusion qui doit être prononcée contre la femme adultère,
s'exprime ainsi par l'article 336 : *L'adultère de la femme
ne pourra être dénoncé que par le mari; cette faculté
même cessera, s'il est dans le cas prévu par l'art. 339*, c'est-à-dire
si le mari est convaincu lui-même d'adultère, sur la
plainte de sa femme. Ainsi la femme peut se soustraire à l'accusation
de son mari, si celui-ci est coupable lui-même;
c'est l'exception de la loi romaine consacrée par notre Code.
On ne contestera pas sans doute que cette exception est réciproque,
et que, si elle appartient à la femme contre la plainte
de son mari, à plus forte raison le mari a-t-il droit de l'opposer
contre la plainte de sa femme. L'article 339, en statuant
sur la plainte de la femme, n'a pas eu besoin de répéter l'exception;
il suffisait qu'il en eût posé le principe dans l'article
336. La conséquence était nécessaire et de droit pour l'article
339; c'eût été une répétition oiseuse. La faculté de
plainte que cet article 339 accorde à la femme est un droit
nouveau, une faculté exorbitante, que les lois et les mœurs
lui avaient refusé jusque alors : la femme n'a donc pu l'obtenir

qu'à la charge de la même exception dont elle jouit elle-même contre la plainte de son mari.

Or, si les époux, exerçant la plainte en police correctionnelle, peuvent se repousser respectivement par l'exception d'un adultère réciproque, comment pourrait-on prétendre que la même exception ne pourra pas être opposée, lorsqu'au lieu d'agir en police correctionnelle, c'est l'action civile en séparation qui est exercée par l'un d'eux? Comment peut-t-on dire, avec la Cour royale, que cette compensation est contraire aux principes et réprouvée par la jurisprudence? La même raison de décider n'existe-t-elle pas au civil, et même à bien plus forte raison, que sur la plainte correctionnelle?

En effet, les plus étranges conséquences résulteraient d'une disparité de doctrine. Le mari ne pourrait faire prononcer contre sa femme la peine d'adultère, s'il était repoussé par sa propre inconduite; tandis qu'elle-même, femme adultère, aurait droit de rompre l'union conjugale sans que son mari pût lui opposer le crime qui l'en rendrait indigne: première contradiction monstrueuse. D'un autre côté, la femme coupable d'adultère ne pourrait faire prononcer contre son mari une simple amende, et elle aurait cependant la puissance d'obtenir la séparation de corps pour le même fait! autre contradiction non moins choquante. Il faut donc reconnaître que le principe posé par le Code pénal s'applique nécessairement à l'action civile.

Et qu'on ne dise pas que le Code pénal et le Code civil forment deux législations distinctes, et qu'on ne peut argumenter de l'une à l'autre. L'argumentation est de droit, quand il s'agit du même fait et des mêmes personnes, lorsqu'il y a identité de cause et de motif. Ici le fait est le même, c'est celui d'adultère de la femme ou du mari. La cause et les motifs sont les mêmes pour l'action qui résulte de ce fait, au civil comme au criminel. Les mêmes exceptions, qui écartent cette action dans un cas existent donc pour l'autre cas; l'application s'en fait de droit, et par la force des choses.

Le second moyen de cassation était pris d'une prétendue

travention à l'article 230 du Code civil, en ce que la Cour avait considéré comme *la maison commune* des époux habitation où la femme n'avait jamais résidé avec son où elle n'était jamais venue, et qu'au contraire elle constamment dédaignée.

Sans doute, poursuivait le demandeur, la maison où ré-le mari peut être appelée la maison commune, en ce sens la femme n'a pas d'autre domicile que celui de son mari, elle peut être obligée d'habiter avec lui, et qu'il peut être de l'y recevoir. C'est ce qui résulte des art. 108 et 214 Code civil; mais ces articles n'ont statué que sur ce qui titue le domicile de droit; l'art. 230, au contraire, n'a sidéré que ce qui existe en fait, quand il a dit que la *femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune*. Cette règle est tirée d'une disposition de la loi romaine le Code a fait passer dans nos mœurs : il faut donc entendre le Code dans le sens qui a été fixé par la loi romaine. Or la loi ne voulait pas que la présence d'une concubine dans maison occupée par le mari tout seul et que sa femme avait té d'habiter pût attribuer à celle-ci un droit au divorce : entendait seulement réparer l'injure faite à la femme lors-habitant avec son mari, celui-ci la forçait de recevoir à d'elle une concubine, et d'être témoin de son désordre. les textes sont précis sur ce point : *Si quis in ea domo in cum sua conjuge commanet, contemnens eam, cum inveniatur in ea domo manere*. Nov. 117, chap. 9, § 4. *Inspiciente uxore, quod maximè mulieres nuptas exaspe- præcipuè castas*. Nov. 22, chap. 15. C'est donc bien évi-mment au seul cas où l'épouse habite avec son mari, *cum conjuge commanet*, où le mépris de l'épouse est porté jus-à mettre l'outrage sous ses propres yeux, *inspiciente uxore*; dans ce cas seulement que l'épouse peut réclamer le béné-le la loi.

Inutile d'insister sur ce moyen, la Cour ayant jugé par di-arrêts qu'il faut entendre par *maison commune* celle où le mari, où il peut contraindre sa femme d'habiter, où

celle-ci a le droit de résider elle-même. (Voy. tom. 20, p 791, et tom. 21, pag. 61.)

Du 9 *mai* 1821, ARRÊT de la section des requêtes ; M. *La-saudade* président, M. *Louvot* rapporteur, M. *Loiseau* avo-cat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avo général ; — Attendu, sur le premier moyen, que le domi du mari est la maison commune ; que la jurisprudence de Cour est constante sur ce point ; — Attendu, sur le second moyen, que l'arrêt attaqué, en rejetant la fin de non-rece résultante de l'imputation d'adultère faite par le demande sa femme n'a violé aucun texte de loi ; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

En matière d'état, les descendans sont-ils liés par les ju-mens rendus avec les ascendans qu'ils représentent ? (R nég.)

SPÉCIALEMENT, *le fils peut-il attaquer, par la tierce oppo-tion, un jugement rendu contre son père, et qui l'oblige à reconnaître pour frère légitime et pour cohéritier un e-fant né hors mariage ?* (Rés. aff.)

Le peut-il surtout lorsque, en qualité de donataire de son pè il a un intérêt direct à la question de légitimité ? (Rés. af

Cod. civ., art. 724 et 1350 ; Cod. de proc., art. 474.

PAGÈZE DE SAINT-LIEUX.

Le sieur *Pagèze*, marquis de Saint-Lieux, était veuf a enfans, lorsqu'il fit la connaissance de la demoiselle *Dufres* et forma le projet de l'épouser. Mais il éprouva une vive ré-tance de la part de sa famille, et un ordre supérieur vint m-tre obstacle au mariage.

Cependant la demoiselle Dufresne avait été reçue au c-teau de Saint-Lieux ; elle y vivait avec le marquis comme a un époux, et cette maison donna le jour à un enfant qui, l

(1) Voy. un arrêt contraire, tom. 18, pag. 297 ; mais il ne doit pas f autorité.

…vier 1765, fut inscrit au registre des naissances sous les noms de noble *Louis-Philippe-Pierre-Paul de Pagèze, marquis de Saint-Lieux*, fils de messire noble *Pierre-Paul de Pagèze, marquis de Saint-Lieux* et de dame *Marie-Marguerite Dufresne*, mariés. Le parrain, la marraine et le père lui-même signent l'acte de naissance.

Bientôt après, la demoiselle Dufresne fut enlevée à ses plus chères affections, et enfermée dans un couvent à Bordeaux, en vertu d'une lettre de cachet.

Rebuté de tant d'obstacles, et cédant peut-être à de nouveaux goûts, le marquis de Pagèzé oublia la demoiselle Dufresne. Il paraît au moins que le jeune Pagèze fut, dans son enfance, élevé par les soins de son père au château de Saint-Lieux et qu'ensuite il fut mis successivement dans plusieurs pensions. Mais bientôt le fils éprouva le sort de sa mère; il fut négligé, et réduit à la triste nécessité de poursuivre son père en justice pour obtenir de lui quelques secours. Un arrêt du parlement de Paris lui adjugea une provision de 400 fr.

Irrité de cette première défaite, le marquis de Saint-Lieux fit une donation entre vifs de tous ses biens à Pierre-Charles-Philippe-Marie de Pagèze, son fils du premier lit, et ne se réserve qu'une pension.

Cependant la révolution survient. En exécution de la loi du … avril 1790, le fils de la demoiselle Dufresne soumet à un tribunal arbitral la contestation qu'il avait précédemment portée au parlement de Paris, et qui tendait tout à la fois à se faire déclarer enfant légitime du marquis de Pagèze, et à faire condamner celui-ci à lui payer une pension.

Le 13 avril 1793, jugement arbitral qui, faisant droit aux conclusions de Pagèze fils, le déclare enfant légitime de sieur Pagèse de Saint-Lieux, et qui convertit en une pension de 800 … la provision accordée par l'arrêt du parlement.

Sur l'appel, jugement du 5 thermidor an 3, par lequel le tribunal civil de Lavaux confirme la sentence des arbitres, — Attendu que la preuve de la filiation légitime du réclamant est rapportée; qu'elle résulte de son acte de naissance, du 7 janvier 1765, signé de Pierre-Paul de Pagèze, comme père; que ce dernier, ainsi que la dame Dufresne, étaient alors regardés et

réputés mari et femme, puisque cette qualification leur est d
née, sans contradiction de leur part, dans ledit acte de n
sance; que c'est durant cette possession d'état que le récla
est venu au monde; qu'elle a continué après sa naissance
qu'il a joui de tous ses effets dans les premières années de
enfance, puisqu'il a été nourri et élevé dans la maison p
nelle en cette qualité de fils légitime; que le changement
circonstances survenues dans l'accord de ses parens ne
rait détruire, quant à lui, le titre et le droit que leur vol
et leur bonne foi lui transmettaient à sa naissance ».

Dans cette situation, Pagèze fils s'adresse à l'autorité
ministrative pour demander sa légitime dans les biens de
père, attendu que tous les immeubles de ce dernier av
été donnés en 1787 à Pagèze, fils aîné, et que, celui-ci é
émigré, la nation s'était emparée de toute sa fortune. C
réclamation est accueillie par plusieurs arrêtés de l'Admini
tion, tous fondés sur l'état incontestable d'enfant légitime d
jouissait Pagèze cadet. En conséquence, par un partage
le 11 floréal an 4 entre ce dernier, la nation et une d
d'Huteau, enfant du premier mariage du marquis de Sai
Lieux, la nation abandonna au réclamant plusieurs immeub
équivalens au montant de ses droits légitimaires.

Pagèze cadet était ainsi en possession paisible de son ét
et des biens que lui avait délaissés la nation, lorsque Lo
Philippe Pagèze, fils aîné, profitant de la loi d'amnistie, r
tra en France, et fut réintégré dans ses biens non vendus,
arrêté du 15 floréal an 11.

Le 5 novembre 1807, il assigne son frère devant le trib
civil de Lavaur, en revendication des biens possédés par
dernier. Sur cette demande, un conflit négatif de juridic
s'élève d'abord entre le pouvoir judiciaire et l'autorité adm
nistrative; mais enfin le tribunal civil de Gaillac, se consid
rant légalement saisi par le renvoi de l'autorité administr
tive, retint la cause.

Devant ce tribunal, Pagèze aîné a changé ses conclusions
a réduit tout le procès à la simple question d'état, et a d
mandé qu'attendu que son père n'avait jamais été marié a
la demoiselle Dufresne, le fils de celle-ci fût déclaré enf
naturel.

agèze aîné décède avant le jugement du procès. L'instance prise par Alphonse-Antoine, son fils unique, lequel forme, ant que de besoin, tierce opposition au jugement du 5 midor an 3.

20 août 1818, jugement conçu en ces termes : — Connt, *sur le défaut de qualité* reproché au demandeur, cette qualité résulte suffisamment de celle de membre et ier légitime de la maison Pagèze de Saint-Lieux, parce est du plus grand intérêt pour les familles, surtout pour s qui occupent un rang élevé dans la société, que des ngers ne viennent point prendre place parmi elles, comme que ceux qui sont nés dans leur sein, d'une union illicite, issent jouir des prérogatives de la légitimité ; que cet in-, reconnu par les meilleurs auteurs, et développé avec par M. *de Courbois*, procureur-général du parlement etz, dans un plaidoyer rapporté par Merlin, au Réper-de Jurisprudence, v° *Légitimité*, section 4, §. 2, a été acré par une longue jurisprudence ; — Considérant, *au* , que dans l'ancienne comme dans la nouvelle législation it le mariage, et le mariage seul de leurs auteurs, conté conformément aux lois de l'État, qui pouvait assurer enfans la qualité de légitimes ; — Que deux moyens étaient rts aux enfans pour établir l'existence du mariage de parens : ou par la représentation de l'acte de célébra-, sauf le cas où les registres auraient été détruits ; ou par reuve que leurs père et mère décédés avaient vécu publiment comme mari et femme, jointe à une possession d'é-d'enfant légitime, non contredite par l'acte de naissance ; , dans l'espèce, l'un et l'autre de ces deux moyens sont ussés d'une manière invincible par les actes du procès ; — ribunal, sans avoir égard aux moyens, exceptions et fins non recevoir proposés par Louis-Philippe-Pierre-Paul Pa-, dont il est débouté, le déclare enfant naturel de feu rre-Paul Pagèze, marquis de Saint-Lisieux, et de Marie-rguerite Dufresne ; lui défend de prendre à l'avenir la qua-d'enfant légitime des susnommés ; ordonne que l'acte de sance sera rectifiée, etc.

Appel par le sieur Pierre-Paul Pagèze. — Et, le 17 juin

1819, arrêt de la Cour royale de Toulouse, qui infirme le jugement de première instance, et déclare Alphonse-An... Pagèze non recevable tant dans sa tierce opposition que d... sa demande principale.

Des longs et nombreux motifs énoncés dans l'arrêt d... Cour royale, voici les seuls qui ont un rapport direct a... question jugée par la Cour régulatrice :

« Attendu que le principe consacré par l'art. 2, tit. 35 ... l'ordonnance de 1667, et par l'art. 474 du Code de pro... dure civile, s'applique à tous les cas; qu'il en est de même ... principe sur l'autorité de la chose souverainement jugée, c... sacré par l'art. 1350 du Code civil; qu'aucun de ces art... n'excepte telle ou telle matière des dispositions qu'ils re... ment; que les considérations par lesquelles on veut é... qu'en matière de question d'état, les descendans ne son... liés par le jugement rendu avec les ascendans, ne sont... sans force; mais qu'il est impossible, à l'aide de quelques c... sidérations, de suppléer des dispositions législatives qui n'... tent pas, surtout quand ces dispositions seraient dérogat... à des dispositions générales et absolues; qu'au surplus les c... sidérations proposées par les partisans du système d'après ... quel on n'aurait pas même besoin de recourir à la tierce ... position envers des jugemens rendus avec ceux que l'on re... sente, quand ces jugemens se réfèrent à des questions d'é... que ces considérations sont balancées par des considéra... contraires et non moins imposantes; qu'il ne faut pas que... que génération puisse reproduire les mêmes questions d'é... qu'il importe que l'état d'un citoyen, une fois fixé, soit im... quable et indivisible; que les unions formées, les familles cr... sous la foi de cet état ainsi déterminé, réclament en fa... d'une stabilité qui est essentiellement d'ordre public; — ... la distinction faite entre le jugement rendu avec celui q... fait la reconnaissance et le jugement rendu avec les hériti... est inadmissible; que, si la loi autorise les héritiers à atta... les reconnaissances faites par leur auteur, elle ne les aut... nulle part à attaquer ou à méconnaître les jugemens re... avec eux sur les mêmes reconnaissances; qu'il ne s'agit ... d'ailleurs, dans l'espèce, d'une reconnaissance d'enfant n...

mais bien d'une déclaration de paternité et de filiation en faveur d'un enfant enregistré comme légitime; qu'il vrai que le dol fait exception à toutes les règles, et que, ait prouvé qu'un jugement rendu entre l'auteur d'une naissance et celui qui en fut l'objet ne fût qu'un juge- collusoire, concerté pour valider une reconnaissance nulle, rait permis de croire que ce jugement ne lie pas ceux con- lesquels il fut dirigé; mais que, dans l'espèce, la résis- de Pierre-Paul Pagèze, soit devant le parlement, soit nt les arbitres, soit devant le tribunal de Lavaur, où pourvut par appel, exclut toute supposition d'un juge- collusoire et d'expédient; que, si le jugement du 5 ther- an 3 fut rendu par défaut, outre que cela seul prouve n'était pas concerté, d'ailleurs, il est permis de croire Pierre-Paul Pagèze, trouvant dans les décisions déjà ren- le type de la décision définitive, crut inutile de se dé- re; qu'il n'est pas possible de remettre en question la jus- d'une telle décision rendue avec les auteurs de l'intimé; on doit même remarquer qu'elle a été exécutée pendant ieurs années, par et avec l'Etat, qui représentait le père de timé, alors émigré; que si, sur le fondement de cette dé- n, le père de l'intimé avait expédié sa légitime à l'appe- , l'intimé ne prétendrait pas sans doute surmonter l'ob- e qui résulterait d'un pareil acquiescement; mais que les faits par l'Etat représentant l'émigré, et au nom de cet gré, sont censés faits par l'émigré lui-même, et doivent le ; qu'ils le doivent surtout lorsque ces actes ont conféré des s à des tiers, droits qu'il a été ordonné aux émigrés de pecter, droits que le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, 9 de la Charte, et l'ordonnance si paternelle et si sage 21 août 1814, enfin la loi du 5 décembre suivant, ont nti, dans toute leur plénitude, contre toutes les attaques ctes ou indirectes qui pourraient leur être faites, et de que prétexte qu'elles fussent accompagnées; — Attendu qu'un jugement souverain ayant déclaré l'appelant en- légitime, la Cour n'a plus à examiner ce point; qu'ainsi pel est bien fondé et la tierce opposition non recevable. »

Le sieur Alphonse-Antoine de Saint-Lieux a demandé la ation de l'arrêt rendu par la Cour royale de Toulouse. —

Son principal moyen était pris de la fausse applicatio l'art. 1350 du Code civil sur la chose jugée, et de la viol soit de l'ordonnance de 1667, soit de l'art. 474 du Cod procédure civile, touchant la tierce opposition.

En matière d'état, disait le demandeur, l'autorité chose jugée n'est jamais absolue. Ainsi les descendans n pas liés par un jugement rendu avec les ascendans qu'il présentent. La raison en est simple : les familles sont in sées à repousser de leur sein les étrangers qui veulent s'i troduire, et un père ne peut obliger son fils à reconnaître frère légitime un bâtard ou un individu qui n'a rien de mun avec sa famille. Tous les actes, toutes les reconnais qu'il aurait pu faire, n'engagent que lui; il en est de mê jugemens rendus avec lui, soit qu'il ait négligé de les att en temps utile, soit qu'ils aient été rendus de concert. est-il de principe qu'entre parens qui portent le même n le plus éloigné peut agir en justice contre le fils de son p pour lui disputer le droit de porter le nom et les armes famille, en soutenant qu'il est illégitime, dans le cas mê l'opposant n'aurait pas le droit de lui disputer la succe Ainsi, en considérant comme irrévocable le jugement de qui déclarait l'adversaire enfant légitime du marquis de S Lieux, la Cour royale a faussement appliqué le princip l'autorité de la chose jugée; elle a fait plus, elle a violé les lois concernant la tierce opposition. En effet, ajout demandeur, dès l'instant qu'il est reconnu que le jugem l'an 3 n'est pas obligatoire pour moi, il est évident que tierce opposition à ce jugement devait être admise, puisq était fondée sur un double motif, sur ma qualité de me de la famille, et bien plus encore sur l'intérêt direct et pe nel que j'avais à la question de légitimité, comme don universel du marquis de Saint-Lieux. Rien ne s'opposait à ce que l'état du défendeur fût remis en question; et au cette question ne pouvait souffrir aucune difficulté, puisq a jamais eu de mariage entre le père et la mère de l'adver

La question d'état, répliquait le défendeur, a été jugée moi et le marquis de Saint-Lieux. Ce jugement n'a poi attaqué par ce dernier : il a donc acquis toute l'autorité chose jugée, non seulement à l'égard du marquis, mais en

tous ceux qui le représentent. Ainsi, Alphonse-Antoine, a recueilli sa succession, a été condamné par le jugement 5 thermidor an 3, dans la personne des son grand-père, et, termes des lois qu'il invoque, il ne pouvait pas former ce opposition à ce jugement. Alphonse-Antoine n'est pas tiers: il est au contraire la continuation de la personne condamnée; il est son héritier pur et simple.

Mais, dit-on, il ne peut exister de filiation légitime sans mariage des père et mère. On pourrait répondre que ce principe est inapplicable au cas où le mariage a été, comme dans l'espèce, empêché par des actes de violence. Mais discuter ce point de la cause, c'est remettre en question ce qui a été décidé *in terminis* par le jugement du 5 thermidor an 3; c'est se livrer à une digression tout-à-fait inutile. Ainsi le pourvoi est mal fondé sous tous les rapports; ainsi il doit être rejeté par la Cour régulatrice. »

Du 9 *mai* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Henry-Larivière* rapporteur, MM. *Odilon-Barrot* et *Loiseau* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. l'avocat-général *Cahier*, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil, le tout aux audiences des 7 et 8 de ce mois et à celle d'aujourd'hui; — Vu les art. 724 et 1350 du Code civil, ainsi conçus: « Art. 724. Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession: les enfans naturels, l'époux survivant et l'Etat doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes qui seront déterminées. — Art. 1350. La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes, à certains faits: tels sont 1°..., 2°..., 3°... l'autorité que la loi attribue à la chose jugée. »; — Vu aussi l'art. 474 du Code de procédure civile, portant: « Une partie peut former tierce opposition à un arrêt qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés. »; — Considérant que les enfans acquièrent, en naissant d'un mariage légitime, des droits propres et personnels qu'il ne faut pas confondre avec ceux qui peuvent leur appartenir, comme héri-

vile le droit d'appeler, ne leur prohibe pas la faculté de faire leur déclaration d'appel par un fondé de pouvoir spécial; — Qu'il ne déroge donc pas au droit commun; qu'il doit au contraire être réputé s'y être conformé, et que, d'après ce droit commun, on peut faire, quand une disposition formelle de loi ne le défend pas, par un fondé de pouvoir spécial, tout ce qu'on est autorisé à faire par soi-même et dans son intérêt personnel; — Qu'en déclarant donc, dans l'espèce, non recevable l'appel relevé au nom de Peignault et sa femme, sur le motif qu'il n'avait été déclaré au greffe que par leur avoué, la Cour royale de Poitiers a violé lesdits articles 202 et 204 du Code d'instruction criminelle; — D'après ces motifs, Casse et Annulle son arrêt; et, pour être procédé et prononcé conformément à la loi sur ledit appel, renvoie les parties et les pièces devant la Cour royale de Limoges, etc. »

Nota. Le 17 août 1821, la Cour a rendu un arrêt semblable, sur le pourvoi du comte *de Flotard*.

COUR DE CASSATION.

L'expédition d'un jugement ou d'un arrêt qui ne fait que relater les signatures du président et du greffier, au lieu de les transcrire littéralement, est-elle irrégulière et nulle? (Rés. nég.) Cod. de proc. civ., art. 138.

Le pouvoir discrétionnaire que l'art. 302 du Code civil accordait aux tribunaux, pour régler le sort des enfans, dans le cas de divorce, leur appartient-il également dans le cas de séparation de corps? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 371 et suivans.

LE SIEUR CHARVE, C. SON ÉPOUSE.

Le tribunal civil d'Arles accueillit une demande en séparation de corps formée par la dame *Charve* contre son mari, pour injures graves, et ordonna que les enfans nés du mariage, qui avaient été confiés à la mère pendant l'instance, resteraient auprès d'elle et sous sa direction.

Appel de la part du sieur *Charve*; et arrêt interlocutoire de la Cour d'Aix, du 7 février 1820, qui ordonne une enquête.

spécial pour appeler? (Rés. aff.) Cod. d'inst. crim., art. 202 et 204.

PEIGNAULT.

L'avoué de *Peignault* et de sa femme avait interjeté appel d'un jugement du tribunal de Civray. La Cour royale de Poitiers a déclaré l'appel non recevable, attendu que l'art. 202 du code d'instruction criminelle, disposant que la partie civile pourra interjeter appel, n'énonce point qu'elle pourra exercer ce droit par le ministère d'un avoué.

Pourvoi en cassation. Et, le 18 *mai* 1821, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Gaillard* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau*, avocat-général ; — Vu les deux premiers paragraphes de l'article 202 du Code d'instruction criminelle, et le premier paragraphe de l'art. 204, qui sont ainsi conçus : — « Art. 202. La faculté d'appeler appartiendra 1° aux parties prévenues ou « responsables ; 2° à la partie civile, quant à ses intérêts ci- « vils seulement. — Art. 204. La requête contenant les « moyens d'appel pourra être remise, dans le même délai, au « même greffe ; elle sera signée de l'appelant, ou d'un avoué, « ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. » ; — Attendu que l'arrêt de la Cour royale de Poitiers a reconnu en fait que l'appel du jugement du tribunal de Civray avait été relevé pour et au nom de Peignault et sa femme, par *Serpherelle*, avoué près ce tribunal ; que la qualité d'avoué près ce tribunal supposait audit Serpherelle, jusqu'à désaveu, le mandat spécial d'appeler ; — Que cette présomption de droit acquérait encore, dans l'espèce, une force et un effet plus absolus de la circonstance qu'en première instance ledit Serpherelle avait occupé en cette qualité d'avoué pour lesdits Peignault et femme ; — Que l'article 204 du Code d'instruction criminelle est corrélatif avec l'article 202 ; que, d'après ce premier article, la requête d'appel peut être régulièrement signée par l'avoué comme par l'appelant lui-même ; que des expressions finales de la première disposition de cet article il résulte que l'avoué est considéré par la loi comme un fondé de pouvoir spécial ; — Que l'article 202, en accordant au prévenu et à la partie ci-

sance paternelle, et qui les attribuent exclusivement au père pendant le mariage.

Les signatures du président et du greffier sont une partie essentielle de la minute du jugement ou de l'arrêt. Sans ces signatures elle serait incomplète; elle n'aurait aucun caractère authentique; ce serait le néant aux yeux de la loi. — Le sieur Charve en conclut qu'un jugement ou un arrêt n'est véritablement expédié qu'autant que les seings apposés au bas de la minute sont textuellement transcrits dans la copie que le greffier en délivre. Selon lui, la Cour d'Aix a manifestement contrarié le vœu de l'art. 138 du Code de procédure, en maintenant l'exécution d'un arrêt dont l'expédition signifiée ne renfermait pas la relation des signatures exigées par la loi, lesquelles étaient, par cela seul, censées ne pas exister.

Pour établir son second moyen, le demandeur invoquait l'inflexibilité salutaire des principes de l'autorité paternelle. « Le père seul exerce cette autorité durant le mariage (art. 373). L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père.... (art. 374). » Voilà des règles inviolables et sacrées, disait le sieur Charve, parce qu'elles sont les bases premières de l'organisation de la famille, le vœu de la nature et des convenances sociales, des gages de repos et d'ordre public. Si vous permettez aux tribunaux d'y porter la moindre atteinte, où cet arbitraire effrayant s'arrêtera-t-il? Ne tremblez-vous pas de tomber dans un inextricable chaos?

La circonstance de la séparation de corps prononcée à la requête de la femme ne modifie en rien les droits de la puissance paternelle, puisque la loi n'y a pas attaché cet effet. Affranchir les époux du devoir réciproque de cohabitation, et dissoudre la communauté, lorsqu'elle a été stipulée, telles sont les seules conséquences de la séparation. Du reste, le lien du mariage subsiste, la puissance maritale n'éprouve qu'une légère altération, et l'autorité paternelle reste intacte.

Vainement opposerait-on l'art. 302, qui porte, dans le cas de divorce, que les enfans seront confiés à l'époux demandeur, ou à toute autre personne désignée par le tribunal. Ce n'est pas à l'aide d'une analogie qu'on pourrait ravir à un père la

plus douce comme la plus belle de ses prérogatives ; mais d'ailleurs, quelle analogie possible entre le cas du divorce, qui détruisait le mariage et tous les rapports qu'il avait créés entre les époux, et le cas de la séparation de corps, qui n'est qu'un état de froideur et d'éloignement que la réconciliation peut faire cesser à chaque instant?

Du 24 *mai* 1821, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Lasaudade* président d'âge, M. *Lasagny* rapporteur, M. *Mathias* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, avocat-général ; — Sur le premier moyen, — Attendu que l'expédition de l'arrêt interlocutoire, sur laquelle la femme Charve a fait procéder à son enquête, énonce dans le mandement exécutoire que ledit arrêt a été signé par le premier président de la Cour et par le greffier ; qu'ainsi le vœu de l'article 138 du Code de procédure civile a été rempli ; — Sur le second moyen, — Attendu qu'en cas de séparation de corps, comme autrefois en cas de divorce, c'est *le plus grand avantage* des enfans qui est le *principe décisif* pour désigner l'époux ou même la *tierce personne* à qui ils doivent être confiés, sans que par-là les droits de la puissance paternelle soient blessés ou éteints ; — Et attendu que, dans l'espèce, les juges ont cru devoir confier les enfans à leur *mère*, qui avait obtenu la séparation de corps, et que cette mesure, loin de contrarier les vœux soit de la famille, soit du Ministère public, avait été reconnue *comme la plus avantageuse* aux enfans, par un jugement et par un arrêt qui les avaient de même confiés à leur mère *provisoirement* pendant le procès ; — Attendu, en outre, que les juges ont même formellement déclaré que cette mesure de fixer les enfans auprès de leur mère ne peut porter atteinte aux droits de la puissance paternelle ; et qu'ainsi ceux qu'a Charve à cet égard restent dans leur entier ; — REJETTE. »

Nota. La jurisprudence des Cours royales paraît conforme au principe posé par la Cour régulatrice, sur la seconde question. Un arrêt de la Cour de Paris, du 12 juillet 1808, rapporté tom. 9, pag. 408, ne refusa les enfans à la femme qui avait obtenu la séparation de corps contre son mari, que par la seule raison qu'elle n'alléguait aucun motif pour en priver

celui-ci. — Le 18 juillet de la même année, il fut jugé, par un arrêt de la Cour d'Angers, que les enfans peuvent être placés, pendant l'instance en séparation, dans un lieu indiqué par le tribunal, et que le mari n'a pas le droit de les en retirer. Enfin, la Cour de Rennes, par décision du 31 juillet 1811, confia les enfans à la mère demanderesse en séparation pendant le procès, « attendu qu'en matière de séparation de corps et de divorce, la loi laisse aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire de remettre l'administration des enfans à celui des deux époux qui présentera le plus d'avantage pour lesdits enfans ».

COUR DE CASSATION.

Lorsque l'accusé est déclaré coupable, MAIS SANS LES CIRCONSTANCES, *n'appartient-il qu'à la Cour d'assises de prononcer l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale?* (Rés. aff.)

AUBOUER.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section criminelle, du 24 mai 1821. — (Voy. le tom. 2 de 1824, pag. 172.)

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Une femme mineure peut-elle faire le commerce, avec la simple autorisation de son mari? (Rés. nég.)

Indépendamment de l'autorisation du mari, le consentement du père de la mineure est-il nécessaire? (Rés. aff.) Cod. de comm., art. 2; Cod. civ., art. 476.

LA DAME VIGUIER, C. LE SIEUR MONDIÈRES.

La dame *Lacaze*, épouse *Viguier*, était encore mineure lorsqu'elle prit en 1819 une patente de marchande épicière. Elle avait bien, pour faire ce commerce, l'autorisation de son mari, mais rien ne constatait le consentement donné par son père à ce genre de négoce. Cependant, en octobre de cette même année 1819, la dame Viguier souscrivit, en faveur d'un sieur *Mondières*, deux lettres de change, montant ensemble à 1,900 fr., payables dans le délai d'une année.

Ces lettres de change furent protestées, faute de paiement à l'échéance. Il paraît qu'à cette dernière époque la dame Viguier avait atteint sa majorité. Assignée en remboursement devant le tribunal de commerce de Toulouse, elle demanda d'être restituée contre son obligation, sur le fondement que *tout mineur émancipé, de l'un et de l'autre sexes*, ne peut faire le commerce, s'il n'a été préalablement autorisé par son père, et, en cas de décès de celui-ci, par sa mère, et si en outre l'acte d'autorisation n'a été enregistré au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

Cette prétention a été rejetée par le tribunal, et la dame Viguier a été condamnée à payer. — « Attendu, porte le jugement, qu'il est établi que la dame Lacaze, épouse Vignier, fait elle-même le commerce en son nom personnel; qu'elle a pris une patente pour exercer en 1819 la profession de marchande épicière dans la ville de Moissac; — Que le sieur *Viguier*, son mari, en état de faillite, ne pouvait pas ostensiblement faire le commerce en son nom; qu'il n'en avait ni les moyens ni la faculté; — Que, les tiers qui ont contracté ayant traité sur la confiance que leur inspirait la dame Lacaze, il est évident qu'elle ne peut contester sa qualité de marchande publique; — Qu'en admettant que la dame Lacaze fût encore mineure à l'époque où la lettre de change a été souscrite, elle ne peut pas invoquer la disposition de l'art. 2 du Code de commerce, puisqu'elle était mariée et qu'elle n'était plus régie que par les dispositions des art. 4 et 5 du même Code; — Que, d'ailleurs, le mineur n'étant pas restitué comme mineur, mais seulement comme lésé, ladite Viguier, qui ne peut alléguer aucune lésion, doit être démise de tous ses moyens de nullité envers une obligation de change qu'elle est nécessairement présumée avoir contractée pour fait de son commerce ».

La dame Viguier, appelante de ce jugement, a reproduit l'exception qu'elle avait présentée en première instance, et qui était prise de l'art. 2 du Code de commerce. Cet article, a-t-elle dit, est positif; il faut, d'après lui, une autorisation préalable du père, de la mère ou de la famille, pour que le mineur puisse valablement exercer une profession commer-

ciale; et ce qu'il faut bien remarquer, c'est que l'article précité dispose d'une manière générale et ne fait point d'exception. *Tout mineur émancipé, de l'un et de l'autre sexes,* etc. voilà ses termes. Or, dans quelle catégorie doit-on placer la femme mineure qui est mariée? C'est évidemment dans celle des femmes émancipées, puisque, suivant l'art. 476 du Code civil, le mariage émancipe de plein droit: elle est donc au nombre des mineurs émancipés, qui, pour faire le commerce, ont besoin de l'autorisation de leur père, ou de la famille à son défaut; cette conséquence est infaillible. Dans le système contraire, on invoque l'art. 4 du Code de commerce, d'après lequel *la femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari,* et on croit devoir en conclure que ce consentement suffit; mais c'est mal interpréter cet article, qui ne détruit pas l'art. 2, mais qui vient seulement y ajouter. Il résulte, en effet, de l'art. 4, que, quand la mineure est mariée, le consentement du père ou de la mère ne suffit pas, qu'il faut encore l'autorisation du mari. Pour que l'on pût considérer l'art. 4 comme une modification de l'art. 2, il faudrait que le principe établi par l'un de ces articles fût incompatible avec celui énoncé dans l'autre, tandis qu'au contraire il est évident que les dispositions des deux articles se concilient très-bien; l'autorisation maritale n'étant pas nécessairement exclusive du consentement du père.

Le seul effet du mariage est d'émanciper la femme mineure, c'est-à-dire de lui permettre, sous l'autorisation de son mari, de faire tout ce qu'un mineur émancipé peut faire. Mais, quoique placée sous l'autorité immédiate de ce dernier, elle n'est point affranchie pour cela de la surveillance de sa famille, sans le consentement de laquelle elle ne peut ni emprunter, ni aliéner, ni même hypothéquer ses biens. Or, comme la femme, en devenant marchande publique, acquiert la faculté d'emprunter et d'aliéner, il est évident qu'elle ne peut embrasser cette profession, quand elle est mineure, qu'avec l'autorisation expresse de ses parens, conformément à l'art. 2 du Code de commerce. Si l'on admettait le système des premiers juges, les fortunes des femmes mineures seraient à la merci des maris. En faisant déclarer leurs femmes marchan-

publiques, ils feraient indirectement le commerce sous leurs noms, et, abusant de la faiblesse de leur âge, ils ne manqueraient jamais de les faire obliger et hypothéquer leurs biens au préjudice de leurs véritables intérêts.

La doctrine des premiers juges, répliquait l'intimé, est en tous points conforme aux principes et à la loi. Aux termes de l'art. 476 du Code civil, le mineur est émancipé par le mariage; mais à l'égard de la femme, l'effet de cette émancipation n'est pas restreint à la simple faculté de faire des actes de pure administration. Le mariage habilite la femme, même mineure, à tous les contrats qu'une femme mariée peut consentir avec l'autorisation du mari : elle peut par conséquent aliéner, hypothéquer, s'obliger, avec le consentement de ce dernier, sauf les restrictions admises sous le régime dotal. Cette vérité ressort d'une foule d'articles du Code civil, notamment les art. 217, 1417 et 1426, qui, pour la validité des engagements de la femme et des aliénations qu'elle pourrait consentir, n'exigent que le concours du mari dans l'acte, ou son autorisation par écrit; sans distinguer si la femme est majeure ou si elle est encore en âge de minorité. La seule exception admise par le Code civil est pour le cas où *le mari est mineur*: alors l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. Telle est la disposition de l'art. 224; mais cette exception-là même consacre la règle générale, que la femme n'a besoin dans tous les cas que du consentement du mari pour s'obliger, et par conséquent pour faire le commerce. C'est d'ailleurs une conséquence immédiate des art. 212, 213 et 214 du Code, touchant l'autorité maritale. Évidemment le mariage rompt tous les liens de l'autorité paternelle, par la raison toute simple qu'elle est incompatible avec celle du mari : autrement ces deux autorités rivales se contrarieraient sans cesse et finiraient par se détruire. Si une femme mineure avait besoin, pour s'obliger ou pour contracter, du consentement de son père, indépendamment de l'autorisation de son époux, le mariage, au lieu d'émanciper la femme, ferait aussi tomber le mari en tutelle, et il en résulterait que l'industrie de l'un et de l'autre serait enchaînée, réduite à une inaction totale, et que le prétexte destiné à conserver la for-

tune de la femme deviendrait, pour elle et pour le mari, une cause évidente de ruine et de malheur.

L'art. 2 du Code de commerce ne comporte pas l'extension qu'on lui suppose : cet article, sainement entendu, n'a d'autre objet que d'expliquer l'art. 487 du Code civil, qui dit bien que le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé *majeur* pour les faits relatifs à ce commerce mais qui ne détermine pas les conditions sous lesquelles le mineur émancipé pourra faire le commerce. Alors l'art. 2 du Code commercial, suppléant cette lacune, pose en principe et comme une règle générale que le mineur émancipé qui voudra profiter du bénéfice de l'art. 487 du Code civil ne pourra commencer les opérations de son commerce qu'après avoir obtenu le consentement de son père, et, à son défaut, celui de la famille. Ainsi un garçon, une fille, mineurs, lors même qu'ils seraient émancipés, ne pourront faire le commerce sans avoir obtenu l'aveu de leurs parens; mais, lorsque l'autorisation aura été enregistrée d'une manière légale, ils seront réputés *majeurs*, quant aux engagemens qu'ils auront contractés pour fait de leur profession. Voilà ce que dit l'art. 2 du Code de commerce, et ce que n'expliquait pas l'article 487 du Code civil. Relativement à la femme mariée, l'art. 2 garde le silence, et pourquoi? Parce que ses droits, ses devoirs, ses obligations, sont réglés par des articles particuliers, et notamment par les lois, au titre *du Mariage*. Ce qui prouve, en effet, que l'art. 2 n'a point en vue la femme mariée, c'est la disposition finale de ce même article, qui veut que l'acte d'autorisation soit enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où *le mineur veut établir son domicile*. Or, comme la femme n'est pas la maîtresse d'établir son domicile où elle veut, comme elle n'a d'autre domicile que celui du mari, il est clair que l'art. 2 n'a pas entendu parler de la mineure émancipée par mariage; ce qui le prouve encore, c'est l'art. 4 du Code de commerce, qui, rentrant dans les dispositions du Code civil, n'exige que le consentement du mari pour que la femme puisse être marchande publique, sans distinguer si elle est majeure ou mineure.

En deux mots, la disposition de l'art. 2, restreinte aux célibataires mineurs, est infiniment sage, et n'offre aucun in-

convénient ; étendue à la femme mariée, elle ne serait plus qu'une disposition dangereuse, nuisible aux époux qu'elle voudrait protéger, et contraire même à la saine morale, en ce qu'elle porterait atteinte à l'autorité maritale, placerait le mari sous la tutelle du beau-père, et qu'elle tendrait à établir deux autorités rivales, ennemies même, et qui finiraient par se détruire mutuellement. — Ainsi, le tribunal de commerce a bien jugé en décidant que la femme mariée, fût-elle mineure, n'a besoin, pour devenir marchande publique, que du consentement de son mari, et que celui du père n'est point exigé par la loi (1).

Du 26 *mai* 1821, ARRÊT de la Cour royale de Toulouse, troisième chambre, M. *de Cambon* président, MM. *Cazeneuve* et *Ducos* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Cavalié*, avocat-général ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du Code de commerce, tout mineur, même émancipé, de l'un et de l'autre sexes, qui veut faire le commerce, doit préalablement être autorisé par son père, à défaut du père, par la mère, ou bien par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil, laquelle autorisation doit être enregistrée et affichée au tribunal de commerce ; — Attendu que, si ces formalités n'ont point été remplies, le mineur n'est point réputé *majeur* pour ses engagemens ; — Attendu que l'art. 4 du même Code, en exigeant, quant aux femmes mariées, le consentement du mari, ne déroge point à l'art. 2 ; puisque, malgré l'existence de ce dernier article, il résulte toujours que tout mineur émancipé ne peut faire le commerce qu'après y avoir été autorisé par les auteurs de ses jours, ou par la famille ; et que la femme, quoique mariée, se trouve comprise dans cette classe, le mariage n'ayant eu d'autre effet que de l'émanciper de plein droit ; — Attendu que l'esprit du législateur, en émettant l'art. 2, a été d'éviter la ruine des mineurs ; — Attendu que ce but serait manqué, s'il dépendait du mari, par

(1) Les moyens de l'intimé ne sont pas sans force, et malgré l'arrêt qui les proscrit, ils nous paraissent de nature à faire impression et à rendre au moins la solution embarrassante.

une simple autorisation, de mettre sa femme à même d'hypothéquer ses propriétés ; — Attendu qu'en fait, la dame Viguier était mineure à l'époque de l'engagement dont il s'agit, et qu'elle n'a été autorisée à faire le commerce, ni par sa mère, ni par sa famille : d'où il suit qu'elle doit être restituée envers icelui, etc. ; — Par ces motifs, disant droit sur l'appel, réformant le jugement rendu par le tribunal de commerce de Toulouse, RESTITUE la dame Viguier envers la lettre de change dont il s'agit ; ce faisant, l'a relaxée et relaxe de la demande en paiement de la somme de 1,900 fr. portée par la susdite lettre de change, ainsi que des intérêts et frais, etc. »

COUR D'APPEL D'AGEN.

Dans tous les cas où les héritiers du mari sont admis à contester, de leur chef, la légitimité de l'enfant, doivent-ils le faire, à peine de déchéance, dans les deux mois qui suivent le trouble que celui-ci a porté à leur possession? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 317.

L'héritier a-t-il suffisamment contesté la légitimité par cela seul que, dans un acte de constitution d'avoué, on a protesté en son nom de la nullité de l'assignation en délaissement des biens, qui lui était donnée à la requête de l'enfant? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 318.

La fin de non recevoir résultant du défaut d'action en temps utile peut-elle être opposée par l'enfant aux héritiers du mari, en tout état de cause? (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 173.

LES HÉRITIERS DESTOUET-DUCHEMIN.

Le sieur *Guillaume Destouet-Duchemin* est décédé en l'an 4. Il paraît qu'on ne peut pas déterminer d'une manière précise le mois et le jour de sa mort.

Le 25 thermidor de la même année, son épouse est accouchée d'un enfant, qui fut inscrit sur les registres de l'état civil comme fille légitime du sieur *Destouet* et de la dame *Dufau* sa femme. L'enfant fut nommée *Marie-Bernarde Destouet*.

Après le décès des sieur et dame Destouet, père et mère de Guillaume Destouet-Duchemin, et le 27 avril 1819, Marie-

Bernarde fait signifier aux héritiers son acte de naissance avec le contrat de mariage de ses père et mère, et en même temps elle les fait assigner devant le tribunal civil de Mirande, pour se voir condamner à lui délaisser les biens de son père, et à lui délivrer sa part de la succession des sieur et dame Destouet, ses aïeux.

L'avoué des héritiers, en se constituant pour eux sur cette assignation, se borne à protester de nullité et du rejet de la citation, sans déduire aucun motif. Ce n'est que le 18 décembre 1819, et par conséquent plus de quatre mois après la demande en délaissement, qui est du 27 juillet, qu'il pense à contester formellement la légitimité de Marie-Bernarde Destouet.

Celle-ci, dans une requête du 17 février 1820, conclut purement et simplement à ce que, *sans avoir égard à aucune des exceptions proposées par ses adversaires*, il plaise au tribunal lui adjuger les conclusions par elles prise dans son exploit introductif d'instance. A l'audience, les moyens de la demanderesse ont reçu plus de développemens; elle y a fait plaider que les héritiers Destouet étaient non recevables à contester son état, parce qu'ils n'avaient point réclamé dans le délai de deux mois, à compter du jour de la demande en délaissement, suivant le prescrit de l'article 317 du Code civil.

Les défendeurs ont répondu que l'article invoqué n'était point applicable à l'espèce, parce qu'il ne s'agissait point ici d'un simple désaveu, mais bien d'une contestation sur la légitimité de l'enfant; que, la réclamation d'état étant imprescriptible, la défense à cette demande devait l'être également.

Le 2 mai 1820, jugement du tribunal de Mirande, qui rejette effectivement la fin de non recevoir, par les motifs qui suivent : — « Attendu que la fin de non recevoir invoquée par Marie-Bernarde Destouet manque, d'abord, dans le fait; que les héritiers Duchemin, toujours restés en possession des biens réclamés, n'ont été troublés que par l'assignation du 27 juillet 1819; attendu qu'en constituant leur avoué, le 4 août suivant, les héritiers Duchemin ont suffisamment annoncé l'intention de résister à la demande de leur adver-

saire, et que leur résistance a été développée par les actes ultérieurs de la procédure, que, le tribunal étant déjà saisi de la cause par l'assignation donnée à la requête de Marie-Bernarde Destouet, il eût été absurde et frustratoire de le nantir une seconde fois de la contestation par une action en désaveu, et qu'il suffisait de défendre à la première ; — Attendu que l'exception proposée manque dans le droit : il est constant que Marie-Bernarde Destouet est née après la dissolution du mariage ; cela résulte de son acte de naissance même ; les art. 312, 313 et 314 du Code civil règlent le cas où le mari peut désavouer l'enfant *né durant le mariage* ; l'art. 315 parle du cas où l'enfant naît après le mariage dissous ; mais, attendu que l'art. 316, qui fixe le délai dans lequel le mari doit intenter l'action en désaveu, ne s'applique pas évidemment au cas de l'art. 315, puisque, dans l'hypothèse de cet article, le mari est décédé avant la naissance de l'enfant ; — Attendu que la prescription indiquée par l'art. 317 ne s'applique pas non plus au cas de l'art. 315 ; que cet art. 317, en supposant le mari mort avant sa réclamation, mais étant dans le délai utile pour la faire, suppose évidemment aussi que l'action en désaveu soit ouverte du vivant du mari ; mais attendu qu'on ne peut désavouer un enfant qui n'existe pas encore, et que cette action ne peut s'ouvrir que par la naissance de l'enfant désavoué et par la connaissance qu'en a le mari : d'où suit que la prescription établie par les articles 316 et 317 ne s'applique qu'aux cas des articles 312, 313 et 314, et jamais à celui de l'article 315 ; — Attendu, d'un autre côté, que Marie-Bernarde Destouet n'a ni le titre constitutif de la filiation, ni la possession d'état et des biens, puisqu'elle les réclame ; qu'aux termes de l'art. 328 du Code civil, l'action en réclamation d'état est imprescriptible, et qu'il est de principe que l'exception dure autant que l'action, etc. »

Appel de ce jugement par Marie-Bernarde Destouet. Il est vrai, disait l'appelante, que l'ancienne législation ne fixait point de délai fatal pour désavouer un enfant ; mais cette lacune a été aperçue par le législateur moderne, qui a senti la nécessité de la remplir, en déterminant un

délai après lequel la légitimité ne pourrait plus être contestée. Heureuse combinaison, disposition sage et judicieuse qui concilie tous les intérêts ! Car, s'il est juste de donner aux héritiers le droit de contester la qualité d'un enfant qui vient les troubler dans leur possession, il n'est pas moins juste, dans l'intérêt de celui-ci, et pour l'honneur du mariage, de limiter l'exercice de ce droit à un temps fixe et déterminé. L'état d'un enfant ne peut pas rester toujours incertain; son sort, son existence, ne doivent pas être indéfiniment livrés au caprice et à l'arbitraire de collatéraux avides et guidés presque toujours par le caprice plutôt que par un sentiment d'honneur et de délicatesse. C'est pour éviter ce grave inconvénient que les auteurs du Code ont pris le soin de préciser les cas où l'enfant peut être désavoué, et de désigner les personnes qui ont le droit d'exercer le désaveu. L'art. 312 commence par établir une présomption légale en faveur de l'enfant conçu pendant le mariage. Il a pour père le mari. L'impossibilité physique de cohabiter avec la femme est la seule exception à cette règle, du reste inflexible. Ensuite les art. 314 et 315 ont prévu les difficultés qui pourraient naître d'une grossesse prématurée ou tardive. Dans le premier cas, le mari est admis à désavouer l'enfant; dans le second, il peut également contester sa légitimité. Mais dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il doit le faire dans le mois, s'il a connu la naissance de l'enfant, et dans les deux mois de la découverte de la fraude, si la naissance lui a été cachée. C'est la disposition précise de l'art. 316. Dans toutes les hypothèses, ce délai est fatal; la loi n'admet ni exception ni distinction. Voilà pour ce qui regarde le mari.

Quant aux héritiers, leur droit est réglé par l'art. 317. Si le mari est mort sans avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai pour la faire, ses héritiers ont deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où il s'est mis en possession des biens, ou bien de l'époque où les héritiers auront été troublés par l'enfant dans cette possession. Loin d'admettre la possibilité d'un plus long délai, l'article 318 ajoute que « tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers sera comme

non avenu, s'il n'est suivi, dans le mois, d'une action en justice. » Ainsi, impossible d'équivoquer et de se refuser à l'évidence : la loi est précise ; elle n'a pas voulu, comme on le disait tout à l'heure, que l'état de l'enfant fût en suspens, qu'il fût le jouet soit de la jalousie du mari, soit du caprice des collatéraux. Etablir, comme l'a fait le premier tribunal, une différence entre le cas où c'est le mari qui exerce le désaveu et celui où ce sont les héritiers qui contestent la légitimité, c'est créer une distinction arbitraire, et que désavouent également la raison et la loi. Dans ce système, les héritiers seraient plus privilégiés que le mari, quoique leur intérêt soit d'une tout autre nature, et beaucoup moins favorable : il en résulterait que, bien que le mari ne puisse plus, après un certain temps, désavouer l'enfant ni contester sa légitimité, des collatéraux pourraient, au gré de leur caprice, renverser la règle *Is pater*, troubler la paix des familles, et tromper les sages combinaisons de la loi. Est-il rien de plus absurde et de plus subversif de tout pacte social qu'un pareil système?

Sans doute l'action en réclamation d'état est imprescriptible, sans doute l'exception dure autant que l'action ; mais que conclure de cette doctrine ? Rien autre chose, sinon que, quelle que soit l'époque à laquelle la réclamation d'état est formée, les collatéraux sont toujours recevables à la combattre, pourvu toutefois qu'ils contredisent dans le délai fixé par la loi. Ainsi tombe à faux l'objection des premiers juges. Ce n'est pas avec plus de raison qu'ils ont considéré comme un désaveu la protestation de nullité de l'exploit introductif d'instance, faite par l'avoué de l'adversaire dans son acte de constitution. Cet acte, qui n'a d'autre objet que de faire savoir à l'autre partie que l'avoué est chargé d'instruire, n'est point une contradiction à la demande principale ; et la protestation de nullité était d'ailleurs trop vague, trop indéterminée, pour constituer une exception contre la légitimité de l'enfant.

Les moyens consacrés dans le jugement de première instance ont été reproduits par les intimés devant la Cour avec plus de développemens et des considérations nouvelles. — Ils ont d'abord prétendu que la fin de non recevoir résultante de ce

n'auraient pas contesté la légitimité dans le délai de mois, fixé par l'art. 317 du Code, n'était pas admissible, ce que l'appelante ne l'avait pas opposée *in limine litis*, c'est-à-dire dans sa requête signifiée le 20 février 1820, où, suivant eux, elle s'était bornée à discuter le fond, sans dire un mot de cette fin de non recevoir.

Examinant ensuite le mérite de l'exception, les intimés ont continué de soutenir que l'art. 317 ne leur était pas applicable. La loi, disaient-ils, donne contre l'enfant deux actions tout-à-fait distinctes et séparées : l'une, qui est l'action en désaveu, appartient exclusivement au mari ; l'autre, qui est l'action en contestation de la légitimité, est particulière aux héritiers. Les art. 313 et 314 déterminent les différens cas où pendant le mariage le mari peut désavouer l'enfant. L'article 315, au contraire, suppose le mariage dissous, et ne s'occupe que du droit des héritiers. — A l'aide de cette distinction, l'article 317 devient d'une intelligence facile. Dans le cas de désaveu, l'art. 316 règle les délais dans lesquels le mari peut l'exercer. Si le mari meurt avant d'avoir fait sa déclaration de désaveu, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, l'action du mari passe à ses héritiers ; mais alors l'art. 317 ne leur accorde que deux mois pour contester. Ainsi, poursuivaient les héritiers, si nous venions, en vertu du droit qu'avait le mari de désavouer l'enfant, exercer nous-mêmes le désaveu et défendre à l'action en délaissement, il n'y a pas de doute qu'on pourrait nous opposer l'art. 317, et prétendre que le délai de deux mois était le terme fatal de notre action ; mais ce n'est ni en vertu de cet article, ni comme exerçant les droits du mari, que nous agissons en ce moment : c'est en conséquence de l'art. 315, qui nous accorde le droit particulier et exclusif de contester la légitimité ; et comme cet article ne fixe aucun délai, il est évident que celui de deux mois ne peut nous être opposé.

Du 28 *mai* 1821, ARRÊT de la Cour royale d'Agen, M. *Lacuée* président, MM. *Barada* et *Labadie* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebé*, avocat-général ; — Attendu, sur la fin de non recevoir, que l'appelante s'est présentée dès l'origine du procès avec un extrait

de naissance en forme, duquel elle fait résulter sa qualité de fille légitime de Guillaume Destouet Duchemin et de Catherine Dufau, lesquels étaient unis en légitime mariage; — Attendu qu'à l'appui de cet acte de naissance, l'appelante forma la demande en délaissement des biens de son père, par exploit du 27 juillet 1819, contre les mêmes possesseurs actuels desdits biens; — Que, sur cet exploit, les intimés constituèrent avoué, et que l'acte de constitution du sieur *Dubosq*, tuteur du mineur Destouet Duchemin, à la date du 4 août 1819, porte que ledit avoué proteste de la nullité et du rejet de l'assignation; — Que ce fut par leur requête du 18 décembre suivant, que les intimés excipèrent, pour la première fois, de l'illégitimité de la naissance de l'appelante, comme étant née plus de trois cents jours après le décès de Jean-Marie Guillaume Destouet Duchemin; — Attendu qu'un acte de constitution d'avoué n'est autre chose qu'un simple acte de procédure, dont l'effet unique est de faire savoir que l'avoué qui le fait est chargé d'instruire pour la partie au nom de laquelle il se présente; que c'est à tort que les intimés ont cherché à insinuer que l'acte en constitution du 4 août 1819 contenait une contradiction à la demande principale, puisqu'il est de fait que l'avoué n'y a protesté que de la nullité de l'assignation, nullité qui n'a pas été opposée dans l'instance, et qui, quand même elle l'eût été, n'aurait été, directement ni indirectement, une exception contre la demande ou contre l'état de la demanderesse; — Attendu que l'art. 317 du Code civil dispose que, si le père est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où ces héritiers seraient troublés par l'enfant dans la possession des biens du mari; — Que cet article, combiné avec l'article 315, porte à décider que le droit de contester la légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage appartient aux héritiers après la mort du mari, comme il appartenait au mari dans le cas où l'enfant né plus de trois cents jours après le divorce prononcé aurait reçu, dans son acte de naissance, la qualité d'enfant légitime; — Que l'art. 317 assujettit les héritiers du mari à deux conditions, pour qu'ils puis-

valablement contester la légitimité de l'enfant : 1° que le délai dans lequel le mari pourra réclamer ne soit pas expiré ; que les héritiers contestent la légitimité dans les deux mois du trouble apporté par l'enfant dans la possession des biens du mari ; que l'article dit cela, et ne veut pas dire autre chose ; qu'il suit invinciblement de l'art. 317 que l'esprit dans lequel il fut rédigé ne diffère pas de celui qui inspira l'art. 316 : puisque le délai accordé au mari pour réclamer est de rigueur, celui qui l'est aux héritiers a le même caractère ; que les intimés éprouvèrent un trouble réel en la possession des biens qui appartenaient à Jean-Marie Destouet-Dupin, en vertu de son contrat de mariage, par l'exploit qu'ils reçurent, à la requête de l'appelante, le 27 juillet 1819, puisque cet acte avait pour objet de leur enlever cette possession, et de faire prononcer le délaissement des biens au profit de l'appelante ; — Attendu que les intimés n'ayant réclamé contre la légitimité de l'appelante que quatre mois après l'époque du trouble qu'elle opposa à leur possession, ils sont non recevables aujourd'hui à contester cette légitimité ; — Attendu, sur la fin de non recevoir proposée contre l'appelante, qu'il n'est pas ici question d'une nullité de procédure, dont la proposition doit être faite au commencement du litige, et qui, faute de l'avoir été en première instance, ne peut et ne doit être écoutée en cause d'appel ; — Que le moyen dont il s'agit est une exception péremptoire dont l'effet est d'éteindre l'action, qui peut être proposée en tout état de cause, même en cause d'appel, lorsqu'elle ne l'aurait pas été en première instance ; — Attendu, au surplus, qu'il est inexact de dire que l'appelante n'a pas invoqué la fin de non recevoir dans sa requête du 17 février 1820 : il est vrai que cette fin de non recevoir ne fit pas la matière d'une dissertation, et qu'elle ne fut pas développée ; l'état du procès contenait, de la part des intimés, des exceptions tendantes à établir la qualité d'enfant légitime dans la personne de l'appelante ; et, par sa requête en réponse, l'appelante concluait expressément à ce que, sans avoir égard à aucune des exceptions des intimés, ils en fussent démis par fin de non recevoir : d'où suit que, sous tous les

rapports, l'appelante est recevable à opposer aux intimés fin de non-recevoir qui a été traitée dans la cause; — tendu, au fond, etc.; — Sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par les intimés, et faisant, au contraire, à la fin de non recevoir proposée par l'appelante, ainsi sur l'appel par elle interjeté du jugement rendu par le tribunal de Mirande le 2 mai 1820, DIT qu'il a été mal jugé, et dûment appelé; émendant, déclare les intimés non recevables à contester la légitimité de l'appelante. »

Nota. M. Toullier professe sur la première question une opinion contraire à celle de la Cour d'Agen. Cet auteur, après avoir rappelé que le Code a prescrit un délai fatal assez court pour exercer l'action en désaveu, parce qu'il n'était pas juste de laisser long-temps incertain le sort de l'enfant que sa naissance ou sa conception ont placé dans l'état et la possession de la légitimité, ajoute : — « Au contraire, on ne pouvait prescrire aucun délai (1) fatal à la contestation de légitimité, puisqu'elle n'est le plus souvent que la défense contre l'action de celui qui tenterait de s'introduire dans une famille où il n'est pas né. L'exception doit durer autant que la demande. C'était donc à l'action de l'enfant qu'on aurait pu prescrire un délai fatal; mais il n'aurait pas été juste d'en fixer : l'action en réclamation d'état est imprescriptible (328). » *Droit civil français*, t. 2, p. 140, 4e éd. — L'opinion de M. Toullier nous paraît en contradiction manifeste avec l'art. 317 du Code civil, dont le sens au surplus est parfaitement développé dans les motifs de l'arrêt rendu par la Cour d'Agen.

---

(1) « L'art. 317, qui porte que les héritiers du mari mort dans les délais utiles auront deux mois pour *contester la légitimité* de l'enfant, etc., n'est point contraire à ce que nous venons de dire. Cet article ne parle que du désaveu, comme le prouvent ces mots, *dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer*. Cette expression, *contester la légitimité*, est donc prise à la fin de l'article dans le sens général que nous avons remarqué au commencement de cette section. » (Note de M. Toullier.)

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

Les maîtres de poste peuvent-ils être assimilés à des commerçans ? (Rés. nég.) Code de comm., art. 1er.

L'achat d'un cheval, fait par un maître de poste, est-il un acte de commerce ? (1)

La vente qu'un maître de poste fait d'un cheval qu'il a employé au service de la poste constitue-t-elle un acte de commerce, qui rende le vendeur justiciable de la juridiction commerciale ? (Rés. nég.) Cod. de comm., art. 632.

CHAMPAGNE, C. LAMBERT.

Le sieur *Champagne* avait acheté du sieur *Lambert*, maître de poste, un cheval qu'on reconnut atteint de la morve et que la police fit abattre. Assigné devant le tribunal de commerce en restitution du prix, le sieur Lambert décline la juridiction commerciale, soutenant qu'il n'était pas commerçant et qu'il n'avait point fait un acte de commerce en vendant un cheval qui n'était plus propre au service de la poste.

Jugement qui rejette le déclinatoire. — Appel du sieur Lambert.

Le 1er *juin* 1821, ARRÊT de la Cour d'appel de Limoges, M. *Grivel* président, MM. *Lézaud* et *Albin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Talandier*, avocat-général; considérant que les maîtres de poste sont des agens du Gouvernement, commissionnés à cet effet et dispensés de la patente, et que, sous ce rapport, ils ne peuvent pas

(1) Cette question est résolue négativement dans les motifs de l'arrêt que nous rapportons; mais M. Locré et M. Pardessus professent une opinion contraire. « L'art. 632, dit M. Locré, *Esprit du Code de comm.*, tom. 8, pag. 274, soumet à la juridiction des tribunaux de commerce les achats faits par ceux qui achètent pour louer, achètent pour vendre le simple usage de la chose, tels sont les loueurs de carrosses, les loueurs de chevaux, les maîtres de poste, etc. » « ...... Le maître de poste, dit M. Pardessus, *Cours de droit comm.*, tom. 1er, n° 16, ne pourrait nier que les achats de fourrages et autres objets d'exploitation ne soient actes de commerce. »

être assimilés à des commerçans; — Considérant que les ach de chevaux qu'ils peuvent faire pour l'usage de la poste sont pas des actes de commerce, puisque la loi ne regarde com me acte de commerce que ce qu'on achète pour revendre; q si l'achat des chevaux pour le service de la poste ne form un acte de commerce, la revente de ces mêmes chevaux, lo qu'ils ne peuvent plus servir à cet usage, n'est pas non plu acte de commerce; que, dans l'espèce, le jugement atta énonce que le sieur Lambert n'a vendu des chevaux qu'ap s'en être servi, ce qui caractérise parfaitement la distinctio qui vient d'être établie; — MET l'appel et ce dont est app au néant; émendant, annulle le jugement dont est appel po cause d'incompétence, sauf aux parties à se pourvoir deva qui de droit. »

COUR DE CASSATION.

La simple exposition dans un lieu public d'un meuble mis e loterie, sur les chances de la loterie royale, peut-elle con stituer la contravention prévue par l'art. 475 du Code pé nal? (Rés. aff.)

POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC. — AFFAIRE AGER.

L'art. 475 du Code pénal, n° 5, punit d'une amende 6 fr. à 10 fr. ceux qui auront établi ou tenu dans les rue chemins, places ou *lieux publics*, des jeux de loterie ou d'au tres jeux de hasard. Il s'agissait, dans l'espèce, de décider cet article est applicable au cas où un particulier, dans dessein d'attirer un plus grand nombre d'amateurs, expo dans un café un meuble qu'il a mis en loterie, en donnan pour chance le tirage de la loterie royale. La Cour de cassa tion a jugé l'affirmative. Voici dans quelle circonstance.

Le sieur *Ager*, horloger à Avignon, avait exposé dans u café voisin de son habitation une pendule et deux vases qu' mettait en loterie. Au-dessus de ces objets était un écrit indi catif du prix de chaque billet, et qui annonçait en outre qu la pendule et ses accessoires seraient gagnés par le premier nu-

méro sortant du tirage de Paris, après que tous les billets seraient remplis.

L'inspecteur de la loterie royale, croyant entrevoir dans cette exposition non pas le délit prévu par l'art. 475 du Code pénal, mais celui indiqué dans l'art. 410 du même Code, fit dresser par le commissaire de police un procès verbal de la contravention et saisir les objets exposés; les pièces furent adressées à M. le procureur du Roi, qui donna suite au procès verbal.

Le tribunal de première instance d'Avignon (chambre du conseil) rendit, le 4 janvier 1821, un jugement par lequel il estima qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre, et ordonna que la pendule et les vases dont il s'agit seraient restitués au propriétaire, — « Considérant, y est-il dit, que le sieur Ager, en exposant dans un café à côté de sa maison une pendule et deux vases de bronze doré, au-dessus desquels était un écrit qui les offrait au public sur les chances de la loterie royale, n'a établi ni tenu une loterie non autorisée par la loi; que, d'un autre côté, il n'a été ni préposé, ni agent d'un établissement de cette nature; — Qu'à la vérité un arrêt de la Cour de cassation, du 2 avril 1812, a jugé qu'on doit être réputé tenir une loterie non autorisée quand on reçoit des mises de loterie sans autorisation spéciale de l'Administration; mais que cet arrêt ne saurait être applicable au fait dont il s'agit, parce que, la loi sur cette matière n'ayant eu pour but dans ses dispositions prohibitives que de protéger la loterie de France et d'empêcher toute rivalité nuisible à ses recettes, on ne peut pas encourir les peines qu'elle inflige, lorsqu'on n'a pas violé le privilége de l'État ou blessé les intérêts de la loterie; — Que d'ailleurs l'art. 410 du Code pénal, ainsi que les autres lois sur le même objet, n'ont eu en vue que les loteries étrangères ou particulières ayant tirage pour leur propre compte, les bureaux clandestins sur la loterie de France, et enfin les établissemens de ce genre qui annoncent une suite d'opérations, qui ont des actionnaires, des banquiers, des bureaux, des agens; mais que rien ne fait présumer que le législateur ait voulu empêcher les ventes isolées et accidentelles qu'un particulier pourrait faire d'un meuble, par forme de loterie, sans se cacher,

et surtout en donnant pour chance le tirage de la loterie de l'Etat (1). »

M. le procureur-général près la Cour régulatrice provoq la cassation de ce jugement dans l'intérêt de la loi. Il est tain, a dit ce magistrat, que le fait reproché au sieur Ager caractérise point le délit prévu par l'art. 410 du Code pé La nature de ce fait repousse toute idée d'assimilation. N sommes d'accord sur ce point avec le tribunal d'Avign Aussi n'est-ce pas sous ce rapport que son jugement est a qué devant la Cour. Mais, si le fait dont il s'agit ne consti point le délit indiqué dans l'art. 410, il est au moins évid qu'il caractérise la contravention dont parle l'art. 475, qui p nit d'une amende de 6 à 10 fr. non seulement ceux qui ront établi, mais encore ceux qui auront simplement *tenu* jeux de loterie dans *des lieux publics*. Ager, dans le fait, point établi une loterie, puisque ce n'est qu'accidentellem qu'il a fait exposer les objets en question aux regards du p blic. Mais il a bien réellement tenu une loterie par la simpl exposition qu'il a faite dans un café, dans un lieu public, de meubles dont l'aliénation dépendait d'une chance de la lote rie royale. Le tribunal a donc méconnu le sens et le véritab objet de l'art. 475 du Code pénal, en considérant cette ven par forme de loterie et par suite d'exposition dans un lieu p blic comme une vente ordinaire, non prohibée par la loi.

Du 1er *juin* 1821, ARRÊT de la section criminelle, M. *Bar* président, M. *Ollivier* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de P ny*, avocat-général; — Vu l'art. 441 du Code d'instruction cri minelle, portant : « Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre fo « mel à lui donné par le ministre de la justice, le procureu « général près la Cour de cassation dénoncera à la section cri « minelle des actes judiciaires, arrêts ou jugemens contraires

(1) La loi a voulu prévenir les fraudes et empêcher que le public n soit dupe de sa confiance : tel est l'objet de l'art. 475. Or la loterie pa ticulière d'un meuble n'est pas exempte d'inconvéniens. Quand saura t-on que les billets sont remplis? le meuble, l'argent des mises, que de viendront-ils dans l'intervalle? etc., etc.

sa femme. — Attendu, conséquemment, que, si, dans plus cas, un père peut agir pour son enfant mineur, à plus forte on ce droit doit-il lui être accordé lorsqu'il s'agit de re-... une plainte dirigée contre ce mineur, de se pourvoir ... nom par appel ... décision qui l'a condamné, puis-... père a plus d'intérêt encore à faire tomber une condam-... prononcée contre son fils qu'à en obtenir une con-... auteur d'un délit commis envers ce même fils; que la ... de cassation a déjà fait l'application de ces principes en ... , le 3 septembre 1808 (1), que l'appel interjeté par un ... sous le nom de sa femme est recevable; attendu, d'après ... 1384 du Code civil, qu'un père est responsable des ... mages et intérêts qui peuvent être prononcés contre son ... minieur; que ce motif donnait encore droit à Monhoven ... d'appeler du jugement au nom de sa fille. »

... urvoi en cassation de la part du procureur-général ... Cour royale de Metz, pour violation de l'art. 202 du ... d'instruction criminelle. Cet article porte : « La faculté ... appartiendra 1° aux parties prévenues ou respon-... ; 2° à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement; ... l'Administration forestière; 4° au procureur du Roi, etc. ... ulte de cette disposition, disait M. le procureur-général, ... faculté d'appeler doit être restreinte à ceux qui ont été ... es au procès jugé en première instance. Or, quelque inté-... qu'un père ait à conserver intact l'honneur de ses enfans, ... peut pas en résulter qu'il puisse appeler d'un jugement ... n'a prononcé contre lui personnellement aucune condam-... on. D'un autre côté, si l'on excepte le cas où il y a lieu de ... la question de discernement, la loi ne fait, en cette ma-... aucune distinction entre le majeur et le mineur. Celui-... n'a pas besoin, pour se défendre, d'être assisté d'un cura-... ; il n'a pas non plus besoin de cette assistance pour se ren-... appelant d'un jugement qui le condamne; en un mot, il a ... capacité que le majeur. Sous ce rapport, la puis-... paternelle n'est ici d'aucune influence; elle ne peut cor-

---

(1) Sans doute cette date est fausse; car nous n'avons trouvé dans au-... recueil l'arrêt invoqué.

férer le droit d'agir pour l'enfant dans une circonstance où ce dernier peut agir lui-même. Enfin, il n'y a, dans l'es... aucune responsabilité pour le père de la fille Monhoven ... pouvait dès lors appeler d'un jugement qui ne bless... ses intérêts.

Du 2 juin 1821, ARRÊT de la section criminelle, M. ... président, M. *Busschop* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fré... Pény*, avocat-général ; — Considérant qu'il résulte des ... 202 et 204 du Code d'instruction criminelle qu'en ma... correctionnelle, la faculté d'appeler qui compète à la p... condamnée peut être exercée par un fondé de pouvoir spé... que le père, par la puissance qu'il exerce sur ses enfans mi... en vertu de la loi, est de droit leur fondé de pouvoir sp... pour toutes les affaires qui les concernent ; qu'il a donc ... lité pour apeler en leur nom des jugemens de condamn... rendus contre eux en matière correctionnelle : d'où il suit ... recevant, dans l'espèce, l'appel interjeté par Antoine Mo... ven au nom d'Anne Monhoven, sa fille mineure, du ... ment du tribunal de première instance de Thionville, qui ... vait condamnée à une peine correctionnelle, et en statuant ... le fond de cet appel, la Cour royale de Metz n'a violé au... loi ; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'une partie, ayant succombé dans sa demande en ... vocation d'une donation pour survenance d'enfant, se p... voit en réduction de cette même donation, pour fo... la réserve, peut-on lui opposer l'exception de chose j... résultante de l'arrêt qui a rejeté sa première deman... (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1351.

Peut-on la lui opposer surtout si, lors de cet arrêt, elle ... défenderesse à la demande en exécution de la dona... sous prétexte qu'à ce titre elle devait faire valoir en ... fense à cette demande toutes ses exceptions, et par ... séquent sa prétention de faire réduire la donation? (... nég.)

VEUVE GIRAULT, C. LES DAMES LAURENDEAU ET DELORME.

n épousant la dame *Prevost*, veuve *Quiquand*, le sieur *Gi*-
lui fit, par leur contrat de mariage, du 15 prairial an 2,
donation entre vifs et irrévocable de tout ce dont les nou-
lois lui permettaient de disposer, sous la réserve néan-
is de l'usufruit pendant sa vie.

l'an 5, la dame Prevost mourut sans enfans de cette
, laissant pour ses héritières deux filles de son premier
mariées, l'une au sieur *Delorme*, l'autre au sieur *Lau-
deau*.

e 6 pluviôse an 9, le sieur Girault se remaria avec la de-
selle *Crossard*, et lui fit encore une donation entre vifs. Le
messidor suivant, il mourut laissant sa femme enceinte, et
gataire.

ar son décès, l'usufruit qu'il s'était réservé des biens com-
dans la donation du 15 prairial an 2 ayant pris fin, les
es Delorme et Laurendeau, filles et héritières de la dame
vost, assitées de leurs maris, firent signifier, le 24 du même
de messidor, cette donation à la dame Crossard, veuve
ult, avec défense de s'immiscer dans les biens donnés.
veuve Girault déclara qu'elle était enceinte, et qu'elle avait
nommer un curateur, qui fit de son côté des protestations
s l'intérêt de l'enfant à naître. Elle accoucha, le 10 nivôse
10, d'un enfant mâle, qui mourut le 19 du même mois, la
ant pour son héritière, d'après la loi du 17 nivôse an 2.
19 ventôse suivant, les dames Laurendeau et Delorme as-
èrent la veuve Girault devant le tribunal de Montmorillon,
xécution de la donation portée au contrat de mariage de
mère.

e son côté, elle les fit assigner le 20 du même mois, devant
ême tribunal, pour voir prononcer la révocation de cette
ation par l'effet de la survenance de l'enfant provenu du
e subséquent du sieur Girault avec elle. — Le 11 messidor
10, jugement qui déclare la donation révoquée. — Mais,
l'appel, arrêt qui infirme, et maintient la donation, « at-
du qu'elle avait été faite entre époux, et par contrat de
riage »...

La veuve Girault s'étant pourvue en cassation de cet arrêt, son pourvoi fut rejeté par la section des requêtes, le 29 messidor an 11. (Voy. le tom. 3, pag. 590.)

Les choses étaient en cet état, lorsque, par exploit du février 1818, la veuve Girault fit citer les sieurs et dames Delorme et Laurendeau en conciliation, pour voir dire qu'attendu la réserve légale à laquelle elle avait droit, comme héritière de son fils, qui était lui-même héritier de feu Girault, laquelle réserve était des trois quarts des biens de ce dernier, aux termes de l'art. 1er de la loi du 4 germinal an 8, la donation du 15 prairial an 2 serait réduite jusqu'à concurrence des biens nécessaires pour compléter cette réserve.

Les parties n'ayant pu se concilier sur cette demande, elle fut portée, par suite de récusation, devant le tribunal de Loudun, où les dames Delorme et Laurendeau soutinrent que la demande en réduction était non recevable, parce qu'elle avait été jugée et rejetée par l'arrêt du 25 nivôse an 11.

Le 12 mars 1819, jugement du tribunal de Loudun, qui rejette cette fin de non recevoir, et ordonne que les parties plaideront au fond.

Appel de ce jugement par les dames Delorme et Laurendeau; et, le 24 décembre 1819, arrêt de la Cour royale de Poitiers, qui accueille l'exception, et déclare la veuve Girault purement et simplement non recevable dans sa demande. Les motifs portent en substance « que, la première contestation qui avait eu lieu entre les parties étant antérieure au Code, la question de savoir s'il y avait lieu d'opposer la chose jugée ne devait pas être décidée d'après l'art. 1351 du Cod. civ., mais bien d'après les principes de l'ancienne jurisprudence; que, suivant les lois romaines, il fallait examiner si le demandeur dans la seconde instance était défendeur dans la première; qu'en ce cas la chose jugée lui était opposable, bien qu'il fondât sa demande sur une cause différente, par la raison que c'était à lui à faire valoir dans la première instance tous les droits et moyens propres à faire rejeter la demande dirigée contre lui; que, dans le fait, la dame Girault avait été défenderesse dans la première instance; qu'ainsi elle ne pouvait repousser l'exception prise de la chose jugée; que, d'ailleurs, lors de la

[illegible]tion sur la révocation de la donation, la question de [illegible] [illegible]lité avait été prévue et examinée par le Ministère public, [illegible]ant le tribunal de première instance, par la Cour d'appel [illegible] la Cour de cassation; qu'ainsi, dans tous les cas, la deman[de] [illegible] serait non recevable ».

[illegible] arrêt a été déféré à la censure de la Cour régulatrice, [illegible] contravention à l'art. 1351 du Code civil.

[illegible] le 5 *juin* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson*, [pré]sident, M. *Cassaigne* rapporteur, MM. *Rochelle* et *Gui*[illegible] avocats, par lequel :

LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Ca*[illegible], avocat-général; — Vu l'art. 1351 du Code civil, ainsi [con]çu : — « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard [de] ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose de[man]dée soit la même, que la demande soit fondée sur la même [ca]use, que la demande soit entre les mêmes parties et for[mé]e par elles et contre elles en la même qualité »; — At[tend]u qu'aux termes de cet article, conforme aux anciens [prin]cipes, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'autant que [la d]emande est fondée sur la même cause; que la demande [de la] veuve Girault, rejetée par l'arrêt du 25 nivôse an 11, [tend]ait à la révocation de la donation du 15 prairial an 4 par [sur]venance d'un enfant au donateur, et sa demande actuelle [a po]ur objet la réduction de la donation pour la réserve de cet [enfa]nt; que ces deux demandes diffèrent par leurs causes [com]me par leurs effets, puisque la révocation par surve[nanc]e d'enfant a son principe dans l'intérêt du donateur, et [[illegible]] la nullité de la donation, au lieu que la réduction pour [la r]éserve a sa source dans l'intérêt des enfans, et suppose [la va]lidité et l'effet de la donation, sur laquelle elle ne peut être [exer]cée qu'au besoin, et jusqu'à concurrence de ce qui est né[cessai]re pour remplir la réserve; que, par une suite, il ne [résul]te aucune exception de chose jugée contre la réduction, [de] ce que l'arrêt du 25 nivôse an 11 a rejeté la révocation; — [Qu'o]n n'a pu décider le contraire sous prétexte que, lors de cet [arrêt], la veuve Girault était défenderesse à la demande en [révoc]ation de la donation, et qu'à ce titre elle devait, suivant [les] lois alors existantes, opposer la réduction en défense à la

demande, puisque aucune des lois ne lui imposait cette obligation; qu'au contraire, les lois d'alors, comme aujourd'hui l'article précité du Code, en exigeant l'identité de cause pour établir l'exception de chose jugée sur une demande, prescrivaient cette condition d'une manière générale, absolue et sans distinction, par conséquent à l'égard du défendeur comme à l'égard du demandeur : d'où il suit que, tout comme le demandeur était tenu d'employer tous ses moyens à l'appui de sa demande, le défendeur était obligé d'opposer toutes les exceptions en défense à la demande; mais que, de même que le demandeur pouvait, nonobstant le jugement, exercer les droits qu'il avait pour d'autres causes, le défendeur demeurait libre de faire valoir les droits qu'il avait pour des causes qui n'étaient point des exceptions à la première demande, nonobstant la chose jugée, à laquelle ils étaient étrangers et ne portaient aucune atteinte; que la réduction n'est point une exception contre la validité et l'effet de la donation, puisqu'elle en suppose l'exécution; qu'elle ne porte conséquemment aucune atteinte à la chose jugée par le jugement qui en ordonne l'exécution; — Qu'on n'a pu encore moins induire l'exception de chose jugée, sur la réduction, de ce que la question aurait été implicitement et virtuellement jugée par l'arrêt du 25 nivôse an 11, puisque, suivant l'article déjà cité du Code, également conforme en ce point aux anciens principes, il est indispensable, pour constituer la chose jugée sur un objet quelconque, qu'il y ait des conclusions prises par les parties sur ce chef, et une disposition du jugement qui en prononce le rejet ou l'admission; qu'il n'y eut dans l'instruction qui prépara l'arrêt du 25 nivôse an 11 aucunes conclusions prises sur la réduction, ni dans les qualités et le dispositif de cet arrêt aucune question posée ni aucune prononciation sur ce chef; que par conséquent il n'y eut pas chose jugée sur ce point; que, si dans les motifs on examina s'il y avait lieu à restriction de la donation au profit de l'enfant Girault, ce fut uniquement sous le rapport de la réduction des donations entre époux, prescrite par les art. 13 et 14 de la loi du 17 nivôse an 2, en cas d'enfans, et non sous celui de la réduction pour la réserve, dont il ne fut fait aucune mention; qu'enfin, quand on s'en se

occupé sous ce dernier rapport, on ne l'aurait fait que pour en raisonner relativement à la révocation, en sorte qu'en ce cas même, faute de conclusions, de position de question et de prononciation sur la réduction, il n'y aurait point chose jugée sur ce chef; — Qu'il suit de là qu'en déclarant la veuve Girault non recevable dans sa demande en réduction, sous prétexte de la chose jugée par l'arrêt du 25 nivôse an 11, l'arrêt attaqué a violé et faussement appliqué l'art. 1351 du Code, conforme aux anciens principes; — Cassé. »

Nota. La Cour royale de Bourges, devant laquelle la cause et les parties ont été renvoyées, a adopté la doctrine de la Cour de cassation, par arrêt du 11 décembre 1821. M. Merlin rapporte ces décisions et en approuve les motifs. *Addit. au Repert.*, tom. 16 de la 4e éd., p. 145 et suiv.

COUR DE CASSATION.

Lorsque des immeubles appartiennent en commun à des majeurs et à des mineurs, et que la licitation en a été ordonnée en justice, sur la demande des majeurs, l'adjudication définitive peut-elle en être faite AU-DESSOUS *de l'estimation, sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable du tribunal?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 460; Cod. de proc., art. 954 et 964.

Les majeurs peuvent-ils valablement cautionner la vente d'un immeuble qu'ils possèdent par indivis avec des mineurs, encore bien qu'elle puisse être annulée par une exception personnelle à ces derniers? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1131, 1134 et 2012.

BERTIN, C. GENIN.

La première question n'est pas sans difficulté. Il est bien vrai qu'aux termes de l'art. 460 du Code civil, les formalités prescrites par les articles 457 et 458, pour l'aliénation des biens d'un mineur, ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la demande d'un copropriétaire

choses, les majeurs ont provoqué le partage, et, dans le cas où il ne pourrait pas avoir lieu, ils ont demandé qu'il fût procédé à la vente par licitation tant des immeubles composant la communauté d'entre *Etienne Soudon* et leur mère que de ceux dépendans des successions de cette dernière et de Claude Genin son premier mari.

Un jugement du 4 août 1816 a ordonné que les immeubles seraient visités et estimés par experts, pour être partagés, s'il y avait lieu, sinon licités aux formes de droit.

Les experts, après avoir déclaré dans leur rapport que les biens n'étaient pas susceptibles d'être commodément partagés, en ont fait l'estimation, pour être vendus en trois lots. Toutes les formalités prescrites pour parvenir à la licitation ayant été remplies, le premier lot a été adjugé à un prix supérieur au montant de l'estimation. Mais les enchères des deuxième et troisième lots, estimés 15,000 fr., ne s'étant pas élevées à cette somme, l'adjudication fut remise à un autre jour. De nouvelles affiches ont été apposées; les formalités déjà remplies ont été renouvelées, sans que de nouvelles enchères aient offert un prix plus avantageux: en conséquence les biens composant les deuxième et troisième lots ont été définitivement adjugés, moyennant la somme de 13,300 fr., à *Jean-Baptiste Bertin*, mari d'une fille *Genin*, colicitante. Par une clause expresse de l'adjudication, les autres colicitans majeurs ont promis à l'adjudicataire la garantie la plus formelle, en cas d'éviction pour quelque cause que ce fût, notamment pour le fait de minorité de quelques unes des parties.

L'acquéreur était en possession des biens qui lui avaient été adjugés, lorsque *Louis Genin*, l'un des héritiers, qui était mineur au moment de la vente, mais qui depuis avait atteint sa majorité, s'est prétendu lésé par l'adjudication, et s'est pourvu en nullité devant le tribunal civil de Metz. Il faisait résulter son principal moyen de ce que la vente avait été faite au-dessous du prix de l'estimation, sans une autorisation préalable du tribunal. L'acquéreur a formé contre ses covendeurs une action en garantie, qu'il a fondée sur les termes mêmes de l'adjudication.

Le 1er décembre 1817, jugement qui, sans s'arrêter à la

demande en garantie de Jean-Baptiste Bertin, laquelle devenait sans objet, et faisant droit au principal, déclare *Louis Genin* non recevable et en tous cas mal fondé dans sa demande en nullité, — « Attendu qu'en matière de licitation entre mineurs et majeurs, et provoquée par ceux-ci, il n'est besoin ni d'avis de parens ni d'autorisation du tribunal, soit pour mettre les immeubles en vente, soit pour les adjuger même au-dessous de l'estimation faite desdits biens par les experts, si les enchères n'atteignent pas cette estimation; que les dispositions du Code civil combinées avec celles du Code de procédure ne peuvent laisser aucun doute sur cette vérité de droit ».

Sur l'appel, arrêt, du 12 août 1818, par lequel la Cour royale de Metz infirme le jugement de première instance par les motifs qui suivent : — En ce qui touche la première question (celle relative à la nullité ou validité de l'adjudication), — Attendu que les immeubles adjugés à l'intimé étaient indivis entre les cohéritiers, parmi lesquels étaient un absent et des mineurs; que l'appelant était un de ces mineurs au moment de l'adjudication; que toute aliénation, tout partage et licitation des biens des mineurs, comme de ceux dans lesquels ils sont intéressés, ou indivis avec des majeurs, ne peuvent avoir lieu et se faire légalement qu'en justice, de l'autorité et sous la surveillance des tribunaux, dans les formes protectrices voulues par la loi pour la conservation des droits et intérêts des mineurs; que ces formes indiquées d'abord, et notamment, par les art. 838 et 839 du Code civil, sont plus spécialement tracées dans le Code de procédure, auquel se réfère textuellement et explicitement l'art. 1688 du Code civil sur le mode des licitations; que des dispositions réunies des art. 955, 966, 969 et 984 du Code de procédure, il résulte qu'avant de donner l'autorisation pour la vente, le tribunal doit ordonner une estimation préalable, qui devient en quelque sorte la mise à prix de l'immeuble à vendre ou à liciter, sur les enchères à faire lors de l'adjudication précédée de publications et affiches, comme dans les ventes faites sur saisie immobilière; que ces formalités, toutes essentielles et de rigueur, ont pour but de prévenir la surprise, la déception, la lésion des

intérêts des mineurs; que, parmi les règles dont l'inobservance aurait l'influence la plus funeste sur ces intérêts, rendrait inutiles les autres, et ferait dégénérer en vaines formalités ces sages précautions de la loi, on doit placer l'oubli de la disposition de l'art. 964, qui défend d'adjuger les immeubles au-dessous de l'estimation, d'après laquelle la licitation ou la vente furent ordonnées, avant d'en avoir référé au tribunal, pour obtenir une nouvelle autorisation, s'il y a lieu; que borner les effets de cette disposition aux ventes qui n'intéressent que des mineurs, et où l'autorisation du tribunal est précédée d'un avis du conseil de famille, ce serait juger la loi et ne point juger selon sa volonté: *Cur de lege judicas, qui sedes ut secundum leges judices?* — Que, si l'art. 964 porte que le tribunal pourra donner son autorisation, après avoir demandé l'avis du conseil de famille, dans les cas où cet avis est nécessaire, il ne s'ensuit pas que, lorsque l'avis du conseil n'est pas nécessaire (lorsque la demande de la vente ou licitation par des majeurs constitue une initiative régulière, d'après laquelle l'autorisation peut être accordée, modifiée ou refusée, suivant l'occurrence), il devienne alors inutile de recourir au moyen introduit par la loi pour garantir les mineurs d'atteinte à leurs intérêts; que, s'il était possible d'adjuger l'immeuble dans ce cas au-dessous du prix de l'estimation, qui donne la mesure de la valeur, si le notaire délégué par le tribunal pouvait ainsi, de son autorité privée, céder à l'impulsion, aux vues secrètes des majeurs colicitans, adjuger à son gré au-dessous de l'estimation, avant qu'un jugement nouveau, rendu sur des renseignemens positifs régulièrement vérifiés, avec et en présence du Ministère public, patron des intérêts des mineurs, ait ou ordonné une nouvelle estimation, ou permis d'adjuger au-dessous de la première, il résulterait évidemment de cette opération une présomption légale de lésion, qui rendrait l'aliénation rescindable, et par conséquent sans effet; — Attendu que le défaut, en ce cas, de retour au tribunal, constitue l'omission d'une formalité essentielle et viscérale, dont l'absence vicie ou annulle l'adjudication; qu'il devient dans la cause d'autant plus juste de prononcer cette annulation, que les procès verbaux d'adjudication, soit préparatoire, soit définitive,

révèlent la présomption d'une collusion évidente entre quelques uns des colicitans et l'adjudicataire, qui lui-même n'ignorait pas les vices de son titre, puisqu'il prit dans l'acte d'adjudication l'engagement de parfournir et de faire valoir à l'absent, s'il le réclamait, la différence qui pouvait résulter, pour sa portion, du rabais de l'adjudication sur le prix de l'estimation des immeubles qu'il acquérait; que les droits des mineurs ne doivent et ne peuvent pas être moins respectés que ceux des absens; — Sur la seconde question, attendu que l'intimé, adjudicataire, partie au cautionnement, ne peut exciper des nullités qu'il devait lui-même prévoir, connaître et empêcher, pour lesquelles il ne peut avoir de garantie contre ses colicitans majeurs; malgré l'insertion, qui doit se borner à faire valoir en sa faveur l'adjudication en ce qui touche les portions appartenantes à ceux-ci, parce que l'extension de cette garantie à la portion du mineur eût été un engagement sans cause, sans prix et sans motifs légitimes; — Par ces motifs, la Cour déclare l'adjudication *nulle et de nul effet*; ordonne que les biens seront vendus et licités de nouveau en la forme ordinaire; et néanmoins renvoie les vendeurs de la demande en garantie formée contre eux par l'acquéreur. »

Le sieur Bertin s'est pourvu en cassation de cet arrêt, et a fait proposer deux moyens. Le premier, dirigé contre la disposition principale qui a déclaré l'adjudication nulle, résultait de la violation de l'art. 460 du Code civil, ainsi que de l'article 954 du Code de procédure, et, par suite, de la fausse application de l'art. 964 de ce dernier Code.

Le second moyen, relatif à la disposition du même arrêt qui a débouté le demandeur de son action en garantie, consistait dans la violation des art. 1134 et 2012 du Code civil, et dans une fausse application de l'art. 1152 du même Code. Ce double moyen, ayant été adopté par la Cour de cassation, n'exige aucun développement.

Les défendeurs se sont bornés, pour toute défense, à reproduire les motifs qui ont servi de base à l'arrêt attaqué.

Le 6 *juin* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Carnot* rapporteur, MM. *Lassis* et *Loiseau* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. l'avocat-... ral *Cahier*, et après qu'il en a été délibéré dans la ch... du conseil; — Vu les art. 460 du Code civil, 954 et 96... Code de procédure; — Vu aussi les art. 1131, 1132, 11... 2012 du Code civil; — Attendu, *sur le premier moyen*, qu'il r... sulte des dispositions de l'art. 460 du Code civil que, si la li... tation des biens indivis entre des majeurs et des mineu... provoquée par des majeurs, les seules formalités à remplir po... la validité de l'adjudication sont celles qui se trouvent pres... crites par l'art. 459, et que cet article n'impose pas l'obliga... tion de recourir au tribunal pour autoriser la délivran... même au-dessous du prix de l'estimation; que, si l'art. 964... Code de procédure exige pour ce cas une autorisation pré... lable du tribunal et un nouvel avis de parens, ce n'est qu'al... qu'il n'y a que des mineurs intéressés à la licitation; qu... dans le cas d'une licitation provoquée par des majeurs, u... avis de parens n'est pas même nécessaire pour y procéder... aux termes de l'art. 954 du même Code, lors même qu'il y aurait des mineurs colicitans; qu'en effet, si l'on admettait dans un pareil état de choses la nécessité de recourir à l'au... torité du tribunal, on rendrait illusoire pour les majeurs le principe consacré par l'art. 815 du Code civil, qui veut que nul ne puisse être contraint de rester dans l'indivision; que ce... pendant la Cour royale de Metz a déclaré *nulle* la délivran... faite au demandeur le 20 avril 1817, quoiqu'elle recon... que toutes les formalités avaient été observées pour parven... à l'adjudication, sur le seul motif que ladite adjudication, fait... au-dessous du montant de l'estimation, avait été consentie san... aucune autorisation préalable du tribunal, quoique la licita... tion eût été provoquée par les colicitans majeurs; que la Cou... royale n'a pu prononcer cette nullité sans entreprendre sur l... puissance législative, et conséquemment sans commettre un excès de pouvoir, ce qu'elle n'a pu faire d'ailleurs sans viol... ouvertement les dispositions des art. 460 du Code civil et 95... du Code de procédure, et sans faire par suite une fausse ap... plication de l'art. 964 de ce dernier Code; — Et attendu, su... le second moyen, qu'il résulte des motifs mêmes de l'arrêt at... taqué qu'il y eut promesse formelle de garantie pour l'adju...

...taire, de la part des colicitans majeurs, dans l'acte de ...livrance dudit jour 20 avril 1817, et qu'il y avait cause suf...ante de cette promesse de garantie dans l'intérêt de ces der...rs, puisque ladite promesse devenait une des conditions de ...djudication; que, d'ailleurs, aux termes de l'art. 2012 du ...de civil, on peut valablement cautionner une obligation, ...core bien qu'elle puisse être annulée par une exception pu...ment personnelle à celui qui est cautionné, comme dans le ...s de minorité; qu'en déclarant une pareille clause de garan...e inexécutoire, pour avoir été contractée sans cause légitime, ...Cour royale a ouvertement violé l'art. 1134 du Code civil, ...ortant « que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui ...les ont faites », et l'art. 2012 du même Code, et fait la plus ...usse application des art. 1131 et 1133, qui n'attachent la nul...té des obligations qu'à celles qui ont été contractées sans cause, ...r une fausse cause, ou sur une cause illicite, c'est-à-dire sur ...ne cause prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs; ...Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

...obligation, contenue en une promesse de mariage, de payer une somme déterminée, en cas de dédit, est-elle valable? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1124, 1142 et 1382. (1)

...donation est-elle nulle EN LA FORME, *faute par le no...ire d'avoir fait mention, sur la minute, de la signature des témoins et des parties, encore que,* DANS LE FAIT, *l'acte soit signé par chacun d'eux?* (Rés. aff.)

...nullité d'une donation est-elle couverte par des actes d'exécution émanés du donateur? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1338.

LA DEMOISELLE CHENEVEAU, C. LES HÉRITIERS CHAMPIGNY.

Le sieur *Champigny* fils avait conçu pour la demoiselle

---

(1) Voy. sur cette question les arrêts de la même Cour, des 17 août et ...décembre 1814, au tom. 16, pag. 565 et suiv., et les observations qui y sont consignées.

Cheneveau sa parente une tendre inclination; et, consultant son cœur bien plus que le vœu de sa famille, il se propose de l'épouser. Mais son père, par le refus de consentir au mariage, vint arrêter l'exécution de ce projet. Dans cette situation, les jeunes amans, voulant se donner une garantie de leur foi mutuelle, ont souscrit, sous la date du 23 juin 1815, une promesse de s'épouser à la première réquisition l'un de l'autre; et, à raison du tort que le refus du sieur Champigny causerait à la demoiselle Cheneveau pour son établissement, celui-ci s'est engagé de lui payer, à titre d'indemnité, une somme de 10,000 francs, si le mariage manquait par réavis de sa part ou par toutes autres causes qui lui fussent personnelles.

Cependant Champigny fils, majeur de vingt-cinq ans, est réduit à la triste nécessité de faire à son père des sommations respectueuses; mais il ne peut vaincre sa résistance, et le père inflexible, usant du dernier moyen que la loi lui accorde, forme opposition au mariage de son fils. La mainlevée de cette opposition est prononcée en première instance; mais, sur l'appel, un arrêt de la Cour royale d'Orléans maintient l'opposition pour vice de forme dans les sommations respectueuses.

Tant d'obstacles ne font qu'accroître la tendresse du jeune Champigny pour sa cousine, et, le 23 février 1816, il lui donne par acte entre vifs la nue propriété de tous les immeubles qui lui étaient échus par le partage, fait avec ses frères et sœurs, de la succession de leur mère commune, et ne s'en réserve que l'usufruit. Cette donation est ainsi terminée : « En foi de quoi nous avons fait sceller ces présentes, qui furent faites et passées à...... en présence de......, témoins requis, ce 23 février 1816. » On ne trouve, comme on le voit, nulle mention, dans l'acte, de la signature des témoins, de la partie, ni du notaire. — La donation est acceptée le 29 du même mois, et l'acceptation notifiée le 2 mars suivant. Cependant Champigny fils recommence ses trois sommations respectueuses; mais il est arrêté par de nouvelles entraves. Sa famille provoque son interdiction. Il consent lui-même à recevoir un conseil judiciaire, et, rebuté de tant d'obstacles, il semble renoncer, au moins pour quelque temps, à son projet de mariage. Les cho-

en cet état, ce malheureux jeune homme est attaqué d'une maladie grave, qui en peu de jours l'a fait descendre au tombeau. Il est décédé le 23 juillet 1817, après avoir fait un testament par lequel il lègue encore à la demoiselle Chenevau la somme de 10,000 fr.

Les héritiers de Henri Champigny ont alors demandé la nullité de l'obligation contenue dans la promesse de mariage, de la donation du 23 février 1816, et enfin du testament du 18 juillet 1817. Ils présentaient d'abord un moyen qui était commun à tous ces actes : c'était celui résultant de la suggestion, de la captation, et de la faiblesse d'esprit. Ensuite ils proposaient des nullités particulières à chacun d'eux. Ainsi, à l'égard de la promesse de mariage, ils disaient que la clause qui soumettait leur frère à payer 10,000 fr. à la demoiselle Chenevau, en cas de dédit, était une clause illicite, contraire à la liberté du mariage, et radicalement nulle, aux termes de l'article 1133 du Code civil. Relativement à la donation, les héritiers prétendaient qu'elle était frappée de nullité par la loi du 25 ventôse an 11, parce que le notaire n'avait fait aucune mention de la signature des parties et des témoins. Enfin, à l'égard du testament, ils soutenaient que cet acte devait rester sans effet, sur le motif que l'homme pourvu d'un conseil judiciaire est incapable de tester.

Ce dernier moyen, ainsi que celui résultant de la suggestion et de la captation, ont été rejetés par les premiers juges. Mais ils ont accueilli les nullités qui étaient particulièrement dirigées contre la promesse de mariage, et contre la donation entre-vifs du 23 février 1816. Le jugement rendu par le tribunal civil de Chinon, le 18 février 1819, fonde cette double nullité sur les motifs suivans :

« En ce qui concerne particulièrement l'acte sous seing privé du 25 juin 1815, qualifié *dédit de mariage*, — Considérant que ces dispositions sont contraires à la liberté du mariage ; qu'elles répugnent aux bonnes mœurs, en ce qu'elles tendent, d'une part, à séduire par l'appât d'un gain considérable, et, d'autre part, à contraindre et forcer, par la crainte d'un énorme sacrifice, tant la volonté du père que celle même du jeune homme qui se serait indiscrètement engagé, dans l'excès de la

passion; — Considérant qu'une obligation contractée sous de telles influences est frappée de prohibition par les articles 1131, 1132 et 1172 du Code civil; que vainement on dit dans l'espèce, que les 10,000 fr. stipulés ne sont qu'une juste indemnité de l'éclat et du désagrement des procédures auxquelles s'est soumise la demoiselle Cheneveau, aujourd'hui femme Pallu, en permettant au sieur Henri Champigny d'opérer son ... sommations respectueuses qu'il a faites à son père, puisqu'il ne lui en est résulté aucun dommage; — Qu'en supposant même l'acte valide aux yeux de la loi, ledit sieur Henri Champigny n'eût point encore dû les 10,000 fr., puisqu'il résulte des débats, et même de l'interrogatoire sur faits et articles des dames Pallu et *Gollet*, que ledit Henri a persévéré jusqu'à son dernier soupir dans son projet d'épouser la demoiselle Cheneveau; d'où il suit qu'il n'aurait point encouru la pénalité portée en l'acte de dédit; — En ce qui touche l'acte de donation entre vifs du 23 février 1816, — Considérant, *dans le fait*, que le notaire a omis de faire mention, dans l'acte, de la signature des parties et des témoins; — Que, *dans le droit*, le défaut de cette mention ordonnée par l'art. 14 de la loi du 25 ventôse an 11 sur l'organisation du notariat, emporte nullité, aux termes de l'art. 68 de ladite loi, qui conserve seulement à l'acte, en cas, comme dans l'espèce, de l'apposition des signatures de toutes les parties au bas dudit acte, le caractère de sous seing privé; — Considérant qu'il est de forme absolue pour une donation entre vifs d'être notariée; et que l'acte du 23 février 1816, en perdant par la contravention du notaire aux art. 14 et 68 de la loi précitée le caractère d'acte notarié, se trouve frappé d'une nullité radicale; — Qu'à la vérité, on invoque, pour couvrir cette nullité, une fin de non recevoir résultante de l'exécution volontaire de la donation, exécution qu'on prétend induire des actes des 10 et ... octobre 1816 (1); — Mais considérant, *dans le droit*, que l'art. ... du Code civil porte que le donateur ne peut réparer par aucun ...

(1) Par ces deux actes, Champigny, donateur, avait vendu divers objets compris dans la donation, et il y avait fait intervenir la demoiselle Cheneveau, qui, en sa qualité de nu propriétaire, avait vendu conjointement

confirmatif les vices d'une donation nulle dans la forme; qu'elle doit être refaite dans une forme légale; que la loi prohibe au donateur ce moyen principal de couvrir les nullités; qu'il lui défend, à plus forte raison, l'exécution volontaire, souvent susceptible de discussion, toujours moins claire et moins positive que l'acte confirmatif; — Que vainement voudrait-on induire du silence de l'art. 1339 sur l'exécution volontaire que le législateur n'a entendu défendre au donateur que l'acte confirmatif, et non l'exécution volontaire; qu'il résulte clairement des expressions mêmes de l'article 1338 que le législateur n'a regardé l'exécution volontaire que comme un moyen subsidiaire et supplétif, applicable seulement aux contrats ordinaires; — Que, quant aux donations, *que les lois ont toujours entourées de plus de formes et de difficultés que les obligations ordinaires*, le législateur, ayant prohibé par l'art. 1339 *le moyen principal* (l'acte confirmatif), a jugé inutile de défendre en termes exprès *le moyen subsidiaire, qui se trouve aussi compris tacitement* dans la prohibition, surtout d'après l'expression énergique et absolue: *Il faut que la donation soit refaite en la forme légale*; — Considérant, en outre, que l'art. 1340, qui permet, *expressis verbis*, l'exécution volontaire, aux héritiers du donateur, pour couvrir les nullités, prouve encore d'une manière évidente que le principe de l'art. 1338 n'est pas généralement applicable aux donations; qu'autrement, et s'il fût entré dans la pensée du législateur de rendre ce principe général pour tous les contrats, il eût été inutile de le répéter dans l'art. 1340, après l'avoir sous-entendu dans l'article précédent, ce qui ne peut être: d'où il suit nécessairement que le silence de l'art. 1339 sur l'exécution volontaire *interdit ce moyen au donateur*; — Que l'ordonnance de 1731, qui a servi de base à la loi nouvelle, était conforme à ces principes; — Que, si le législateur moderne eût voulu innover à cet égard, il eût ex-

---

... lui. C'est de ces actes qu'on prétendait faire résulter l'exécution volontaire de la donation.

Nous n'avons point parlé de cette circonstance dans le récit des faits, pour ne pas le surcharger et l'embrouiller.

primé l'abolition d'une disposition aussi importante d'une manière claire, positive, et non par le silence ; que, prouvant sa répugnance pour les donations par la prohibition portée en l'art. 1339, il n'est pas supposable qu'il eût voulu permettre l'exécution volontaire, qui est un moyen toujours facile, et rendrait inutiles et illusoires toutes les précautions et formalités dont il persévère à vouloir entourer les donations. »

Sur l'appel, arrêt du 12 août 1819, par lequel la Cour royale d'Orléans, adoptant tous ces motifs, confirme la décision des premiers juges.

La demoiselle Cheneveau, aujourd'hui femme Pallu, a déféré cet arrêt à la censure de la Cour de cassation.

Le premier moyen présenté pour la demanderesse était fondé sur une contravention à l'art. 1134 du Code civil, qui porte « que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». — Il est certain, a-t-on dit, qu'*en droit*, une promesse de mariage n'est point obligatoire, en ce sens qu'elle ne prive pas l'individu qui l'a souscrite de la faculté de se marier avec toute autre personne que celle à laquelle il a engagé sa foi ; mais, comme un pareil engagement n'a rien d'illicite, rien qui soit contraire ni aux lois, ni aux mœurs, il est évident que son inexécution engendre nécessairement des dommages et intérêts en faveur de celui des contractans qui réclame en vain l'accomplissement de cette promesse. La morale publique, l'intérêt de la société, ne permettent pas qu'on puisse ainsi violer la foi promise, et abuser un être crédule et confiant, sous l'espoir trompeur d'un engagement qui n'aurait ni force ni consistance. Il ne peut plus d'ailleurs s'élever sur ce point de difficulté sérieuse. Qu'opposerait-on contre la validité, qui ne fût déjà détruit par les motifs d'un arrêt de la Cour de cassation, du 17 août 1814. Dans l'espèce, on opposait inutilement, comme les héritiers Champigny, qu'une promesse de cette nature était attentatoire à la liberté individuelle, contraire aux bonnes mœurs ; en vain on répétait que, dès que cet acte ne produisait aucune obligation, son inexécution ne pouvait donner lieu à aucuns dommages et intérêts : tout cela n'a pas empêché le premier tribunal d'accorder 25,000 fr. de dommages et intérêts à la demoiselle Aldebert

la Cour d'appel de lui en accorder 40,000 fr., et la Cour de cassation de maintenir l'arrêt, le tout fondé sur ce principe, que celui qui cause un préjudice quelconque à autrui doit le réparer (1). — La clause de dédit doit donc être exécutée, surtout lorsque, comme dans l'espèce, elle n'est pas même en proportion avec le tort qu'éprouve la partie lésée. En décidant le contraire, la Cour royale a violé l'art. 1134 du Code civil, et faussement appliqué au cas particulier l'art. 1131 du même Code.

Le second moyen de cassation était motivé sur la violation de l'art. 14 et la fausse interprétation de l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an 11 sur le notariat (2). — Les premiers juges et la Cour royale, poursuivait la demanderesse, ont fait confusion des formes intrinsèques et essentielles que la donation entre vifs exige, avec celles qui ne sont qu'accidentelles, et tout-à-fait étrangères aux parties. — Parmi les lois qui régissent les actes, il faut distinguer, avec les jurisconsultes, celles qui défendent, celles qui commandent et celles qui conseillent. Tout acte fait en contravention aux premières est nul par défaut de pouvoir de la part de celui qui le fait, selon cette maxime de Dumoulin: *Nullus major defectus quàm defectus potestatis.* Les secondes portent avec elles un commandement qui veut être suivi, toutes les fois qu'il s'agit d'une formalité substantielle de l'acte. Ainsi, la loi veut-elle une minute de la donation, l'art. 931 du Code civil prononce: « Il en restera minute, *sous peine de nullité* ». — La loi veut-elle l'apposition des signatures, celle du 25 ventôse dit positivement: « Les actes seront signés par les parties, les témoins et le notaire. » Rien n'est plus clair que ce commandement; et quand la loi s'exprime en termes aussi formels, elle a raison de

(1) Voy. l'espèce et l'arrêt de cassation, tom. 16, pag. 565.

(2) L'art. 14 porte: Les actes seront seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en *faire mention à la fin de l'acte.* L'art. 68 attache la peine de nullité à l'inobservation de l'art. 14. Mais cette nullité s'étend-elle indistinctement et au défaut des signatures et au défaut de mention de ces signatures, encore qu'elles existent? Telle était la question.

mettre en principe que personne ne peut ignorer le droit; que chacun doit veiller à l'observation des formalités qu'elle prescrit, et qu'enfin la validité du contrat en dépend.

Les troisièmes sont purement réglémentaires; elles regardent l'officier public; elles lui prescrivent certaines formes qu'il doit observer, qui sont désirables pour la perfection de l'acte, mais qui n'ont rien d'essentiel, quant à la forme, et d'où par conséquent le sort du contrat et les intérêts des parties ne peuvent dépendre. — Tel est l'objet de la seconde partie de l'art. 14 de la loi du 25 ventôse. Cet article n'offre dans l'incise qui le termine qu'un conseil, qu'une recommandation; et à qui s'adressent-ils? C'est au notaire seul, et d'une manière évidemment accidentelle: « Il fera mention des signatures à la fin de l'acte. » Ainsi, le notaire seul serait obligé par cette disposition finale de l'art. 14; et s'il pouvait y avoir nullité, ce serait surtout à l'égard du notaire, et pour le défaut de mention, sur la minute, *de sa propre signature*. Eh bien! il est décidé en conseil d'Etat, il est jugé en Cour de cassation, que le défaut de mention de la signature du notaire n'opère pas une nullité (1). Comment donc la concevoir, cette nullité, à l'égard des parties et des témoins, étrangers à la disposition finale de l'art. 14? Ce serait la diviser, contre son texte, qui ne le comporte pas; ce serait admettre deux mesures contraires dans la même loi; ce serait enfin punir les parties d'une faute dont on accorderait l'impunité à son auteur.

Au surplus, tous les doutes doivent disparaître et s'évanouir devant l'arrêté du Gouvernement, du 4 juin 1803, qui avait pour objet de déterminer la formule exécutoire qui doit accompagner la grosse des actes notariés, selon l'art. 25 de la même loi de ventôse an 11. A la fin de cette formule on lit ces mots: *Et ont lesdits signé à la minute*. C'est donc évidemment dans la grosse que le législateur a voulu placer la mention de la signature des parties et des témoins, et en cela l'arrêté du Gouvernement explique l'art. 14 de la loi dont il était chargé de compléter l'organisation. Autrement il eût été

(1) Avis du conseil d'Etat, du 16 juin 1810; arrêt de cassation, du 11 mars 1812, rapporté dans ce Journal, tom. 13, pag. 234.

parfaitement inutile de répéter à la fin de la grosse une mention que déjà elle aurait montrée dans le rappel de la minute, dont elle n'est d'ailleurs que la copie littérale. On peut donc conclure avec assurance que, dans la rédaction officielle et obligatoire de la formule, le Gouvernement a voulu reproduire la pensée du législateur, et qu'il a supposé que la mention exigée par l'art. 14 devait être pratiquée dans la grosse, et nullement dans la minute de l'acte.

Il convient d'ajouter que cette incise de l'art. 14, telle que l'entendent les tribunaux de première instance et d'appel, serait mal conçue et même déraisonnable : la mention d'un fait ne peut avoir lieu que quand le fait existe. C'est donc seulement après l'apposition des signatures que le notaire peut dire : *Les parties et les témoins ont signé avec nous.* Jusque là ce n'est qu'une probabilité qui souvent ne se réalise pas : il y a donc, dans cette mention faite prématurément sur la minute, une fausseté, ou tout au moins une inconséquence grave dont l'on ne peut supposer la loi complice. Tout s'explique au contraire et tout s'arrange facilement dans l'autre système. La grosse est le véritable titre ; c'est le seul revêtu du sceau de la puissance publique, tellement que nos anciennes lois enjoignaient aux notaires de le dresser de leur propre main, et il est vrai de dire que c'est bien l'acte dont veut parler l'art. 14. Ainsi, au moment que le notaire a fait la mention indiquée sur la grosse, il n'y a plus rien d'éventuel et d'incertain ; les signatures sont données ; l'état de la minute est fixe et invariable ; il n'y a plus de mensonge ni de fiction ; tout est régulier. Dans l'espèce, la dame Cheneveau, armée de cette grosse, conforme en tout point au vœu de la loi, même sur la mention des signatures, ne pouvait donc pas être dépouillée de sa donation ; elle ne pouvait pas voir son titre frappé de nullité sous le frivole prétexte qu'il n'a pas été fait mention des signatures sur la minute de l'acte. Comment ne serait-on pas effrayé des résultats bizarres et injustes qui découlent du système de nullité ?

Dans ce système, le défaut de mention prévaudrait contre l'existence des signatures et l'expression de la grosse ! dans ce système, l'acte serait nul, parce que le notaire n'aurait pas dit que les parties et les témoins ont signé, tandis que le défaut

de mention de sa propre signature ne serait point un moyen de nullité ! Peut-on rien imaginer de plus choquant, de plus déraisonnable?

A l'égard des témoins, leur présence seule est importante; leur signature ne l'est pas du tout. Il faut la recueillir, cette signature, puisque la loi l'exige; mais anéantir l'effet des témoignages publics, officiels, des témoins, sous le prétexte que le notaire, après avoir fait apposer les signatures, aura oublié de dire : *Lesquels ont signé avec nous*, c'est le renversement de toute raison et de toutes convenances.

Quant aux parties, à quoi bon mentionner leurs signatures? Il n'y a de contrat qu'après qu'elles ont signé; car jusque-là elles peuvent rompre leur convention : ce n'est que le fait matériel de la signature qui seul opère le contrat, quand le contractant peut signer; et autant la déclaration que les parties ne peuvent ou ne savent signer est nécessaire, autant la mention de la signature est inutile, lorsqu'elles savent signer et qu'elles ont signé en effet.

Telle est pourtant la nullité que la Cour royale d'Orléans a cru devoir adopter. L'art. 68 de la loi du 25 ventôse, dans lequel elle a puisé son argument, n'offre rien qui le favorise. Cet article n'annulle que pour des causes graves; les formalités qu'il tend à conserver sont substantielles : telles sont la nécessité d'une minute, la présence et la signature des parties, des témoins et du notaire. Les dispositions qui les prescrivent sont directes et formelles. Mais ici on oppose une disposition indirecte, accidentelle et réglémentaire; une disposition dont l'accomplissement est peu praticable sur la minute, et qui se trouve beaucoup mieux placée dans la grosse : comment a-t-on pu confondre des règles aussi distinctes, aussi différentes?

L'édit de Blois prescrivait la mention des signatures tant sur la minute que sur la grosse; les testamens et les contrats y étaient assujettis. Cependant Ricard rapporte plusieurs arrêts qui ont validé des testamens dans la minute desquels la mention des signatures avait été omise. A côté de ces arrêts l'auteur place son opinion, qu'il déclare avoir été partagée par les plus célèbres jurisconsultes de son temps, sur l'exécution de l'édit; et il atteste qu'on l'entendait seulement de l'obligation

imposée au notaire de faire signer les parties et les témoins, et, à défaut de signature, de déclarer la cause qui les avait empêchés de signer. Si les Cours souveraines, cédant à l'évidence et à la force de la raison, le jugeaient ainsi sous l'empire d'une loi qui semblait positive sur la nécessité de la mention des signatures, avec quelle confiance ne doit-on pas invoquer l'autorité de cette jurisprudence aujourd'hui que cette mention n'est exigée que par une disposition réglémentaire et de pure forme? (Toullier, *Cours de droit français*, tom. 5.) La nullité prétendue est donc dénuée tout à la fois d'intérêt et de fondement, et la justice elle-même s'affligerait, en l'admettant, de jeter le trouble et le désordre dans la société, en compromettant une foule d'actes sur lesquels reposent les droits et le patrimoine des familles.

La demanderesse trouvait un troisième moyen de cassation, dans une prétendue contravention à l'art. 1338 du Code civil, suivant lequel la confirmation ou l'exécution volontaire d'un acte emporte renonciation aux moyens de nullité qu'on aurait pu lui opposer. Les contractans, a-t-on dit, ont regardé la donation comme tellement parfaite, que, par deux actes successifs des 10 et 20 octobre 1816, le donateur et la donataire, en ces deux qualités, l'un à cause de l'usufruit qu'il s'était réservé, l'autre à cause de la nue propriété, ont vendu de concert différens objets compris dans la donation; l'on remarque même dans ces ventes faites conjointement la stipulation que les vendeurs rentreront dans tous leurs droits de propriété et de jouissance, sans poursuites ni jugement, s'ils ne sont pas payés trois mois après le commandement par eux fait à l'acquéreur. Evidemment il s'est opéré, par l'effet de ces actes, par la vertu de ces ventes, non pas une confirmation, mais une exécution formelle de la donation, mais un changement dans l'état des choses, tel qu'il est désormais impossible de se reporter à l'état primitif pour en mettre en question la validité. Les choses n'étant plus entières par le fait du donateur lui-même, il n'aurait pas pu revenir contre l'acte antérieur de donation; et comme ses héritiers n'ont pas plus de droit que leur auteur, ils sont également non recevables à l'attaquer: voilà ce qui résulte de l'art. 1338 du Code civil.

Pour combattre une fin de non-recevoir aussi forte et appuyée des plus graves autorités, la Cour d'appel a prétendu qu'aux termes de l'art. 1339, le donateur ne peut lui-même confirmer une donation nulle, qu'il doit de toute nécessité la refaire. Mais ici la Cour royale a confondu la confirmation et l'exécution volontaire, malgré l'extrême différence qui existe entre elles; pourquoi le donateur ne peut-il pas confirmer une donation nulle? C'est qu'en la confirmant, à cause de sa nullité, il contreviendrait une second fois à la loi; c'est que, dans ce cas, il ferait prévaloir sa volonté sur celle de la loi; c'est qu'on ne peut pas confirmer ce qui est nul dans son principe, ce qui a été fait au mépris d'une prohibition légale : tel est le but de l'art. 1339. Mais il ne dit pas que le donateur ne pourra pas couvrir les mêmes vices de forme par des actes d'exécution volontaire. Or, comme l'art. 1339 pose une exception à la règle générale, il faut renfermer cette exception dans ses limites, la borner à l'acte par lequel le donateur confirme sa donation au lieu de la refaire, et ne pas l'étendre à des actes dont cet article ne parle pas.

Il y a d'ailleurs cette différence entre la confirmation, quand elle est valable, et l'exécution volontaire, que la confirmation fait disparaître la nullité; puisque son objet est de rendre valide ce qui ne l'était pas, tandis que l'exécution, au contraire, couvre le vice de la donation, alors même qu'il existe encore; elle empêche qu'on ne le puisse produire, ou du moins qu'il paraisse avec son effet irritant. Ainsi le législateur, en ne parlant dans l'art. 1339 que de l'acte confirmatif, a voulu nous dire qu'une donation nulle ne se confirmait pas, qu'il fallait la refaire dans la forme légale; mais il n'a pas entendu dire que l'exécution volontaire ne formerait pas une fin de non recevoir contre l'attaque en nullité. Il en est de cette fin de non recevoir comme de celle admise en matière pénale, qui, sans approuver le délit, dérobe le coupable aux poursuites et à l'application de la peine. Loin d'être approbative d'une nullité, la fin de non recevoir, dans notre espèce, la suppose réelle; mais elle défend d'agir, mais elle garantit le donataire d'une nullité que l'auteur de la donation a voulu couvrir.

« Mais, dit-on, la preuve que l'exécution volontaire de la

...t du donateur ne sert à rien, et qu'elle est implicitement ...prouvée par l'art. 1339, c'est que l'art. 1340 parle que de ...écution volontaire par les héritiers ou ayans cause du do...teur après son décès, en sorte que la loi, en soumettant les ...ritiers aux actes d'exécution volontaire de leur part, a suf...fisamment manifesté l'intention de ne pas y soumettre le do...nateur. »

L'argumentation est étrange! Quoi, de ce qu'il est dit que ...héritiers seront non recevables à demander la nullité d'une ...nation après l'avoir confirmée ou exécutée, il s'ensuivra ...une autre fin de non recevoir est interdite, quoique la loi ...n'ait pas dit un mot! Il semble que la conséquence inverse ...bien plus juste, bien plus raisonnable, et que du fait re...connu que l'exécution, par les héritiers, de l'acte de donation, ...rend non recevables à l'attaquer, on doit conclure à bien ...plus forte raison que la même fin de non recevoir doit militer ...contre le donateur lui-même. Si l'art. 1340 a disposé séparé...ment sur les héritiers, c'est parce qu'en admettant à leur ...égard, indépendamment des actes d'exécution, ceux de con...firmation, tandis qu'elle les refusait à l'égard du donateur, la ...loi ne pouvait réunir dans un seul article ces deux volontés di...vergentes. En dernière analyse, les actes d'exécution ne sont ...pas dans l'exception portée en l'art. 1339 : par conséquent ils ...sont restés applicables aux donations, qui rentrent de plein ...droit dans la généralité de l'art. 1338. Cela est indubitable. ...Ainsi, sous le rapport purement hypothétique de la nullité ...(car elle n'existe pas), la Cour régulatrice serait encore dans ...l'heureuse nécessité de protéger contre une misérable argutie ...un acte solennel, reconnu, exécuté par toutes les parties, et ...de casser un arrêt dont les dispositions blessent tout à la fois ...et le texte de la loi et les règles de l'équité.

Du 6 juin 1821, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Hen...rion de Pensey* président, M. *Dunoyer* rapporteur, M. *Loi...seau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avo...cat-général; — Et d'abord, en ce qui concerne la partie de l'ar...rêt relative à l'acte du 23 juin 1815, qualifié *dédit* de mariage; — Attendu qu'il a été décidé en fait que Henri Champigny

paraissait avoir persisté jusqu'à son décès dans l'intention d'é-
pouser Susanne Cheneveau; qu'ainsi, le projet de mariage n'é-
tant pas resté sans effet par un simple changement de vol
de sa part, les héritiers ne pouvaient être tenus à des d
ges et intérêts pour un cas tout-à-fait hors des termes de l'
— Attendu d'ailleurs qu'en droit, les art. 1134 et 1142 du C
civil, invoqués à l'appui du recours en cassation, se réfè
uniquement aux conventions légales, et non à celles qui ten
à gêner la liberté des mariages, telles que l'acte dont il s'a
ces dernières doivent être considérées comme ayant une ca
illicite, et sont comprises dans la disposition de l'art. 11
du même Code; — Attendu, enfin, qu'il a été reconnu p
l'arrêt attaqué que Susanne Cheneveau n'avait éprouvé p
l'inexécution de cette promesse de mariage aucune perte
dommage dans ses biens, et qu'elle n'avait porté aucune
teinte à sa réputation; — En second lieu, et relativeme
la nullité de l'acte de donation du 23 février 1816, — Atte
que l'art. 14 de la loi du 25 ventôse an 11 veut non seule
que les actes soient signés par les parties les témoins et le
taire, mais encore qu'il en soit fait mention à la fin de l'a
ainsi que de la déclaration des parties qu'elles ne savent
ne peuvent signer; — Attendu que l'art. 68 de la même
attache la peine de nullité à l'inobservation des formalités
dessus; — Attendu que ces articles n'ont fait que renouve
les dispositions de l'art. 84 de l'ordonnance d'Orléans, et
l'art. 165 de celle de Blois; — Attendu que l'avis du cons
d'Etat, du 16 juin 1810, en déclarant que la nullité ne s'éte
pas au défaut de la mention de la signature du notaire à la f
de l'acte, la laisse nécessairement subsister pour le défaut d
mention de la signature soit des parties, soit des témoins; —
Attendu, dans le fait, que l'acte passé devant notaire à Chinon
le 23 février 1816, et dont il s'agit, contient, de la part de Hen-
ri Champigny, au profit de Susanne Cheneveau, une dona-
tion entre vifs, absolue et irrévocable, des biens qui lui étaient
échus de la succession de sa mère; — Attendu qu'il n'a pas
été fait mention au bas de la minute de cet acte de la signature
de Henri Champigny, donateur, non plus que de celle des té-
moins, ce qui est une contravention audit art. 14 de la loi du

ventôse an xi; — Attendu que les dispositions des art. 931 et 1081 du Code civil sont un obstacle à ce qu'il puisse valoir comme acte sous signature privée, puisqu'ils exigent que tous actes portant donation entre vifs soient passés devant notaire, et qu'il en reste minute, sous peine de nullité; — Attendu que l'art. 1338, concernant la confirmation, ratification ou exécution volontaire des obligations, lesquelles, aux termes dudit article, emportent la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre ces actes, est inapplicable aux donations entre vifs, dont l'art. 1339 ne permet aux donateurs de réparer les vices par aucun acte confirmatif, et exige absolument qu'elles soient refaites en la forme légale; — Attendu que la confirmation ou ratification dont est question en cet art. 1339 s'entend aussi, et à bien plus forte raison, de l'exécution, qui n'est qu'une confirmation tacite, bien moins formelle par conséquent que l'acte même de confirmation ou ratification avec les énonciations prescrites par la loi; — Et que c'est ce qu'explique clairement l'art. 1340, qui admet la confirmation, ratification ou exécution volontaire de la part des héritiers ou ayans cause du donateur, seulement après son décès, lorsqu'elle provient de leur fait, après avoir exigé par l'article précédent, à l'égard du donateur, que la donation soit refaite en la forme légale; — Attendu que la nullité de la donation n'ayant pu être couverte par l'exécution qu'elle aurait pu recevoir, la Cour royale a pu se croire dispensée d'examiner si en effet Henri Champigny l'avait volontairement et réellement exécutée, ce qui aurait pu être contesté, puisqu'il avait disposé, par son testament, des biens compris en la donation; que ce testament contenait même un legs de 10,000 fr. en faveur de Susanne Cheneveau, qui l'a recueilli ou dû recueillir, puisque le testament a été maintenu par l'arrêt attaqué; d'où il suit que la critique proposée contre cet arrêt n'est fondée sous aucun rapport; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Une erreur de date rend-elle nul un testament olographe, lorsque le contexte de ce testament la rectifie et indique

autrement que pour l'a été fait? (Rés. ...) (1) Cod. c. art. 970.

LE SIEUR DE ROCHEFORT, C. LES SIEURS DE FAYOLLE ET CONSORTS.

La dame veuve *d'Ambois*, domiciliée à Périgueux, a un testament olographe, par lequel elle a institué le ma *de Fayolle*, le marquis *d'Abzac* et le sieur *Emeric de M dieu*, pour ses légataires universels. Ce testament a été f à ce qu'il paraît, le 20 septembre 1813; mais il a été daté 20 septembre *mil sept cent quatre-vingt-treize*. Deux co faites de ce testament par la testatrice portent la même d que l'original.

Après le décès de la veuve d'Ambois, ses héritiers légitim du nombre desquels est le comte *de Rochefort*, ont attaqué testament. Ils ont prétendu qu'il était nul, soit que la date q portait fût véritable, soit qu'elle fût erronée.

Si le testament a été réellement passé le 20 septem 1793, disaient-ils, il est frappé de nullité par l'ordonnance 1735, alors en vigueur, qui, pour les pays de droit écrit, a maintenu la prohibition des lois romaines de disposer testament olographe, si ce n'est entre les enfans, et dans pays où l'usage en avait été admis précédemment, pays d Périgueux ne faisait point partie.

Si, au contraire, la date du testament est fausse, l'époq de sa confection reste incertaine, et c'est la même chose q s'il n'existait aucune date: sous ce nouveau rapport, le test ment est nul, aux termes de l'art. 970 du Code civil.

Nonobstant ces moyens, jugement du tribunal civil de P rigueux, du 9 avril 1819, qui valide le testament olograph comme fait à la date du 20 *septembre* 1813.

Sur l'appel interjeté par le comte de Rochefort et consorts arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 1er janvier 18.., q confirme, — « Attendu que le testament de la dame d'Ambo est daté; qu'à la vérité, il serait nul, si la date qu'il énon n'avait pas été donnée par erreur, et si l'erreur ne pouvait p

(1) Voy. sur cette question nos observations à la suite d'un arrêt ren dans le même sens le 20 février 1816, rapporté au tom. 18, pag. 163.

re rectifiée; mais qu'il est évident, en fait, que la dame Ambois n'a pas rédigé ce testament en 1793, puisqu'elle y parle d'événemens qui n'ont eu lieu qu'en 1813, tels que le mariage et le décès de sa petite-fille, et qu'en droit, l'erreur dans la date d'un acte peut être rectifiée, lorsqu'on trouve dans le même acte des élémens matériels et physiques qui la corrigent, la vivifient et la fixent nécessairement; qu'il importe peu dans la cause que la loi du 30 ventôse an 12 ait aboli les anciennes lois en matière de testament, puisque le Code civil ne défend pas de chercher dans le testament même les moyens de rectifier une erreur évidemment échappée à l'inadvertance du testateur, et qu'il y a nécessité de recourir aux principes généraux du droit dans tous les cas qui n'ont pas été prévus par le nouveau Code; que ce Code doit être entendu et interprété comme les lois antérieures, qui exigeaient aussi que le testateur indiquât lui-même le temps et le lieu où son testament olographe avait été fait, et que, dans la nouvelle comme dans l'ancienne législation, ce but se trouve atteint lorsqu'on trouve dans le testament la preuve de l'erreur échappée au testateur et les moyens de la rectifier, puisque, dans ce cas, le testateur lui-même a donné les élémens de la rectification et indiqué la véritable date de son testament; qu'en considérant la date sous les divers rapports du siècle, de l'année, du mois et du jour, on trouve que la dame d'Ambois a erré sur le siècle, puisqu'il est évident et reconnu que son testament n'a pu être fait avant la treizième année du dix-neuvième siècle; mais que rien n'indique dans le testament qu'elle se soit méprise sur l'année, le mois et le jour; que l'année *treize* ne s'étant trouvée qu'une fois dans le dix-neuvième siècle, il n'est pas douteux, d'après le testament, qu'il a été fait dans la treizième année de ce siècle, de même qu'on ne peut pas raisonnablement douter de la date du mois et du jour; qu'il suffit de rectifier la partie de la date dont l'erreur est démontrée, en laissant subsister la partie de cette même date contre laquelle il n'y a ni preuve ni présomption d'erreur; que, dans l'espèce, le nombre *treize*, qui désigne la treizième partie d'une période de vingt ans, doit être séparé du nombre *quatre-vingt*, dont la suppression rentre dans la rectification né-

testaire et démontrée de la désignation du siècle ; — Attendu qu'il n'y a dans la cause aucun indice de suggestion ni de captation, ce qu'il faudrait cependant supposer, pour admettre, ainsi que le prétendent les héritiers naturels, que la testatrice ait commis volontairement l'erreur ; et que tout éloigne l'idée d'une nullité mise à dessein, lorsque la testatrice avait tant de moyens plus faciles et surtout plus sûrs d'annuler cette disposition, si telle eût été son intention. »

Le comte de Rochefort et consorts ont déféré cet arrêt à la Cour de cassation, pour violation de l'art. 970 du Code civil. — C'est un point constant, ont-ils dit, que la fausseté de la date du testament de la dame d'Ambois. Si cette date était exacte, il n'y aurait point de procès; le testament serait frappé de nullité, aux termes de l'ordonnance de 1735, puisqu'en 1793, on ne pouvait pas disposer à Périgueux par testament olographe. — Or il s'agit de savoir si la fausseté d'une date ne fait pas revenir la chose au même point que s'il n'existait absolument aucune date. — L'affirmative est évidente. D'une part, il existe, dans un cas comme dans l'autre, une égale incertitude sur l'époque de la confection du testament. C'en est déjà assez pour qu'il doive être annulé. L'art. 970 est précis; il exige impérieusement que le testament olographe soit daté. Le législateur a voulu, par-là, s'assurer de l'époque précise à laquelle un testament olographe a été fait, pour que l'on puisse juger si le testateur avait capacité. Si l'on ne peut pas connaître cette époque précise, parce que la date est erronée, le but du législateur est manqué, et le testament doit être déclaré nul. — D'autre part, lorsqu'un testateur n'a point accompli une formalité, l'on présume que c'est l'effet d'une omission volontaire, qu'il n'a point voulu réellement tester, et c'est une manière d'appeler des suggestions qu'il n'a pas eu la force de repousser. Ces considérations s'appliquent à tous les cas où une formalité n'a pas été régulièrement remplie ; et quelle formalité plus essentielle que celle de la date ?

Sans doute, on pourrait valider un testament dont la date renfermerait quelques erreurs, s'il était évident qu'en effet il n'y a eu qu'inadvertance, inattention de la part du testateur, et si d'ailleurs le testament renfermait dans son contexte des élé-

ns matériels, suffisans pour rétablir la véritable date : dans cas, l'on peut, l'on doit même appliquer la règle que les erurs ou omissions de plume ne nuisent point : *Error librarii in scribendis verbis non nocet*. Et c'est dans ce sens que s'est noncée la Cour de cassation par son arrêt du 19 février 1818. t. 20, p. 139.) — Mais, dans l'espèce actuelle, on ne peut pposer ni oubli, ni inadvertance. Les trois copies du testament contiennent la même date, et on ne se trompe pas trois fois. suite. Voici comment s'exprime à cet égard un jurisconsulte ement estimé ; M. Toullier, dans son *Droit civil français*, t. 5, n° 354, 2e édit., dit : « Quand il s'agit d'apprécier erreurs qu'on prétend se trouver dans la date d'un testaent, on doit toujours se souvenir qu'une omission est plus cile que l'addition d'un ou de plusieurs mots prétendus surndans ; que l'erreur ou l'omission échappe plus facilent dans une date en chiffres que dans une date écrite en tes lettres ; qu'elle devient plus difficile et moins vraisemblable quand on prétend qu'elle consiste *en plusieurs mots*, et enfin, elle devient tout-à-fait invraisemblable quand il existe usieurs *copies du testament*, toutes écrites et datées de la ain du testateur, et dont les dates sont conformes : car il t bien difficile, pour ne pas dire *impossible*, de supposer en écrivant successivement, et peut-être à des jours difféts, deux ou trois copies de son testament, le testateur n'ait int aperçu sa première erreur. » Toutes ces observations d'un risconsulte aussi profond s'appliquent directement à la cause. date apposée au testament de la dame d'Ambois n'est pas chiffres : elle est en toutes lettres, elle est répétée sur trois pies du testament. Il n'est donc pas vraisemblable qu'elle it l'effet de l'inattention, du hasard.

D'un autre côté, le testament de la veuve d'Ambois ne prénte pas, dans son contexte, d'élémens suffisans pour rectifier date qu'il énonce. En effet, la testatrice est morte en 1818 ; testament, où sont énoncés des faits passés en 1813, est cessairement postérieur à ces faits ; et il peut avoir été régé tout aussi bien en 1814, 1815 et années suivantes, qu'en 813. Cela est évident. La loi 7, C., *de testam.*, nous offre bien exemple où l'on peut suppléer des mots échappés à la

plume. Elle porte que l'oubli de ces termes, *hæres esto*, n'empêche pas un testament de valoir, et que celui que le testateur a appelé pour recueillir son hérédité n'en est pas moins tenu de délivrer les legs et les fidéicommis. Supposons, en effet, qu'un testateur ait dit: *J'institue* ou *je nomme Paul*, sans ajouter ces mots, *pour mon héritier*, ces dernières expressions seraient sous-entendues de plein droit. Mais, autre chose est de changer une disposition en une autre toute différente; autre chose serait de suppléer dans la date d'un testament un chiffre, un mot même qui ne s'y trouverait pas, et que le contexte de l'acte rendrait nécessaire; et autre chose de retrancher six mots qui se trouvent dans une date, comme ceux *mil sept cent quatre-vingt-treize*, et de les retrancher sur *trois copies* écrites de la main même du testateur! — Les demandeurs concluaient, d'après ces observations, à la cassation de l'arrêt de la Cour de Bordeaux.

Mais, le 12 *juin* 1821, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Rousseau* rapporteur, Mᵉ. *Nicod* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu, *sur le premier moyen*, que le testament litigieux est daté, mais que la date en est reconnue fausse; qu'ainsi la question à juger n'était pas de savoir si un testament doit être daté, mais si, lorsque la date en est erronée, cette date peut être rectifiée; — Attendu qu'il résulte des opinions des plus graves jurisconsultes et des monumens les plus solennels de la jurisprudence qu'un testament n'est pas nécessairement nul, par cela seul que la date en est fausse; que l'erreur en peut être rectifiée, et que les juges peuvent et doivent faire cette rectification, toutes les fois que, par des erremens qui sortent du testament même, ils sont conduits à la découverte de la véritable date; ou, en d'autres termes, toutes les fois que, d'après les dispositions du testament, il est évident, à leurs yeux, qu'il a été rédigé *tel jour, tel mois, telle année*; — Attendu qu'aucune loi ne signale les motifs, les circonstances et les dispositions d'après lesquelles les juges doivent se déterminer, et qu'à cet égard elle ne leur impose qu'une seule obligation,

de puiser les motifs de leur décision dans le testament même, *ex testamento, non aliundè* : d'où il faut conclure, à cette restriction près, qu'elle s'en rapporte à leur conscience et à leur sagesse; — Attendu que des différens motifs sur lesquels la Cour royale de Bordeaux fonde sa décision il n'en est pas un seul qui ne résulte du rapprochement et de la comparaison des dispositions du testament, et que par conséquent l'arrêt attaqué n'est contrevenu à aucune loi; — Attendu, sur la subdivision du moyen ci-dessus, que l'arrêt a décidé en fait, que tout éloignait de l'idée d'une date reculée, mise à dessein d'opérer la nullité du testament, et qu'il n'y avait aucun indice de suggestion ou captation; — REJETTE. »

COUR D'APPEL DE NISMES.

Les dispositions du Code civil relatives à la durée des baux des biens des mineurs sont-elles applicables aux baux que passent les mineurs ÉMANCIPÉS? (Rés. aff.)

PARTICULIÈREMENT, *le mineur émancipé peut-il consentir un bail à ferme de neuf ans pendant la durée d'un précédent, passé par son tuteur, et lorsqu'il reste encore à courir plus de cinq ans?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 481.

LE SIEUR ROVÈRE, C. FERRIER ET CHABERT.

Les difficultés qui peuvent s'élever sur la durée des baux que passe un mineur émancipé ne nous paraissent pas devoir être résolues par l'art. 1718 du Code civil, qui déclare *applicables aux baux des biens des mineurs* les dispositions du titre *du Contrat de mariage* relatives aux baux des biens des femmes mariées. En effet, tout annonce que l'art. 1718 n'a entendu parler que des baux des biens des mineurs qui sont encore en tutelle. C'est ce que prouve d'abord le texte des art. 1429 et 1430, placés sous le titre *du Contrat de mariage*, et auxquels se réfère l'art. 1718. Il s'agit dans ces articles de baux passés par le mari *seul* des biens de sa femme. La loi ne veut pas qu'en cas de dissolution de la communauté, ils soient obligatoires au delà de la période de neuf ans dans laquelle on se trouve.

Or à qui cette disposition doit-elle s'appliquer? Au tuteur *seul* qui passe des baux des biens de son pupille; et l'époque de la *cessation de la tutelle* correspond parfaitement ici à la dissolution de la communauté dont parlent les articles précités. Il est évident que c'est uniquement le pouvoir de l'*administrateur* que la loi a voulu limiter; et ce qui le prouve, c'est que sa disposition cesse lorsque la femme a concouru au bail avec son mari. Si d'ailleurs l'on consulte les discours des orateurs qui ont exposé les motifs de l'art. 1718, l'on voit que le rapporteur du Tribunat disait : « Dans le titre *de la tutelle* il n'avait été rien réglé sur les pouvoirs des tuteurs relativement à la durée des baux des biens de leurs pupilles; le projet y supplée, *en appliquant à ces baux les dispositions des art.* 1429 et 1430. » Voilà qui est clair : c'est aux baux passés par les tuteurs des biens de leurs pupilles que doivent s'appliquer les articles précités. Le législateur n'a nullement eu en vue, dans l'art. 1718, les baux qui seraient faits par des mineurs *émancipés*.

Toute la difficulté, relativement à ces derniers baux, ne peut venir, selon nous, que de l'art. 481 du Code civil, qui limite la durée des baux passés par les mineurs émancipés à neuf ans. Cette disposition empêche-t-elle le mineur de renouveler un bail pour cette durée, avant que celui existant soit expiré?

Dans le fait, la veuve *Rovère*, tutrice de son fils, avait affermé, le 25 juin 1814, à divers particuliers, des immeubles appartenans au mineur. Trois mois après, elle émancipa son fils, qui était alors à peine âgé de dix-sept ans.

Le 1er mars 1815, le jeune *Rovère*, assisté de sa mère, consentit un nouveau bail des mêmes biens, au profit des sieurs *Ferrier* et *Chabert*, pour neuf ans, qui devait commencer à l'expiration du bail précédent, lequel avait encore plus de cinq années à courir.

Devenu majeur, le jeune Rovère a vendu son domaine au sieur *Demic*, pour en jouir sur-le-champ. Toutefois, le bail passé aux sieurs Ferrier et Chabert étant un obstacle à l'entrée en jouissance de son acquéreur, le jeune Rovère a fait citer les fermiers devant le tribunal d'Avignon pour en voir pro-

ncer la nullité pour cause de minorité, dol, surprise, lé-
on, etc. Il paraît que l'unique question agitée fut de savoir si
mineur Rovère n'avait pas été lésé par le bail dont il s'a-
t, si ce bail n'était pas l'effet de la surprise ou du dol.

Comme rien de tout cela n'existait, le tribunal d'Avignon
débouté le jeune Rovère de sa demande en nullité. Les mo-
fs du jugement « sont que le dol et la surprise ne se présu-
ent pas, et qu'il n'est pas établi au procès qu'il en ait été
é à l'égard du demandeur; que, l'art. 481 du Code civil
onnant au mineur émancipé le droit d'affermer ses biens et
lui d'en exiger les revenus, il devait par conséquent avoir
lui de les recevoir par anticipation; que le même article ne
i accordait l'action en restitution contre les actes d'adminis-
ation qu'il aurait consentis que dans le cas où le majeur serait
stituable, par exemple dans le cas de l'existence d'une lé-
on capable de produire cet effet dont le sieur Rovère se plaint
la vérité, mais dont il n'offre pas même la preuve ».

La cause a été présentée sous son véritable point de vue de-
nt la Cour royale de Nismes. Là, le jeune Rovère a soutenu
n'il n'avait pu passer le bail du 1er mars 1815, parce qu'il
épassait les limites fixées par l'art. 481 du Code civil. Pour
tablir cette proposition, Me *Crivelli*, son avocat, observait
ue la plus longue durée des baux que le mineur émancipé
ouvait passer était fixée à neuf ans par l'art. 481 du Code ci-
il; que ceux dans lesquels il aurait excédé cette durée de-
aient être considérés comme contenant une espèce d'aliéna-
on, et, à ce titre, être réputés nuls; qu'il devait importer
u qu'ils fussent stipulés pour un plus long terme par un seul
même acte, ou par deux actes successivement passés;
u'il y avait contravention à la loi dans le second cas comme
ns le premier, et par conséquent même raison de décider
ns l'un comme dans l'autre; que, s'il était possible d'admet-
e un autre système, on introduirait un moyen d'éluder la
, dont la prohibition deviendrait bientôt illusoire, puisque,
avant l'expiration d'un premier bail existant, on pouvait
passer un second, rien n'empêcherait qu'on ne pût en con-
ntir un troisième, que le mineur émancipé, cédant à des
fluences étrangères, ne se privât indéfiniment de la faculté

de disposer de son bien, lorsqu'il serait parvenu à l'âge de majorité.

Les intimés ont combattu ce système en soutenant que le bail n'excédait pas le terme fixé par la loi ; que celui qui avait été passé antérieurement n'était point l'ouvrage du mineur ; que, s'il était obligé de l'entretenir, ce n'était point une raison pour l'empêcher d'en consentir un lui-même ; que les parties ne se trouvaient point placées dans l'hypothèse, posée par Rovère, de deux baux successivement passés par le mineur émancipé, et dont la durée réunie excéderait celle fixée par l'art. 481 du Code civil ; mais que, dans tous les cas, le bail dont il s'agit devait au moins être exécuté pour la période de temps nécessaire à l'accomplissement des neuf ans qui forment la plus longue durée assignée par cet article.

Du 12 *juin* 1821, ARRÊT de la Cour royale de Nismes, M. *Fornier de Clausonne* président, MM. *Crivelli* et *Viger* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Goiran de la Baume*, avocat-général ; — Attendu qu'en accordant au mineur émancipé le droit de *faire tous les actes qui ne sont que de pure administration*, l'art. 481 du Code civil le met à la place de ceux qui administraient auparavent ses biens, et ne le rend apte à faire que les actes qu'ils auraient pu consentir en son nom ; — Attendu que ce qui est relatif aux baux des biens des mineurs doit, aux termes de l'art. 1718, être soumis aux règles établies pour les baux des biens des femmes mariées, au titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux*, et que l'art. 1430, qui se trouve sous ce titre, prohibe le renouvellement de ces baux plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux ; — Attendu que les biens qui furent affermés à Ferrier et Chabert par le mineur Rovère le 1er mars 1815 étaient déjà affermés à divers individus par des baux antérieurs consentis par sa mère tutrice, et dont le terme ne devait expirer que cinq ans et demi après : d'où il résulte que le bail passé auxdits Ferrier et Chabert le fut hors des limites prescrites par lesdits articles 1718 et 1430, et qu'il est par conséquent nul ; — Attendu qu'en hypothéquant par le susdit acte, et pour sûreté de ses engage-

mens, les biens qui étaient par lui affermés ; le mineur Rovère excéda les bornes de sa capacité, et que cette stipulation ne peut produire plus d'effet que le bail à ferme lui-même ; — Attendu que les baux consentis par la veuve Rovère, tutrice de son fils, sont les seuls qui aient dû sortir à effet pendant la durée qui leur était assignée, et que Jules Rovère, émancipé, a eu le droit d'en recevoir le prix.... ; — A Mis et Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; et, par un nouveau jugement, déclare nul et sans effet le bail à ferme contenu en l'acte du 1er mars 1815 ; — Ordonne néanmoins que ledit Jules Rovère restituera auxdits Ferrier et Chabert les sommes qui furent comptées par eux sur le prix du susdit bail soit à lui, soit à sa mère, qu'il représente aujourd'hui, et le met hors d'instance et de procès sur toutes les autres fins et conclusions contre lui prises, etc. »

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

Une condition résolutoire expresse doit-elle être exécutée à la rigueur, si l'événement arrive, de telle sorte que les juges ne puissent en modifier l'efficacité, et, par exemple, accorder un délai au débiteur ? (Rés. aff.)

DUMAS, C. DURAND.

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Grenoble, du 15 *juin* 1821. (Voy. les faits, la discussion et l'arrêt, tom. 1er de 1824, pag. 468.)

COUR D'APPEL D'AMIENS.

La demande en révocation d'un testament, pour ingratitude du légataire, résultante de sévices graves qui ont causé la mort du testateur, doit-elle être formée par les héritiers de ce dernier dans l'année du délit, à peine de déchéance ? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1046 et 957.

LES HÉRITIERS DE LA DAME GAUTHIER, C. LE SIEUR GAUTHIER.

En l'an 5, la dame *Gauthier* fit un testament devant notaire,

par lequel elle légua à son mari l'usufruit de tous ses biens. En 1818, l'interdiction du sieur *Gauthier* fut provoquée pour cause de démence; mais cette demande fut rejetée à défaut de preuves suffisantes. — En mars 1819, le sieur Gauthier se livra envers sa femme à des excès d'une telle violence, que celle-ci mourut peu de jours après. Alors l'interdiction du sieur Gauthier, ayant été demandée de nouveau, fut prononcée judiciairement.

Le 4 avril 1820, plus d'un an après les excès commis par Gauthier, les héritiers de sa femme ont réclamé la révocation, pour cause d'ingratitude, du legs d'usufruit fait par cette dernière. Le tuteur du sieur Gauthier a opposé une fin de non-recevoir prise de ce que la demande en révocation n'avait pas été formée dans l'année du délit, conformément à l'art. 957 du Code civil.

Le 26 août 1820, jugement du tribunal de Château-Thierry qui accueille ce moyen par les motifs suivans : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 955 du Code civil, les donations entre vifs sont révocables pour cause d'ingratitude; — Que la seule exception portée à ce principe se trouve dans l'art. 959, pour le cas où il s'agit de donations en faveur de mariage; — Que, suivant l'art. 1045, les dispositions testamentaires sont comprises dans la règle générale établie par l'art. 955, et révocables pour les deux premières causes d'ingratitude exprimées en cet article; — Que la loi qui a ouvert, dans un cas spécifié, en faveur du donateur et de ses héritiers, une action à fin d'annulation de ces actes pour cause d'ingratitude, a aussi déterminé un délai dans lequel on est tenu d'exercer cette action (art. 957); — Que le législateur, en renvoyant à l'art. 955 pour les causes qui pourraient donner lieu à la révocation des dispositions testamentaires, et ne fixant pas dans l'art. 1046, qui prononce ce renvoi, de délai particulier pour l'exercice de cette action, a suffisamment fait connaître l'intention où il était que cette révocation fût demandée dans le délai précisé par l'art. 957; — Qu'il est plus raisonnable de donner cette interprétation à la loi que d'admettre qu'un délai indéfini serait tacitement accordé aux héritiers du testateur pour intenter la demande en révocation; — Qu'en effet, adopter cette der-

mière opinion serait en opposition avec l'esprit général du Code et l'esprit de la loi qui régit particulièrement la matière, en ce que le sort des propriétés resterait trop long-temps en suspens, et que, contre l'intérêt des familles et de la société, la cupidité des héritiers resterait aussi trop long-temps éveillée; — Qu'on ne peut se prévaloir, pour détruire ces véritables raisons de décider, de la considération qu'il serait contre la morale de laisser un assassin profiter de son crime, parce qu'il se serait écoulé une année sans poursuites; — Qu'en effet, cette considération, qui a dû nécessairement se présenter dans toute sa force à l'esprit du législateur, lors de la discussion de l'art. 957, ne lui a pas paru suffisante pour étendre au delà d'une année, à compter du délit, l'action révocatoire; — Qu'au surplus, en donnant à l'héritier la faculté de former sa demande en révocation après l'année du délit, ce serait le traiter plus favorablement que le donateur lui-même, qui n'a, pour l'exercice de cette action, que le délai d'un an; — Que, dans l'espèce, il n'y a point eu d'action intentée par la femme Gauthier, bien qu'elle eût survécu de plusieurs jours aux violences qui ont occasioné sa mort, et que la demande en révocation n'a point été formée par les héritiers dans l'année du délit; — Qu'ainsi, et par les motifs ci-dessus déduits, il s'élève une fin de non recevoir, qui anéantit, dans la personne des héritiers, tout droit d'action; — Le tribunal... déclare les héritiers de la femme Gauthier non recevables en leur demande et les condamne aux dépens. »

Appel de la part des héritiers de la dame Gauthier. Dans leur intérêt on a dit : L'art. 957, qui fixe à un an le délai dans lequel le donateur devra demander la révocation de la donation pour cause d'ingratitude, ne peut être appliqué aux dispositions testamentaires, parce qu'en matière pénale, on ne peut raisonner par analogie d'un cas à un autre, quand il n'y a pas les mêmes raisons de décider dans les deux cas. Or les motifs qui ont fait limiter à un an le droit de demander la révocation de la donation ne se rencontrent pas quand il s'agit d'une disposition testamentaire. En effet, lorsque le donateur a laissé écouler plus d'une année sans exercer l'action révocatoire, il est censé avoir fait remise de la peine infligée au dé-

lit; mais la même présomption n'existe pas à l'égard de l'héritier, qui peut n'avoir pas eu connaissance du délit dans l'année du décès du testateur. D'ailleurs il arrive souvent que le testament est ignoré des héritiers : dans ce cas, le légataire qui se serait rendu coupable d'un fait d'ingratitude envers le testateur pourrait, pendant un an, garder le silence et ne demander la délivrance de son legs qu'après l'expiration du délai de l'action en révocation ; et il s'ensuivrait que celui contre qui cette action serait ouverte aurait la faculté de la rendre illusoire. Si l'on ne peut admettre une pareille conséquence, il faut rejeter la doctrine des premiers juges. Le législateur a si bien prévu ces inconvéniens, qu'en appliquant, par l'art. 1046, aux dispositions testamentaires les causes de révocation des donations, il n'a point fixé de délai fatal dans lequel l'action devrait être exercée ; il n'a point renvoyé pour ce délai à l'art. 957. Telle est du reste l'interprétation qui résulte de la discussion au conseil d'Etat sur l'art. 1046 du Code civil (voy. M. Maleville, sur les art. 1046 et 1047), et cette doctrine se trouve confirmée par la disposition de l'art. 1047. En effet, cet article, en imposant à l'héritier l'obligation d'exercer l'action en révocation des dispositions testamentaires, pour injure grave faite à la mémoire du testateur, dans l'année du délit, prouve assez qu'il n'est pas tenu d'intenter son action dans le même délai, pour les délits commis du vivant et sur la personne du testateur.

Du 16 *juin* 1821, ARRÊT de la Cour d'appel d'Amiens, M. *de Mouchy* président, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Boullet*, substitut du procureur-général, — Adoptant les motifs des premiers juges, MET l'appellation au néant, etc. »

COUR DE CASSATION.

Doit-il être sursis à l'homologation du concordat par cela seul qu'un créancier a porté contre le failli une plainte en banqueroute frauduleuse, si, d'ailleurs, il n'est pas justi-

fié que le Ministère public ait commencé une instruction ? (Rés. nég.) Cod. d'instr. crim., art. 3.

Le créancier dont le titre n'a été ni vérifié, ni affirmé, est-il recevable à s'opposer à l'homologation du concordat, au moins pour cause d'irrégularité ? (Rés. nég.) Cod. de comm., art. 523.

RICARD ET COMPAGNIE, C. DUCHESNE ET AUTRES.

En octobre 1818, le sieur *Duchesnè de l'Arbre*, négociant à Rouen, fit faillite. — Ses créanciers furent avertis, dans la forme ordinaire, de présenter leurs titres à la vérification. — Le 8 avril 1819, le failli passa un concordat avec ceux dont les créances étaient vérifiées et affirmées.

Le 10 du même mois, le sieur *Ricard*, qui se prétendait créancier du sieur *Duchesne*, mais qui n'avait pas fait vérifier son titre, forma opposition à l'homologation de ce concordat, par le motif que les formes prescrites par la loi n'avaient pas été observées.

Le failli, et le sieur *Lemassòn*, syndic de la faillite, soutinrent 1° que cette opposition était non recevable, parce que la prétendue créance de l'opposant n'était pas vérifiée; 2° et subsidiairement, qu'elle ne serait pas fondée, attendu que toutes les formalités nécessaires à la validité du concordat avaient été remplies.

Le tribunal de commerce de Rouen, auquel l'affaire fut soumise, considéra que, dans l'esprit des dispositions du Code de commerce sur les faillites, l'on ne doit regarder comme *créanciers* que ceux dont les titres sont vérifiés et affirmés; que cette formalité étant indispensable pour acquérir le droit de concourir au concordat, de participer aux distributions de deniers, etc., elle ne l'est pas moins pour pouvoir s'opposer à l'homologation du concordat, et qu'ainsi le sieur Ricard n'était pas compris dans la classe des créanciers auxquels l'article 523 du Code du commerce ouvre cette voie de l'opposition. En conséquence, jugement du 21 avril 1819, qui accueille la fin de non recevoir proposée par les sieurs Duchesne et Lemasson.

Le sieur Ricard interjette appel de ce jugement, rend plainte

en banqueroute frauduleuse contre le failli, produit un certificat du procureur du roi, attestant qu'il va requérir une instruction sur cette plainte, et demande qu'il soit sursis au jugement de son appel, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la poursuite criminelle.

Arrêt de la Cour royale de Rouen, du 27 août 1819, qui rejette cette demande en sursis, et ordonne aux parties de plaider immédiatement au fond. Le motif de cet arrêt fut tiré de ce qu'il n'était pas justifié que le Ministère public eût commencé une instruction contre le sieur Duchesne.

Forcé de proposer de suite ses moyens d'appel, Ricard combat d'abord la fin de non recevoir adoptée par les premiers juges; et au fond, il invoque contre le concordat plusieurs moyens de nullité, tirés de prétendues irrégularités qui auraient été commises soit dans ce concordat lui-même, soit dans les opérations préalables.

Par un second arrêt du 5 novembre 1819, la Cour royale de Rouen confirme le jugement dont est appel.

Le sieur Ricard a demandé la cassation de ces deux arrêts, en se fondant sur deux moyens principaux.

Premier moyen. — Il consistait dans une prétendue violation de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, portant que « l'exercice de l'action civile est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. » Au moment où le demandeur avait conclu à un sursis devant la Cour de Rouen, il existait une plainte en banqueroute frauduleuse contre le failli; une instruction était même commencée sur cette plainte, par un réquisitoire du procureur du roi qu'il produisait, mais pour la première fois seulement, devant la Cour de cassation : ainsi, la suspension de l'action civile était impérieusement ordonnée par la loi, et l'arrêt du 27 août 1819, qui avait passé outre, devait être cassé.

La réfutation de ce moyen était aussi simple que décisive. Si le réquisitoire constatant l'exercice de l'action criminelle avait été produit à l'appui de la demande en sursis, cette demande aurait dû être accueillie, ainsi que l'a décidé un arrêt de cassation, du 18 novembre 1812 (rapporté dans ce Journal,

... 13, pag. 959); mais le sieur Ricard n'avait pas même allégué l'existence de ce réquisitoire. Il s'était borné à présenter l'épreuve du dépôt de sa plainte. Or la plainte provoque l'action du Ministère public, mais elle ne commence pas l'instruction. C'est donc avec raison que la Cour de Rouen a refusé le sursis réclamé par l'appelant. Déjà la Cour régulatrice a consacré cette doctrine par un arrêt du 10 avril 1810. (Voy. tom. 11, pag. 344.)

Second moyen. — Il était dirigé contre l'arrêt du 5 novembre 1819, que le demandeur accusait de contravention aux articles 513, 515 et 523 du Code de commerce. Il est vrai, disait le sieur Ricard, que les art. 513 et 515 n'admettent aux répartitions de deniers et aux assemblées que les créanciers dont les titres sont vérifiés et affirmés. Mais l'art. 523, qui reconnaît le droit qu'ont les créanciers du failli de s'opposer au concordat, ne contient aucune distinction ni limitation. Il résulte de ce rapprochement que, dans le système de la loi, cette faculté d'opposition appartient à tout créancier. Elle est pour les créanciers le seul moyen d'échapper à la perte d'une partie plus ou moins importante de leurs créances. Ne serait-il pas injuste de la leur refuser, dans un cas quelconque, et, pour qu'il en fût ainsi, ne faudrait-il pas au moins qu'on pût invoquer une disposition bien formelle? Les art. 513 et 515 infligent deux peines aux créanciers qui n'ont pas subi l'épreuve de la vérification. Il n'est pas permis d'en introduire une troisième, que la loi n'a pas prononcée, et qu'elle repousse, au contraire, par son texte et par son esprit. Si la disposition finale de l'art. 513 autorise les créanciers défaillans à s'opposer aux distributions qui restent à faire, n'y a-t-il pas même raison de leur ouvrir la voie de l'opposition au concordat? Combien de circonstances de force majeure peuvent empêcher un créancier de produire ses titres? Faudra-t-il qu'il soit condamné à voir périr sa créance, par l'effet d'un concordat irrégulier et [illegible]eur, auquel il n'a pas concouru? Enfin, plusieurs auteurs estimables, notamment MM. Locré (1) et Pardessus (2),

(1) *Esprit du Code de commerce.*
(2) *Élémens du droit commercial*, tom. 3, pag. 372.

pensent que le droit de s'opposer à l'homologation du concordat appartient même aux créanciers qui l'ont signé. A plus forte raison doit-il être accordé à tous les créanciers qui n'ont pas pris part à la délibération, et qui n'ont eu aucun moyen d'influer sur son résultat.

Pour justifier l'arrêt attaqué, les défendeurs se sont fondés sur la combinaison de l'art. 523 du Code de commerce avec plusieurs dispositions précédentes, et particulièrement celles des art. 504, 510, 512, 513, 514, 515, 519 et 522. Il résulte de ces articles que les créanciers reconnus sont les seuls qui puissent assister à la vérification des autres créances ; que le procès verbal constatant la non-comparution d'un créancier le constitue en demeure ; que ce défaut de comparution ne retarde pas la nomination des syndics définitifs, et enfin que, pour être admis à l'assemblée qui a pour objet de tenter un concordat, et y délibérer, il faut avoir fait vérifier sa créance. N'est-il pas évident que l'esprit général de la législation des faillites est de ne considérer comme créanciers que ceux dont les créances sont vérifiées et affirmées, et de n'accorder aucun droit ni aucune influence sur les opérations aux créanciers qui n'ont pas rempli cette formalité ? Le concordat n'appartient qu'aux créanciers qui ont concouru à la délibération, ou qui avaient le droit d'y concourir. Eux seuls peuvent le critiquer, soit dans tous les cas, soit au moins dans celui où ils ne l'ont pas souscrit. N'y aurait-il pas une contradiction choquante à admettre qu'un homme qui n'avait pas qualité pour s'opposer au traité, au moment où il a été formé, pût venir paralyser son effet par une opposition postérieure ? Telle est l'opinion formellement émise par M. Pardessus lui-même, dont le demandeur a invoqué l'autorité.

Du 19 *juin* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Cassaigne* rapporteur, MM. *Duprat* et *Loiseau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil ; — Attendu que rien ne justifie qu'avant ni lors de l'arrêt du 27 août 1819, on ait produit devant les juges qui l'ont rendu la preuve que le procureur du roi avait

-té l'action publique sur la plainte qui lui avait été remise, justifie suffisamment cet arrêt; — Et attendu, en ce qui -ne l'arrêt du 5 novembre suivant, que l'art. 523 du Code -mmerce n'ouvre l'opposition au concordat qu'aux créan- -et que de sa combinaison avec les art. 504, 510, 512, 513, 519 et 522, il résulte que les créanciers dont il parle sont -ement ceux qui, ayant vérifié et affirmé leurs créances, -ément reconnus, ce qui suffit également pour justifier -êt, et dispense d'examiner les autres moyens (1); — Re-, etc. »

COUR DE CASSATION.

-sque les aliénations que le défunt avait faites ont été an- -ées comme renfermant des donations déguisées, les -ens qui en étaient l'objet doivent-ils être comptés pour -exercice de la portion disponible, de la même manière -e s'ils s'étaient trouvés en nature à l'époque du décès? (-és. aff.) Cod. civ., art. 922.

-sque, dans le contrat d'acquisition d'un immeuble, le -ari a déclaré qu'une partie du prix provenait des deniers -otaux de sa femme, à laquelle cette acquisition devait, -jusqu'à due concurrence, servir de remploi, et que la -mme, présente à l'acte, a déclaré accepter le remploi, -s héritiers du mari peuvent-ils se prétendre seuls proprié- -res de l'immeuble, sur le prétexte que l'acte, dans son -mmencement, énonce que le mari acquiert POUR LUI, SES -RITIERS ET AYANS CAUSE? (Rés. nég.) Cod. civ., art. -55.

THOUROUDE-D'APTOT, C. DE GUTHY.

-dame *de Thouroude-d'Aptot* avait reçu en dot, de son -, une rente constituée. Son mari toucha du sieur *Du--é*, pour le remboursement de cette rente, la somme de -78 fr. en assignats. — Dans la quittance notariée du 8 -ose an 3, on lit: « Le sieur *de Thouroude* s'est obligé et

(1) Voy. un arrêt dans le même sens, en date du 17 janvier 1812, tom. -, pag. 66.

la dame son épouse a consenti à ce que cette somme fût, av le délai de six mois, employée en acquisition d'héritages maisons situées à Rouen ou ailleurs, dans les départem l'Eure et de la Seine-Inférieure, avec toutes déclarations cessaires de la part du sieur de Thouroude, et acceptatio la part de son épouse, pour opérer bon et valable rempl ment de ladite somme. »

En exécution de cette clause, le sieur de Thouroude-d'A fit l'acquisition, le 12 du même mois, d'une maison situé Rouen, moyennant la somme de 90,000 liv., sur laquel paya au vendeur 60,000 liv. en assignats. L'acte énonce q sieur de Thouroude-d'Aptot *acquiert pour lui, ses héritiers ayans cause*; mais il est dit plus bas que « ladite somme 60,000 liv. par lui payée fait partie de plus forte somme q reçut conjointement avec la dame son épouse, pour le re boursement du capital de sa légitime paternelle, à eux f par le sieur Dumaine, suivant quittance passée devant *Rabas* notaire, le 8 de ce mois, au désir de laquelle quittance faite cette déclaration, afin que la maison ci-dessus acqu serve de remplacement spécial, jusqu'à due concurrence, faveur de la dame d'Aptot, etc.; et a été ce remplaceme agréé et accepté par la dame d'Aptot, à ce présente, autoris à cet effet par son mari. »

Par un autre acte du 5 prairial an 12, le sieur de Thourou d'Aptot fit donation à la dame son épouse, qui déclara l'a cepter, d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit tous les biens meubles et immeubles qui lui appartenaie L'acte spécialise les biens sur lesquels portera la donation. — Enfin, le même jour, « pour remplir la dame son épouse de par tie des deniers de la dot qu'il a reçue, montant à 40,000 fr., cède et abandonne à cette dernière, ce acceptant, la ferme *la Haule*... »

Décès du sieur de Thouroude d'Aptot, le 6 janvier 181 laissant pour héritière la dame *de Guiry* sa fille.

La dame veuve d'Aptot a demandé l'exécution des actes q viennent d'être énoncés.

Les sieur et dame de Guiry ont prétendu 1° que la donatio était nulle, et en tout cas réductible, parce que les immeubl

gnés par le donateur excédaient le quart en propriété et le rt en usufruit; 2° que la cession de la ferme de la Haule ait qu'une donation déguisée, faite en fraude de l'héritière time.

ugement du tribunal de première instance de Pont-Aude-, du 18 avril 1814, qui décide 1° que la donation est valable, s qu'il y a lieu d'ordonner l'estimation des biens, pour sa-r s'ils excèdent la portion disponible; 2° que la cession de la ne de la Haule, faite le même jour à la dame d'Aptot, sous texte de la remplir de partie de sa dot, est une donation uisée sous couleur de dation en paiement, pour frauder héritiers *ab intestat*. En conséquence, le tribunal ordonne, ne part, l'exécution provisoire de la donation et l'estima-n de tous les biens meubles et immeubles dépendans de la cession du sieur d'Aptot, pour juger si elle est réductible; utre part, il annulle, comme frauduleux et renfermant une nation déguisée, l'acte de cession de la ferme de la Haule.

Sur l'appel interjeté par les deux parties, arrêts des 12 dé-nbre 1814 et 7 février 1816, qui confirment.

Les parties étant revenues devant le tribunal de première tance, pour vérifier si la donation était ou non réductible, l'est élevé deux questions :

1° Dans la masse des biens composant la succession du sieur Aptot, et dont l'estimation devait être faite pour savoir si donation était réductible, devait-on comprendre la ferme de Haule, quoique le défunt l'eût aliénée de son vivant, par un te qui a été déclaré frauduleux?

2° La maison de Rouen, acquise par le sieur d'Aptot, le 12 vôse an 3, avec déclaration d'emploi au profit de sa femme, squ'à concurrence des deux tiers, devait-elle en effet appar-nir à la veuve, dans cette proportion, quoiqu'il eût été dit ns l'acte que le sieur d'Aptot acquérait *pour lui, ses héri-ers et ayans cause?* et en conséquence cette maison ne de-ait-elle être portée que pour un tiers dans la masse des biens r laquelle devait être fait le calcul de la portion disponible?

L'affirmative de ces deux questions fut décidée par jugement tribunal de Pont-Audemer, du 19 mai 1818.

Mais, sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Rouen, du 19

janvier 1819, qui infirme sur les deux points, — « Attendu que la question relative à la terre de la Haule n'a pas été soumise aux juges qui ont rendu le jugement du 18 avril, et qu'elle est restée entière; que, dans la donation du 5 prairial an 12, il n'a point été dans la pensée du sieur d'Aptot de faire entrer la terre de la Haule dans la masse des biens sur lesquels cette donation devait s'étendre, puisque, dans l'acte de cession du même jour, il transmettait cette terre à la dame son épouse pour lui tenir lieu d'une partie de sa dot; que, si l'on se reporte au temps du décès du sieur d'Aptot, la terre de la Haule ne se trouvait pas dans sa succession, puisque l'acte de cession du 5 prairial an 12 subsistait encore, ce décès donnant seulement ouverture à une action en annulation de ce contrat, comme renfermant un avantage indirect; — Attendu que cette action appartenait exclusivement aux sieur et dame de Guiry, qui l'ont intentée, et qu'étant parvenus à faire déclarer l'acte de cession frauduleux et nul, la veuve d'Aptot ne peut pas profiter de la fraude par elle commise, ni s'enrichir de l'annulation du contrat qui en a été la suite, le bénéfice intégral de l'action devant revenir à ceux-là seuls pour qui cette action était exclusivement ouverte; — Attendu qu'il est incontestable que, par le contrat du 12 nivôse an 3, le sieur d'Aptot a déclaré qu'il payait le prix de la maison acquise des deniers de la dot de la dame son épouse, jusqu'à concurrence de 60,000 fr. assignats par lui reçus à ce titre; qu'aux termes de la stipulation portée en la quittance délivrée au sieur Dumais, il faisait le remplacement de ses deniers dotaux sur cette maison, et que la dame d'Aptot a accepté ce remplacement; mais que cela ne suffisait pas pour en faire un immeuble dotal; qu'il eût fallu, en outre, que l'acquisition en eût été faite pour elle au nom de la dame d'Aptot, ou du moins que le mari, l'ayant faite en son nom personnel, en eût ensuite transmis la propriété à son épouse, ce qui n'a point été fait, puisqu'au contraire le sieur d'Aptot a déclaré *acquérir la maison en son nom propre, pour lui, ses héritiers et ayans cause*; qu'il suit de là que le remplacement donné à la dame veuve d'Aptot et accepté par elle dans le contrat d'acquisition du 12 nivôse

e vaut que comme assignation spéciale et privilégiée d'un ailleur de fonds. »

La dame veuve d'Aptot a déféré cet arrêt à la censure de la our régulatrice. — Elle a prétendu d'abord que la Cour yale de Rouen était contrevenue aux art. 922 et 1094 du ode civil, en décidant que la ferme de la Haule ne ferait point rtie de la masse des biens sur lesquels devait se prendre la nation faite par le défunt. — En effet, la quotité disponible, x termes de l'art. 922, se détermine en formant une masse e tous les biens existans au décès du donateur, en y réunis-nt fictivement ceux dont il a disposé. Or la ferme de la aule devait-elle, ou non, être considérée comme faisant rtie des biens du testateur au moment de son décès? C'est à e point que se réduit la question, et l'affirmative ne présente cun doute. L'aliénation qui avait été faite de la ferme de la aule étant annulée, il est bien certain que cette ferme est ntrée dans le domaine du testateur; qu'elle s'est trouvée ire partie de ses biens à l'époque de son décès. Dès lors, il avait nécessité de la comprendre dans la masse dont l'esti-ation était ordonnée.

Et vainement la Cour d'appel a-t-elle dit que la terre de la aule *ne se trouvait pas dans la succession du sieur d'Aptot.* e motif sur lequel elle se fonde, savoir, que, lors du décès, cte de cession du 5 prairial an 12 subsistant encore, ce dé-s donnait seulement aux héritiers une action pour le faire an-ler, laquelle leur appartenait exclusivement....., ce motif est pas moins étrange que la proposition. En effet, n'est-il s indifférent qu'au lieu de l'immeuble lui-même, il y eût ulement dans la succession une action en annulation de la nte qui en avait été consentie? N'est-il pas de principe que ction représente ce qui en est l'objet? *Id apud se quis habere idetur de quo habet actionem.* (L. 143, ff., *de verb. sig.*)

La Cour de Rouen a pensé que la demanderesse ne pouvait s profiter de la fraude par elle commise dans l'acte de cession e la ferme, ni s'enrichir de l'annulation de cet acte. — Mais st-il vrai de dire que la dame d'Aptot cherche à profiter de la fraude qu'on lui impute, lorsqu'elle ne fait que demander ce qui est la conséquence de cette annulation, ce qui aurait in-

contestablement eu lieu, si le contrat n'eût jamais exist

Le second moyen de cassation consistait à prétendre que Cour de Rouen avait violé l'art. 1435 du Code civil, lequel ne f que confirmer les anciens principes, en décidant qu'il n'y av pas eu un remploi valablement opéré au profit de la d d'Aptot, par l'acte d'acquisition du 12 nivôse an 3. — La d manderesse n'a pas eu beaucoup d'efforts à faire pour dém trer que la clause de cet acte, par laquelle il était dit que sieur d'Aptot était acquéreur *pour lui, ses héritiers et aya cause*, ne pouvait atténuer l'effet du remploi stipulé plus h au profit de la femme. Cette clause était purement de style, pouvait être l'effet de la routine. D'ailleurs, dans l'espèc le remploi n'ayant lieu que jusqu'à une certaine concurrenc et le mari restant acquéreur pour son compte d'un tiers de maison, il avait été vrai de dire qu'il acquérait pour *lui, s héritiers et ayans cause*.

Les sieur et dame de Guiry, défendeurs à la cassation, o reproduit les motifs qui avaient servi de base à l'arrêt.

Du 20 *juin* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Briss* président, M. *Cassaigne* rapporteur, MM. *Nicod* et *Gu chard* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M *Cahier*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré e la chambre du conseil ; — Vu les art. 922, 1094 et 1435 d Code civil ; — Attendu 1° que, suivant l'art. 922 du Co civil, pour déterminer la réduction, on doit faire entrer da la masse tous les biens du donateur et y réunir fictiveme ceux dont il avait disposé par des donations entre vifs, et d'après l'art. 1094, la donation entre époux ne peut être ré duite qu'au cas où elle excède la quotité prescrite par ce mêm article ; que, d'après ces principes, on ne peut exclure de l masse des biens du sieur d'Aptot la ferme de la Haule, so prétexte qu'il l'avait aliénée, puisque l'aliénation a été ann lée comme contenant une donation déguisée, et que, par l'ef fet de cette annulation, la ferme est rentrée dans cette mass où elle était restée de droit, et d'où elle est censée n'êt jamais sortie ; que l'on peut encore moins l'en excepter, sous

texte qu'en faisant la donation par l'acte du 5 prairial an 12, sieur d'Aptot déclara user de la faculté à lui accordée par 1094, et ne porta point sa pensée sur cette ferme, parce il l'avait donnée ou qu'il était au moment de la donner à épouse, puisqu'il ne pouvait ignorer que la propriété en dans ses mains, ou devait nécessairement y rentrer, si ne restait point dans celles de son épouse; que d'ailleurs il reconnu, par l'arrêt attaqué, que, par cet acte, il fit à épouse donation entre vifs et irrévocable des biens qu'il transmit spécialement en propriété, et de l'usufruit de qu'il lui abandonna à ce titre, pour par elle faire et poser dès ce jour, en toute propriété, de ceux à elle don-, et jouir des autres à compter du décès du donateur; résulte de là que la donation fut pure et simple, entre et irrévocable, de corps certains et déterminés, et qu'il peut y être porté atteinte qu'autant que par le résultat de vérification à faire, conformément à l'art. 922, elle se trou- excéder la quotité prescrite par l'art. 1094; qu'ainsi, en tant que la ferme ne doit pas entrer dans la liquidation, rêt viole formellement les art. 922 et 1094; — Attendu 2° e, d'après l'art. 1435 du même Code, conforme en ce int aux principes qui régissaient la Normandie, le remploi eu et la propriété de la chose acquise appartient de droit à emme, par la déclaration du mari que l'acquisition est e des deniers propres de la femme pour lui servir de rem-, si elle a accepté le remplacement; que, dans l'espèce, st reconnu, en fait, par l'arrêt dénoncé, que, par quit- ce du 8 nivôse an 3, le sieur d'Aptot, en recevant du sieur maine la somme de 66,178 liv. 7 sous, dotale de son épouse, ligea, du consentement de celle-ci, d'employer cette me, dans six mois, en acquisitions d'héritages ou maisons, toutes déclarations nécessaires, pour tenir lieu de rem- ement, et qu'en conséquence il acquit, par acte du 12 du me mois, la maison dont il s'agit, pour la somme de 90,000 , à compte de laquelle il déclara payer comptant celle de 000 liv., provenante du remboursement à lui fait par le r Dumaine par ladite quittance, au désir de laquelle il ait cette déclaration, afin que la maison acquise servît de

remplacement spécial, jusqu'à due concurrence, à sadite épou
qui accepta le remploi ; qu'il suit de là qu'il y eut déclara
du mari que l'acquisition était faite des deniers de la fem
pour lui servir du remploi convenu, qui devait être fait en m
sons, et qu'elle accepta le remplacement ; que, par con
quent, au moyen du remploi, la maison acquise de
droit la propriété de la femme jusqu'à due concurrence ; q
importe peu qu'avant de faire le remploi, le mari eût décl
qu'il acquérait pour lui, ses héritiers et ayans cause, p
qu'il modifia cette énonciation, et transmit en effet, dans
termes indiqués par la loi, la propriété à sa femme, p
déclaration qu'il fit que l'acquisition était faite pour servi
remploi ; qu'il en résulte seulement qu'il acquit pour four
à son épouse le remplacement convenu, et le surplus pour
et ses représentans, ce qui ne pourrait s'entendre autrem
sans violer la convention expresse des parties et la loi qui
assure les effets ; que, par une suite, en jugeant que la d
d'Aptot n'a aucune part à la propriété de la maison don
s'agit, et qu'elle n'y a qu'un privilége de bailleur de fon
l'arrêt viole aussi l'art. 1435 précité ; — CASSE. »

COUR D'APPEL DE RIOM.

Une femme mariée sous le régime dotal peut-elle, quoi non séparée de biens, mais avec l'autorisation de la jus tice, attaquer de nullité la vente consentie par son p à son mari, en fraude d'une institution contractuelle à faite, alors surtout que la femme se propose de dem der la distraction de l'immeuble vendu, contre les cré ciers qui ont fait saisir les biens de son mari ? (Rés. a

L'autorisation judiciaire accordée à la femme pour for son action en nullité lui donne-t-elle, par suite, le dro demander la distraction de l'immeuble compris dans saisie ? (Rés. aff.)

Les créanciers peuvent-ils prendre la voie de la tierce position contre un jugement rendu avec leur débiteur, l qu'ils prétendent que ce jugement est la suite d'une co sion frauduleuse ? (Rés. aff.).

LACOUR, C. JACOB.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Riom, du 20 ... 1821. (Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 291.)

COUR D'APPEL DE POITIERS.

La voie de la folle enchère est-elle ouverte contre l'adjudicataire sur expropriation forcée, non seulement lorsqu'il ne satisfait pas aux conditions de l'enchère, mais encore dans le cas D'INEXÉCUTION DES CLAUSES DE L'ADJUDICATION; *et dans ce cas, tout créancier colloqué peut-il, en vertu de son bordereau de collocation, le poursuivre par cette voie?* (Rés. aff.) Cod. de procéd., art. 737.

DE GRAILLY, C. LANGE-COMNÈNE.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Poitiers, du 20 *juin* 1821. (Voy. les faits de la cause, la discussion et l'arrêt, tom. 3 de 1824, pag. 274.)

COUR D'APPEL DE NISMES.

La femme mariée sous le régime dotal peut-elle, si elle a fait prononcer sa séparation de biens en justice, aliéner sa dot MOBILIÈRE? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1554 et 1449.

MARIE BASSAYET, C. AUQUIER.

Dans le fait, *Marie Bassayet* s'est mariée, sous le régime dotal, avec *Jean-Jacques-Gabriel Laurens;* et par le contrat qui règle leurs conventions matrimoniales, et qui a été passé le 3 juillet 1813, la future s'est constitué une dot de 20,000 fr.

Marie Bassayet a fait prononcer sa séparation de biens par jugement du 30 novembre 1814. Par acte du 30 septembre 1817, elle a cédé et transporté, *comme femme libre et séparée de biens,* à *Jean-Louis Auquier,* la somme de 3,000 fr. à prendre sur les sommes qui lui étaient dues en vertu de son contrat de mariage.

Cet acquéreur réclama le paiement de la somme cédée. Marie Bassayet prétendit que le transport était nul, n'ayant pas eu capacité pour aliéner sa dot, même mobilière.

Le tribunal de première instance de Nismes, où la cause fut portée, jugea que la cession était valable. — «Attendu qu'au-

cune disposition du Code civil n'inhibait au mari le droit de recevoir, et, par suite, d'aliéner la dot mobilière constituée à sa femme; que cet empêchement ne portait que sur la dot *immobilière*, ainsi que cela résultait de l'art. 1554; que le jugement de séparation avait l'effet de transférer à la femme les droits compétens au mari avant la séparation; qu'au surplus l'acte de cession consentie par la femme Laurens à Anquier ne présentait qu'un acte d'administration, puisqu'elle avait reçu d'un côté ce qu'elle cédait de l'autre, et que la sincérité de la cession n'était pas suspectée, etc. »

Appel de la part de Marie Bassayet. — Elle s'est attachée à relever les erreurs de principe dans lesquelles les premiers juges étaient tombés. Elle a soutenu que la séparation de biens n'apportait aucun changement, aucune modification à l'incapacité dont était frappée la femme mariée sous le régime dotal; que cette incapacité s'étendait à la dot mobilière comme à la dot immobilière, et qu'aucune disposition de la loi n'autorisait à la restreindre aux immeubles seulement; qu'elle ne pouvait en consentir l'aliénation ni directement ni indirectement, en souscrivant des obligations exécutoires sur ses deniers dotaux, etc.

De son côté le sieur Anquier a cherché à établir que la prohibition d'aliéner n'avait pour objet que les immeubles dotaux; que la faculté de disposer de la dot mobilière résultait de l'article 1449 du Code civil, qui, bien que placé au titre *de la Communauté*, était, selon lui, rendu commun à la femme mariée sous le régime dotal par l'art. 1563 du même Code.

Du 21 *juin* 1821, ARRÊT de la Cour royale de Nismes, M. *Thourel* président, MM. *Espérandieu* et *Mounier-Taillade* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Enjalric*, avocat-général; — Attendu que, Marie Bassayet s'étant mariée sous le régime dotal, toutes les sommes à elle données dans son contrat de fiançailles furent dotales, aux termes de l'art. 1541 du Code; — Attendu que le législateur romain et la jurisprudence française avaient érigé en principe que la dot mobilière ou immobilière était inaliénable pendant le mariage, parce que, étant destinée au support de ses charges et à l'entretien de la fa-

nille, il était de l'essence même du régime dotal qu'elle ne pût être détournée d'une telle destination; — Attendu que toutes les discussions auxquelles donna lieu le chapitre 3 du titre relatif au *Contrat de mariage* annoncent, dans les auteurs du Code civil, l'intention bien positive de maintenir le régime dotal tel qu'il existait dans les pays de droit écrit, sauf les modifications qu'ils y exprimèrent formellement; — Attendu que, loin de déroger à la prohibition d'aliéner la dot, ils en firent au contraire, dans l'art. 1554, l'objet d'une disposition nouvelle; et que, s'ils ne parlèrent dans cet article que des immeubles dotaux, on voit, par sa corrélation avec l'art. 1551, qu'ils imitèrent en cela les lois romaines, qui ne défendaient non plus que l'aliénation du fonds dotal; mais qu'en induire l'exception de la dot mobilière, ce serait ajouter une autre exception à celles que le législateur a établies dans les art. 1555 et suivans, et lui attribuer cette grave inconséquence d'avoir dépouillé une espèce de dot de tous les avantages attachés au régime dotal, alors même qu'il aurait exposé la femme mariée sous ce régime à toutes les gênes et à tous les inconvéniens qui en étaient la suite;—Attendu que la séparation de biens ne dissout pas les liens du mariage; qu'elle ne peut donc altérer ni modifier un ordre de choses qui doit subsister pendant toute la durée du mariage; — Attendu qu'argumenter du renvoi fait par l'art. 1563, dépendant du régime dotal, lorsque, la dot étant mise en péril, il y a lieu à la séparation de biens, aux art. 1443 et suivans, au nombre desquels se trouvent les art. 1444 et 1449 pour en tirer une conséquence éversive du principe de l'inaliénabilité, c'est vouloir assujettir aux mêmes règles le régime dotal et le régime de la communauté, car un tel système ne tendrait pas moins qu'à rendre aliénables même les immeubles dotaux, ce qui le rend inadmissible; — Attendu que la séparation rend à la femme l'administration, et non la disponibilité de sa dot; que, si la femme séparée de biens est autorisée par l'article 1449 à aliéner son mobilier et même ses immeubles, avec l'autorisation de son époux ou de la justice, c'est parce que, tout ce qui appartenait à la femme étant aliénable sous le régime de la communauté, sa dissolution ne devait opérer aucun changement dans les pactes pri-

mitivement formés; tandis que, si la femme, réduite, soumise au régime dotal, à l'impuissance de dissiper sa dot, en quoi qu'elle consistât, pouvait, par l'effet d'une séparation, acquérir le pouvoir de perdre sa dot mobilière, la condition substantielle d'un contrat où tout est stipulé dans l'intérêt d'une nouvelle famille se trouverait enfreinte; il en résulterait même l'inégalité la plus choquante dans le sort des femmes, suivant la nature des dots qui leur auraient été constituées; et le régime dotal, dont le but essentiel est de les conserver, deviendrait, dans le plus grand nombre des cas, absolument illusoire et nul; — Attendu que l'objection tirée de l'art. 1561 n'est pas mieux fondée, l'aliénabilité du fonds dotal n'étant pas une conséquence nécessaire de sa prescriptibilité après une séparation intervenue, parce que les motifs qui ont fait donner ouverture au cours de la prescription ne sauraient justifier l'aliénation de la dot: — D'où il résulte que la cession consentie par l'appelante, le 30 septembre 1817, en faveur du sieur Auquier, est *radicalement nulle*, et n'a pu servir de fondement aux exécutions auxquelles celui-ci s'est livré; — A Mis et Met l'appellation et ce dont est appel au néant; et, par nouveau jugement, déclare nulle et de nul effet ladite cession, et par suite les exécutions, etc. »

Nota. Un arrêt de la Cour de Montpellier, en date du 29 juin 1819, a jugé la question dans le même sens, et la note qui est à la suite établit que la jurisprudence est constante à cet égard. (Voy. tom. 21, pag. 414.) Ainsi l'arrêt contraire rendu par la Cour de Nismes, le 23 avril 1812, et rapporté tom. 13, pag. 391, ne doit pas faire autorité, cette Cour ayant elle-même rétracté sa première jurisprudence par son arrêt du 21 juin 1821.

COUR D'APPEL DE RIOM.

L'adjudicataire contre lequel il a été délivré un bordereau de collocation peut-il être contraint sur ses biens personnels, sans qu'il soit besoin de recourir à la voie de la folle enchère? (Rés. aff.)

ROLLAND, C. MOULIN.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Riom, du 23 ... 1821. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 180.

COUR DE CASSATION.

En matière d'inscriptions, lorsque le débiteur ou le vendeur porte un nom commun à plusieurs familles, le conservateur doit-il délivrer à l'acquéreur qui fait transcrire les inscriptions existantes dans son bureau sur tous les individus portant ce même nom, quoique leurs prénoms soient différens de ceux donnés au débiteur dans l'acte de vente? (Rés. nég.)

Dans ce cas, le conservateur est-il responsable, à l'égard d'un créancier qui a mal énoncé dans son inscription les prénoms de son débiteur, du défaut de mention de cette inscription dans son certificat délivré à l'acquéreur? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 2197.

LE SIEUR PETIT, C. LE SIEUR DEPRÉSEAU.

Le 13 juillet 1816, le sieur *Depréseau*, propriétaire, obtient contre *Louis Dubois*, son fermier, un jugement qui prononce la résiliation du bail à ferme d'un moulin situé à Floyon, nommé le *Grand-Moulin*, et qui condamne le fermier à lui payer certaines sommes. En vertu de ce jugement, le sieur Depréseau prend, le 22 du même mois, une inscription au bureau des hypothèques d'Avesnes, sur tous les biens que possédait son débiteur, désigné dans le bordereau sous le nom de Louis Dubois, *meunier à Floyon*, arrondissement dudit bureau; il ne désigne pas les biens sur lesquels l'inscription était requise : cette désignation n'était pas nécessaire, aux termes de l'art. 2148, n° 5, du Code civil.

Le 14 décembre de la même année 1816, Louis-Joseph Dubois et *Marie-Joseph Gilles* sa femme, propriétaires, demeurans à Floyon, vendent à *Joseph Fourdriguier* deux pièces de terre pour la somme de 500 fr.

Le 19 du même mois, l'acquéreur fait transcrire son contrat;

on demandait un certificat au conservateur, mais celles existantes sur Louis-Joseph Dubois, et Marie-Joseph Gilles sa *femme, propriétaires, demeurans à Floyon*; et il n'a fait que certifier la vérité en déclarant qu'il n'existait aucune inscription sur eux : il n'est donc pas vrai de dire qu'il a fait une omission, dont l'art. 2197 déclare le conservateur responsable.

Les arrêts de la Cour de cassation que les juges d'Avesnes ont cités dans les motifs de leur jugement sont sans aucune application à l'espèce : ces arrêts n'ont pas été rendus entre des conservateurs et des parties qui leur reprochassent des omissions dans leurs certificats, mais l'un entre deux créanciers dont le dernier inscrit voulait faire rejeter l'inscription de celui qui le précédait, et l'autre entre un acquéreur et un créancier surenchérisseur, dont celui-là contestait l'habilité à surenchérir. Dans ces deux affaires, on demandait la nullité des inscriptions, sur le prétexte que les prénoms des créanciers inscrits étaient mal énoncés. Il a été jugé que, les créanciers étant certains, et aucun préjudice n'ayant pu résulter de l'erreur commise dans les prénoms, les inscriptions étaient valables. On voit qu'il n'y a aucune analogie entre ces deux espèces et celle qui nous occupe. (Voy. tom. 11, pag. 157.)

Ce qui est dit dans les motifs du jugement dénoncé, qu'il suffisait au sieur Depréseau d'indiquer un seul des prénoms de son débiteur, est contraire à la disposition de l'art. 2148 du Code civil, qui exige que la désignation individuelle et spéciale du débiteur soit tellement précise que, *dans tous les cas*, le conservateur puisse reconnaître l'individu grevé d'hypothèque. Cette désignation individuelle et spéciale n'avait pas été faite par le sieur Depréseau, puisqu'il est constant, par un certificat délivré par le maire de Floyon, et non dénié, que dans la commune de Floyon il existait cinq individus portant le nom de Dubois, et dont plusieurs étaient meuniers. Un seul prénom était donc évidemment insuffisant pour mettre le conservateur dans le cas de ne pas confondre le sieur Louis Dubois, sur lequel le sieur Depréseau avait requis une inscription le 22 juillet 1816, avec les individus du même nom demeurans dans le ressort du bureau d'Avesnes.

Le défendeur a combattu ces moyens, en développant les

tifs du jugement dénoncé ; mais ses efforts ont été inutiles.

Le 25 *juin* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Gandon* rapporteur, MM. *Vildé* et *Leroi de Neufvillette*, avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-général ; — Après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil ; — Vu les art. 2148 et 2197 du Code civil ; — Considérant que la loi a également pourvu par les articles cités et à la conservation des droits du créancier, en chargeant le conservateur des hypothèques d'une responsabilité entière, en cas de faute de sa part, et à la sûreté du conservateur, en imposant au créancier l'obligation d'énoncer en ses bordereaux la désignation individuelle et spéciale de son débiteur, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé d'inscription ; — Considérant qu'il est des noms, tels que celui Dubois, qui sont communs à plusieurs familles ; que, quand le débiteur porte un de ces noms communs à plusieurs familles, le créancier est plus étroitement tenu d'y ajouter une désignation individuelle et spéciale ; que cette obligation s'accroît encore lorsque, comme dans l'espèce, le créancier, ayant une hypothèque judiciaire, peut se dispenser et se dispense de spécifier les héritages qu'il entend frapper de son hypothèque ; — Considérant qu'il serait contraire tant à l'intérêt de l'acquéreur qu'à celui des créanciers du vendeur que le conservateur délivrât à chaque acquéreur d'un individu qui porterait le nom Dubois les inscriptions existantes dans son bureau sur tous les nommés Dubois, car il faudrait ensuite faire prononcer le rejet de toutes celles étrangères au vendeur, ce qui exigerait beaucoup de soins et de frais, et retarderait le paiement des créanciers véritables ; — Considérant qu'il a été maintenu par le demandeur, conformément à un certificat du maire de Floyon, produit par lui, et qu'il n'a pas été contesté, que depuis dix ans (temps de la durée des inscriptions) il a existé et il existe dans la commune de Floyon cinq particuliers nommés Dubois, savoir, Jean-Louis Dubois, Louis-Joseph Dubois, Denis-Joseph Dubois (tous trois *meuniers* de profession), Louis Dubois, garde moulin, et Joseph Dubois, sans profession ; — Considérant

qu'il est justifié par les extraits en forme délivrés par le conservateur et produits en la Cour qu'il existait sur les registres une inscription, à la date du 15 juillet 1811, sur Jean-Louis Dubois, et une autre, à la date du 22 juillet 1816, sur Louis Dubois, meunier à Floyon, et qu'il n'en existait aucune prise sur Louis-Joseph Dubois; qu'ainsi, quand le conservateur a attesté la non-existence d'inscription à la charge de Louis-Joseph Dubois, il a attesté un fait matériellement vrai, et n'a commis aucune des omissions dont l'art. 2197 rend les conservateurs responsables; — Considérant que le tribunal d'Avesnes a vainement insinué que le conservateur devait connaître l'identité qu'il y avait entre les deux noms Louis Dubois et Louis-Joseph Dubois; — *Qu'en droit*, le conservateur n'est tenu qu'à délivrer des certificats affirmatifs ou négatifs, conformément à ses registres, et non conformément aux connaissances personnelles qu'il peut avoir; — *Et enfin* que le jugement d'Avesnes n'allègue aucune circonstance propre à établir que le conservateur savait effectivement que Louis-Joseph Dubois, vendeur, était le même individu que Louis Dubois, grevé de l'inscription de 1816 : — De tout quoi il résulte que ce jugement, qui a condamné le conservateur à rapporter le prix de la vente dont il s'agit, n'est justifié ni en droit ni en fait; que ledit jugement est en opposition avec l'art. 2198 du Code civil; qu'il a faussement appliqué la première disposition de l'art. 2197, et qu'il a violé la seconde disposition du même article; — Par ces motifs, DONNE défaut contre Fourdrignier; et faisant droit sur la demande de Petit, conservateur, CASSE et ANNULLE le jugement rendu par le tribunal d'Avesnes, le 6 juin 1818, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les syndics d'une faillite peuvent-ils, selon les circonstances, être condamnés personnellement aux dépens d'une instance, lors même qu'ils l'ont suivie comme représentant la masse des créanciers? (Rés. aff.) Cod. de proc., art. 132.

LES SYNDICS DUMONT, C. POULLAIN.

Des difficultés se sont élevées entre les syndics de la faillite sieur *Dumont*, et le sieur *Poullain*, associé de ce dernier. Sieur Poullain obtint gain de cause tant en première instance que sur l'appel; la Cour royale de Paris, qui prononça dans cette affaire, condamna les syndics, *en leurs noms personnels*, à l'amende et aux dépens des causes d'appel et demandes, sans qu'ils pussent les employer en frais de syndicat. L'arrêt est du 7 août 1818. Il ne motive point cette condamnation.

Pourvoi en cassation. — Les syndics ont d'abord prétendu que la Cour royale n'avait pu les condamner aux dépens *en leurs noms personnels*, sans violer l'art. 1999 du Code civil et les droits des mandataires. En effet, ont-ils dit, aux termes de cet article, le mandataire a le droit de réclamer les avances qu'il a faites pour le mandant, *lors même que l'affaire n'a pas réussi*. Il suffit d'ailleurs que les avances aient été faites de bonne foi, par un motif plausible, *probabili ratione*. Cette disposition doit s'appliquer surtout aux syndics d'une faillite, dont les fonctions, purement officieuses, sont si pénibles, surtout si l'on considère que la loi les charge expressément de soutenir toutes les actions relatives à l'actif mobilier du failli; qu'ils sont responsables de celles qu'ils pourraient abandonner trop légèrement.

Dans l'espèce, les syndics ont pensé qu'il était de leur devoir de contester les prétentions du sieur Poullain. Ils ont pu se tromper dans leur opinion sur le fond de cette affaire; mais ils n'ont encouru aucun reproche, et le zèle qu'ils ont montré ne peut tourner contre eux. Ne conçoit-on pas d'ailleurs la position dans laquelle se trouvent des hommes dont la responsabilité personnelle est engagée? Aussi le tribunal de première instance s'était-il abstenu de prononcer une telle condamnation de dépens. La Cour royale elle-même n'a donné aucun motif à cette condamnation. Sous ce double rapport l'arrêt doit être cassé.

Le défendeur répondait en faisant observer que l'art. 132 du Code de procédure porte que les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou *autres administrateurs*, qui ont compro-

mis les intérêts de leur administration, peuvent être pers
nellement condamnés aux dépens, et même aux dommage
intérêts; que cette disposition s'appliquait aux syndics, qui
de véritables administrateurs; que d'ailleurs l'on ne peut to
que ces agens aient le droit de consumer l'actif d'une fai
en frais inutiles, et pour soutenir des contestations évid
ment mal fondées; que telle était l'espèce, où l'opiniâtreté
syndics à reproduire des prétentions irrévocablement cond
nées par des jugemens et arrêts justifiait entièrement la dis
sition de l'arrêt qui les condamne personnellement aux dép
Enfin, le défendeur invoquait l'autorité de M. Pardessus, q
dans son *Cours de droit commercial*, tom. 3, n° 1258, e
seigne que les syndics peuvent être condamnés en leurs no
aux dépens, pour fautes et torts personnels.

Du 27 *juin* 1821; ARRÊT de la section civile, M. *Briss*
président, M. *Minier* rapporteur, MM. *Delagrange* et *G*
bout avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avoc
général; — Attendu que la Cour royale, qui avait sous
yeux tous les actes de la procédure, a trouvé, sans doute, d
l'appréciation des faits et circonstances particulières de la ca
des motifs suffisans pour condamner personnellement les sy
dics aux dépens; — REJETTE. »

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Les actes respectueux doivent-ils, à peine de nullité, ê signifiés A LA PERSONNE *des père et mère?* (Rés. nég.) Co civ., art. 154.

Les actes respectueux par lesquels l'enfant demande le co SENTEMENT, *et non le* CONSEIL *de ses père et mère, so ils nuls?* (Rés. nég.) (1)

LA DEMOISELLE POUDEROUX, C. SA MÈRE.

La demoiselle *Pouderoux* a fait signifier à sa mère tr
actes respectueux pour obtenir son consentement à son m
riage. Le premier de ces actes a été notifié en parlant à

(1) Voy. un arrêt conforme, tom. 8, pag. 636.

tre ; mais les deux derniers ont été laissés à une fille, qui it être la domestique de la dame Pouderoux. D'ailleurs, le aire avait pris le soin de constater qu'il s'était rendu au micile de cette dame ; que, celle-ci n'y étant point, il l'avait endue quelques instans, et qu'il avait laissé la copie à cette mestique, avec recommandation de la remettre à sa maîsse aussitôt qu'elle rentrerait.

La dame Pouderoux a formé opposition au mariage de sa e, et l'a fait assigner devant le tribunal de première instance Toulouse, pour voir annuler les deux derniers actes respecux, en ce qu'ils n'avaient pas été signifiés à sa personne.

Un jugement du 28 mai 1821 a accueilli cette prétention; en conséquence, les deux actes ont été déclarés nuls.

Appel de la part de la demoiselle Pouderoux. — Elle a soun qu'elle avait pleinement satisfait aux dispositions de la loi, faisant notifier à sa mère les trois actes respectueux; qu'à vérité, la notification des deux derniers actes n'avait pas été te à sa mère personnellement ; mais qu'il n'en était pas moins stant que le notaire s'était transporté au domicile de la me Pouderoux ; que, celle-ci étant absente, il avait été obligé, rès l'avoir inutilement attendue, de remettre les copies à sa mestique, et que cette remise avait satisfait au vœu de la loi.

Objecterait-on, ajoutait l'appelante, qu'aux termes de l'art. 4 du Code civil, l'acte respectueux doit constater *la réponse* s père et mère, et qu'ainsi l'acte doit leur être notifié en lant à eux-mêmes, afin de recueillir leur réponse !

Mais d'abord cette conséquence n'est pas exacte. L'obligan de mentionner *la réponse* est remplie légalement, soit l'on fasse mention d'une réponse formelle, soit qu'on énonce refus ou l'impuissance de répondre, résultant de ce que les re et mère n'ont pas été trouvés à leur domicile. Ensuite, l'on pénètre l'intention du législateur, l'intervention des noes dans les actes respectueux, qui autrefois pouvaient être ifiés par les huissiers, n'a pour but que d'imprimer à actes un nouveau caractère de solennité et de respect. « Le s souvent (disait l'orateur du Gouvernement qui a exposé s *motifs* de la loi), la foi de ces actes était très-suspecte,

et le ministère du sergent qui les dressait les faisait con-
dérer par les père et mère comme des actes d'aggressio
comme un nouvel outrage. Il était important de donner à
actes la forme la plus respectueuse, et d'éviter l'impre
toujours fâcheuse que fait le ministère des officiers pu
chargés d'exécuter les actes rigoureux de la justice. Les a
respectueux ne devront plus être notifiés par les huiss
on emploiera les notaires : ce sont les officiers dépositaire
secrets des familles, ceux dont elle réclame habituelle
le ministère pour régler amiablement tous leurs intér
D'après ces motifs, les actes respectueux, quoiqu'ils d
être notifiés par les notaires, n'en conservent pas moins
caractère d'actes *extrajudiciaires*, et dès lors ils restent sou
pour les notifications, aux règles tracées pour les actes d'h
siers. Ces règles sont énoncées dans l'art. 68 du Code de p
cédure; elles autorisent la remise des exploits aux domestiq
aux voisins, et dans certains cas au maire, lorsque l'hui
ne trouve pas la partie dans son domicile.

Au surplus, quelle serait la conséquence du système ad
par les premiers juges? C'est qu'il dépendrait des père et
d'empêcher la notification des actes respecteux. En effe
peut arriver qu'informés à l'avance de la notification q
doit leur faire, ils refusent de recevoir le notaire chaque
qu'il se présenterait chez eux. Cet officier se trouverait a
dans l'impossibilité de leur remettre son procès verbal. Pe
t-on que le législateur ait voulu abandonner l'exécution d
mesure qu'il a prescrite à la volonté ou au caprice des
et mère, surtout alors que cette mesure suppose déjà un
sentiment?

Tels ont été les moyens invoqués par l'appelante, qui a
un arrêt de la Cour de Douai, du 22 avril 1819, qui a
lidé un acte respectueux, quoiqu'il n'eût pas été notifié
personne du père, dont le consentement était demandé.

La dame Poudroux mère répondait : L'art. 154 du C
civil est précis; il exige que l'acte respectueux contienn
réponse des père et mère. De là on doit conclure que la
tification doit nécessairement être faite en parlant à leur p
sonne. Et, outre que l'intention du législateur se manif

tremment par cette disposition, consultons les procès verbaux de la discussion. Lorsque le premier projet de l'art. 154 fut présenté au Tribunat, il était conçu en ces termes : « L'acte respectueux sera notifié par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins. » Le Tribunat proposa d'ajouter la disposition qui fait un devoir au notaire de rapporter la réponse des ascendans, en observant que *l'intention de la loi serait mieux remplie, qu'il ne serait plus à craindre que son but fût éludé*. C'est donc pour obliger les notaires à notifier ces actes aux ascendans, en parlant à eux-mêmes, que la loi a voulu que la réponse de ces derniers fût insérée dans le procès verbal. S'il était permis aux notaires de laisser l'acte aux domestiques, l'intention de la loi serait toujours éludée; ces sortes d'actes ne seraient considérés que comme une vaine formalité, tandis que tout annonce l'importance que le législateur y attache.

Sous un autre rapport, ajoutait l'intimée, les actes respectueux dont il s'agit sont nuls. En effet, aux termes de l'art. 151 du Code civil, l'enfant est tenu, par l'acte respectueux, de demander le *conseil* des ascendans. Or, dans l'espèce, la demoiselle Pouderoux n'a pas demandé le conseil, mais bien le *consentement* de sa mère : il y a donc violation de la loi.

Du 27 *juin* 1821, ARRÊT de la Cour royale de Toulouse, M. *Monssinat* président, MM. *Gasc* jeune et *Souque* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Viola*, substitut de M. le procureur-général ; — Considérant que l'art. 154 du Code civil, en exigeant que le procès verbal fasse mention de la réponse, n'a pas entendu créer une formalité illusoire, et soumettre à la volonté de l'ascendant la validité des actes respectueux, puisque, en se dérobant au notaire, il dépendrait de lui de rendre sans effet la notification qui lui serait faite, que la loi doit être interprétée dans le sens qui peut en assurer l'exécution, et qu'ainsi l'absence de l'ascendant de son domicile doit être considérée comme un refus de répondre; — Que c'est d'autant plus le cas d'interpréter la loi de la sorte, que, dans l'espèce particulière, la dame Pouderoux a seule à imputer le défaut de notification à sa personne, puisque, malgré qu'elle fût présente à son domicile, elle a fait déclarer

diverses circonstances de l'affaire, continue ainsi : — « Considérant, 1° en droit, que de semblables circonstances font présumer que le contrat de constitution dont il s'agit n'est pas sincère, et a été fait dans la vue, de la part dudit Philippe, de *masquer des intérêts usuraires* et pour faire *fraude* à la loi du 3 septembre 1807 ; — Considérant que les faits articulés par Godefroy tendent à établir cette fraude, et que dès lors, aux termes de l'art. 1353 du Code civil, il y a lieu d'admettre non seulement les *présomptions*, mais encore la *preuve testimoniale ;* — Considérant que cette vérité a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation, du 2 décembre 1813 (1), dans lequel cette Cour professe que, dans les contrats *usuraires*, l'emprunteur n'agit pas librement ; que le prêteur agit avec *fraude*, et qu'ainsi ces sortes de conventions sont frappées d'une présomption légale de *dol* et de *fraude*, et entrent nécessairement par cette raison dans les dispositions de l'article du Code ci-dessus cité ; — Que, si en effet la preuve de l'*usure* ne pouvait s'établir et par les présomptions et par la preuve testimoniale, autant vaudrait, en ce cas, rayer l'art. 3 de la loi du 3 septembre 1807, qui dispose que, s'il est prouvé qu'il y ait eu usure, le prêteur sera tenu de restituer l'excédant de l'intérêt légal, ou d'en faire la réduction sur le capital. En effet, si cette preuve ne pouvait être faite que par des actes *par écrit*, le législateur n'aurait-il pas bien compris qu'il eût été impossible de se procurer une preuve de cette nature? Car quel est l'usurier qui ne prend pas toutes les précautions convenables, pour ne laisser aucune trace écrite de l'abus auquel il se livre? On ne peut donc pas supposer que le législateur, en voulant arrêter cet abus, ait en même temps voulu interdire l'usage des seuls moyens propres à le dévoiler. D'un autre côté, si le Ministère public peut prouver par témoins l'habitude d'usure, comment se ferait-il qu'on rejetât la même preuve quand il s'agirait de constater chacun des actes qui constituent cette habitude? La preuve testimoniale, en pareil cas, était admissible dans notre ancienne législation. Si la loi de 1807 ne l'admettait pas elle-même, ou si elle servait de pré-

(1) Voy. le tom. 15, pag. 691.

ançais, tom. 1er, no 494; — Delvincourt, *Cours du Code civil*, tom. 1er, pag. 204.) L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Caen, le 12 décembre 1812 (Voy. le tom. 13, pag. 1056), est le seul qui ait consacré un système contraire; mais cet arrêt isolé et presque inaperçu n'a fait aucune impression.

COUR DE CASSATION.

La preuve qu'un contrat est usuraire peut-elle avoir lieu par témoins, lors même qu'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1347.

Peut-elle être admise, lors même que le résultat qu'elle doit avoir peut se trouver en contradiction avec ce qui est énoncé dans un acte notarié? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1341.

Peut-elle être admise, dans le cas précédent, si l'acte notarié contient la NUMÉRATION A LA VUE DES NOTAIRES *des deniers prétendus prêtés?* (Rés. aff.)

LES HÉRITIERS PHILIPPE, C. GODEFROY.

Par acte notarié du 12 août 1811, le sieur *Godefroy* a souscrit au profit du sieur *Philippe* une constitution de rente de la somme de 2,000 fr. au capital de 40,000 fr., « payés comptant, en espèces d'or, devant les notaires et témoins ».

Le sieur Philippe étant décédé, ses héritiers ont poursuivi le sieur Godefroy pour obtenir le paiement des arrérages échus. Mais celui-ci s'est opposé à ces poursuites; il a soutenu que le contrat du 12 août 1811 était simulé et usuraire, et il en a demandé la nullité, avec offre de prouver par témoins les faits de simulation et d'usure.

Les héritiers Philippe ont répondu que la preuve offerte par le sieur Godefroy était inadmissible, qu'elle était prohibée par l'art. 1341 du Code civil. — Mais, le 9 mai 1817, jugement qui, sans avoir égard à cette exception, admet le sieur Godefroy à faire preuve par témoins des faits par lui articulés.

Sur l'appel interjeté par les héritiers Philippe, arrêt de la Cour royale de Caen, du 19 février 1819, rendu en audience solennelle, qui confirme. Cet arrêt, après avoir énuméré les

sure ne peut être placée dans aucun de ces cas : donc le contrat usuraire reste soumis à l'empire de la règle générale. Et cette manière de raisonner se trouve justifiée par l'article 1348 que nous venons de citer. En effet, cet article consacre bien une exception pour les quasi-contrats, les délits et les quasi-délits ; mais la loi a pris le soin de définir chacun de ces faits : le quasi-contrat est défini par l'art. 1371, le quasi-délit par l'art. 1382, et le délit par le Code pénal ; et l'on ne peut rapporter à aucun d'eux le fait d'usure dès qu'il n'est pas *habituel* : dès lors ce fait isolé ne peut être prouvé par témoins. Comment d'ailleurs, dans l'espèce, élever le soupçon d'usure, quand les 40,000 fr. ont été *énumérés à la vue du notaire et des témoins*, et que le notaire a constaté ce fait? N'est-il pas évident qu'il n'y a que la voie de l'inscription de faux qui puisse détruire la foi due à une pareille énonciation?

Le 28 *juin* 1821, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Rousseau* rapporteur, M. *Loiseau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avocat-général ; — Attendu que, d'après les lois, l'usure peut être établie par la preuve vocale ; que, par conséquent, l'arrêt attaqué ne se trouve point avoir contrevenu à l'article 1341 du Code civil ; — Attendu que tous les faits dont la preuve a été admise sont pertinens et ne contrarient en rien le fait de numération d'espèces attesté dans l'acte du notaire, qui a pu rester étranger à la simulation des choses qui se passaient devant lui ; — Attendu que le décès de Philippe, qualifié d'usurier habituel, rendait bien le tribunal de police correctionnelle incompétent ; mais que l'action qui résultait de l'usure reprochée n'en subsistait pas moins ; et a pu être légitimement poursuivie devant les tribunaux ordinaires, et les preuves légalement ordonnées par témoins, ainsi qu'il résulte de l'esprit de la loi du 3 septembre 1807 ; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Celui qui a frappé avec un bâton et fait des blessures à des animaux, sur un chemin, pour les empêcher de passer,

doit-il être puni des peines de police prononcées par les art. 479 *et* 480 *du Code pénal, lorsqu'il n'apparaît pas qu'il ait eu l'intention de tuer, blesser ou estropier ces animaux?* (Rés. aff.) (1)

AILLOT.

Jean Aillot avait été traduit devant le tribunal de police de Montauban, sur la plainte du sieur *Durat-Lavalle*, pour se voir condamner aux peines de droit et à payer au plaignant 100 fr. de dommages et intérêts. Le motif de la plainte était qu'Aillot avait frappé des animaux qui passaient dans un chemin vicinal; qu'il était résulté de ces violences qu'un agneau avait eu une jambe cassée, et qu'une truie pleine avait été très-malade et en danger d'avorter.

Le Ministère public avait requis l'application de l'art. 479, n° 3, du Code pénal, et la condamnation du prévenu à 15 fr. d'amende et à cinq jours d'emprisonnement.

Le tribunal, prétendant au contraire que les faits dénoncés n'étaient prévus et punis par aucune loi, avait renvoyé le prévenu de la plainte. — Pourvoi du Ministère public.

Le 29 *juin* 1821, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Aumont* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau*, avocat-général; — Vu les art. 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, aux termes desquels il y a lieu à l'annulation des arrêts et des jugemens en dernier ressort rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police, qui contiennent violation des règles de compétence; — L'art. 137 du même Code, portant: « Sont considérés comme contraventions de police « simple les faits qui, d'après les dispositions du quatrième « livre du Code pénal, peuvent donner lieu soit à 15 francs « d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement « ou au-dessous. »; — Vu aussi les art. 479 et 480 du Code pénal, ainsi conçus: « Art. 479. Seront punis d'une amende de

(1) Mais celui qui fait *volontairement* des blessures à une bête de somme appartenante à autrui est passible des peines correctionnelles prononcées par la loi du 28 septembre 1791, Arrêt du 5 février 1818, tom. 20, pag. 97.

« 11 à 15 fr. inclusivement : 1°....., 2°....., 3° ceux qui au-« ront causé les mêmes dommages (la mort ou la blessure des « animaux ou bestiaux appartenans à autrui), par l'emploi ou « l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse ou par « jet de pierres ou d'autres corps durs. Art. 480. Pourra, selon « les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement « pendant cinq jours au plus, 1° contre ceux qui auront « occasioné la mort ou la blessure des animaux ou bes-« tiaux appartenans à autrui dans les cas prévus par le § 3 « du précédent article.... »; — Vu enfin l'article 101 dudit Code pénal, qui déclare « compris dans le mot *armes* « toutes machines, tous instrumens ou ustensiles tranchans, « perçans ou *contondans*. »; — Attendu que, par l'art. 479, § 3, du Code pénal, la mort ou la *blessure* des animaux et bestiaux appartenans à autrui, occasionée par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, est punie d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement, et que l'art. 480 autorise à prononcer, dans ce cas, la peine d'emprisonnement pendant cinq jours, selon les circonstances; — Attendu que des faits tels qu'ils sont établis au procès il ne résulte pas que le prévenu, qui a voulu s'opposer au passage du troupeau du plaignant dans le chemin vicinal de Montauban à Ardus, ait eu l'intention coupable de tuer, de blesser ou d'estropier les animaux dont ce troupeau était composé; que, si l'un de ces animaux a eu une jambe fracturée, ce dommage, causé par ledit prévenu à la propriété d'autrui, doit être réputé l'effet de l'emploi ou de l'usage sans précaution ou avec maladresse du bâton qu'il avait à la main, et qui, étant un instrument *contondant*, est compris dans le mot *armes*, d'après l'art. 101 du Code pénal; que ce fait constituait donc la contravention prévue et punie par l'art. 479, n° 3, dudit Code pénal; — Qu'en disant que les faits dénoncés n'étaient déclarés punissables par aucune loi, et refusant de faire au prévenu l'application de cet article 479, n° 3, du Code pénal, et en le renvoyant de la plainte portée contre lui, le tribunal de police de Montauban a contrevenu audit article, ainsi qu'à l'art. 137 du Code d'instruction criminelle; qu'il a méconnu ses attributions et violé les règles de compétence; — D'après ces motifs, CASSE. »

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Le père, tuteur légal de ses enfans mineurs, peut-il être astreint, par le conseil de famille ou par les tribunaux, à fournir caution pour les capitaux qu'il doit recevoir, sous le prétexte qu'il est insolvable ? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 452 et 455.

LE SIEUR M...

Le sieur M.... est tuteur légal de ses trois enfans mineurs. Il est échu à ces derniers la succession d'un oncle maternel. Le sieur M...., désirant vendre une assez forte partie de bois de construction, qui était comprise dans les biens recueillis par ses enfans, a convoqué le conseil de famille pour être autorisé à faire cette vente de gré à gré.

Le conseil de famille, sur la provocation du subrogé tuteur, a décidé non seulement que la vente serait faite par un commissaire priseur; mais, attendu que le tuteur ne présentait point de garanties suffisantes, il a été d'avis que les sommes qui proviendraient de la vente resteraient en dépôt dans les mains de l'officier public, jusqu'à ce que le tuteur eût trouvé un emploi sûr de ces sommes. Cette disposition fut même étendue aux autres capitaux dont le recouvrement devait s'effectuer pour le compte des mineurs.

Le sieur M.... s'est pourvu contre cette délibération. Il a soutenu que l'administration des biens de ses enfans lui appartenait, à la fois, en vertu de la puissance paternelle et de la tutelle légale; qu'en sa double qualité de père et de tuteur, sa gestion devait être indépendante; qu'il n'était point permis au conseil de famille de s'immiscer dans une administration qui devait lui être absolument étrangère, puisque la loi la confiait exclusivement au tuteur légal; enfin, que la délibération consacrait une violation manifeste des droits résultans de la puissance paternelle et du texte de la loi.

Nonobstant ces raisons, jugement du tribunal civil de Toulouse, du 19 février 1821, qui homologue la délibération. Les juges ont adopté les motifs du conseil de famille; ils ont

considéré que la mesure qu'il avait indiquée n'enlevait aucun droit au tuteur; qu'elle conciliait, au contraire, ses droits et ses devoirs, en offrant la garantie que les capitaux appartenans à ses enfans ne seraient point divertis.

Appel de la part du tuteur.—Et, le 2 *juillet* 1821, ARRÊT de la Cour royale de Toulouse, première chambre, M. *de Faydel* président, MM. *Romiguière* et *Flottes* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Bastoulh*, avocat-général; — Attendu que l'insolvabilité du tuteur, qui ne fut dans aucun temps un motif légitime d'exclusion de la tutelle, même dative, peut encore moins justifier des mesures qui ne seraient pas, d'ailleurs, autorisées par la loi; — Attendu qu'autre est le devoir du tuteur de placer les capitaux appartenans aux mineurs, même de capitaliser et de placer l'excédant de leurs revenus, devoir dont l'inaccomplissement prolongé pourrait signaler cette incapacité ou cette infidélité, qui sont autant de motifs de destitution de la tutelle; et autre est le droit que, dans l'espèce, le conseil de famille a voulu s'arroger, d'exiger, de surveiller cet emploi, d'en faire la condition *sine qua non* de recouvrement et de perception exclusivement attribués au tuteur; — Que si, dans l'ancien droit, l'obligation de l'emploi et du remploi était telle, que le débiteur des deniers appartenans au mineur pouvait se refuser de les payer tant que le tuteur n'en fournissait pas un emploi, il n'en est pas de même sous l'empire du Code civil; et qu'à cet égard la jurisprudence est fixée par plusieurs arrêts de Cours souveraines, notamment par un arrêt de la Cour, du 26 août 1818 (1), et un arrêt de la Cour de cassation, du 30 juin 1807; — Qu'il doit en être de même du conseil de famille, dont les attributions ne s'étendent pas jusqu'à s'ingérer, à tout propos, dans l'administration des biens des mineurs, administration exclusivement confiée au tuteur par l'art. 450 du Code civil; — Qu'à la vérité, il est des actes d'administration, tels que l'exercice d'un droit immobilier, la demande en partage d'une succession, les transactions, les ventes de meubles, ou leur

(1) Voy. le tom. 20, pag. 682.

nservation en nature, qui exigent l'autorisation préalable u conseil de famille; mais que la prévoyance du législateur sur es divers cas prouve qu'il n'a pas voulu l'étendre à d'autres, t que les tribunaux ne doivent pas ajouter arbitrairement à la i; — Qu'on invoque mal à propos, à l'appui du système es intimés, les art. 469 et 470 du Code civil, puisque l'un déclare bien le tuteur comptable, mais quand la tutelle finit; uisque l'autre organise bien une sorte de surveillance de la art du conseil de famille, durant la tutelle, mais seulement à égard de la tutelle dative; — Qu'il résulte, au contraire, de art. 452, où, en prenant des précautions pour la vente des meubles, le législateur n'en prend aucune pour la sûreté du rix de ces meubles, et de l'art. 455, où on laisse au tuteur le hoix de placer sur autrui ou sur lui-même l'excédant des evenus des mineurs, que le législateur n'a pas voulu établir les règles coercitives touchant l'emploi des fonds appartenans ux mineurs; — Que, s'il paraît en résulter de graves inconvéniens, des inconvéniens non moins graves seraient attachés ussi au système contraire; qu'ainsi, et les délibérations du 2 uillet 1820, et la décision des premiers juges, sont évidemment contraires à la loi; — Qu'elles la contrarient sous un autre rapport, puisque, dans l'espèce, le sieur M... a l'usufruit égal des biens de ses enfans mineurs, dont aucun n'est parvenu à l'âge de dix-huit ans; or, d'après l'art. 587 du Code civil, l'usufruitier a le droit de se servir de l'argent compris dans l'usufruit; il n'est obligé que de le représenter à la fin de usufruit; et, d'après l'art. 601, l'usufruitier légal est dispensé e donner caution : on ne peut donc pas le soumettre à un mploi qui le priverait de ce libre usage autorisé par l'art. 587, t qui ne serait qu'un mode de cautionnement, etc.; — Par ces otifs, après en avoir délibéré, vidant le partage et le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel, réformant le jugement u 19 février 1821, sans avoir égard à la demande en homologation des deux délibérations du 2 juillet 1820, ANNULLE esdites délibérations; ce faisant, donne mainlevée des oppositions formées par le sieur F..., subrogé tuteur, à la délivrance des sommes provenantes de la vente du mobilier et du ois, versées dans la caisse du receveur général, et de celles

provenantes des dettes actives échues au lot des mineurs M..., etc. » (1)

COUR DE CASSATION.

Le jugement qui déclare la faillite ouverte produit-il son effet contre les créanciers du failli, à dater du jour où il a été rendu, et non pas seulement de celui où il a été affiché et inséré dans les journaux? (Rés. aff.) Cod. de comm., art. 457.

Les créanciers du failli peuvent-il obtenir des condamnations contre lui après que ce jugement a été rendu et avant qu'il ait acquis la publicité résultante de l'affiche et de l'insertion aux journaux? (Rés. nég.) Cod. de comm., art. 442 et 494.

CHAMBORRE, C. PROTAT.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 2 *juillet* 1821. (Voy. le tome 3 de 1824, p. 104.)

COUR D'APPEL DE PARIS.

L'institution contractuelle est-elle tellement irrévocable que le donateur ne puisse plus, même du consentement du donataire, disposer à titre gratuit de partie des objets compris dans l'institution? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1083.

Les créanciers de l'institué peuvent-ils, comme exerçant ses droits, attaquer tout à la fois ces dispositions et les actes d'adhésion émanés de leur débiteur? (Rés. nég.)

LES MARIÉS DE FORCEVILLE, C. VALDEMIT.

La demoiselle *Ledeist de Botidoux* avait épousé en premières noces le sieur *Puissant de Saint-Servan*; elle eut trois filles de ce mariage.

Après le décès du sieur de Saint-Servant, la demoiselle Ledeist de Botidoux contracta, en l'an 7, un second mariage

---

(1) M. Delvincourt cite cet arrêt et paraît en adopter la doctrine, tom. 1er, note 1re de la page 123, édit. de 1824.

ec le sieur *Desnanots*. Le contrat destiné à en régler les
nditions civiles établit la séparation de biens entre les époux,
contient en faveur de la future une donation universelle,
nçue en ces termes : — « En considération dudit mariage,
futur époux donne, par donation entre vifs, à sa future
pouse, ce acceptant, soit qu'elle lui survive, soit qu'elle ne
survive point, et en toute propriété et jouissance, à comp-
du décès dudit futur époux, tous les biens meubles et im-
eubles, droits et actions généralement quelconques qui se trou-
ront lui appartenir au jour de son décès. Cette donation est
ite par le futur époux, en se réservant toutefois de pouvoir
sposer par acte de dernière volonté jusqu'à concurrence de
0,000 fr. au profit de qui bon lui semblera.... ; et, enfin,
us la condition que le donateur ne pourra être gêné en au-
n cas, *et notamment pour celui où la future épouse décé-
rait avant lui*, dans la jouissance de ses biens, ni dans les
iénations qu'il voudrait faire. »

En 1808, l'aînée des demoiselles Puissant de Saint-Servan
épousé le sieur *de Valdemit*. Son beau-père, M. Desna-
ts, est intervenu au contrat de mariage, et a déclaré don-
r et constituer en dot à la future épouse, sa belle fille, la
mme de 60,000 fr. qu'il s'est obligé de payer la veille de la
lébration, sous la réserve du droit de retour en cas de pré-
s de la donataire sans enfans. — Mêmes dispositions ont
faites successivement par le sieur Desnanots en faveur des
ux autres demoiselles Puissant de Saint-Servan, mariées
ne au sieur *de Messimy*, et l'autre au sieur *Bazire*. — Il
rait que la dame Desnanots est intervenue dans ces diffé-
s actes, à cause des droits éventuels résultans de son con-
t de mariage, et qu'elle a déclaré confirmer, en tant que de
oin, lesdites donations, et consentir qu'elles aient leur
n et entier effet.

Après le décès du sieur Desnanots, arrivé en novembre
5, les sieur et dame *de Forceville*, se prétendant créan-
s de sa veuve pour des sommes considérables, résultantes
ctes sous seing privé passés avec elle en pluviôse an 10, et
t l'exécution aurait été ordonnée par jugement d'avril
9, imaginent d'attaquer les donations consenties aux de-

moiselles de Saint-Servan, comme faites en fraude de l'institution contractuelle dont leur mère avait été gratifiée par son contrat de mariage. En conséquence, les époux de Forceville ont fait assigner les donataires et leurs maris devant le tribunal civil de la Seine, pour voir ordonner que, sans avoir égard aux dispositions faites à leur profit, lesquelles seraient déclarées nulles et sans effet, elles seraient tenues de rendre et restituer à la succession de feu M. Desnanots, et aux créanciers personnels de sa veuve, instituée sa donataire universelle par contrat de mariage, toutes les sommes qu'elles auraient pu toucher par suite et en conséquence des donations faites à leur profit par le défunt.

Le 26 août 1820, jugement qui rejette cette prétention, et prononce en ces termes : — « Attendu que, par son contrat de mariage, Desnanots a fait donation à la dame Puissant de Saint-Servan de tous les biens qu'il laisserait à son décès; qu'il est formellement exprimé dans ce contrat que Desnanots n'entendait être gêné en aucune manière dans les aliénations qu'il croirait devoir faire pendant sa vie; qu'il s'est même réservé expressément la faculté de disposer par testament d'une somme de 100,000 fr.; qu'il résulte évidemment des termes de ce contrat que le donateur a entendu conserver le pouvoir de disposer de ses biens, pendant sa vie, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit (1); que, si la donataire a été, dès le moment de la donation, saisie éventuellement, elle ne l'a été que du droit de recueillir l'hérédité, lors de son ouverture et telle qu'elle se composerait alors; qu'ainsi l'objet demeurait éventuel et incertain jusqu'au décès du donateur, et ne pouvait devenir certain qu'à cette époque; que dès lors les créanciers de la dame de Saint-Servan, non plus qu'elle-même, n'ont le droit de critiquer les dispositions faites par Desnanots, durant sa vie; — Le tribunal déboute les sieur et dame de Forceville de leur demande, etc. »

(1) Ce motif ne paraît pas avoir fait impression sur la Cour. En effet, n'est-ce pas donner une extension trop grande au mot *aliénation*, et ne pourrait-on pas dire que la réserve de pouvoir disposer, pendant sa vie, de tous ses biens, à titre gratuit, serait destructive de l'institution, et par conséquent qu'elle devrait être regardée comme nulle?

Sur l'appel, les époux de Forceville ont fait plaider qu'en principe, l'institution contractuelle est irrévocable, en ce qu'elle frappe le donateur de l'incapacité de disposer ultérieurement à titre gratuit, si ce n'est pour des sommes modiques ou jusqu'à concurrence des réserves formellement exprimées dans l'acte de donation; — Que, dans le cas particulier, les dispositions gratuites du sieur Desnanots excédaient évidemment les bornes de sa capacité; qu'il ne s'agissait point de sommes modiques, puisque deux d'entre les donataires avaient été gratifiées d'une somme de 60,000 fr. chacune, et que la troisième avait reçu 150,000 fr. en mariage; — Que les dispositions attaquées n'étaient pas davantage en harmonie avec les réserves exprimées dans la clause d'institution, puisque le donateur ne s'était réservé la libre disposition que d'une somme de 100,000 fr. et qu'il avait dépassé cette somme de plus des deux tiers; — Qu'enfin la condition que l'instituant ne serait point gêné dans les aliénations qu'il voudrait faire avait été mal interprétée par les premiers juges sous deux rapports; que, d'une part, la faculté d'aliéner, mise en opposition avec la réserve de pouvoir disposer de 100,000 fr. par acte de dernière volonté, ne devait s'entendre que du droit d'aliéner à titre onéreux, la réserve indéfinie de pouvoir disposer à titre gratuit étant nécessairement destructive de l'institution; que, d'un autre côté, la réserve du droit d'aliéner avait été limitée par la clause même au cas seul où la donataire prédécéderait le donateur, hypothèse qui ne s'était pas réalisée. — De tout ceci les appelans concluaient que la dame Desnanots serait fondée à attaquer les dispositions excessives qui avaient été faites par son mari au préjudice de l'institution; qu'en leur qualité de créanciers de l'instituée, ils avaient les mêmes droits que cette dernière, et qu'ainsi leur demande en révocation devait être accueillie.

Relativement aux ratifications données par la dame Desnanots, les appelans ajoutaient qu'elles étaient nulles et sans effet; qu'en principe et d'après les définitions des auteurs, l'institution contractuelle *est une donation irrévocable de la succession du disposant*; que dès lors la renonciation de l'héritier institué à la succession de l'instituant, faite pendant l'exis-

tence de ce dernier, n'était ni plus valable ni plus régulière que ne le serait la renonciation d'un héritier légal à la succession d'un homme vivant; que, dans tous les cas, les renonciations dont il s'agit ne pouvaient être opposées aux créanciers de l'instituée, puisqu'elles n'auraient été faites qu'en fraude de leurs droits.

Ce système de défense trouve sa réfutation complète dans la décision des premiers juges, fortifiée des nouveaux motifs adoptés par la Cour, ce qui nous dispense de reproduire les moyens des intimés.

Du 3 *juillet* 1821, ARRÊT de la Cour royale de Paris, deuxième chambre, M. *Agier* président, MM. *Caubert*, *Couture* et *Dupin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jaubert*, avocat-général, — REÇOIT la femme de Forceville et son mari opposans à l'arrêt par défaut du 3 janvier dernier, rendu en la troisième chambre de la Cour; — Faisant droit sur l'appel par eux interjeté du jugement du tribunal de première instance de la Seine, du 26 août 1820, — Attendu qu'une institution contractuelle n'empêche pas l'instituant de disposer, même gratuitement, à titre particulier, et sans fraude ou sans préjudice des droits de l'institué; que Desmanots n'a pas fait fraude ou préjudice à sa femme, par lui instituée son héritière, en dotant ses filles; qu'il a dû au contraire penser qu'il entrait par-là pleinement dans ses vues, et ne pouvait rien faire qui lui fût plus agréable; qu'au surplus elle seule pouvait s'en plaindre, et qu'elle ne l'a point fait; qu'elle a même déclaré expressément approuver les donations faites à ses filles, renonçant à cet égard, en tant que de besoin, au droit éventuel que lui conférait l'institution d'héritière; que, n'étant alors saisie de rien, ses créanciers, comme exerçant ses droits, n'ont pas pu critiquer cette renonciation partielle, et qu'aujourd'hui que l'instituant est décédé, ils ne peuvent se prévaloir que sur les biens qu'il a laissés dans sa succession; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, MET l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — Condamne les appelans en l'amende et aux dépens, etc. »

COUR D'APPEL DE PAU.

La contrainte par corps, que l'art. 126 du Code de procédure laisse à la prudence des juges de prononcer contre un tuteur, pour reliquat de compte, peut-elle être prononcée par des arbitres VOLONTAIRES, *amiables compositeurs?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2165 et 2167.

DESPÉRIÉS, C. VIELLE.

Des difficultés s'étant élevées entre la dame Despériés et le sieur *Vielle*, son ci-devant tuteur, à l'occasion du compte tutélaire de ce dernier, les parties ont remis la décision de ces difficultés à des arbitres. Un compromis a été passé le 5 octobre 1817, dans lequel les arbitres ont reçu le pouvoir de juger sans appel, et comme *amiables compositeurs*.

Le 23 juillet 1818, les arbitres ont rendu une sentence définitive, par laquelle ils ont condamné le sieur Vielle, tuteur, à payer à la dame Despériés un reliquat de 36,420 fr. 75 c. Cette condamnation a été prononcée pour être exécutée *par toutes voies, même par corps.*

Le sieur Vielle, qui, dans le principe, avait prétendu n'être reliquataire que d'une somme de 16,800 fr., a cru avoir à se plaindre de la décision arbitrale. En conséquence, il a formé opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. Il a soutenu que cette ordonnance était nulle, en ce que les arbitres n'avaient pas eu le droit de prononcer contre lui la contrainte par corps.

Jugement du tribunal civil de Dax, du 12 juillet 1820, qui accueille ce moyen, — « Attendu qu'il résulte des termes du compromis, dûment enregistré, que les arbitres n'ont pas reçu le pouvoir de prononcer la contrainte par corps; — Qu'ils n'auraient pas même pu le recevoir de la volonté des parties, d'après les dispositions de l'art. 2063 du Code civil et celles des art. 2 et 6 de la loi du 4 avril 1798; que d'ailleurs l'art. 1003 du Code de procédure civile ne permet de compromettre que sur les droits dont on a la libre disposition, et que personne n'a le droit de disposer de sa liberté; que, de plus, celle-ci est d'ordre public, et que l'art. 6 du Code civil ne per-

mit pas de déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public; que les parties, donnant à des arbitres de leur choix le pouvoir de prononcer la contrainte par corps, donneraient ainsi un acquiescement préalable au préjudice de leur liberté individuelle, si elles renonçaient en même temps à pouvoir appeler de la sentence arbitrale, et que la Cour royale de Montpellier a jugé, le [illegible], qu'il ne peut y avoir d'acquiescement irrévocable au préjudice de la liberté individuelle; — Attendu que, si la Cour de cassation a consacré, par plusieurs arrêts, que des *arbitres forcés pour société* avaient le droit de prononcer la contrainte par corps, elle a constamment distingué ceux-ci des arbitres volontaires, et a reconnu que les premiers, tenant leur pouvoir de *la loi*, étaient de véritables juges, revêtus, par cette raison, d'une puissance publique, tandis que les autres, ne recevant leurs pouvoirs que de la volonté des parties, n'avaient pas ce caractère; qu'elle a encore jugé, le 16 juillet [illegible] et le 6 avril [illegible], que l'action en nullité établie par l'art. 1028 du Code civil doit par exception être exercée au cas d'arbitrage forcé pour société, comme au cas d'arbitrage volontaire, soit que, par le compromis, les arbitres aient été constitués amiables compositeurs, jugeant sans règle de droit et de forme, et sans appel ni cassation, soit que les associés aient admis dans le compromis des tiers étrangers à la société (1); — Que l'article 1er de la loi précitée du 4 avril 179[illegible] dispose que la contrainte par corps ne doit être prononcée qu'en vertu d'une loi formelle, et qu'aucune loi ne dispose en termes exprès que la contrainte par corps aura lieu pour reliquat de compte de tutelle, ni pour dommages et intérêts en matière civile; que, loin de là, l'art. 126 du Code de procédure civile répète en termes exprès qu'elle ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi; il ajoute à cette disposition ces mots: « Il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer pour reliquat de compte de tutelle, etc. »; il avertit assez qu'il introduit une exception à la règle générale, et qu'il ne l'établit qu'en faveur des juges et

(1) Voy. le tome 19, pag. 681, et le tom. 20, pag. 298.

seuls *juges* qui constituent un tribunal civil, ou une Cour royale; qu'elle n'est pas même établie comme un droit, mais seulement comme une faculté, et pour les cas seulement où les juges, à la prudence desquels la loi s'en rapporte, le jugeront nécessaire; qu'il est évident que la loi n'a pas eu en vue des arbitres volontaires, tels qu'ils sont en matière civile, à la prudence desquels elle n'a rien laissé ni dû laisser; — Attendu que l'art. 780 du Code de procédure civile, en ordonnant que la contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui la prononcera, et que la signification contiendra élection de domicile *dans la commune où siége le tribunal qui a rendu ce jugement,* démontre assez qu'en matière civile, aux tribunaux seuls appartient le pouvoir de prononcer la contrainte par corps, puisqu'on ne peut pas considérer des arbitres volontaires comme formant un tribunal, et moins encore un tribunal dont le siége est établi dans une commune; que d'ailleurs cette élection de domicile serait souvent impossible, parce que les arbitres pourraient être domiciliés dans plusieurs communes; — Qu'il suit de ces considérations que les parties n'auraient pas pu donner valablement aux arbitres le pouvoir de prononcer la contrainte par corps, quand elles en auraient eu la volonté; que même, dans l'espèce, les arbitres, en la prononçant, auraient excédé leur pouvoir, et qu'ils l'ont bien plus excédé en la prononçant hors les termes du compromis ».

Appel de la part de la dame Despériés. — S'il est vrai, disait l'appelante, qu'aux termes des art. 2063 du Code civil et 126 du Code de procédure, la contrainte par corps ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi, il est également certain que, par ce dernier article, le législateur a autorisé les juges à la prononcer dans le cas qui nous occupe et pour reliquat de compte de tutelle. Mais, dit-on, la contrainte par corps ne peut être appliquée que par un *jugement*, suivant l'art. 2067 du Code civil, et par des *juges*, d'après l'art. 126 du Code de procédure; et des arbitres ne sont pas des juges, ni leurs décisions des jugemens. Cette objection n'est pas sérieuse: l'ordonnance de 1560, confirmée par l'art. 152 de celle de

1669, et la loi du 16 août 1790, sur l'organisation judicia[illegible] art. 1er, accordent *aux jugemens donnés sur le co[illegible] mis des parties la force et vertu des sentences donné[illegible] les juges*, et toutes les dispositions de nos lois qualifien[illegible] décisions arbitrales de *jugemens*. On peut voir surtout le[illegible] ticles 1016, 1020, 1021, 1022 et 1023 du Code de procé[illegible] Par l'art. 1024, les règles sur l'exécution provisoire des j[illegible] mens des tribunaux *sont applicables aux jugemens arbi*[illegible] Par l'art. 1025, l'appelant, débouté de son appel [illegible] gement arbitral, est condamné à la même amende [illegible] gissait d'un jugement des tribunaux ordinaires, etc. Ce [illegible] là des dispositions formelles, expresses. Les décisions [illegible] trales sont de véritables *jugemens*. Nier ce point, [illegible] le procès à la loi, c'est s'inscrire en faux contre le te[illegible] plus précis.

Mais la loi a-t-elle donc fait ici autre chose que rendre [illegible] mage aux principes les plus constans? En effet, le pouvoi[illegible] ridictionnel n'appartient pas moins aux arbitres qu'aux j[illegible] ordinaires. Pour avoir ce pouvoir, il suffit d'avoir la fa[illegible] de connaître et de juger, *in notione et judicio*, selon le [illegible] gage des jurisconsultes. Veut-on savoir ce que les juges [illegible] naires ont de plus que les arbitres? Ils ont le droit d'e[illegible] tion; ils ont le *commandement* joint à la *juridiction*; i[illegible] la plénitude de l'autorité judiciaire, ou ce que les Ro[illegible] appelaient le *mixtum imperium*. Mais la juridiction et [illegible] mandement ne doivent pas nécessairement être unis; ils [illegible] vent être séparés, sans que celui auquel la juridiction a[illegible] tient perde la qualité de *juge*: témoins, la plupart d[illegible] juges d'*exception*. « Toutes les fois, dit M. le président [illegible] rion, que la loi ne leur confère pas explicitement, et par [illegible] disposition formelle, le droit de faire exécuter leurs juge[illegible] la *juridiction* seule leur est transmise; le commandement [illegible] attaché à la justice territoriale (1), c'est-à-dire, aux tri[illegible] naux ordinaires. »

Encore une fois les arbitres sont de véritables juges re[illegible] vement aux contestations qui leur sont soumises; leurs dé[illegible]

(1) *De l'autorité judiciaire*, chap. 3.

sont de véritables jugemens ; et dès lors, nul doute ne puissent prononcer la contrainte par corps, de la manière que les tribunaux ordinaires pourraient le faire. 'oppose-t-on à des principes aussi évidens? Que les par peuvent compromettre, d'après l'art. 1003 du Code océdure, que sur les droits dont elles ont la libre dispo ! Mais ce n'est pas sur l'exercice de la contrainte par que les parties ont compromis dans l'espèce. L'objet du romis était la fixation du compte de tutelle ; la con par corps n'était qu'un accessoire, qu'un mode d'exé du jugement ; et ce n'était pas les parties qui autori les arbitres à la prononcer : c'était l'art. 126 du Code océdure. Tout ce que le tribunal a dit sur la faveur que la liberté des citoyens est donc hors de la question, peut s'appliquer qu'aux cas pour lesquels il n'est point is de prononcer la contrainte par corps.

ais voici une autre objection. Le tribunal reconnaît que bitres *forcés* en matière de société de commerce ont le de prononcer la contrainte par corps ; mais il refuse le droit aux arbitres *volontaires* en matière civile. — distinction entre les arbitres forcés et les arbitres volon est réprouvée par les principes qui ont été exposés plus Le pouvoir des arbitres ne change pas de nature ; ils t pas moins *juges*, soit que les parties aient été obli le recourir à l'arbitrage, soit qu'elles s'y soient soumises airement. Cela est évident, et la loi ne fait aucune dif e quant aux effets que produisent les décisions arbitra et à l'autorité dont elles jouissent. N'avons-nous pas vu les anciennes ordonnances voulaient que ces décisions *ssent telle force et vertu que les sentences données par les* es? Peut-on, d'après cette disposition, distinguer entre les tières sur lesquelles les arbitres ont eu à statuer? La loi du août 1790 n'autorise-t-elle pas le compromis *dans tous les et dans toute matière sans exception?* — Aussi cette dis ction n'a jamais été admise. La contrainte par corps a été sidérée, dans tous les temps, non comme une peine, mais nme un moyen d'exécution, que les arbitres, soit volontai , soit forcés, peuvent ordonner. Jousse, dans son *Traité*

de la juridiction des présidiaux, pag. 203, enseigne que, d
les matières qui en sont susceptibles, la contrainte par c
n'est qu'un accessoire du principal; qu'ainsi les arbitres,
distinction, peuvent l'ordonner. Même doctrine dans le *N*
veau Denisart, et dans le Répertoire, au mot *Arbitrage*. T
est aussi l'opinion de M. Pardessus (*Élémens de droit com*
tom. 4, pag. 9), et de M. Carré (*Questions*, tom. 2, nº 45

Le sieur Vielle a reproduit et développé les motifs du ju
ment de première instance.

Du 4 *juillet* 1821, ARRÊT de la Cour royale de Pau,
Figarol premier président, MM. *Petit* et *Berdoy* avocats, p
lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Dufau*, avo
général; — Attendu, *en fait*, que les parties plaidaient dev
le tribunal civil de l'arrondissement de Dax, sur la redditi
du compte tutélaire dû par la partie de *Branthomme* (le si
Vielle) à celle de *Petit* (la dame Despériés); — Que, par l
compromis du 25 octobre 1817, elles soumirent leurs conte
tations à l'arbitrage de deux jurisconsultes auxquels elles do
nèrent pouvoir de les juger comme amiables compositeurs, e
en dernier ressort; — Attendu, *en droit*, que toutes personne
peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre dis-
position (art. 1003 du Code de procédure); — Que les arbi-
tres volontaires sont de véritables juges, dont les décisions,
qualifiées *jugemens* par la loi, en ont le caractère et les effets;
— Que la faculté qui leur est conférée de prononcer comme
amiables compositeurs ne les dépouille pas de leur caractère
de juges; qu'elle leur donne au contraire le pouvoir extraor-
dinaire de ne pas conformer leur décision aux règles du droit
(art. 1019 de la loi précitée); — Attendu que l'arbitrage dont
il s'agit dans la cause porte sur la reddition d'un compte tu-
télaire; — Que l'art. 126 du Code de procédure laisse à la
prudence du juge de prononcer la contrainte par corps pour
reliquat de comptes de tutelle, curatelle, etc.; — Qu'en fixant
à la somme de 36,420 fr. 50 cent. le reliquat du compte de
tutelle, y compris les dégradations, et en condamnant la
partie de Branthomme au paiement de cette somme par tou-
tes voies, et par corps, les arbitres n'excédèrent pas leur pou-

; que conséquemment ce premier moyen d'opposition à lonnance d'*exequatur* doit être rejeté; — Attendu que la ie de Petit avait demandé 24,000 fr. de dommages et ints, payables par toutes voies et par corps; — Qu'en aclant, à ce titre, 3,122 fr. 10 cent. à cause des dégradations, irbitres ne prononcèrent pas sur une chose non demandée; conséquemment le second moyen d'opposition manque s le fait; — Par ces motifs, prononçant en matière prinale, disant droit à l'appel interjeté par la partie de Petit rers le jugement rendu le 12 juillet 1820 par le tribunal ci- de Dax, DÉCLARE avoir été mal jugé, bien appelé; réforme conséquence ledit jugement, et jugeant de nouveau, déute la partie de Branthomme de l'opposition par elle forte à l'ordonnance d'*exequatur* intervenue le 7 août 1818 sur sentence arbitrale rendue entre parties le 23 juillet prédent; la déboute pareillement des moyens de nullité qu'elle proposés contre ledit jugement arbitral; ce faisant, ordonne le ce jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur; ornne la restitution de l'amende, et condamne ladite partie Branthomme aux dépens, etc. »

Nota. M. Boucher, pag. 176; M. Berriat-Saint-Prix, tom. er, pag. 45, note 26, et M. Delvincourt, tom. 2, pag. 255, rofessent une opinion contraire. Mais la doctrine de ces auurs, réfutée d'ailleurs par M. Carré (*Lois de la procédure ivile*, tom. 3, pag. 439 et suivans), a été proscrite par un rrêt de la Cour de cassation, du 1er juillet 1823. (Voy. tom. 3 le 1823, pag. 417.)

COUR D'APPEL DE METZ.

Pour que le créancier puisse attaquer comme frauduleux les actes faits par son débiteur, faut-il que son titre soit antérieur à ces actes? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1167.

L'art. 1328 *du Code civil est-il démonstratif, et non limitatif, en sorte que la certitude de la date des actes sous seing privé puisse être établie par des moyens autres que ceux énoncés dans cet article?* (Rés. aff.)

est ainsi conçu : « La liste des jurés sera notifiée à chaque ac-
« cusé la veille du jour déterminé pour la formation du ta-
« bleau ; cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui
« aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard. » ; — Vu
l'expédition en forme du procès verbal du tirage au sort qui a
été fait le 21 mai pour le complément de la liste des ju-
rés, jusqu'au nombre de trente, conformément à l'art.
ladite expédition transmise au greffe de la Cour, en exéc
de son arrêt interlocutoire du 21 juin dernier ; — Attendu
si la liste des jurés, dont l'art. 394 ordonne la notification
accusés, est essentiellement la liste des trente-six, formée
que le prescrit l'art. 387, il peut cependant être suppléé
notification de cette liste, et le vœu de l'art. 394 est re
par la notification de la liste des trente jurés formée d'a
l'art. 395 ; — Mais que la notification de cette liste ne peu
tisfaire à l'obligation de l'art. 394 qu'autant qu'elle conti
tous les noms des jurés dont cette liste est composée lorsqu'
est signifiée ; — Et attendu qu'on n'a pas notifié à l'accusé
liste des trente-six ; que c'est seulement la liste des tren
formée conformément à l'art. 395, qui lui a été notifiée le
mai ; — Que le procès verbal du même jour constate qu'à l'é
poque de cette notification les sieurs *Gallien* et *Milon* faisai
partie de cette liste ; — Que le nom du sieur Milon a été
effet porté dans la notification faite à l'accusée ; mais que le
du sieur Gallien n'y a pas été compris, quoiqu'il eût été ap
dans la liste par le même tirage que le sieur Milon ; — Q
sieur Gallien a postérieurement fait partie du tableau des do
qu'il a siégé au débat et participé à la délibération du ju
— Que la notification faite à l'accusée a donc été incompl
insuffisante, et que l'art. 394 a été violé ; — D'après ces m
tifs, Casse et Annulle ladite notification ; casse, par suite,
tableau du jury, les débats et l'arrêt par lequel la Cour d'
sises du département de l'Aisne a condamné, le 23 mai de
nier, Marie-Anne Lecocq à la peine de mort ; — Et pour êt
procédé contre elle à de nouveaux débats, conformément à l
loi, et pour être rendu nouvel arrêt, la renvoie en état d'or
donnance de prise de corps devant la Cour d'assises séante à
Reims ; ordonne, etc. »

...r a rendu deux arrêts semblables les 5 janvier ...tembre 1823.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

...oux qui se marient en communauté peuvent-ils stipu... les biens immeubles de la femme seront inaliéna... en tout ou en partie? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1393.

...moins, lorsque le contrat ne présente à cet égard qu'une ...tation du crédit du mari pendant la communauté, si la ...me fait prononcer sa séparation de biens, et reprend la libre administration de ceux qui lui appartiennent, ...uvre-t-elle la faculté d'aliéner ses immeubles avec le ...sentement de son mari ou l'autorisation de la justice? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1449.

Montgrard, C. la dame Doré.

... jugé par arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 10 ... 1821. Voy. le tom. 1er de 1825, pag. 67.

COUR DE CASSATION.

...itude de passage en faveur de celui dont les fonds enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie pu... peut-elle s'acquérir par la prescription de trente ... bien qu'il s'agisse d'une servitude discontinue? (Rés. ...) Cod. civ., art. 685.

... nécessaire que celui qui invoque cette prescription ...ve que sa possession a eu lieu au vu et su des pro...iétaires sur les fonds desquels le passage est établi? (Rés. nég.)

...mes principes avaient-ils lieu avant le Code civil? (Rés. aff.)

...castaing, C. Fourcade et Belin.

... Pecastaing est propriétaire d'un pré qui se trouve ... dans d'autres héritages, et n'a aucune issue sur la voie ...que. Il est confiné notamment par un fonds de même na-

ture, appartenant à la dame *Fourcade* et au sieur *Belin* s gendre.

Ces derniers ont été assignés, en 1814, devant le trib civil de Tarbes, à la requête du sieur Pecastaing, pour v dire que ce dernier serait maintenu dans la possession il était, depuis plus de quarante ans, de passer sur leur f pour arriver à la voie publique, et qu'en conséquence, seraient condamnés à enlever la barrière qu'ils avaient pl à l'extrémité de ce pré. Le sieur Pecastaing a offert subsidiair ment la preuve de sa possession quadragénaire avant le C civil. Il est utile de remarquer à ce sujet que le fonds d veuve Fourcade et du sieur Belin leur a été adjugé nation ment par les administrateurs du district de Vic, en 1791, qu'avant cette adjudication, le sieur Pecastaing avait notifié a administrateurs que le fonds mis en vente était grevé d'une s vitude légale de passage pour l'exploitation de son pré, et avait sommé de ne vendre qu'à la charge de cette servitude.

Quoi qu'il en soit, jugement du tribunal civil de Tarbes, 12 décembre 1814, qui rejette la demande du sieur Pecastai sans s'arrêter à la preuve par lui offerte; et sur l'appel, ar de la Cour royale de Pau, du 17 juin 1817, qui confirme, –

« Attendu que la preuve offerte par le sieur Pecastaing était i suffisante; qu'il n'avait point demandé à prouver que c au *vu* et au *su* des anciens propriétaires qu'il avait ét possession pendant quarante ans de passer sur le fonds d il s'agit pour parvenir à la voie publique; que néanmoins c preuve était exigée par l'ancienne jurisprudence du parleme de Toulouse, qui devait régir la contestation. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Pecastaing, p violation des anciens principes, et des art. 682, 690, 226 2281 du Code civil.

Le demandeur a commencé par établir que le parlement Toulouse jugeait constamment que la servitude de passage cessaire pour le service d'un fonds enclavé, ainsi que l'ind nité à laquelle elle donnait lieu, étaient prescriptibles par possession de trente ans, sans que le possesseur fût tenu prouver qu'il avait possédé au vu et au su du propriétair fonds sur lequel le passage était établi. Il rapportait, à l'ap

cette proposition, une consultation délibérée par six anciens jurisconsultes de Toulouse, et dans laquelle étaient cités trois arrêts du parlement de cette ville, des 21 mai 1723, avril 1771, et 30 janvier 1772.

Cela posé, le demandeur a soutenu que l'art. 685 du Code confirmait ces anciens principes. Il invoquait à cet égard l'autorité de MM. Toullier et Pardessus, qui, en effet, s'expriment sur ce point de manière à ne laisser aucun doute.

« La servitude dont nous traitons ici, dit M. Pardessus, est légale, n'a besoin d'être consentie par aucun titre. Elle est fondée sur la loi, qui l'accorde à la nécessité; elle est justifiée par le fait même de cette nécessité. Il faut donc bien se garder de confondre cette espèce de passage, qui a une cause légale, avec le passage que ne justifie point une nécessité absolue, et qui ne peut avoir lieu que comme servitude conventionnelle.... Celui sur qui s'exercerait ainsi, depuis plus de trente ans, un passage fondé sur la nécessité, ne pourrait également prétendre une indemnité, ou exiger qu'on lui justifiât qu'elle a été accordée. Suivant l'art. 2262, son action est prescrite. La nécessité du passage est le seul point à considérer; elle devient le titre de celui qui en use, et le droit de réclamer l'indemnité, qui n'est qu'une créance prescriptible comme toute autre, est anéanti par la prescription, *sans que le passage cesse d'être dû*. En effet, puisque la loi ouvre une action en indemnité, elle suppose que l'exercice du passage a pu avoir lieu par un fait indépendant de toute convention, puisque, encore bien que cette action ne soit plus recevable, elle veut que le passage soit continué; elle admet nécessairement cette situation de faits, cette continuation, comme équivalent à un titre. Tout cela est fondé sur l'art. 685 du Code (1). »

Les défendeurs à la cassation s'élevaient contre cette doctrine. Il en résulterait, disaient-ils, que le propriétaire du fonds enclavé aurait la faculté de passer, sans autorisation préalable, sur celui des héritages voisins qu'il lui conviendrait de choisir, et que la prescription de l'indemnité due pour le passage courrait de l'instant où il aurait été ainsi exercé. Or c'est ce que la

(1) *Traité des servitudes*, nos 222 et 224.

loi n'a point dit; elle n'accorde au propriétaire du fonds enclavé que la faculté de demander le passage à ses voisins, de l'obtenir de la justice, s'ils refusent de le consentir. Il ne résulte rien autre chose des art. 682, 683 et 684 du Code civil. D'après cela, il est évident que, tant que le passage n'a pas été demandé et réglé, en se conformant aux dispositions de ces articles, la servitude légale ne peut pas exister. En effet, puisque la loi ne l'accorde qu'à ces conditions, elles ne peuvent être suppléées par d'autres, par exemple, par une simple possession. Cette possession, si elle n'a point été précédée de l'accomplissement des conditions prescrites, doit demeurer sans effet. Elle ne peut jamais conférer qu'un passage usurpé, et non un passage légal, qui ne peut être que la suite d'une indemnité réglée selon les bases fixées par la loi.

Tel était le système des défendeurs; mais il n'a point été accueilli.

Du 10 *juillet* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Henry-Larivière* rapporteur, MM. *Huart-Duparc* et *Nicod* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général, et après délibéré en la chambre du conseil; — Vu les art. 682, 690, 2262 et 2281 du Code civil; — Attendu qu'il s'agit, dans la cause, d'une servitude de passage nécessaire dont, aux termes de l'art. 682 du Code civil, les fonds environnans peuvent être grevés, malgré le propriétaire, en l'indemnisant; — Que cette espèce de servitude, quoique discontinue, a toujours pu, ainsi que le reconnaît l'arrêt attaqué, s'acquérir par la possession; — Attendu que la durée et les conditions de la possession requises pour acquérir la prescription n'étaient pas réglées par les lois anciennes, et qu'ainsi il fallait, sur ce point, se référer aux dispositions des art. 2281 et 2262 du Code civil, qui fixent à trente ans la durée de cette possession, sans aucune modification: — D'où il suit qu'en rejetant les offres faites par le demandeur, de prouver qu'il était en possession, depuis quarante ans et plus, du droit de passage sur l'héritage dont il s'agit, et en le déboutant de sa demande en maintenue, sous le prétexte qu'il n'offrait pas de prouver qu'il avait possédé au *vu* et *su* du propriétaire, la Cour royale

Pau a commis un excès de pouvoir, et violé les art. 682, ..., 2262 et 2281 du Code civil ; — Casse, etc. »

COUR D'APPEL DE METZ.

La prescription de dix ans établie contre l'action en reddition de compte de tutelle et les faits de la tutelle, par l'art. 475 du Code civil, s'applique-t-elle aux erreurs ou omissions qui se sont glissées dans ce compte? (Rés. nég.)

Reder, C. Reder.

Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'appel de Metz, du 10 juillet 1821. Voy. le tom. 3 de 1823, pag. 334.

COUR DE CASSATION.

Le jugement qui renvoie un individu de l'action intentée contre lui pour avoir travaillé un dimanche *ou un* jour férié *doit-il, à peine de nullité, constater que le prévenu a obtenu la permission de l'autorité municipale, ou que l'autorité administrative a étendu au travail dont il s'agit l'exception portée en l'art.* 8 *de la loi du* 18 *novembre* 1814? (Rés. aff.)

Le Commissaire de police du canton de Tonnerre, C. les sieurs Nicolle et Mathieu.

Du 12 *juillet* 1821, arrêt de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Ollivier* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil ; — Statuant sur le pourvoi du commissaire de police près le tribunal de simple police du canton de Tonnerre ; — Vu l'art. 1er de la loi du 18 novembre 1814, relative à la célébration des fêtes et dimanches, portant : « Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi de l'Etat. » ; — Vu l'art. ..., n° 4, portant : « En conséquence il est défendu, lesdits jours..., aux charretiers et voituriers employés à des servi-

« ces locaux de faire des chargemens dans les lieux p
« de leurs domicile. ; » ; —Vu également l'art. 8, nos 2
qui excepte des défenses ci-dessus les meuniers et les ouv
employés aux travaux urgens de l'agriculture et aux constr
tions et réparations motivées par un péril imminent, à la ch
ge d'en demander la permission à l'autorité munic
l'art. 9 portant : « L'autorité administrative pourra ét
« les exceptions ci-dessus aux usages locaux. » ; — Att
qu'il est reconnu et déclaré par le jugement attaqué, et
leurs avoué par le prévenu, que, le 31 mai dernier, jour
fête de l'Ascension, *Valentin Nicolle*, meunier chez Ma
conduisit sur sa voiture, à la vigne de *Jacquillat-Despr*
treize bottes d'échalas; que ce travail, fait le jour de l'A
sion, fête reconnue par la loi de l'Etat, était défendu par
art. 1er et 2, no 4, de la loi du 18 novembre 1814, sur la c
bration des fêtes et dimanches; que néanmoins le jugeme
taqué a renvoyé de l'action exercée contre eux Valentin
colle, prévenu, et Mathieu, son maître, civilement respo
ble, sous prétexte, d'une part, que le transport fait par le
venu était au nombre des travaux urgens de l'agriculture;
l'autre, qu'il était autorisé par l'usage local de la c
mune de Tonnerre; — Mais attendu que ce jugement
déclaré 1o que le prévenu eût demandé à l'autorité mu
la permission sans laquelle, d'après l'art. 8, il ne pouva
livrer à un travail urgent de l'agriculture; 2o que l'aut
administrative eût étendu au transport des échalas da
vignes les exceptions portées par l'art. 8; que néanmoi
défaut de l'une ou de l'autre de ces déclarations, le préve
pouvait se trouver au cas des exceptions faites par les art
9 de la loi du 18 novembre 1814 aux prohibitions de
portées par les art. 1er et 2 de la même loi; qu'ainsi, d
état des faits, le renvoi du prévenu et de son maître, c
ment responsable, a été une violation des art. 1er, 2, 8
la loi du 18 novembre 1814; —CASSE et ANNULLE le ju
du tribunal de police simple du canton de Tonnerre, du 18
dernier, qui renvoie Valentin Nicolle, prévenu, et Mathieu
vilement responsable, de la demande formée contre eux par

missaire de police de Tonnerre ; et, pour être de nouveau sur ladite demande ; renvoie, etc. »

COUR DE CASSATION.

Si, dans un même ordre, des hypothèques spéciales viennent en concours avec une hypothèque générale, celle-ci peut-elle être restreinte sur certains immeubles, de manière à ne pas nuire à l'exercice des hypothèques spéciales? (Rés. aff.)

Dans l'affirmative, l'hypothèque générale doit-elle être colloquée sur les biens affectés au créancier spécial DERNIER INSCRIT, *plutôt que sur ceux affectés au créancier spécial* PREMIER INSCRIT? *Celui-ci doit-il, à raison de son antériorité, conserver son gage, de préférence à celui-là?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2122, 2134 et 2166.

IGNON, C. BROUSSOUS.

Ces questions sont de la plus haute importance ; elles tiennent aux bases mêmes de la législation hypothécaire. Il s'agit de savoir si la *spécialité* des hypothèques, dont le législateur a attendu les plus heureux résultats, ne sera qu'un piége tendu à la bonne foi des créanciers. Et d'abord une réflexion qui domine cette matière, c'est que l'hypothèque générale forme une exception au système de la spécialité. Or cette exception a pour objet de donner une garantie nouvelle à celui en faveur duquel elle est établie, qu'il sera payé du montant de ses créances. Si donc cet objet se trouve rempli par la collocation de la totalité de ce qui peut lui être dû, de telle sorte que son paiement soit assuré, qu'importe sur quels immeubles cette collocation aura lieu? La *règle générale*, c'est-à-dire la spécialité, doit reprendre tout son empire. Peut-être n'est-ce ici qu'une *considération*; mais abordons les principes.

L'objection unique qu'il s'agit de détruire se tire de l'*indivisibilité* de l'hypothèque. L'hypothèque générale subsiste sur tous les immeubles qu'elle comprend, et sur chacun d'eux en particulier, *tota in toto, et tota in qualibet parte* (art. 2114 du Code civil). Or, d'après ce principe, le créancier peut

exercer son hypothèque générale soit sur tous les biens qui sont affectés, soit sur quelques uns de ces biens qu'il lui plaît d'indiquer. Il n'importe conséquemment que cet exercice nuise aux créanciers qui n'ont que des hypothèques spéciales.

Voilà l'argument. Nous n'en contesterons pas les deux premières parties. Nous rendons hommage au principe de l'indivisibilité de l'hypothèque. Nous pensons aussi qu'il en résulte, en général, que le créancier qui a une hypothèque peut l'exercer à son gré soit sur tous les biens qu'elle comprend, soit sur quelques uns d'entre eux. Mais suit-il de là que l'hypothèque générale puisse, sans utilité pour le créancier, être exercée au détriment d'hypothèques spéciales avec lesquelles elle se trouve en concours? C'est ce que nous ne pensons pas. En effet, tout annonce que le principe de l'indivisibilité de l'hypothèque, entendu surtout comme on vient de le voir, reçoit une *exception* dans le cas qui nous occupe.

D'une part, la loi admet le *concours* des deux espèces d'hypothèques, générale et spéciale, sur les mêmes biens; et il est évident que cette disposition deviendrait entièrement illusoire si le créancier qui a l'hypothèque générale pouvait à son gré la faire porter en définitive sur tel immeuble de préférence, quoiqu'il eût été affecté spécialement à d'autres créanciers. D'autre part, le législateur a consacré le principe qu'entre créanciers les différentes hypothèques, spéciales ou générales, n'ont de rang que du jour de l'inscription (art. 2134 du Code civil), c'est-à-dire que la loi veut qu'aucun créancier postérieur en date ne puisse être préféré à celui qui le précède dans le rang des hypothèques, d'après cette maxime fondamentale *Qui potior est tempore, potior est jure.* Or ce principe serait encore éludé journellement, si des hypothèques spéciales devaient rester sans effet par l'exercice d'une hypothèque générale, puisqu'il pourrait en résulter que d'autres hypothèques également spéciales, mais conférées postérieurement, ne soient pas gênées dans leur exercice.

Ce sont là des dispositions formelles, expresses. Elles s'opposent d'une manière évidente à ce que, dans leur concours, les hypothèques générales nuisent sans nécessité aux hypothèques spéciales. Mais ce n'est pas tout. C'est encore une maxi-

me générale et sans exception, que point d'intérêt, point d'action. Or, cette maxime suffit pour obliger le créancier qui a une hypothèque générale à ne l'exercer que d'une manière qui ne nuise pas à des droits spéciaux. Ajoutons que le système contraire donnerait ouverture à tous les genres de fraudes; car un débiteur, en simulant des obligations et en consentant des hypothèques feintes, pourrait priver ses créanciers des droits les plus légitimes. Il lui suffirait pour cela de se concerter avec de prétendus créanciers auxquels il conférerait en apparence tantôt des hypothèques générales que l'on se ménagerait de faire concourir avec des hypothèques spéciales ultérieurement consenties, afin de priver celles-ci de leurs effets; tantôt des hypothèques spéciales sur des immeubles qu'aucune inscription particulière ne grèverait, mais dont la valeur serait absorbée par l'exercice d'hypothèques générales vraies ou simulées consenties antérieurement.

Toutes ces raisons ont déjà été senties et appréciées par plusieurs Cours royales, qui ont décidé qu'on peut obliger les créanciers qui ont des hypothèques générales et la priorité soit à diviser leurs hypothèques sur tous les immeubles, soit à les exercer sur quelques uns d'entre eux, sans qu'ils puissent eux-mêmes indiquer tels ou tels immeubles de préférence, de manière, en résultat, que l'exercice de l'hypothèque générale cause le moins de dommage possible aux créanciers ayant des hypothèques spéciales. C'est ce qu'a jugé la Cour de Paris par trois arrêts des 10 mars 1809, 5 avril 1811 et 28 août 1816. (Voyez tom. 18, pag. 726.)

La Cour de cassation vient de mettre le sceau à cette jurisprudence. Voici l'espèce.

Le sieur *Solignac*, propriétaire d'immeubles dans les arrondissemens de Mende et de Chanat, avait pour créanciers :

D'abord, par hypothèque *générale*, antérieure à toute autre, la demoiselle *Raynal* son épouse, pour une somme de 37,525 fr., résultante de leur contrat de mariage passé le 25 janvier 1807.

Venait ensuite, dans l'ordre des dates, le sieur *Broussous*, créancier d'une somme de 28,000 fr., en vertu d'une obligation souscrite par le sieur Solignac, le 9 décembre 1814. Le

sieur Broussous n'avait qu'une hypothèque spéciale; elle portait sur la maison d'habitation du sieur Solignac, un jardin y attenant et une prairie appelée *Ville-Rousset*, le tout situé à Mende.

Plus tard, le sieur Solignac avait grevé tous ses biens situés dans l'arrondissement de Mende d'hypothèques spéciales. Enfin, le sieur Solignac avait pour créancier, dernier en date, le sieur *Ignon*, auquel il avait emprunté une somme de 13,253 fr., par obligation du 2 novembre 1815. Le sieur Ignon avait pour hypothèque spéciale 1° un corps de domaine appelé de *Ramades*; 2° le pré de *Ville-Rousset* et la maison d'habitation déjà hypothéquée au sieur Broussous; 3° un pré, jardin et bâtiment ayant fait partie de l'enclos des cordeliers, tous ces biens situés dans l'arrondissement de Mende; 4° enfin, un pré appelé *le Chambon*, situé dans l'arrondissement de Chanac.

Ceux de ces biens qui étaient situés dans l'arrondissement de Mende furent saisis et vendus sur le sieur Solignac. L'adjudication fut faite en quatre lots.

Le premier lot, composé de la maison, du jardin attenant et du pré de *Ville-Rousset*, spécialement hypothéqués au sieur Broussous, fut adjugé moyennant 45,500 fr. Le second lot, composé du domaine de *Ramades*, fut adjugé pour 50,000 f. Le troisième lot, comprenant l'enclos et maison des cordeliers, fut adjugé au prix de 10,200 fr. Enfin, le quatrième lot, consistant en un pré situé à la Champ, fut adjugé au prix de 1,050 fr. — Total: 106,750 fr.

Un ordre fut ouvert. La dame Solignac fut colloquée en première ligne pour les 37,525 fr., montant de sa dot et accessoires, dont elle serait payée, savoir, 8,450 f. par l'adjudicataire du premier lot, 19,549 fr. par l'adjudicataire du second lot, 1,042 fr. sur le quatrième lot, et le surplus sur le montant du troisième lot.

Ensuite, le sieur Broussous fut colloqué pour la somme de 34,343 fr., montant de sa créance en principal et accessoires, et il fut dit que cette somme serait acquittée sur le prix du premier lot, qui lui était spécialement hypothéqué.

D'autres créanciers furent colloqués sur le prix des autres lots, et sur ce qui restait du prix des premier et second lots.

Enfin, le sieur Ignon fut employé pour les 13,253 fr. qui lui étaient dus; mais les fonds manquèrent sur lui.

Le sieur Ignon a contesté cette opération. Il a prétendu que la créance de la dame Solignac, dont l'hypothèque était générale, aurait dû être répartie également sur tous les biens vendus, eu égard à leur valeur, au lieu d'avoir été employée sur certains lots. En suivant ce mode, le sieur Ignon aurait été colloqué utilement, parce que, le prix du premier lot étant alors absorbé en grande partie par la dame Solignac, le sieur Broussous, qui n'avait d'hypothèque que sur ce lot, n'eût point été payé en totalité. Or ce que le sieur Broussous se serait trouvé avoir perdu aurait profité au sieur Ignon, sur lequel les fonds manquaient....

Tel était le système. Il fut rejeté par le tribunal civil de Mende, qui maintint, sous ce rapport, l'opération du juge-commissaire. Néanmoins, attendu que les biens vendus ne suffisaient pas pour acquitter en totalité la créance de la dame Solignac, ainsi qu'un autre créancier à hypothèque spéciale, antérieur à Ignon, le tribunal, par jugement du 8 juillet 1817, autorisa ce créancier à se faire payer de sa créance sur le montant de la collocation faite au profit de la dame Solignac, et renvoya celle-ci à prendre sur les biens de son mari, situés dans l'arrondissement de Chanac, tout ce qui lui restait dû pour le complément de sa dot. Plusieurs rentiers viagers avaient été colloqués; le sieur Ignon fut autorisé à retirer les capitaux affectés à leurs rentes des mains de l'adjudicataire, en déduction de sa créance, à la charge de servir lui-même les rentes viagères. Il fut ordonné enfin que, dans le cas où la dame Solignac ne trouverait pas de quoi compléter sa dot sur le prix des biens de Chanac dont Ignon était devenu acquéreur, il suppléerait à ce déficit, comme étant le créancier dernier inscrit et prenant part sur le prix des immeubles de l'arrondissement de Mende.

Appel de la part du sieur Ignon et de quelques autres créanciers. Il est à remarquer que la dame Solignac ne se rendit point appelante, quoiqu'elle eût été renvoyée, pour une partie de sa dot, sur d'autres biens que ceux dont le prix était alors en distribution.

Le sieur Ignon reproduisit le système qu'il avait proposé en

première instance. Il prétendit que l'hypothèque générale de la dame Solignac devait être reversée sur tous les immeubles vendus, et que chacun de ces immeubles devait contribuer à l'acquittement de la créance, au prorata de sa valeur.

Mais, le 30 juin 1818, arrêt de la Cour royale de Nismes qui confirme le jugement, « attendu que, par le résultat de l'ordre intervenu sur la distribution du prix des biens du sieur Solignac, la créance procédant de la dot de son épouse, et pour laquelle elle avait une hypothèque générale, se trouvant utilement allouée sur le prix de partie des mêmes biens, sans aucune réclamation de sa part envers cette collocation, le sieur Ignon, qui n'avait qu'une hypothèque postérieure à celle-ci sur les mêmes biens, n'est ni recevable ni fondé à se plaindre de ce qu'on ne l'a pas fait porter sur d'autres biens également hypothéqués à cette créance; que, forcé de convenir que l'hypothèque générale est un droit réel et indivisible, qui peut être exercé sur la totalité et sur chaque partie des immeubles affectés pour la totalité de la dette, il ne peut se prévaloir de ce qu'il se trouve, par l'exercice de ce droit, privé lui-même de l'utilité d'un gage qu'il savait bien pouvoir être absorbé par cette hypothèque générale; qu'il a d'autant moins raison de s'en plaindre, qu'il voudrait faire reverser les effets de cette collocation sur le prix d'un immeuble qui déjà était grevé d'une hypothèque spéciale en faveur d'un précédent créancier, à l'époque où il a contracté lui-même avec ce débiteur, et à laquelle il n'a pas pu ignorer que la valeur de tous les biens de ce débiteur était déjà absorbée par l'existence soit de l'hypothèque générale, soit de l'hypothèque spéciale dont ils étaient grevés, et qu'il serait souverainement injuste d'attribuer à celui qui n'a contracté que lorsqu'il savait que le débiteur n'avait plus aucune sûreté à donner, une préférence qui devait plutôt appartenir à celui qui n'avait prêté ses fonds que sous la foi d'un gage plus que suffisant pour le payer dans un temps où les biens libres de son débiteur étaient aussi bien plus que suffisans pour faire face à l'hypothèque générale dont ils étaient grevés; qu'admettre un système contraire serait ouvrir un libre cours à la fraude, en mettant un débiteur déjà insolvable à même de paralyser en partie l'hypothèque spéciale

qu'il aurait donnée à un créancier légitime par la supposition d'un nouveau créancier auquel il donnerait aussi en hypothèque spéciale un autre immeuble déjà absorbé par l'hypothèque générale, pour établir le concours de celle-ci et faire supporter partie de ses effets par l'immeuble primitivement hypothéqué, et retirer ainsi le prix d'une sorte de stellionat qu'il pourrait impunément commettre.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Ignon, pour violation des art. 2122, 2134 et 2166 du Code civil.

La Cour royale de Nismes, a-t-il dit, a consacré une erreur grave. Elle a appliqué le principe qui règle la priorité des inscriptions selon leur date à des inscriptions qui portent sur des immeubles différens; et c'est en partant de ce système que le demandeur se trouve privé de recouvrer le montant de ce qui lui est dû sur un immeuble qui lui était spécialement affecté, tandis que d'autres créanciers qui n'avaient comme lui que des hypothèques spéciales ont été entièrement remplis de leurs créances.

Toutefois, la loi est claire; il ne peut être question de priorité entre différentes hypothèques, entre différentes inscriptions, que lorsqu'elles concourent sur les mêmes biens. Toute idée de priorité s'évanouit, si ces inscriptions portent sur des immeubles distincts; car si *Pierre* n'a point d'hypothèque sur les immeubles hypothéqués à *Paul*, quel prétexte aurait-il même, pour réclamer sur lui la préférence? Du moins, l'on conviendra qu'il ne peut s'élever aucune difficulté sur ces principes, lorsqu'il n'est question que de régler l'effet des hypothèques spéciales entre elles. Or le concours d'une hypothèque générale peut avoir des inconvéniens pour tels ou tels créanciers spéciaux; mais le principe ne doit pas varier au gré des circonstances.

Qu'est-ce que l'hypothèque générale? Elle est une *exception* au principe dominant de la spécialité, exception qui a pour objet de procurer une plus grande sûreté au créancier pour le paiement de ce qui lui est dû. Il est évident que tous les créanciers en ordre postérieur doivent subir toutes les conséquences d'un semblable privilége. Mais une fois que le créancier hypothécaire général est rempli par une collocation inté-

grale, le principe de la spécialité doit reprendre tout son empire, et chaque créancier doit jouir du bénéfice de l'hypothèque spéciale attachée à sa créance.

Appliquons ces principes. L'hypothèque générale antérieure de la dame Solignac porte sur tous les immeubles de son mari. Elle doit, d'après le principe de l'indivisibilité, être reversée au marc le franc sur chacun des immeubles vendus. Cette répartition faite, chaque créancier jouira exclusivement, et par rapport à l'immeuble qui est son gage, de l'avantage de la spécialité qu'il s'est fait consentir, et du rang de son hypothèque; chaque créancier, disons-nous, touchera ce qui restera du prix particulier de l'immeuble qui lui est spécialement hypothéqué. Sans doute, il peut arriver que des créanciers éprouvent un préjudice qu'ils n'auraient pas ressenti, sans la répartition de l'hypothèque générale sur tous les biens; mais à qui la faute? Celui qui traite avec un débiteur dont les biens sont déjà affectés d'une hypothèque générale, et se contente d'une hypothèque spéciale sur un seul immeuble, parce qu'il lui paraît que les autres immeubles de son débiteur offrent une valeur suffisante pour désintéresser le créancier à hypothèque générale, fait un calcul imprudent; il doit prévoir qu'en cas de vente de cet immeuble, il ne pourra prendre part au prix qu'après la collocation du montant de l'hypothèque générale.

Quant à cette répartition au marc le franc de l'hypothèque générale, l'on voit non seulement qu'elle est sollicitée par le principe de l'indivisibilité des hypothèques, mais qu'elle est le seul moyen de concilier les droits des différens créanciers, et même de maintenir le principe de la spécialité, puisqu'elle a pour résultat de rendre les hypothèques spéciales parfaitement indépendantes les unes des autres, quelle que soit leur date, toutes les fois qu'elles portent sur des immeubles différens. Aussi ce mode de collocation est enseigné par un auteur d'un grand poids en cette matière, par M. Tarrible, Répertoire, v° *Transcription*, § 6, n° 5; et il peut encore s'appuyer, par analogie, sur plusieurs dispositions du Code de commerce et du Code civil : c'est ce que fait remarquer le même jurisconsulte. — En effet, les art. 540 et 541 du Code de commerce

sont ainsi conçus : « Si la vente du mobilier précède celle des immeubles, et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera ci-après parlé. Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles, pour la totalité de leurs créances, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. Les sommes ainsi déduites ne resteront pas dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction. »

Il y a une très-grande analogie, ainsi que l'observe M. Tarrible, entre la situation des créanciers chirographaires d'une faillite, et celle des créanciers hypothécaires inscrits postérieurement à une hypothèque générale. Or pourquoi n'appliquerait-on pas à ceux-ci les règles établies pour ceux-là?

Sans doute, il ne faut pas que la condition du créancier à hypothèque générale soit empirée; il ne faut pas qu'il souffre ni préjudice ni retard. Mais il n'en est pas moins vrai que l'hypothèque de ce créancier affecte, avec la même force et la même latitude, tous les biens du débiteur; et dès lors l'on doit faire à l'égard des créanciers dont les hypothèques sont spéciales et postérieures ce que l'on fait à l'égard des créanciers chirographaires, dans la distribution des biens d'un failli. Ce que ces derniers ont supporté mal à propos, ils peuvent le répéter vis-à-vis du créancier hypothécaire; de même celui auquel un immeuble est spécialement hypothéqué, si l'on fait supporter à cet immeuble une portion trop considérable de l'hypothèque générale, doit être autorisé à répéter sur les autres immeubles l'excédant de la portion pour laquelle l'immeuble qui lui sert de garantie devait contribuer; ils doivent concourir à l'acquittement de l'hypothèque générale dont ils sont grevés.

Quant aux articles du Code civil invoqués par le demandeur à l'appui de son système, ce sont ceux qui règlent les effets de la solidarité entre les débiteurs d'une même dette. Le créancier d'une dette solidaire peut s'adresser à celui des coobligés qu'il lui plaît de choisir; il peut même exiger de lui la totalité de la dette. Des droits semblables appartiennent au créancier qui a une hypothèque générale; il peut demander le paiement de la totalité de sa créance, sur le prix d'un seul immeuble. La dette solidaire se divise, de plein droit, entre les débiteurs, et chacun n'en est tenu, vis-à-vis de ses codébiteurs, que pour sa part et portion. Ne doit-on pas, par suite de l'analogie, diviser également l'hypothèque générale entre tous les immeubles, pour faire supporter à chacun sa part contributoire? — Tels étaient les moyens du demandeur.

Le défendeur s'est attaché à démontrer que le mode de collocation consacré par l'arrêt, loin de détruire le système de la spécialité, comme on le prétendait, rentrait parfaitement dans son esprit, et devait être maintenu. En effet, de quoi s'agit-il? De restreindre, pour l'ordre seulement, l'exercice de l'hypothèque générale sur une portion des biens du débiteur, de manière que le créancier spécial, premier inscrit, conserve son gage de préférence à un autre créancier spécial postérieurement inscrit sur un autre immeuble. Or un tel mode d'opérer n'a rien que de conforme au système de la spécialité des hypothèques; son résultat est de dégager, autant que possible, les immeubles grevés d'hypothèques spéciales, de les libérer de l'hypothèque générale, de telle sorte qu'elles produisent tout leur effet. Sans doute, ce mode de collocation ne profitera pas également à tous les créanciers spéciaux; mais il est avantageux à ceux qui, ayant fait incrire les premiers, doivent être réputés avoir traité avec le débiteur à une époque où il possédait d'autres immeubles libres suffisans pour remplir l'objet de l'hypothèque générale, à une époque conséquemment où ils devaient compter sur l'intégralité de leur gage.

Telle est l'alternative qui se présente: ou l'on maintiendra un mode de collocation qui favorise des droits légitimes, des droits acquis, et certes ce sont ceux des créanciers qui ont traité avec le débiteur lorsqu'il était encore solvable; ou

loptera un système qui favorise ouvertement la fraude, ie, si la répartition au marc le franc de l'hypothèque gé- sur tous les immeubles du débiteur était admise, elle it un débiteur qui aurait consenti des hypothèques gé- s et spéciales, pour une somme égale à la valeur de ses , à même de frustrer ses créanciers légitimes d'une par- leurs créances, en contractant postérieurement des dettes ées, et en leur affectant spécialement quelques immeu- ont encore grevés d'inscriptions. Or qui peut hésiter sur ix à faire entre ces deux partis? Par exemple, dans l'es- les biens sur le prix desquels a été colloqué le sieur Brous- , défendeur à la cassation, de préférence au sieur Ignon, vaient été spécialement hypothéqués avant de l'être à ce- il ne peut donc pas se plaindre de cette préférence.

ant à l'hypothèque générale, le système de répartition ortionnelle qui a été proposé n'est autorisé par aucun de loi : ce qui le prouve, c'est qu'on est obligé, pour bir, de recourir à de prétendues analogies qui sont loin ster. Ainsi, on compare les créanciers hypothécaires pri- par une hypothèque générale aux créanciers chirogra- les d'un failli. Mais d'abord, il y a toujours eu entre un cier hypothécaire et un créancier chirographaire une dif- ce manifeste. Ensuite, de ce que les créanciers chirogra- res d'un failli peuvent exiger que les créanciers hypothé- , colloqués dans un ordre, fassent compte de ce qu'ils reçu précédemment dans une contribution, chose qui au- lieu de plein droit, et abstraction faite de la disposition loi, s'ensuit-il que des créanciers hypothécaires spéciaux, ont eu à souffrir de l'exercice d'une hypothèque géné- puissent exiger que d'autres créanciers ayant également hypothèques spéciales, leur fassent compte du préju- qu'ils ont éprouvé? Mais depuis quand un créancier une hypothèque spéciale sur un immeuble est-il soli- d'un autre créancier ayant une hypothèque spéciale n immeuble différent? Quelle analogie y a-t-il entre des nciers chirographaires, dont le sort est commun, qui doi- supporter le passif comme ils profitent de l'actif, tou-

jours au marc le franc, et des créanciers hypothécaires d
les droits se règlent d'une manière si essentiellement différe
puisqu'il n'est jamais question entre eux que de préférence
priorité au préjudice les uns des autres? Et quant à l'a
ment tiré de ce qui a lieu en matière de solidarité, méri
une réponse? Ce que nous venons de dire ne suffit-il pas
prouver qu'il ne peut exister aucune analogie entre des
teurs solidaires et des créanciers ayant des hypothèques
ciales dont les intérêts sont toujours distincts, et même es
tiellement opposés?

Il y a d'ailleurs une considération puissante, indépen
ment de celles qu'on a déjà fait valoir, à opposer au sys
du demandeur : c'est qu'un créancier dernier inscrit ne peu
se plaindre de l'exclusion qu'il souffre pour des hypothè
antérieures à la sienne, puisqu'en traitant avec le débite
a dû avoir connaissance de toutes ces hypothèques antér
et qu'il est juste que les causes en soient acquittées de préfér
qui prior est tempore potior est jure. Cet adage n'es
qu'une chose de toute équité.

Du 16 *juillet* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Bri*
président, M. *Trinquelague* rapporteur, MM. *Odilon*
rot et *Duprat* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *J*
avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la ch
du conseil; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaq
l'inscription hypothécaire du sieur Iguon sur les bien
le prix a été distribué est postérieure à toutes celles des
ciers qui ont été colloqués avant lui dans la distributio
prix; — Attendu qu'aucune loi, dans le concours de
thèque générale avec les hypothèques spéciales, n'im
juges l'obligation de faire sur les biens spécialement
qués la répartition de l'hypothèque générale au m
de leur valeur; — Attendu, d'ailleurs, qu'une pareille
tion, si elle était admise en principe, pourrait devenir
un débiteur de mauvaise foi qui aurait des créanciers
thèque générale et des créanciers à hypothèque spécial
moyen de frustrer ceux-ci d'une partie de leurs lég
créances, en contractant postérieurement des dettes sim

affectant les biens qui leur étaient déjà spécialement hy-[illegible]més; que, s'il est de la nature de l'hypothèque spéciale [illegible]treindre son effet à l'immeuble qui en est l'objet, il est dans l'esprit général du système hypothécaire d'avoir [illegible] à l'antériorité des droits acquis, parce que le créancier [illegible] prêté le dernier a eu bien moins de raison que tous les [illegible] de croire à la solvabilité du débiteur commun: d'où [illegible] qu'en faisant la répartition de l'hypothèque générale de [illegible]me Solignac sur les biens dont le prix était à distribuer, [illegible]nière à donner effet aux hypothèques spéciales selon [illegible]re de leur date, la Cour royale de Nismes non seulement [illegible]olé aucune loi, mais s'est au contraire conformée aux [illegible]bles principes de cette matière; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

[illegible]taire qui dispose des deniers d'une vente immobilière [illegible]sés dans ses mains, et qui les emploie, sans l'aveu de [illegible] client, à payer des créanciers chirographaires, au lieu [illegible] les consacrer à l'acquit des charges hypothécaires, peut-[illegible] condamné PAR CORPS *à la restitution des sommes [illegible] il a ainsi disposé?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2060.

[illegible] répéter contre les créanciers chirographaires les som-[illegible] qu'il leur a payées? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1383.

GUIBERT, C. HAVART ET AUTRES.

[illegible] sieur *Havart* achète un immeuble du sieur *Rondelle*. Le [illegible]t de vente est passé devant le notaire *Guibert*, à qui le [illegible] Havart confie le prix de son acquisition jusqu'à ce que le [illegible]nt puisse s'opérer avec sûreté. Ce notaire, au lieu d'em-[illegible] le prix à désintéresser les créanciers hypothécaires, [illegible] obtenir par suite la mainlevée des inscriptions, en dis-[illegible] au profit des créanciers chirographaires du sieur Ron-[illegible], vendeur.

[illegible] sieur Havart, improuvant cette disposition arbitraire de [illegible] deniers, demande que le sieur Guibert soit condamné *par* [illegible]*ps* à lui restituer les sommes qu'il lui a confiées. Celui-ci

exerce son recours en garantie contre les créanciers chiro-phaires.

En cet état, jugement du 13 août 1819, par lequel le tri-bunal civil de Compiègne condamne le sieur Guibert par co... soit comme notaire, soit somme séquestre, à la restitution... sommes réclamées par le sieur Havart, et rejette en m... temps l'action récursoire du notaire contre les créanciers c...rographaires qu'il a payés.

Appel. — Et, le 13 août 1820, arrêt confirmatif de la C... royale d'Amiens.

Le sieur Guibert a provoqué la cassation de cet arrêt, p... fausse application des art. 2060 et 1383 du Code civil.

Le demandeur prétendait que, ne s'agissant point ici d... fait de charge, ni d'un abus de confiance, mais seulement d... acte inconsidéré et peu réfléchi, la restitution n'aurait dû ... prononcée que par les voies de droit ordinaires, et qu'il ... avait pas lieu à l'application de la contrainte par corps.

Le sieur Guibert ajoutait que, d'après la maxime *Æq... est neminem cum alterius damno locupletari*, il était b... fondé à répéter des créanciers chirographaires les sommes q... leur avait payées par erreur; que c'est sur ce fondement q... Cour de cassation avait décidé, par deux arrêts des 9 novem... 1812 et 31 janvier 1815, que l'acquéreur qui avait d'ab... payé son prix à des créanciers hypothécaires, en vertu d... ordre amiable, et qui ensuite avait été obligé de le payer u... second fois à d'autres créanciers omis dans cet ordre, pouv... se faire restituer par les premiers ce qu'ils avaient reçu... qu'ainsi la Cour d'appel, en rejetant son action récursoire co... tre les créanciers chirographaires qu'il avait payés, avait ... une fausse application de l'art. 1383 du Code civil.

Du 20 *juillet* 1821, ARRÊT de la section des requêtes, ... *Lasaudade* président d'âge; M. *Lecoutour* rapporteur, ... *Loiseau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, av...cat général; — Vu l'art. 2060, n° 7, du Code civil; — Atte... que l'arrêt, en condamnant par corps le demandeur à restitu...

(1) Voy. ces deux arrêts, tom. 13, pag. 927, et tom. 17, pag. 70.

lvait les sommes qu'il avait reçues de celui-ci pour prix
la vente faite par Rondelle, et par acte passé devant ledit
re Guibert, n'a fait qu'une juste application du n° 7 du-
rticle; — Attendu que les deux arrêts cités par le deman-
r ne sont relatifs qu'aux distributions de deniers entre cré-
iers inscrits qui, omis dans une collocation, sont fondés à
ander que ceux auxquels ils étaient préférables soient te-
de leur rapporter jusqu'à concurrence le montant de la
ocation à eux indûment faite; mais que ce cas n'est point
licable au demandeur, qui, ayant payé volontairement à
créanciers chirographaires des sommes qui leur étaient
lement dues, n'est point fondé à réclamer contre eux les
mes qu'il leur a payées, et qu'il doit supporter les suites
négligence ou de son imprudence; — Par ces motifs, Re-
te, etc. »

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

*procès verbal de carence opère-t-il exécution d'un juge-
ent par défaut faute de comparoir, de telle sorte qu'après
acte, l'opposition du jugement ne soit plus recevable,
rs surtout que la copie du procès verbal de carence a
remise à l'épouse du défaillant?* (Rés. aff.) Cod. de
oc. civ., art. 159.

PEYRICHOUX, C. DUPRÉ.

Le 27 août 1819, un jugement par défaut faute de compa-
, rendu sur la demande du sieur *Dupré*, au préjudice des
iés *Peyrichoux*, ordonna la radiations d'inscriptions hypo-
aires et condamna les défaillans aux dépens. — Le sieur
ré ayant voulu faire exécuter le jugement dans ce dernier
un huissier se transporta le 20 janvier 1820 au domicile
mariés Peyrichoux; il constata qu'il n'y avait trouvé que
eubles dont la saisie était prohibée par la loi: en consé-
ce il dressa un procès verbal de carence, dont il remit la
à l'épouse du sieur Peyrichoux.

25 janvier 1820, opposition au jugement par défaut de
rt des défaillans. Le sieur Dupré soutient l'opposition non

recevable, comme faite après l'exécution, et un jugem[ent du] tribunal de Bellac accueille ce moyen.

Appel. — Et, le 20 *juillet* 1821, ARRÊT de la Cour [roy]ale de Limoges; M. *Grivel* président, MM. *Dumont* et *L*[...] avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Tal*[...] substitut du procureur-général; — Considérant qu'il est [de ju]risprudence que le procès verbal de carence est un des m[oyens] d'exécution d'un jugement par défaut; que la Cour de c[assa]tion l'a ainsi jugé, par arrêt du 23 avril 1816 (1), relati[vement] à l'exécution dans les six mois de l'obtention; que Pigeau, [dans] son *Commentaire sur la procédure civile*, tom. 1, pag. [...] Lorret, tom. 1, pag. 321, et Carré, tom. 1, pag. 312, [pen]sent que ce procès verbal de carence est un moyen d'exéc[ution] suffisant, parce qu'il ne dépend pas du créancier de fai[re da]vantage; — Considérant que, si le procès-verbal de car[ence] forme l'exécution du jugement, il doit produire le même [ef]fet que les autres moyens d'exécution indiqués dans l'ar[ti]cle 159, parce que les dispositions de cet article sont dé[mons]tratives, et non limitatives, ou exclusives d'autres moy[ens]; — Considérant que, d'après l'art. 158, l'opposition n'est [receva]ble que jusqu'à l'exécution du jugement, et que, par co[nsé]quent, elle n'a plus été recevable après le procès verba[l de] carence, puisqu'il opérait l'exécution; — Considérant q[ue la] partie condamnée ne peut pas plus se plaindre de rigu[eur] dans ce cas, que ne le pourrait la partie qui aurait été c[on]damnée par défaut, ayant un avoué constitué, et qui n'a[urait] pas formé opposition dans la huitaine de la signification [à] avoué : car la loi a pris les plus grandes précautions en fav[eur] de la partie défaillante qui n'a pas d'avoué; le jugement lu[i est] signifié par un huissier commis, et dans l'espèce il l'a été [par] un huissier-audiencer du tribunal de Bellac, qui a re[mis] copie à la femme de Léonard Peyrichoux; que le comm[ande]ment qui a suivi a été fait au domicile de Léonard Peyri[choux], dont la copie a encore été remise à son épouse, et qu'il e[n a] été de même pour le procès verbal de carence; qu'ainsi, [...]

(1) Voy. le tom. 18, pag. 328.

tout atteste que les époux Peyrichoux avaient connais- du jugement par défaut, et qu'ils auraient pu y former sition, avant l'exécution opérée par le procès verbal de nce; — Considérant que, si le moyen d'opposition leur a interdit, après l'exécution, la voie de l'appel était ou- e, car le délai d'appel ne commence à courir que lorsque osition n'est plus recevable (art. 443); — Considérant que verses dispositions de la loi se combinent parfaitement, et rêtent un mutuel secours; qu'il fallait donner au créancier oyen d'exécuter son jugement, surtout lorsque, comme l'espèce, il n'y en a aucun autre; mais que, si l'opposi- n devient non recevable, après l'exécution, par le procès rbal de carence, le délai d'appel commence à courir, et la rtie condamnée a encore trois mois pour se pourvoir; — nsidérant que, n'y ayant appel que du jugement qui a dé- aré l'opposition non recevable, la Cour n'a pas à s'occuper s questions du fond jugées par le jugement par défaut dont n'a pas été fait appel; — CONFIRME. »

Nota. Le défaillant a-t-il un délai, après le procès verbal de ence, pour former opposition au jugement par défaut? La gative est énoncée dans les motifs de l'arrêt qui précède, et ous pensons aussi que la déclaration d'opposition doit être ite avant que l'huissier, rédacteur du procès verbal de ca- ence dont il a notifié copie au défaillant, se soit retiré; qu'ul- érieurement elle ne serait plus recevable. Cette opinion n'est n reste qu'une conséquence du principe consacré par la Cour e Limoges, que le procès verbal de carence opère exécution u jugement par défaut : car, s'il en est ainsi, comme, aux ter- es de l'art. 158, l'opposition n'est recevable que *jusqu'à exécution* du jugement, elle ne le sera plus après un acte ar lequel cette exécution aura eu lieu. Cependant M. Carré, ans un passage de son dernier ouvrage que nous avons rap- orté au tom. 18, pag. 331, cite un arrêt de la Cour de Nanci uquel il semblerait résulter que le défaillant a un délai, *après* e procès verbal de carence, pour former son opposition (1).

(1) L'art. 162 du Code de procédure lui accorde huit jours pour la *réi- térer*.

La Cour de Nanci, dit cet auteur, a jugé, le 9 mars 1[illegible] qu'un procès verbal de carence n'empêche l'opposition [illegible] tant qu'il a été notifié au défaillant, *attendu que le dél[illegible] position ne commence à courir que du jour où le défa[illegible] a nécessairement connu l'exécution.* Cette énonciation [illegible] inexacte, et comme elle pourrait induire en erreur, nou[illegible] lons rapporter en peu de mots l'arrêt de la Cour de N[illegible] dont la doctrine est d'ailleurs très-remarquable.

Un jugement par défaut faute de comparoir avait été [illegible] tenu par le sieur *Laboissière* contre le sieur *Tricheur.* [illegible] celui-ci était emprisonné pour dettes, ses meubles avaient [illegible] vendus, son domicile avait été abandonné par sa femme. [illegible] pendant un huissier s'y transporta pour mettre à exécu[illegible] le jugement par défaut, et il dressa un procès verbal de [illegible] rence dont il laissa une copie au maire. Ce procès verbal [illegible] du 12 décembre 1812. — En 1817, la dame *Tricheur*, po[illegible] suivie en vertu du jugement par défaut rendu au pr[illegible] du sieur Laboissière, y forma opposition. Un jugement [illegible] tribunal de Verdun déclara l'opposition non recevable, co[illegible] me faite après l'exécution du jugement. Mais, sur l'ap[illegible] arrêt du 9 mars 1818, par lequel la Cour de Nanci co[illegible] déra « que l'exploit de carence est sans doute un acte d'[illegible] cution, mais un acte tel que, suivant les circonstances qui l[illegible] accompagné, il peut offrir ou n'offrir pas la preuve indubit[illegible] qu'il a été connu de la partie prétendue débitrice, et, pa[illegible] suite, établir ou n'établir pas une exécution de jugement, da[illegible] le sens de l'art. 159 du Code de procédure, qui soit un obsta[illegible] cle à l'opposition; — Que, dans l'espèce particulière de la cause [illegible] l'exploit de carence du 12 décembre 1812 avait été fait e[illegible] notifié dans un domicile désert et abandonné de fait par l[illegible] partie contre laquelle se dirigeait la poursuite; que la copi[illegible] en avait été remise au maire seul, sans même qu'aucun vo[illegible] sin eût été interpellé de s'en charger; qu'ainsi il n'était pa[illegible] établi que l'opposant eût eu *nécessairement* connaissance d[illegible] cet exploit; qu'il était donc insuffisant pour faire réputer l[illegible] jugement exécuté; que, par suite, l'opposition était recevable[illegible] On voit que cet arrêt décide, et ce nous semble avec beaucou[illegible] de raison, qu'un procès verbal de carence dressé dans un d[illegible]

micile abandonné et qui n'a été notifié ni au défaillant, ni à aucun des siens, ne peut être considéré comme un acte d'exécution de jugement, dans le sens de l'art. 159; qu'ainsi l'opposition est recevable après un tel acte. Mais rien dans les motifs ni dans le dispositif de l'arrêt n'indique que le défaillant ait, après le procès verbal de carence qu'il a connu ou pu connaître, un délai pour former opposition au jugement, comme on pourrait l'induire de l'énoncé de M. Carré.

Au surplus, l'opinion personnelle de cet auteur est conforme à celle émise par la Cour de Limoges dans l'espèce ci-dessus, car il résout *négativement* la question suivante : « De ce que l'art. 158 porte que l'opposition sera recevable *jusqu'à l'exécution* du jugement, s'ensuit-il que la déclaration d'opposition puisse être faite utilement le jour qui suit immédiatement les actes auxquels l'art. 159 attache la présomption que le jugement est exécuté? » Voyez *Lois de la procédure*, tom. 1er, quest. 662.

COUR DE CASSATION.

L'ordre du prix d'un immeuble dépendant d'une succession encore indivise doit-il être suivi devant le tribunal qui a connu de la vente, et qui est en même temps celui du lieu de l'ouverture de la succession, à l'exclusion du tribunal dans le ressort duquel l'immeuble vendu est situé? (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 59.

Doit-on le décider ainsi, principalement dans le cas où l'ordre pour la distribution du prix est déjà ouvert devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, et que plusieurs créanciers ont déjà produit leurs titres? (Rés. aff.)

BOUTHILLIER, C. DEBIZE.

M. le marquis *de Bouthillier* avait son domicile à Paris, rue Belle-Chasse. Il est décédé dans son château de Fillers, le 16 décembre 1818, laissant plusieurs enfans. Ceux-ci n'ont accepté sa succession que sous bénéfice d'inventaire. Il dépendait de cette succession 953 hectares de bois situés dans les arrondissemens de Sancerre et de Bourges, département du Cher.

Les enfans de M. le marquis de Bouthillier, tant en leur qualité d'héritiers bénéficiaires que comme créanciers de la succession, à cause des reprises de leur mère, ont provoqué la vente, par licitation, des immeubles dont on vient de parler, devant le tribunal civil de la Seine, lieu de l'ouverture de la succession. Un jugement du 12 juin 1819, rendu contradictoirement entre tous les héritiers, a effectivement ordonné qu'il serait procédé à cette vente, après que les formalités préalables auraient été remplies.

En conséquence de ce jugement, et le 6 novembre 1819, les neuf cent cinquante-trois hectares de bois dont il s'agit ont été vendus à l'audience des criées du tribunal de la Seine, et ont été adjugés à trois des héritiers, moyennant la somme de 121,000 fr. Les adjudicataires ont fait transcrire le jugement d'adjudication aux bureaux des hypothèques de Bourges et de Sancerre. Comme il s'est trouvé à cette transcription un assez grand nombre de créanciers inscrits, les notifications prescrites par la loi ont été faites à chacun d'eux.

Il s'est agi de procéder à la distribution du prix résultant de l'adjudication. Les héritiers bénéficiaires ont cru devoir introduire l'ordre devant le tribunal civil de la Seine, qui avait connu de l'adjudication et dans le ressort duquel la succession s'était ouverte. En conséquence, les créanciers inscrits tant à Bourges qu'à Sancerre ont été sommés de produire.

Déjà un grand nombre de créanciers avaient fait leur production, lorsque les sieurs *Debize*, *Perrot* et *Lurtin*, tous trois créanciers inscrits à Bourges, ont imaginé d'ouvrir un ordre du prix des mêmes biens devant le tribunal du lieu de leur situation, et ont obtenu, le 2 novembre 1820 (deux mois après l'ouverture de l'ordre à Paris), une ordonnance qui permettait de sommer les créanciers inscrits.

Dans cette situation, les héritiers Bouthillier se sont pourvus en règlement de juges, pour cause de litispendance, conformément à l'art. 363 du Code de procédure, et ils ont soutenu que, dans les principes comme dans l'intérêt de tous les créanciers, l'ordre devait être poursuivi devant le tribunal de la Seine, qui, d'ailleurs, avait été le premier saisi.

L'art. 59 du Code de procédure, ont-ils dit, veut expressément que, jusqu'au partage, toute action des héritiers entre eux, ou des créanciers contre la succession, soit portée devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte. La sagesse de cette disposition se fait aisément sentir. Tous les titres et papiers se trouvent, jusqu'au partage, au lieu de l'ouverture de la succession; ce n'est que là qu'on peut apprécier le mérite des prétentions élevées par les créanciers, et par conséquent acquiescer ou défendre aux demandes formées contre la succession. Il importe peu que l'action soit hypothécaire et personnelle, ou purement personnelle contre le défunt; une action hypothécaire n'est pas moins sujette à des difficultés, quant à la validité du titre, quant à la solution intégrale ou partielle de la créance qui y donne lieu, qu'une action personnelle: c'est donc toujours au lieu où peuvent se trouver les moyens de défense et les titres libératoires que doit se porter l'action. Il serait même impossible de faire autrement: une créance hypothécaire pouvant en effet reposer sur plusieurs immeubles, il est évident que les héritiers, avant qu'ils soient munis, chacun en ce qui le concerne, de leurs titres, par suite du partage, ne peuvent ni produire ni se présenter eux-mêmes devant plusieurs tribunaux à la fois. Une telle manière de procéder serait d'ailleurs aussi contraire à l'intérêt des créanciers qu'à l'intérêt des héritiers, parce qu'il y aurait autant d'ordres, par conséquent autant de procès, qu'il y aurait d'immeubles ou de portions d'immeubles situés dans des ressorts de tribunaux différens; que les frais se multiplieraient nécessairement en raison du nombre des procès, et les lenteurs en raison des délais qu'on ne pourrait se dispenser d'accorder aux parties pour comparaître successivement devant les différens tribunaux.

C'est dans le but de prévenir ces désordres, que la loi a voulu que toutes actions, sans exception, fussent portées, avant le partage, devant le tribunal de l'ouverture de la succession: Telle est aussi l'opinion qu'émet M. Chabot de l'Allier, dans son *Commentaire des Successions*, sur l'art. 822 du Code civil.

« Pour que les héritiers, les légataires, les créanciers et tous autres ayans droit, dit ce jurisconsulte, ne fussent pas exposés à être traduits devant une foule de tribunaux différens, soit à raison du domicile de chacun d'eux, soit à raison *de la situa-*

tion des biens, soit à raison des demandes en garantie qu'ils auraient à former les uns contre les autres, il fallait qu'il n'y eût qu'un tribunal pour statuer sur toutes les contestations relatives à la succession encore indivise, et ce tribunal devait être naturellement celui du lieu où la succession est ouverte, les biens et les affaires du défunt y étant généralement bien mieux connus qu'ailleurs. »

Vainement donc objecterait-on qu'il s'agit d'une action réelle, qui, aux termes du même article 59, doit être portée devant le tribunal de la situation des biens. En matière de succession, la loi ne distingue pas entre les actions réelles et les actions personnelles, parce qu'il n'y a en effet aucune raison de distinguer avant le partage. M. Chabot ne distingue pas *non plus*; il n'hésite pas à déclarer que toutes les actions, *soit à raison du domicile, soit à raison de la situation des biens*, lorsqu'elles sont relatives à la *succession indivise*, doivent être portées devant un seul tribunal, qui est celui de l'ouverture de cette succession. C'est au surplus ce qui a été jugé *in terminis* par arrêt de la Cour royale de Paris, du 23 mai 1810, intervenu dans la cause des héritiers Lavinée contre des créanciers de la succession (1).

Dans l'espèce actuelle, toutes les considérations se réunissent également en faveur du tribunal de Paris. Ce tribunal est en même temps celui de l'ouverture de la succession. Il est saisi de différentes actions intentées contre elle par des individus qui figurent nécessairement dans l'ordre. C'est le tribunal devant lequel la vente a eu lieu. Il a été le premier saisi de l'ordre; la plupart des créanciers ont produit; il est de l'intérêt de toutes les parties de ne pas multiplier les frais, puisque tout ce qui sera absorbé par ces frais sera perdu pour la

(1) Deux créanciers avaient provoqué l'ordre des biens dépendans de la succession *Laviné*, l'un à Paris, lieu de l'ouverture, et où les biens avaient été licités, l'autre à Joigny, lieu de la situation. — Règlement de juges. — 23 mai 1810, arrêt de la Cour royale de Paris, ainsi conçu: « Vu les art. 59 et 751 du Code de procédure, et attendu qu'il s'agit d'un ordre introduit sur vente par adjudication et dans une succession avant le partage; — La Cour, faisant droit sur la demande en règlement de juges, ordonne que les parties continueront de procéder devant le tribunal civil du département de la Seine. »

succession bénéficiaire et pour les créanciers. Ainsi, tout s'oppose à ce que deux nouveaux ordres soient ouverts, l'un à Bourges et l'autre à Sancerre, lorsque celui ouvert à Paris touche à sa fin.

Mais on répondait, de la part des sieurs Debize, Perrot et consorts, que la préférence réclamée pour le tribunal civil de la Seine n'était fondée sous aucun rapport. Les héritiers Bouthillier, a-t-on dit, invoquent en leur faveur l'article 59 du Code de procédure; mais cet article est contre eux, mais il condamne formellement leur prétention: car il dit positivement qu'en matière réelle, l'assignation doit être donnée au défendeur devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux. Il est vrai que l'article précité contient une exception particulière en matière de succession, 1° lorsqu'il s'agit de demandes entre héritiers, ou de celles qui seraient intentées par des créanciers du défunt avant le partage; 2° lorsqu'il est question de demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort. Dans ces différens cas, on peut, on doit même assigner devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte. Mais les adversaires ne se trouvent dans aucune des exceptions précisées par la loi. Il ne s'agit ici ni d'une contestation entre cohéritiers, ni d'une demande intentée par des créanciers avant le partage (1), ni enfin d'une action relative aux dispositions testamentaires du défunt. Les parties rentrent par conséquent dans les principes du droit commun; et, lorsqu'il est évident que la poursuite d'ordre a été introduite par les héritiers bénéficiaires devant un tribunal incompétent, les créanciers, lorsqu'ils sont appelés en cause, et qu'on leur notifie la procédure, ont invinciblement le droit de ramener les héritiers devant le tribunal indiqué par la loi, *à raison de la matière*.

Les règles en matière d'hypothèque prêtent une nouvelle force à ce raisonnement, et viennent en confirmer les conséquences. En effet, l'ordre n'est que la suite, que l'exercice du droit d'hypothèque, et lorsqu'il devient nécessaire d'y procéder, ce qui arrive toutes les fois qu'il y a plusieurs créanciers

(1) Effectivement on ne contestait pas les créances des sieurs Debize et consorts.

dépendans de cette succession a été faite au tribunal
Seine; que l'ordre pour la distribution du prix a été
ouvert au greffe de ce tribunal, et que la presque-tot
créanciers inscrits y ont déposé leurs titres; — Statuant
règlement de juges, sans s'arrêter à l'ordre postérieur
ouvert à Bourges, à la requête des défendeurs, lequel est
puté *nul et non avenu*; — ORDONNE que, sur l'ordre ouv
Paris, les parties continueront de procéder devant le tribu
de la Seine. »

Nota. L'arrêt dont le texte vient d'être rapporté donne
préférence à l'ordre introduit devant le tribunal qui a
connu de la licitation et qui était en même temps le trib
du lieu où la succession était ouverte, sur l'ordre intr
postérieurement devant le tribunal de la situation des bie
Cette décision peut être fondée en équité et en raison. Il par
naturel que le lieu où une succession est ouverte devienne
point central de toutes les contestations, de toutes les diffic
qui intéressent cette succession, tant qu'elle n'est point par
gée, et que le même tribunal prononce sur tous les points li
gieux. Cette mesure n'est pas moins dans l'intérêt des cré
ciers que des héritiers, puisqu'elle tend à ménager les fra
à prévenir les lenteurs inséparables d'une trop grande mul
plication de procédures.

En effet, s'il fallait rigoureusement procéder à la distrib
tion du prix des immeubles dépendans d'une succession enc
indivise devant les tribunaux de leur situation respective, il
résulterait ce grave inconvénient, qu'il y aurait autant d'or
dres, par conséquent autant de procès, qu'il y aurait d'imm
bles situés dans des ressorts de tribunaux différens. De
frais énormes et les délais interminables qui naîtraient de
tes ces contestations disséminées sur tant de points div
Cette notice n'est donc point destinée à des objections contr
l'arrêt intervenu dans l'hypothèse actuelle. Mais nous devons
faire observer que l'arrêt dont il s'agit est introductif d'un
droit nouveau, et qu'il est absolument opposé à la jurispru-
dence constante de la Cour elle-même. En effet, dans une es-
pèce absolument semblable, la Cour de cassation a décidé, par

arrêt du 18 avril 1809, « que la demande à fin d'ordre et de distribution du prix d'immeubles dépendans d'une succession encore indivise doit être portée devant le tribunal de la situation, et non pas devant celui du lieu où cette succession s'est ouverte, sur le motif que la demande à fin d'ordre et de distribution du prix d'un immeuble *est une action réelle* » (1). On trouve la même solution dans un autre arrêt du 5 septembre 18... (Voy. tom. 13, pag. 835.)

COUR DE CASSATION.

La femme mariée sous le régime dotal a-t-elle, comme celle qui est mariée en communauté, une hypothèque légale sur les biens de son mari, pour raison de ses immeubles dotaux aliénés pendant le mariage, indépendamment de l'action révocatoire qui lui appartient contre les tiers acquéreurs? (Rés. aff.)

Peut-elle exercer cette hypothèque pendant le mariage, sur le prix des biens de son mari, encore qu'elle ne soit pas séparée de biens d'avec lui? (Rés. aff.)

Les tribunaux doivent-ils, dans ce cas, après avoir colloqué la femme au rang que la loi lui assigne, pourvoir à ce que les fonds lui soient conservés jusqu'à l'instant où elle pourra les recevoir et en donner quittance valable, soit en autorisant l'acquéreur à les retenir dans ses mains, soit en ordonnant tout autre emploi qui mette la dot en sûreté? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2121, 2135 et 2195.

LA DAME DE CROY-CHANEL, C. LES CRÉANCIERS DE SON MARI.

Le sieur *de Croy-Chanel* a été exproprié du domaine de ...x, qu'il avait acquis depuis son mariage; et un ordre a été ouvert devant le tribunal civil de Péronne pour la distribution du prix de ce domaine. La dame *de Croy-Chanel* s'est présen-

---

(1) Cet arrêt est rapporté dans ce journal, tom. 10, pag. 294. C'est à tort que M. Chabot lui donne la date du 8 avril; la véritable est du ... avril.

tée à cet ordre. Elle a demandé à y être employée pou[r la]
somme de 78,009 fr., prix de ses biens dotaux aliénés pa[r elle]
et son mari conjointement depuis leur union, au mépri[s de]
leur contrat de mariage passé le 8 floréal an 9, et dans [le]quel
les époux se sont soumis au régime des pays de droit écrit.

Les créanciers hypothécaires du sieur de Croy-Chan[el se]
sont élevés contre cette prétention. Ils ont soutenu que [la]
dame n'avait que l'action révocatoire contre les acquéreu[rs des]
immeubles dotaux, et que la loi ne lui accordait point d'hy[po]thèque légale pour raison de ces aliénations.

Jugement du 11 février 1819, qui adopte ce système, «[At]tendu que la dame de Croy-Chanel s'est mariée sous le ré[gime]
dotal; que, suivant l'art. 1554 du Code civil, ses imme[ubles]
dotaux n'ont pu être aliénés; que cependant elle en a ve[ndu]
une partie conjointement avec son mari; mais que l'art. [1560]
donne à la femme qui est dans ce cas, ou à ses héritier[s, le]
droit de révoquer l'aliénation après la dissolution du ma[riage]
ou après la séparation de biens; que cet article, ne lui d[on]nant que ce droit, exclut toute autre action; que, si l'on [ad]mettait la femme qui se trouve dans la position de la dame [de]
Croy-Chanel à être colloquée par hypothèque sur le prix [des]
biens de son mari, il s'ensuivrait qu'elle abandonnerait des [im]meubles pour toucher une somme mobilière qu'elle pour[rait]
ensuite dissiper, et qu'ainsi serait éludé et violé le princip[e de]
l'inaliénabilité de la dot, si formellement établi par l'art. 1[554]
du Code civil ».

Appel de la part de la dame de Croy-Chanel.

Les créanciers, peu confians, à ce qu'il paraît, dans la bo[nté]
de leur cause, ont pris des conclusions subsidiaires tendant [à]
ce qu'en tout événement leurs collocations fussent main[te]nues, aux offres qu'ils faisaient de fournir caution en imm[eu]bles jusqu'à concurrence de la somme réclamée par la dam[e de]
Croy-Chanel, pour le cas où la vente de ses immeubles do[taux]
ne serait pas révoquée soit par son mari, soit par elle o[u ses]
héritiers, et, faute par eux de fournir ce cautionnement, [à ce]
qu'il fût ordonné que l'acquéreur retiendrait la somme [de]
78,009 fr. jusqu'au moment où la distribution pourrait en [être]
faite aux ayans droit à cette somme.

le, par arrêt du 22 juin 1819, la Cour royale d'Amiens a mé purement et simplement la décision du premier tribu- les motifs néanmoins sont tout différens de ceux qui avaient de base au jugement; ils sont ainsi conçus : — « Attendu le contrat de mariage des sieur et dame de Croy-Chanel, à Paris le 8 floréal an 9, contient la clause d'exclusion de munauté de biens et soumission aux règles du pays de écrit, mais qu'il n'en résulte point une séparation con- nelle entre les deux époux; que, si la dame de Croy-Cha- pris la qualité d'épouse séparée de biens dans les actes pel qu'elle a fait signifier à ses adversaires, elle n'a pas moins justifié qu'elle ait demandé ni obtenu la séparation iens en justice, en sorte qu'elle ne peut être considérée ni me séparée contractuellement, ni comme séparée par ju- ent d'avec son mari, qui l'a même assistée en la procé- quoiqu'il y fût déjà partie en son propre nom, puisque sur lui que l'expropriation avait été poursuivie; — Que, n le droit romain, la femme a une hypothèque tacite et le sur les biens de son mari pour sûreté et conservation dot; que cette hypothèque a été consacrée et maintenue l'art. 2135 du Code civil, sauf l'abolition du privilége qui ait à la femme la préférence même sur les créanciers an- eurs à la célébration du mariage; mais que la femme ne exercer et faire valoir cette hypothèque qu'après la dis- tion du mariage, ou après qu'elle s'est fait séparer de- s d'avec son mari; qu'il n'est point douteux que les lois aines accordaient à la femme le droit de répéter sa dot re son mari, lorsque son indigence ou le désordre de ses res mettaient cette dot en péril; mais que, dans nos usa- il faut que la femme s'adresse préalablement aux tribu- pour faire constater la nécessité d'ôter au mari l'admi- ration de ses biens dotaux, et de rendre à la femme cette tion avec la jouissance de ses revenus, opération qui était nue même dans les pays de droit écrit sous le nom de *aration de biens*; — Attendu, dans l'espèce, qu'il n'y a t eu de séparation contractuelle entre les sieur et dame de y-Chanel, et que celle-ci n'a point demandé ni obtenu éparation de biens d'avec son mari, et que, par consé-

séquent, elle est inhabile à exercer son hypothèque légal
les biens de son mari, à l'effet de recouvrer sa dot ou la
des biens dotaux qui ont été aliénés pendant son mar
d'où il suit que c'est avec raison que les premiers juges
qu'il n'y avait lieu de colloquer la dame de Croy-Chanel
l'ordre du prix de la terre de Treux. »

La dame de Croy-Chanel a déféré cet arrêt à la cens
la Cour de cassation, pour violation de la loi 30, Cod., *d*
dotium, et des art. 2121, 2135 et 2195 du Code civil.

La loi 3, Cod., *de jure dotium*, a dit l'avocat de la de
deresse, donne à la femme dont les biens dotaux ont été
nés non seulement l'action *in rem*, ou en revendication
tre les tiers acquéreurs, mais encore une action hypothé
préférable à toutes celles des autres créanciers : *In rebus*
talibus; sive mobilibus, sive immobilibus, sive æstim
sive inæstimatæ sint, mulierem, in his vindicandis, om
habere, post dissolutum matrimonium, prærogativam
mus..... Volumus itaque eam in rem actionem habe
hypothecariam possidere, ut per utramque viam, sive in r
sive hypothecariam, ei plenissimè consulatur.

L'on retrouve la même disposition dans les articles pr
du Code civil. L'art. 1560, placé sous le chapitre *du Ré*
dotal, avait déjà accordé à la femme dont les biens dota
été aliénés l'action révocatoire contre les tiers acquéreurs
art. 2121, 2135 et 2195 sont venus conférer à toutes le
mes indistinctement une hypothèque légale sur les bie
leurs maris, pour raison des répétitions qu'elles pourr
avoir à exercer contre eux, et surtout pour le remploi de
biens aliénés. Cette loi ne distingue pas; d'ailleurs, les ra
qui ont déterminé le législateur ne militent pas moins e
veur des femmes mariées sous le régime dotal qu'en fa
de celles qui sont mariées en communauté. Supposons
acquéreur insolvable ait dégradé l'immeuble dotal; qu'un
tre, au contraire, y ait fait des améliorations que la fe
ne pourrait rembourser : ne voit-on pas, dans un cas co
dans l'autre, la nécessité pour la femme de recourir c
son mari? Mais ne suffit-il pas de considérer que des do

être, et sont journellement constituées en argent, pour l'hypothèque légale doive s'appliquer aux femmes mariées le régime dotal?

ertes, le tribunal de Péronne avait commis une bien grave ur, lorsqu'il avait dénié à la dame de Croy-Chanel une othèque légale, qui dans aucun temps, à aucune époque législation, ne pouvait faire le moindre doute. Mais que la Cour royale d'Amiens, reconnaissant cette erreur, nié à la dame de Croy-Chanel l'exercice de son hypothè- sur le prétexte que le mariage n'était pas dissous, que époux n'étaient pas séparés de biens, cette Cour ne s'est- pas, à son tour, trompée d'une manière plus étrange en-? En effet, l'hypothèque légale existe au profit des femmes, le jour du mariage. L'art. 2135 du Code civil est précis à égard. S'il en est ainsi, cette hypothèque doit pouvoir être cée pendant le mariage toutes les fois que les immeubles lesquels elle porte sont aliénés. C'est ce qui n'avait pas jus- présent fait la matière d'une controverse. — Que des pré- tions soient prises pour empêcher la femme mariée sous le ime dotal de dissiper un capital qui représente sa dot, soit; s les tribunaux ne peuvent priver la femme de son gage, son hypothèque, sans lui donner aucune sûreté pour sa ance, lorsqu'elle sera exigible; ils ne peuvent la priver de con- rir à la distribution du prix des biens de son mari, sans or- ner que la somme qui représente sa dot sera placée d'une ière propre à en assurer le conservation. En agissant au- ment, la Cour royale d'Amiens a violé les lois précitées, et arrêt doit être annulé.

es créanciers défendeurs à la cassation ont reproduit les tifs donnés par le tribunal de Péronne et ceux développés s l'arrêt. D'abord ils soutenaient que l'action révocatoire ait à la femme. La vente de l'immeuble dotal, disaient-ils, absolument nulle; elle est censée ne pas exister : cet im- uble continue donc d'être la propriété de la femme. Nul s dès lors de lui accorder une hypothèque légale; et, en t, les art. 2135 et 2195 ne sont pas applicables aux im- bles soumis au régime dotal. A la vérité, l'art. 1560, en nant à la femme la faculté de faire révoquer l'aliénation

de l'immeuble dotal ne lui en impose pas l'obligation; lorsqu'elle n'use pas de cette faculté, elle n'a point à se p dre, et si elle ne recouvre pas son immeuble, c'est à elle l'imputer.

Quant au cas où la dot est mobilière, nous ne con rons pas la nécessité d'une hypothèque pour en assur restitution. Alors l'hypothèque légale tient lieu de l'a révocatoire accordée par la loi pour les immeubles, et il a rien dans tout cela que de conforme aux principes qui gissent ces diverses matières. Mais, lors même que la fe mariée sous le régime dotal aurait une hypothèque légale raison de ses immeubles dotaux aliénés, il faudrait reconna avec la Cour d'Amiens, que la dame de Croy-Chanel, n'ét pas séparée de biens, est inhabile à exercer cette hypothè En effet, c'est au mari seul qu'appartient l'administration biens dotaux pendant le mariage; lui seul a le droit d'exe les actions qui peuvent naître à raison de ces biens : ce d ne passe à la femme que par la dissolution du mariage ou la séparation de biens. Or, dans l'espèce, le mariage subs la dame de Croy-Chanel n'est pas même séparée de bi son mari a le droit et la faculté, à chaque instant, de faire nuler les ventes qu'il a consenties des immeubles dotaux. D cet état, les créanciers du mari ne peuvent être victime sa négligence ou même de la connivence des deux époux, l'exercice de l'hypothèque de la dame Croy-Chanel n'au d'autre objet que de fruster des créanciers de leurs droits gitimes.

Du 24 *juillet* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Bris* président, M. *Gandon* rapporteur, MM. *Nicod* et *Champ* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de *Jourde*, avocat-général; —Vu la loi 30, au Code, *de jure tium*, et les articles 2121, 2135 et 2195 du Code civil, do défaut contre Roubaud et sa femme;—Et, pour le profit d lui, faisant droit entre toutes les parties, — Considérant q par leur contrat ante-nuptial du 8 floréal an 9, les mariés Croy-Chanel ont stipulé que, quant à leur mariage, ils ne s raient réglés que par les lois du pays de droit écrit; que la

à Sablé, le sieur *Vieille*, auquel il manda de terminer l'affaire à l'amiable, et dans le cas où il ne pourrait y parvenir, de vendre à d'autres les marchandises expédiées. Mais bientôt après il change de détermination, et fait assigner le sieur Cellier à fin de paiement du prix des trois pièces d'eau-de-vie qu'il lui avait expédiées. Celui-ci conclut, de son côté, à la nullité de la vente, attendu la défectuosité des marchandises.

Mais le vendeur lui oppose qu'il est non recevable à alléguer la mauvaise qualité des eaux-de-vie, parce qu'il ne s'est pas conformé à l'art. 106 du Code de commerce, qui l'obligeait, avant de recevoir les objets expédiés, à en faire constater l'état par des experts, que le président du tribunal, ou le juge de paix, à son défaut, aurait désignés à cet effet.

Le tribunal civil de la Flèche, devant lequel l'instance fut portée, a rendu, le 8 septembre 1818, un jugement qui, sans avoir égard à la fin de non recevoir proposée par le sieur Bahuaut, ordonne, avant faire droit, que la qualité des eaux-de-vie sera vérifiée par trois experts.

Ce jugement n'a satisfait aucune des parties. Toutes deux l'ont déféré à la censure de la Cour royale : le sieur Bahuaud, parce que le tribunal avait écarté sa fin de non recevoir; le sieur Cellier, parce qu'au lieu d'annuler *de plano* la vente des trois barriques d'eau-de-vie, le tribunal s'était borné à ordonner un interlocutoire.

Le 10 mars 1819, arrêt de la Cour royale d'Angers, qui infirme la sentence du tribunal de la Flèche; et, évoquant le fond, relaxe Cellier de la demande formée contre lui afin de paiement des eaux-de-vie en question, « attendu que Cellier, qui a reçu les marchandises le 20 janvier 1818, a témoigné, par sa lettre du lendemain 21, qu'il ne voulait pas les recevoir; *que cette lettre doit être assimilée aux protestations* exigées par l'art. 436 du Code de commerce....; que le sieur Buhuaud avait écrit à un tiers de terminer cette affaire avec le sieur Cellier, et, s'il ne pouvait pas y réussir, de vendre à d'autres, pour son compte, ces mêmes eaux-de-vie; que cela résulte d'une déclaration fournie par le sieur Vieille, qui déclare en même temps que Bahuaud avait retiré de ses mains la lettre qu'il lui avait écrite à ce sujet; que cette déclaration donnée

par le sieur Vieille mérite d'autant plus de confiance, que c'est un tiers négociant qui n'a aucun intérêt dans l'affaire; que le sieur Bahuaud, présent à l'audience, n'a point offert de représenter cette lettre; qu'au contraire, Cellier en a offert la preuve, en cas de désaveu; que, de cette conduite de Bahuaud il résulte qu'il est non recevable à laisser pour le compte de Cellier les eaux-de-vie qu'il lui avait envoyées, et que ce dernier n'avait pas voulu recevoir. »

Le sieur Bahuaud a demandé la cassation de cet arrêt, pour violation des art. 100, 103 et 106 du Code de commerce, et pour fausse application de l'art. 436 du même Code.

A cette double contravention il en ajoutait une autre, prise de la violation de l'art. 1165 du Code civil.

C'est un usage constant dans le commerce, a-t-on dit pour le demandeur, que la marchandise, une fois qu'elle est sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le voiturier chargé du transport, lequel est garant des pertes et avaries qui surviennent ultérieurement. Telle est la règle consacrée par les art. 100 et 103 du Code de commerce. On sait très-bien que cette règle est subordonnée, dans son application, au cas où l'avarie ne provient pas du vice propre de la chose. Car, si le vendeur avait expédié des marchandises défectueuses ou d'une qualité inférieure à la convention, il serait garant de cette infidélité; mais c'est un fait qui ne se suppose pas, et qui doit être constaté. Aussi le législateur a-t-il prévu cette hypothèse, et indiqué les formalités qu'il faut remplir pour vérifier si la défectuosité ou les avaries proviennent de la faute du voiturier, du vice propre de la chose, ou de la force majeure. L'art. 106 du Code de commerce exige, dans ce cas, que l'état des objets transportés soit constaté par des experts nommés à cet effet par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix. Le sieur Cellier a-t-il rempli cette formalité? Point du tout. Il s'est bien adressé au juge de paix; mais ce n'a point été pour faire nommer des experts: il n'a requis ce magistrat que pour constater ses dires et prétentions sur la qualité des eaux-de-vie. Le procès verbal ne constate rien de plus. Le juge de paix était d'ailleurs incom-

pétent pour vérifier l'état des liquides expédiés. Ainsi, la réception des eaux-de-vie par le sieur Cellier, sans avoir fait vérifier, dans la forme légale, leur prétendue défectuosité et la cause à laquelle on devait l'attribuer, avait éteint toute action contre le vendeur. Ainsi l'arrêt attaqué, en obligeant celui-ci à reprendre sa marchandise, alors même que rien n'établissait que la mauvaise qualité dont se plaignait l'acheteur provînt d'un vice propre à la chose, a violé les articles précités du Code de cmmerce.

La Cour royale a considéré que la lettre du sieur Cellier, par laquelle il exprimait son refus de recevoir les eaux-de-vie, devait être assimilée aux protestations exigées par l'art. 436 de ce Code. Mais comment les juges d'Angers ont-ils pu oublier que cet article est uniquement relatif aux protestations à faire par les propriétaires des marchandises assurées, dans les vingt-quatre heures de leur réception, et que dès lors il devenait tout-à-fait étranger à l'espèce? Ainsi la fausse application de l'art. 436, qui fait la base de la condamnation prononcée contre le demandeur, suffirait pour entraîner la cassation de l'arrêt attaqué.

Mais ce n'est pas tout: cet arrêt présente encore une contravention manifeste à l'art. 1165 du Code civil. Aux termes de cet article, les conventions ou les actes n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; ils ne peuvent nuire ni profiter à des tiers. Ainsi la lettre que le sieur Bahuaud aurait écrite à son fondé de pouvoir, et par laquelle il le chargeait de terminer l'affaire à l'amiable ou de vendre à d'autres les marchandises expédiées, n'était obligatoire pour son auteur qu'à l'égard du correspondant; mais elle était étrangère au sieur Cellier. Celui-ci ne pouvait pas plus s'en prévaloir que son adversaire n'aurait pu la lui opposer. Cependant c'est particulièrement sur ce titre que la Cour royale s'est fondée pour déclarer les marchandises défectueuses, et pour condamner le vendeur à les conserver pour son compte; il y a donc, en droit, violation évidente de la loi. En fait, la conséquence déduite de la lettre est complétement erronée, car on peut écrire à son mandataire: « *Arrangez l'affaire à l'amiable, ou vendez à d'autres si vous en trouvez l'occasion.* », sans qu'on puisse induire

de ce conseil pacifique une reconnaissance de la défectuosité des marchandises. Ces expressions démontrent seulement un esprit conciliateur, ennemi de la chicane, et disposé à faire des sacrifices plutôt que de s'exposer à un procès. Mais transformer cette résolution généreuse en une reconnaissance implicite de son tort et du droit de l'adversaire, c'est dénaturer les idées les plus simples, et donner une fausse direction aux intentions les plus justes.

Du 24 *juillet* 1821, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Lasaudade* président d'âge, M. *Borel de Bretizel* rapporteur, M. *Garnier* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avocat-général..., ; — Sur les moyens du fond tirés de la contravention aux articles 100, 103 et 106 du Code de commerce, — Attendu qu'il s'agissait, dans l'instance sur laquelle a statué l'arrêt attaqué, d'une demande en paiement de marchandises faite par un marchand à un autre marchand, et de la défense de ce dernier, tirée de la défectuosité des marchandises vendues et livrées ; — Attendu que les articles cités du Code de commerce concernent exclusivement les difficultés relatives aux avaries ou pertes de marchandises et effets dans les transports par terre et par eau, et ne pouvaient régler le sort de la contestation dont il s'agit ; — Sur le moyen tiré d'une fausse application de l'art. 436 du Code de commerce, — Attendu que, s'il est vrai que cet article était en effet étranger à la contestation et applicable seulement aux capitaines, assureurs, affréteurs, en cas de dommages, avaries causés par leur fait, cas qui ne se rencontrent pas ici, il est vrai aussi que l'énonciation d'un motif erroné ne peut donner ouverture à la cassation d'un arrêt qui se soutient d'ailleurs par d'autres motifs conformes à la loi ; — Enfin, sur le moyen tiré d'une prétendue fausse application de l'art. 1165 du Code civil, et de l'art. 2003, relatif au mandat, — Attendu que, dans une instance commerciale, la Cour dont l'arrêt est attaqué a pu, sans violer aucune loi et sans donner lieu au reproche de fausse application qui fait l'objet du dernier moyen, exciper d'une correspondance personnelle au demandeur avec le défendeur présumé, correspondance qu'il n'a pas désavouée, et de sa conduite dans l'instan-

ce, pour déclarer que les marchandises litigieuses étaient non loyales et marchandes; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

§ Ier.

Le droit de cinq et demi pour cent est-il dû sur les adjudications par expropriation forcée, comme sur les ventes volontaires? (Rés. aff.) Loi du 28 avril 1816.

LE COMTE CORNUDET, C. LA RÉGIE.

Par suite d'une saisie immobilière, le domaine du Rouzet, appartenant aux sieurs *du Rouzet* et *Duclos de l'Etoile*, a été vendu et adjugé à M. le comte *Cornudet*, le 30 octobre 1818, moyennant la somme de 65,845 fr.

La *Régie de l'enregistrement* a perçu sur cette adjudication le droit de cinq et demi pour cent, aux termes de l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816.

L'adjudicataire a réclamé. Il a prétendu qu'il n'était dû que le droit de quatre pour cent, d'après l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an 7; que la loi du 28 avril 1816 devait être restreinte aux ventes qui, de leur nature, étaient sujettes à transcription (1); mais que de ce nombre n'étaient point les adjudications sur saisies immobilières; que ces sortes de ventes produisaient d'elles-mêmes l'effet de purger les hypothèques, et n'avaient pas besoin du secours de la transcription; que telle était l'opinion des auteurs les plus estimés (2). En con-

---

(1) Les art. 52 et 54 de cette loi portent: « Art. 52. Le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles est fixé à cinq et demi pour cent; mais la formalité de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel. — Art. 54. Dans tous les cas où les actes seront de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, le droit sera augmenté d'un et demi pour cent, et la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel. »

(2) Quelques auteurs avaient effectivement pensé que les adjudications par suite d'expropriation forcée n'étaient pas sujettes à transcription, et c'est de cette opinion que naissait le doute sur la question jugée par

séquence, M. le comte Cornudet, adjudicataire, a actionné la Régie devant le tribunal de première instance de Riom, en restitution des droits indûment perçus.

Jugement du 25 avril 1820, qui rejette cette demande. Les motifs sont en substance : « Que l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816 fixe d'une manière générale et absolue, sans distinction des ventes volontaires d'avec les ventes forcées, à cinq et demi pour cent les droits d'enregistrement des ventes d'immeubles; qu'une adjudication n'étant autre chose qu'une vente dont elle réunit le triple caractère distinctif, il s'ensuit qu'elle se trouve nécessairement comprise dans cet article; que l'on ne saurait tirer une induction contraire de ce que le terme *adjudication* qui se trouve dans l'art. 69, § 7, n° 1er de la loi du 20 frimaire an 7, ne se trouve pas également dans l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816, parce qu'il faudrait tirer la même induction pour ce qui concerne les *reventes, cessions* et *rétrocessions* mentionnées dans la loi de l'an 7, sans l'être aussi dans celle de 1816, ce qui donnerait pour résultat que cette dernière loi, malgré ses propres expressions, n'aurait pas eu pour but de soumettre au nouveau droit toutes les ventes d'immeubles; — Qu'on ne peut pas induire non plus de la dispense prononcée par cet art. 52 et par l'art. 54 de la même loi, du droit proportionnel établi précédemment pour la *transcription*, qu'il n'y a que les actes nécessairement soumis à cette formalité qui soient passibles du droit de cinq et demi pour cent, parce que cette loi ne dit point qu'il n'y aura d'assujetti à ce nouveau droit que les mutations qui doivent nécessairement être transcrites, mais seulement qu'il ne sera point perçu de droit proportionnel pour la transcription, lorsque les mutations seront soumises à cette formalité; qu'elle ne dit pas non plus que la perception se composera de deux droits distincts, savoir, de celui de quatre pour

---

cet arrêt. Mais M. Pigeau, tom. 2, pag. 239, reconnaît que, pour se libérer en toute sûreté, l'adjudicataire est à peu près dans la nécessité de faire transcrire; et M. Persil, qui avait d'abord émis un avis contraire, le rétracte dans sa deuxième édition des *Questions sur les privilèges*, etc., tom. 2, pag. 70: aussi, dans *l'usage* du palais, toutes les adjudications sur saisie immobilière sont-elles transcrites.

pour la mutation, et de celui d'un et demi pour cent pour la transcription, mais bien d'un droit simple et unique pour les actes de vente qui sont de nature à être transcrits ; que, d'ailleurs, si l'on peut dire que l'adjudicataire n'est pas tenu de faire transcrire, l'on ne peut pas dire en même temps que l'adjudication soit un acte *de nature à ne pouvoir être transcrit*, puisque la loi elle-même en suppose la transcription dans l'art. 774 du Code de procédure civile, où on lit : « *L'inscription d'office* sera rayée définitivement, en justifiant par l'*adjudicataire* du paiement de la totalité de son prix...... » ; qu'ainsi, soit comme étant essentiellement une vente, soit comme étant un acte de nature à être transcrit, l'adjudication dont il s'agit était nécessairement passible du droit de cinq et demi pour cent établi par les art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816. »

Pourvoi en cassation de la part de M. le comte Cornudet, pour violation de l'art. 69, § 7, n° 1er, de la loi du 22 frimaire an 7, et des art. 52 et 54 de celle du 28 avril 1816.

Mais, le 25 *juillet* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Ruperou* rapporteur, MM. *Guichard* et *Huart-Duparc* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-général ; — Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ; — Attendu que l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816 contient une disposition spéciale aux mutations à titre *de vente*, et qu'en fixant le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles à cinq et demi pour cent, il n'a pas distingué des ventes ordinaires les ventes par adjudication sur poursuites judiciaires ; — Attendu que la disposition particulière par laquelle le même article a ajouté que la formalité de la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel, n'a eu pour objet que de dispenser à l'avenir les ventes, lorsqu'elles seraient transcrites, du droit auquel était précédemment assujettie la formalité de la transcription ; — Attendu enfin que l'art. 54 de la même loi, loin de modifier l'art. 52, n'a fait qu'en étendre la disposition : d'où il suit que le jugement attaqué n'a violé ni l'art. 52 ni l'art. 54 précités ; — REJETTE. »

§ II.

Les licitations entre copropriétaires de biens immeubles acquis par donation en avancement d'hoirie sont-elles soumises au droit de cinq et demi pour cent, établi par l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816? (Rés. nég.)

Ces licitations demeurent-elles seulement sujettes au droit de quatre pour cent établi par l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7? (Rés. aff.) (1)

D'ARGENCE, C. LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT.

Le 23 février 1818, acte notarié par lequel la dame *Danjou* fait donation au sieur *Danjou* son fils, et à la comtesse *d'Argence* sa fille, d'une maison. — Par le même acte, les deux enfans licitent la maison; et c'est la comtesse d'Argence qui en devient seule propriétaire pour le prix de 28,900 fr.

Le receveur auquel cet acte fut présenté perçut, indépendamment des droits auxquels la donation donnait ouverture, un droit de cinq et demi pour cent sur le prix de la licitation.

La dame d'Argence a réclamé; elle a soutenu que, s'agissant d'une licitation équivalente à partage, l'acte n'était pas assujetti au droit de la transcription, et qu'il fallait se renfermer strictement dans le droit de quatre pour cent établi par la loi de frimaire an 7.

Cette réclamation fut rejetée par jugement du tribunal civil de la Seine, du 20 décembre 1819. Le tribunal s'est fondé sur ce qu'en général tout acte translatif de propriété est susceptible de transcription; que, si l'art. 883 du Code civil déclare les partages entre cohéritiers simplement déclaratifs de propriété, aucun texte de loi n'attribue le même caractère aux actes de licitation entre copropriétaires à titre particulier; que, quoique, dans l'espèce, la licitation ait eu lieu par le même acte de donation qui avait investi les colicitans de la propriété commune, il y a eu néanmoins un instant pendant lequel la propriété de la moitié de l'objet donné a résidé sur la tête du

---

(1) Voy. une décision semblable relativement à l'acquisition faite par un cohéritier des parts d'un immeuble indivis entre lui et ses cohéritiers, tom. 21, pag. 504.

ur Danjou, et n'a pu par conséquent passer sur celle de la me d'Argence sa sœur que grevée des hypothèques dont r frère pouvait être passible, ce qui emportait pour la dame Argence la nécessité de faire transcrire son titre d'acquisition, par suite, rendait exigible le droit additionnel d'un et hi pour cent, imposé par la loi de 1816.

Pourvoi en cassation de la part de la dame d'Argence, as-tée de son mari.

Et, le 27 *novembre* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *indon* président d'âge, M. *Boyer* rapporteur, MM. *Piet* et *Art-Duparc* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avo-général; — Après en avoir délibéré en la chambre du con-l; — Vu l'art. 883 du Code civil; l'art. 69, § 7, n° 4, de la du 22 frimaire an 7, et enfin l'art. 54 de la loi du 28 avril 16; — Attendu que, si l'art. 69, § 7, n° 1 et 4, de la loi du frimaire an 7, assujettit également à un droit proportion- de mutation de quatre pour cent et les ventes d'immeubles oprement dites, et les acquisitions de parts indivises d'im-ubles par voie de licitation, la loi du 28 avril 1816, en im-ant, par son art. 52, sur les ventes d'immeubles, un droit litionnel d'un et demi pour cent, ne contient pas une sem-ble disposition à l'égard des licitations entre copropriétaires; ainsi on ne peut pas induire de cet art. 52 que ce droit ad-onnel soit applicable à ce dernier genre d'acquisition, parce en matière d'impôt surtout, on ne peut pas, par voie duction ou d'analogie, étendre d'un cas à un autre la dis-ition de la loi; — Attendu qu'à la vérité, l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 applique en général la perception du it additionnel à tous les actes sujets à transcription; mais cette disposition ne pourrait être appliquée dans l'espèce te du 23 février 1818, par lequel la dame d'Argence a uis la part du sieur d'Anjou son frère dans l'immeuble t, par ce même acte, la dame d'Anjou leur mère leur a donation en commun; parce que, cette donation n'étant, r les donataires, qu'un avancement d'hoirie, ainsi que la atrice le déclare expressément, la licitation que ces dona-ès en ont faite entre eux au même instant et par le même

acte rentre évidemment dans la disposition de l'ar
Code civil, qui répute les partages entre cohéritiers
déclaratifs, et non attributifs de propriété : d'où il s
acte n'est pas du nombre de ceux sujets à transcr
le sens de la loi du 28 avril 1816, et passibles, par
droit additionnel imposé par cette loi ; qu'ainsi le jug
taqué, qui en a approuvé la perception sur l'acte du
1818, a fait une fausse application de l'art. 54 de la
avril 1816, et violé l'art. 883 du Code civil ; — Ca

COUR D'APPEL DE PARIS.

*L'article 340 du Code civil, qui, dans le cas d'enlè
autorise la recherche de la paternité, peut-il s'app
l'enlèvement par suite de séduction, comme au
violence, surtout si la personne ravie était enc
neure et sous la puissance de son père ?* (Rés. aff.)

*L'enlèvement prévu par cet article dure-t-il jusqu'au
la personne enlevée est devenue libre, en telle sorte
ravisseur puisse être déclaré père de l'enfant, lors
mère, à l'époque de la conception, était encore sous
pendance ?* (Rés. aff.)

MONTÉLÉGIER, C. RAPHAELA CAMACHO.

Pendant le séjour des armées françaises en Espag
sieur *Montélégier*, colonel d'un régiment de dragons,
Cordoue la connaissance de la demoiselle *Raphaela Cam*
fille d'un notaire de cette ville : elle n'avait pas encore
ans à l'époque de cette liaison, qui commença au mois de
let 1812. Des entrevues secrètes, une correspondance trè
tive de part et d'autre, signalent d'abord la passion mut
des deux amans ; ensuite la demoiselle Raphela, pour s
franchir d'une gêne importune, abandonne le domicile de
père et mère, et vient habiter le logement du colonel, où e
resta cachée plusieurs jours. Il paraît que les parens fir
de vaines tentatives auprès des officiers supérieurs de l'a
mée pour revoir leur fille, et pour obtenir qu'elle leur fû
rendue.

tout cela se passait à une époque où les troupes françaises sont obligées d'évacuer l'Espagne. Raphaela, profitant de ce moment de désordre, fuit sa patrie et sa famille, pour suivre son amant, et se dirige, avec les équipages de l'armée, sur les frontières de France. Le sieur Montélégier la reçoit; lui fournit en France tout ce qui est nécessaire à ses besoins, et continue ses premières liaisons avec elle. C'est pendant cette intimité ainsi prolongée que Raphaela devient enceinte, et qu'elle accouche, le 14 novembre 1813, d'un fils nommé *Adolphe-Auguste.* Le sieur Montélégier, alors absent, apprend cette nouvelle avec la plus vive satisfaction; il écrit à Raphaela les lettres les plus tendres, dans lesquelles il exprime ses transports d'allégresse et ses félicitations sur l'heureuse issue de l'accouchement de son amante, et sur ce que, dit-il, *nous avons un enfant très-joli.*

Pendant les premières années, le sieur Montélégier prend soin de cet enfant et continue ses relations avec la mère. Mais il change bientôt de sentiment et de langage. Ses soins se ralentissent. Il cherche d'abord à persuader à Raphaela qu'un engagement qu'il venait de contracter ne lui laisse plus l'espoir de devenir son époux. Enfin il cesse toutes relations avec elle, et le jeune Adolphe ressent lui-même l'effet de ce triste abandon.

Dans cette position, la demoiselle Raphaela Camacho forme contre le sieur Montélégier une demande en reconnaissance du mineur Adolphe-Auguste, et en dommages et intérêts pour elle-même. Cette demande est fondée sur l'article 340 du Code civil, qui dispose que, lorsque l'époque de l'enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être déclaré père de l'enfant.

Le défendeur répond que l'article invoqué est inapplicable à l'hypothèse sous deux rapports: d'abord, parce qu'il ne s'agit point ici d'enlèvement par violence, seul cas prévu par la loi; ensuite parce que l'époque de la conception ne coïncide point avec celle de l'enlèvement prétendu, puisqu'elle lui est postérieure de quatorze mois.

Le 12 août 1820, jugement du tribunal civil de Paris qui prononce en ces termes: — « En ce qui touche la demande

relative à l'état du mineur Adolphe-Auguste, — Att
la demoiselle Raphaela Camacho sa mère, mineure d
ans, a été détournée de la maison paternelle par les
tions et sollicitations du sieur Montélégier, le 22 aoû
qu'elle a été conduite en France par lui, et qu'elle y
meurée en sa puissance jusqu'en décembre 1813; que, d
intervalle, elle est devenue enceinte et a mis au monde
phe-Auguste; — Attendu que l'art. 340 du Code civi
servant du terme générique d'*enlèvement*, comprend
cas où une fille serait soustraite à l'autorité paternelle,
le consentement des parens, et ne peut être restreint a
de violence; — Que l'enlèvement prévu par cet artic
jusqu'au jour où la personne enlevée est rendue à la
que la demoiselle Camacho n'a point cessé d'être sous
pendance et soumise à l'influence de la passion du sieur
télégier avant le mois de décembre 1813, et qu'en c
quence la conception d'Adolphe-Auguste se rapporte à
vement de sa mère; qu'il résulte des faits de la cause
sieur Montélégier a connu la grossesse de la demoise
phaela, et qu'il lui a fait donner tous les soins qui lui é
nécessaires pendant cette grossesse; que, même depuis,
en diverses circonstances, reconnu qu'Adolphe-Auguste
son fils et qu'il lui a donné des soins en cette qualité; —
de tous ces faits il résulte que le sieur Montélégier pe
légalement déclaré père de l'enfant, et, en cette qualit
de l'élever conformément à son état et à sa fortune;

« En ce qui touche la demoiselle Camacho, — A
que, dans la position où elle se trouve, éloignée de so
et de ses parens, elle ne peut décemment exister qu'en r
nant dans le sein de sa famille, et que le sieur Montélégi
lui fournir les moyens nécessaires pour son retour en E
pagne; — Le tribunal déclare Auguste-Adolphe fils
du sieur Montélégier; ordonne que ce dernier sera ten
mettre dans une pension à son choix, et d'en justifier,
le mois, à M. le procureur du Roi, lequel se fera r
compte, tous les six mois, de l'état de l'enfant; auto
demoiselle Camacho à voir ledit mineur dans sa pen
sans pouvoir l'en faire sortir, sous quelque prétexte q

[illegible]et, en déclarant par la demoiselle Camacho, dans [illegible]nzaine de la signification du présent jugement, que son [illegible]on est de retourner en Espagne, condamne Montélé-[illegible] lui payer la somme de 2,000 fr. pour faciliter son retour [illegible]a famille, etc. »

[illegible] sieur Montélégier a déféré ce jugement à la censure de [illegible]ur royale de Paris.

[illegible]echerche de la paternité, disait l'appelant, est formel-[illegible]t interdite par l'art. 340 du Code civil. Ce principe est [illegible] des règles les plus impérieuses de notre législation mo-[illegible]e, qui n'admet qu'une seule exception, le cas de l'enlè-[illegible]t. Mais pour bien comprendre cette exception, il im-[illegible] d'en peser les termes, et de fixer avec soin les condi-[illegible] qui, seules, peuvent la faire admettre. L'art. 340, après [illegible] dit que la recherche de la paternité est interdite, ajoute : [illegible] le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlève-[illegible] se rapportera à celle de la conception, le ravisseur [illegible] être, sur la demande des parties intéressées, déclaré [illegible] de l'enfant. »

[illegible], deux conditions sont d'abord exigées pour autoriser [illegible]cherche de la paternité : — Il faut 1° qu'il y ait enlèvement ; Il faut 2° que l'époque de cet enlèvement se rapporte à celle la conception. Mais ces deux conditions, suffisantes pour [illegible]re l'action recevable, n'en établissent pas encore le fon-[illegible]nt. Le mot *pourra*, dont se sert la loi, démontre que, si [illegible]isseur peut être déclaré père de l'enfant, il peut aussi ne [illegible] l'être, et qu'ainsi cette déclaration est subordonnée aux [illegible]onstances, et surtout à la conviction du juge.

[illegible]la posé, il faut examiner s'il y a eu enlèvement de la de-[illegible]elle Raphaela, si la conception du mineur Adolphe-Au-[illegible] coïncide avec l'époque de ce prétendu enlèvement, et [illegible] si la paternité du général Montélégier est suffisamment [illegible]ie.

[illegible] d'abord il est nécessaire de se fixer sur ce que la loi a [illegible]entendre par *enlèvement*. Le mot *enlever*, dans notre [illegible]ne, signifie *emmener de force*. Tel est aussi le sens du [illegible] latin *rapere*, dont nous avons fait *rapt* et *ravisseur*. *Rap-[illegible] in personas cadit, quæ per vim abducuntur, aut quibus*

per vim stuprum infertur (1). Ce n'est qu'abusivement l'ancienne jurisprudence avait consacré l'expression de *de séduction*. Cette première définition dispose déjà à que l'enlèvement dont parle le Code civil n'est et ne pe que le rapt de violence. C'est dans ce sens, au surplus la loi a été entendue par l'orateur du Tribunat qui, sign la différence entre les effets du mariage et ceux de l'enl ment, disait que, dans ce dernier cas, *il n'y avait poi cohabitation publique, mais une cohabitation forcée; q violence de l'un et l'oppression de l'autre suppléaient au sentement authentique et mutuel* (1). Ce qui achève de dé trer que les auteurs du Code civil, en attachant au fait de lèvement la présomption de la paternité, n'avaient en vu l'enlèvement par violence, c'est que le Code pénal de 1791 existait alors, ne parle que du rapt de violence, et qu'il est solument muet sur le rapt de séduction. Alors ne voit-on pa ce dernier rapt n'est point entré dans la pensée des rédacte Code, et qu'ils ont voulu seulement, pour mettre en harm la législation civile et criminelle, que le fait que la loi p punissait comme un attentat ne fût pas accueilli plus fa blement par la loi civile; et de là l'art. 340, qui attache à l lèvement la présomption légale de paternité contre le ra sseur. Du reste, loin de vouloir déroger, en faveur de la fem séduite, à la sévérité de la règle générale, le législateur derne a voulu mettre les femmes en garde contre la séduct par les suites funestes que cette séduction pouvait entr pour elles et pour l'enfant dont elles deviendraient mères loi avait encore un autre motif pour garder le silence s rapt de séduction, et pour ne pas l'assimiler à l'enlève ou au rapt de violence. Celui-ci est un fait matériel, fac constater, et le ravisseur convaincu de violence mérite t l'animadversion de la loi. La séduction, au contraire, supp une action sur l'esprit, sur le moral; c'est un fait imperce ble, et il est d'autant plus difficile de reconnaître le coupa que presque toujours la faute est commune.

(1) Pothier, *Pandect.*, *de verb. signif.*

(2) Discours du tribun Duveyrier au Corps législatif, sur la loi re tive à la paternité et à la filiation.

Mais, pour écarter entièrement l'application de l'art. 340 au rapt de séduction, il faut combiner entre elles les dispositions mêmes de cet article. En effet, comme on l'a déjà dit, la condition nécessaire pour que l'enlèvement autorise la recherche de la paternité, c'est la coïncidence de l'époque de la conception avec celle de l'enlèvement. Cette coïncidence peut être facile à établir, lorsque l'enlèvement aura été l'effet de la violence. C'est là un fait matériel, dont l'époque peut être précisée, et dont la durée, qui ne peut se prolonger, trouve naturellement sa limite dans le temps où la victime aura été tenue en charte privée. Il est presque impossible, en effet, que, si la conception a eu lieu durant ce court intervalle, elle ne soit pas des œuvres du ravisseur. Mais qui pourrait fixer de même les bornes de l'empire exercé par la séduction? qui pourrait en assigner le terme et la durée? On prendra, si l'on veut, pour point de départ, le moment où la fille aura quitté la maison paternelle pour suivre son séducteur. Mais comment établir l'époque où la séduction aura cessé? Faudra-t-il donc que, pendant toute sa vie, l'homme qu'une fille aura consenti à suivre soit exposé à être déclaré le père de tous les enfans qu'elle pourra mettre au jour? Et si l'on considère, en outre, qu'en l'absence de toute violence, la femme ne perdra pas un instant la liberté de ses actions, qu'elle pourra toujours, et dès le principe, communiquer avec d'autres hommes, alors on se convaincra qu'admettre, dans ce cas, les demandes en déclaration de paternité, ce n'est plus modifier, c'est détruire de fond en comble le principe par lequel cette recherche est sévèrement prohibée.

Au surplus, quand il serait vrai que l'exception consacrée par l'art. 340 pût s'appliquer au rapt de séduction, le sieur Montélégier ne devrait nullement en redouter les conséquences. Pour qu'il y ait rapt de séduction, il faut, selon les auteurs du *Répertoire*, que, par artifice, par promesse ou autrement, on ait déterminé la personne à se laisser enlever; ou, pour employer les termes du Code pénal qui nous régit, il faut que *par fraude* on ait enlevé ou fait enlever des mineurs, qu'on les ait entraînés, détournés ou déplacés..... Or le mot *fraude* ne peut s'appliquer à celui qui n'aura présenté à l'objet de ses recherches que l'attrait du plaisir. La fraude suppose une

tromperie ; cette fraude existera, par exemple, lorsque, pour déterminer une fille à ses vues, le séducteur lui aura fait une promesse de mariage, ou fait espérer un établissement avantageux. On verra encore cette fraude lorsque, sous le prétexte d'une démarche innocente, on sera parvenu à l'engager dans une démarche criminelle. Mais rien de semblable ne se trouve dans la correspondance du sieur Montélégier, seule base sur laquelle on prétend établir la séduction. Dans l'ivresse de son aveugle passion, il entretient Raphaela de ses désirs ; il lui indique même les moyens de les satisfaire; il la rassure sur les dangers qu'elle pourra courir. Mais tout se borne là, et les prétendues promesses qu'il lui aurait faites ne se retrouvent que dans le mémoire de la demoiselle Camacho. Dans l'enquête même que ses parens ont fait faire en Espagne, plus de sept ans après le prétendu enlèvement, les témoins espagnols, tous entendus en l'absence du sieur Montélégier, et qu'il n'a pu par conséquent ni récuser, ni interpeller, déposent par ouï-dire que le sieur Montélégier, *à force de séduction, aurait entraîné Raphaela ;* mais aucun ne dépose d'un fait constitutif de cette séduction. Que l'on réduise donc l'affaire aux preuves de droit. On ne trouve ni dans les lettres du sieur Montélégier, ni dans l'enquête produite par la demoiselle Camacho, le moindre fait constitutif de séduction. Si l'on veut en sortir, on n'y peut plus trouver que ces détails scandaleux qui souillent la majesté des tribunaux, et qui ont fait proscrire par le législateur la recherche de la paternité.

Établir que la demoiselle Camacho n'a point été enlevée, c'est saper en sa base l'action en déclaration de paternité. La démonstration à cet égard est complète. Mais admettons pour un instant que la fuite de Raphaela hors de la maison paternelle constitue un enlèvement; admettons que les parens de celle-ci ont fait auprès du sieur Montélégier et auprès des autorités françaises de vaines démarches pour la recouvrer ; admettons, enfin, qu'elle ait été tenue en charte privée, cachée à ses parens depuis le 22 août, jour de son départ de la maison paternelle, jusqu'à l'évacuation de Cordoue, qui eut lieu douze jours après. Peut-on placer à cette époque la conception de

enfant né en France quinze mois après, en novembre 1813? il faudrait pourtant, pour prouver la coïncidence exigée par art. 340. Inutilement vient-on dire que l'enlèvement dure toujours tant que la fille n'est point rentrée sous le toit paternel. Interpréter ainsi la loi, c'est évidemment s'écarter de sa lettre et de son esprit. Établir, après un long espace de temps, une présomption de paternité, par suite d'un prétendu rapt de séduction, c'est supposer à la loi la même confiance dans la vertu d'une fille qui s'est laissé séduire que dans celle d'une femme mise à l'abri du soupçon par une union légitime. Reconnaissons-le donc, la fuite de Raphaela n'est point un enlèvement; on l'a démontré. Ce prétendu enlèvement ne coïncide point avec l'époque de la conception de son enfant. Concluons que l'action en déclaration de paternité est non recevable.

Mais la demande en déclaration de paternité fût-elle admise, elle n'en serait pas moins dépourvue de fondement. Quand même l'enlèvement serait certain, quand même l'époque de la conception se rapporterait à celle de l'enlèvement, il ne faut pas oublier que la loi n'a pas imposé aux juges la nécessité de déclarer le ravisseur père de l'enfant; elle leur a permis de rechercher dans les faits, dans les circonstances, et surtout dans la conduite de la personne ravie, tout ce qui pourrait les autoriser à reconnaître cette paternité. Ici, que d'indices, que de conjectures, ou plutôt que de preuves s'élèvent contre la demoiselle Raphaela? Osera-t-elle se présenter comme une fille innocente et vertueuse, opposant long-temps les principes d'une éducation sévère aux manœuvres profondément combinées d'une longue séduction? Ne résulte-t-il pas au contraire de toutes les pièces produites qu'on ne doit plus voir en elle qu'une beauté facile, qui, après quelques jours de résistance, livre à un nouveau conquérant un cœur qu'un autre avait déjà possédé; quittant, de son propre mouvement, le toit paternel, pour s'introduire dans le logement d'un militaire, en l'absence même de celui-ci; fuyant, en pays étranger, la persécution de ses compatriotes, indignés de sa conduite; voyageant à la suite de l'armée, et ne se montrant pas plus fidèle à son nouvel amant qu'elle ne l'avait été d'abord à ses devoirs

les plus sacrés? Croira-t-on que ce soit pour de telles femmes que la loi ait voulu déroger au principe qui interdit la recherche de la paternité?

L'art. 340 du Code civil, répliquait l'intimée, s'applique au rapt de séduction comme au rapt de violence. Le mot *enlèvement*, dont se sert la loi, est un terme générique, qui désigne tous les cas où une fille mineure est soustraite à l'autorité paternelle. S'il pouvait exister le moindre doute à cet égard, il serait dissipé à la simple lecture du Code pénal de 1810, où les termes d'*enlèvement* et de *ravisseur* sont employés dans le cas de la simple fraude ou de la séduction, comme dans celui de la violence. Ainsi, par exemple, dans l'art. 356, le consentement de la fille mineure n'exclut pas l'*enlèvement*, et celui qu'elle suit volontairement est toujours le *ravisseur*. L'autorité de la loi elle-même vaut bien, sans doute, dans une pareille matière, celle de l'adversaire. Au surplus, en prenant pour règle sa définition, on arriverait encore au même résultat. Suivant lui, l'enlèvement est l'action de celui qui emmène une personne malgré elle, ou qui emporte une chose malgré le propriétaire ou le maître. Or, dans nos principes d'ordre social, l'enfant mineur a pour directeurs et pour maîtres ses parens; il ne dépend pas d'un tiers de le soustraire à cette autorité; ce que le tiers fait pour cela est précisément ce qui constitue l'enlèvement, dans le sens le plus grammatical. Jamais terme ne fut moins équivoque que celui d'enlèvement, dans l'ancien comme dans le nouveau droit. Que l'on consulte les auteurs, on verra que le mot *rapt*, qui n'est pas moins énergique que celui d'*enlèvement*, s'applique à la séduction comme à la violence; on y verra que toutes les lois anciennes, que toutes les ordonnances royales sur le rapt, confondaient le ravisseur avec le séducteur, et infligeaient la même peine à l'un et à l'autre. Ces lois et ordonnances avaient pour objet, comme le fait observer Denisart, d'affermir l'autorité des pères sur leurs enfans, et d'assurer l'honneur et la liberté des mariages. De Ferrières, dans son *Dictionnaire de pratique*, rappelle les mêmes principes, et fait remarquer très-judicieusement que le rapt de séduction est plus dangereux que le rapt de violence, et qu'il a dû fixer particulièrement l'attention des

législateurs. En effet, la violence est plus difficile à exercer. La défense de la personne qui en est l'objet, les secours qu'elle peut obtenir, trompent souvent les efforts du ravisseur; tandis que la séduction a pour complice celle que la passion aveugle, et qu'au lieu de fuir le danger, celle-ci va au-devant du précipice qui s'ouvre devant elle. Pourquoi voudrait-on que le terme d'*enlèvement*, employé dans l'art. 340, ait perdu tout à coup l'une de ses acceptions ? Nos législateurs modernes ont-ils été moins soigneux que les anciens de protéger l'autorité des parens et l'honneur des familles ? Sans doute, ils ont été moins sévères; mais ils ont frappé le séducteur comme le ravisseur. Et quand il s'agit, non pas d'une peine, mais d'une obligation naturelle, imposée au ravisseur devenu père à la suite de l'enlèvement, la justice n'admettra jamais des nuances, des distinctions, que la loi exclut et que repoussent nécessairement l'équité et la raison.

En dernière analyse, le sens du mot *enlèvement* était fixé dans le langage ordinaire du droit. Dans sa véritable acception, qui le rend propre au rapt de séduction comme à celui de violence, il n'avait besoin d'aucune explication. — Au contraire, dans le sens restrictif que lui prête l'adversaire, il était indispensable que le législateur expliquât et indiquât la restriction.

On a fait une objection tirée de ce que le Code pénal de 1791, qui nous régissait à l'époque de la publication du Code civil, ne punissait que le rapt de violence. La réponse est simple et facile. Le Code de 1791 n'a pas changé le sens des mots. En ne voulant punir que le rapt de violence, il ne s'est pas servi du terme d'*enlèvement* ou de *rapt* isolément : il a eu bien soin d'ajouter le terme restrictif de *violence*, ce qui expliquait suffisamment sa pensée. Mais ce qui n'explique pas moins clairement celle des rédacteurs du Code civil, c'est l'expression générique qu'ils ont employée; ce qui l'explique jusqu'à la dernière évidence, c'est leur propre ouvrage, la nouvelle loi pénale conçue dans le même esprit. D'ailleurs, il est facile d'apercevoir que nos derniers législateurs avaient remarqué une lacune dans le Code pénal de 1791, et que, dès l'époque de la promulgation du Code civil, ils se proposaient de la remplir, ce qu'ils ont réalisé dans le nouveau Code des délits et des

peines. Enfin, une loi civile n'a point une relation intime avec une loi pénale; et rien n'aurait empêché que la séduction fût assimilée à la violence pour la présomption de paternité, et qu'elle en fût distinguée quant à la qualification du crime et de la peine. La présomption de paternité est la même dans l'un et l'autre cas : elle se fonde sur le fait qui met la personne enlevée par violence ou par séduction au pouvoir du ravisseur.

Dans le fait, l'enlèvement est-il prouvé? Oui, sans doute, et il l'est avec des circonstances propres à le faire considérer à la fois comme rapt de séduction et comme rapt de violence, en sorte qu'on aurait pu se dispenser d'examiner la thèse de droit. Le rapt de violence est évident. Le père et la mère ont vainement réclamé leur fille. Le sieur Montélégier, abusant de la force militaire et de l'absence de l'autorité civile, la retient chez lui contre le gré de ses parens. Raphaela n'a plus la liberté de communiquer avec son père, dès l'instant qu'elle est au pouvoir de son ravisseur, qui la tient en charte privée. Sous ce point de vue, la violence a été exercée contre le père et la mère, puisque leur fille, encore mineure, était sous leur autorité, et qu'elle ne pouvait s'en affranchir ni disposer d'elle sans leur consentement. Quant au rapt de séduction, tout le démontre : le langage du séducteur, ses lettres brûlantes (1), les fausses démarches dans lesquelles il entraîne la jeune personne, les perfides conseils dont il l'entoure, la promesse de mariage, sont autant de preuves qui ne sont point équivoques, alors qu'elles émanent de la correspondance du sieur Montélégier, et qu'elles s'accordent dans tous les points avec l'enquête faite à Cordoue. Il faut donc conclure de tout ceci que, sous quelque rapport que l'on veuille envisager l'enlèvement de Raphaela, soit sous celui de la violence, soit sous celui de la fraude ou de la séduction, il y a également lieu à maintenir l'application de l'art. 340 du Code civil avec toutes ses conséquences.

L'adversaire, en désespoir de cause, prétend écarter cette ap-

(1) En effet, on produisait plusieurs lettres du sieur Montélégier, où il proposait à la jeune personne de venir le joindre et de vaincre sa répugnance. « Une fois que vous serez avec moi, lui disait-il, vous n'aurez rien à craindre de qui que ce soit. »

fication en contestant la coïncidence entre la conception de l'enfant et l'enlèvement de la mère. La réponse en fait est que, depuis le 22 août 1812 jusqu'à son accouchement, la demoiselle Camacho n'a cessé d'être dans la dépendance absolue du sieur Montélégier, qui, en partant de Cordoue, l'a confiée à l'officier commandant les bagages de l'armée, qui ensuite l'a conduite à Paris et remise aux soins de sa propre sœur, pendant les derniers mois de sa grossesse et jusqu'à son accouchement. La réponse en droit est que le législateur n'a tracé ni pu tracer de règle invariable; qu'en disposant que le ravisseur *pourra* être déclaré père de l'enfant, il a laissé à la conscience et aux lumières du magistrat le soin d'apprécier, pour le fait de la paternité, les suites et les conséquences de l'enlèvement. S'il n'avait eu en vue que la date abstraite de l'enlèvement, sans considérer sa durée, il eût été inutile qu'il abandonnât la question de paternité à une appréciation judicaire, puisque la coïncidence parfaite de la date de la conception avec celle de l'enlèvement aurait ôté toute incertitude sur l'existence de la conception.

Comment d'ailleurs le sieur Montélégier pourrait-il contester sa paternité, lui qui l'a spontanément reconnue dans une foule de lettres qui viendraient, au besoin, démentir toutes les hypothèses injurieuses créées aujourd'hui dans l'intérêt de sa défense.

Tels ont été en substance les moyens respectifs des parties.

M. *Quequet*, avocat-général, a conclu au rejet de la demande en reconnaissance de paternité et à l'admission de celle en dommages et intérêts envers la demoiselle Camacho; mais la Cour n'a point eu égard à cette première partie des conclusions du Ministère public, et elle a confirmé dans tous ses points la sentence des premiers juges.

Du 28 *juillet* 1821, ARRÊT de la Cour royale de Paris, audience solennelle, M. *Amy* président, MM. *Tripier* et *Caille* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges; — A MIS et MET l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — Condamne l'appelant en l'amende; faisant droit sur les conclusions prises en

encore par le nouveau règlement du 14 décembre 1810, sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau. L'art. 43 autorise les avocats à taxer eux-mêmes leurs honoraires, et le client à se pourvoir au conseil de discipline pour les faire réduire, dans le cas où ils excéderaient les bornes d'une juste modération. L'art. 45 ajoute que les condamnations prononcées par les tribunaux, en vertu des articles qui précèdent, seront sujettes à l'appel, s'il y a lieu, et que néanmoins elles seront exécutées provisoirement. Il semble résulter de ces dispositions que les avocats sont autorisés à exiger de leurs cliens le paiement des honoraires qui leur sont dus, et qu'en cas de difficultés, c'est le conseil de discipline qui doit d'abord prononcer, sauf le recours de part ou d'autre au tribunal ou à la Cour qui a connu du procès.

Mais, à côté de cette disposition du droit qui donne aux avocats une action en paiement de leurs honoraires, se plaçait autrefois une mesure de discipline qui, pour la dignité de l'ordre, neutralisait l'exercice de cette action. Le barreau de Paris ne reconnaissait dans les honoraires légitimement dus à ses membres qu'une obligation en quelque sorte naturelle, dont chacun d'eux devait le sacrifice à la dignité de sa profession, à ses confrères et à lui-même, lorsqu'un client était assez ingrat pour lui contester le fruit de ses travaux et de ses veilles; et l'on était, avant la révolution, si pénétré de ce sentiment, que tout avocat qui demandait en justice le paiement de ses honoraires était rayé du tableau, lors même que la demande était accueillie. Serait-on moins rigide aujourd'hui? Nous ne le pensons pas. L'ordre nouveau des avocats n'est pas moins jaloux que l'ancien de conserver parmi ses membres cette noble fierté, ce désintéressement magnanime, qui, dans tous les temps, doivent distinguer un ordre duquel M. le chancelier d'Aguesseau disait *qu'il était aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice;* et l'avocat qui, au lieu de se soumettre à la décision du conseil de discipline, porterait directement son action en paiement d'honoraires devant les tribunaux civils, s'exposerait à une juste censure, et peut-être au danger de se voir rayer

i tableau. Aussi convient-il de faire remarquer que, dans spèce, l'action en recouvrement des honoraires n'était à dirigée par l'avocat, mais bien par l'avoué, qui lui avait yé ses honoraires, du consentement exprès ou tacite du ent.

Dans le fait, Me *Ferdinand Accarias*, avoué à la Cour yale de Grenoble, avait occupé dans plusieurs affaires pour sieur *Antoine Bosq*. Les avocats chargés de plaider dans ces férentes causes étaient MM. *Calixte Accarias* et *Sappey*. En tirant les pièces de leurs mains, l'avoué avait payé à chacun eux ce que le sieur Bosq leur redevait pour leurs honoraires; était nanti de leurs quittances.

En 1820, Me Ferdinand Accarias fit assigner le sieur osq devant la Cour royale de Grenoble, pour avoir paie- ent de ses frais et des sommes qu'il avait acquittées à la écharge de son client, notamment des honoraires qu'il avait mis aux avocats chargés de plaider dans les différentes in- ances.

Le sieur Bosq répondit que c'était mal à propos que Me ccarias avait fait des paiemens à ses avocats, qu'il n'avait au- cune action pour en poursuivre le remboursement en justice, arce que ceux-ci n'en avaient aucune eux-mêmes pour exiger paiement de leurs honoraires; qu'au surplus, les honoraires latifs aux procès jugés en 1816 étaient prescrits, et que les au- es étaient soumis à la fixation déterminée par l'art. 80 du ta- if des frais et dépens; qu'ainsi la somme à laquelle les avocats étaient taxés et qui leur avait été payée était exorbitante; ue par conséquent elle n'était pas due.

De son côté, Me Ferdinand Accarias s'est attaché à démon- rer, d'après les monumens de l'ancienne jurisprudence et les ticles 43 et 45 du nouveau règlement de 1810, que les avo- ats ont eu, de tous temps, une action en justice pour le paie- ent de leurs honoraires; et qu'ayant désintéressé ceux dont avait employé le ministère pour le compte du sieur Bosq, était en droit de répéter contre son client ce qu'il avait lé- itimement déboursé. Il ajoutait qu'on ne pouvait pas lui op- oser l'article 80 du tarif, qui n'a d'autre objet que de fixer la

répétition qui compete à la partie victorieuse contre celle q[ui]
a succombé.

Enfin, et relativement à la prescription, le demandeur i[n]voquait plusieurs arrêts du parlement de Grenoble, rendus [en] 1633, 1644, 1666 et 1668, tous rapportés dans le *Commentaire* de Chorier sur Gui Pape, qui ont jugé que les avoc[ats] n'étaient point soumis, comme les procureurs, à la prescri[p]tion de deux ans introduite par le règlement de 1560, et [que] l'action en paiement de leurs honoraires durait trente ans. Ces moyens ont été accueillis par la Cour.

Du 30 *juillet* 1821, ARRÊT de la Cour royale de Grenoble, première chambre, M. *Paganon* président, plaidans M[e] *Bernard* pour Me *Accarias* et le sieur *Bosq* pour lui-même, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que la prescription introdu[ite] par l'art. 2273 du Code civil ne concerne que les avoués, [et] nullement les avocats ; — Que les avocats sont incontestable[ment] en droit de réclamer le paiement de leurs honoraires, soit qu'il s'agisse d'écrits ou consultations, soit qu'il s'agisse [de] plaidoiries ; — Que la fixation faite par l'art. 80 du tarif des frais et dépens, renfermée dans le décret du 16 février 1807, pour la plaidoirie de l'avocat, n'a pour objet que la répétition qui compète à la partie qui a gagné son procès contre celle qui a été condamnée ; — Considérant que l'avoué qui a pa[yé] les honoraires de l'avocat dont il a employé le ministère [est] en droit de répéter contre sa partie ce qu'il a déboursé à [sa] décharge, et que son action dure aussi long-temps que ce[lle] de l'avocat, dont il est devenu le cessionnaire ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 43 du décret du 14 décembre 1810, s'il survient des difficultés au sujet des honoraires des avocats, c'est le conseil de discipline de l'ordre qui doit d'abord les [ju]ger, sauf le recours de sa décision au tribunal ou à la Cour q[ui] a connu du procès ; — Considérant que, dans l'espèce, le sieur Bosq contestant les sommes portées aux quittances de M[es] Sappey et Accarias, avocats, qui ont ont plaidé pour lui, il y [a] lieu de renvoyer les parties devant le conseil de discipline, pour y faire statuer ; — Considérant que, suivant l'art. 151 du ta[rif], les avoués sont tenus de représenter les registres servant

rire les paiemens qui leur sont faits par leurs cliens, les fois qu'ils en sont requis; — Sans s'arrêter à l'exception de prescription proposée par Antoine Bosq, en ce qui concerne les honoraires de l'avocat qui a plaidé pour lui dans le procès jugé le 16 janvier 1816, de laquelle elle le déboute, et avant dire droit définitivement sur la demande d'Accarias, ... ant avoué, ORDONNE 1° que les parties se retireront devant le conseil de discipline de l'ordre des avocats à Grenoble, ... et de faire statuer sur la réclamation dudit Accarias, en ce qui concerne les honoraires de MMes Accarias et Sappey, ... ts, qui ont plaidé pour le sieur Bosq devant la Cour; 2° ... dit Accarias représentera à Bosq, dans la quinzaine, le ... re qui a servi à inscrire les paiemens à lui faits par les ... s, soit chez Me Bernard son avoué, soit au greffe de la ..., au choix dudit Bosq, pour, la décision du conseil de ... line rapportée, être pourvu ce qu'il appartiendra (1). »

COUR D'APPEL DE PARIS.

...-il, dans tous les cas, se porter héritier, pour avoir droit ... a réserve légale? (Rés. nég.)

...ALEMENT, *un enfant donataire qui, après avoir renoncé ... succession de sa mère, est actionné par les autres en... ts en réduction de la donation qu'elle lui a faite, est-il ... dé à retenir, par voie d'exception, sur les biens don... r, sa part dans la réserve légale, outre la portion dis... nible?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 843 et 845.

DUNOT, C. DELAMARRE.

...n n'est plus controversé que cette question. Des jurisconsultes recommandables ont pensé que l'enfant donataire qui renonce à la succession peut retenir sur les biens qui lui ont été

---

(1) Pour ne laisser planer aucun nuage sur la réputation de deux avocats aussi recommandables que MM. Accarias et Sappey, il importe de ...ne, par décision du conseil de discipline, confirmée par arrêt de la ... du 8 janvier 1822, l'interlocutoire porté par l'arrêt ci-dessus a été ... et le sieur Bosq condamné à payer, sans réduction, les honoraires ...és contre lui.

donnés non seulement la portion disponible, mais encore part qu'il aurait eue dans la réserve, s'il s'était porté héri Ils se fondent d'abord sur ce que la réserve, semblable en points à la légitime de l'ancien droit, n'est pas due à l'e en qualité d'héritier, mais en qualité d'enfant, et ensuite ce que le donataire assigné en retranchement de sa don n'est tenu que de fournir ou parfaire la réserve des autres fans (1).

D'autres jurisconsultes non moins distingués prétend au contraire, que, d'après le texte et l'esprit du Code civil réserve n'est rien autre chose qu'un droit de succession; qu est essentiellement subordonnée à la qualité d'héritier; qu lui qui renonce n'y a pas de droit, et qu'il peut seulement tenir le don qui lui a été fait, jusqu'à concurrence de la tion disponible (2).

Cette dernière opinion a été consacrée par un arrêt d Cour de cassation, du 18 février 1818 (3). Malgré ce pr puissant, la controverse se soutient encore, et la Cour d'app Paris a décidé, dans une espèce absolument semblable, l'enfant donataire, obligé de souffrir la réduction, est fo tout en renonçant, à retenir sur les biens donnés non seule la portion disponible, mais encore sa part dans la rés Voici dans quelles circonstances.

La dame *Joanny*, veuve en premières noces d'un sieur *not*, avait eu de son mariage avec celui-ci deux enfan garçon et une fille. Cette dernière fut mariée au sieur *D marre*, et par le contrat de mariage sa mère lui fit une d tion assez considérable, mais sans clause de préciput. — demoiselle *Dunot*, femme *Delamarre*, est décédée lais une fille mineure.

La dame Joanny est elle-même décédée sans enfans de se cond mariage, en sorte qu'elle ne laissait pour héritiers q sieur Dunot son fils et le demoiselle Delamarre sa petite-

(1) M. Grenier, *Traité des Donations*, tom. 2, pag. 271; M. C de l'Allier, en son *Commentaire sur les Successions*, tom. 3, art.
(2) M. Toullier, *Droit civil français*, tom. 5, nº 110.
(3) Voy. cet arrêt, tom. 20, pag. 120.

celle-ci a renoncé à la succession de son aïeule, pour s'en ir à la donation qui avait été faite à sa mère. — Actionnée son oncle en retranchement de cette donation, elle a prédu retenir sur les biens donnés et la portion disponible et part dans la réserve.

Le sieur Dunot a soutenu, au contraire, que le droit à la erve est un droit de succession qui ne peut être réclamé à titre d'héritier et qu'au moyen de sa renonciation, la deiselle Delamarre n'avait rien à prétendre à la réserve, déûe en entier à l'héritier acceptant.

Le système du sieur Dunot n'a point été accueilli en premièinstance. Le tribunal civil de la Seine, par jugement du 9 rs 1820, a consacré toutes les prétentions de la donataire, à prononcé en ces termes :

« Considérant que la déclaration par laquelle la demoiselle lamarre *a renoncé à la succession* de son aïeule, *pour s'en ir à la donation*, est indivisible; — Que conséquemment not ne peut étendre cette renonciation pour en profiter, et user la condition qui y est apposée; qu'en détachant la conion de la renonciation, on dénaturerait l'acte qui contient ne et l'autre; la renonciation que la demoiselle Delamarre a faite que dans son intérêt lui deviendrait préjudiciable, isqu'elle n'aurait plus droit qu'au tiers de la succession, tan que, si elle n'eût pas renoncé, elle aurait la moitié; — Que, succession de la dame Joanny *ne se composant que des ets compris dans la donation*, il ne peut plus y avoir d'aue difficulté que de savoir ce que l'héritier qui a renoncé *conrvera sur les biens qui lui ont été donnés*; — Considérant aujourd'hui l'on peut douter si notre législation nouvelle a formé l'ancienne, par laquelle il était permis à l'héritier, me en renonçant, de réclamer sa légitime; mais qu'il ne ût y avoir la même difficulté quand, au lieu d'intenter une tion, le renonçant ne fait qu'invoquer une exception à l'effet conserver ce qu'il possède; que si, dans le premier cas, il peut agir que comme héritier, il n'en est pas de même dans second, où il ne demande à retenir que ce qu'un acte lui a ansmis; — Que, lorsque l'héritier venant à succession trouve réserve entamée par des donations entre vifs, il n'a que le oit d'agir en retranchement de ces donations, jusqu'à con-

currence de ce qui lui est nécessaire pour faire ou compl sa réserve; qu'il ne peut invoquer la renonciation pour p fiter, par accroissement, de la réserve de son cosuccess puisque, d'une part, la loi ne lui donne une action en ré tion que jusqu'à concurrence de la réserve, et que, de l'au en opposant la renonciation à son cohéritier, il rencont condition sous laquelle elle a été faite et qu'il ne peut pas d ser à sa volonté; — Que le donataire, pour conserver, n'a soin que de son titre; et que l'action de l'héritier légitim ne peut embrasser la réserve de son cohéritier, ni aller jus dépouiller le renonçant d'un droit qui lui est personnel, et d il est saisi par avance; — Le tribunal ordonne qu'après la r nion réelle ou fictive de tous les biens qui doivent compose succession de la dame Joanny, il sera fait calcul du montan la portion légitimaire réservée au sieur Dunot, laquelle p tion sera du tiers qui lui sera délivré, et les deux autres t adjugés à la demoiselle Delamarre. »

Sur l'appel, le sieur Dunot n'a pas été plus heureux Cour royale ayant confirmé la décision des premiers jug peu près par les mêmes motifs.

Du 31 *juillet* 1821, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, pre mière chambre, M. *Séguier* premier président, MM. *Co finières* et *Charrié* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Quéquet*, avo cat-général; — Considérant que la section 2e du titre 2, liv 3, du Code civil, qui règle la réduction des donations, est se applicable à l'espèce, et qu'aux termes de l'art. 921, l'acti en réduction des dispositions entre vifs n'appartient qu'à ce au profit desquels la loi fait la réserve; qu'il en résulte qu'e ne peut être exercée par le demandeur en réduction que jus qu'à concurrence de sa part dans la réserve, à laquelle il droit qu'en qualité d'enfant du donateur; que la renonciati de l'enfant donataire à la succession de son père, n'étant re tive qu'aux biens existans au jour du décès, ne peut, confo mément à l'art. 924, lui faire perdre le bénéfice de la saisine r sultante de la donation, et notamment sa part de la réserve qu lui appartient aussi en qualité d'enfant du donateur; — Me l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortir son plein et entier effet, etc. »

Nota. Depuis l'arrêt émané de la Cour royale de Paris, les ours de Montpellier et de Riom ont rendu deux arrêts conaires les 27 décembre 1822 et 26 juin 1824; elles ont consaé la doctrine de la Cour suprême, et décidé, comme elle, il faut se porter héritier pour avoir droit à la réserve léile. (Voy. tom. 1er de 1825, pag. 425, et tom. 2 de la mêannée, pag. 569.)

La Cour de Toulouse, qui d'abord avait embrassé le système posé, a jugé de même par arrêt du 27 juin 1821.

COUR DE CASSATION.

juges qui ont à statuer sur une tierce opposition peuvents refuser d'ordonner une nouvelle expertise et prendre pour base de leur décision celle qui a été faite dans la première instance, lorsque les critiques dirigées contre cet acte leur paraissent mal fondées? (Rés. aff.) Cod. de procéd. civ., art. 474.

DELAGE, C. BEAUREGARD.

Le 7 ventôse an 3, *Pierre Delage* avait cédé à son frère *ilaire Delage* l'effet d'une donation de certains immeubles, yennant un prix convenu. Ultérieurement il demanda la scision de cet acte de transport pour cause de lésion. Un terlocutoire ordonna, avant faire droit, l'estimation des biens. experts ayant constaté la lésion, un arrêt de la Cour d'Agen, 29 décembre 1818, annula pour cette cause l'acte de cession 7 ventôse an 3.

Mais plusieurs des immeubles cédés avaient été vendus par aire Delage. Tierce opposition de la part des acquéreurs à rêt qui avait annulé la cession. Au nombre des tiers opsans étaient les sieur et dame Beauregard. Le 2 juin 1813, rêt de la Cour d'Agen qui admet la tierce opposition pour forme.

Les tiers opposans, sans contester dans le principe le fait de lésion, se fondaient sur des circonstances particulières de la use pour se faire déclarer propriétaires incommutables des ns qu'il avaient acquis; toutefois ils ont demandé subsidiai-

rement que la lésion reprochée à l'acte du 7 ventôse an 3 fût vérifiée par une nouvelle expertise.

Le 2 juin 1818, arrêt définitif qui rejette leur demande d'une nouvelle expertise par les motifs suivans : — « Attendu que, l'arrêt du 2 juin 1813 n'ayant pas expressément décidé qu'une vérification ne peut avoir lieu, la Cour pourrait l'ordonner sans contrarier ses premières décisions; mais qu'en ayant été fait une contradictoirement avec Delage cadet, qui était le plus intéressé à ce que la lésion ne fût pas reconnue, il y a tout lieu de croire qu'une nouvelle opération ne ferait que confirmer la première, et qu'elle entraînerait les parties dans un procès interminable et ruineux; cette décision prend une grande force de ce que la vérification (qui, suivant les lois actuelles, ne doit jamais être ordonnée sans qu'il apparaisse aux juges que la lésion est probablement intervenue) a été ordonnée et par les premiers juges et par les arbitres que les parties s'étaient choisis, en outre de ce que le rapport des experts a été deux fois homologué; enfin de ce qu'on a plaidé pendant longues années sans articuler la moindre chose contre l'existence de la lésion, et que ce n'est qu'après avoir épuisé tous les moyens de défense que les époux Beauregard ont demandé une nouvelle vérification dans leurs dernières conclusions : d'où résulte que c'est un bienfait pour toutes les parties de la refuser ».

Recours en cassation de la part des sieur et dame Beauregard, pour violation des art. 474 et suivans du Code de procédure et des art. 1677 et 1678 du Code civil, portant qu'en matière de rescision pour cause de lésion, la lésion doit être établie par experts.

Du 1[er] *août* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Trinquelague* rapporteur, MM. *Péchart* et *Dufour-d'Astafort* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Cahier*, avocat général; — Attendu que l'effet de la tierce opposition n'est pas d'anéantir de plein droit les actes d'instruction qui ont précédé et préparé le jugement attaqué; que le tiers opposant a bien le droit d'attaquer ceux de ces actes qu'il prétend irréguliers dans leur forme, ou illégaux dans leurs dispositions

suspects de collusion ou de fraude; mais que ces critiques ...tent soumises à la décision des juges, et que, dans l'espèce, ...est constaté par l'arrêt que les demandeurs, en réclamant ...ne nouvelle expertise, n'ont imputé ni irrégularité ni vice à ...lle qui avait été précédemment faite, et se sont bornés à ...s soupçons de connivence que l'arrêt a repoussés : d'où il ...it que, dans cet état de cause, les juges ont pu, sans vio...r aucune loi, s'arrêter à cette expertise; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

L'écrit diffamatoire publié par un maire, en réponse à une dénonciation renvoyée par la Chambre des députés au ministre de l'intérieur, peut-il être assimilé à un écrit produit devant les tribunaux, qui, d'après la loi du 17 mai 1819, ne peut donner lieu à aucune action en diffamation? (Rés. nég.)

Au contraire, dans ce cas, les individus qui se prétendent diffamés peuvent-ils intenter une action contre le maire devant la juridiction correctionnelle? (Rés. aff.) Loi du 17 mai 1819, art. 23.

TITON-BERGERAS, C. COULOMME-LABARTHE.

En 1819, plusieurs habitans de la ville de Salyes adressèrent à la Chambre des députés une pétition par laquelle ils demandaient que le sieur *Larrouy*, maire de la ville, et le sieur *Coulomme-Labarthe*, son adjoint, fussent révoqués de leurs fonctions. Les réclamans exposaient que ces fonctionnaires avaient perdu leur confiance, parce que depuis plusieurs années ils n'avaient rendu aucun compte des produits d'une fontaine d'eau salée dont ils avaient l'administration. Cette pétition fut renvoyée par la Chambre des députés au ministre de l'intérieur.

Les sieurs Larrouy et Coulomme firent imprimer alors un écrit en réponse qu'ils dirigèrent principalement contre le sieur *Titon-Bergeras*, l'un des signataires de la pétition. Celui-ci porta sa plainte en diffamation devant le tribunal correctionnel d'Orthez.

Jugement qui condamne le sieur Coulomme comme coupa-

ble de diffamation. (Le sieur Larrouy était décédé dans l'intervalle.) — Appel; et, le 12 mai 1821, arrêt de la Cour royale de Pau, chambre de police correctionnelle, qui infirme ce jugement, et déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur la plainte de Bergeras, — « Attendu que, la pétition ayant été renvoyée au ministre de l'intérieur, celui-ci a été mis, par ce renvoi, dans l'obligation d'examiner les faits d'incapacité ou d'indignité reprochés aux sieurs Coulomme et Larrouy, lesquels, par cet état de choses, ont été mis à leur tour dans la nécessité d'une justification; que, si les termes dans lesquels cette justification est conçue contiennent quelque chose d'injurieux ou de diffamant pour le sieur Bergeras, il devait, aux termes de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, porter d'abord ses réclamations devant le ministre à qui ladite justification a été adressée, et chercher à obtenir de lui une réparation, ou tout au moins faire constater ses réserves à fin de la poursuivre devant les tribunaux; que, s'il a agi différemment, son action doit être considérée comme prématurée, et d'ailleurs engagée devant des juges qui n'étaient point nantis de la connaissance de la cause qui avait été l'occasion du mémoire incriminé ».

Pourvoi en cassation de la part du sieur Titon-Bergeras, pour fausse application de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, et violation des art. 13 et 18 de la même loi.

Du 2 *août* 1821, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Aumont* rapporteur, MM. *Loiseau* et *Leroi de Neufvillette* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat-général; — Vu l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, ainsi conçu : « Ne pourront donner lieu à aucune action en diffamation « ou injure les discours prononcés ou les écrits produits de« vant *les tribunaux*; pourront néanmoins *les juges* saisis de « la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression « des écrits injurieux ou diffammatoires, et condamner qui il « appartiendra en des dommages et intérêts. *Les juges* pour« ront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avo« cats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs « fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder « six mois; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et

« de cinq ans au plus. — Pourront toutefois les faits diffama-« toires étrangers à la cause donner ouverture soit à l'action « publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur « aura été réservée par les *tribunaux*, et, dans tous les cas, à « l'action civile des tiers. »; — Attendu que l'écrit imprimé qui a donné lieu à l'action en diffamation intentée devant le tribunal de police correctionnelle d'Orthès, par Titon-Bergeras, contre le maire et l'adjoint de la commune de Salyes, est intitulé : « Réponse à la dénonciation faite à la Chambre des dé-« putés par des habitans de Salyes, et à tout ce qui a été im-« primé dans le Moniteur du 20 avril 1820. »; — Que ce n'est donc point un de ces écrits produits devant les *tribunaux*, qui, d'après l'article cité de la loi du 17 mai 1819, ne peuvent donner lieu à une action particulière et principale en diffamation ou en injure; que, la diffamation étant un délit, ce n'est que devant le pouvoir judiciaire que la répression peut en être poursuivie; — Que c'était sans doute au ministre de l'intérieur, à qui la pétition des habitans de la commune de Salyes avait été renvoyée, qu'appartenait l'appréciation des faits qui étaient imputés aux maire et adjoint de cette commune dans l'exercice de leurs fonctions administratives, et que ce ministre pouvait, d'après cette appréciation, soit rejeter la dénonciation, si les faits qu'elle contenait lui paraissaient faux, soit exercer sur les fonctionnaires publics dénoncés son autorité administrative suprême, si les faits étaient vérifiés, et même renvoyer, dans ce cas, devant les tribunaux, s'il y avait lieu; — Mais que, si la réponse à la pétition dont il s'agit renfermait des faits capables de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de Bergeras, l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819 lui ouvrait, pour obtenir la réparation qui pourrait lui être due, une action qui devait être intentée devant la juridiction correctionnelle; que l'art. 23 de la loi du 17 du même mois ne mettait aucun obstacle à l'exercice de cette action, dès que l'écrit qui en était l'objet n'avait pas été produit dans une instance pendante devant un tribunal; que la Cour royale de Pau a faussement appliqué et violé cet article en le donnant pour fondement à la réformation qu'elle a prononcée du jugement obtenu par Titon Bergeras au tribunal correctionnel

d'Orthès, et en déclarant qu'il n'y avait lieu de statuer sur les demandes par lui formées contre l'adjoint de la commune de Salyes; — D'après ces motifs, REÇOIT Coulomne partie intervenante; et faisant droit au pourvoi de Titon Bergeras, casse et annulle l'arrêt rendu contre lui par la Cour royale de Pau, chambre de police correctionnelle, le 12 mai dernier; et pour être statué conformément à la loi sur l'appel relevé par Coulomme du jugement du tribunal de police correctionnelle d'Orthès, du 12 janvier précédent, renvoie la cause devant la chambre correctionnelle de la Cour royale d'Agen. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

La veuve commune en biens qui s'est fait céder les droits de plusieurs de ses copartageans dans la communauté est-elle soumise au retrait autorisé par l'art. 841 *du Code civil?* (Rés. nég.)

L'action en retrait successoral peut-elle être exercée par un héritier contre la veuve légataire en usufruit de tous les biens de son mari, pour les portions par elle acquises dans la succession de ce dernier? (Rés. nég.)

LA DEMOISELLE SAVOIE, C. LES HÉRITIERS MORLOT.

Dans l'espèce, la question à juger se présentait sous un double point de vue, en ce que la veuve acquéreur de droits successifs joignait à sa qualité de commune en biens avec son défunt mari celle de sa légataire universelle en usufruit. Avait-elle pu, comme commune, acheter les parts de plusieurs des héritiers dans la communauté, sans être soumise au retrait? En supposant qu'elle dût être affranchie du retrait sous ce premier rapport, devait-elle y être sujette, malgré son titre de légataire en usufruit, relativement aux portions par elles acquises dans les propres qui ne faisaient point partie de la communauté, et qui appartenaient uniquement à la succession du mari? Telles étaient les deux questions que la cause présentait à juger, et qu'il convenait de poser séparément, pour prévenir la confusion. Toutes les deux ont été décidées en faveur de la veuve. La Cour a consi-

déré, sur la première, que la femme, ayant droit, de son chef, au partage de la communauté, avait pu acquérir les parts de ses copartageans, sans être passible de l'action en retrait. Sur la seconde, la Cour a pensé qu'un légataire universel en usufruit est un successible dans le sens de la loi; qu'ainsi la veuve était à ce titre dûment autorisée à acquérir des portions dans la succession de son mari, sans être exposée au retrait. Voici les faits qui ont donné lieu à la contestation.

Le sieur *Barthélemi Savoie* est décédé en 1813. Par son testament il avait légué à la dame *Catherine Morlot* son épouse, commune en biens, l'usufruit de tout ses biens meubles et immeubles; la nue propriété en était réservée à ses héritiers naturels.

Après la mort du sieur Barthélemi Savoie, la succession et la communauté restèrent long-temps indivises. Durant l'indivision, la dame Morlot, veuve Savoie, acheta de divers héritiers de son mari les huit quinzièmes de leurs droits successifs.

Lorsqu'il s'est agi de procéder au partage tant de la communauté que de la succession, une demoiselle *Savoie*, héritière pour un quarante-cinquième du sieur Barthélemi Savoie son oncle, a formé contre la dame Catherine Morlot une demande en retrait successoral des huit quinzièmes de droits successifs dont cette dernière s'était rendue acquéreur.

La dame Morlot étant décédée, l'action en retrait a été suivie contre ses héritiers; et, le 24 août 1820, il est intervenu au tribunal civil de Troyes un jugement qui a rejeté cette demande. Ce tribunal a considéré « que les dispositions des lois romaines consacrées par l'art. 841 du Code civil ne pouvaient être entendues dans un sens tellement rigoureux que la qualité d'héritier proprement dite fût impérativement exigée pour repousser l'action en subrogation; qu'elles n'ont eu évidemment pour objet que d'écarter des partages les personnes étrangères à la succession qui viendraient, sans droit ni qualité, s'immiscer dans les affaires de famille; mais qu'elles ne peuvent s'appliquer à celui qui se présente à un partage à l'aide d'une qualité indépendante de son acte de cession; — Que dans le cas particulier, la veuve Savoie, lorsqu'elle avait traité

avec partie des héritiers de son mari, réunissait à la qualité de copropriétaire des immeubles communs celle de légataire universelle en usufruit, ce qui lui donnait un droit sur chaque portion de la fortune mobilière et immobilière de son mari; que même l'art. 612 l'assujettissait à une portion contributive dans le paiement des dettes, et que sous ce double rapport elle était incontestablement autorisée à prendre connaissance entière de la masse active et passive de l'hérédité. »

La demoiselle Savoie se rend appelante de ce jugement. Une consultation délibérée en sa faveur et souscrite des noms les plus recommandables (1) contient l'exposé de ses moyens d'appel. Voici les principaux griefs qui ont été reproduits à l'audience contre le jugement du tribunal civil.

La question de savoir si le retrait successoral peut être exercé contre l'époux commun en biens et légataire de son conjoint fut d'abord controversée; le parlement de Paris rendit même plusieurs arrêts favorables à l'époux survivant. Mais cette Cour reconnut plus tard son erreur, et, par un arrêt du 17 août 1779, elle admit le retrait successoral contre un mari qui, donataire d'une part d'enfant à prendre dans la succession de sa femme, avait acheté les droits successifs de plusieurs des héritiers de cette dernière. Telle était la jurisprudence établie lors de la publication du Code civil. Nul doute que, si le nouveau législateur eût voulu la détruire, il ne s'en fût expliqué en termes formels; et qu'il n'eût excepté de l'exclusion soit les légataires ou donataires en général, soit les époux donataires ou légataires en particulier; mais, au contraire, l'art. 841 du Code repousse cette idée. « Toute personne, *même parente du défunt*, y est-il dit, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé ses droits, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession. »

Dès l'instant que toute personne qui n'est pas successible peut être écartée du partage, il ne reste plus qu'à examiner si la dame Savoie, en sa qualité d'épouse commune en biens

(1) MM. Delacroix-Frainville, Tripier, Pardessus, Blanchet et Berville.

de légataire, doit être considérée comme successible de son défunt mari. Et d'abord, il faut se fixer sur la signification du mot *successible*. Dans les termes du droit, le successible est celui qui, au moment de l'ouverture d'une succession, est désigné par la loi comme ayant la capacité de l'appréhender tout entière, s'il est seul de son degré, ou de concourir au partage avec d'autres successibles, s'il s'en trouve plusieurs du même degré. Cette définition, exacte en soi, ne convient ni à l'époux commun en biens, ni à l'époux donataire ou légataire. Dira-t-on que, par cela seul que l'art. 767 du Code civil appelle, dans un cas déterminé, l'époux survivant à recueillir la succession de son conjoint, il doit être, dans tous les cas, réputé successible du défunt? Non, sans doute : car il ne suffit pas, pour être successible, d'avoir l'espérance de venir un jour à la succession, il faut que cet espoir ait été réalisé, puisque le titre de *successible* est donné par la loi à celui qui, *à l'instant de l'ouverture d'une succession*, est apte à se porter héritier. L'époux survivant n'étant appelé qu'à défaut de parens dans l'ordre de successibilité, il est évident qu'il ne peut pas être considéré comme successible, tant qu'il n'a pas le droit de prétendre à l'hérédité. Or la dame Savoie n'est point venue, en sa qualité d'épouse, à la succession de son mari, qui a été appréhendée par les héritiers de ce dernier. Les représentans de la dame Savoie ne peuvent donc pas, en établissant une distinction que le législateur n'a point admise, prétendre que leur auteur, qui n'a pas été successible pour hériter comme épouse survivante, doit être réputée successible, lorsqu'il s'agit d'exercer contre elle le retrait successoral?

La communauté de biens qui a existé entre les sieur et dame Savoie a-t-elle donné à la veuve survivante la faculté d'acheter des droits successifs dans l'hérédité de son mari? En d'autres termes, rendait-elle la dame Savoie successible? La négative n'est pas susceptible d'être contestée. La communauté est une société de biens entre époux. Ce n'est point comme successible de son conjoint que le survivant a le droit d'opérer le prélèvement de sa part sociale, car on n'hérite pas de sa propriété, et chacun des époux est, pendant le mariage,

propriétaire de sa part de communauté, qu'il a le droit de reprendre lors de sa dissolution. Si le concours de l'époux survivant est nécessaire au partage de la société matrimoniale, là se bornent ses droits et son action. Du reste, il devient étranger aux héritiers de son conjoint, qui procèdent entre eux au partage de la succession du défunt, c'est-à-dire à la division de la part qui leur est dévolue dans la société dissoute par la mort de leur auteur. Et c'est à cette seconde sorte d'opération, c'est à ce partage de succession, qu'il est interdit à toute personne, même parente du défunt, de concourir sans le consentement des héritiers. Cette exclusion est applicable à la femme commune en biens, comme à toute autre personne. Vainement dirait-on que le seul but de la loi est d'empêcher les étrangers de prendre connaissance des secrets et des arrangemens de famille; que, la femme devant acquérir cette connaissance par le partage de la communauté, son exclusion n'aurait point d'objet : la distinction ci-devant établie répond victorieusement à cette objection. En effet, les héritiers du défunt, après avoir délivré au survivant sa part de communauté, pourraient, lors des arrangemens qu'ils auraient à faire à l'occasion du partage de la succession, être gênés par la présence et le concours d'un tiers qui leur est devenu étranger. Il en est de la femme commune comme d'un associé dans une entreprise commerciale avec lequel la succession aurait à liquider la société : de ce que cet associé serait partie nécessaire dans la liquidation, il n'en résulterait pas assurément qu'il eût le droit d'être partie dans le partage, et qu'il fût à l'abri du retrait successoral, s'il lui plaisait d'acquérir les droits de quelque cohéritier. D'ailleurs, le soupçon de cupidité, qui a été le motif déterminant de la loi pour exclure l'étranger, plane sur la femme devenue étrangère aux héritiers de son mari comme sur tout autre acquéreur à titre onéreux : la femme peut donc être écartée du partage, s'il convient à l'un des héritiers d'user du bénéfice de l'art. 841 du Code civil.

La qualité de *légataire universelle en usufruit* ne peut, pas plus que la qualité d'épouse commune en biens, rendre la dame Savoie successible de son mari. Un légataire à titre univer-

d'une quote part héréditaire, comme du quart, du cinquième de tous les biens, pourrait peut-être se prétendre successible, en ce sens qu'il aurait droit, en vertu de cette institution héritier pour une portion, de participer, de son chef, au partage. Dans ce cas il serait difficile de lui opposer que, par l'acquisition des droits de quelques uns des cohéritiers, il s'introduit dans un partage qui doit lui demeurer étranger, et dont peut l'exclure par le retrait successoral. — Mais cette difficulté ne peut exister vis-à-vis du légataire particulier d'un corps certain ou d'une portion d'usufruit, et encore moins vis-à-vis d'un légataire universel en usufruit, comme dans l'espèce : car ce légataire n'a aucun partage à faire, puisque l'usufruit porte sur tous les biens de la succession.

Les motifs qui ont déterminé les premiers juges à rejeter la demande de la demoiselle Savoie reposent sur un principe évidemment faux. C'est une erreur que de dire que les lois romaines et le Code civil ne doivent pas être entendus dans un sens tellement rigoureux, que la qualité d'héritier proprement dite soit impérativement exigée pour repousser le retrait successoral. S'il ne s'agissait que de la loi romaine, on pourrait sans doute lui donner cette interprétation : car le texte de la loi *per diversas*, etc., qui a servi de fondement à l'institution du retrait, n'est relatif qu'à la cession des droits litigieux, et c'est par extension de cette règle que le retrait successoral a été introduit. Néanmoins, dans notre ancienne jurisprudence, les arrêts ont maintenu rigoureusement le principe que tout acquéreur de portions héréditaires qui n'était pas successible était soumis au retrait successoral. Mais il ne s'agit plus aujourd'hui ni de la loi romaine, ni d'une règle qui, dans son application, était soumise à l'arbitraire de la jurisprudence. Le Code civil a statué sur cette matière par une disposition expresse : c'est donc à cette disposition qu'il faut se référer. Or l'art. 841 soumet impérativement au retrait *toute personne qui n'est pas successible du défunt, quand même elle serait sa parente*. Il n'y a point à équivoquer sur ce texte ; les termes en sont clairs et précis ; et son exécution littérale est de droit rigoureux pour les tribunaux.

Vainement encore le tribunal civil suppose comme règle gé-

nérale que l'art. 841 n'est point applicable à celui qui se présente à un partage à l'aide d'une qualité indépendante de son acte de cession : cette règle ne peut être vraie que lorsque le cessionnaire a, de son chef, droit au partage, parce qu'alors il est cohéritier. Mais quand cette qualité de cohéritier ne lui appartient pas, en vain se présenterait-il au partage à tout autre titre : dès lors qu'il n'est point successible, il n'a pu acquérir aucune portion héréditaire, sans que les héritiers eussent droit d'exercer sur lui le retrait successoral, et l'art. 841 milite de toute sa force contre son acte de cession.

Lorsque ensuite le jugement applique à l'espèce la règle d'interprétation qu'il vient de poser, c'est pour tomber dans de nouvelles erreurs. En effet, de ce que la veuve Savoie était commune en biens avec son mari, et de ce qu'elle est sa légataire universelle en usufruit, il n'en résulte nullement, ainsi que le supposent les premiers juges, qu'elle ait droit, de son chef, d'être partie dans le partage. D'abord, le partage de la communauté, auquel elle a droit sans doute, n'a rien de commun avec le partage de la succession. Il serait impossible d'admettre en principe qu'une veuve, parce qu'elle est commune, aura droit d'acquérir des parts héréditaires dans la succession de son mari, avec affranchissement du retrait successoral. Elle a droit au partage de la communauté, et rien de plus. Mais le partage de la communauté n'étant pas celui de la succession, il est évident que, cette communauté une fois liquidée, la femme devient étrangère à tout ce qui regarde le partage de la succession.

Quant à la qualité de légataire en usufruit, le droit de la veuve, en cette qualité, se bornant à jouir de tous les biens de la succession, elle n'avait aucun intérêt au partage, ni aucun droit de critiquer la distribution des lots. En vain le jugement allègue-t-il qu'étant tenue de contribuer aux dettes, à raison de son usufruit universel, la veuve a intérêt de connaître la masse active et passive de la succession. La contribution aux dettes, de la part de la veuve, comme légataire universelle, n'est point une opération nécessairement inhérente au partage; elle peut être réglée par un acte séparé; elle est même, quant au mode, absolument distincte de celle des héritiers. La con-

ribution entre les successibles se fait par déduction sur leurs parts héréditaires. A l'égard de l'usufruitier, il a le choix de payer la somme pour laquelle il doit contribuer, ou de souffrir que le propriétaire du fonds en fasse l'avance, en lui tenant compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit. Telles sont les règles prescrites par l'art. 612 du Code. Ainsi, comme on le voit, l'opération que cette contribution peut nécessiter entre la veuve légataire en usufruit et les héritiers saisis de la nue propriété n'a rien de commun avec le partage de cette nue propriété, et la veuve ne peut y puiser aucun droit de se constituer, de son chef, partie nécessaire dans le partage.

En dernière analyse, quels que soient les droits de la veuve sur l'usufruit des biens, elle n'en a aucun sur le partage des fonds; elle est par conséquent formellement soumise par la loi à la condition du retrait successoral, et le jugement qui, dans le cas particulier, a proscrit l'exercice de ce retrait, ne peut échapper à la censure de la Cour.

Les motifs qui ont déterminé la confirmation du jugement attaqué sont exposés avec tant de force et de précision dans l'arrêt de la Cour royale, qu'il devient inutile de rappeler la défense des intimés.

Du 2 *août* 1821, ARRÊT de la Cour royale de Paris, deuxième chambre, M. *Agier* président, MM. *Blanchet*, *Tripier* et *Parquin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu 1° qu'il est mis en avant et non contesté que, Barthélemy Savoie étant né sans fortune, ayant tout dû à son industrie, sa succession se trouve composée uniquement de la moitié à lui revenante dans la communauté d'entre lui et son épouse, en sorte que sa succession et sa portion dans la communauté sont une seule et même chose; que, par l'art. 1476 du Code civil, le partage de la communauté, pour ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles, quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre *des Successions*, pour les partages entre cohéritiers; qu'ainsi, la loi ouvre aux communiers la même voie qu'aux cosuccessibles, pour sortir de l'indivision, celle d'acquérir les parts de leurs copartageans, sans être sujets au re-

trait; que la feue dame Savoie, née Morlot, était commune ayant droit de son chef au partage de la communauté, et a conséquemment, aux termes précis de la loi, user de ce droit, sans que le retrait puisse être exercé sur elle; — Attendu 2° qu'en supposant que Barthélemy Savoie eût laissé quelques propres qui ne feraient point partie de la communauté, et appartiendraient uniquement à sa succession, la dame Savoye, légataire en usufruit de la totalité des biens de son mari, était successible, et, à ce titre, dûment autorisée, suivant la loi, à acquérir des portions dans la succession de son mari, sans être exposée au retrait; qu'elle était successible: car être successible, c'est être appelé à la succession; il y a deux manières d'y être appelée, la vocation de l'homme et celle de la loi; l'une est aussi respectable que l'autre, et la vocation de l'homme prévaut même sur celle de la loi, qui n'est elle-même que la vocation présumée de l'homme; qu'en vain oppose-t-on que le légataire en usufruit, son lot étant fait par le testateur, n'a rien à démêler avec l'héritier réduit à la nue propriété; qu'on aperçoit, au contraire, qu'il peut naître entre eux de nombreuses difficultés: 1° quant à l'actif ou à l'exercice des droits d'usufruit, qui, s'appliquant individuellement au même objet que la nue propriété, donne lieu, malgré la division des droits, de la part du propriétaire, à une surveillance, à une sollicitude légitime, et, s'il est processif, à des tracasseries continuelles; 2° quant au passif, ou aux dettes et charges, qui sont communes entre le propriétaire et l'usufruitier, et peuvent devenir une autre source abondante de querelles; qu'en un mot, loin qu'en ce cas, la possibilité de faire cesser l'indivis ou le mélange d'intérêts, par l'acquisition des parts des cointéressés, puisse être refusée faute de motifs, il n'y en a peut-être aucun où elle soit plus désirable et plus nécessaire; qu'enfin il s'agit d'exécuter la loi strictement à la lettre, sans y rien ajouter, mais aussi sans y rien retrancher; que le légataire universel en usufruit est, dans toute la force du mot, un successible; qu'il faut donc lui en accorder tous les droits; — Attendu 3° que la fille Savoie, retrayante, peu favorisée de la fortune et n'ayant qu'un 45° dans la succession, ne fait visiblement que prêter son nom à un de ses parens non successi-

..., Jean-Marie Savoie, à la poursuite et diligence duquel le ...ocès se poursuivait à Troyes; qui, maintenant présent à ...ris, se montre ouvertement comme solliciteur à côté de la ...e Savoie; qui, de son aveu a fourni de ses deniers les ...,000 fr. et plus pour faire les offres réelles, et qui, acqué...r pour son propre compte de sept quinzièmes de la succes...n, retrayant sous le nom de sa cousine de sept autres quin...mes, tout étranger qu'il est, finirait par être investi de la ...esque-totalité; en sorte que le seul fruit de ce retrait, ...repris, comme on voudrait le faire croire, dans des vues ...intérêt légitime et dans un esprit de soumission à la loi, ...ait de la violer de la manière la plus prononcée, en enle...nt à la veuve Barthélemy Savoie la moitié de l'hoirie à la...elle elle a, par suite des volontés du testateur, un droit ...ontestable, pour la livrer tout entière à un homme qui, ...s quelque prétexte que ce puisse être, n'y a aucune espèce ...droits; — Faisant droit sur l'appel interjeté par la fille Sa...oie du jugement rendu par le tribunal civil de Troyes, le ... août 1820, Met l'appellation au néant; ordonne que ce ...nt est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'ap...lante en l'amende et aux dépens des causes d'appel et de...ndes. » (1)

COUR D'APPEL DE PARIS.

...ullité prononcée par l'art. 472 du Code civil est-elle gé...érale, et s'étend-elle indistinctement à tous les actes et ...raités qui pourraient intervenir entre le tuteur et le pupille ...avant la reddition du compte de tutelle, lors même que ces ...actes n'auraient pas un rapport direct à la gestion tuté...laire? (Rés. aff.)

...CIALEMENT, *le traité intervenu entre un père, ci-devant ...uteur de son fils, et ce dernier, sur leurs droits respectifs*

---

(1) Voy., tom. 22, pag. 353, un arrêt du 17 mai 1820, qui juge aussi ...ue le retrait successoral ne peut être exercé ni contre l'époux commun ...n biens, acquéreur des droits de ses copartageans dans la communauté, ...contre son cessionnaire.

dans la communauté, est-il nul, nonobstant toute ratification, si ces actes n'ont pas été précédés d'un compte de tutelle régulier? (Rés. aff.)

LE SIEUR DUPRÉ, C. SON PÈRE.

Cette question a fait la matière d'une discussion très-sérieuse devant la Cour régulatrice. Mais cette Cour n'a point résolu le problème d'une manière précise, parce qu'interprétant le traité, et le considérant comme une renonciation positive à exiger le compte de tutelle, la nullité d'une pareille convention ne devait éprouver aucune difficulté. (1)

Mais en 1820, la même question s'est présentée à la Cour royale de Paris. Il s'est agi de savoir si le traité intervenu entre un père, tuteur de ses enfans, et ceux-ci, devenus majeurs, sur leurs droits dans la communauté, comme héritiers de leur mère, était nul, pour n'avoir pas été précédé d'un compte de tutelle. On insistait sur la nullité de cet acte. « L'art. 472, disait-on, déclare nul *tout traité* intervenu entre le tuteur et le pupille devenu majeur, avant la reddition du compte de tutelle. Or qui dit *tout* n'excepte rien. Ainsi, tous les contrats, tous les actes, sans distinction, et quel qu'en soit l'objet, que le tuteur et le pupille passent ensemble avant que le compte ait été rendu, sont frappés de nullité par la loi. La raison de décider est sensible; le pupille, malgré sa majorité, reste toujours dans la dépendance de son tuteur, tant que ce dernier n'a pas produit son compte et qu'il n'a pas remis les pièces justificatives. C'est par cette considération que, malgré sa majorité, la loi le répute toujours mineur au regard de son tuteur; et, par suite, incapable de contracter avec lui, si la convention n'a pas été précédée d'un compte régulier et rendu en connaissance de cause. Autrement, le tuteur pourrait toujours abuser de son ascendant sur l'esprit de son pupille, pour l'amener à consentir des obligations qui, pour être étrangères à la gestion tutélaire et au compte qu'il est tenu de rendre en cette qualité, n'en seraient pas moins onéreuses au mineur. »

(1) L'arrêt, en date du 14 décembre 1818, est rapporté au tom. 20, pag. 781.

Nonobstant ces raisons, la Cour royale de Paris, par arrêt 5 janvier 1820, a maintenu le traité, « attendu que l'art. [illegible]a du Code civil n'est relatif qu'aux traités qui intervienment sur un compte de tutelle; et qu'à l'égard de tous au[tre]s actes, même gratuits, l'art. 907 du même Code laisse à [l]ère, ci-devant tuteur, à l'égard de ses pupilles, devenus ma[jeu]rs, la plus grande latitude (1).

Au contraire, dans l'espèce actuelle, la même Cour, attri[bu]ant à l'art. 472 un sens absolu, vient d'annuler par un ar[rê]t plus récent un traité semblable à celui qu'elle a confirmé [pa]r son arrêt du 5 janvier 1820, et cela sur le seul motif qu'il [n']avait pas été précédé d'un compte régulier. Ainsi, voilà [de]ux arrêts de la même Cour qui paraissent en contradiction [ma]nifeste sur le sens et l'application de l'art. 472 du Code ci[vi]l (2).

Dans le fait, le sieur *Dupré* eut de son premier mariage, [av]ec la demoiselle *Levacher-Duplessis*, trois enfans, qui, au [dé]cès de leur mère, se trouvaient en état de minorité, et [don]t il fut le tuteur.

Le 19 février 1808, le sieur Dupré, alors remarié avec la [de]moiselle *Homberg*, fit avec ses enfans du premier lit un [tra]ité contenant le règlement des droits qui leur appartenaient [du] chef de leur mère dans la communauté. Deux des enfans [ét]aient majeurs. Le sieur *Alphonse Dupré* n'était encore que [mi]neur émancipé; mais, depuis sa majorité, il a expressément [ratif]ié la transaction par un acte du 31 décembre 1809. Ce [n'es]t que postérieurement à cette double époque du traité et [de] sa ratification, que le sieur Dupré se mit en devoir de [ren]dre à ses enfans du premier mariage un simulacre de

---

(1) Voyez l'arrêt et l'espèce, rapportés tom. 22, pag. 14.

(2) La contradiction est évidente au moins dans les motifs : car, au [fond], il serait peut-être possible de concilier ces deux arrêts, même en [donnant] à l'art. 472 le sens large et absolu qu'on lui suppose. En effet, [il] convient de faire observer que, dans la cause jugée en 1820, il y avait [une] raison particulière de maintenir le traité, qu'il avait reçu son exé[cut]ion pendant douze ans, ce qui semblait le mettre à l'abri de toute ac[tion] ultérieure, d'après l'art. 475; mais alors la Cour aurait dû se fon[der] uniquement sur ce motif, et non sur l'art. 472.

compte de tutelle, dont lui-même a reconnu depuis l'irrégu-
larité.

Dans cette situation, le sieur Dupré fils, se croyant lé
par le traité du 19 février 1808, et par l'acte confirmatif d
31 décembre 1809, en a demandé la nullité, et a requis que,
sans avoir égard à ces actes, il fût procédé de nouveau au
compte, liquidation et partage tant de la communauté qu
avait existé entre son père et la dame Levacher-Duples-
sis que de la succession de cette dernière. Le demandeur se
fondait principalement sur ce que le traité en question était
frappé de nullité par l'art. 472 du Code civil, pour n'avoir
pas été précédé d'un compte de tutelle régulier.

Le 19 mai 1821, jugement du tribunal de la Seine, qui re-
jette la demande en ces termes : « En ce qui touche la nullité
de l'acte du 19 février 1808 et des actes de ratification qui
l'ont suivi, tous passés devant notaire et dûment enregistrés;
— Attendu que le Code civil, en traçant les règles suivant
lesquelles il doit être procédé aux liquidation et partage des
successions où les mineurs se trouvent intéressés, n'a pas
défendu d'y procéder sans formalités, mais seulement a mis
entre les deux actes cette différence essentielle, que l'acte
où les formalités ont été observées oblige les mineurs comme
les majeurs, tandis que l'autre ne devient obligatoire pour
les mineurs que par la ratification qu'ils en font expressément
ou tacitement après leur majorité; — Attendu que, provision-
nel de sa nature, à l'égard du mineur Dupré, le partage du 19
février 1808 est devenu définitif, tant par la ratification ex-
presse et authentique qu'il en passa postérieurement à sa ma-
jorité, le 31 décembre 1809, que par l'exécution qu'il lui a
donnée; — Que vainement, pour échapper à l'effet de ces ra-
tification et exécution, Dupré fils invoque les dispositions des
articles 467, 472 et 2045 du Code civil, qui disposent que les
transactions faites au nom des mineurs, pour être valables,
doivent être environnées de certaines formalités particu-
lières, et que tous traités et transactions qui peuvent interve-
entre le tuteur et le mineur devenus majeur seront nuls
s'ils n'ont été précédés d'un compte de tutelle détaillé, et
de la remise des pièces justificatives; — Qu'en effet, pour qu

ces articles fussent applicables à l'acte du 19 février 1808, et empêchassent l'effet des ratifications qui l'ont suivi, il faudrait qu'il renfermât, d'une manière expresse ou du moins implicite, soit une transaction sur les droits du mineur, soit un traité sur le compte de tutelle que son père devait lui rendre ; — Qu'il est impossible d'y voir une transaction, puisque, aux termes de l'article 2044 du Code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent celle qui est prête à naître ; — Qu'à l'époque du partage du 19 février 1808, il n'existait entre Dupré père et ses enfans aucun sujet de contestation ; et que, si cet acte contient abandon d'un droit quelconque, c'est seulement de la part de Dupré père ; — Que ce partage ne peut pas non plus être considéré comme renfermant un traité ou une transaction sur des revenus devant entrer dans le compte de tutelle ; que, si par cet acte il a été dit que sur les 87,444 fr. dûs par Dupré père à son fils, et formant la portion héréditaire de ce dernier, la somme de 37,265 fr. ne serait exigible qu'au décès du père, et ne produirait aucun intérêt jusqu'à cette époque, cette disposition, motivée sur les abandons faits par Dupré père à ses enfans, ne peut être envisagée comme une transaction sur le compte de tutelle, mais tout au plus comme une donation d'usufruit faite par le fils au père, et qui, nulle dans son origine, est devenue valable par la ratification que Dupré fils en a faite depuis sa majorité, la disposition prohibitive de l'art. 907 du Code recevant exception en faveur des ascendans ; — Par ces motifs, le tribunal déboute Dupré fils de sa demande en nullité du partage du 19 février 1808, et de l'acte de ratification du 31 décembre 1809 ; ordonne que ces actes continueront de recevoir leur pleine et entière exécution ; donne acte à Dupré fils de l'offre faite par son père de lui rendre compte de la gestion qu'il a eue de ses biens pendant sa minorité, etc. »

Appel de la part du sieur Dupré fils. L'appelant a reproduit devant la Cour les moyens de nullité pris de l'art. 472 du Code civil, et que vainement il avait présentés en première instance.

L'intimé n'a fait qu'ajouter quelques développemens aux motifs adoptés par les premiers juges.

Du 2 *août* 1821, ARRÊT de la Cour royale de Paris, 2e chambre, M. *Agier* président, MM. *Persil* et *Berryer* fils avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que l'art. 472 du Code civil, conforme aux principes éternels et à toutes les lois antérieures, porte que *tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives;* que la disposition est générale, TOUT TRAITÉ, et non relative uniquement aux actes concernant la tutelle, et que le motif évident de la disposition est également général et applicable à tous contrats, savoir : l'incapacité du mineur devenu majeur, qui, jusqu'à la reddition du compte, est sans connaissance de ses affaires, et hors d'état d'en traiter, surtout vis-à-vis d'un homme qui les connaît parfaitement; qu'il est d'ailleurs sensible que tout traité intervenu entre le tuteur et son pupille devenu majeur retentit nécessairement au compte de tutelle et aux différens articles soit de recette, soit de dépense, dont il serait composé; que, dans le fait, Dupré père n'avait rendu aucun compte à son fils avant la liquidation du 19 février 1808 et l'acte de ratification du 31 décembre 1809; que celui qu'il a rendu depuis est irrégulier; qu'il en convient lui-même, et offre d'en rendre un autre; — MET l'appellation et le jugement du tribunal civil de la Seine dont est appel au néant; — Emendant, décharge Dupré fils des condamnations contre lui prononcées; au principal, déclare nul et de nul effet l'acte du 19 février 1808, ensemble tous les actes de ratification qui l'ont suivi; ordonne que, sans s'y arrêter, il sera procédé à nouveau compte, liquidation et partage, dans les formes et d'après les règles prescrites par la loi; comme aussi que ledit sieur Dupré père sera tenu, suivant ses offres, de rendre son compte de tutelle, ainsi que de droit; dépens néanmoins compensés entre les parties, attendu leur qualité. »

COUR DE CASSATION.

La mention que le testament a été lu au testateur en présence des témoins peut-elle résulter de cette clause générale qui termine l'ensemble des énonciations : « LE TOUT EN PRÉSENCE DESDITS TÉMOINS » ? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 972.

Lorsque la mention d'une formalité essentielle a été mise dans la bouche du testateur, au lieu de l'avoir été dans celle du notaire, le testament est-il nul? (Non rés.)

LES HÉRITIERS BAYER, C. LE SIEUR MOUCHETTE.

Le 28 janvier 1816, le sieur *Bayer* a fait, par acte notarié, un testament dans lequel il a institué le sieur *Mouchette* pour son légataire universel. A la fin du testament se trouve la disposition suivante : « Je veux, au surplus, que les dettes que je puis avoir soient acquittées par le sieur Mouchette, ainsi que les frais résultans des dispositions de mon testament, *dont il m'a été donné lecture par le notaire,* qui l'a écrit sous ma dictée. Ce faisant, le testateur a déclaré qu'il contient ses volontés en toutes ses dispositions, et vouloir qu'il soit suivi et exécuté en tout son contenu, *le tout en présence desdits témoins.* »

La nullité de ce testament a été demandée par les héritiers naturels : ils ont prétendu 1° qu'il ne renfermait pas la mention expresse qu'il eût été lu au testateur en présence des témoins; 2° que, lors même que cette mention existerait, elle serait insuffisante, parce qu'elle aurait été faite par le testateur, et non par le notaire.

Jugement du tribunal civil de Vic, du 27 mai 1819, qui rejette ces moyens et valide le testament.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Nanci, du 27 janvier 1820, qui confirme, — « Considérant qu'il n'est pas et ne peut pas être contesté, en principe de droit, que l'une des formalités essentielles à la validité du testament fait par acte public est qu'après avoir été écrit par le notaire, il soit lu au testateur en présence des témoins, et qu'il en soit fait

mention expresse; qu'ainsi la question de la cause se r[illegible] à ce point, de savoir si le testament en question, dans [illegible] rédaction embarrassée et qui trahit le peu d'exactitude [illegible] rédacteur, énonce cependant d'une manière suffisa[illegible] expresse que la lecture a été faite au testateur, et qu[illegible] été faite en présence des témoins; — Considérant, à cet [illegible] que le testament présente la mention expresse que le [illegible] ment a été lu au testateur par le notaire; que si, par [illegible] d'une rédaction incorrecte, cette déclaration est placée [illegible] la bouche du testateur, au lieu de l'être dans celle du no[illegible] on conçoit que cette déclaration n'est pas pour cela étra[illegible] au notaire lui-même, qui, garant de la vérité de tous [illegible] faits qu'il énonce comme siens, se rend propre la décla[illegible] tion qu'il en place dans la bouche du testateur, et at[illegible] aussi lui-même ce qu'a exprimé le testateur, que la lec[illegible] des dispositions écrites lui a été donnée par le notaire; q[illegible] la suite de cette énonciation de la lecture, le notaire a p[illegible] celle de la rédaction par lui faite sous la dictée du testat[illegible] et de la déclaration faite par le testateur que cette réd[illegible] exprime fidèlement sa volonté; après quoi il a plac[illegible] mots empruntés de la disposition du Code lui-même, *le* [illegible] *en présence des témoins*; que, nonobstant quelque ambig[illegible] résultante de cette cumulation de périodes, il est cepe[illegible] clair que le notaire, à l'imitation de l'article 972 du Co[illegible] a entendu, par l'emploi de cette locution éminemment [illegible] jonctive, *le tout*, reporter la déclaration de la présence [illegible] témoins sur chacun des faits précédemment énoncés, c'est[illegible] dire sur la lecture du testament, comme sur la rédaction et sur l'assentiment y donné par le testateur; que tout prétexte de doute et d'argumentation à cet égard serait écarté, si le notaire avait rapproché du premier fait énoncé la mention de la présence des témoins : d'où serait résultée cette phrase : *Mon présent testament, dont lecture m'a été donnée par le notaire en présence des témoins*; mais que cette dernière partie de la phrase, pour avoir été séparée de la première par l'intercalation de la mention de la rédaction sous la dictée et de l'approbation du testateur, ne s'en réfère pas moins directement à la mention de la lecture comme à celle de la rédac-

et de l'approbation, et se lie également à toutes par cette expression générale et conjonctive, *le tout*; qu'il est d'autant plus nécessaire de le concevoir ainsi que, la présence des témoins étant attestée dès le préambule de l'acte, l'étant également à la clôture, et en outre mentionnée deux fois dans le corps de son texte, il en résulte la preuve, jusqu'à inscription de faux, que les témoins ont assisté sans désemparer à la confection entière du testament, et que conséquemment la lecture qui est attestée avoir été donnée par le notaire au testateur n'a pu l'être qu'en leur présence; que le testament attaqué, contenant donc une énonciation suffisante de la lecture donnée au testateur et de la présence des témoins à cette lecture, remplit le vœu de l'art. 972 du Code civil, et a été justement confirmé par le tribunal dont est appel ».

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Bayer, pour violation des art. 972 et 1001 du Code civil. Les demandeurs ont reproduit les deux moyens qu'ils avaient fait valoir devant les juges de première instance et d'appel.

Mais, le 2 *août* 1821, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Lasaudade* président d'âge, M. *Borel de Bretizel* rapporteur, M. *Lassis* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des termes du testament litigieux que, d'après le rapprochement des énonciations qu'il renferme, soit celles personnelles au rédacteur du testament au commencement et à la fin, soit celles intermédiaires rapportées au testateur, toutes les formalités prescrites par l'art. 972 du Code civil ont été non seulement observées, mais énoncées en termes suffisans; qu'ainsi la Cour royale de Nanci, en reconnaissant l'existence de ces formalités et de leur énonciation, n'a commis ni la contravention audit art. 972 ni la fausse application qui lui sont reprochées; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

La question de savoir si un navire échoué est ou n'est pas en état de navigabilité est-elle du ressort du commissaire de la marine? (Rés. nég.)

Au contraire, doit-elle être décidée par le tribunal de commerce? (Rés. aff.)

DAMIENS, C. BALGUERIE-DANDIRAN.

Les 30 septembre et 1er octobre 1818, le sieur Damiens fait assurer, par la maison *Balguerie-Dandiran* et comp., de Bordeaux, une somme de 40,000 fr. sur le corps, tenances et dépendances du navire *la Mère-de-Famille*, aller de Cratois, lieu d'appareillage, à Cette ou à M... et faire son retour dans un port de la Manche. — Convenu que les assureurs seraient responsables de la baraterie du patron.

Parti le 14 octobre 1818 sur son lest pour se rendre..., le navire, après avoir éprouvé les plus grands obstacles, ... échouer, le 21 novembre suivant, au fort de la Nouvelle, près Narbonne. Le capitaine écrivit dès le lendemain au sieur Damiens son armateur, pour lui faire part de cet accident. Le sieur Damiens, communiqua la lettre aux assureurs.

Toutefois, il s'agissait de procéder au sauvetage du ... et de ses agrés. Le commissaire de la marine du port de ...bonne donna ses ordres, et nomma des experts pour ... navire et décider s'il pouvait être mis à flot.

Les experts firent leur rapport les 2 et 22 décembre ... Ils déclarèrent le navire innavigable; en conséquence, ... missaire de la marine, adoptant cette opinion, ordonna que le navire *la Mère-de-Famille* serait vendu le 15 janvier ...

Le sieur Damiens notifia aux assureurs, le 7 du même mois de janvier, l'abandon qu'il leur faisait de son navire, et les ... tionna devant le tribunal de commerce en paiement du montant de l'assurance.

Mais les assureurs firent d'abord prononcer le renvoi de l'affaire devant des arbitres, conformément à la police d'assurance. En même temps ils formèrent opposition à la vente du navire; mais il fut passé outre à cette vente par le commissaire de la marine. Il paraît même que le navire fut sur-le-champ dépécé par l'adjudicataire.

Par jugement arbitral du 12 juillet 1819, les arbitres ont décidé qu'il résultait des circonstances et de la manière même

...nt les experts s'étaient expliqués, que le navire *la Mère-de-famille* n'avait éprouvé qu'un simple échouement sans bris, qu'il aurait pu être relevé et rendu navigable; qu'au surplus la question de navigabilité ou d'innavigabilité de ce navire était de la compétence exclusive du tribunal de commerce, et que le commissaire de la marine, chargé seulement de la surveillance administrative du port, n'avait pas eu pouvoir de la décider; qu'enfin, on ne pouvait réputer *baraterie de patron*, dont les assureurs fussent responsables, l'omission des mesures prescrites par la loi soit pour constater l'état du navire, soit pour le relever et le réparer, parce qu'à cet égard la conduite du capitaine avait été ratifiée tacitement par l'armateur. Les arbitres ont, en conséquence, déclaré nul, comme ...sans cause légale, le délaissement du navire *la Mère-de-famille*, sauf le droit réservé à l'assuré de se pourvoir en règlement des avaries.

Sur l'appel du sieur Damiens, ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 7 janvier 1820.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Damiens. Il a soutenu notamment que le commissaire de la marine seul avait le pouvoir de statuer, sauf sa responsabilité, sur les mesures à prendre relativement au navire échoué; qu'après sa décision, les parties intéressées, libres de réclamer auprès de l'autorité maritime supérieure, n'étaient point obligées de recourir au tribunal de commerce pour obtenir de lui un jugement qui prononçât sur le sort de ce navire, et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué avait contrevenu à l'art. 8 du tit. 14 des lois des 6 et 7 septembre 1790; à l'art. 3, tit. 2, et aux art. ... et 5, tit. 3, de la loi du 13 août 1791; enfin, à l'arrêté du gouvernement du 17 floréal an 9.

Mais, le 3 *août* 1821, ARRÊT de la section des requêtes, M. *...audade* président d'âge, M. *Liger de Verdigny* rapporteur, M. *Lassis* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avocat-général; — Vu la loi du 13 août 1791, relative à la *police de la navigation et des ports de commerce*; — Attendu que l'Assemblée nationale, en prononçant la suppression des tribunaux d'amirauté, a introduit une nouvelle législation

en matière de commerce maritime; qu'en effet, après avoir distingué la partie administrative de celle litigieuse, qui, avant leur suppression, étaient l'une et l'autre privativement dans les attributions des tribunaux de l'amirauté, elle a confié la police et la surveillance des ports aux commissaires de la marine; elle les a chargés du soin qu'exige le sauvetage dans le cas de naufrage et d'échouement; enfin, elle les a autorisés à prendre les mesures conservatoires et d'urgence qui leur paraîtraient convenables; que, quant à la partie litigieuse et aux intérêts privés, les art. 1er et 8 du tit. 1er de la loi du 13 août 1791 attribuent spécialement aux tribunaux de commerce, dans l'étendue de leurs districts, la connaissance de *toutes affaires de commerce de terre et de mer, en matière civile*; que l'art. 8 notamment soumet à leur juridiction « les « réglemens d'avaries et les autres demandes et actions civiles « des *intéressés* aux *navires* et aux *marchandises*.... »; — Attendu enfin que cette nouvelle législation a été confirmée par le Code de commerce, livre second, ayant pour titre *du Commerce maritime*: d'où il suit que l'arrêt dénoncé ne renferme aucun excès de pouvoirs, puisque la Cour royale de Bordeaux était compétente pour connaître de la contestation; — Sur les autres moyens pris de la violation des art. 353 et 369 du Code de commerce, — Attendu qu'il a été reconnu, en point de fait, par les arbitres, et, sur l'appel, par la Cour royale de Bordeaux, que l'échouement du navire avait été fait sans bris; que l'innavigabilité du navire n'était pas constante; que la détérioration ou la perte des objets assurés n'allait pas aux trois quarts, et même à la moitié de la valeur de l'objet assuré; enfin, que la conduite du capitaine du navire était exempte de reproches, et qu'on ne pouvait lui imputer aucune espèce de baraterie; — Attendu qu'il n'entre pas dans les attributions de la Cour de cassation de critiquer ces points de fait, dont l'appréciation était dans le domaine exclusif de la Cour royale de Bordeaux; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Dans les colonies françaises, les affaires qui concernent le

commerce étranger ou les vaisseaux étrangers doivent-elles être portées, par appel, devant une COMMISSION SPÉCIALE? (Rés. aff.)
Les lettres patentes du mois d'octobre 1727, et l'arrêté des consuls du 12 vendémiaire an 11, qui ont attribué la connaissance des affaires de cette espèce à une commission spéciale, sont-ils encore en vigueur? (Rés. aff.)
L'incompétence des Cours de justice ordinaire pour connaître de ces affaires est-elle une incompétence A RAISON DE LA MATIÈRE, qui ne puisse être couverte par l'acquiescement des parties, et qui puisse être opposée pour la première fois devant la Cour de cassation? (Rés. aff.)

LE DIRECTEUR DU DOMAINE DE LA MARTINIQUE, C. LE SIEUR PRICE.

Le navire *l'Eliza-Ann*, capitaine *Price*, arriva de Londres à la Martinique le 31 décembre 1816. — Le 13 janvier 1817, le navire et sa cargaison furent saisis pour omission des déclarations et formalités prescrites aux capitaines des navires étrangers par l'arrêt du conseil, du 30 août 1784.

Le 4 mai 1817, sentence contradictoire de l'amirauté de Saint-Pierre, la Martinique, qui déclare nulle et de nul effet la saisie du navire *l'Elisa-Ann*.

Sur l'appel interjeté par le directeur général du domaine, devant le conseil supérieur de la Martinique, arrêt de ce conseil qui confirme la sentence des premiers juges.

Le directeur général du domaine a dénoncé cet arrêt à la Cour de cassation. Son principal moyen était fondé sur l'incompétence du conseil supérieur de la Martinique, en ce qu'il avait jugé, avec sa composition ordinaire, une matière dont l'appel était attribué, par les lettres patentes du mois d'octobre 1727, à une commission spéciale.

Mais la question était de savoir si ces lettres patentes étaient encore en vigueur. On soutenait la négative de la part du capitaine Price; puis on ajoutait que, dans tous les cas, le directeur général du domaine serait non recevable à opposer devant la Cour de cassation le moyen d'incompétence, soit parce qu'il avait plaidé au fond, sans proposer ce moyen, soit parce

qu'il avait saisi lui-même le conseil par l'appel qu'il avait
terjeté de la sentence de l'amirauté de Saint-Pierre.

Du 7 *août* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* pré-
sident, M. *Vergès* rapporteur, MM. *Dumesnil de Mé*
et *Vildé* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *M*
procureur-général, et après délibéré en la chambre du co
— Vu les art. 5 et 6 du titre 4 des lettres patentes du
d'octobre 1727, concernant le commerce étranger au
et colonies de l'Amérique, lesquels sont ainsi conçus : — «
5. Il sera porté à la seconde séance qui se tiendra imm
« tement à la suite de la première toutes les affaires qui
« ront concerner ledit commerce étranger, ou y avoir
« port, et toutes celles concernant aussi les vaisseaux étran
« — Art. 6. Il n'assistera à ladite seconde séance que le gou
« neur, notre lieutenant-général, l'intendant, les officiers
« jors qui ont séance auxdits conseils, cinq conseillers
« nous nommerons à cet effet ; voulons que, le cas arrivant
« quelques uns desdits conseillers ne se trouvent pas aux
« séances, soit par absence, maladie ou autre cause légiti
« les jugemens soient rendus et exécutés lorsqu'il y aura
« nombre de trois desdits conseillers seulement. » ; — Vu en
tre l'arrêté des consuls, du 12 vendémiaire an 11, conç
ces termes : « Art. 1er. Les contraventions aux dispositions
« lois et règlemens concernant le commerce étranger dans
« colonies seront instruites et jugées en la forme ci-après. —
« 2. L'instruction et le premier jugement en appartiendront
« tribunal ordinaire du lieu où la prise aura été conduite, à
« charge de l'appel, dans tous les cas, à une commission sp
« ciale qui prononcera en dernier ressort ; ladite instruct
« se fera sommairement et sur simples mémoires. — Art.
« Dans l'étendue de chaque capitainerie générale, la com
« sion sera composée du capitaine général, du préfet colo
« du commissaire de justice ou grand-juge, ou, en cas d'em
« chement d'aucun d'eux, de celui qui le remplace, et en ou
« de trois membres du tribunal d'appel choisis, pour cha
« affaire, par le capitaine-général. » ; — Attendu que, soit d'a
près ces lettres patentes, soit d'après cet arrêté, les contraven

s aux lois et règlemens concernant le commerce étranger s' les colonies ont dû être jugées sur l'appel par des comsions spéciales; que ces lettres patentes n'attribuaient en t la juridiction qu'à une commission composée du gouverri, du lieutenant-général, de l'intendant, des officiers-maayant droit de séance, de cinq et au moins de trois conlers; qu'il était expressément défendu par ces lettres patenà toutes personnes autres que celles désignées de faire parde ces commissions; que ces lettres patentes n'ont été abros par aucun acte de l'autorité souveraine qui les avait émises;

Attendu en outre que, par l'arrêté du 12 vendémiaire an, le Gouvernement consulaire a créé aussi une commission ciale pour instruire et juger, dans les colonies, sur l'appel, affaires; que d'après l'art. 3 dudit arrêté, cette commisn a été composée du capitaine général, du préfet colonial, grand-juge et de trois membres du tribunal d'appel choisis, ur chaque affaire, par le capitaine général; que cet arrêté, nt l'exécution a été suspendue pendant l'occupation de la Marique par les Anglais, a repris toute sa force en 1814, époque quelle cette colonie est rentrée sous la domination française; e le défaut momentané d'organisation de cette commission pas produit l'effet extraordinaire d'attribuer au conseil surieur de la Martinique une juridiction dont il n'a jamais été par l'autorité souveraine; que le demandeur a pu propoour la première fois ce moyen devant la Cour de cassation, qu'il s'agit du maintien de l'ordre public des juridictions;

Attendu enfin, que lesdites lettres patentes et ledit arrêté, créant ces commissions, ont eu pour objet d'empêcher dans colonies l'influence locale que le commerce exclusif de la opole avec les colonies aurait eu à craindre; que ce motif paraît dans le continent de la France; qu'il y a lieu par conment à renvoyer les parties devant une Cour royale, pour être fait droit sur le fond de la contestation; — CASSE et ULLE les arrêts rendus les 8, 9 et 10 juillet 1817, par le eil supérieur de la Martinique, et pour être fait droit sur d, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale ouen.

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

Les testamens par acte public doivent-ils, à peine de nullité, contenir l'énonciation de la demeure des témoins instrumentaires? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 980.

NIVEAU.

C'est un point constant, et depuis long-temps hors de toute controverse, que la loi du 25 ventôse an 11, sur le notariat, s'applique aux testamens par actes publics, dans tous les cas où le Code civil n'y déroge pas spécialement. La jurisprudence a été fixée à cet égard par un arrêt de la Cour de cassation, du 1er octobre 1810. (Voy. tom. 11, pag. 863.)

D'après cela, l'affirmative de notre question ne paraissait pas douteuse. Aussi a-t-elle été consacrée dans l'espèce suivante.

Le 19 avril 1819, le sieur *Jean-Baptiste Niveau* fait un testament par acte public. Le notaire oublie d'énoncer la *demeure* des quatre témoins qui l'assistent.

Après le décès du testateur, les héritiers collatéraux attaquent le testament par le motif que l'acte ne contenait pas l'énonciation de la demeure des témoins, selon le vœu des art. 12 et 68 de la loi du 25 ventôse an 11.

Le 16 février 1820, le tribunal de première instance de Guéret, saisi de la connaissance de cette affaire, rend un jugement par lequel, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de nullité, il ordonne l'exécution pure et simple du testament. Ce jugement est motivé principalement sur ce qu'il était de notoriété dans la ville de Guéret que les témoins désignés dans le testament demeuraient dans cette ville.

Appel devant la Cour royale de Limoges. — Les héritiers dépouillés par le testament se sont d'abord attachés à démontrer que le Code civil n'était, en cette matière, qu'une loi *dérogative* ou *supplétive*; que, hors les cas sur lesquels ce Code a statué, l'on doit recourir à la loi du 25 ventôse an 11, qui est la *loi générale* sur la forme des actes notariés. — Cela posé, ils observaient qu'il n'existe nulle part dans le Code civil une

position qui soit dérogatoire ou contraire à celle de l'art. 12 la loi sur le notariat, qui exige l'énonciation de la demeure témoins : d'où les héritiers concluaient que la disposition cet article était applicable à l'espèce. — Qu'importe, ajoutent-ils, que le Code civil ait pris soin de régler la qualité témoins; qu'il exige qu'ils jouissent des droits civils et ent sujets du roi ? Peut-on conclure de là que ce Code a entendu déroger aux dispositions de la loi sur le notariat qui prescrivent l'énonciation de la demeure des témoins instrumentaires? Code civil ne s'occupe pas même de régler ce qui concerne la *meure* des témoins qui doivent assister au testament, tellement que c'est une question de savoir s'il est nécessaire que ces moins soient domiciliés ou non dans l'arrondissement commu (1) : comment, d'après cela, vouloir que le Code ait statué l'*énonciation* de cette demeure?

Du 8 *août* 1821, ARRÊT de la Cour royale de Limoges, pre-ère chambre, M. *de Gaujal* premier président; MM. *Ley-* et *Dumont* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Guillibert,* avo-général; — Attendu que la loi du 25 ventôse an 11 (15 1803), sur l'organisation du notariat, règle d'une mare générale quelle doit être la forme des actes notariés; — tendu que dès lors les dispositions de cette loi s'appliquent à les actes reçus par des notaires, sauf ceux pour lesquels il a dérogé à cette loi générale par une loi spéciale; — Attendu le Code civil, en traçant les règles générales sur la forme testamens, prescrit, art. 971, le nombre des témoins qui doit assister à ces actes, lorsqu'ils sont reçus par des notaires; 974, l'obligation où sont tous les témoins, ou du moins x d'entre eux, dans certains cas, de signer l'acte; art. 975, capacité pour plusieurs personnes d'être témoins testamen-es; et enfin, art. 980, quelles sont les qualités que doivent ir les personnes capables d'être témoins dans les testamens; l s'ensuit qu'en fait de testamens reçus par des notaires, t le Code civil qui est la loi de la matière relativement au

(1) Voy., sur cette question, nos observations à la suite de l'arrêt qui le sujet de cet article.

nombre des témoins, à leur signature, à leur capacité
pacité; — Mais attendu que le Code civil est muet
cessité d'énoncer le nom et le lieu de résidence des
reçoivent le testament, les noms des témoins de
date et le lieu où il est fait; que cependant toutes ces
sont substantielles et ne sauraient être omises, sans vi
dans son essence; qu'il faut donc en revenir sur ces
loi du 25 ventôse an 11; — Attendu que cette loi règle
seulement toutes ces formalités par son art. 12, mais
même article exige également que l'énonciation de la de
des témoins soit insérée dans l'acte reçu, et ce, sous
portée par l'article 68, c'est-à-dire sous peine de
— Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la peine
cée pour l'omission de l'énonciation de la demeure des
s'applique aux testamens comme aux actes ordinaires
Attendu que l'on conçoit d'autant mieux l'intention de la
cet égard, qu'aux termes de l'art. 980 du Code civil, les
moins testamentaires doivent être sujets du roi, et que l'é
ciation de leur demeure est un des moyens qui peuvent
connaître s'ils ont cette qualité; — Attendu, en fait, que
le testament de feu Jean-Baptiste Niveau, reçu le 19
1819, par *Polier*, notaire, la demeure des témoins n'est
énoncée; que par conséquent ce testament doit être
nul; — Attendu que, par voie de conséquence, le partage
biens de feu Jean-Baptiste Niveau doit être ordonné entre
les ayans droit; — Faisant droit à l'appel, émendant et r
mant, DÉCLARE nul le testament de feu Jean-Baptiste Niv
reçu par Porlier, notaire, le 19 avril 1819; ce faisant,
donne que tous les biens composant la succession dudit
veau seront partagés en quatre lots égaux, etc. »

Nota. M. Toullier, tom. 5, pag. 572, 4ᵉ édition, pense
les témoins des testamens doivent, comme ceux de tous
actes notariés, être domiciliés, à peine de nullité, dans l
rondissement communal où le testament est reçu, par
cation de l'art. 9 de la loi du 25 ventôse an 11. L'arrêt pr
de la Cour de cassation, du 1ᵉʳ octobre 1810, qui décide
la loi du 25 ventôse an 11 sur le notariat s'applique aux

mens, dans tous les cas où le Code civil n'y a pas dérogé, et spécialement quant à la nécessité d'énoncer la demeure des témoins, semblait autoriser cette opinion, qui avait été formellement consacrée par deux arrêts des Cours de Bruxelles et de Colmar, des 13 avril 1811 et 1er février 1812. (Voy. tom. 12, pag. 338, et tom. 13, pag. 104.) Cependant l'opinion contraire était adoptée par M. Grenier, et par plusieurs Cours d'appel (1), qui, tout en reconnaissant avec la Cour de cassation que la loi sur le notariat est applicable aux testamens, dans les cas où le Code n'y déroge pas, soutenaient que l'art. 980 du Code civil abroge l'art. 9 de la loi de ventôse, relatif au domicile des témoins, puisque le Code exige seulement que les témoins du testament soient sujets du roi. Dans cette divergence d'opinions, nous avions pensé que la doctrine de M. Toullier était la plus sûre, et il est certain que, dans la pratique, elle était généralement suivie; mais la Cour de cassation vient de consacrer un système contraire par un arrêt du 10 mai 1825, qui fera cesser toutes les incertitudes. (Voy. tom. 1er de 1826, pag. 107.) Il faut donc désormais tenir pour constant que, si, aux termes de l'arrêt ci-dessus, et de celui du 1er octobre 1810, on doit énoncer dans les testamens la demeure des témoins, conformément à l'art. 12 de la loi du 25 ventôse an 11, il n'est point nécessaire que, conformément à l'art. 9 de la même loi, les témoins soient domiciliés dans l'arrondissement communal où le testament est reçu.

COUR DE CASSATION.

Une élection de domicile générale pour tous actes et exploits quelconques, et contenant en outre la déclaration expresse de la partie, qu'elle regardera COMME NULLES TOUTES LES SIGNIFICATIONS QUI LUI SERAIENT FAITES AILLEURS, *a-t-elle suffisamment autorisé la notification de l'acte d'appel au domicile indiqué?* (Rés. aff.) Cod. de proc., art. 456.

Cette élection générale de domicile est-elle censée révoquée,

---

(1) Voy. tom. 13, pag. 402, et tom. 16, pag. 266.

parce que, dans la signification du jugement de première instance, la même partie a déclaré élire domicile en l'étude de l'avoué qui avait occupé pour elle? (Rés. nég.)

Une procuration contenant un pouvoir général et spécial pour tous les actes d'administration était-elle suffisante pour autoriser le mandataire à passer bail d'une partie des biens d'une succession qui ne s'est ouverte au profit du mandant que postérieurement à la procuration donnée? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1988 et 2005.

Tout ce qui a été fait de bonne foi par le mandataire, depuis le décès du mandant, mais avant qu'il en ait eu connaissance, est-il valable? (Rés. aff.)

LA VEUVE DE REPENTIGNY, C. JOLLY ET FEMME.

Le sieur *Legardeur de Repentigny* était décédé à la Guadeloupe dans le cours de 1809. Il laisait une veuve et trois enfans, *Louis*, *Théodore* et *Camille*.

Louis, aide-de-camp d'un général français, se disposant à repasser en France, sa mère et ses deux frères jugent convenable de lui donner une procuration, sous la date du 21 février 1810, à l'effet de gérer et administrer leurs biens et affaires de France, de faire tous recouvremens, de requérir toutes levées de scellés qui se trouveraient apposés sur les meubles et autres objets provenans de toutes successions auxquelles les constituans se trouveraient avoir droit. — Louis s'embarque effectivement pour la France; mais il est fait prisonnier dans la traversée, et il est conduit en Angleterre, où il paraît avoir été retenu jusqu'en 1816.

Dans l'intervalle, et le 3 septembre 1810 (postérieurement à la procuration du 21 février précédent), une dame *de Genouilly*, sœur de la veuve *de Repentigny*, était décédée en France, après avoir institué ses trois neveux ses héritiers universels.

Le 22 octobre 1817, Louis, rentré sur le territoire français, afferme pour neuf ans aux sieur et dame *Jolly* un domaine dépendant de la succession de la dame de Genouilly. Il stipule dans le bail comme fondé de pouvoir de ses deux frères, aux termes de la procuration du 21 février 1810.

Théodore de Repentigny étant décédé, sa part dans la succession de la dame de Genouilly, sa tante, est échue pour partie à sa mère et pour le surplus à ses deux frères.

Dans cet état de choses, la veuve de Repentigny et son fils Camille, instruits du bail consenti aux époux Jolly le 22 octobre 1817, en demandent la nullité, et dirigent leur action tant contre les fermiers que contre Louis, auquel ils demandent en même temps compte de sa gestion.

Les parties étaient en instance devant le tribunal civil de Montargis, lorsque la veuve de Repentigny, devenue femme *Marchais*, et son fils Camille, firent signifier à leurs parties adverses, sous la date du 4 mai 1819, un acte contenant élection de domicile en ces termes : « Déclarent les requérans qu'ils révoquent tous domiciles qu'ils pourraient avoir élus précédemment autres que celui ci-après ; qu'ils font élection de domicile en la demeure du sieur *Thomas*, sise à Montargis, rue du Château, n° 110, où toutes significations d'actes et exploits de justice devront être faites, *à peine de nullité*, sans pouvoir signifier ailleurs aucun acte généralement quelconque. »

Le 17 août 1819, jugement qui, conformément aux conclusions de la dame Marchais et de son fils Camille, déclare nul et sans effet le bail consenti par Louis de Repentigny au sieur Jolly et sa femme, faute de pouvoirs suffisans dans la personne du bailleur.

Le 4 octobre suivant, les parties qui avaient obtenu gain de cause font signifier le jugement aux fermiers, avec déclaration qu'elles élisent domicile en l'étude de Me *Blanchet*, leur avoué au tribunal de Montargis.

Les fermiers interjettent appel de ce jugement, et font signifier leur acte d'appel, tant à la dame Marchais qu'au sieur Camille de Repentigny son fils, au domicile qu'ils avaient expressément élu chez le sieur Thomas, aux termes de leur signification du 4 mai 1819.

Les intimés prétendent d'abord que l'appel est nul dans la forme, parce qu'il n'a pas été dénoncé à leur véritable domicile, ou tout au moins au domicile qu'ils avaient élu en dernier lieu chez Me Blanchet, leur avoué à Montargis. Au fond, ils concluent à la confirmation du jugement dont est appel.

Le 7 juin 1820, premier arrêt de la Cour royale d'Orléans qui rejette la fin de non recevoir proposée contre l'appel des sieur et dame Jolly par les motifs suivans : « Considérant que les dispositions de l'art. 456 du Code de procédure, quelque générales qu'elles soient, ne sont pas d'ordre public, et qu'introduites dans l'intérêt des justiciables, ceux-ci ont la faculté de renoncer à leur bénéfice ; — Considérant, dans l'espèce, que les intimés, en signifiant par l'acte du 4 mai 1819 une déclaration de domicile chez le sieur Thomas, pour y recevoir, à peine de nullité, tous actes et exploits de justice, ont dérogé implicitement au bénéfice de l'article précité ; — Considérant que cette dérogation est d'autant plus formelle, qu'elle n'a pas été faite seulement pour la cause, puisque cette déclaration a été signifiée aux mêmes fins au sieur....., étranger à l'instance qui existe entre les parties ; — Considérant que le domicile élu par un acte postérieur chez l'avoué *Blanchet* n'est pas une renonciation à l'effet de la déclaration du 4 mai 1819. »

Le 14 du même mois de juin, autre arrêt qui statue au fond, et infirme le jugement dont est appel, par les motifs que voici : « Considérant que les termes dans lesquels la procuration du 21 février 1810 est conçue constituent un pouvoir général et spécial, et qu'il en résulte qu'en le donnant, les intimés n'ont pas eu seulement en vue les recouvremens qu'ils avaient à faire en France, à raison de la succession déjà échue du sieur de Repentigny père, mais qu'ils ont encore eu la prévision des successions qui pourraient leur échoir ; considérant d'ailleurs que, d'après les élémens de l'instruction, tout prouve que les intimés ont constamment considéré le pouvoir comme suffisant pour l'administration de la succession de la dame de Genouilly, et par suite de la terre de...., qui en fait partie ; que cette preuve résulte notamment de la demande en reddition de compte. »

La dame Marchais et le sieur Camille de Repentigny son fils ont cru devoir déférer cet arrêt à la censure de la Cour régulatrice.

1° Violation de l'art. 456 du Code de procédure civile, en ce que la Cour royale d'Orléans avait consacré un acte d'appel irrégulier et dont la signification n'avait pas été faite au do-

micile réel, ou tout au moins à un domicile expressément élu à cet effet par les demandeurs ; 2° contravention aux articles 1988 et 2003 du Code civil, en ce que la même Cour avait maintenu le bail fait par Louis de Repentigny en vertu de la procuration générale qui lui avait été donnée le 21 février 1810, bien que cette procuration eût été révoquée, et que d'ailleurs l'immeuble affermé dépendît d'une succession qui n'était pas encore ouverte au moment du mandat, ni acceptée par les constituans à l'époque du bail passé en leur nom : telles sont les deux ouvertures à cassation que les demandeurs ont cherché à justifier.

Tous exploits, ont-ils dit, doivent être faits à personne ou domicile. Voilà le principe général, consacré par l'art. 68 du Code de procédure, et rendu commun aux actes d'appel par l'art. 456 du même Code. Il est vrai qu'à côté de cette règle se place une exception pour le cas où les parties jugent convenable de se constituer un domicile fictif ou d'élection. Mais cette élection de domicile doit être rigoureusement astreinte aux objets que les parties se sont proposés. Or, dans l'espèce, l'élection du 4 mai, conçue d'ailleurs en termes généraux, et faite dans le cours de l'instance principale, n'avait évidemment pour objet que les actes de cette instance, et ne pouvait point se reporter à l'appel qui n'existait pas encore. Cette élection transitoire de domicile cessait donc avec la cause qui l'avait provoquée, c'est-à-dire avec le jugement qui terminait la contestation. L'appel constituait le premier acte d'une nouvelle instance, et ne pouvait donc pas être signifié ailleurs qu'au domicile réel ou à un domicile expressément élu à cet effet. Ainsi, sous ce premier rapport, l'art. 456 du Code de procédure a été violé par l'arrêt de la Cour royale. La violation de cet article n'est pas moins évidente sous un autre point de vue : car il est certain que l'élection du 4 mai se trouvait révoquée de plein droit par celle postérieurement indiquée dans la signification du jugement du 4 octobre, et en supposant que l'acte d'appel pût être notifié à l'un des domiciles élus, bien que l'élection ne fût pas expresse pour ce cas, c'est évidemment au dernier domicile que cette signification devait être faite.

La contravention à l'art. 1988 du Code civil, poursuivaient

les demandeurs, est encore plus manifeste. Cet article que le mandat conçu en termes généraux n'embrasse q actes d'administration, et que, dans le cas où il s'agit ou hypothéquer, ou de quelques autres actes de propri mandat doit être exprès. Dans l'espèce, la procuration d à Louis de Repentigny, le 21 février 1810, est conçue en te généraux. Elle ne pouvait pas autoriser ce dernier à pa bail du 22 octobre 1817, par deux raisons péremptoires bord, parce que la succession de la dame de Genouilly, les biens affermés font partie, n'était pas encore ouver l'époque du mandat donné, et que dès lors ce mandat ne vait pas se rapporter à un objet qui n'existait pas encore second lieu, parce que le bail en question est un véritable de propriété, puisqu'en l'appliquant à un immeuble dépen d'une succession ouverte au profit des demandeurs, il emp par le fait et par le droit, l'acceptation pure et simple de même succession, acceptation qui constitue l'acte de propri le plus important qu'on puisse imaginer. Aussi tous les auteu disent-ils positivement « que celui qui a donné à quelqu'u procuration générale de gérer toutes ses affaires n'est pas pré sumé lui avoir donné le pouvoir de lui faire contracter d obligations indéfinies, ni par conséquent celui d'accepter u succession (1) ». La Cour d'Orléans a donc violé l'art. 198 Code civil en déclarant valable le bail du 22 octobre 1817 Elle a de plus violé l'art. 2003 du même Code, qui décla le mandat révoqué par la mort naturelle ou civile du mandan puisqu'à l'époque du bail dont il s'agit, la procuration se trou vait révoquée par le prédécès de Théodore de Repentigny, l'un des commettans.

Du 8 *août* 1821, ARRÊT de la section des requêtes, M. *La saudade* président d'âge, M. *Dunoyer* rapporteur, M. *Ro chelle* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jou bert*, avocat-général; — Attendu, sur le premier moyen que l'art. 456 du Code de procédure civile, sur lequel il est fon

(1) Pothier, *Traité du Mandat*, n° 162; Bourjon, *Droit commun d la France*, tom. 2, pag. 461; Domat, *Lois civiles*, liv. 1, sect. 5.

n'exclut point l'élection de domicile pour la signification l'exploit d'appel, et que celle portée par l'acte du 4 mai 9, dont il s'agit, ne se bornait pas aux actes de procédure première instance, mais était générale et relative à tous actes quelconques, et était d'autant plus nécessaire que les mandeurs n'avaient pas de domicile en France ; — Attendu, le second moyen, que l'art. 1988 du Code civil n'exige le mandat soit exprès que lorsqu'il s'agit d'aliéner ; qu'il été consenti aucune aliénation par Louis Legardeur-de-ntigny, en vertu de la procuration à lui donnée le 21 fé- 1810, mais seulement un bail de neuf années, par acte octobre 1817, et que la procuration contenant un pou- général et spécial pour les actes d'administration, elle suffisante pour consentir ce même bail, ainsi qu'il a été dé par l'arrêt ; — Attendu, au surplus, qu'il n'a pas été é que la révocation de cette même procuration ait été ifiée au procureur fondé, et que le décès de l'un des com-ttants lui ait été dénoncé.... ; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Le créancier hypothécaire est-il obligé de renouveler son inscription dans les dix années de sa date, lors même que ce terme n'expire qu'après la saisie de l'immeuble et la notification aux créanciers inscrits des placards indicatifs de la première publication? (Rés. aff.) (1) Cod. civ., art. 2154.

LE TRÉSOR PUBLIC, C. DUCHAILLA ET CONSORTS.

Le Gouvernement, créancier du sieur *Duchailla* pour une somme de 224,000 fr., avait pris, le 24 juillet 1806, une inscription sur l'ancienne maison conventuelle de *Sainte-Pé-rine*, sise à Chaillot, et appartenante à son débiteur.

En 1815, cette maison est saisie immobilièrement à la re-

---

(1) Voy. sur cette question un arrêt rendu dans le même sens par la Cour de cassation, et rapporté dans ce volume à la date du 31 janvier 1821 ; un arrêt de Bruxelles, du 26 juin 1813, qui a consacré la même opinion, tom. 15, pag. 117, et les deux arrêts cités ci-après.

bien autrement sûre que celle qui résulterait d'un simple renouvellement d'inscription. — A l'appui de ces moyens, le demandeur invoquait un arrêt de la Cour de cassation, du 5 avril 1808, et un arrêt de la Cour de Rouen, du 29 mars 1819 (1).

Mais, en rapportant ces arrêts, on a fait remarquer que celui de cassation avait été rendu par application de la loi du 11 brumaire an 7, et qu'il ne pouvait faire autorité sous l'empire des Codes civil et de procédure, qui consacrent des règles et une procédure essentiellement différentes. A l'égard de l'arrêt émané de la Cour de Rouen, on observe que, dans l'espèce, l'inscription était encore en vigueur au moment de l'adjudication définitive, et que cette circonstance a dû nécessairement influer beaucoup sur la décision de la Cour.

Du 9 *août* 1821, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Lasaudade* président d'âge, M. *Botton de Castellamonte* rapporteur, M. *Nicod* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, avocat-général; — Considérant que l'art. 2154 du Code civil statue que l'effet des inscriptions hypothécaires cesse, si elles n'ont pas été renouvelées dans les dix ans; que cette loi tient à l'intérêt général et à l'économie du système hypothécaire français sur la publicité des hypothèques, laquelle ne peut résulter que du registre du conservateur et des inscriptions y insérées; qu'aussi l'on ne trouve dans les nouveaux Codes aucune exception en vertu de laquelle les créanciers inscrits soient dispensés de l'obligation du renouvellement, lorsque le délai expiré après la saisie immobilière dénoncée au saisi, son enregistrement au bureau du conservateur et la notification des placards aux créanciers sus-énoncés : d'où la conséquence que tout créancier soumis par la loi à l'obligation d'inscrire, qui se présente à l'ordre avec une inscription non renouvelée dans le délai légal, ne peut s'étayer de cette inscription comme d'un titre valable et efficace; — Et attendu que l'on ne peut pas soutenir raisonnablement que les actes de

(1) Voir l'arrêt de cassation rapporté en note au tom. 12, pag. 237, et l'arrêt de Rouen, tom. 19, pag. 308.

ture dont l'on vient de faire mention, et surtout la notion des placards faite aux créanciers inscrits avant l'expiration des dix années, opère une espèce de contrat judiciaire entre eux, à la faveur duquel la prescription ait été rompue et le renouvellement soit devenu inutile: car on ne peut voir autre chose, dans de pareils actes, que des formalités préliminaires à la vente des biens, et il est évident que l'enregistrement de la saisie au bureau du conservateur, ni la notification des placards, n'emportent pas une reconnaissance du droit réel d'hypothèque et du rang de chacun des créanciers à qui la notification est faite; — Attendu que la discussion et la véritable litiscontestation sur ces points ne commencent que lors de l'ouverture de l'ordre, époque à laquelle chacun des créanciers doit présenter des titres réguliers; — Attendu enfin qu'il est constant, en fait, que l'agent du Trésor s'est présenté à l'ordre avec une inscription qui se trouvait déjà périmée à l'époque du jugement d'adjudication du 5 février 1818 et de l'ouverture de l'ordre du 15 mai suivant; — REJETTE. »

Il semble résulter de ce dernier motif que l'inscription hypothécaire ne produit réellement son effet et n'est affranchie du renouvellement qu'à partir de l'ouverture de l'orde, époque à laquelle chacun des créanciers doit produire des titres réguliers, c'est-à-dire fondés sur des inscriptions régulières et encore en vigueur. En effet, au moment de l'aliénation ou de l'adjudication de l'immeuble, l'inscription n'a point encore produit son effet, puisque son existence n'a pas même encore été vérifiée contradictoirement avec les créanciers sur lesquels elle doit établir un droit de préférence, et que, comme le porte l'arrêt de la Cour de cassation, ce n'est qu'au moment de l'ouverture du procès-verbal d'ordre que commence la véritable litiscontestation sur le droit d'hypothèque et sur le rang de chacun des créanciers à qui la notification des placards a été faite. Au surplus, dans le doute, il sera prudent de renouveler l'inscription dont le terme viendrait à expirer depuis l'adjudication, mais avant l'ouverture de l'ordre. Telle est l'opinion de M. Merlin. Voy. nos observations sur l'arrêt de Bruxelles, du 26 juin 1813, tom. 15, pag. 117. Voy. aussi le tom. 12, pag. 237, à la note.

COUR D'APPEL D'AMIENS.

L'inscription de faux est-elle admissible contre un ac naissance, lorsqu'elle ne porte pas sur l'état mat la pièce arguée de faux, et qu'elle tend uniquement ver que l'enfant inscrit comme légitime ne l'est pas, qu'il ait une possession d'état conforme à son titre? nég.)

La recherche de la maternité n'est-elle admise qu'en f de l'enfant contre la mère, et nullement en fave collatéraux ou des étrangers contre l'enfant? (Rés.

LES HÉRITIERS D'EUGÉNIE B., C. ADELINE C.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel d'Amiens, *août* 1821. Voy les faits de la cause, les moyens des part le texte de l'arrêt, tom. 1er de 1823, pag. 405.

COUR DE CASSATION.

La femme normande, mariée avant le Code civil, a-t pu, depuis ce Code, disposer de ses biens dotaux par TAMENT? (Rés. aff.)

ET PLUS GÉNÉRALEMENT, *l'inaliénabilité des biens do est-elle un obstacle à ce que la femme en dispose* TESTAMENT? (Rés. nég.)

LA DAME CHRETIEN, C. LE SIEUR LECOUTURIER.

En 1794, mariage de la demoiselle *Desillon* avec le *Lecouturier*. — Le 10 juin 1809, elle fait un testament graphe par lequel elle lègue à son mari l'universalité d biens meubles et immeubles; après quoi, elle décède.

La dame *Chrétien* et ses sœurs, nièces de la testatric ses héritières légitimes, ont demandé la nullité du testa en ce qui concernait les biens dotaux dont la Coutume de mandie interdisait l'aliénation, excepté qu'il fût fait un et valable placement.

Le sieur Lecouturier a résisté à cette demande : il a so

mi que sa femme avait pu lui léguer ses immeubles dotaux, s'en cela, elle n'avait point enfreint la prohibition d'aliéner ont ces biens étaient frappés pendant le mariage; qu'elle avait à les lui laisser pour un temps où le mariage serait dissous, où dès lors aurait cessé aussi la prohibition; que, dans ce s, tester n'était pas aliéner, etc.

Jugement du tribunal civil de Bayeux, du 17 juin 1818, qui accueille cette défense.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Caen, du 26 août 19, qui confirme. Cette Cour a considéré, d'une part, qu'un ment ne peut être regardé comme un acte d'aliénation, isque le testateur ne dispose que pour le temps où il n'existera plus; que, d'un autre côté, les biens de la femme ne sont appés d'inaliénabilité que pendant le mariage, et que dès lors peuvent être transmis par un testament, qui ne doit recevoir n exécution qu'après qu'ils auront cessé d'être dotaux; qu'à vérité, en Normandie, nul ne pouvait tester de ses propres; e cette défense était commune à la femme comme à tous tres individus; mais que ce n'était pas comme dotaux que les ens de cette dernière étaient intransmissibles par testament, ais seulement en tant qu'ils auraient eu le caractère de propres, puisque rien ne l'eût empêché de léguer les conquêts qui seraient advenus d'un premier mariage, ou qu'elle aurait ts durant sa viduité; — Que l'ordre de la transmission des biens régit par la loi existante au décès; que le Code civil a pu anger, comme il a changé effectivement, le système des tesmens et des successions, et qu'il serait contradictoire de condérer la dot des femmes comme grevée en Normandie d'une stitution au profit de leurs héritiers, après qu'on a décidé e le tiers coutumier de cette province ne constituait pas un oit acquis aux enfans, et n'était qu'une simple expectative. oy. tom. 21, pag. 121.)

Pourvoi en cassation de la part de la dame Chrétien et de sœurs, pour violation des art. 537 et 538 de la Coutume de rmandie, ainsi que des art. 121 et 125 des Placités, et ur contravention à l'art. 2 du Code civil, qui porte que les s n'ont point d'effet rétroactif.

Il est, disaient les demanderesses, un premier point incon-

testable dans la cause: c'est la réalité du statut normand, l'inaliénabilité du fonds dotal. Ce principe a été consacré par arrêt solennel de la Cour de cassation, du 27 février 1817
Ce que l'on ne peut pas contester davantage, c'est que l'é de ce statut ait été bien plus la conservation des biens la famille que l'intérêt particulier de la femme. Cela posé conséquence naturelle et nécessaire du principe n'est-elle que les biens dotaux ne peuvent être transmis à des étran par la femme, soit que cette transmission s'opère par un a titre onéreux, soit qu'elle ait lieu par donation entre vifs, qu'elle se fasse enfin par *testament*? — Voilà le point au se réduit la question. Or il semble qu'il suffise, pour la soudre, des simples lumières du bon sens et de la rai En effet, ce que la Coutume a voulu empêcher étant q famille soit dépouillée, son but serait totalement ma si cette spoliation pouvait s'effectuer par un acte qu que. Aussi, c'est dans ce sens que la Cour de Caen avait même résolu la question, lorsque, pour la première fois, lui fut soumise dans la cause *Grancamp*. Son arrêt contient motifs remarquables: « Attendu que l'inaliénabilité du fo dotal, inhérente à la nature des biens, et non à la personne la femme, a été établie moins dans l'intérêt de cette dern que dans l'intérêt de la famille, ainsi que cela résulte des 537, 538 de la Coutume, et 121 des Placités de Norman qui confondent et rendent égaux les droits des *héritiers d femme* à ceux de la femme même, quand il s'agit du rem du bien dotal; que, d'ailleurs, quoique le testament n'ait effet qu'après le décès de la femme, l'acte en vertu duquel héritiers ont été dépouillés a été fait pendant le mariage, par conséquent blesse le texte du statut qui interdit, pend le mariage, toute aliénation de bien dotal sans remploi. »

Pourquoi donc, par l'arrêt que nous attaquons, la Cour Caen, revenant sur sa propre jurisprudence, a-t-elle décla au contraire, la dot normande aliénable ou disponible par t tament? A-t-elle été forcée ici par quelques textes de la C tume ou des Placités? Nullement; et nous croyons pouvoir é

(1) Voy. tome 19, pag. 186.

r que ces deux lois municipales présentent un résultat tout férent. En effet, l'art. 121 des Placités porte : « La femme *ses héritiers* peuvent demander que partie des héritages ctés à sa dot non aliénés leur soient baillés à due estimation le paiement de ladite dot, sans qu'ils soient obligés de les saisir et adjuger par décret, si mieux n'aiment les héris ou créanciers du mari leur payer le prix de ladite dot. » art. 125 ajoute : « Il est au choix de la femme *et de ses hérs* de se contenter du prix de la vente. »

Ainsi, non seulement c'est pour la femme, mais c'est encore r *ses héritiers*, que les Placités stipulent. En vain dirait-on cette loi suppose que les héritiers de la femme sont à ses ts, par voie de succession : il eût été alors inutile de parler x, puisqu'il est de principe que l'héritier succède à tous les de son auteur. Ce qui prouve que les art. 121 et 125 Placités conféraient aux héritiers un droit qui leur était re, qu'ils tenaient directement de la loi, indépendamment la volonté de la femme, c'est que tous les auteurs se sont més dans ce sens. « Non seulement, dit Basnage (tom. 2, . 469), la femme peut demander sur les biens de son mari compense de ses biens aliénés : cette action appartient à ses héritiers. Dans les autres Coutumes, on met en lème si cette récompense appartient à l'héritier aux pro; ou à l'héritier aux meubles. Par la jurisprudence du ment de Paris, cette action est réputée mobilière, et par uent elle passe à l'héritier aux meubles. (Lorée, lett. R, .) En Normandie, cette question est superflue : *comme propre doit toujours être remplacé, aussi la demande qui est faite au mari appartient toujours sans difficulté à l'hér au propre maternel.* »

On ne peut reconnaître d'une manière plus formellle l'inpoinabilité de la dot, même par testament, puisque, si la me eût pu en disposer de cette manière, cette dot eût par cela seul d'être considérée comme propre, et serait e, comme dans la Coutume de Paris, aux héritiers des ets. Au reste, Basnage ne laisse aucun doute sur ce point. ci comment il s'exprime : « En Nomandie, cette permission la Coutume donne à la femme de faire testament, de l'au-

torité de son mari, n'est pas de grande conséquence : car de quels biens peut-elle disposer? Tous ses meubles appartiennent à son mari, à moins qu'elle ne les ait réservés par son contrat de mariage. *Elle ne peut disposer de ses propres ;* elle n'a qu'en certain cas part aux conquêts. Mais son mari en est le maître : de sorte que, lorsqu'il est vivant, il peut rendre le testament illusoire. Il est vrai que, si le mari n'aliénait pas les conquêts, et qu'elle le prédécédât, son testament pourrait valoir pour la part qui lui aurait appartenu. Elle pourrait encore léguer les conquêts qui lui appartiendraient d'un premier mariage, ou qu'elle aurait faits dans sa viduité. »

Remarquez que le mot *propre*, employé par opposition à celui de conquêt, ne peut s'entendre que des propres matrimoniaux, c'est-à-dire de la dot, et non des propres successifs. Concluons donc que la femme ne pouvait disposer de sa dot, de son propre matrimonial; qu'elle ne pouvait en disposer, même au préjudice de ses héritiers, auxquels la Coutume attribuait une action en remplacement de ce propre, action qui leur appartenait comme plus proches parens, comme membres de la famille. En jugeant le contraire, la Cour de Caen a tout à la fois blessé le texte et dénaturé l'esprit de la Coutume. Et vainement, pour étayer son système, cette Cour a-t-elle dit que *tester* n'est pas *aliéner*. Il est constant que la faculté d'aliéner s'exerce par les testamens comme par les contrats : aussi les lois romaines définissaient l'aliénation tout acte par lequel on transfère la propriété ; *est autem alienatio omnis actus per quem dominium transfertur* (1).

Quant à cet autre motif tiré par la Cour royale de ce que le testament, ne devant recevoir son effet qu'après la mort, s'exécute sur un bien qui a cessé d'être dotal, il est évident qu'il n'est qu'une pure pétition de principe, puisqu'il s'agit précisément de savoir si la dotalité, établie dans l'intérêt de la famille, plutôt que dans l'intérêt personnel de la femme, ne doit pas produire son effet après le décès de cette dernière.

Du 14 *août* 1821, ARRÊT de la section des requêtes, M. Bo

(1) Voët, *ad Pandectas*, *tit. de Fundo dotali*, n° 2.

-Castellamonte président d'âge, M. Lefessier-Grand-
rapporteur, M. *Odillon-Barrot* avocat, par lequel :

LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jou-* avocat-général; — Attendu qu'il s'agit d'un mariage acté sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2; que cette torise les conjoints à s'avantager, et qu'elle déroge à tous s personnels qui contiendraient des dispositions contraires; tendu que, quand bien même, mettant un instant à l'é- la loi du 17 nivôse an 2, on ne jugerait l'affaire que d'a- la Coutume, cette Coutume ne parle que des aliénations femme; que, si les Placités font mention des héritiers, les considèrent que comme succédant aux droits qui s'ou- pour eux par le décès de cette femme, et qui, jusque- ne sont que des expectatives; — Attendu qu'il est de toute nce que *tester* n'est point *aliéner* (1); — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

...ue celui qui se prétend usager d'une forêt a été troublé ...s l'exercice de ce droit par des procès verbaux dressés ...a requête du propriétaire de la forêt, peut-il former de- ...t le tribunal civil une demande en réintégrande, et y ré- ...mer des dommages et intérêts ? (Rés. aff.)

...agens forestiers peuvent-ils rayer arbitrairement une ...mmune usagère de la liste des usagers dressée par le ...ire ? (Rés. nég.)

LA PRINCESSE DE ROHAN, C. BARIL.

...si jugé par ARRÊT de la section civile, du 14 *août* 1821. ...le tom. 1er de 1823, pag. 47.)

COUR DE CASSATION.

...stion de savoir laquelle de deux créances doit être ...rée à l'autre, dans un ordre, est-elle susceptible

---

...moins dans le sens de la loi qui prohibe l'aliénation de la

de deux degrés de juridiction, si l'une des deux crée excède 1,000 fr.? (Rés. aff.)

Les priviléges sur la généralité des meubles, énoncés en l'art. 2101 *du Code civil, tels que les frais de justice, doivent-ils primer ceux sur certains meubles, énumérés en l'art.* 2102, *et au nombre desquels se trouve le privilége du propriétaire sur les meubles garnissant la maison louée?* (Rés. aff.) (1)

Le frais faits pour l'administration de la faillite sont-ils dans tous les cas, préférables au privilége du propriétaire? (Rés. nég.) (2)

CHEVERRY, C. TROCMÉ.

Par un acte notarié du 1er août 1810, le sieur *Trocmé* loue pour neuf ans, à la veuve *Michel*, l'auberge de la Petite-tranche, moyennant la somme de 1,592 fr. de loyer, et certaines charges. La veuve Michel ayant négligé de remplir les conditions du bail, le sieur Trocmé se vit forcé d'en provoquer la résolution. Elle fut consentie par la veuve Michel, qui par un acte notarié du 15 novembre 1816, vendit même au sieur Trocmé tous les meubles garnissant l'auberge, pour demeurer quitte envers lui d'une somme 3,854 fr. qu'elle lui devait.

Toutefois cet acte était à peine souscrit, que la veuve Michel fit sa déclaration de faillite. Un jugement du 18 novembre 1816, rendu par le tribunal de commerce de Provins, fixa l'ouverture de cette faillite au 12 du même mois, époque antérieure à l'acte dont il vient d'être parlé. Une transaction fut passée néanmoins entre les syndics et le sieur Trocmé, dans laquelle on convint que le mobilier serait vendu à la requête du sieur Trocmé, en présence des syndics; que le sieur Trocmé retiendrait par ses mains la somme à laquelle s'élèveraient

(1) Cette question, discutée par les parties, n'est pas explicitement résolue par l'arrêt que nous recueillons; mais elle a été décidée négativement par un arrêt de la Cour de Paris, du 25 novembre 1814, rapporté au tom. 16, pag. 718.

(2) Voy. une décision semblable de la Cour de Paris, du 28 janvier 1812, tom. 13, pag. 99.

créances privilégiées, ainsi que les frais de vente et ceux faits pour y parvenir, et que le surplus appartiendrait à la masse des créanciers ordinaires de la veuve Michel.

Cette vente eut lieu : le produit s'en est élevé à la somme de 4,540 fr. Le sieur *Cheverry*, greffier du tribunal de commerce de Provins, forma opposition entre les mains de l'huissier qui avait procédé à la vente, à fin d'avoir paiement d'une somme de 335 fr. 59 cent. à lui due pour frais d'administration de la faillite de la veuve Michel. Il prétendit que cette somme était privilégiée avant toute autre créance, comme ayant pour cause des frais de justice; et le tribunal de Provins, accueillant cette prétention, rendit un jugement le 21 novembre 1817, qui déclara valable l'opposition, et autorisa l'huissier à payer au sieur Cheverry les 335 fr. 59 cent. qu'il réclamait.

Mais ce jugement n'ayant été rendu qu'avec les syndics, le sieur Trocmé y forma tierce opposition; il prétendit qu'en sa qualité de propriétaire de l'auberge de la Petite-Bertranche, il avais un privilége sur les meubles qui la garnissaient, lequel devait passer avant les frais de l'administration de la faillite; que, d'ailleurs, les meubles lui appartenaient et avaient été vendus à sa requête; qu'ainsi le sieur Cheverry n'avait aucun droit sur le prix en provenant.

Jugement du 27 mars 1818 qui déboute le sieur Trocmé de sa tierce opposition, « attendu que les frais faits par la partie de *Mattelin* (le sieur Cheverry) étaient des dépenses de l'administration de la faillite de la veuve Michel, qui, aux termes de l'art. 558 du Code de commerce, devaient être prélevés par privilége et préférence aux autres créances, même vérifiées, sur le montant de l'actif mobilier de la veuve Michel. »

Le sieur Trocmé a interjeté appel de ce jugement. Il a persisté à prétendre que le privilége du propriétaire devait être préféré à ceux d'administration d'une faillite qui lui était étrangère. — Une fin de non recevoir lui était opposée par le sieur Cheverry : il soutenait que sa demande n'était que de 335 fr. 59 cent.; que, cette somme seulement lui ayant été adjugée, le jugement était en dernier ressort; qu'ainsi il n'était pas susceptible d'appel.

Sur ces débats, arrêt de la Cour royale de Paris, du 20 no-

vembre 1818, ainsi conçu : « En ce qui touche la fin de non recevoir proposée par Cheverry, attendu qu'il s'agit d'une question de privilége, objet indéterminé; en ce qui touche le fond, attendu que le privilége du propriétaire ne peut être primé que par des priviléges relatifs à des frais faits dans son intérêt; met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; ordonne que, sur le prix provenant de la vente des meubles et effets garnissant l'auberge de la Petite-Bertranche, dont Trocmé est propriétaire, il sera payé par privilége et préférence à Cheverry des sommes qui peuvent lui être dues par la veuve Michel à raison de ses loyers, en principal, intérêts et frais.

Le sieur Cheverry a dénoncé cet arrêt à la Cour régulatrice. D'abord il a reproduit le moyen de forme qu'il avait proposé sur l'appel; il a prétendu que le jugement de première instance devait être considéré comme rendu en dernier ressort, puisque sa réclamation, admise par le tribunal, n'était que de 335 fr. 59 cent.; qu'ainsi, en admettant l'appel d'un tel jugement, l'arrêt avait violé l'art. 5, tit. 4, de la loi du 16-24 août 1790. C'est à tort, ajoutait le demandeur, que la Cour royale a dit qu'il s'agissait d'une question de privilége, objet indéterminé. En effet, le privilége que réclamait le sieur Cheverry n'était qu'un accessoire de sa demande, un moyen de lui faire donner la préférence; cela ne changeait en rien la quotité de la demande, ni conséquemment la compétence du tribunal pour prononcer en dernier ressort.

Ensuite, et pour second moyen, le sieur Chéverry prétendait, comme il l'avait fait encore devant les premiers juges et en appel, que les frais qui lui étaient dus pour l'administration de la faillite de la veuve Michel devaient être préférés aux loyers dus au sieur Trocmé sur le prix des meubles garnissant la maison louée. Il alléguait ici la violation des art. 2101 du Code civil et 558 du Code de commerce. L'art. 2101, disait-il, place les frais de justice au premier rang des priviléges qui frappent sur le généralité des meubles, tandis que le privilége du locateur est rangé seulement parmi ceux énoncés dans l'art. 2102, et qui frappent sur certains meubles. Cette

[...]sion indique déjà le rang que doivent occuper ces privilé[ges]: il en résulte que le privilége du locateur, de même que [tous] ceux qui sont énoncés en l'art. 2102, ne peuvent passer [qu']après les priviléges des frais de justice, et, en général, de tous [ce]ux dont parle l'art. 2101. En effet, et pour justifier d'abord [ce]tte préférence accordée aux frais de justice, il est évident [qu]e, quel que soit le privilége qu'un créancier ait sur un objet [pa]rticulier appartenant au débiteur commun, il ne pourrait [ob]tenir l'effet de ce privilége, c'est-à-dire le remboursement [d]e sa créance, que par la vente judiciaire de cet objet, et par [la] distribution légale du prix provenu de cette vente, par con[sé]quent en avançant, de ses propres deniers, tous les frais [q]ui ont précédé ces opérations. Or peu importe par quel [cr]éancier ces frais sont avancés: faits pour l'intérêt de tous, [il] est de l'équité qu'ils soient prélevés avant tout partage du [p]rix de la vente ou tout autre exercice de privilége parti[cu]lier.

Quant aux autres priviléges généraux énoncés en l'art. 2101, [e]t qui sont les frais funéraires, ceux de dernière maladie, les [g]ages des domestiques et les fournitures de subsistances, il [s]uffirait de les mettre en parallèle avec chacun des priviléges [s]péciaux dont parle l'art. 2102, pour être convaincu qu'ils [d]oivent leur être préférés; mais cette comparaison nous mè[n]erait trop loin; elle a été faite d'ailleurs par un profond ju[r]isconsulte qui partage notre opinion, M. Tarrible, Réper[t]oire, v° *Privilége*.

Tenons-nous à l'argument que nous fournit l'art. 2105, et [q]ui seul suffit pour établir qu'un privilége spécial ne peut ja[m]ais nuire au privilége qui s'étend sur la généralité des meu[b]les. En effet, cet article prévoit le cas où, sur le prix d'un im[m]euble, il y aurait concours des priviléges généraux énoncés [e]n l'art. 2101 avec ceux existans sur ce même immeuble; et [d]ans cette circonstance, il statue que la préférence doit ap[p]artenir aux priviléges généraux. Cependant, parmi les créan[c]iers qui peuvent avoir un privilége sur un immeuble se [t]rouve le *vendeur* même de cet immeuble, pour raison du [p]rix qui en serait encore dû en totalité ou en partie. Or, s'il [e]n est ainsi, si la loi veut que le vendeur d'un immeuble ne

puisse exercer son privilége sur le prix de cet immeuble q[illegible]
près l'acquit des priviléges généraux, il n'y a point de r[illegible]
pour que les priviléges énoncés dans l'art. 2102 soient tr[illegible]
plus favorablement, lorsqu'il s'agit du prix d'un meuble.

Par exemple, et pour appliquer ce principe à l'espèce, [illegible] propriétaire d'une maison ou d'une ferme n'est, par rapp[ort] à la concession à bail qu'il en a faite, qu'un vendeur de la jouis[-]sance de cette maison ou de cette ferme, et les loyers ne so[nt] que le prix de cette jouissance. Or, si celui qui aurait vend[u] le fonds même de la maison ou de la ferme ne pourrait, ainsi qu'on vient de le voir, exercer son privilége sur le fon[ds] de ces immeubles qu'après les priviléges généraux énoncés en l'art. 2101, par parité de raison, il faut qu'il en soit ainsi sur la valeur du mobilier qui la garnit, lorsqu'il ne s'agit que du prix d'une simple jouissance momentanée de ces mêmes immeubles. Il faut donc tenir pour certain que le privilége du propriétaire sur les meubles de son locataire est primé par les priviléges qui portent sur la généralité des meubles, et conséquemment par les frais de justice.

Aussi la Cour royale n'a pas nié le principe. Elle s'est bornée à dire que le privilége du propriétaire ne peut être primé que par un privilége relatif à des frais faits dans son intérêt, et que, dans l'espèce, les frais d'administration de la faillite n'ont point eu pour objet de procurer au sieur Trocmé le recouvrement de sa créance. Mais la loi ne distingue pas lorsqu'elle parle des frais de justice; il suffit qu'ils aient eu pour objet de conserver le gage des créanciers; et tels sont ceux qui concernent l'administration d'une faillite. Il est évident que, la veuve Michel étant en faillite, le sieur Trocmé ne pouvait, pas plus qu'un autre créancier, exercer ses droits sur les meubles en question, sans l'organisation de la faillite; il l'a reconnu en concourant à la nomination des syndics. La gestion de la faillite lui a profité, puisqu'elle a conservé les meubles. — Sous ces divers rapports, il est vrai de dire que c'est dans l'intérêt du sieur Trocmé, comme propriétaire, comme créancier privilégié, que les frais réclamés par le sieur Cheverry ont été faits. L'arrêt attaqué, en décidant le contraire et en dé-

..t à ce dernier l'exercice de son privilége, a donc violé ou-
..rement l'art. 2101 du Code civil.

Quant à l'art. 558 du Code de commerce que nous avons
..oqué, il est évident qu'il a été violé encore par cet arrêt.
.. effet, cet article porte : « Le montant de l'actif mobilier
..failli, distraction faite des frais et dépens de l'administra-
..n de la faillite, du secours accordé au failli et des sommes
..yées aux privilégiés, sera réparti entre les créanciers au
..rc le franc. » La loi met ici les frais d'administration de
..faillite au premier rang de ceux dont la déduction doit être
..te avant la répartition, parce qu'en effet ils profitent à tous,
..créanciers privilégiés comme aux autres.

Le défendeur répondait d'abord au moyen de forme, en
..servant que l'appel d'un jugement doit être admis toutes les
..s qu'une disposition précise de la loi n'a pas donné au juge
.. première instance le droit de prononcer en dernier ressort :
..là le principe. Or que porte la loi de 1790, invoquée par
.. demandeur? Elle porte que les tribunaux d'arrondissement
..connaîtront en premier et dernier ressort de toutes affaires
..*sonnelles* et *mobilières*, jusqu'à la valeur de 1,000 liv. de
..incipal ». Pour qu'il y ait lieu au dernier ressort, il faut évi-
..emment que l'action renferme tous les caractères déterminés
..r cet article. Eh bien! aucun de ces caractères ne se rencontre
..ns l'espèce. Il n'existe entre le sieur Trocmé et le sieur Che-
..rry aucune demande de sommes quelconques; aucun d'eux
..est obligé envers l'autre : conséquemment point d'*action per-
..nnelle*. Une question de priorité de priviléges, voilà le seul
..jet de la contestation. Et non seulement cet objet est *indé-
..rminé*; mais il est de principe, en cette matière, que l'ap-
..l est recevable toutes les fois que, comme dans l'espèce,
.. somme à distribuer excède 1,000 fr., quoique les diverses de-
..andes en collocation ne s'élèvent pas à cette somme. Le pre-
..ier moyen du demandeur n'est donc pas soutenable.

Le second consiste à prétendre que le sieur Cheverry doit,
..ur ses frais d'administration de la faillite de la veuve Michel,
..imer le propriétaire sur le prix des meubles garnissant la
..aison louée. Il est bien vrai que l'art. 2101 du Code civil
..et au rang des priviléges *généraux* sur les meubles les frais

de justice, tandis que la créance du propriétaire sur les meubles qui garnissent la maison est mise au rang des privilèges spéciaux par l'art. 2102. Quoi qu'il en soit, il reste la question de savoir si le créancier privilégié sur la généralité des meubles peut être préféré au créancier privilégié sur certains meubles. Or, lorsque des créanciers privilégiés ont certains meubles pour gage spécial, on doit croire qu'ils ne peuvent être primés par d'autres créanciers dont les droits s'étendent sur toute espèce de meubles. Le privilége des premiers est restreint; il ne peut être restreint davantage. Ce privilége spécial est une sorte de premier privilége parmi les créances privilégiées. Par cette spécialité, le créancier a droit de prendre d'abord ce qui lui est dû; le surplus appartient aux autres créanciers, dont les priviléges s'étendent sur toute espèce de meubles. C'est dans ce sens que s'est prononcée la Cour royale de Paris, par un arrêt du 25 novembre 1814 (1); et telle est l'opinion qu'enseigne M. Persil dans son *Régime hypothécaire*, sur l'art. 2101.

Mais nous raisonnons, disait le défendeur, comme si la créance réclamée par le sieur Cheverry était relative à des frais de justice. Il n'en est pas ainsi. Les frais d'administration de la faillite de la veuve Michel ne peuvent, dans aucun cas, être considérés comme *frais de justice*. En effet, M. Merlin, dans le Répertoire, v° *Privilége*, se demande ce qu'on doit entendre par frais de justice. Après avoir cité diverses autorités, il s'exprime en ces termes : « Il faut conclure de là que les frais de justice auxquels cet article (2101) attribue le premier rang parmi les privilégiés comprennent ceux qui sont faits pour scellés, inventaire, saisie, poursuites et vente des objets affectés aux dettes, ordre et distribution de deniers, etc.; en un mot, *tous ceux qui ont pour objet la conservation du gage et sa conversion en une somme liquide*, susceptible de distribution; *mais qu'ils ne comprennent nullement les frais qui, quoique exposés en justice, ont un objet différent.* »

D'après cela, les créanciers, même privilégiés, doivent

(1) Voy. ce journal, tom. 16, pag. 718.

vérité, souffrir le prélèvement de tous les frais faits dans son intérêt; mais lorsque des frais sont faits dans un intérêt autre que le leur, ils n'en sont pas tenus. Ainsi, le propriétaire qui, pour obtenir l'acquittement de ce qui lui est dû sur le mobilier garnissant sa propriété, a besoin de le faire saisir et de le faire vendre, après avoir fait déclarer la saisie valable, doit sans doute souffrir le prélèvement de tous les frais concernant la saisie et la vente, parce qu'ils sont dans son intérêt. Mais il en est autrement des frais relatifs à la faillite. Le propriétaire est étranger à la faillite; il a toujours un privilége sur les meubles qui forment son gage; l'état de faillite ne peut nuire à l'exercice de ce privilége: dès lors toutes les opérations concernant la faillite ne sont profitables qu'aux autres créanciers, et ce sont eux seuls qui doivent en supporter les frais.

Quant à l'art. 558 du Code de commerce, invoqué par le demandeur, il n'a pas pour objet de régler l'ordre des priviléges, avant que les créanciers ordinaires puissent se partager l'actif du failli au marc le franc : cet article ordonne que distraction sera faite des frais d'administration de la faillite, et des sommes payées aux privilégiés. Mais quel sera le rang de ces privilégiés, en cas d'insuffisance? C'est ce que l'article ne dit pas : il ne déroge donc pas aux principes consacrés par le Code civil sur le rang que le privilége du propriétaire doit occuper.

Du 20 *août* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Gandon* rapporteur, MM. *Mathias* et *Guény* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général; — Considérant, *sur le premier moyen*, que le tribunal de Provins n'avait pas eu à prononcer sur la quotité des créances respectives, quotité sur laquelle il n'avait été élevé aucune contestation, mais sur la préférence réclamée de part et d'autre et par chacun pour sa créance particulière; qu'une des deux créances, celle de Troemé, s'élevait beaucoup au delà de mille francs : d'où il résulte que la cause excédait la compétence du tribunal en dernier ressort, et que l'appel était recevable; — Considérant, *sur le second moyen*,

1° que les frais de justice auxquels l'article 2101 du Code accorde une préférence ne sont que ceux qui ont été fai[ts] l'utilité des parties sur lesquelles la préférence doit avo[ir]; que cette vérité est prouvée par l'art. 662 du Code de pro[cé]dure civile, qui, appliquant le privilége accordé par [l'arti]cle 2101 du Code civil aux frais de justice, porte: « Les [frais] « de poursuite seront prélevés par privilége, avant [toute] « créance *autre que celle pour loyers dus au propriétaire.* » le motif évident de l'exception en faveur du propriétaire [est] que les poursuites n'ont été d'aucune utilité pour lui; que [les] frais d'administration d'une faillite n'ont, sous aucun rapp[ort], l'utilité du propriétaire pour objet, et qu'ainsi ils ne peuv[ent] primer le privilége du propriétaire sur les meubles qui g[ar]nissent sa maison; — Considérant, 2° que l'art. 558 du C[ode] de commerce dispose seulement qu'avant de faire la distri[bu]tion de l'actif mobilier au marc le franc entre les créanc[iers] chirographaires, il faudra (chose nécessaire pour connaît[re la] somme à distribuer) faire distraction des frais d'administrati[on] de la faillite, des secours accordés au failli et des som[mes] payées aux privilégiés; que, dans cet article, le législa[teur] ne s'occupe pas de faire un ordre, et qu'il ne décide cert[ai]nement pas que les frais d'administration de la faillite ser[ont] payés par préférence aux créanciers privilégiés, à qui ce[tte] administration est étrangère, créanciers privilégiés que le [lé]gislateur suppose même payés et qui ont dû l'être, s'il y a[vait] moyen, ainsi que le prescrit l'art. 533 du même Code: d'o[ù il] résulte qu'il n'y a ni violation de l'art. 2101 du Code civil, [ni] violation de l'art. 558 du Code de commerce; — Par ces mo[tifs], REJETTE. »

COUR D'APPEL DE NISMES.

Un sourd-muet de naissance peut-il être entendu comme té[moin] dans un procès civil? (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 268 et 283; Cod. d'inst. crim., art. 333.

AILLAUD, C. DELORME.

Les sieurs *Aillaud* et *Delorme* étaient en instance devant

...r royale de Nismes. Le 22 février 1821, le sieur Delorme ...un arrêt qui l'admit à la preuve de certains faits par lui ...lés. Au nombre des témoins produits devant le conseiller ...é de faire l'enquête se trouva un sieur *Aubert*, sourd ...uet de naissance. Interrogé par écrit sur ses nom, âge ...neure, il répondit, aussi par écrit, d'une manière satis...nte, à cette première question. Provoqué également par ... à la prestation du serment, il leva, porte le procès ver... la main droite au ciel, ce qui indiquait qu'il avait bien ...pris l'interpellation et l'importance de son engagement. ...s, lorsque ensuite on lui demanda, toujours par écrit, s'il ... parent, allié ou serviteur de l'une des parties, le témoin ...ert parut hésiter et ne pas bien comprendre cette question ... simple. On voulut alors suppléer par des signes à ce dé... d'intelligence ; mais le sieur Aillaud s'opposa à ce qu'il ...passé outre à l'audition de ce témoin, sur le motif que sa ...sition ne saurait offrir cet ensemble d'exactitude, de pré...n et de clarté que la loi exige, et qui peut seul éclairer la ...gion du magistrat. Cet incident fit l'objet d'un référé devant ...our.

...e sourd-muet, a-t-on dit, ne peut avoir que des idées in...ment simples, celles qui lui sont occasionées par ses sensa.... Peu capable de réfléchir, il ne peut se former des idées ...aites ; celles-ci sont toujours le fruit de l'expérience, de ...ombinaison de plusieurs idées simples, le résultat de la ...paraison, l'effet du jugement. Or le sourd-muet, dé...rvu d'instruction, doit nécessairement comparer peu et ju... mal de ce qui n'affecte pas immédiatement ses sens. Il faut ...clure de ces considérations qu'en général il ne peut exister ... rapports certains et positifs entre l'homme qui jouit de ...tes ses facultés et le sourd-muet de naissance, que sur les ...ses qui frappent ses sens ; mais que, toutes les fois qu'un ...et s'offre à l'esprit sous une forme compliquée, on ne peut ...flatter d'obtenir du sourd-muet que des données incertai...et toujours équivoques. Ajoutons que chaque sourd-muet, ...e de la nature et de l'exemple, a un alphabet particulier, qui le rend d'autant plus difficile à comprendre. Chacun ... a son style propre, sujet à des inversions particulières ;

leurs signes, qui ne sont point de convention, mais le ré[...] de la différence des impressions qu'ils reçoivent, ne son[t] uniformes, mais toujours variés, en sorte qu'il est sou[vent] difficile de les saisir et de les comprendre. Il est donc évi[dent] que, dans les matières civiles, où il s'agit bien moins de c[on]stater le fait matériel que d'en faire connaître la moralité, [les] circonstances et les motifs, on ne saurait admettre, san[s] graves inconvéniens, le témoignage du sourd-muet de n[ais]sance, absolument incapable de juger la qualité des obj[ets,] leur relation et leur modalité.

En matière criminelle, le législateur, excité par un puis[sant] motif d'intérêt public, a permis de recevoir le témoig[nage] des sourds-muets de naissance. Mais pourquoi? Parce qu[e les] témoins d'un crime sont toujours des témoins nécessaires, [et] que d'ailleurs il ne s'agit que de constater un fait matér[iel.] Ainsi, par exemple, un sourd-muet a vu tuer un homme; [ce] spectacle affreux lui a causé une sensation vive et douloure[use.] Qu'on lui représente l'assassin, il frémira d'horreur à sa v[ue;] les gestes figuratifs du crime dont il a été le témoin lui ser[ont] dictés par sa mémoire, dans l'ordre des faits qui constitu[ent] l'action criminelle. On obtiendra, par sa pantomime, le jeu [de] sa physionomie, l'expression de ses regards, la certitude [que] l'accusé est l'auteur du meurtre. Il en sera de même pour to[ute] espèce de délits contre les personnes, parce qu'ils consist[ent] tous dans des faits, des actes de violence, et dans de mau[vais] traitemens. Mais hors de ces cas, et même dans les autres m[a]tières criminelles, il est certain que la déposition d'un sour[d-]muet n'offrirait qu'une fausse lueur, qu'une lumière pres[que] toujours trompeuse. Supposons, en effet, qu'il ait à dépo[ser] sur un fait complexe: où sera la certitude que son esprit sa[ura] distinguer la partie morale du fait lui-même? où sera la [ga]rantie des juges qui formeraient leur conviction uniquem[ent] d'après un pareil témoignage?

Mais l'inconvénient serait bien autrement grave dans [les] matières civiles, où il s'agit presque toujours de choses a[bs]traites, d'objets composés et qui ne tombent pas égalem[ent] sous les sens. Le sort des procès dépendrait donc d'un geste, d'un mouvement qui pourraient avoir une toute autre sign[ification]

tion que celle qui leur serait attribuée? La fortune des parties serait donc subordonnée au plus ou moins d'intelligence d'un interprète sujet à l'erreur? Qui garantira que le sourd-muet a compris ce qui lui est demandé? que la traduction qui lui en est faite par l'interprète, à l'aide des signes qui leur sont familiers, est exactement fidèle, et qu'il a lui-même bien compris la demande? Signaler ces dangers, ces graves inconvénients, c'est assez démontrer que le sourd-muet est incapable de témoigner en matière civile, puisqu'il ne peut remplir les formalités ni présenter les garanties exigées par la loi.

En effet, l'art. 262 du Code de procédure civile veut que chaque témoin déclare au magistrat ses nom, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié de l'une des parties et à quel degré, s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles, et enfin qu'il fasse serment de dire la vérité. Eh bien, un sourd-muet qui n'a pas reçu d'instruction sera-t-il à même d'exprimer par des signes les déclarations exigées par cet article? saura-t-il computer les degrés de parenté ou d'affinité, se former une juste idée de l'importance du serment? Son interprète aura-t-il le talent d'aplanir toutes ces difficultés, et assez de précision pour rendre toutes ces choses d'une intelligence facile au témoin? Il n'est pas une seule personne de bonne foi qui ne s'empresse de reconnaître que toutes ces déclarations, qui doivent être précises, d'après la loi, ne peuvent être suppléées par des signes toujours équivoques aux yeux de la justice, et que le sceau de la vérité ne saurait jamais s'attacher à un pareil témoignage.

En dernière analyse, il est indubitable que le sourd-muet de naissance ne peut être entendu, comme témoin, dans les matières civiles, soit à cause de l'impuissance où il est placé, par le vice de son organisation, de pouvoir apprécier avec justesse les objets sur lesquels il aurait à déposer, soit à cause de la difficulté insurmontable de pouvoir rendre parfaitement sa pensée par des signes toujours équivoques et qui peuvent être mal compris par l'interprète chargé de les traduire, soit enfin parce qu'il est impossible de remplir à son égard les formalités prescrites, à peine de nullité, par les art. 262, 270, 271 et 272 du Code de procédure civile, notamment celle re-

lative à la lecture qui doit lui être donnée de sa déposition pour savoir s'il a des changemens ou des additions à y faire.

Ce n'est pas, a-t-on répondu, dans les lois de la nature qu'il faut chercher les raisons de décider, mais bien dans la loi positive. Or, comme aucune disposition de notre droit civil n'écarte le témoignage des sourds-muets de naissance, il est conséquent d'en conclure qu'ils peuvent être entendus comme témoins dans les procès civils. Comment pourrait-il exister le moindre doute à cet égard, lorsque l'on considère que l'article 333 du Code d'instruction criminelle admet leur déposition, même en matière pénale. Eh quoi! lorsqu'il s'agit de prononcer sur la liberté, sur la vie des hommes, un sourd-muet pourra témoigner, et sa déposition ne serait pas reçue dans les matières civiles du plus mince intérêt! C'est une proposition choquante et qui n'a pas besoin de réfutation. On dit que c'est la raison du salut public qui a fait admettre le témoignage des sourds-muets de naissance en matière criminelle; mais cette raison de salut public ne peut pas être en contradiction avec le bon sens, la justice et l'intérêt privé. Si le législateur reçoit la déposition du sourd-muet lorsqu'il s'agit d'un crime, c'est parce qu'il suppose qu'on pourra obtenir de son intelligence des renseignemens utiles. Pourquoi en serait-il autrement pour le procès civil?

D'ailleurs ne sait-on pas que la privation d'un sens contribue presque toujours à renforcer les autres. Qui peut ignorer que personne n'a le tact plus fin, le coup d'œil plus juste qu'un sourd-muet? et depuis que deux hommes, justement célèbres, ont consacré leurs pieuses veilles à l'éducation de ces infortunés, l'expérience ne prouve-t-elle pas tous les jours qu'ils sont susceptibles de toutes sortes d'instructions, et qu'à l'exception de la parole, ils sont égaux et souvent supérieurs en intelligence à la plupart des autres hommes. Sans doute il est des exceptions, mais ces exceptions ne peuvent légitimer une prohibition générale; et comme la justice n'est pas liée par un témoignage qui lui paraît suspect ou incomplet, elle se déterminera d'après les circonstances.

Du 21 *août* 1821, ARRÊT de la Cour royale de Nismes, pre-

ière chambre, M. *Thourel* président, MM. *Boyer* et *Monier-Taillades* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Gonet*, substitut du procureur-général ; — Attendu qu'il n'y a d'incapables de déposer en justice que ceux à qui une loi expresse en ôte le pouvoir ; — Attendu que les art. 268 et 283 du Code de procédure civile déterminent quels sont les témoins qui ne peuvent être assignés ou qui sont reprochables, et que dans ce nombre ne sont point compris les sourds-muets de naissance ; — Attendu néanmoins que, ce qui est impossible n'ayant pas besoin d'être prohibé, s'il était en effet impossible à un sourd-muet de déposer, c'est-à-dire de rendre témoignage d'un fait qui serait à sa connaissance, et de remplir, en prêtant ce témoignage, les formalités voulues par la loi, ce sourd-muet ne pourrait être admis comme témoin ; — Attendu que, le sourd-muet de naissance étant reçu en témoignage dans la procédure criminelle, qu'il sache écrire ou non, au moyen des précautions prescrites, il s'ensuit qu'il ne lui est pas impossible de déposer et d'être entendu comme témoin, ces précautions étant observées ; — Attendu que lesdites précautions en matière criminelle, et les formalités voulues en matière civile, pour l'audition des témoins, ne sont pas impossibles à observer dans l'espèce de la cause, que du moins cette impossibilité n'est pas encore constante ; — Attendu que, si le témoin sourd-muet ne sait ou ne peut lire ni écrire, entendre et se faire entendre en lisant ou en écrivant, mais qu'il le puisse par les signes qui lui seront faits ou qu'il fera, un interprète qu'on pourra lui donner en fournira les moyens ; mais qu'aussi dans ce cas cet interprète ne devra être pris que parmi d'autres personnes que celles qui seraient parentes ou alliées des parties aux degrés prohibés par la loi ; — ORDONNE que le sourd-muet de naissance Aubert sera admis en témoignage dans la cause, etc. »

Nota. L'arrêt de la Cour royale nous paraît en tous points conforme à l'esprit de la loi. L'art. 333 du Code d'instruction criminelle forme déjà un grand préjugé en sa faveur : car en admettant le témoignage du sourd-muet en matière criminelle, le législateur reconnaît par-là même que ce témoin n'est point absolument incapable d'éclairer la justice par ses dépositions.

A la vérité, la loi civile n'est pas aussi explicite que la loi pénale ; mais si elle n'admet pas expressément le témoignage du sourd-muet, elle ne le repousse pas non plus : d'où l'on peut conclure, comme l'a fait la Cour d'appel, qu'il peut être entendu comme témoin dans un procès civil, si la justice lui reconnaît l'aptitude convenable. Le silence du législateur s'explique : admettre comme une nécessité l'audition du sourd-muet en qualité de témoin en matière civile, c'eût été aller trop loin ; prohiber indistinctement son témoignage, c'eût été se montrer injuste à force de rigueur. Le législateur, instruit par l'expérience, ne pouvait se dissimuler que, si beaucoup de ces infortunés sont réduits, par le vice de leur organisation, à une nullité presque absolue, il en est d'autres que la nature, moins marâtre, a traités plus favorablement, et qui sont doués d'une rare intelligence. Depuis que MM. de l'Epée et Sicard, dont les noms seront toujours chers à l'humanité, et à qui la postérité toujours juste élèvera un monument de reconnaissance (1) ; depuis, disons-nous, que ces deux hommes recommandables ont prouvé, par leur méthode ingénieuse, tout le parti qu'on peut tirer des facultés d'un sourd-muet, c'eût été se montrer tout à la fois plus cruel et plus injuste que la nature elle-même que d'exclure en quelque sorte les sourds-muets du commerce des hommes, en les condamnant à une nullité complète, en repoussant leur témoignage du sanctuaire de la justice, malgré l'aptitude évidente du témoin et l'utilité de sa déposition. C'est par ces considérations que la loi n'a pas voulu consacrer d'exclusion formelle : elle s'en rapporte sur

(1) Si nous devons à l'abbé de l'Epée l'institution des sourds-muets, il ne faut pas oublier que nous devons aussi l'accroissement et la conservation de ce précieux établissement à la munificence et à la philanthropie du plus malheureux et du plus juste de nos rois. Louis XVI, étant informé du zèle et du désintéressement avec lequel l'abbé de l'Epée s'était dévoué à l'instruction des sourds-muets de naissance, prit l'établissement sous sa protection spéciale, et voulut en assurer la perpétuité. En conséquence, par deux arrêts rendus au conseil d'Etat du roi, les 21 novembre 1778 et 25 mars 1785, une maison conventuelle fut assignée pour l'hospice permanent des sourds-muets, et il fut pourvu à sa dotation d'une manière convenable.

oint à la sagesse des tribunaux. Si la capacité du sourd-et est reconnue, la justice recevra sa déposition; dans le cas traire, elle la repoussera. Voilà ce qui résulte de l'arrêt ci-us rapporté, et l'on ne peut qu'applaudir à une décision concilie l'intérêt des parties avec les égards que l'on doit à classe d'infortunés qu'il faut, autant que possible, rap-cher, et non pas éloigner de nous.

COUR D'APPEL D'ANGERS.

ut-on appeler d'un jugement interlocutoire librement exécuté, en même temps qu'on interjette appel du jugement léfinitif? (Rés. nég.) Cod. de procéd. civ., art. 451.

Ainsi jugé entre les mariés *Poitevin* et MM. les *Administeurs des Hospices d'Angers*, par ARRÊT de la Cour royale cette ville, du 21 *août* 1821. Le texte suffira pour l'intel-ence de la décision.

« LA COUR, — Considérant que l'art. 451 du Code de océdure civile a maintenu, dans le premier paragraphe, la hibition qui était portée par la législation intermédiaire i avait précédé ce Code et qui défendait d'interjeter appel s jugemens préparatoires avant le jugement définitif; — Que, r le second paragraphe du même article, cette prohibition té levée à l'égard des jugemens interlocutoires; — Que l'ex-ssion *pourra*, employée dans cet article, exprime la faculté terjeter appel des jugemens interlocutoires, qui était re-ée par la loi antérieure, et fait rentrer dans la règle géné-e les appels de ces jugemens, comme tous ceux dont il est mis d'appeler; — Considérant qu'on ne trouve dans le Code procédure aucune autre expression qui puisse établir une eption à l'égard de ces sortes de jugemens, aucune dispo-on qui donne des règles spéciales à l'appel des jugemens erlocutoires; — Qu'il s'ensuit que, quant à l'appel qu'on it en interjeter, ils sont rentrés dans le droit commun à tous jugemens; — Considérant que, lorsqu'une partie a la faculté ppeler d'un jugement, et qu'elle n'en use pas, elle lui sse acquérir l'autorité d'un jugement irrévocable; que la me *Poitevin*, au lieu d'appeler du jugement interlocutoire

du 18 février 1819, en a provoqué l'exécution, l'a exécuté elle-même, l'a regardé comme favorable à sa défense, et n'en a fait appel que lorsque, condamnée au fond par jugement définitif, elle a craint qu'on ne lui opposât les dispositions du jugement interlocutoire ; mais qu'après un acquiescement formel et positif, après l'exécution entière qu'elle lui a donnée, elle est non recevable à l'attaquer. »

Nota. Cette doctrine est contredite par deux arrêts des Cours de Trèves et de Colmar (voy. tom. 12, p. 316) ; mais elle a été adoptée par un arrêt de la Cour de cassation, du 1er août 1820. (Voy. tom. 22, pag. 691.)

COUR DE CASSATION.

L'article 127 des PLACITÉS *de Normandie, qui défendait à la femme séparée de biens d'aliéner et d'hypothéquer, sans avis de parens ou permission de justice, les immeubles qu'elle possédait alors et ceux qui lui adviendraient dans la suite par succession, peut-il s'étendre aux biens qui sont échus à la femme normande par* SUCCESSION EN LIGNE DIRECTE, *depuis la publication du Code civil?* (Rés. aff.)

LE SIEUR LEBRET ET AUTRES, C. LE SIEUR DAUBIGNY.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 19 août 1812, rendu entre le sieur *Leulier* et la dame *Sombret*, a jugé que la disposition prohibitive du statut normand ne pouvait s'étendre à des biens qui n'étaient échus à la femme que depuis l'abrogation de la Coutume, et que c'était au Code civil à régler désormais le sort et la disponibilité d'immeubles advenus et hypothéqués sous son empire, de manière qu'au premier coup d'œil, l'arrêt nouveau, qui vient de consacrer une doctrine contraire, paraît en contradiction avec celui du 19 août 1812 (1) ; mais il convient de faire remarquer des différences essentielles entre les deux hypothèses. Dans l'espèce jugée en 1812, les sieur et dame Sombret, adoptant le régime de la communauté, avaient déclaré soumettre exclusivement leurs conventions matrimoniales à la Coutume d'Abbeville, où ils al-

(1) Voir cet arrêt, tom. 15, pag. 768.

sent demeurer, en sorte qu'à toutes les époques la femme avait eu la double capacité de s'obliger personnellement, et d'engager ses biens, à l'exception toutefois de ceux qui étaient situés en Normandie, dont le statut lors existant prohibait l'aliénation, statut qui ne pouvait pas se survivre à lui-même, ni frapper d'indisponibilité des biens qui n'étaient pas encore dans le domaine de la femme à l'époque de son abrogation. Au contraire, dans l'espèce actuelle, les époux s'étaient mariés et avaient leur domicile en Normandie; la séparation de biens avait été stipulée suivant la Coutume normande, de manière qu'on pouvait soutenir, avec une sorte de raison, que les époux avaient entendu qu'en cas d'aliénation des biens de la femme, à quelque époque qu'elle en devînt propriétaire, il y aurait nécessité d'observer, pour la validité des aliénations, les formalités conservatrices prescrites par le statut sous l'empire duquel la femme contractait, et qui constituait en sa faveur une sorte de droit acquis du jour du mariage.

Une autre différence plus importante à signaler provient de la nature et de la distinction des biens aliénés. Ceux que la dame Sombret avait engagés, conjointement avec son mari, lui étaient échus par succession collatérale; elle n'avait point au moment du mariage l'expectative et encore moins la certitude de les recueillir. Ces biens, comme le porte l'arrêt de 1812, *étaient étrangers aux stipulations faites par la dame Sombret relativement à sa dot*; tandis que, dans notre espèce, les biens dont la dame *Daubigny* avait consenti l'affectation lui étaient échus *en ligne directe*, et provenaient de la succession de son père, en sorte qu'ils étaient réputés lui appartenir dès le moment où elle s'était mariée, puisque, suivant Basnage et tous les commentateurs, la Coutume lui accordait pour cette espèce de biens une hypothèque sur ceux du mari, à partir de son contrat de mariage. Cette double circonstance suffit donc tout à la fois pour écarter l'autorité de l'arrêt de 1812, et pour justifier une décision différente.

En l'an 8, la demoiselle *Marie-Thérèse Lallemant* épousa le général *Daubigny*. Le contrat de mariage fut passé à Paris; mais le mariage fut célébré à Rouen, où la future demeurait et où les époux fixèrent leur domicile. — Le contrat porte ex-

clusion de communauté et une renonciation expresse à la Coutume de Paris à cet égard. Il y est en outre stipulé que l'épouse aura l'administration de ses biens.

Le sieur *Lallemant* père est décédé le 30 avril 1807, trois ans après la publication du Code civil. La dame *Daubigny* a recueilli dans la succession paternelle deux fermes situées en Normandie, l'une à Canteleu et l'autre à Aunay.

Par acte notarié du 6 mai 1814, les sieur et dame *Daubigny* ont emprunté solidairement du sieur *Lebret* une somme de 11,400 fr., et ont hypothécairement affecté, pour sûreté de leur obligation, la ferme de Canteleu.

La dame Daubigny étant décédée peu de temps après, sa succession a été acceptée bénéficiairement par la dame *Lesperon-d'Amfreville* sa sœur.

Le sieur Lebret ayant réclamé le remboursement de sa créance et le bénéfice de l'hypothèque qui lui avait été conférée par la défunte, la dame d'Amfreville a soutenu que la dame Daubigny sa sœur n'avait pu valablement affecter le domaine de Canteleu sans avis de parens ou permission de justice, conformément à l'art. 127 des Placités de Normandie, et elle a fait assigner le sieur Lebret en mainlevée de l'inscription qu'il avait prise sur ce domaine.

Le 14 août 1818, jugement par défaut du tribunal civil de Rouen, qui fait mainlevée de l'inscription dont il s'agit.

Sur l'appel du sieur Lebret, arrêt du 30 août 1819, par lequel la Cour de Rouen confirme la décision des premiers juges : cette Cour a considéré « qu'il résultait des circonstances du contrat de mariage des époux Daubigny, passé en l'an 8, que la dame Daubigny était femme civilement séparée, suivant l'ancienne Coutume de Normandie, et conséquemment que, d'après l'art. 127 des Placités, elle ne pouvait vendre ni hypothéquer les immeubles qui lui appartenaient lors de sa séparation, ou qui lui sont échus depuis par succession, sans avis de parens ou permission de justice, formalités qu'elle n'avait point observées, lorsqu'elle avait hypothéqué au sieur Lebret les immeubles à elle échus de la succession de son père, situés dans le ressort de ladite province de Normandie ».

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 127 des Placités de Normandie, et pour contravention à la loi du 30 ventôse an 12, abolitive des statuts coutumiers.

Le domaine de Cantelen, a dit le demandeur, n'étant devenu la propriété de la dame Daubigny qu'en 1807, trois ans après la promulgation du Code civil, il est incontestable qu'il devait être exclusivement régi par le Code, et qu'en jugeant le contraire la Cour de Rouen a violé les principes les plus élémentaires du droit. Que le Statut normand continue de régir, malgré son abrogation, les biens que la femme mariée sous son empire possédait à l'époque de son mariage, ou qui lui étaient échus avant l'abolition du statut local, cela se conçoit. La raison de décider, dans ce cas, se trouve dans l'immutabilité du caractère une fois imprimé aux biens par la disposition de la Coutume, et d'où résulte un droit acquis à la femme qui a contracté sous l'influence du statut alors en vigueur. Mais on n'imagine pas comment on pourrait étendre la disposition prohibitive des Placités à des biens qui n'existaient pas encore quand ce statut a cessé d'être loi, à des biens qui n'offraient qu'une simple expectative qui ne s'est réalisée et convertie en droit qu'après que la coutume a cessé d'exister, pour faire place à un système de législation essentiellement différent. Certes, un statut réel qui s'applique exclusivement aux choses ne peut recevoir une extension aussi exorbitante. Inutile d'ailleurs d'insister davantage sur ce point. La Cour régulatrice a jugé, par arrêt du 19 août 1812, dans la cause de la dame *Sombret*, que, cette dernière n'ayant point possédé les biens par elle hypothéqués, sous l'empire de la Coutume de Normandie, qui était alors abrogée, mais bien sous l'empire du Code civil, c'était en vertu des règles établies par ce Code qu'il fallait juger de la validité de son engagement, et que l'arrêt attaqué n'avait pu contrevenir à la Coutume de Normandie, qui avait cessé de régir ces biens avant qu'ils appartinssent à la dame Sombret, en jugeant qu'ils étaient engagés à l'exécution d'obligations valablement consenties. Voilà donc une jurisprudence constante; impossible d'en méconnaître l'autorité.

La défenderesse à la cassation s'est particulièrement occupée

du soin d'établir que l'arrêt du 19 août 1812, rendu sur pourvoi de la dame Sombret, n'était point applicable à la c et pour arriver à cette démonstration, elle a rappelé les d rences qui distinguent les deux espèces, et que nous avons p cédemment signalées. La dame Sombret, mariée à Abbeville, avait soumis ses conventions matrimoniales à la Coutume Ponthieu. Elle ne pouvait donc invoquer la réalité du St normand que pour les biens dont elle était saisie avant abrogation; elle n'avait aucun droit acquis sur ceux qu avait recueillis postérieurement au Code civil, et à défaut conventions matrimoniales contraires, c'était évidemment Code à régler la disponibilité de ces biens.

Au contraire, dans l'espèce actuelle, les époux s'étaient m riés et avaient leur domicile en Normandie. L'arrêt pose fait qu'ils avaient entendu que leurs conventions matrimoni seraient régies par les dispositions de la Coutume norman et par une conséquence inévitable, que les formalités prescri en cas d'aliénation des biens de la femme seraient rigoure sement observées, ce qui devait s'exécuter après comme ava la promulgation du Code civil, parce qu'il résultait de cett convention un droit acquis à la dame Daubigny du jour d son mariage.

La défenderesse ajoutait que, sous un autre rapport, l'a rêt de 1812 était encore sans autorité dans l'hypothèse, par qu'il avait été rendu relativement à des biens échus en lig collatérale; qu'il s'agissait, au contraire, dans la cause actue d'immeubles advenus en ligne directe, et qui étaient répu la propriété de la femme, du jour du mariage, tellement q la Coutume faisait remonter son hypothèque, pour sûreté de cette espèce de biens, au jour même de son contrat; tandis que, pour les biens qu'elle recueillait en ligne collatérale, l'hypothèque ne datait que du jour de l'aliénation.

Du 22 *août* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Porriquet* rapporteur, MM. *Nicod* et *Loiseau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — Attendu que la Cour royale, en appréciant les

tentions des parties contractantes, a reconnu qu'il résultait des circonstances du contrat de mariage des époux Daubigny, mariés en l'an 8, que la dame Daubigny était femme séparée civilement, suivant la Coutume de Normandie, et qu'en jugeant, dans cette hypothèse, que la dame Daubigny n'avait pas pu hypothéquer les biens qu'elle avait recueillis dans la succession de son père, depuis la publication du Code civil, sans remplir les formalités prescrites par cette Coutume, cette cour n'a pas violé la loi du 30 ventôse an 12, et a fait une juste application de l'art. 127 du règlement des Placités de 1666;

— REJETTE, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Les lois d'exception en faveur des militaires absens ont-elles été abrogées par celles des 21 décembre 1814 et 13 janvier 1817? (Rés. aff.)

SPÉCIALEMENT, *l'article 136 du Code civil, qui autorise les héritiers présens à recueillir la succession, à l'exclusion de ceux dont l'existence n'est pas reconnue, est-il applicable au cas où les absens sont des militaires?* (Rés. aff.) (1)

LES HÉRITIERS VILAIN, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Nicolas Vilain est décédé le 15 novembre 1820. Deux de ses enfans étaient entrés au service militaire il y avait vingt ans, et n'avaient pas donné de leurs nouvelles depuis la paix générale. L'existence de ces militaires n'étant pas reconnue, les héritiers collatéraux se sont présentés pour recueillir la succession.

Mais le maire de la commune crut devoir, dans l'intérêt des militaires absens, requérir l'apposition des scellés au domicile du défunt.

Les héritiers collatéraux, fondés sur l'article 136 du Code civil, ont présenté une requête au juge de paix pour obtenir la levée de ces scellés. Il leur fut répondu, par une ordon-

(1) Voy. un arrêt analogue de la Cour de Colmar, du 24 décembre 1816, tom. 18, pag. 896.

nance, qu'il n'y avait lieu de faire droit à leur réclama[tion] sans qu'au préalable il eût été nommé aux absens un c[ura]teur, conformément aux dispositions de la loi du 11 ve[ntôse] an 2.

Alors, les collatéraux se sont pourvus directement dev[ant] le tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube; mais [ils] n'ont pas été plus heureux. Ce tribunal, par jugement du [5] février 1821, a ordonné qu'il serait nommé un curateur a[ux] absens, pour surveiller leurs intérêts, sauf aux demande[urs] a faire cesser la curatelle, en prouvant le décès, ou en faisa[nt] déclarer l'absence. Ce jugement porte en substance « que le Co[de] civil n'a statué que par disposition générale et n'a ni abro[gé] ni fait cesser le bénéfice de la loi tutélaire du 11 ventôse a[n] 2; que celle du 13 janvier 1817 n'a pas changé cette positi[on] des militaires; qu'elle a eu seulement pour but de donner a[ux] intéressés les moyens de liquider plus promptement les droi[ts] qu'ils pourraient avoir en communauté avec des militaires ab[-] sens, en leur accordant la faculté de provoquer la déclarati[on] d'absence ou la preuve du décès de ces derniers; mais q[ue] jusque là les militaires sont toujours réputés vivans et proté[-] gés par la loi du 11 ventôse. »

Les héritiers collatéraux ont interjeté appel d'une décisi[on] qui, suivant eux, rendait sans objet la loi du 13 février 181[7], ou du moins restreignait arbitrairement cet objet à des cas [que] la loi n'a pas spécifiés.

Le 27 *août* 1821, ARRÊT de la Cour royale de Paris, deux[iè]me chambre, M. *Agier* président, MM. *Parquin* et *La[...]* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avo[-] cat-général; — Attendu que, par les lois des 21 décembre 1814 et 13 janvier 1817, les militaires absens, dont on n'avai[t] point de nouvelles, ont été replacés dans la classe des citoyens ordinaires, et que dès lors les art. 135 et 136 du Code civi[l] leur sont applicables; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Lauvergnat et consorts du jugement rendu par le tribunal ci[-] vil d'Arcis-sur-Aube, le 5 février dernier, MET l'appella[-] tion et le jugement dont est appel au néant; — Emendant, décharge les appelans des condamnations contre eux pronon-

ges; — Faisant droit au principal, dit qu'il n'y a pas lieu à nommer un curateur; déclare en conséquence nulle et de nul effet la nomination faite pour curateur de la personne de Berthelot; — Ordonne que, sur la représentation de l'expédition du présent arrêt et en vertu d'icelui, le juge de paix sera tenu de procéder à la levée des scellés par lui apposés au domicile de feu Vilain, laquelle levée de scellés pourra avoir lieu avec ou sans description, suivant que les appelans le jugeront ou non convenable, d'après la qualité qu'ils se réservent de prendre définitivement dans la succession dont s'agit. »

Nota. M. Merlin, Répertoire, tom. 16, pag. 44, fait sur cette décision l'observation suivante : « Que cet arrêt eût ainsi prononcé en considérant, comme l'avait fait la Cour royale de Rouen, par celui du 29 janvier 1817 (voy. tom. 19, pag. 80), que la loi du 11 ventôse an 2 avait pour objet de conserver les droits successifs des militaires absens dont l'existence était reconnue, mais non pas de les déclarer successibles *lorsque leur existence serait contestée*, on le concevrait et l'on ne pourrait qu'y applaudir. Mais qu'il ait motivé sa disposition sur la prétendue abrogation de cette loi par l'effet de celles du 21 décembre 1814 et du 13 janvier 1817, c'est ce qui est inexplicable. Encore une fois la première de ces lois n'a eu pour objet que de replacer les militaires absens dans le droit commun relativement aux biens qu'ils possédaient avant leur disparition; et la seconde, loin d'abroger la loi du 11 ventôse an 2, n'a fait que faciliter aux parties intéressées le moyen de faire cesser plus tôt, par l'obtention d'un jugement de déclaration d'absence, les effets qu'une mauvaise jurisprudence lui avait précédemment attribués. »

Ainsi, d'après M. Merlin, la loi du 11 ventôse an 2 n'a point été abrogée par celles des 21 décembre 1814 et 13 janvier 1817. Mais comme cette loi de ventôse n'a eu d'autre objet que de conserver les droits successifs des militaires dont l'existence est certaine, il s'ensuit que les principes du droit commun et notamment l'art. 136 du Code civil s'appliquent aux militaires comme aux autres successibles, et que ceux dont l'existence n'est pas reconnue ne peuvent être comptés pour

héritiers dans une succession ouverte depuis leur absence, succession qui est exclusivement dévolue à ceux avec lesquels ils auraient eu le droit de concourir ou qui l'auraient recueillie, à leur défaut. (Voy. au surplus le tom. 21, pag. 190.)

COUR D'APPEL DE NISMES.

L'exploit d'ajournement doit-il, à peine de nullité, indiquer, outre le délai de huitaine fixé par l'art. 72 du Code de procédure, le délai supplétif fixé, à raison des distances, par l'art. 1033 du même Code? (Rés. nég.)

Le défaut de citation en conciliation n'offre-t-il qu'une nullité relative, qui est couverte par la défense au fond? (Rés. aff.)

SABATON, C. SABATON.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Nismes, du 28 *août* 1821. Voy. cet arrêt et les observations qui le précèdent, tom. 1er de 1823, pag. 374.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

En matière d'ordre, les créanciers produisans qui n'ont pris communication de la collocation provisoire dressée par le juge-commissaire et qui ne l'ont contestée qu'après l'expiration du mois de la sommation qui leur en a été faite, sont-ils DÉCHUS *du droit de contester, lors même que l'ordre n'est pas encore clos?* (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 756 (1).

Peut-on échapper à la déchéance en opposant en appel que les créanciers qui veulent s'en prévaloir ne l'ont point requise devant le juge-commissaire, ni régulièrement demandée en première instance? (Rés. nég.)

La déchéance est-elle de droit, et devrait-elle être prononcée

(1) Cette question a été résolue dans le même sens par arrêt de la Cour de cassation, du 12 décembre 1814. Voy. tom. 16, pag. 762.

par les tribunaux, lors même qu'elle n'aurait pas été sollicitée par les parties? (Rés. aff.) (1)

LA DAME DE GERISSAY, C. LE SIEUR LEROY.

Par suite d'une saisie immobilière faite à la requête de la
ave *de Gerissay,* les biens du sieur *Harriat* sont judiciaire-
nt vendus. Les formalités prescrites par les art. 749 et 750
Code de procédure sont observées. Un juge-commissaire
nommé pour procéder à l'ordre et distribution du prix en-
les créanciers inscrits. Sommation leur est donnée par le
ursuivant de produire leurs titres. Les productions ont lieu.
tat provisoire de collocation est établi. Il est dénoncé, con-
mément au vœu de l'art. 755 du Code cité, avec somma-
n d'en prendre communication et de le contredire, s'il y a
u. Le sieur *Leroy,* l'un d'eux, proteste dans le mois contre
collocations qui lui sont préjudiciables. Plus de trois mois
rès l'expiration du terme, la dame de Gerissay et le sieur
din-Bourdon, représentés par le même avoué, réfutent sur
procès verbal non encore clos de l'ordre les moyens du sieur
roy et prétendent obtenir la préférence qu'il réclame. Pas
réplique de la part de ce créancier. Le juge-commissaire
nvoie les contestans à l'audience, néanmoins arrête l'ordre
ur les créances antérieures, et prononce la forclusion con-
e tous les créanciers qui n'ont produit ni contesté.

A l'audience, l'avoué du sieur Leroy a communiqué au Mi-
stère public et présenté au tribunal une note manuscrite,
nformément, dit-il, à l'art. 111 du Code de procédure, par
uelle il conclut à ce que le tribunal déclare *forclos* du droit
contester la collocation provisoire la dame de Gerissay et
sieur Badin-Bourdon, pour ne l'avoir pas exercé en temps
ile.

Cependant, jugement du tribunal de Giez, qui, sans avoir

---

(1) « Nous croyons bien, dit M. Carré, que la forclusion peut être op-
ée en tout état de cause; mais nous ne pensons pas qu'elle puisse être
noncée d'office, puisqu'elle est établie dans l'intérêt des créanciers par-
s au règlement d'ordre, et non par des considérations d'intérêt pu-
ic. » *Lois de la procédure civile,* tom. 3, pag. 15, note 1re.

égard à la réclamation du sieur Leroy, accueille les prétent tardives de ses adversaires, rectifie le procès verbal d'or et leur confère un rang de collocation antérieur à celui réc par le sieur Leroy.

Appel par ce dernier. Il disait : L'ordre est une procéd extraordinaire et spéciale ; il a ses règles particulières, qui tes sont de rigueur et dérivent de ce principe : *Jura vigila bus succurrunt.* La loi a donné aux créanciers les moyens faire valoir leurs droits. Ils ne doivent imputer qu'à eux-mes d'avoir négligé d'en faire usage. Il fallait bien fixer terme aux productions et aux contredits : autrement la distri bution des deniers par voie d'ordre, qui entraîne toujours bea coup de temps, par la nature des opérations et des conta tions qu'elle fait naître, eût été interminable, et les inté de la plupart des créanciers eussent notablement souffert d négligence ou de la mauvaise volonté de quelques uns. Il sont officiellement appelés à produire leurs titres et à s'en valoir. Un délai suffisant, mais déterminé, leur est accord lorsqu'il est expiré, un magistrat commis procède à une col cation provisoire entre tous les créanciers produisans ; elle est à tous signifiée. Un autre délai encore suffisant, mais fat leur est de nouveau accordé pour contredire la collocati provisoire, s'il y a lieu. On doit penser que les créanciers ne contredisent point dans le délai légalement fixé ont trou vé leurs droits justement appréciés. Quand le législateur a d art. 756 : « Faute par les créanciers produisans de prend communication des productions ès mains du commissaire d le mois, ils *demeureront* forclos, sans nouvelle sommation jugement..... », il a par-là même déclaré que la forclusi était de droit, qu'elle existait par la volonté souveraine de l loi, qu'elle n'avait besoin d'être requise ni jugée : autrem l'art. 756 aurait un sens contraire à son expression, non obscu re, mais claire et formelle.

Il n'en est pas de même à l'égard du créancier non produi sant. Il a pu être retardé par la difficulté de se procurer titres, et alors il eût été rigoureux de lui interdire la facult de réparer une faute qui n'était pas la sienne. Ainsi rien de plus juste que la disposition des art. 757 et 759, qui l'admet-

ent à produire après les délais, toutefois en supportant les frais occasionés par son retard, et tant que l'ordre n'est pas clos. Si au contraire l'ordre est arrêté soit en partie, dans les cas prévus par l'art. 758, soit en totalité, dans celui de l'art. 759, le créancier retardataire ne peut être admis à produire, dans le premier cas, qu'afin d'être colloqué après ceux qui l'ont été, s'ils ont touché le montant de leur collocation; et dans le second, il n'est plus recevable, puisque sa déchéance a été prononcée par le juge.

L'art. 758, qui autorise le commissaire à renvoyer à l'audience le jugement des contestations, ne s'applique qu'à celles qui sont régulièrement élevées entre les créanciers produisans qui ont contesté dans le mois, et les créanciers qui, n'ayant pas produit dans le principe, se trouvent dans le cas de l'art. 757; mais cette autorisation ne s'étend point aux contestations élevées tardivement par les créanciers qui avaient produit en temps utile, parce que rien ne peut excuser leur retard. Dans l'espèce, le sieur Leroy a produit et contesté dans les délais voulus par la loi. La dame de Gérissay et le sieur Badin-Bourdon, qui, dès le principe, avaient fait leurs productions, n'ont contredit qu'après le mois fatal. Ils étaient donc non recevables à demander le changement de la collocation; ils étaient déchus de la faculté d'élever à cet égard aucune réclamation. Le sieur Leroy n'a point répondu à leur *dire*, ni combattu leurs moyens, parce qu'ils ne pouvaient plus les présenter, qu'il n'y avait pas lieu de les réfuter, et que, le mois accordé par la loi étant expiré, le sieur Leroy devait penser que l'ordre était clos. Les contestans rétardataires étaient donc forclos par la force des choses. La déchéance à leur égard aurait dû être prononcée par le juge-commissaire, comme elle l'était contre les créanciers qui n'avaient pas produit. Il n'y avait pas lieu à renvoyer à l'audience, car le renvoi ne peut être ordonné que pour les contestations élevées en temps utile, et celles dont il s'agit ne l'avaient été qu'après l'expiration des délais; mais ce que le juge-commissaire n'a pas fait, le tribunal devait le faire.

Au contraire, il a accueilli ce qu'il devait rejeter, et rejeté ce qu'il devait accueillir. Ainsi, les prétentions non recevables de la dame de Gérissay et du sieur Badin-Bourdon ont été con-

sacrées, et celles très-recevables du sieur Leroy ont été rejetées, non parce que celui-ci ne pouvait pas conclure, dans la forme qu'il a choisie, à la forclusion de ses adversaires (car, en cette matière, le jugement se rend, ainsi qu'il résulte de l'art. 762, seulement sur le rapport du juge-commissaire et l'avis du Ministère public, sans conclusions ni plaidoiries de la part des parties, en sorte que le moyen adopté par le sieur Leroy était surérogatoire), mais parce que le tribunal a pensé que l'ordre n'était pas clos à l'époque tardive où la dame de Gérissay et le sieur Badin-Bourdon ont présenté leurs objections, que le renvoi en avait été régulièrement fait à l'audience, et que, paraissant fondées, on devait les admettre.

Cette dernière considération était une erreur. La protestation de la dame de Gérissay et du sieur Badin-Bourdon n'était pas admissible. Il n'y avait pas lieu à en renvoyer la décision à l'audience; mais ce renvoi ayant été ordonné, le tribunal devait, par les motifs ci-dessus indiqués, prononcer la forclusion de ces deux créanciers. Il a donc été mal jugé. C'est le cas de réformer le jugement dont est appel.

Les intimés répondaient : L'art. 756 suppose le cas où le juge-commissaire a, dès l'expiration du mois, arrêté l'ordre; il est étranger à celui où, l'ordre étant encore ouvert, chaque créancier doit toujours être admis à réclamer. Le délai d'un mois n'est pas plus de rigueur pour le magistrat commis que pour les parties intéressées. La contestation tardive n'est pas plus non recevable que la clôture tardive n'est nulle. La loi ne peut produire plus d'effet dans un cas que dans l'autre, ni montrer plus de sévérité contre le justiciable que contre le juge. L'expiration du mois donne bien aux créanciers la faculté de requérir la clôture de l'ordre et au commissaire celle de l'effectuer; mais si la clôture n'a pas été requise ni effectuée, la mise en demeure n'existe pas; la forclusion n'est pas plus encourue contre les créanciers produisans en retard de contester que contre les créanciers non produisans, qui jusqu'à la clôture de l'ordre sont admis à se présenter et à se prévaloir de leurs droits, aux conditions déterminées par l'art. 757.

D'ailleurs, si la forclusion existait, elle a été couverte par l'accueil fait par le juge aux protestations tardives, par

le renvoi sans obstacle à l'audience, et par l'absence, devant le tribunal, de toutes conclusions régulières tendantes à faire écarter les objections des intimés. Si l'art. 762 dit que le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du Ministère public, c'est qu'il suppose que les moyens des parties sont énoncés au procès verbal, et que les créanciers qui ont produit en temps utile ont requis la déchéance des rétardataires. Dans l'espèce, aucune fin de non recevoir contre les intimés n'a été réclamée dans le procès verbal; et loin qu'aucune déchéance ait été prononcée à leur égard, le magistrat commis a renvoyé tous les contestans à l'audience pour apprécier le mérite des diverses protestations. Tout cela est dans les termes de l'art. 758, qui autorise indistinctement le renvoi des contestations, soit qu'elles émanent de créanciers qui aient produit ou non, contesté ou non, dans les délais, mais toujours auparavant la clôture de l'ordre, seule circonstance qui doit opérer la forclusion définitive et de droit. Le sieur Leroy était non recevable à conclure devant les premiers juges, surtout ainsi qu'il l'a fait, à une forclusion dont il ne s'était pas prévalu devant le commissaire; il l'est à plus forte raison devant la Cour: le tribunal a donc bien jugé.

Du 29 *août* 1821, ARRÊT de la Cour d'appel d'Orléans, M. le conseiller *Duguégneau de Champrallins* président, MM. *Pailliet* et *Gaudry* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Russeau*, avocat-général; — Considérant, *en droit*, qu'aux termes de l'art. 755 du Code de procédure, le poursuivant l'ordre doit dénoncer, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisans et à la partie saisie, la confection de l'état de collocation provisoire, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il échet, sur le procès verbal du juge-commissaire, dans le délai d'un mois; et que l'art. 756 dispose formellement que, faute par les créanciers produisans de prendre communication dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; — Considérant qu'il résulte de ces dernières expressions que cette déchéance est de droit, et peut être prononcée *d'office* par les tribunaux,

même quand elle ne serait pas proposée par les parties, et qu'à plus forte raison, elle doit l'être, même lorsque les parties l'invoquent seulement quand la cause est prête à recevoir sa décision en première instance ou sur l'appel ; — Considérant que, dans l'espèce, les dires de la veuve de Gérissay et de Badin-Bourdon ont eu lieu après l'expiration du délai d'un mois depuis la sommation voulue par l'art. 755; qu'on ne saurait opposer à cette déchéance une fin de non recevoir résultante de ce que la partie de Pailliet (Leroy) ne l'aurait invoquée qu'en cause d'appel, ou sous forme de note, en première instance; — MET l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges n'ont pas prononcé la forclusion à l'égard de la veuve de Gérissay et de Badin-Bourdon; émendant quant à ce, et faisant droit au principal, ordonne qu'ils demeureront forclos; en conséquence, que leur contredit sera réputé non avenu, que l'état de collocation provisoire sera et demeurera définitif à leur égard; ordonne la restitution de l'amende consignée et les condamne aux dépens. »

COUR DE CASSATION.

Celui qui est reçu dans une maison en qualité de serviteur à gages doit-il être considéré comme tel, non seulement à l'égard du chef de la maison, mais encore à l'égard de sa femme et de ses enfans? — Le crime de viol ou d'attentat à la pudeur avec violence, commis par ce serviteur sur la personne de la femme ou de l'un des enfans du chef de la maison, doit-il être puni de la peine des travaux forcés à perpétuité, portée en l'art. 333 *du Code pénal?* (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. PIERRE MERCOEUR.

Pierre Mercœur avait été déclaré coupable du crime de viol commis envers la fille du sieur *Louis Desroches*, dont il était le domestique ou le serviteur à gages.

Quoique ce crime emportât la peine des travaux forcés perpétuels, aux termes de l'art. 333 du Code pénal, le coupable ne fut cependant condamné qu'à la peine de la réclusion, par arrêt de la Cour d'assises séante à Montbrison, du 10 août 1821.

Sur le pourvoi du *Ministère public*, cette décision a été an-
lée par la Cour suprême.

Du 6 *septembre* 1821, ARRÊT de la section criminelle, M.
irris président, M. *Busschop* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*,
ocat-général ; — Vu l'art. 410 du Code d'instruction criminelle,
rtant : « Lorsque la nullité procédera de ce que l'arrêt aura
prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à
la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être pour-
suivie tant par le Ministère public que par la partie con-
damnée. » ; — Vu aussi l'art. 333 du Code pénal, qui est
nsi conçu : « La peine sera celle des travaux forcés à perpé-
tuité, si les coupables (de viol ou d'attentat à la pudeur avec
violence) sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la
personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont
ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonc-
tionnaires publics, ou ministres d'un culte, ou si le coupa-
ble, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou
plusieurs personnes. » ; — Considérant que celui qui est reçu
ns une maison en qualité de serviteur à gages doit être con-
déré comme ayant cette qualité non seulement à l'égard du
ef de la maison, mais aussi à l'égard de sa femme et de ses en-
ns, demeurans avec lui ; que le crime de viol ou d'attentat à
pudeur avec violence, commis par un serviteur à gages sur
sdits femme ou enfans, rentre donc dans l'application de
art. 333 du Code pénal, et doit conséquemment être puni
s travaux forcés à perpétuité ; — Que, dans l'espèce, Pierre
lercœur, domestique de Louis Desroches, a été déclaré cou-
able de viol ou d'attentat à la pudeur, consommé ou tenté
vec violence sur la personne de *Jeannette Desroches*, fille
gée de quinze ans, demeurante avec ledit Louis Desroches
on père ; qu'au lieu de le condamner à la peine des travaux
orcés perpétuels, conformément audit art. 333, la Cour d'as-
ses de la Loire n'a condamné ledit Mercœur qu'à celle de la
éclusion ; que cette Cour a donc prononcé une peine autre
ue celle appliquée par la loi à la nature du crime ; que l'arrêt
énoncé doit donc être annulé, aux termes de l'art. 410 précité
u Code d'instruction criminelle ; — D'après ces motifs, faisant

droit au pourvoi du procureur du Roi, CASSE et ANNULLE l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Loire, du août 1821, par lequel elle a condamné Pierre Mercœur à la peine de la réclusion; — Et, vu les art. 430, 434 et 435 du Code d'instruction criminelle, renvoie ledit Pierre Mercœur en état d'ordonnance de prise de corps, et les pièces du procès, devant la Cour d'assises du département du Rhône, etc. » (1)

COUR D'APPEL DE PARIS.

Le droit de vendre les biens immeubles d'une succession bénéficiaire doit-il être maintenu à l'héritier, malgré la saisie pratiquée sur ces mêmes biens par un créancier porteur de titre exécutoire ? (Rés. aff.)

EN D'AUTRES TERMES, *la voie de la saisie réelle est-elle interdite au créancier, tant que l'héritier bénéficiaire n'est point en retard de vendre les biens de la succession?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 803, 806, 877 et 2213.

LE DUC DE BOURBON, C. LEFÉVRE-BOUCHER.

La succession du prince *de Soubise* ne fut acceptée que sous bénéfice d'inventaire. — Un jugement contradictoire du 12 avril 1820, confirmé par arrêt, ordonna qu'à la poursuite du duc *de Bourbon*, l'un des héritiers, il serait procédé dans l'année aux compte, liquidation et partage de la succession, et à la vente des biens en dépendans, si cette mesure devenait nécesssaire. Le même jugement donna au duc de Bourbon l'administration de ces biens avec toutes les autorisations indispensables pour sa gestion. — Ce jugement et l'arrêt confirmatif sont déclarés communs avec le sieur *Lefévre-Boucher* et plusieurs autres créanciers, qui étaient intervenus dans la contestation pour demander que l'administration fût conservée à mesdames *de Rohan*, aussi héritières du prince de Soubise, et qui réclamaient pour elles-mêmes le bénéfice de cette gestion.

Dans cet état de choses, le sieur Lefévre-Boucher fait sai-

(1) La Cour de cassation a jugé dans le même sens, le 22 juillet 1824, sur le pourvoi d'un sieur *Legrand*.

ir immobilièrement les domaines de Vigny et de Longuesse, dépendans de la succession *Soubise*. — Cette saisie se poursuivait avec activité au tribunal civil de Pontoise, et la première publication devait avoir lieu incessamment, lorsque le duc de Bourbon demanda la discontinuation, et même la nullité de la poursuite de saisie, sur le fondement que l'héritier bénéficiaire qui n'est point en retard de vendre les biens de la succession ne peut être poursuivi immobilièrement. Au surplus, le duc de Bourbon demandait acte de ses offres de continuer sans retard les opérations relatives à l'expertise et à la vente, et de les mettre à fin, dans le délai qui lui était fixé par le jugement du 11 avril 1820.

Le sieur Lefévre-Boucher, auquel s'étaient joints d'autres créanciers inscrits à qui la saisie avait été dénoncée, ont répondu à leur tour que la faculté accordée à l'héritier bénéficiaire de faire vendre les biens de la succession n'était point exclusive du droit qu'avait tout créancier, porteur de titre exécutoire, de saisir ces mêmes biens et d'en poursuivre l'expropriation.

Sur ces différentes demandes, le tribunal civil de Pontoise a rendu, le 26 juillet 1821, un jugement contradictoire par lequel il a ordonné qu'il serait passé outre à la poursuite d'expropriation des domaines de Vigny et de Longuesse, — Attendu, y est-il dit, que les art. 2204 et 2213 du Code civil donnent aux créanciers porteurs de titres authentiques et exécutoires le droit de poursuivre la vente par expropriation des immeubles appartenans à leur débiteur; — Que le sieur Lefévre, reconnu créancier par titre de la succession Soubise, a pu faire procéder à la saisie immobilière des domaines de Vigny et Longuesse, dépendans de la succession, ainsi qu'il l'a fait le 19 avril dernier; — Attendu, en thèse générale, que la faculté accordée à l'héritier bénéficiaire de vendre les biens de la succession n'est pas exclusive du droit que les créanciers ont sur ces biens, et qu'il est de principe, confirmé par la jurisprudence, notamment par un arrêt de la Cour de cassation, du 29 octobre 1807, que les procédures faites par des héritiers bénéficiaires pour parvenir au partage et à la licitation des immeubles ne sont pas un obstacle à ce que les créan-

ciers hypothécaires en provoquent la vente forcée ; qu'enfin il est de l'intérêt de tous les créanciers que la poursuite d'expropriation, qui est sur le point d'être terminée, soit continuée et mise à fin, pour éviter des frais nouveaux, qui non seulement doubleraient la dépense en pure perte pour les créanciers, mais encore ajourneraient indéfiniment leur paiement, après lequel ils attendent depuis si long-temps. »

Appel de ce jugement par M. le duc de Bourbon. Le Code civil, a-t-on dit pour l'appelant, attribue à l'héritier bénéficiaire le pouvoir d'administrer, de vendre les biens dans une forme économique, de faire la distribution du prix entre les créanciers : que deviendrait ce pouvoir, si chaque créancier restait libre de mettre les immeubles en saisie réelle, s'il avait le droit de faire vendre au plus bas prix, par des expropriations isolées, et de consumer par des frais tortionnaires une grande partie du gage commun? — L'un des effets du bénéfice d'inventaire est de constituer l'héritier bénéficiaire gérant pour le compte des créanciers. Or à quoi bon cette gestion, si chaque créancier peut l'entraver par des poursuites individuelles? — La jurisprudence universelle (1) interdit les oppositions mobilières aux créanciers de la succession : par quelle inconséquence leur abandonnerait-elle la faculté de troubler et d'anéantir l'administration de l'héritier par des expropriations forcées? L'interdiction de saisir isolément les immeubles et celle de former des saisies-arrêts sont, l'une et l'autre, les conséquences forcées du droit de gérer et de vendre, donné à l'héritier bénéficiaire. Ces conséquences ne doivent cesser que quand l'héritier bénéficiaire refuse ou néglige de gérer dans l'intérêt des créanciers. — Voilà le sens et le véritable esprit de la loi.

Dans le fait, la poursuite de partage et de vente appartient à M. le duc de Bourbon, comme l'un des héritiers

(1) Non, elle n'est pas universelle : car un arrêt de la Cour de cassation, du 8 décembre 1814, décide qu'on peut saisir et arrêter les deniers appartenans à une succession bénéficiare. (Voir le tom. 16, pag. 754.)

éficiaires du maréchal de Soubise. On n'impute au prince lenteur ni négligence. Son propre intérêt, d'accord avec ui des créanciers, lui fait un devoir d'accélérer les opérans prescrites, et de les terminer dans le délai fixé par l'arrêt la Cour. Il n'est donc ni motif ni prétexte qui puisse mettre stacle à l'exercice d'un droit qu'il tient de la loi, et que les cisions judiciaires lui ont confirmé. On se prévaut en vain s art. 879 et 2213 du Code. Le premier veut que les titres écutoires contre le défunt soient également exécutoires con- l'héritier. Le second autorise le créancier porteur d'un pal titre à poursuivre la vente forcée des immeubles de son biteur; et comme ni l'un ni l'autre des deux articles n'affranissent l'héritier bénéficiaire de l'exécution du titre et de l'obation de subir la vente forcée, les premiers juges en ont nclu qu'il y est soumis, comme l'héritier pur et simple. Mais, faut en convenir, c'est donner à des dispositions générales e latitude qu'elles n'ont pas dans l'esprit du législateur. Les positions générales ont leurs limites dans les dispositions rticulières et spéciales. Ainsi, une disposition spéciale autoe l'héritier bénéficiaire à toucher les revenus de la successn, et sur ce fondement la jurisprudence fait mainlevée des positions mobilières des créanciers. Une disposition spéciale torise l'héritier bénéficiaire à vendre les immeubles de la ccession: c'est ce qui doit décider à interdire aux créanciers xercice des expropriations partielles. Le titre ne cesse pas ur cela d'être exécutoire de la part du créancier; le droit prendre la voie de la saisie réelle n'est pas perdu pour lui. us deux restent seulement suspendus, pour laisser à l'hérir bénéficiaire le temps d'exécuter son mandat; ils ne reennent leur activité que quand celui-ci refuse ou cesse d'agir. si se concilient les deux sortes de dispositions du Code.

On oppose les monumens de la jurisprudence; mais en rifiant les arrêts cités, on est forcé de reconnaître qu'ils nt rien de décisif pour l'espèce. Celui de cassation n'a été ndu que sur un règlement de juges. Ce n'est pas sur la quesn du droit à la saisie réelle qu'a statué la Cour, mais uniément sur celle de la compétence entre deux tribunaux saisis

du même litige. Ainsi, l'arrêt ne forme ni jurisprudence autorité sur la question paaticulière (1).

Le second arrêt, quoique émané de la Cour même de Pa n'est pas plus décisif : il juge bien que le créancier peut sa réellement sur l'héritier bénéficiaire ; mais il le juge par fin non recevoir, et sur le motif *que l'appel est sans fondem comme sans intérêt.* La Cour aurait pu décider autrem si l'intérêt général des créanciers se fût trouvé en opposi avec l'intérêt particulier du saisissant.

Sans doute, s'il ne s'agissait que de la saisie d'un bien i lé, il serait possible de fermer les yeux sur l'inconvénient d'u adjudication forcée, sur celui des frais qu'entraîne ce gen de procédure. Mais l'instance portée devant le tribunal ci de Pontoise n'est que le prélude de plusieurs autres instan semblables. Alors les inconvéniens s'accumulent ; alors na l'importante question de l'intérêt commun. Convient-il mie de souffrir le ravage d'une foule d'instances d'expropriati forcée dont les frais vont dévorer une portion précieuse de l'a tif de la succession, ou de maintenir l'héritier bénéficiaire da le pouvoir de vendre dans une forme économique, promp et rassurante pour l'intérêt de tous ? Voilà toute la questio Comment ne pas la résoudre en faveur de l'héritier, lorsqu la loi, l'équité naturelle, la bonne foi, l'intérêt bien entend des créanciers, parlent unanimement pour lui, et demand qu'on ne livre pas le gage commun au feu dévorant des pro cédures ?

Parce qu'une succession, répliquaient les intimés, n'est acce tée que sous bénéfice d'inventaire, les droits des créanciers do vent-ils être sacrifiés aux intérêts et aux calculs de l'hériti Voilà, en définitive, le problème à résoudre. Sa solution trouve naturellement dans la loi, qui est claire et précise cet égard. Aux termes de l'art. 2213 du Code civil, le créa cier porteur d'un titre authentique et exécutoire est autori à poursuivre la vente des immeubles de son débiteur ; suivan l'art. 877, le titre exécutoire contre le défunt le devient éga lement contre l'héritier, huit jours après sa simple signific

(1) Voy. cet arrêt, tom. 8, pag. 624.

simultanément par ses créanciers. Pourquoi l'héritier serait-il plus favorablement traité? Est-ce que l'héritier bénéficiaire ne représente pas le défunt comme l'héritier pur et simple? est-ce qu'il n'est pas tenu de ses obligations, au moins jusqu'à concurrence de la valeur des biens? Par conséquent le créancier du défunt peut exercer contre l'héritier bénéficiaire tous les droits qu'il avait contre son auteur, et de la même manière. On a parlé d'inconvéniens! Mais en est-il un plus grand que celui de livrer le créancier dont le titre est exécutoire aux lenteurs qui peuvent résulter des expertises, de la situation des biens plus ou moins éloignés, de l'incurie ou de l'inactivité de l'héritier, et de mille autre circonstances que l'on ne peut prévoir? Est-ce que l'on peut ainsi se jouer de la foi du contrat, tromper l'attente du créancier, et l'exposer à tous les désagrémens inséparables d'une libération lente, et qui peut le forcer lui-même d'ajourner ses engagemens?

Du 20 *septembre* 1821, ARRÊT de la Cour royale de Paris, chambre des vacations, MM. *Gairal* et *Caubert* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Faisant droit sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Pontoise, le 26 juillet dernier; — Attendu que, si les créanciers d'une succession bénéficiaire ont le droit incontestable, en vertu de leurs titres, de procéder par voie de saisie mobilière et immobilière sur les biens de leur défunt débiteur, il n'est pas moins certain que la loi constitue l'héritier bénéficiaire administrateur des biens de la succession, et le charge en conséquence de toutes les opérations que la liquidation peut exiger; qu'il ne s'agit pas de mettre en contradiction ces droits respectifs et de les rendre inutiles l'un par l'autre, mais de les accorder, et que le moyen de conciliation indiqué par la raison et constamment adopté par la jurisprudence est de laisser l'héritier bénéficiaire, tant qu'il ne méfasse pas, pleinement libre dans son administration, sans souffrir qu'elle soit troublée ou paralysée par les poursuites intempestives des créanciers; — Qu'ainsi, s'il est question de la perception des revenus ou du recouvrement des dettes actives de la succession, l'héritier doit les faire, sans que les créanciers puissent l'en empêcher par des saisies-arrêts et oppositions en-

tre les mains des débiteurs, sauf à eux d'exiger qu'il do caution du montant de ses recettes, ou qu'il en fasse le dépô que, s'il s'agit de la vente du mobilier compris en l'inven taire, c'est également à l'héritier qu'il appartient de la pour suivre en la forme prescrite par la loi, et que, hors le cas négligence ou malversation, les créanciers ne seraient pa admis à procéder par voie de saisie-exécution ou à s'emparer la poursuite; qu'enfin, si, pour opérer la liquidation, il fau venir à l'aliénation des immeubles, c'est toujours à l'héritier hors le cas ci-dessus, de la provoquer, soit par vente volontai et publique, soit par licitation, s'il y a plusieurs héritiers, san qu'on puisse recourir à la voie de l'expropriation forcée; — Que cette latitude nécessaire, accordée à l'héritier bénéficiaire ne préjudicie en rien aux droits des créanciers, qui, *toujo* maîtres de la surveiller, et même expressément autorisés pa la loi à se rendre intervenans dans l'instance de liquidation de partage, peuvent, en cas de demeure ou de négligence sa part, demander d'être subrogés à la poursuite; — Qu n'est pas vrai que ce mode d'aliénation soit moins favorable aux créanciers que la voie de l'expropriation forcée; qu'il est au contraire certain et généralement reconnu que l'adjudication par vente volontaire est infiniment plus avantageuse que celle par expropriation forcée, et que la supériorité du prix résul tante de la première compense largement le faible profit que les créanciers pourraient faire, dans la seconde, par l'immo bilisation de quelques portions de fruits; que c'est pour cela qu'on voit tous les jours dans les tribunaux une partie saisie demander et obtenir, du consentement de ses créanciers, que la vente forcée soit convertie en vente volontaire, au lieu qu'on n'a jamais vu substituer à une vente volontaire légale ment introduite le mode d'expropriation forcée; qu'en sup posant qu'il y ait eu négligence du côté de la partie de Gairal, ce n'était pas une raison à ses créanciers pour introduire une saisie immobilière, mais uniquement pour demander la subro gation à la poursuite existante; — Qu'en fait, aucun reproche raisonnable ne saurait être adressé à la partie de Gairal; qu'elle a formé la demande en liquidation, partage et licitation, aus sitôt qu'elle a pu; qu'elle s'est même engagée par des conclu-

expresses, que la justice a approuvées, et dont il lui a donné acte, à terminer toute opération dans le terme d'un ; que les contradictions l'en ont empêchée, d'abord l'appel, ensuite la saisie immobilière, et qu'il serait injuste de lui poser un retard qui n'est que le fait de ses adversaires ; — sistant au surplus dans les motifs de l'arrêt par défaut, du mai 1821, DÉBOUTE Lefèvre-Boucher, de Clércy et consorts, de leur opposition audit arrêt ; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur ; condamne lesdits Lefèvre-Boucher et consorts aux dépens. »

Nota. La question soumise à la Cour royale est importante d'une solution difficile. Le défaut de précision dans les lois en matière, la contrariété des arrêts, les inconvéniens que présente l'adoption de l'un ou l'autre système, semblent favoriser la diversité des opinions et la controverse qui s'est établie sur ce point de jurisprudence.

Le défaut de précision dans les lois ! En effet il est bien vrai que, par l'art. 803 du Code civil, l'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession ; qu'aux termes de l'art. 806, il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure, et qu'il doit en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont connaître. Mais, d'un autre côté, l'art. 877 veut que le titre exécutoire contre le défunt le soit également contre l'héritier, huit jours après sa signification. L'art. 2213 dispose que le créancier porteur d'un titre exécutoire est autorisé à poursuivre la vente forcée des immeubles de son débiteur. Or, comme aucun de ces articles n'affranchit l'héritier bénéficiaire de l'exécution du titre et de l'obligation de subir la vente forcée, il est au moins permis de douter et de se demander s'il n'est pas soumis, comme l'héritier pur et simple ; si, parce qu'il a jugé convenable à son intérêt de n'accepter que sous bénéfice d'inventaire, cette circonstance doit être préjudiciable au créancier et avoir l'effet de paralyser l'exécution de son

La contrariété des arrêts ! Effectivement, si la Cour de Paris a jugé par l'arrêt qui précède que, dans le cas posé, la

voie de l'expropriation est interdite au créancier port titre exécutoire, et que c'est à l'héritier à provoquer et l'expropriation des immeubles, on peut lui opposer un contraire de la Cour de Bourges, rendu le 15 mars 18 surtout l'arrêt de cassation du 29 octobre 1807, qui po principe qu'aucune loi n'interdit au créancier dont le ti exécutoire « le droit de poursuivre l'expropriation forcée immeubles qui sont devenus son gage, dans le cas même seraient administrés par un héritier bénéficiaire qui exercé des procédures pour parvenir à la vente. (1) »

La parité des inconvéniens! Car, si c'en est un de voir succession exposée au ravage de plusieurs expropriations forcées à la fois, il faut aussi convenir que ce n'est pas un convénient moins grave de paralyser ou de suspendre les mains du créancier l'exécution du titre sur la foi duq il a contracté, de le livrer aux lenteurs inséparables des pertises, et souvent de l'exposer lui-même, par ces re multipliés, aux poursuites résultantes de l'inexécution de ses gagemens.

Telles sont les raisons de douter et qui semblent justifier deux opinions contraires. Il ne nous appartient pas sans de trancher cette grande difficulté; mais nous faisons vœux pour qu'un arrêt souverain vienne enfin mettre un me aux incertitudes, en proclamant le véritable sens de loi.

COUR D'APPEL DE RIOM.

Le procès verbal tendant à l'arrestation d'un individu dans s

---

(1) La contrariété est la même sur la question de savoir si on peut sai et arrêter des deniers appartenans à une succession bénéficiaire. La Co de Paris a jugé la négative par arrêt du 27 juin 1820. Voy. tom. 22, p 581. Mais on peut opposer à cet arrêt un autre arrêt de la Cour de cas tion, du 8 décembre 1814, qui décide que, d'après l'art. 557 du Code procédure, tout créancier peut saisir et arrêter les sommes appartenant à son débiteur; que cette disposition, étant générale, n'admettait poi d'exception pour le cas où la succession du débiteur est acceptée sous b néfice d'inventaire, etc. Voy. tom. 16, pag. 754.

maison ou dans une maison tierce peut-il être coupé en deux parties et rédigé par l'huissier en deux temps différens? (Rés. nég.)

Au CONTRAIRE, *le procès verbal d'arrestation doit-il être fait d'un seul contexte, sans divertir à autres actes, et contenir la mention de toutes les formalités prescrites, notamment de la réquisition faite au juge de paix de son ordonnance et de son transport sur les lieux?* (Rés. aff.)

L'huissier instrumentaire, naturellement responsable des nullités qu'il commet dans les actes de son Ministère, peut-il néanmoins être renvoyé de la demande en dommages et intérêts formée contre lui par son client, si les circonstances le rendent excusable? (Rés: aff.)

REGNARD, C. FAUQUE ET PICARD.

Ces questions ont été ainsi résolues par un ARRÊT de la Cour d'appel de Riom, du 21 *septembre* 1821. (Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 449.)

COUR DE CASSATION.

Le duel peut-il, suivant les circonstances, être qualifié assassinat, notamment lorsque, les combattans étant convenus de se battre au pistolet, à six pas, celui que le sort a favorisé a voulu tirer à cette distance, malgré les instances des témoins et quoiqu'il eût la presque-certitude d'atteindre son adversaire? (Rés. aff.)

TREINS.

Les circonstances de l'espèce sont suffisamment énoncées dans l'arrêt suivant.

Du 21 *septembre* 1821, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Bailly* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Freteau-de-Pény*, avocat-général; — Statuant sur le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Limoges envers l'arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour, qui a prononcé qu'il y avait lieu à accusation contre *Jean-Baptiste Treins*, pour cause

d'assassinat ; — Attendu que, par cet arrêt, il a été déclaré qu'il résultait de l'instruction que ledit Treins et le sieur Damarzid « avaient voulu se battre au pistolet à six pas de distance ; que, lorsque le sort eut décidé que Treins tirerait le « premier, les assistans tentèrent encore de les engager à s'éloigner ; mais que Treins s'y refusa formellement ; qu'il tira « son coup de pistolet, dont la balle atteignit Damarzid..., qui « mourut des suites de cette blessure dans la soirée du même « jour ; — Que ledit Treins a été le provocateur, qu'il a tiré « le premier, et malgré les instances des assistans, à une distance tellement rapprochée, qu'il avait à peu près la certitude d'atteindre celui sur lequel son arme était dirigée » ; — Que ces circonstances ainsi reconnues font sortir le combat singulier dans lequel ledit Treins a donné la mort audit Damarzid de la classe des duels qui n'ont pas été compris parmi les faits qualifiés crimes et punis par les lois actuellement en vigueur ; (1) — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué a été rendu par cinq juges, et qu'il a été précédé des conclusions du Ministère public ; — REJETTE, etc. »

Nota. Le sieur Treins, renvoyé devant la Cour d'assises du département de la Corrèze, a été déclaré non coupable par le jury, et a été acquitté.

COUR DE CASSATION.

Les arrêtés émanés de l'autorité municipale sont-ils obligatoires pour tous les individus qui en sont l'objet, tant qu'ils n'ont pas été réformés ou modifiés par l'autorité supérieure? (Rés. aff.) (2)

PLUS PARTICULIÈREMENT, *l'autorité municipale a-t-elle le droit de défendre aux propriétaires d'oies de les envoyer paître*

---

(1) Voy. tom. 21, pag. 259, et tom. 1er de 1825, pag. 299, les arrêts de la Cour de cassation qui jugent que, dans l'état actuel de notre législation, le meurtre commis en duel ne constitue ni un crime ni un délit.

(2) Voy. sur cette question le tom. 21, pag. 588.

dans les champs sujets au parcours des bestiaux? (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. NOEL ET CHARTON.

Les sieurs *Noel* et *Charton* avaient été condamnés par un jugement du tribunal de simple police à une amende de 2 fr., pour avoir fait paître des oies dans les champs sujets au parcours des troupeaux, malgré l'arrêté prohibitif pris par le maire de Villeparisis, le 26 juillet 1821.

M. le *Procureur-général* près la Cour de cassation a, suivant l'ordre qu'il en avait reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, déféré ce jugement à la censure de la Cour suprême, en ce que le fait dont il s'agit ne constitue ni délit ni contravention, et ne rentre point dans les objets de police sur lesquels les corps municipaux sont autorisés à faire des règlemens.

Toutefois, M. le procureur-général, en développant ce moyen, est convenu que la fiente des oies corrompt les pâturages, qu'elle est pernicieuse particulièrement aux bêtes à laine, et que sous ce rapport l'arrêté du maire pourrait être regardé comme un règlement de salubrité, qui rentrerait dans la disposition de l'art. 3 du titre 11, de la loi du 24 août 1790. Le Ministère public ajoute, en terminant, qu'au surplus cette question, indépendamment de l'opinion vers laquelle paraît incliner le chef de la justice, mérite d'être soumise aux lumières de la Cour de cassation, et d'être résolue par elle.

Du 11 octobre 1821, ARRÊT de la section criminelle, M. Barris président, M. *Aumont* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat-général; — Attendu que, d'après les art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, et 46, tit. 2, de celle du 22 juillet 1791, les corps municipaux ont le pouvoir de faire des arrêtés en matière de police et qu'il résulte des art. 1, 2 et 5 de la première de ces lois, que les tribunaux de police qui remplacent les corps municipaux pour le jugement du contentieux en cette partie sont chargés aujourd'hui de la répression des contraventions à ces arrêtés, lorsque ceux-ci sont relatifs à l'exécution des lois prononçant des peines de police, ou qu'ils portent sur des objets confiés à l'autorité municipale, soit par

l'art. 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, soit par des lois postérieures; que la loi du 6 octobre 1791 sur la police rurale, et celle du 28 pluviôse an 8 ont donné aux administrations municipales le pouvoir de régler, dans chaque commune où le droit de parcours a lieu, l'exercice de ce droit, par conséquent d'ordonner les mesures propres à en prévenir ou à en réprimer l'abus, ainsi que toute entreprise tendante à détériorer les pâturages, et à priver ainsi les communes de l'avantage qu'elles doivent retirer de la jouissance du droit dont il s'agit pour la nourriture de leurs troupeaux; que les arrêtés pris à cet effet par le pouvoir municipal sont donc dans l'ordre légal de ses attributions; que ce sont des règlemens de police qui doivent recevoir toute leur exécution tant qu'ils ne sont pas réformés ou modifiés par l'autorité administrative supérieure; que les contraventions qui y sont commises sont, d'après la disposition de l'art. 5 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790, punissables de peines de police, et que c'est un devoir rigoureux pour les tribunaux de prononcer ces peines contre les contrevenans; — Attendu que, par un arrêté du maire de Villeparisis, du 26 juillet dernier, il est défendu à tous pro- « priétaires d'oies de les envoyer paître dans aucun temps et « dans aucuns champs sujets au parcours des troupeaux et « des vaches »; que Pierre-François Noël et Pierre Charton, traduits, à la requête du Ministère public, au tribunal de police du canton de Claye, comme prévenus de contravention à cet arrêté, ont été déclarés coupables et condamnés en conséquence à 2 francs d'amende et aux frais de l'instance; que, s'il est des habitans de la commune de Villeparisis qui se croient fondés à se plaindre dudit arrêté, le recours à l'autorité supérieure leur est ouvert, et qu'ils ont sans doute le droit de porter leurs réclamations devant le préfet du département à qui il appartient de les juger et de les apprécier; mais qu'aussi long-temps qu'il subsiste, il est obligatoire pour tous les individus qui en font l'objet, et que ses infracteurs sont soumis à des peines de police; qu'en prononçant contre Noël et Pierre Charton, reconnus coupables de la contravention dénoncée par le Ministère public, une condamnation de deux francs d'amende, loin de commettre un excès de pouvoir et de mé-

nnaître les bornes de sa compétence, le tribunal de police
canton de Claye s'est parfaitement conformé aux principes
aux lois de la matière; — D'après ces motifs, DIT qu'il n'y
lieu de faire droit au réquisitoire. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Paris, un appartement loué à raison de 4,000 fr. par an peut-il être assimilé, pour le délai du congé, à un corps de logis entier, et, par suite, le congé qui en aurait été donné, non à six mois, mais à trois mois seulement, peut-il être déclaré nul? (Rés. aff.)

PANTIN, C. LA COMTESSE DE FUMELLE.

Ainsi jugé par un ARRÊT de la Cour royale de Paris, du 12 *tobre* 1821. Voy. les faits, la discussion et l'arrêt, au tom. 1er 1823, pag. 273.

COUR DE CASSATION.

e cautionnement fourni par le prévenu pour obtenir sa liberté provisoire, a-t-il pour objet non seulement de l'obliger à se présenter pour exécuter le jugement qui serait prononcé contre lui, mais encore de garantir qu'il ne fera pas défaut, et qu'il comparaîtra à chaque acte de la procédure; en telle sorte que, s'il vient à faire défaut, ou s'il ne comparaît pas à chaque réquisition, le tribunal saisi de l'affaire puisse déclarer le cautionnement définitivement acquis au Trésor? (Rés. nég.) Cod. d'instr. crim., art. 120 et 121.

LE SIEUR CAUCHOIS-LEMAIRE, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Le sieur *Cauchois-Lemaire*, l'un des rédacteurs du jour-
l intitulé *le Miroir*, a été poursuivi par *le Ministère public*
mme prévenu d'avoir, dans un écrit par lui publié, 1° pro-
qué à la guerre civile en excitant les citoyens à s'armer les
contre les autres, provocation non suivie d'effet; 2° d'a-
ir commis le délit d'offenses envers la personne du Roi et

les membres de la famille royale; et, par arrêt du 29 juin 1821, la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris l'a renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine, pour être jugé sur ces deux délits.

Sur la demande du prévenu, arrêt du 6 juillet suivant, qui ordonne sa mise en liberté provisoire, à la charge par lui de fournir un cautionnement de 20,000 fr. — Cette somme a été déposée par le sieur Cauchois-Lemaire dans la caisse de la direction de l'enregistrement.

Le prévenu, ayant été cité ensuite pour l'audience de la Cour d'assises du 9 août même année, n'a point comparu, ni personne pour lui. Toutefois, le président a annoncé qu'il avait reçu extrajudiciairement du prévenu une lettre par laquelle ce dernier se disait dans un état de maladie telle qu'il lui était impossible de se rendre à l'audience. Un certificat de médecin était joint à cette lettre. Mais cette excuse n'a point paru suffisante au Ministère public, qui a formé un réquisitoire tendant à ce que, attendu que le sieur Cauchois-Lemaire faisait défaut, et que du certificat irrégulièrement produit il ne résultait pas qu'il lui fût absolument impossible de se trouver à l'audience, le cautionnement fourni par lui fût déclaré définitivement acquis au Trésor.

La Cour était sur le point de prononcer son arrêt, lorsque le défenseur du sieur Cauchois-Lemaire, ayant demandé la parole, conclut à la remise de la cause à une prochaine session, attendu que son client était hors d'état de se présenter actuellement à l'audience et de soutenir les débats.

Néanmoins, arrêt par lequel la Cour, après avoir de nouveau entendu le Ministère public, déclare le cautionnement du sieur Cauchois-Lemaire définitivement acquis au Trésor, et ordonne qu'il sera passé outre au jugement par défaut sur le fond. — Autre arrêt, en effet, qui prononce la condamnation par défaut.

Opposition, de la part du sieur Cauchois-Lemaire, tant à l'arrêt qui confisque son cautionnement qu'à celui qui le condamne au fond.

Mais, le 31 août 1821, arrêt contradictoire qui, sur la déclaration du jury, le condamne à une année d'emprisonnement

à une amende de 2,000 fr., comme coupable sur les deux chefs d'accusation.

Et, par autre arrêt du lendemain 1er septembre, il est ordonné que la décision précédente, qui a déclaré le cautionnement du sieur Cauchois-Lemaire irrévocablement acquis à l'État, recevra son exécution.

Le sieur Cauchois a déféré à la censure de la Cour régulatrice les deux arrêts qui prononçaient la confiscation de son cautionnement. Il a prétendu que cette décision, dans la circonstance où il avait formé opposition en temps utile aux arrêts par défaut rendus contre lui; et où il s'était présenté pour subir la peine à laquelle il pourrait être condamné, renfermait la violation des art. 120 et 121 du Code d'instruction criminelle.

L'arrêt suivant contient une analyse lumineuse des moyens du demandeur. Il nous suffira de rappeler que M. le conseiller rapporteur a pensé que la nécessité pour le prévenu de se représenter à tous les actes de la procédure et à toutes les réquisitions qui lui sont faites est établie par toutes les lois sur l'instruction criminelle; mais nulle part, néanmoins, a ajouté ce magistrat, on ne trouve écrit, en termes exprès et formels, que la perte du cautionnement soit la peine de la non-représentation à un acte quelconque de la procédure. Cette peine n'est établie jusqu'ici que par voie d'induction et de conséquence.

Du 19 *octobre* 1821, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *de Cardonnel* rapporteur, M. *Odillon-Barrot* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — Vu les art. 120 et 121 du Code d'instruction criminelle; — Vu aussi les art. 117, 118, 119, 122, 125 et 126 du même Code; — Attendu que, la peine d'emprisonnement à laquelle peut être soumis le délit qui est l'objet des poursuites ayant été déterminée dans l'art. 119, conjointement avec l'amende et les réparations civiles qui peuvent en être la suite, comme la base sur laquelle doit être fixé le montant du cautionnement exigé pour la liberté provisoire, il s'ensuit que la destination de ce cautionnement est de servir de gage non seu-

lement aux frais de poursuites, aux réparations civiles et à l'amende, ainsi que le prescrit l'art. 121; mais encore à l'exécution de la peine d'emprisonnement, si elle est prononcée par le jugement définitif; qu'il s'ensuit aussi, par une conséquence ultérieure, que lorsque, par le résultat des poursuites, il n'y a point eu de condamnation à cette peine, ou bien lorsque le prévenu qui avait fait défaut se représente, lors de la notification du jugement, pour la subir, ou bien encore lorsque, étant arrêté en exécution de l'art. 125, il se trouve dans les liens de la justice, ce qui reste sur le montant du cautionnement, après le prélèvement des frais, des réparations civiles et de l'amende, ne peut être réputé acquis au Trésor public, et doit être restitué à la caution; qu'un prévenu reçu à caution qui ne se représente pas à tous les actes de la procédure, trompe la foi promise; qu'il commet une faute, mais qu'il ne se rend pas coupable d'un délit; que sa faute doit lui faire supporter les frais frustratoires qui en sont résultés; qu'elle donne ouverture à l'exécution de la soumission prescrite par l'art. 120; qu'elle le dépouille de la confiance de la loi et le soumet aux dispositions des art. 125 et 126, mais que là finissent les mesures de rigueur qu'elle lui fait encourir; que ce prévenu peut être définitivement déclaré innocent du délit pour lequel il est poursuivi; que, dans ce cas, la perte de son cautionnement serait contraire à l'équité; que, s'il est déclaré coupable de ce délit, sa présence pour l'exécution de sa condamnation désintéresse la vindicte publique, qui ne peut avoir tout à la fois le droit de le retenir dans les liens de la peine et celui de le priver du gage qu'il avait fourni pour assurer l'exécution de cette peine; que, dans toutes les matières civiles et criminelles, les condamnations par défaut s'anéantissent par la comparution dans les délais réglés par la loi; qu'admettre qu'un prévenu, par son défaut de se représenter à un acte de la procédure, aurait irrévocablement perdu son cautionnement, ce serait refuser pour une simple faute l'application d'un principe de justice et d'humanité admis même pour les crimes; que les peines ne peuvent être établies par des expressions équivoques, et que, si une loi présente des doutes dans son interprétation, elle doit être entendue dans le sens le plus généreux et le plus moral; mais

n'aucun article du Code d'instruction criminelle ne renferme
e dispositions dont on puisse même induire que, par le fait
e la non-comparution du prévenu à un acte de la procédure,
cautionnement fourni pour sa liberté provisoire soit acquis
l'Etat; — Que, d'après l'art. 120, lorsque le cautionnement
été admis en immeubles, et qu'ainsi il n'a pas été déposé en
spèces, la caution doit faire sa soumission de payer entre les
iains du receveur de l'enregistrement le montant du caution-
ement, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se
eprésenter; que, d'après l'art. 118, le prévenu, dans le
iême cas d'un cautionnement en immeubles, doit aussi faire
a même soumission avant sa mise en liberté, soit qu'un tiers
it cautionné pour lui, soit qu'il ait été reçu à être sa propre
aution; que sa non-comparution à un acte de la procédure
5rme contre lui la présomption qu'il ne se représentera pas
on plus pour l'exécution du jugement; que, dès lors, la loi a
oulu que, par le seul fait de cette non-comparution, le Trésor
ublic fût nanti d'un gage certain et disponible, et que c'est
our les recouvrement de ce gage qu'ont été ordonnées les dis-
ositions de l'art. 122; mais que la somme ainsi versée dans la
aisse du receveur de l'enregistrement n'y entre pas comme la
ropriété du fisc; qu'elle y conserve jusque après le jugement
éfinitif la qualité de nantissement et de dépôt; — Que, si
'art. 120, en prescrivant l'obligation du versement dans les
nains du receveur de l'enregistrement, a employé l'expres-
ion de *payer* entre les mains de ce receveur, c'est parce que,
orsque ce versement doit être fait, il est obligatoire pour la
aution; que la réalisation en espèces de son cautionnement
st devenue, pour elle, une dette légale, par le défaut de se
eprésenter de la part du prévenu; mais que de cette expres-
ion on ne peut faire résulter la conséquence que ce versement
oit fait au profit du Trésor public, et que la somme versée
oit devenue sa propriété; — Qu'en effet, l'art. 121 est corré-
atif audit art. 120; qu'il se réfère aux sommes payées ou ver-
ées en vertu de la soumission prescrite par cet article, comme
celles qui auraient été versées, lors de l'obtention de la li-
erté provisoire, pour un cautionnement reçu en espèces; qu'il
e pourrait être restreint à ces dernières sommes, sans qu'on

dût faire une restriction semblable à l'égard du privilége pour lequel il dispose, ce qui ne pourrait être admis ; mais que cet art. 121 qualifie de sommes *déposées* les sommes sur lesquelles doivent s'exercer les priviléges qu'il spécifie, et que, par la nature de ses dispositions, il leur reconnaît nécessairement ce caractère jusqu'à l'exécution du jugement définitif; qu'il en résulte que les sommes formant le montant du cautionnement, soit qu'elles aient été déposées lors de l'obtention de la liberté provisoire pour un cautionnement en argent, soit qu'elles aient été versées ou *payées* dans un cautionnement en immeubles, lorsque le prévenu a été constitué en défaut de se représenter et en exécution de la soumission de l'art. 120, conservent le caractère de dépôt jusque après le jugement définitif, et que ce n'est que par le refus du prévenu de se représenter pour l'exécution de ce jugement qui l'aurait condamné à une peine d'emprisonnement que ce qui reste de ces sommes, après la distraction des créances auxquelles elles sont affectées par privilége, peut devenir la propriété du Trésor public; que, du reste, la loi ne s'est pas bornée à exiger qu'au cas de la non-comparution du prévenu à un acte de la procédure, le Trésor public fût nanti d'un gage en espèces pour l'exécution des condamnations; qu'elle a aussi prescrit contre la personne de ce prévenu des mesures coactives qui doivent être exécutées simultanément avec celles relatives à ce gage; qu'ainsi ce prévenu est privé, par l'art. 125, de la liberté provisoire qui lui avait été accordée, et qu'il doit être arrêté; que, d'après l'art. 126, il ne peut plus être reçu à l'avenir à demander de nouveau d'être mis en liberté, moyennant caution; — Et attendu, dans l'espèce, que le sieur Cauchois-Lemaire, à qui l'ordonnance du président qui avait fixé le 9 août pour le jugement avait été notifiée ne se présenta pas; qu'il transmit ses motifs d'excuse et demanda le renvoi de la cause; que la Cour d'assises rejeta ses excuses, déclara acquis définitivement au profit de l'Etat le cautionnement de 20,000 fr. déposé par lui pour sa liberté provisoire, et prononça qu'il serait passé outre au jugement par défaut sur le fond du procès; que, sur l'opposition formée par Cauchois-Lemaire envers cet arrêt, la Cour d'assises, après avoir procédé au débat et au jugement du pro-

instruit contre lui, entendit son défenseur sur ses moyens
pposition; que celui-ci fit valoir, entre autres moyens, que
prévenu s'était constitué volontairement prisonnier et qu'il
ıit présent à la barre de la Cour; que néanmoins la Cour
ssises, par son arrêt des 31 août et 1er septembre, débouta
uchoîs-Lemaire de son opposition, et ordonna que l'arrêt
9 août serait exécuté selon sa forme et teneur; qu'en
éant ainsi cette Cour a violé l'art. 121, et faussement ap-
qué l'art. 120 du Code d'instruction criminelle; — CASSE. »

COUR DE CASSATION.

arrêt de condamnation intervenu contre un accusé contu-max, postérieurement à son décès, ne peut-il être ré-tracté que par la Cour d'assises qui l'a rendu (Rés. aff.)

LES VEUVE ET ENFANS PILLOT, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Est-ce à la Cour de cassation qu'il faut s'adresser pour ob-ir l'annulation d'un arrêt par contumace rendu contre un mme mort avant la condamnation? Au contraire, cet ar-t ne peut-il être rétracté que par la Cour d'assises qui l'a ndu? Telle était, dans l'hypothèse, la question soumise à la ur régulatrice. Voici dans quelles circonstances.

Le 26 mai 1817, *Jean-François-Pillot*, alors agent de ange, disparut, après avoir cessé ses paiemens. Un jugement tribunal de commerce, en date du 4 juin suivant, le déclara état de faillite.

Diverses plaintes en banqueroute frauduleuse furent portées ntre lui. Une longue instruction fut faite; et, par arrêt de la our royale de Paris, chambre des mises en accusation, Pillot t mis en état d'accusation pour le crime de banqueroute frau-uleuse qui lui était imputé.

Après les significations et publications exigées par la loi pour terpeller l'accusé absent, personne ne s'est présenté. En con-quence, la Cour d'assises a rendu, le 20 juin 1820, un arrêt ar contumace qui a condamné Pillot à la peine des travaux rcés à perpétuité.

Le 4 juillet 1821, une requête est présentée à la Cour d'assi-

ses, au nom de la femme *Pillot* et de ses enfans. On y expose que l'arrêt par contumace du 20 juin 1820 a été rendu postérieurement au décès de *Pillot* père, arrivé le 26 février précédent; qu'ainsi la condamnation intervenue contre cet individu devait tomber, comme ayant été rendue contre une personne qui n'existait plus, et contre laquelle, dès lors, il n'y avait plus d'action publique. On ajoute qu'un acte émané des mêmes juges qui ont prononcé la condamnation est nécessaire pour réparer cette erreur, et l'on termine en suppliant la Cour d'assises d'indiquer jour pour exposer à l'audience la demande que l'on forme en rétractation de l'arrêt par contumace du 20 juin 1820.

Cette requête est communiquée au Ministère public, qui déclare s'opposer à ce que les fins des requérans leur soient accordées, en ce qu'elles violent les règles de la compétence, la Cour d'assises ne pouvant se déjuger.

La réclamation ayant été renvoyée à l'audience, le Ministère public reproduit son moyen d'incompétence, et conclut à ce que les requérans soient renvoyés à se pourvoir devant qui de droit.

Le 13 septembre 1821, arrêt de la Cour d'assises qui, vu la requête présentée par les veuve et enfans Pillot, et l'acte de décès de Pillot père, antérieur à l'arrêt par contumace contre lui rendu le 20 juin 1820; — Attendu que l'action publique s'éteint par la mort de l'accusé, et qu'il appartient à la Cour qui a prononcé sur la contumace de statuer sur la demande en nullité dudit arrêt; — Attendu que les veuve et enfans Pillot ont intérêt et qualité pour former une pareille demande; — Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, et faisant droit sur la demande des veuve et enfans Pillot, déclare ledit arrêt du 20 juin 1820 comme non avenu, et dit qu'il n'y a lieu a poursuites ultérieures.....

M. le procureur-général près la Cour royale de Paris s'est pourvu en cassation de cet arrêt, pour violation des règles de la compétence et de l'ordre des juridictions.

Ce magistrat, dans un mémoire fort étendu, a cherché à établir 1° que la Cour d'assises n'était pas compétente pour rétracter son arrêt du 20 juin 1820; 2° qu'il n'appartenait qu'à la Cour de cassation d'annuler cet arrêt.

L'incompétence de la Cour d'assises résultait, selon M. le procureur-général, de la nature même de sa composition. Seraient-ce, disait-il, les jurés ou les magistrats qui prononceraient? Les derniers pourraient-ils apprécier les motifs de détermination qui ont pu diriger les autres? Quelle serait d'ailleurs la forme de procéder? Une semblable révision par les magistrats composant la Cour d'assises ne serait-elle pas la subversion totale de l'institution même du jury? Les magistrats annulleraient-ils définitivement la condamnation, ou renverraient-ils à de nouveaux débats? Voilà autant de questions qui déjà tendent à établir l'incompétence de la Cour d'assises.

De cette observation générale le Ministère public est passé à la discussion des moyens particuliers, d'où l'on pourrait induire que la Cour d'assises peut, à l'exemple des tribunaux civils, rétracter ses propres jugemens; il a démontré que les exemples pris *des jugemens par défaut, de la tierce opposition et de la requête civile,* étaient absolument inadmissibles en matière pénale; parce qu'on ne peut pas transporter au criminel des principes, uniquement destinés à régir les affaires civiles.

A-t-on été plus heureux, poursuit M. le procureur-général, dans l'analogie prise des matières criminelles elles-mêmes. On l'a cherchée, cette analogie, dans les cas de reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris, prévus par les art. 518 et suivans du Code d'instruction criminelle; et on a fait remarquer qu'alors c'était à la Cour qui avait prononcé la condamnation qu'il appartenait de statuer sur l'identité. Mais quel rapport y a-t-il de ce cas à celui dont il s'agit ici? Reconnaître l'identité d'un homme condamné n'est pas faire un acte de juridiction, puisque ce n'est rien changer à l'état des choses résultant du précédent arrêt de condamnation : c'est, au contraire, et uniquement, continuer l'exercice d'une juridiction appartenante à la Cour qui a prononcé la condamnation, puisque c'est seulement déclarer que l'arrêt intervenu s'applique à celui qui en a été réellement l'objet. Dans ce cas, rien de plus juste et de plus conforme à l'ordre des juridictions que d'attribuer une semblable reconnaissance aux Cours elles-mêmes qui ont prononcé l'arrêt de

condamnation. Mais la réclamation présentée par les veuve et enfans Pillot offre un tout autre caractère : c'est contre l'arrêt rendu qu'elle se dirige ; elle a pour but de le faire annuler.

Voudrait-t-on argumenter ici de ce que l'arrêt n'a été rendu que par une erreur de fait et de ce qu'il est entaché d'une nullité radicale évidente ? Mais qu'importe l'évidence ? Cela ne change rien aux principes, et ne prouve nullement la compétence de la Cour d'assises. Des exemples feront mieux sentir cette vérité. Supposons une condamnation portée contradictoirement par une Cour d'assises contre un étranger attaché à l'ambassade de sa nation : certes la condamnation est nulle et la nullité est radicale, aux termes de la loi du 13 ventôse an 2, qui défend à toute autorité française d'attenter à la personne des ambassadeurs et de leur suite. L'action publique devant les tribunaux français n'existait pas plus contre cet étranger qu'elle n'existait contre l'homme décédé avant l'arrêt par contumace. Eh bien ! appartiendra-t-il à la Cour d'assises qui aura prononcé la condamnation contre cet étranger d'annuler elle-même son arrêt, sur le motif que l'action n'existait pas ? Non : évidemment, elle ne le pourrait pas ; le pouvoir supérieur seul en aurait le droit.

Un homme a été condamné à mort pour avoir assassiné un individu. Depuis la condamnation, il obtient la preuve de l'existence de ce dernier : il est évident que la condamnation n'est ici que le fruit de l'erreur, puisque l'homme qu'on suppose victime d'une mort violente existe encore. Eh bien ! le condamné pourra-t-il s'adresser à la Cour d'assises qui l'a jugé, et lui demander la rétractation de son arrêt, en amenant à sa barre l'individu supposé assassiné, et en prouvant ainsi que, le corps du délit n'existant pas, il n'y avait pas contre lui d'action publique ? Non, il ne le pourra pas ; la Cour d'assises serait sans pouvoir, quelle que fût alors l'évidence du motif qui dût opérer la nullité de son arrêt : c'est à la Cour de cassation qu'il faudrait recourir, conformément à l'art. 444 du Code d'instruction criminelle. Il est donc bien clair que la nature et le plus ou le moins d'évidence de la nullité ne font absolument

la question, et que les principes sur l'incompétence de-
t toujours les mêmes.

dernière analyse, les pouvoirs de la Cour d'assises sont
par l'art. 251 du Code d'instruction criminelle; elle juge
vidus que la chambre des mises en accusation de la
oyale lui a renvoyés. En cas de contumace et de repré-
on subséquente des individus renvoyés devant elle, la
d'assises juge contradictoirement, après avoir précédem-
jugé par contumace: c'est la disposition précise de l'ar-
476 du même Code. Mais, hors ces attributions, qui par-
un même principe, ou plutôt ne forment qu'une seule et
chose, toutes celles qu'une Cour d'assises s'attribue
ont une usurpation, un excès de pouvoir.

ns l'espèce, on ne peut pas dire que la réclamation sur
elle la Cour d'assises de la Seine a statué, lui a été ren-
ée par la chambre d'accusation. On ne dira pas non plus
l y a eu représentation subséquente de l'individu condamné
contumace. Il est donc évident que la Cour d'assises, en
ssant ses pouvoirs, a violé les dispositions des articles
et 476 du Code d'instruction criminelle.

la Cour d'assises n'est pas compétente pour statuer sur la
té dont il s'agit, il est dès lors évident que c'est à la Cour
ssation que ce droit appartient. Toutes les nullités, en
ière criminelle, ne peuvent être prononcées que par cette
. Voilà le principe de toute la législation pénale. La con-
ence en est facile. Il s'agit ici de la nullité d'un arrêt ren-
par la Cour d'assises: donc la Cour de cassation seule pou-
prononcer. Contre ces principes, qui sont la base même
l'esprit de la loi, on oppose l'absence de toute disposition
ative qui ait prévu le cas actuel, et qui l'ait spécialement
ué à la Cour de cassation; mais s'il y a silence absolu de
on reconnaîtra sans doute qu'il existe aussi-bien pour la
d'assises que pour la Cour de cassation. Eh bien! n'est-il
certain qu'à supposer toutes choses égales c'est encore à
dernière, essentiellement régulatrice par le but même
on institution, que doit appartenir de préférence un pou-
supérieur que la loi n'aurait spécialement dévolu à aucun
unal! Allons plus loin; et tout en reconnaissant que nos

Codes paraissent ne pas avoir réellement prévu le cas nou[...] qui se présente aujourd'hui, disons que le texte même de la [...] n'offre rien de contraire aux conséquences qui viennent d'[...] déduites de son esprit.

L'article 408 du Code d'instruction criminelle déclare q[...] y a ouverture à cassation lorsque, soit dans l'instruction, s[...] dans l'arrêt même de condamnation, il y a eu violation [...] quelques unes des formalités prescrites *à peine de nullité*. O[...] si, dans le cas particulier, la base de l'action publique a m[...] qué, si elle n'existait plus lors de l'arrêt de condamnatio[...] n'est-il pas clair que la loi a voulu *a fortiori* que cette vi[...] lation de la première de toutes les règles de la procédure co[...] stituât aussi une ouverture à cassation? Comprendre autrem[...] la loi, ce serait tomber dans une absurdité manifeste: ce [...] serait n'attribuer aucune influence au fond même des cho[...] lorsqu'on en accorderait une si grande à la forme; ce ser[...] en d'autres termes, supposer que le législateur ne protége [...] citoyens que dans l'accomplissement des formalités de la po[...] suite, et non pour le fondement même de cette poursuite. [...] même article 408 déclare d'ailleurs que les cas d'incompéte[...] forment aussi des ouvertures à cassation. Or il est certain q[...] l'accusé étant décédé avant la condamnation, l'action publi[...] avait cessé d'exister aussitôt: d'où il résulte que la Cour d'as[...] ses, en le jugeant depuis, a jugé incompétemment, car la pr[...] mière de toutes les incompétences en matière criminelle e[...] sans doute celle qui résulte du défaut d'existence de l'act[...] publique.

L'article 410 du même Code établit encore, sous un au[...] rapport, les pouvoirs de la Cour régulatrice: il porte qu'il y [...] ouverture à cassation lorsqu'il a été prononcé par la Co[...] d'assises une peine autre que celle appliquée par la loi à la n[...] ture du crime. A bien plus forte raison y a-t-il aussi ouv[...] ture à cassation, quand la Cour d'assises a appliqué une pe[...] lorsque aucune ne pouvait être prononcée. Telle est encore i[...] la position des choses: une peine a été prononcée lorsque au[...] cune ne devait l'être. Il reste donc démontré que, sous to[...] les rapports, la loi elle-même confère à la Cour de cassation [...] pouvoir nécessaire pour prononcer sur le cas dont il s'agit ic[...]

héritiers Pillot sont intervenus pour justifier l'arrêt de ré-tion rendu par la Cour d'assises de la Seine. — Inutile de duire leurs réponses aux moyens du procureur-général dont suivant contient une réfutation suffisante.

25 *octobre* 1821, ARRÊT de la section criminelle, M. président, M. *Busschop* rapporteur, M. *Claveau* avo-par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat-ral; — REÇOIT ladite intervention; — Et y statuant ainsi sur le pourvoi du procureur-général; — Considérant la demande faite à la Cour d'assises du département de la e par la veuve et les enfans de Jean-François Pillot, à ce le rapportât son arrêt du 20 juin 1820, rendu par contu-e contre ledit Pillot, n'était fondée sur aucun des moyens ssation ou de révision déterminés par le Code d'instruction inelle; — Que leur demande était uniquement motivée que, le décès dudit Pillot étant arrivé avant que ledit ar-e contumace eût été rendu, cet arrêt était dépourvu de la ère substantielle qui devait lui servir de base et lui donner aractère judiciaire; — Que ledit arrêt, ayant été rendu par umace, et conséquemment par défaut, était soumis aux s générales relatives aux jugemens par défaut, et qu'ainsi ait susceptible d'être rapporté par les juges qui l'avaient u; — Que la Cour d'assises du département de la Seine, éclarant, dans les circonstances de l'affaire, son arrêt de mace du 20 juin 1820 comme non avenu, s'est donc con-é aux principes de la matière; — REJETTE le pourvoi du ureur-général. »

COUR DE CASSATION.

sque des parties ayant le même intérêt n'ont intenté un seul et même pourvoi contre un seul et même arrêt, nt-elles pu se borner à la consignation d'une seule amende? (Rés. aff.)

nd, par le partage, certains biens ont été laissés en com-un et confiés à la garde de l'un des héritiers, celui-ci

a-t-il pu en prescrire la propriété contre son cohéritier (Rés. nég.)

Peut-il au moins invoquer la prescription depuis la dema en redressement et parachèvement de partage form contre lui? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 2231 et suiv.

DAILLET, C. LEROY.

La demoiselle *Leroy* avait, par acte sous seing privé d 9 janvier 1764, fait avec son frère puîné le partage des s cessions de leurs père et mère communs. Par cet acte, il a été convenu de laisser indivis certains biens dont on ne c naissait pas suffisament la nature féodale ou roturière, et sieur Leroy avait été autorisé à en percevoir les revenus, d l'intérêt commun.

En 1772, la demoiselle Leroy, alors épouse du sieur *Mury*, forma au bailliage de Saint-Omer une demande en dressement et parachèvement du partage de 1764. Il pa que cette instance, et une autre tendante au même but, port au conseil d'Artois en 1781, n'ont pas eu de suite.

Après le décès de la demoiselle Leroy, femme de M les enfans *Daillet*, ses héritiers, ont formé des saisies-a sur le sieur Leroy, par le motif que des biens dépendans successions de leurs auteurs communs étaient restés indi que par la liquidation ils seraient infailliblement créanci en conséquence ils demandaient que le sieur Leroy fût tenu trer avec eux en compte et partage, et condamné à repr l'instance formée à cet effet en 1781, devant le conseil d' tois. Par de nouvelles conclusions, signifiées le 24 décem 1814, les demandeurs ont encore conclu à ce que, faute le sieur Leroy de reprendre l'instance de 1781, le juge à intervenir tînt lieu de reprise.

En cet état, jugement du 23 février 1815, rendu par faut contre Leroy, qui adjuge aux enfans Daillet leurs con sions, tient l'instance de 1781 pour reprise, condamne le faillant au paiement des sommes par lui perçues en exécu de l'acte du 9 janvier 1764, et à entrer en partage des b laissés indivis par ce même acte.

Sur l'appel, le sieur Leroy oppose à la demande de ses

paires la prescription de vingt ans, consacrée par l'art. 772 de la Coutume d'Artois. Il soutient que, depuis la demande en redressement de partage formée par la dame de Mury, en [illegible], demande qui avait interverti le premier titre de sa possession, il a joui *animo domini*, et qu'il a prescrit contre l'action actuellement dirigée contre lui.

Le 9 mai 1818, arrêt de la Cour royale de Douai qui adopte cette exception, infirme le jugement de première instance, et déclare *nulle* la saisie-arrêt dont il s'agit, — Attendu que [illegible]-Joseph Leroy, par lui ou ses auteurs, a possédé sans trouble ni interruption les biens revendiqués, depuis le 30 juillet 1781, jusqu'au 30 septembre 1816, époque de la saisie arrêt formée par les intimés; que l'art. 772 de la Coutume d'Artois fixe à vingt années le terme de la plus longue prescription entre majeurs; que l'appelant présente une possession de plus de vingt ans, et que par conséquent il doit y être maintenu.

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Daillet. Fausse application de l'art. 772 de la Coutume d'Artois, contravention aux art. 2231 et 2232 du Code civil. Tel était le principal moyen des demandeurs.

On sait très-bien, disaient-ils, que la possession doit être regardée comme le principe et le fondement de la prescription; mais on ne peut l'invoquer qu'autant qu'on a possédé pour soi et à titre de principe. *Animo eas (res) habendi et affectione domini.* C'est aussi dans ce sens qu'il faut entendre l'art. 772 de la Coutume d'Artois. Quant à ceux qui possèdent pour autrui, ils sont réputés possesseurs précaires, et ils ne peuvent rien acquérir par la prescription. C'est ainsi que le mari possède pour sa femme, le père de famille pour ses enfans, le cohéritier pour ses cohéritiers, n'est jamais admis à invoquer la prescription. La loi elle-même en explique le motif : c'est que personne ne peut changer sa possession seul et de lui-même; *nullâ extrinsecus accedente causâ, nemo sibi causam possessionis mutare potest.* Le même principe est consacré par l'art. 2231 du Code civil. Ainsi, l'indivision ayant été stipulée par l'acte de partage de 1764, et le sieur Leroy ayant été, par cet acte, constitué le dépositaire des deniers,

communs, le mandataire de ses cohéritiers, il est évident qu'il n'a pu changer la nature de cette possession, ni prescrire contre son titre, et qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé la loi.

Ce serait une erreur bien grave que de vouloir considérer comme une interversion la demande en redressement et parachèvement de partage de 1781, puisque, loin de changer la nature de la possession du sieur Leroy, cette demande ne lui était adressée qu'en sa qualité de possesseur indivis, et qu'elle n'avait d'autre objet que de mettre un terme à cette possession.

Leroy, défendeur à la cassation, a d'abord proposé contre le pourvoi de ses adversaires une fin de non recevoir prise du prétendu défaut de consignation d'amende, et voici comment il l'établissait : L'un des demandeurs en cassation, disait-il, s'est désisté de son pourvoi. Or l'amende unique consignée au nom de tous ne peut pas être appliquée à ceux qui restent en cause plutôt qu'à celui qui s'est désisté. Il n'y a donc pas d'amende consignée régulièrement ; tous les demandeurs doivent donc être indistinctement déclarés non recevables dans leur recours.

Relativement au moyen de cassation proposé, le défendeur s'est borné à prétendre que les principes invoqués par les enfans Daillet sur l'imprescriptibilité des biens indivis entre héritiers n'étaient pas applicables à la cause, et que le long temps écoulé sans poursuites depuis la demande de 1781 devait faire supposer qu'il avait été fait entre les parties des conventions, qui, à l'égard des biens dont il s'agit, avaient remplacé le partage de 1764, et l'avaient rendu sans effet.

Du 6 *novembre* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Minier* président d'âge, M. *Porriquet* rapporteur, MM. *Odilon-Barrot* et *Loiseau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 2231, 2236, 2237 et 2238 du Code civil ; — Attendu, sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi, que, tous les demandeurs en cassation n'ayant intenté qu'un seul et même recours contre un seul et même arrêt, il n'a dû être consigné qu'une seule amende, et que ce qui s'est passé depuis cette consignation régulière n'a pu préjudicier aux demandeurs en cassation restés en cause ;

... la fin de non recevoir; — Au fond, attendu qu'il résulte ... sous seing privé du 9 janvier 1764, sur lequel les pre... juges ont appuyé leur décision, que le sieur Leroy puîné ... mencé à jouir des objets contentieux pour ses cohéri... dans les successions des auteurs communs des parties; ... par cet acte, il a été constitué leur mandataire et n'a reçu ... titre de dépositaire les sommes provenantes du recouvre... ... des revenus des biens indivis; que le titre de sa posses... ... n'a été interverti ni par la demande en redressement et achèvement de partage formée par la dame de Mury, le ... juillet 1781, ni par la contradiction opposée de sa part ... droits de ses cohéritiers; qu'ainsi la Cour royale de Douai ... pu admettre le moyen de prescription fondé sur la pos... ...on précaire du sieur Leroy puîné et de ses héritiers, ... faire une fausse application de l'art. 772 de la Coutume ... Lois, et sans violer expressément les articles précités du ... civil; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

...sque plusieurs parties ayant le même intérêt, des héritiers ... par exemple, sont appelans d'un jugement du tribunal ci... ...il, l'acte d'appel est-il valable, lorsqu'au lieu d'indiquer ... ...éralement les noms, professions et domiciles de toutes ... ...es parties, il est signifié seulement à la requête d'un tel... ... DE SES CONSORTS DÉNOMMÉS AU JUGEMENT DONT EST AP... ...EL? (Rés. aff.) Cod. de proc., art. 61 et 456. (1)

... même désignation est-elle suffisante pour le pourvoi en ... cassation, alors que l'exploit se réfère à l'arrêt attaqué, ... pour les noms, professions et domiciles de l'une ou de ... plusieurs des parties défenderesses? (Rés. aff.)

... matière divisible, l'héritier qui s'est pourvu en temps utile ... relève-t-il de la déchéance le cohéritier qui a laissé expirer ... le délai du pourvoi? (Rés. nég.)

---

(1) Résolution conforme à l'opinion de M. Carré, *Lois de la procé...* ... tom. 2, pag. 198.

LES HÉRITIERS WAMANT, C. DEMOLON.

Les héritiers *Wamant* ont attaqué, par la voie de l'appel, un jugement rendu contre eux par le tribunal civil de Pro-vins, le 8 juillet 1817, au profit du sieur *Demolon* et enfans. L'acte d'appel était ainsi rédigé : « A la requête de la dame *Drouin*, veuve du sieur *François Pailla*, demeurant à Aubigny, et de *ses consorts dénommés au jugement du 8 juillet 1817, ci-après repris*, ès noms et qualités qu'ils procèdent d'*héritiers du sieur Jean-Baptiste Wamant*, a été signifié, etc. » Il paraît que l'huissier avait adopté cette rédaction, à cause du grand nombre d'héritiers qui figuraient dans l'instance.

Les intimés ont demandé la nullité de l'appel, parce que les noms, professions et domiciles de tous les appelans n'étaient pas indiqués dans l'exploit, conformément aux art. 61 et 456 du Code de procédure civile.

Le 5 décembre 1818, arrêt de la Cour royale d'Amiens, qui prononce effectivement cette nullité, « attendu que l'article 456 exige, pour l'acte d'appel, la formalité de l'ajournement, et que l'art. 61 veut, à peine de nullité, que tout exploit contienne la mention des noms, profession et domicile du demandeur ».

Les héritiers Wamant se sont pourvus en cassation de cet arrêt, pour fausse application des articles précités du Code de procédure. — Inutile d'insister sur ce moyen, qui est parfaitement analysé dans l'arrêt de la Cour régulatrice.

Mais on opposait, de la part des défendeurs, une première fin de non recevoir au pourvoi, qui était commune à tous les demandeurs, et que l'on faisait résulter de ce que ce pourvoi avait été dirigé contre Demolon, *Pierre Dupuis et autres dénommés dans l'arrêt dénoncé*, locution générique qui était évidemment insuffisante pour désigner toutes les parties contre lesquelles on entendait se pourvoir, et qui ne remplissait point le vœu du règlement de 1738.

La seconde fin de non recevoir était dirigée contre les des demandeurs. Elle était prise de ce qu'ils ne s'étaient pourvus en cassation que le 29 mai 1819, quoique l'arrêt attaqué

eût été signifié dès le mois de février précédent, en ...rte qu'ils n'étaient plus dans le délai utile.

Du 7 *novembre* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Mi...er* président d'âge, M. *Cassaigne* rapporteur, MM. *Cessac* ... *Loiseau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avo...-général; — Attendu, à l'égard des huit demandeurs, ...ils n'ont pas formé en temps utile leur demande en cassa...on; — DÉCLARE ces huit demandeurs non recevables dans leur ...urvoi; — Et statuant en ce qui touche les autres deman...urs...., — Considérant que, le pourvoi ayant été dirigé ...ntre *Jacques Demolon, Pierre-Barnabé Dupuis et autres* ...*nommés dans l'arrêt dénoncé*, cette désignation remplit ...ffisamment le vœu de la loi; que, par une suite, cette fin ... non recevoir ne peut être admise; — Vu les art. 61 et 456 ... Code de procédure civile; — Attendu que, si, comme l'ar...t attaqué le décide, en assimilant l'acte d'appel à l'exploit ...ajournement, ces articles exigent, pour la validité de l'acte ...appel, qu'il contienne les noms, profession et domicile de l'appelant, c'est uniquement afin de faire connaître, d'une manière précise, à l'intimé, l'individu qui se rend appelant; que ce but est également rempli, soit que l'acte d'appel les exprime par une insertion littérale dans son contexte, soit qu'il les énonce seulement en termes implicites, en se référant, à cet égard, à un autre acte qui les contient, connu de l'intimé, et étant en son pouvoir, puisque, dans les deux cas, l'intimé est également mis en état de connaître, d'une manière constante, celui qui est appelant; que, par une suite, en l'un des cas comme en l'autre, l'acte d'appel est valable et ne peut être annulé; — Et attendu que, dans le fait, l'acte d'appel dont il s'agit a été rédigé dans les termes suivans : « A « la requête de Marie-Thérèse Drouin, veuve du sieur Fran« çois Pailla, demeurante à Aubigny, *et de ses consorts dé« nommés au jugement du 8 juillet dernier, ci-après repris*, « et ès noms et qualités qu'ils y procèdent d'héritiers de M. « Jean-Baptiste Wamant, a été signifié....., etc. »; que ce jugement contenait les noms, professions et domiciles des appelans, et était nécessairement connu des intimés, qui l'avaient

fait signifier; que, par une suite, en annulant ledit acte, sous prétexte qu'il ne remplit point le vœu des articles précités, l'arrêt dénoncé viole ces articles, et en fait une fausse application à l'espèce; — CASSE. »

COUR DE CASSATION.

La revente sur folle enchère a-t-elle l'effet d'annuler l'ordre clos et arrêté entre les divers créanciers sur le prix de la première adjudication, et rend-elle un nouvel ordre nécessaire? (Rés. nég.) Cod. de proc. civ., art. 474, 749 et 750.

LÉGER ET ABBÉMA, C. LA DAME LECERF.

Le 25 février 1812, les biens du sieur *Lecerf* ont été adjugés à un sieur *Avénel* pour la somme de 54,675 fr. Dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix, la dame Lecerf fut colloquée utilement, et n'éleva aucune réclamation; en conséquence l'ordre fut clos et définitivement arrêté. Mais, l'acquéreur n'ayant point payé son prix, les biens ont été revendus à sa folle enchère; et, par jugement du 13 mai 1817, ils ont été adjugés de nouveau, mais seulement pour la somme de 43,900 fr. L'adjudicataire a payé son prix entre les mains des créanciers, suivant l'ordre de leur collocation, conformément à une clause spéciale du cahier des charges.

La dame Lecerf, voyant que les fonds manquaient sur elle, a demandé la nullité de l'ordre, sur le motif que, dans le cas de revente sur folle enchère, la première adjudication et tout ce qui l'avait suivie était nul et sans effet. En conséquence elle a formé tierce opposition au jugement du 13 mai 1817, en ce qu'il avait réglé d'avance le mode de paiement des adjudicataires à l'égard des créanciers, tandis qu'il ne pouvait l'être que par un nouvel ordre régulièrement introduit.

Les créanciers utilement colloqués, notamment les sieurs *Léger* et *Abbéma*, ayant contesté cette prétention, il est intervenu, le 1er août 1817, un jugement au tribunal civil d'Yvetot, qui a déclaré la dame Lecerf non recevable dans toutes ses demandes.

Sur l'appel, arrêt du 13 décembre suivant, par lequel la Cour de Rouen infirme la sentence des premiers juges, reçoit la tierce opposition de la dame Lecerf, annulle le premier ordre, et en ordonne un nouveau, — « Attendu que la dame Lecerf n'a point été partie ni dûment représentée au jugement du 13 mai 1817, qui maintient dans la revente sur folle enchère la collocation faite sur la première vente; que ce jugement préjudicie aux droits de l'appelante, en ce qu'il la prive de la faculté de réclamer son droit originaire d'hypothèque qu'elle soutient devoir remonter à l'année 1776, et du droit de discuter les hypothèques qui ont été colloquées antérieurement à la sienne, quoique d'une date postérieure, ce qu'elle n'a pas eu lieu de contredire au premier état, au moyen que, par l'élévation du prix de la première vente, elle se trouvait utilement colloquée; — Qu'au fond, et dans le sens des art. 749 et 750 du Code de procédure civile, lorsqu'il y a eu collocation faite sur une vente publique qui se trouve anéantie par une revente à la folle enchère du premier adjudicataire, cette collocation s'évanouit nécessairement avec la vente dont elle était la suite, faute de prix sur lequel elle puisse s'exercer, ainsi qu'il a été jugé par arrêt de la Cour du 4 février 1815; et qu'alors il y a lieu à une nouvelle ouverture d'ordre sur la revente à folle enchère, surtout lorsqu'il y a, comme dans l'espèce, une différence notable entre le montant des deux ventes ».

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 474, et pour violation des art. 749 et 750 du Code de procédure civile. — Sans doute, ont dit les demandeurs, une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel elle aurait dû être appelée. Mais un créancier hypothécaire n'est point partie dans le jugement d'adjudication de l'immeuble sur lequel il a une hypothèque. Le contrat judiciaire n'est formé qu'entre le vendeur ou la partie saisie et l'acquéreur ou l'adjudicataire. Les créanciers n'y doivent pas être appelés. Ils n'ont même aucun intérêt à figurer dans cette procédure: car il leur importe fort peu à quelle personne l'immeuble est adjugé, pourvu qu'ils touchent le montant de leurs créances. Si l'objet vendu n'est pas porté à

sa juste valeur, la loi leur offre, dans la surenchère, le moyen de prévenir le tort que peut leur causer une vente faite à vil prix. Mais, lorsqu'ils n'en profitent pas, ils sont censés acquiescer au jugement d'adjudication et trouver le prix suffisant. Il est donc évident que l'art. 474, relatif au droit de former tierce opposition, n'est point applicable, en matière d'adjudication publique, aux créanciers hypothécaires. Une nouvelle preuve que cet article ne les concerne pas, et qu'il ne peut s'adapter aux jugemens sur adjudication publique ou sur saisie immobilière, c'est qu'aucun autre article du Code de procédure n'exige et même ne permet de les appeler. Or, s'ils ne doivent point être parties au jugement, ils n'ont pas le droit de l'attaquer par voie de tierce opposition, lorsqu'il est rendu; et la Cour royale a fait la plus fausse application de l'art. 494 en infirmant le jugement du tribunal civil qui avait rejeté la tierce opposition de la dame Lecerf.

La violation des art. 749 et 750 n'est pas moins évidente. Ces deux articles tracent la procédure à suivre en matière d'ordre; ils indiquent les mesures à prendre en cas de contestations élevées par les créanciers. Enfin, ils déterminent les effets de l'ordre, lorsqu'il est une fois clos et arrêté par le juge-commissaire. Dans l'espèce, toutes les formalités prescrites par les art. 749 et 750 avaient été suivies lors du premier ordre; cet ordre avait reçu l'approbation de tous les créanciers hypothécaires; la dame Lecerf elle-même n'avait élevé ni la moindre contestation, ni la plus légère difficulté. Tout était donc consommé irrévocablement. Ainsi, la question qui se présentait devant la Cour n'était plus de savoir s'il fallait se conformer aux art. 749 et 750, puisque déjà les formalités qu'ils prescrivent avaient été remplies; la seule difficulté était celle-ci : La procédure d'ordre est-elle annulée par l'événement d'une folle enchère et d'une seconde vente? Or les articles invoqués par la Cour de Rouen ne prononcent pas et ne font pas même présumer cette nullité. La Cour d'appel a considéré que l'adjudication publique se trouve anéantie par une revente à la folle enchère du premier adjudicataire. Mais c'est une erreur, et une erreur très-grave. La première adjudication n'en conserve pas moins tout son effet. Toute la procédure est

maintenue. L'acquéreur primitif reste lié; il l'est même plus étroitement, puisqu'il est tenu par corps de la différence des deux prix. L'adjudication sur folle enchère n'est qu'une subrogation à la première adjudication. Tout ce qui a été fait précédemment est conservé. L'ordre effectué et les collocations arrêtées après cette première adjudication n'en reçoivent pas moins leur exécution.»

«Le système contraire entraînerait les conséquences les plus fâcheuses. Si le premier ordre était nul par la seule raison qu'il est survenu une folle enchère, il faudrait donc remettre en question des contestations irrévocablement jugées, anéantir les jugemens et des arrêts devenus irréfragables? Les droits des créanciers, définitivement reconnus et fixés par l'ordre, seraient donc soumis à de nouveaux débats. Les créanciers négligens qui n'ont pas produit au premier ordre pourraient donc obtenir leur collocation dans le second, malgré la déchéance prononcée contre eux! Enfin, les créanciers utilement colloqués, qui auraient reçu le montant de leur bordereau d'après le mandat du juge, seraient donc obligés de restituer, quoique leur collocation n'eût été contestée par qui que ce soit, et qu'au contraire elle ait reçu l'approbation générale! Non, le Code de procédure n'admet pas un principe qui conduirait à de tels résultats. Il ne veut pas qu'un ordre une fois dressé, clos et consommé d'après les formalités qu'il prescrit, soit recommencé par l'effet d'une folle enchère. Il ne contient pas un seul article, pas même une expression qui laisse présumer ou soupçonner que telle a été l'intention du législateur.

«Evidemment, le chapitre de l'ordre est étranger à la folle enchère, et un second ordre à la suite d'une adjudication sur folle enchère serait une monstruosité en procédure. Dans l'impuissance de citer à l'appui de son système quelque grave autorité, la Cour royale a invoqué sa propre jurisprudence, et spécialement un arrêt du 4 février 1815. Mais il en est de cet arrêt comme de celui dénoncé; l'un et l'autre sont contraires aux principes; tous deux sont condamnés par la raison, par l'équité et par la lettre comme par l'esprit de la loi. — Ainsi l'arrêt attaqué, en ordonnant la confection d'un second or-

dre, a tout à la fois faussement appliqué et violé les articles précités du Code de procédure.

On a répondu pour la défenderesse que l'arrêt attaqué avait fait à l'espèce une juste application des lois de la matière. Pour décider, a-t-on dit, si la tierce opposition était ou non recevable, il faut voir l'effet que devait produire le jugement d'adjudication du 13 mai 1817 à l'égard de la dame Lecerf, qui n'y avait pas été partie. Car, si ce jugement lui cause quelque préjudice, s'il lui enlève des droits acquis qu'elle ne pouvait conserver qu'en l'appelant à se défendre, il faudra bien convenir que sa tierce opposition était recevable. Or, de deux choses l'une : — Ou le premier ordre subsiste malgré la folle enchère, alors, comme en vertu de l'ordre, les créanciers ont un droit fixe et déterminé sur le prix des immeubles, il est certain que ce droit ne peut souffrir d'atteinte que contradictoirement avec eux, qu'on ne peut en leur absence faire aucune stipulation, aucune condition qui change leur sort, et qu'ainsi la présence de tous les créanciers colloqués au nouveau jugement d'adjudication est indispensable, lorsqu'il renferme des clauses qui peuvent influer sur leur position; — Ou la folle enchère a pour effet, ainsi que l'a très-bien jugé la Cour royale, d'annuler la première vente et l'ordre qui l'a suivie; alors il est vrai de dire que la présence des créanciers n'est pas plus nécessaire à la seconde qu'à la première, parce qu'au moyen de l'ordre nouveau qui doit avoir lieu, ils auront la faculté de conserver et de défendre leur droit d'hypothèque.

Ainsi, tout en reconnaissant qu'en général la présence des créanciers n'est pas absolument nécessaire sur une poursuite de folle enchère, il faut en même temps convenir que, dans l'espèce, il y avait nécessité de les appeler alors que le jugement d'adjudication renfermait des clauses insolites qui avaient pour but de régler les paiemens sur des bases et sur un prix qui n'existaient plus. Si la dame Lecerf avait été partie au jugement d'adjudication du 13 mai, elle aurait fait révoquer une disposition qui, en maintenant un premier ordre annulé par la revente, portait un préjudice notable à ses droits; ou tout au moins elle aurait pris les mesures nécessaires pour que la seconde vente fût portée au même prix que la première.

la tierce opposition de la dame Lecerf était donc admissible, et la Cour royale, en le décidant ainsi, n'a violé aucune loi. Inutile au surplus d'insister davantage sur un moyen dont le succès est nécessairement subordonné à la solution de la question principale.

L'adjudication sur folle enchère a-t-elle pour effet d'anéantir la première vente, et l'ordre qui a été fait en conséquence? Telle est la véritable question de la cause. Elle est résolue de la manière la plus formelle par les principes admis dans la jurisprudence, et consacrés par l'opinion des jurisconsultes. Il est constant en principe que l'acquéreur dépossédé par l'effet d'une folle enchère est censé n'avoir jamais été propriétaire. Son contrat est anéanti. Le second seul a une existence légale. La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les ventes faites en justice, et lorsqu'elle s'accomplit, elle opère, d'après l'art. 1183 du Code civil, la révocation de l'obligation, et remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. Cette doctrine est consacrée de la manière la plus positive dans un arrêt de la Cour, du 27 novembre 1807 (1); et depuis, cette jurisprudence a été constamment suivie.

Or, s'il est incontestable que l'adjudication sur folle enchère a pour effet de résoudre le premier contrat, il est évident que tout ce qui en est la conséquence ou l'accessoire doit avoir le même sort. Les créanciers hypothécaires reprennent l'exercice de tous leurs droits; ils peuvent surenchérir et provoquer un nouvel ordre, le premier étant nécessairement annulé. En effet, qu'est-ce que l'ordre? C'est la distribution, entre les créanciers, du prix réel qui résulte de la vente. Si ce prix suffit pour les désintéresser tous, il n'y a point de difficultés entre eux, puisque dans ce cas la dispute sur le rang n'a plus de motif ni d'objet. Si le prix est insuffisant, ils ont la faculté de le faire porter plus haut par le moyen de la surenchère, et si les derniers en ordre ne le font, ils n'ont point de raison pour se plaindre. Mais si la vente est anéantie, il n'y a plus de prix, plus de distribution; et, comme la folle enchère entraîne une nouvelle adjudication, et peut produire un prix différent, il faut en conclure que le premier ordre ne peut servir de base

(1) Voy. cet arrêt, tom. 8, pag. 655.

pour la distribution du prix provenant de cette seconde adjudication, puisque les choses ne sont plus au même état, et que le changement dans le prix doit nécessairement en produire dans l'exercice des actions. En effet, si le prix, suffisant lors du premier contrat, est insuffisant lors du second, comment pourrait-on, sans injustice, opposer aux créanciers le premier ordre, lorsqu'il est certain que leur adhésion était subordonnée à la quotité du prix, et que cette quotité a été une condition essentielle de leur consentement? N'est-il pas juste qu'ils reprennent alors l'exercice de tous leurs droits?

Ainsi, dans l'espèce, par exemple, le prix de la première vente étant suffisant pour l'acquit de toutes les dettes inscrites, les créanciers n'avaient aucun intérêt à surenchérir; la priorité leur devenait une prérogative indifférente, puisqu'au dernier rang comme au premier ils avaient la certitude d'être payés. Les contestations qu'on aurait élevées à cet égard n'auraient pas eu d'objet. On conçoit donc que les créanciers ont pu et dû même s'en abstenir. Mais, si la folle enchère a lieu, si, au lieu du prix sur lequel les créanciers comptaient, et qui a servi de base à l'ordre, il ne se trouve en définitive qu'un prix beaucoup inférieur, alors le premier ordre ne peut subsister, puisque sa base est anéantie. Les choses doivent être remises au même état qu'avant, et chacun doit rentrer dans la plénitude de ses droits. Autrement, les parties intéressées seraient trompées dans leur attente, leur confiance serait déçue, et la condition tacite qui a déterminé le contrat serait impunément violée. On ne peut donc voir dans le système admis par l'arrêt de la Cour royale qu'une juste application des principes d'équité, et nulle violation de la loi.

Du 12 *novembre* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Gandon* président d'âge, M. *Pajon* rapporteur, MM. *Loiseau* et *Jacquemin* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général; — Vu l'art. 474 du Code de procédure civile, qui dispose: « Une partie peut former tierce opposi-« tion à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors du-« quel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés. »; — Et attendu 1° qu'il résulte dudit article qu'une pareille oppo-

qui ne peut être admise qu'autant que le jugement préjudicie aux intérêts de celui qui l'attaque par cette voie; — Attendu 2° que les art. 749 et 750 du même Code ne sont applicables qu'au cas de distribution à faire du prix d'une première adjudication; — Attendu 3° qu'aucune disposition du même Code n'ordonne au poursuivant de notifier la revente sur folle enchère aux créanciers colloqués dans l'ordre qui a suivi la distribution du prix de cette première adjudication, dont le défaut de paiement a donné lieu à ladite revente; — Attendu qu'un ordre régulièrement fait sur le prix de la première adjudication, et qui, par l'acquiescement des créanciers colloqués, a acquis contre eux l'autorité de la chose jugée ou consentie, n'est point subordonné à l'exécution de l'adjudication par l'adjudicataire: — D'où il résulte que, si cette adjudication est suivie de folle enchère, faute par l'adjudicataire d'avoir satisfait au paiement de son prix, l'ordre jugé et consenti pour la distribution de ce prix doit recevoir son effet sur le prix de la nouvelle adjudication, et que telle est la conséquence des dispositions contenues dans les art. 755, 756 et ... du Code de procédure; — Qu'ainsi la dame Lecerf n'était pas fondée à former tierce opposition au jugement qui avait ordonné que l'ordre fait sur la distribution du prix de la première adjudication serait exécuté sur celui de la folle enchère, et que l'arrêt qui a fait droit à cette tierce opposition a non seulement fait une fausse application de l'art. 474 du Code de procédure, mais en a de plus violé la disposition; — Casse. »

COUR DE CASSATION.

*Lorsqu'une vente verbale a eu lieu entre les parties, mais avec la convention qu'*IL EN SERAIT PASSÉ ACTE DEVANT NOTAIRE, *les juges peuvent-ils, en appréciant les circonstances, décider que la vente n'était qu'un simple projet jusqu'à la réalisation devant notaire, et cela lors même qu'un à-compte aurait été payé sur le prix?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1583.

MINGASSON, C. LA VEUVE SIMON.

Il était reconnu que, le 13 août 1816, la veuve *Simon*

avait vendu au sieur *Mingasson* une petite propriété, p
le prix de 3,072 fr., mais avec la convention *qu'il serait f*
acte de la vente devant notaire. D'ailleurs, Mingasson
payé *à compte* du prix une somme de 672 fr.

Le sieur Mingasson fit sommer la veuve Simon de se
ver chez un notaire pour réaliser l'acte. La veuve Sim
présenta, mais pour déclarer qu'elle ne voulait plus d
suite à la convention. Elle fut assignée devant le tribu
vil de La Châtre, qui, par jugement du 3 mars 1818, d
qu'il n'y avait pas eu de *vente réelle et définitive* entre
parties, mais *simplement une promesse de vendre*. En c
séquence, la veuve Simon fut déliée de toute espèce d'en
ment.

Sur l'appel interjeté par le sieur Mingasson, un pre
arrêt de la Cour royale de Bourges, du 19 août 1818,
donna la comparution personnelle des parties. — Cette
parution ayant eu lieu, et la Cour ayant recueilli leurs
plications, intervint, le 10 novembre suivant, un
qui confirma le jugement de première instance, —
tendu..... qu'à la vérité, la vente est parfaite et la pro
acquise à l'acheteur dès qu'on est convenu de la chose e
prix; mais que les conventions font la loi des parties,
qu'elles doivent être exécutées dans leur ensemble; — Que
dans l'espèce, l'appelant et l'intimée, en s'accordant su
chose et le prix, *sont convenus qu'il en serait passé a*
devant notaire, et que la jurisprudence a établi que, dans
cas et jusqu'à la confection de l'acte, les conventions des p
ties restaient dans les termes d'un simple *projet*, dont e
pouvaient se départir; — Que c'est en vain qu'on allègue
paiement fait *à compte*; qu'il y a là, sans doute, un co
mencement d'exécution, mais que cette circonstance ne ch
ni les conventions originaires, ni l'autorité d'une jurispru
d'autant plus respectable, qu'elle prévient le danger de l'i
certitude dans les propriétés, et qu'elle est ainsi confor
à l'intérêt public ».

Le sieur Mingasson a déféré cet arrêt à la censure de
Cour de cassation.

C'est un principe constant, a-t-il dit, qu'il suffit du *con-*

[illegible] des parties sur la chose et le prix pour que la vente [illegible] parfaite. L'art. 1583 du Code civil le dit d'une manière for- [illegible] « Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est [illegible] de droit à l'acheteur, dès qu'on est convenu de la [illegible] et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée [illegible] prix payé. » Ainsi, peu importe la forme dans laquelle [illegible] se trouve constatée; qu'elle soit renfermée dans un [illegible] authentique ou sous seing privé, ou qu'elle soit verbale, [illegible] indifférent : il suffit que la preuve en soit faite selon [illegible] règles déterminées par la loi pour les conventions en gé- [illegible]; il suffit surtout que les parties conviennent de son exis- [illegible]. Et cela est fondé sur ce que la *forme* des contrats n'est [illegible] du nombre des conditions essentielles pour la validité [illegible] conventions. La forme des contrats, en général, n'ap- [illegible] qu'à la manière de *prouver* leur existence; elle est [illegible] à l'essence des conventions. Ce n'est que dans cer- [illegible] cas qu'il en est autrement, et que la forme de l'acte [illegible] une condition essentielle, par exemple pour les con- [illegible] de mariage, les donations, les testamens, les constitu- [illegible] d'hypothèque, les mainlevées d'inscription, etc.

[illegible] comment, à cet égard, s'exprimait M. Portalis, dans [illegible] *des motifs du titre du Contrat de vente*, au Code [illegible] Quand on parle de l'usage de l'écriture, relativement [illegible] différens actes, il faut distinguer les cas. Ordinairement, [illegible] écriture est exigée comme simple preuve de l'acte qu'il s'agit [illegible] constater; quelquefois, elle est exigée comme une forme [illegible] nécessaire à la solennité même de l'acte. Dans le second cas, [illegible] l'écriture ne peut être suppléée. L'acte est nul, s'il n'est pas [illegible] par écrit, et dans la forme prescrite par la loi. Mais, [illegible] le premier cas, l'écriture n'étant exigée que comme une [illegible] preuve, la seule absence de l'écriture n'opère pas la [illegible] d'un acte dont il consterait d'ailleurs par d'autres preu- [illegible] équivalentes et capables d'éclairer le juge. L'ordonnance [illegible] donations voulait que toute donation entre-vifs fût ré- [illegible] par contrat public, à peine de nullité. Il est évident [illegible] dans cette espèce de contrat, l'écriture n'était pas sim- [illegible] exigée pour la preuve de l'acte, mais pour sa vali-

dité et sa solennité, *non tantum ad probationem, sed ad solemnitatem*. Dans la *vente* et les autres contrats ordinaires, l'écriture n'est exigée que comme preuve, *tantùm ad probationem*. Ainsi, une vente ne sera pas nulle, par cela seul qu'elle n'aura pas été rédigée par écrit. Elle aura tout son effet, s'il conste d'ailleurs de son existence. Il sera seulement vrai de dire, comme à l'égard des autres conventions, que la preuve par témoins n'en doit point être admise, s'il n'y a commencement de preuve par écrit. »

Que peut-on opposer, dans l'espèce, à l'application de principes aussi certains, aussi évidens par eux-mêmes? Sous quel prétexte la Cour royale de Bourges a-t-elle pu se dispenser d'ordonner l'exécution d'une convention sur l'existence de laquelle les deux parties, le vendeur et l'acquéreur, étaient d'accord? Voici ce qu'elle a dit: « Les parties, en s'accordant sur la chose et le prix, étaient convenues qu'*il serait passé acte de la vente devant notaire*. Or la jurisprudence a établi que, dans ce cas et jusqu'à la confection de l'acte, les conventions des parties restent dans les termes d'un simple projet, dont elles peuvent se départir: donc, etc. »

Ce raisonnement n'est fondé que sur une fausse supposition. Il est bien vrai qu'une loi romaine, la loi 17, C., *de fide instrumentorum*, semble dire que, lorsque la convention de vendre a été accompagnée de celle qu'elle serait rédigée par écrit, elle n'est valable qu'autant que l'acte a été réalisé, *Contractus venditionum, vel permutationum..., vel alterius cujuscumque causæ, quas tamen in scriptis fieri placuit..., non aliter vires habere sancimus, nisi instrumenta in mundum recepta, subscriptionibusque partium confirmata, etsi per tabellionem conscribantur, etiam ab ipso completa, et postremò à partibus absoluta sint*.... Mais tous les interprètes et tous les auteurs enseignent que cette loi doit seulement s'appliquer au cas où les parties ont voulu faire dépendre leur convention de la passation de l'acte. L'on distingue, à cet égard, si leur intention a été uniquement de se procurer une preuve de la convention, ou si, au contraire, elles se sont réservé de donner à la vente sa *perfection*.

Pothier, qui cite cette loi, dans son *Traité des obligations*

…l'entend dans le même sens. « Observez, ajoute-t-il, …la convention qu'il sera passé acte, devant notaire, d'un …ché, ne fait pas par elle-même dépendre de cet acte …perfection du marché : *il faut qu'il paraisse* que l'intention …parties, en faisant cette convention, a été de l'en faire …endre. C'est pourquoi il a été jugé par un arrêt de 1595, …porté par Mornac, *ad* D., L. 17, qu'une partie ne pou…se dédire d'un traité de vente fait sous les signatures pri…de parties, quoiqu'il y eût la clause qu'il en serait passé … par-devant notaires, et que cet acte n'eût pas encore …passé, parce qu'on ne pouvait pas conclure de cette …se seule que les parties eussent voulu faire dépendre de …te devant notaires la perfection de leur marché, cette …se ayant pu être ajoutée seulement pour en assurer da…tage l'exécution. » Telle est la doctrine qui a été profes… par M. Portalis, dans le discours qui a été cité plus haut. …eux parties, disait-il, contractant ensemble sous seing …vé, peuvent s'obliger à passer un contrat public à la pre…re réquisition de l'une d'elles. L'acte sous seing privé n'est …pour cela un simple projet : on promet seulement d'y ajou…une forme plus authentique ; mais le fond du contrat de…ure toujours indépendant de cette forme. On peut réaliser …ne pas réaliser le vœu que l'on a exprimé de donner une …s grande publicité à la convention, sans que la substance …engagemens pris puisse en être altérée.... La rédaction …e vente privée en contrat public ne peut être réputée es…tielle qu'autant qu'il aurait été déclaré par les parties que …u'à cette rédaction, le premier acte demeurerait aux ter… d'un simple projet. » Enfin, tel est encore le sens dans le… s'exprime M. Toullier, dans son *Droit civil français*, …, 8, n° 140.

…a Cour royale de Bourges s'est donc trompée lorsqu'elle …noncé que la convention *qu'il serait passé acte de la vente …ant notaire* suffisait pour réduire cette vente aux termes …n simple projet. Elle s'est trompée surtout lorsqu'elle a …oqué à cet égard la jurisprudence. L'arrêt qui repose sur …elles bases doit donc être cassé. — Tels étaient les moyens …demandeur.

Tout le système de la défenderesse a consisté à souten[...] dans l'espèce, la vente qu'elle avait faite était réellement [...] donnée à la passation de l'acte notarié, et que jusque l[...] vente ne devait être qu'un simple projet. Si la Cour ro[...] Bourges ne s'est pas expliquée formellement sur ce [...] fait, du moins il résulte de son arrêt qu'elle a interp[...] conventions des parties, qu'elle les a considérées *dans ensemble*; et cela suffit pour mettre son arrêt à l'abri [...] censure de la Cour.

Du 12 *novembre* 1821, ARRÊT de la section civile, M. [...]*don* président d'âge, M. *Carnot* rapporteur, MM. *Lo*[...] *Chauveau-Lagarde* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes d[...] *Jourde*, avocat-général; — Attendu que, lorsqu'il s'a[...] juger, en l'absence de preuve écrite, s'il y a eu contra[...] fait entre les parties, ou simple projet; les Cours et t[...] naux ne peuvent se décider que d'après les faits, les c[...] stances, les aveux et dénégations des parties, et que, [...] l'espèce, ce n'a été qu'après les avoir entendues en p[...] que la Cour royale de Bourges a jugé qu'il avait été conv[...] passer acte de la vente dont il s'agit pour la rendre p[...] — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

En matière d'ordre, le principe que NUL NE PEUT SE FOR[...] SOI-MÊME *souffre-t-il exception; et, dans ce cas, la* [...]*fication faite par le poursuivant, du jugement rendu sur* [...]*dre, fait-elle courir le délai de l'appel, tant contre lui* [...] *contre toutes les autres parties?* (Rés. aff.) Cod. de p[...] art. 443 et 763.

LES SIEUR ET DAME HIRCH, C. LES CRÉANCIERS WO[...]

Anne-Marie Schvorer, veuve séparée de biens de [...] *Wolff*, et épouse actuelle d'*André Hirsch*, avait, après [...] quidation de ses apports, fait vendre, par expropriation, [...] biens de son premier mari, poursuivi l'ordre du prix, et o[...] nu une collocation par préférence à tous les autres créan[...]

Mais cette collocation [...] a été contredite, le tribunal civil

...bourg rendit, le 15 avril 1815 un jugement qui ordonna ... dame *Wolff* serait rejetée de l'ordre.

... voulut interjeter appel. Pour cela, elle se crut obligée ... faire sommer ses adversaires de signifier le jugement; mais ... sommation n'ayant produit aucun effet, elle prit le parti ... leur faire signifier elle-même, par acte d'avoué à avoué, ... 20 novembre 1815, avec déclaration *qu'elle en interjetait appel.* L'appel eût lieu en effet, mais cinq mois après ... signification, c'est-à-dire le 19 avril 1816.

Question de savoir si cet appel était recevable, n'ayant pas ... formé dans les dix jours de la signification à avoué, selon le ... de l'art. 763 du Code de procédure. La Cour de Colmar ... jugé la négative par arrêt du 12 décembre 1816. (1)

Les sieur et dame Hirsch ont déféré cet arrêt à la censure ... la Cour de cassation. Aux termes de l'art. 443 du Code de procédure, ont-ils dit, le délai pour interjeter appel est de trois mois, et il ne court, pour les jugemens contradictoires, que du ... de la signification à personne ou domicile. Telle est la règle générale. Souffre-t-elle une exception dans le cas où il s'agit de l'appel interjeté par le créancier poursuivant un ordre? ... négative est facile à établir. En effet, la loi a pris le soin ... même de déterminer les exceptions qui doivent être faites ... règle posée par l'art. 443. Par exemple, dans l'art. 257, ... veut qu'en matière d'enquête, le délai coure contre la partie qui a signifié le jugement, tout aussi-bien que contre ... à laquelle le jugement a été signifié. S'il en est ainsi, il ... évident qu'on ne peut ici admettre d'autres exceptions que ... les qui ont été expressément déterminées par la loi. Or c'est ... vain qu'on chercherait une semblable exception dans l'art. 763; ... n'y existe point. A la vérité, cet article restreint le délai ... de l'appel, en le fixant à dix jours; mais il garde le ... sur le point de départ de ce délai; il ne dit point que ... délai doive courir contre le créancier poursuivant qui a fait ... signification. Cela serait contraire aux principes les plus ... tans. Lorsqu'un délai doit commencer à une signification, ... ne court qu'en faveur de la partie qui l'a faite, et non pas

(1) Voy. les motifs, tom. 18, pag. 866.

contre elle : ce qui est conforme à la maxime *Nul ne se forclot soi-même*, maxime fondée sur ce qu'aucun particulier n'est censé vouloir faire des actes qui lui soient préjudiciables. Telle est la doctrine de tous les auteurs, et particulièrement de M. Berriat-Saint-Prix, dans son *Cours de procédure civile*. Il est impossible donc que l'arrêt de la Cour de Colmar échappe à la cassation.

Les défendeurs n'ont point contesté la vérité du principe que *nul ne se forclot soi-même*; ils convenaient qu'en général la signification qu'une partie faisait faire d'un jugement ne faisait point courir contre elle le délai de l'appel. Mais, disaient-ils, ces principes ne sont pas si rigoureusement vrais qu'ils ne soient susceptibles d'exception ou de modification, et les demandeurs sont forcés d'en convenir eux-mêmes. Or, dans l'espèce, une pareille exception existe-t-elle? L'affirmative est évidente. En effet, la procédure de l'ordre sort du droit commun; elle est toute spéciale, et le législateur en a exclu toutes les lenteurs et presque toutes les formes des procédures ordinaires. C'est ainsi, par exemple, que le délai de l'appel est restreint à dix jours, et qu'il court à partir d'une simple signification à avoué. Tout cela est réglé par l'art. 763. Or l'effet nécessaire d'une telle signification est de faire courir les délais, aussi-bien contre celui qui l'a faite que contre ceux auxquels elle est faite.

Du 13 *novembre* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Gandon* président d'âge, M. *Rupérou* rapporteur, MM. *Dupont* et *Loiseau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — Attendu que le Code de procédure civile a tracé d'une manière expresse et exceptionnelle les formalités relatives à la poursuite des ordres et à l'appel des jugemens qui peuvent intervenir sur ces poursuites; — Attendu que l'art. 763 de ce Code restreint les délais de l'appel, et n'accorde que dix jours à compter de la signification du jugement à avoué; que cette disposition est générale pour la matière des ordres, et qu'elle s'applique à tout jugement, soit qu'il fasse l'ordre, soit qu'il prononce seulement sur une question incidente à cet ordre; — Attendu qu'il n'est pas permis de distinguer où la

distingue pas, et qu'ainsi il ne peut être question d'examiner si c'est le poursuivant ou un autre créancier qui a fait signifier le jugement, ni si le jugement est favorable ou contraire aux intérêts du poursuivant; — Attendu enfin que celui qui a fait signifier le jugement ne peut pas invoquer la maxime commune qu'on ne se forclot pas soi-même, parce qu'il s'agit d'une matière spéciale qui a ses règles particulières, dont l'objet évident est de soustraire cette matière à la longueur des procédures ordinaires; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Le marché fait par l'intermédiaire d'un commis-voyageur est-il censé fait dans le lieu où il a été conclu, et non dans celui où siège la maison de commerce pour laquelle le commis-voyageur agissait, bien que les marchandises, objet du marché, aient été envoyées de ce dernier lieu? (Rés. aff.)

En conséquence, si le marché a été passé dans le lieu du domicile de l'acheteur, toutes les contestations qui lui sont relatives doivent-elles être portées devant les juges de ce domicile? (Rés. aff.) Cod. de proc., art. 420; Cod. civ., art. 1247 et 1651. (1)

FRAISSE, C. BOURDET ET PUJOL.

En avril 1817, les sieurs *Bourdet* et *Pujol*, négocians à Nismes, vendent au sieur *Fraisse*, marchand à Castelnaudary, une certaine quantité de marchandises: — Le marché se conclut à Castelnaudary, par l'intermédiaire d'un commis-voyageur des sieur Bourdet et Pujol. Nulle convention d'ailleurs sur le lieu où devait se faire le paiement.

Lorsque les marchandises furent arrivées à Castelnaudary, le sieur Fraisse ne voulut point les recevoir, prétendant qu'elles n'étaient point de la qualité convenue. De leur côté, les sieurs Bourdet et Pujol, ayant refusé de les reprendre, tirent sur le sieur Fraisse une lettre de change pour se rembourser de leur valeur.

(1) Ces deux questions ont été jugées de même par un arrêt de la Cour de cassation, du 4 décembre 1811. Voy. tom. 12, pag. 944. Voy. aussi tom. 15, pag. 32.

La traite ne fut point acquittée. — En conséquence, le sieur Fraisse fut assigné par les sieurs Bourdet et Pujol, devant le tribunal de commerce de Nismes, pour se voir condamner à en payer le montant.

Le sieur Fraisse proposa le déclinatoire; il soutint qu'il ne pouvait être assigné que devant le tribunal de Castelnaudary, lieu de son domicile, attendu que ni la convention ni même la délivrance n'avaient eu lieu à Nismes, et qu'il n'avait pas été stipulé non plus que le paiement aurait lieu dans cette dernière ville; qu'ainsi il n'existait, dans l'espèce, aucune des conditions exprimées dans l'art. 420 du Code de procédure qui pût rendre le tribunal de commerce de Nismes compétent pour connaître de l'affaire.

Mais ce tribunal, n'ayant aucun égard à l'exception, condamna le sieur Fraisse, par jugement du 17 septembre 1817, au paiement de la traite; et ce jugement fut confirmé sur l'appel par arrêt de la Cour royale de Nismes, du 16 février 1818. Les motifs de ces décisions ont été que, « d'après l'art. 420 du Code de procédure, le demandeur peut assigner devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement doit être effectué; qu'en droit, d'après les art. 1247 et 1651 du Code civil, l'acheteur doit payer le prix de la vente au lieu où s'est faite la délivrance, lorsqu'il n'a été rien réglé à cet égard dans la convention du vendeur et de l'acheteur; qu'en fait, les marchandises dont il s'agissait avaient été expédiées de Nismes par les sieurs Bourdet et Pujol au sieur Fraisse, et que la délivrance avait eu lieu à Nismes, conséquence qui résultait de l'art. 100 du Code de commerce. »

Le sieur Fraisse, ou plutôt les syndics de sa faillite, se sont pourvus en cassation pour fausse application de l'art. 420 du Code de procédure et des art. 1247 et 1651 du Code civil. — En thèse générale, ont-ils dit, le défendeur doit, en matière personnelle, être assigné devant les juges de son domicile, *Actor sequitur forum rei.* Voilà la règle. Y a-t-il, dans l'espèce, quelques exceptions qui forcent de s'en écarter? C'est la question.

Sans doute l'art. 420 du Code de procédure, statuant pour les matières de commerce, porte que le demandeur peut as-

[illegible], à son choix, devant le tribunal du domicile du défendeur, devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué. Mais d'abord, les parties n'ayant fait aucune convention sur le lieu *où le paiement devrait être effectué*, c'est au domicile de l'acheteur, c'est-à-dire à Castelnaudary, que ce paiement devait se faire, aux termes des art. 1247 et 1651 du Code civil, qui tous deux sont très-précis à cet égard. Ensuite, il est évident, dans l'espèce, que la *promesse avait été faite et la marchandise livrée*, non pas à Nismes, lieu de l'établissement des sieurs Bourdet et Pujol, mais à Castelnaudary, ville où se trouvait alors leur commis-voyageur. En effet, lorsque des marchands, au lieu d'attendre les acheteurs dans leurs magasins, font colporter leurs marchandises, ils ont des commis-voyageurs chargés d'aller les offrir aux différens négocians des villes de commerce : alors le marché que ceux-ci concluent n'est plus censé fait au lieu où sont les marchandises ; cette présomption cesse devant le fait vrai que le marché a été conclu chez l'acheteur, et comme le marché n'a pu être conclu que sous la condition tacite ou exprimée que les marchandises seraient de la qualité convenue, il est clair que la délivrance doit s'en faire chez l'acheteur ; que c'est par le seul fait de cette délivrance et de la vérification des choses vendues que la vente est consommée : d'où il suit que les contestations relatives à ces sortes de marchés doivent être portées alors devant le juge du domicile de l'acheteur.

Vainement la Cour royale de Nismes s'est-elle fondée sur l'art. 100 du Code de commerce, qui porte que la marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient. Cet article suppose évidemment que l'acheteur a acquis les marchandises dans les magasins du vendeur, ou bien dans le lieu où elles étaient déposées, et que ce n'est qu'ensuite qu'elles ont été envoyées. Or telle n'est pas l'espèce : donc l'article est inapplicable.

Les défendeurs ont fait défaut. — Et, le 14 *novembre* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Gandon* président

d'âge, M. *Pajon* rapporteur, M. *Molinier de Monplanqua* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-général ; — Vu l'art. 59 du Code de procédure civile ; — Vu pareillement l'art. 420 du même Code ; — Attendu que le premier de ces articles porte une disposition générale qui doit être observée, sauf les cas d'exception prévus par le second de ces articles ; mais que, dans l'espèce de la cause, où il n'avait été rien stipulé sur le lieu du paiement, c'était à Castelnaudary, où la promesse avait été faite, que, d'après la disposition de l'art. 1247 du Code civil, le paiement aurait dû avoir lieu, si le marché avait dû recevoir son exécution : — D'où résulte qu'en rejetant le déclinatoire proposé par le demandeur, l'arrêt attaqué non seulement a fait une fausse application de l'art. 420 du Code de procédure, mais de plus a contrevenu à l'art. 59 du même Code ; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

L'offre ou simple promesse faite par un créancier surenchérisseur de consigner une somme d'argent pour couvrir l'insuffisance du cautionnement offert en immeubles doit-elle être admise, lorsque, d'ailleurs, elle a été faite non dans l'acte de réquisition de mise aux enchères, mais dans les quarante jours accordés pour surenchérir? (Rés. nég.)

HÉLIOT, C. THIL.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section des requêtes, du 15 *novembre* 1821. (Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 49.)

COUR D'APPEL DE BOURGES.

La saisie-arrêt faite entre les mains du tiers acquéreur d'un immeuble, par un créancier chirographaire du vendeur, et le jugement de validité de la saisie qui le condamne à payer à ce créancier le restant du prix de son acquisition, font-ils obstacle à ce qu'il puisse se libérer valablement

entre les mains d'un créancier ayant hypothèque sur cet immeuble, qui, plus tard, lui a fait sommation de payer sa créance ou de délaisser? (Rés. nég.)

Peut-on dire que l'exécution de ce jugement par le tiers acquéreur qui a payé l'intérêt des sommes saisies au créancier saisissant constitue de sa part une obligation personnelle en faveur de ce dernier, et qu'il soit tenu de lui payer une seconde fois son prix, nonobstant le paiement qu'il en a effectué à un créancier hypothécaire? (Rés. nég.)

Ce dernier est-il recevable à former tierce opposition envers le jugement qui ordonne à l'acquéreur de payer son prix à un créancier chirographaire, et lors duquel il n'a été ni entendu ni appelé? (Rés. aff.)

CIRODDE ET VEUVE BOITÉ, C. LES MINEURS PIDOUX.

Ces questions ont été ainsi résolues par un ARRÊT de la Cour royale de Bourges, du 16 *novembre* 1821. Les circonstances particulières de cette cause et le texte de l'arrêt sont rapportés tom. 3 de 1823, pag 518.

COUR DE CASSATION.

En matière d'expropriation, le placard imprimé dont parle l'art. 695 *du Code de procédure doit-il être notifié aux créanciers du saisi ayant sur ses biens une hypothèque légale, mais non inscrite au moment de la poursuite?* (Rés. nég.) (1)

L'adjudicataire sur expropriation forcée est-il tenu de purger les hypothèques dont peut être grevé l'immeuble qui lui a été adjugé, et particulièrement les hypothèques légales? (Rés. nég.)

LA DAME FREYSS, C. BRUCKER.

Les biens de *Jean-Adam Freyss* sont saisis immobilière-

---

(1) Cette question a été jugée dans le même sens par deux autres arrêts de la Cour de cassation, des 27 novembre et 5 décembre 1811, rapportés dans ce recueil, tom. 12, pag. 917.

moyen de conserver leurs droits? Ils n'en auront aucun, et l'hypothèque légale, loin d'être un bienfait pour la femme, ne sera plus qu'une prérogative inutile, dangereuse même, puisqu'en lui inspirant une fausse sécurité, la loi prive la femme des moyens de conserver ses droits par les précautions ordinaires. En vain dit-on que le Code de procédure ne prescrit rien à l'acquéreur sur ce point. Car une disposition particulière devenait inutile: l'art. 2135 prévient assez l'adjudicataire de l'existence de l'hypothèque de la femme indépendamment de toute inscription, et l'art. 2194 lui apprend les formalités qu'il doit nécessairement remplir pour la purger. Il faudrait, pour le dispenser de l'accomplissement de ces formalités, que le Code de procédure, au lieu de garder le silence sur l'exécution des art. 2193 et 2194 du Code civil, eût expressément déchargé l'adjudicataire de l'obligation de s'y conformer. En raisonnant par induction et par une analogie supposée entre la procédure de la saisie immobilière et celle de la purge des hypothèques légales, et en concluant de là que l'hypothèque de la dame Freyss avait été purgée par les formalités de la saisie, la Cour royale a confondu deux choses essentiellement distinctes, commis un excès de pouvoir et violé la loi.

La réfutation de ces moyens se trouve dans les motifs de rejet consacrés par la Cour régulatrice.

Du 21 *novembre* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Gardon* président, M. *Ruperou* rapporteur, MM. *Rochelle* et *Guichard* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — Attendu que, loin qu'aucune loi assujettisse l'adjudicataire *sur expropriation forcée* à purger les hypothèques dont pouvait être grevé l'immeuble qui lui a été adjugé, il résulte, en premier lieu, de la combinaison du chapitre 8 avec le chapitre 9 du titre 18 du Code civil, que ce Code, en traitant des hypothèques, quelles qu'elles soient, légales ou autres, n'a eu en vue que la vente *volontaire* ou la *donation* de l'immeuble grevé; il résulte, en second lieu, des art. 749 et 750 du Code de procédure, que cet adjudi-

faire, après la signification du jugement d'adjudication, ou l'arrêt confirmatif, s'il y a eu appel, n'a plus rien à faire rant de requérir qu'il soit procédé à l'ordre et à la distribu-on du prix; il résulte, en troisième lieu, et d'une manière ex-cite, de l'art. 775 du même Code, que l'art. 2194 du Code vil n'est point applicable à l'expropriation forcée, puisque cet t. 775 déclare positivement que ce n'est que dans le cas d'a-énation, *autre que celle par expropriation*, que l'ordre sera ovoqué par l'acquéreur, après l'expiration des trente jours suivront les délais prescrits par les art. 2185 et 2194 du de civil; — Attendu que l'on ne peut pas argumenter de qui se pratique dans le cas de la vente par licitation, ou celle pour cause d'utilité publique, parce que ces ventes, oique judiciaires, étant considérées comme volontaires, ne nt pas soumises à toutes les formalités requises pour les ntes par expropriation forcée; — Attendu que l'exécution toutes ces formalités suffit pour éveiller l'attention des créan-ers qui ont une hypothèque légale indépendante de toute cription, et que la multitude et la publicité de ces forma-és, jointes à la longue durée de la procédure et au grand mbre de personnes chargées par la loi de prendre inscription our les femmes et les mineurs, ont déterminé le législateur regarder comme surabondantes et superflues, dans le cas de vente sur saisie immobilière, les formalités prescrites par art. 2194 du Code civil; — Attendu, enfin, que la violation rétendue de l'art. 474 du Code de procédure, concernant la ierce opposition, n'aurait pu exister, qu'autant que les autres oyens employés à l'appui de la demande en cassation au-aient été accueillis; — REJETTE, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

La caution que le surenchérisseur est tenu de fournir, aux termes des articles 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure, doit-elle être désignée dans l'acte de réquisition de mise aux enchères, à peine de nullité? (Rés. aff.)

Le surenchérisseur peut-il, après le délai accordé par la loi

pour surenchérir, et tant que le jugement n'a pas été rendu, substituer ou adjoindre une caution nouvelle à celle qu'il a d'abord offerte? (Rés. nég.)

JUNIN, C. RUMLAND.

Un grand nombre d'arrêts ont déjà jugé la première question dans le même sens, et c'est un point sur lequel la jurisprudence est invariablement fixée. (Voy. tom. 10, p. 1re, et tom. 16, pag. 476.) Il paraît également certain que le surenchérisseur qui a présenté une caution insuffisante n'est plus recevable, après l'expiration du délai fixé pour la réception de la caution, à proposer un renfort de caution, à l'effet de compléter la garantie exigée par la loi. (Voy. tom. 18, pag. 737; tom. 22, pag. 208, et tom. 2 de 1823, pag. 49.)

Voici l'espèce sur laquelle la Cour de Paris vient de prononcer :

Le sieur *Rumland*, créancier inscrit du sieur *Péchet*, sur une maison située à Gentilly, et indivise entre ce dernier et la dame *Reviron*, en poursuivit la licitation devant le tribunal civil de la Seine. — Elle fut adjugée au sieur *Junin*, par jugement du 16 septembre 1820; et, le 13 novembre suivant, cet adjudicataire fit aux créanciers inscrits, et particulièrement au sieur Rumland, les notifications prescrites par l'art. 2183 du Code civil.

Par exploit du 23 décembre de la même année, le sieur Rumland déclara au sieur Junin qu'il surenchérissait du dixième, lui offrit pour caution le sieur *Délabouterie*, et l'assigna à trois jours pour la réception de cette caution.

Les titres propres à établir la solvabilité du sieur Delabouterie n'avaient pas été déposés au greffe, et, par conséquent, aucun acte de dépôt n'avait été notifié à l'adjudicataire, dans la citation. — Il paraît même qu'il était très-difficile au sieur Delabouterie de se procurer ces titres; que la seule propriété qu'il pût ou qu'il voulût affecter à son cautionnement était une moitié indivise qui lui appartenait dans le domaine de Courtant, département de l'Aisne, et que toutes les pièces relatives à ce domaine étaient retenues, par des circonstances particulières, dans l'étude d'un notaire de Soissons.

Dans cet état de choses, le sieur Rumland présenta le *Dumont* comme caution supplétive et solidaire avec sieur Delabouterie, par acte d'avoué à avoué, du 18 jan-er 1821.

Ce n'est que le 2 février suivant que le sieur Delabouterie ses titres au greffe, et qu'il y déclara affecter spécia-ent sa part dans le domaine de Courtant à la garantie de enchère formée par le sieur Rumland.

Le sieur Junin demande la nullité de cette surenchère, par ieurs motifs, et notamment parce que, dans l'esprit des es 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure, la on doit être désignée dans l'acte même de surenchère; il suit de là que la substitution ou l'adjonction postérieure une seconde caution à la première est absolument inadmis-, et que, si elle pouvait être accueillie pendant le délai cordé pour surenchérir, il y aurait au moins nécessité de la eter après l'expiration de ce délai; que, dans l'espèce, le utionnement supplétif et solidaire du sieur Dumont n'a été ert qu'après les quarante jours fixés par l'art. 2185 du Code il, et qu'il est par-là même non recevable; qu'en ce qui che la présentation du sieur Delabouterie comme caution mitive, elle est radicalement nulle, en ce qu'elle n'a pas té précédée du dépôt des titres au greffe, et que l'exploit par quel elle a été faite n'a pas été accompagné de la copie de acte de ce dépôt, comme le prescrit l'art. 518 du Code de rocédure.

Le 8 février 1821, jugement qui, sans avoir égard à ces noyens, admet les deux cautions successivement offertes par e sieur Rumland, et déclare la surenchère valable, — « Attendu entre autres motifs, qu'il est inutile de faire connaître) que art. 2185 du Code civil a seulement établi en principe que e créancier surenchérisseur serait tenu d'offrir caution, en issant au Code de procédure à déterminer les formes suivant esquelles cette caution serait offerte, contestée ou admise; — Que ces formes se trouvent exclusivement consacrées dans le itre 4 du livre 1er du Code de procédure civile, intitulé *de la Surenchère sur aliénation volontaire*, qui se trouve lui-même compris dans la deuxième partie, intitulée *des Pro-*

cédures diverses; que, dès lors, il n'y a pas lieu à revenir aux règles générales sur les réceptions de cautions; — Que l'art. 832 exige, pour la validité de la surenchère, que l'acte de réquisition dont parle l'art. 2185 du Code civil contienne l'offre de la caution, avec assignation à trois jours pour sa réception, à laquelle il doit être procédé sommairement; que ces dernières expressions indiquent suffisamment le mode de procédure à suivre, puisque le Code contient des règles générales sur les procédures sommaires, et qu'il est inutile de recourir aux règles tracées pour les réceptions de cautions en général, et particulièrement à l'art. 518, qui exige que la caution dépose ses titres de propriété, et signifie acte de dépôt avec celui qui renferme sa présentation; — Attendu qu'il résulte de là que, tant que les choses sont entières, et qu'il n'a pas été prononcé sur le cautionnement, le surenchérisseur a le droit de justifier, par les divers moyens qui sont en son pouvoir, la suffisance du cautionnement qu'il est tenu d'offrir, et que, par conséquent, le cautionnement peut être augmenté par des sûretés additionnelles, et même par présentation d'une nouvelle personne, qui s'oblige solidairement avec la caution offerte; — Que, si cette forme de procédure peut entraîner quelques longueurs, et causer quelques inconvéniens à l'acquéreur de l'immeuble, il a les moyens de les prévenir, puisqu'à l'échéance des trois jours de la sommation à lui faite, il peut poursuivre l'audience.... ».

Le sieur Junin a interjeté appel de cette sentence, et pour établir qu'elle avait mal jugé, il a développé devant la Cour les moyens déjà présentés en première instance, et que nous avons indiqués sommairement.

Il est incontestable, a-t-il dit d'abord, que l'acte même de surenchère doit, à peine de nullité, contenir l'offre et la désignation de la caution. Ces mots de l'art. 2185 du Code civil, *il offrira de donner caution*, pouvaient laisser quelque doute sur ce point; mais l'art. 832 du Code de procédure a dissipé ce doute en disposant que « l'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, à peine de nullité de la surenchère, *l'offre de la caution*, avec assignation à trois jours....... pour la réception de ladite caution ». L'on ne peut faire l'offre

a caution sans la désigner ; et, d'ailleurs, comment as-sait-on à trois jours pour la *réception d'une caution* qui rait pas été désignée ? — Si l'on est forcé de reconnaître la surenchère est nulle quand la caution n'est pas indi-dans l'acte qui la renferme, il en résulte la conséquence aire que la caution désignée dans cet acte doit être sol- et admissible ; qu'autrement il n'y aurait pas de caution te, selon le vœu de la loi, et que la nullité qui en dérive rait être écartée par la présentation tardive d'une cau- nouvelle ou supplémentaire ; que, si l'on conteste cette é, il sera, du moins, impossible de nier que le délai fixé r. la surenchère du dixième s'applique pareillement à la itution ou à l'adjonction d'une caution nouvelle à celle a été présentée par l'acte de réquisition de mise aux en-res. En effet, l'offre et la désignation d'une caution sol-étant un élément essentiel de la surenchère, il impli-rait contradiction qu'elles fussent admises à une époque où surenchère est elle-même devenue inadmissible. *Accesso-m sequitur sortem rei principalis.* — Ainsi, dans l'espèce, utionnement additionnel du sieur Dumont n'ayant été of- qu'après l'expiration des quarante jours accordés pour enchérir, puisque cette offre n'a eu lieu que le 18 janvier 1, et que la notification de l'acquéreur était du 23 novem- précédent, ce cautionnement est évidemment tardif et recevable.

l ne reste à examiner que le mérite de la première caution sentée dans la personne du sieur Delabouterie. Or il est ain, en droit comme en fait, que cette caution ne saurait admise. En droit, elle a été présentée d'une manière ir-ulière, et cette irrégularité, devenue désormais irrépara-, entraîne la nullité de la surenchère. — L'article 832 du e de procédure se borne à prescrire l'offre d'une caution la surenchère ; mais, ni cet article, ni les suivans, ne dé-minent les formes à observer, soit pour faire cette offre, pour accepter, contester, rejeter ou admettre la caution e ; de là, quoi qu'en aient dit les premiers juges, la né-ité indispensable de recourir aux règles générales posées les art. 518 et suivans, sur les *réceptions de cautions*.

Ces règles sont dictées par la raison, et puisées dans la nature des choses. — Ainsi, en présentant la caution, l'on doit joindre à l'exploit *la copie de l'acte de dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité*, conformément à l'art. 518; et les termes de l'art. 832 lui-même exigent implicitement l'observation de cette formalité (1). En fait, il est constant que les prétendues preuves de solvabilité, tardivement produites par le sieur Delabouterie, sont insuffisantes, et qu'ainsi le cautionnement devrait encore être rejeté sous ce second rapport.

L'intimé défendait la décision des premiers juges avec les argumens consignés dans ses motifs. Il s'attachait surtout à établir que les nullités doivent être rigoureusement restreintes dans les termes de la loi; que les art. 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure se bornent à exiger que l'acte de surenchère contienne l'offre d'une caution; que, dans l'espèce, cette formalité a été remplie; qu'à la vérité, dans la crainte de ne pouvoir obtenir des justifications suffisantes de la solvabilité de la première caution présentée, on en a offert une seconde, en qualité de caution supplétive et solidaire, après le délai de quarante jours, mais qu'aucune disposition de la loi ne soumet cette mesure de prévoyance à un terme fatal, et que l'équité et la faveur attachée à la surenchère veulent qu'elle soit admise, tant que les choses sont encore entières.

Quant au dépôt des titres et à la notification de ce dépôt, le sieur Rumland soutenait qu'ils pouvaient aussi avoir lieu jusqu'au jugement sur le mérite de la surenchère, non seulement parce que l'art. 518 était inapplicable au cas particulier, mais encore parce que cet article, en le supposant applicable, ne prescrivait pas les formalités dont il s'agit, à peine de nullité.

---

(1) Inutile d'insister sur ce moyen; la question qu'il présente n'est pas jugée par l'arrêt, et elle l'a été depuis en sens contraire par arrêt de la même Cour, du 9 août 1824, qui a décidé que le créancier surenchérisseur n'est pas tenu, à peine de nullité, de notifier avec l'exploit de surenchère contenant offre de la caution la copie de l'acte de dépôt au greffe des pièces constatant la solvabilité de cette caution. Voy. le tom. 1er de 1826, pag. 158. Voy. aussi M. Carré, *Lois de la procédure*, tom. 3, pag. 168.

le 27 *novembre* 1821, ARRÊT de la seconde chambre de la Cour royale de Paris, M. *Agier* président, M. *Jaubert* avocat-général, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 2185 du Code civil, 832, 518 et suivans du Code de procédure civile, que la caution en matière de surenchère doit être, à peine de nullité, offerte et dénommée dans l'acte de réquisition de mise aux enchères, et que la réception de cette caution est soumise aux mêmes justifications et formalités que celles des autres cautions; qu'à cette première caution, ainsi offerte et dénommée, on ne peut valablement en substituer ni adjoindre une autre, hors des délais fixés par la loi pour l'exercice de la faculté de surenchérir; — Que, dans l'espèce, Delabouterie ayant été offert par Rumland pour caution de la surenchère faite par ce dernier, le quarantième jour du délai, c'est dudit Delabouterie seul qu'il a pu être question de discuter la solvabilité; que la présentation de Dumont faite par ledit Rumland, hors du délai légal, comme caution supplétive et solidaire, est irrégulière et nulle; que non seulement les formalités prescrites par la loi n'ont pas été remplies, pour la réception dudit Delabouterie comme caution de la surenchère de Rumland, mais que les titres produits depuis et jusqu'à ce jour par Delabouterie n'établissent pas sa solvabilité; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Junin du jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 8 février dernier, MET l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, décharge Junin des condamnations contre lui prononcées; au principal, déclare la surenchère faite par Rumland, le 23 décembre 1820, nulle et de nul effet; déclare pareillement nulles et comme non avenues les soumissions faites au greffe du tribunal civil de la Seine, par Rumland et Dumont, les 31 janvier et 12 février derniers, etc. ».

COUR DE CASSATION.

Dans l'état actuel de la législation commerciale, un billet à ordre échu peut-il être transmis par un endossement postérieur à son échéance? (Rés. aff.)

EN D'AUTRES TERMES, *le cessionnaire ne peut-il être saisi, à l'égard du souscripteur, que par la voie d'un transport légalement signifié ou accepté?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1689, 1690 et 1691.

LE SIEUR NETTANCOURT, C. LE SIEUR LAMBERT.

Cette question, qui peut fréquemment se présenter, a été résolue par la Cour de cassation dans un sens contraire à un usage qui s'était établi dans le commerce, et qui n'avait aucun fondement solide dans les lois qui régissent les obligations commerciales.

La propriété d'un billet à ordre se transmet, comme celle de la lettre de change, par la voie de l'endossement. (Cod. de comm., art. 136 et 187.) Ainsi, comme la lettre de change, le billet à ordre est un titre de créance de nature telle que, par exception aux principes généraux sur le mode de transmission des créances en général, sa transmission peut s'opérer par voie d'endossement. Ce principe est énoncé dans la loi d'une manière trop claire pour être contesté, et en effet il ne l'a jamais été. Mais, tout en avouant que le billet à ordre est transmissible par la voie de l'endossement, on distinguait si la transmission avait été faite avant ou après son échéance; on soutenait, et cet usage avait prévalu assez généralement, que, dans ce dernier cas, si le billet à ordre n'avait pas été payé, la propriété ne pouvait plus en être transmise que par la voie d'un transport signifié, comme une créance ordinaire. Mais cette distinction n'était établie sur aucune loi.

Vainement disait-on que, d'après les art. 161 et 162 du Code de commerce, le porteur d'un billet à ordre doit en exiger le paiement le jour de son échéance; que le refus de paiement doit être constaté par un protêt, et que de ces obligations imposées au porteur du billet à ordre il résulte que, après son échéance, il cesse d'être transmissible par la voie de l'ordre ou de l'endossement; qu'il suit des mêmes art. 161 et 162 que le législateur a entendu que la transmission par endossement devait avoir lieu avant l'échéance, et qu'après cette échéance, le billet à ordre ne serait plus susceptible d'endosse-

ment, par la raison que, le protêt fixant la créance sur la tête du protestant, elle ne peut plus, *dès ce moment*, être cédée que dans les formes ordinaires.

Vainement citait-on comme ayant consacré ces principes plusieurs arrêts rendus par la Cour de Paris, et invoquait-on le sentiment de deux professeurs de l'école de droit de Paris, MM. Delvincourt et Pardessus (1), qui enseignent l'un et l'autre qu'une lettre de change et un billet à ordre ne peuvent plus être transmis par voie d'endossement après leur échéance. Les motifs que ces professeurs estimables ont donnés de leur opinion ne nous paraissent pas sans réplique.

Ils se fondent sur ce que la loi qui attribue à l'endossement la vertu d'opérer le transport sans signification est une loi d'exception, qui doit être limitée à l'objet qu'elle a eu en vue. Or cet objet est la facilité de la circulation par la nature même du titre, et sa circulation est arrêtée à l'échéance ; l'exception ne doit plus avoir lieu après cette échéance, l'objet que se proposait la loi étant rempli.

Nous sommes d'accord avec les deux professeurs que nous venons de citer, si leur opinion peut être entendue dans ce sens que, par la nature même de la lettre de change ou du billet à ordre, sa circulation est arrêtée à l'échéance, parce qu'en cas de non-paiement, la lettre de change et le billet à ordre doivent être protestés, parce que le protêt a fixé la créance dans les mains de celui à la requête duquel il a été fait, parce que dès ce moment la créance ne peut plus être transmise que par la voie du transport.

Si, au contraire, ces professeurs ont entendu enseigner que, par le seul fait de son échéance, même dans *l'absence du protêt*, la lettre de change et le billet à ordre perdent leur nature de *créances transmissibles par la voie de l'ordre* ou de l'endossement, alors nous ne serons plus d'accord avec eux, et nous nous permettrons d'avoir une opinion contraire. Nous nous fondons sur des principes très-simples.

---

(1) Voy. *Institutes de droit comm.*, note 2 de la page 80, 2e édit., et *Cours de droit commercial*, tom. 2, pag. 405, n° 351.

De droit commun, un titre quelconque, authentique ou seing privé, est après son échéance ce qu'il était avant, et demeure susceptible des mêmes effets. Ainsi, le billet à ordre est toujours, après son échéance, ce qu'il était avant; après son échéance, hors le cas du protêt, il ne pourrait perdre son caractère, sa nature, c'est-à-dire sa transmissibilité par la voie de l'endossement, que par une disposition précise de la loi, et une telle disposition n'existe pas.

On invoque les articles 161 et 162 du Code de commerce, qui veulent que le billet à ordre soit, en cas de refus de paiement, protesté à son échéance; et de là on a tiré cette conséquence, que la transmission par endossement devait avoir lieu avant l'échéance, et qu'après l'échéance, l'effet n'était plus susceptible d'endossement.

Nous pensons qu'il faut faire une distinction : *Oui*, lorsqu'il y a un protêt; *Non*, lorsque l'effet n'a pas été protesté. La raison de cette différence est que dans le premier cas le protêt a fixé la propriété dans les mains du protestant, et qu'il n'en est pas de même dans le second cas; l'effet conserve sa nature d'effet transmissible par la voie de l'ordre, et l'absence du protêt ou la présentation tardive du billet ne produisent que cet effet, de faire perdre au porteur ses droits contre les endosseurs (Code de commerce, article 168). Aussi personne n'ignore que l'endossement postérieur à l'échéance, alors qu'il n'y a pas de protêt, est dans le commerce d'un usage fréquent lors que la signature du souscripteur suffit pour inspirer sécurité; et c'est ce qu'atteste un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 6 avril 1809, rapporté dans ce Journal, tom. 10, pag. 244.

Si on consulte les observations des tribunaux sur le projet de Code de commerce, on y remarque 1° qu'aucun des tribunaux de commerce de France n'a demandé que, suivant l'opinion de Savary, combattue par plusieurs jurisconsultes, la loi nouvelle fît une distinction entre la transmission d'un billet à ordre avant son échéance et sa transmission après l'échéance; 2° que la Cour de cassation avait provoqué cette distinction dans la rédaction de l'art. 97 du projet du Code de commerce, lequel correspond à l'art. 137, et que le même vœu avait été exprimé par la Cour d'Agen; 3° que le législateur n'a pas cru devoir mar-

[ni]er cette distinction, et il l'a suffisamment repoussée par son [silen]ce.

[C]es réflexions acquièrent un nouveau poids par l'arrêt de [la] Cour de cassation dont voici l'espèce (1).

[M^e] *Etienne*, notaire à Nanci, était chargé des affaires du [c]omte *de Nettancourt*. Ce dernier souscrit, le 2 décembre [18]16, un billet à ordre de la somme de 3,752 fr. 70 cent., [p]ayable le 1er janvier 1817, à l'ordre et au domicile du sieur [Eti]enne, avec l'intérêt légal; ce billet est causé *valeur reçue [en] écus*.

Le 29 mai 1817, postérieurement à l'échéance du billet, Me Etienne le transporte à M. *Lambert de Bathilier*, par un [e]ndossement daté du même jour; cet endossement est causé [p]our *valeur en écus*, et exprime que l'encaissement doit se [faire] chez Etienne, le 1er mai 1818.

Le paiement du billet n'ayant pas été fait à cette dernière époque, Lambert a accordé de nouveaux délais à Etienne. Cette circonstance a été reconnue en point de fait; mais ce dernier s'éloigna de Nanci sans avoir effectué le paiement, et [o]n lui nomma un curateur.

Le 8 janvier 1820, Lambert assigne devant le tribunal civil [d]e Nanci le sieur de Nettancourt, souscripteur du billet, et le [c]urateur du sieur Etienne, endosseur, en paiement du billet et [d]es intérêts courus depuis le 2 décembre 1816.

Le sieur de Nettancourt oppose à cette demande que l'en[do]ssement fait par Etienne, postérieurement à son échéance, [sa]ns qu'il y eût eu de protêt, n'a pas transféré la propriété du [b]illet à Lambert; que ce transport n'aurait pu s'opérer légale[m]ent que dans les mêmes formes que le transport d'une créance

(1) Nous avons conservé ces réflexions de l'ancien rédacteur, en ce [q]u'elles sont bien faites et propres à établir la controverse; mais nous [n]'adoptons point sa doctrine. Nous pensons, avec MM. Delvincourt et [su]sdessus, qu'un billet à ordre ne peut plus être transmis par voie d'en[do]ssement après l'échéance, ou que tout au moins l'endossement ne pour[r]ait pas être opposé au souscripteur du billet, pour le priver du droit [q]u'il aurait d'opposer la compensation à l'endosseur, si ce dernier avait [c]onservé l'effet dans ses mains.

ordinaire, c'est-à-dire par une cession signifiée au débiteur, aux termes de l'art. 1690 du Code civil. Il invoque sur ce point de droit l'autorité de Savary, dans son *Parfait Négociant*, et celle de plusieurs auteurs accrédités qui pensent qu'un billet à ordre ne peut plus, après son échéance, être transporté par la voie de l'endossement, mais seulement par un transport signifié ou accepté. — *En fait*, il soutient qu'il n'est plus débiteur du billet par lui souscrit au profit d'Etienne le 2 décembre 1816; et à l'appui de cette assertion il produit un arrêté de compte entre lui et le sieur Etienne, sous la date du 8 mars 1819, non enregistré, duquel il résulte qu'il est pleinement libéré envers Etienne, lequel, dit-il, au lieu de lui rendre son billet, ainsi qu'il le lui avait promis, l'avait laissé en circulation.

Le 4 mars 1820, jugement du tribunal de première instance de Nanci, qui, sans avoir égard à l'exception proposée par le sieur de Nettancourt, condamne ce dernier, et le curateur du sieur Etienne solidairement, à acquitter le montant du billet et les intérêts; et faisant droit sur l'action récursoire exercée contre le curateur du sieur Etienne, condamne ce dernier à garantir et indemniser le sieur de Nettancourt du montant des condamnations prononcées contre lui. — Les motifs de ce jugement sont que l'opinion de Savary n'a pas été adoptée par les commentateurs qui ont écrit après lui; que les législateurs qui ont concouru à la formation du nouveau Code de commerce connaissaient cette opinion; mais qu'ils n'ont pas jugé convenable d'insérer dans ce Code aucune disposition d'où il soit permis d'inférer que l'endossement postérieur à l'échéance du billet à ordre ne puisse plus être considéré que comme un transport ordinaire, qui doit être signifié au débiteur, ou accepté par lui, conformément au Code civil; que les juges ne peuvent pas suppléer à la loi; que, dans le commerce, un billet à ordre, après son échéance, peut être valablement endossé; que celui qui le reçoit a pour garans solidaires et l'endosseur et le souscripteur du billet; que Lambert se trouvait dans cette position; que le sieur de Nettancourt ne pouvait lui opposer le paiement fait à Etienne; que le décompte par lui produit n'était que du 8

ars 1819, tandis que l'endossement remontait au 29 mai 1817; ne Nettancourt devait se souvenir de la nature de son billet; qu'il savait qu'il était négociable, et qu'il s'était obligé de acquitter à tout porteur d'un endossement régulier qui le lui présenterait; qu'avant de rien payer à Etienne, il devait s'assurer que celui-ci ne l'avait pas négocié, ou retirer le billet.

Appel de ce jugement par le sieur de Nettancourt.

Le 28 juillet 1820, arrêt de la Cour royale de Nanci qui confirme la décision des premiers juges, « attendu, entre autres motifs, que l'usage tolère la transmission des billets à ordre après leur échéance, et qu'aucune loi ne la défend; que e débiteur d'un billet à ordre, en le laissant circuler comme el, fait croire par-là au public qu'il s'agit toujours d'un billet qui retient et conserve sa nature de billet transmissible à ordre et non acquitté, car le public ne connaît pas et ne peut as présumer le paiement ou la compensation; que, dans le as possible d'une compensation consentie, il en résulterait une déception publique; infaillible et fatal résultat de la distinction admise par des opinions particulières, mais que souvent les tribunaux avaient déclarée imaginaire, comme la Cour de cassation le pensait dans un arrêt du 25 frimaire an 9 (1). Enfin, que l'arrêté de compte entre le sieur de Nettancourt et le sieur Etienne ne portait pas avec lui la preuve de son enregistrement ».

Le sieur de Nettancourt se pourvoit en cassation contre cet arrêt, et propose trois moyens : 1° Violation des articles 1690 et 1691 du Code civil, aux termes desquels le cessionnaire d'un titre de créance n'est valablement saisi de la propriété de cette créance, à l'égard du débiteur, qu'après la signification faite à celui-ci de son transport; et, par suite, fausse application des dispositions du Code de commerce, d'après lesquelles le simple endossement suffit pour la transmission des billets à

(1) Cet arrêt avait jugé contre le sieur *Vanderveldin*, en cassant un jugement du tribunal du civil du département des Deux-Nèthes, que la contestation sur le paiement d'une lettre de change, bien que non protestée dans le délai fixé par la loi, était de la compétence du tribunal de commerce.

lettre de crédit, dans laquelle cette maison était invitée à lui procurer tous moyens et facilités pour l'expédition du navire.

En effet, le capitaine eut besoin d'user de ce crédit. Le 18 octobre 1817, il tira, au profit de la maison Torladès, une lettre de change de la somme de 2,854 fr., valeur pour besoin de son navire; et le même jour, il souscrivit, au profit de la même maison, un contrat à la grosse de la somme de 2,854 fr. qu'il avait empruntée pour les besoins de son équipage, avec une prime de 15 pour 100 pour les risques de mer. Il fut convenu que cette somme serait acquittée trois jours après son arrivée à Dieppe, et seulement à défaut de paiement de la lettre de change.

Le sieur Leveux, sur lequel était tirée la lettre de change, refusa d'en acquitter le montant; elle fut protestée à son échéance. Alors le contrat de prêt devenait obligatoire. La maison Torladès actionna, le 19 juin 1818, le capitaine Levillain, devant le tribunal de commerce de Dieppe. — Celui-ci appela le sieur Leveux en garantie.

Le sieur Leveux s'est défendu en soutenant qu'il ne pouvait être tenu du remboursement de la somme prêtée, dès que le contrat de prêt n'avait pas été précédé des formalités prescrites par l'art. 234 du Code de commerce, qui porte: « Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub, ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir *constaté* par un procès verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix; chez l'étranger, par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.... »

Mais le tribunal de commerce n'eut aucun égard à cette défense, et condamna le sieur Leveux au paiement de la somme de 3,292 fr., montant du principal et de la prime du contrat à la grosse.

Appel de la part du sieur Leveux; et, le 28 novembre 1818, arrêt de la Cour royale de Rouen qui infirme, — « Considérant qu'il faut distinguer entre les formalités requises par l'art.

4 du Code de commerce et celles exigées par l'art. 312 du
même Code; que celles fixées par l'art. 234 ont pour but la
validité du contrat à la grosse, tandis que celles portées en
l'art. 312 sont relatives au privilége accordé au contrat; qu'il
n'est point représenté de procès verbal dressé par le capitaine
avec les principaux de l'équipage, lequel aurait attesté la nécessité d'un radoub ou de victuailles pour le bâtiment; qu'il
n'est point surtout justifié que le consul français ait autorisé
l'emprunt fait par le capitaine Levillain, autorisation dont la
maison Torladès devait absolument s'assurer pour la validité
du contrat à la grosse qu'elle faisait avec le capitaine Levillain;
que cette maison ne doit donc imputer qu'à sa négligence, qu'à
sa imprévoyance, l'invalidité du titre en vertu duquel elle a
actionné le sieur Leveux; — Considérant, d'une autre part,
que le capitaine Levillain était porteur d'une lettre de crédit
du sieur Leveux pour la maison Torladès et compagnie; que,
par cette lettre de crédit, le sieur Leveux invitait cette maison
à procurer à son capitaine tous les moyens et facilités pour
l'expédition de son navire; mais que, par cette lettre de crédit,
elle n'était pas invitée à fournir de l'argent à la grosse, moyen
très-onéreux pour celui qui est contraint d'y avoir recours;
que, dans cet état de choses, la maison Torladès, ayant confiance dans le sieur Leveux, devait se contenter de l'aviser
des avances qu'elle avait faites, et s'occuper des moyens de recouvrement desdites avances, suivant les usages du commerce
en pareil cas; — Considérant enfin que, le contrat à la grosse
étant invalide à l'égard du sieur Leveux, il l'est également en
ce qui concerne le sieur Levillain, d'autant plus qu'il est constant que, dans la somme énoncée en ce contrat, il y en avait
une portion qui était représentative de la valeur de marchandises fournies pour le compte particulier dudit sieur Levillain.»

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Torladès et compagnie; ils disaient: Les formalités prescrites par l'art. 234
du Code de commerce peuvent-elles être opposées au tiers qui
a prêté de bonne foi? Ne concernent-elles, au contraire, que
le capitaine vis-à-vis du propriétaire? Telle est la question à
résoudre. Or nous commencerons par remarquer que l'ordonnance de la marine de 1681, titre *du Capitaine*, art. 19,

exigeait aussi que l'emprunt à la grosse fût fait sur l'avis du contre-maître et du pilote, qui devaient certifier sur le journal que l'emprunt avait été nécessaire. Et que décidaient les auteurs, et particulièrement Emérigon et Valin? C'est que la formalité n'était prescrite ou obligatoire que pour le capitaine respectivement au propriétaire; que, quant au prêteur de bonne foi, l'omission de la formalité ne l'empêchait pas d'avoir son action contre l'armateur. Si c'est ainsi que l'on entendait la disposition de l'ancienne ordonnance, pourquoi n'interpréterait-on pas de même celle de l'art. 234 du Code de commerce, qui n'est qu'une répétition de la première? Certes, le législateur moderne connaissait la jurisprudence qui était suivie sous l'empire de l'ordonnance; et s'il eût voulu y déroger, il l'aurait fait d'une manière expresse.

Mais cette jurisprudence n'est-elle pas conforme aux principes du droit commun, consacrés par le Code civil? N'est-elle pas aussi en harmonie parfaite avec d'autres dispositions du Code de commerce? En effet, n'est-il pas constant que la forme des actes doit uniquement être réglée par la loi du lieu où ils sont passés: *Locus regit actum* (Code civil, art. 47, 999 et 1159)? Or comment opposer à un prêteur de bonne foi, qui demeure en pays étranger, l'absence de telle ou telle formalité prescrite par nos Codes? Quel serait le résultat d'un pareil système, surtout dans l'espèce qui nous occupe? Tout commerce maritime deviendrait nécessairement impossible, puisqu'il faudrait que chaque consignataire connût la législation de tous les pays maritimes avec lesquels il aurait des relations. Aussi, le législateur s'est bien gardé d'admettre ce système, et nous en trouvons la preuve encore dans les dispositions de l'art. 216 du Code de commerce. En effet, par une première disposition, cet article veut que tout propriétaire de navire soit civilement responsable des faits du capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. Cette règle est générale, et s'applique à tous les cas, ou plutôt à tous les *faits* du capitaine; elle suffirait pour détruire l'interprétation que la Cour royale a donnée à l'art. 234. Une autre disposition de l'art. 216 ajoute que la responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret; mais c'est une exception même qui confirme

règle de responsabilité pour tout autre cas: *Exceptio firmat regulam.*

Enfin, les demandeurs se prévalaient de la lettre de crédit que le sieur Leveux avait donnée au capitaine Levillain, laquelle, suivant eux, confirmait de plus en plus les pouvoirs que celui-ci tenait de la disposition de la loi. — D'après tous ces motifs, les demandeurs concluaient que l'arrêt dénoncé, en décidant que l'emprunt à la grosse, fait par le capitaine Levillain, n'était point obligatoire pour le sieur Leveux, avait violé tous les principes, et fait notamment une fausse application de l'art. 234 du Code de commerce.

Le sieur Leveux, l'un des défendeurs, a reproduit les motifs de la Cour royale de Rouen. Il ajoutait que les sieurs Torrès et consorts ne pouvaient argumenter de l'art. 216 du Code de commerce, puisqu'il ne parle que de la responsabilité du propriétaire de navire, en général. — Quant à la lettre de crédit qui avait été donnée au capitaine, le défendeur soutenait encore qu'elle était indifférente, ne s'agissant point d'une obligation ordinaire que le capitaine aurait contractée, mais d'un prêt à la grosse, que l'art. 234 soumet à des formes spéciales.

Le capitaine Levillain, qui était aussi défendeur à la cassation, ne s'est point présenté.

Du 28 *novembre* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Gandon* président d'âge, M. *Jaubert* rapporteur, MM. *Delagrange* et *Buchot* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, avocat-général, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil; — Vu les art. 216, 221, 234, 236 et 312 du Code de commerce; — Vu aussi l'art. 1998 du Code civil; — Attendu que les formalités portées par l'art. 234 du Code de commerce ne regardent que le capitaine, respectivement au propriétaire; que ces formalités n'ont eu d'autre objet que de mettre le capitaine à portée de justifier de la nécessité de l'emprunt, et d'éviter tout recours de la part du propriétaire; qu'elles ne concernent pas le prêteur qui a contracté de bonne foi et sans fraude avec le capitaine, pendant le cours du voyage; que c'est ainsi qu'avait toujours été exécuté l'art. 19

du titre *du Capitaine*, de l'ordonnance de 1681, lequel exigeait aussi des formalités de la part du capitaine qui voulait emprunter à la grosse; que le véritable sens de l'art. 234 résulte également de l'art. 236, qui veut que le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur la quille du navire, soit responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement, ce qui prouve que le propriétaire est fondé à recourir sur le capitaine, mais qu'il est obligé de désintéresser le tiers, envers lequel il demeure tenu par le fait de son capitaine, qui était son mandataire légal; que l'art. 312 contient une nouvelle preuve que les formalités de l'art. 234 ne sont pas obligatoires pour le prêteur vis-à-vis du propriétaire, puisque ce n'est que pour conserver son privilége à l'égard du propriétaire que le prêteur est obligé de veiller à ce que ces formalités soient remplies par le capitaine; — Attendu, surabondamment, que le propriétaire, en donnant au capitaine une lettre de crédit sur le prêteur, avait aussi donné à celui-ci un mandat particulier qui, au besoin, aurait fortifié celui que le capitaine tenait de la loi; qu'enfin le prêteur, s'il n'était pas remboursé par le propriétaire, devait au moins l'être par le capitaine, contre qui le prêteur avait conclu solidairement; que, néanmoins, la Cour royale de Rouen a refusé, pour la totalité de la créance, de prononcer une condamnation non seulement contre le propriétaire, mais même contre le capitaine: — D'où il résulte que la Cour royale a faussement appliqué l'art. 234 du Code de commerce, et qu'elle a violé l'art. 1998 du Code civil; — Par ces motifs, Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les enfans mineurs ont-ils une hypothèque légale sur les biens de leur père qui, durant le mariage, est administrateur de leurs biens personnels? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 2121 et 2135.

LE MINEUR MARTEAU.

Cette question, qui est controversée, a été résolue *affirmativement* par un arrêt de la Cour de Toulouse, du 23 décem-

1818, rapporté au tom. 20, pag. 804. L'arrêt de la Cour suprême que nous recueillons aujourd'hui mettra sans doute terme aux incertitudes et fixera la jurisprudence. (Voy. nos observations sur l'arrêt de Toulouse.)

Les biens personnels du mineur *Marteau* ont été administrés par son père, qui a même reçu divers capitaux pour le compte de son fils.

Les biens de Marteau père sont vendus sur la poursuite de créanciers. Le mineur, assisté d'un curateur *ad hoc*, se présente à l'ordre, et réclame en sa faveur le bénéfice de l'hypothèque légale que l'article 2135 du Code civil accorde aux pupilles sur les biens de leur tuteur.

Les créanciers lui répondent qu'il n'a point d'hypothèque légale; que l'article par lui invoqué n'est point applicable au cas particulier, puisque son père n'a pas été son tuteur, mais simplement l'administrateur de ses biens adventifs.

Cette défense est accueillie par le tribunal civil de Boulogne-sur-Mer, dont le jugement, rendu le 28 août 1817, dispose en ces termes: — « Considérant que, quoique l'article 389 du Code civil, qui déclare le père, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfans mineurs, soit placé sous le chapitre *de la Tutelle*, la loi ne le considère néanmoins pas comme tuteur; qu'il résulte en effet de l'art. 390 et de tout l'ensemble du titre 20 du Code civil que la tutelle ne s'ouvre qu'après la dissolution du mariage, arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux; que c'est alors seulement qu'un tuteur est donné au mineur, soit par la loi, soit par le conseil de famille; que l'art. 420 veut que, dans toute tutelle, il y ait un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille; que l'art. 421 prescrit au tuteur légal de faire convoquer, avant d'entrer en fonctions, un conseil de famille pour la nomination d'un subrogé tuteur, à peine d'être privé de la tutelle, s'il y a eu dol de sa part; qu'il est évident qu'aucune de ces dispositions ne peut s'appliquer au père, simple administrateur des biens personnels de ses enfans mineurs pendant le mariage, et que dès lors la loi ne le considère pas comme tuteur aussi longtemps que le mariage subsiste et que les deux époux vivent; — Considérant que le Code civil n'accorde l'hypothèque légale

aux mineurs que sur les biens de leur tuteur; que, par cette expression *tuteur*, la loi n'a entendu que la personne chargée de la tutelle des mineurs; et non point le père, simple administrateur de leurs biens pendant la vie des époux; que cela résulte des divers articles du Code où il est question de l'hypothèque légale des mineurs, et notamment des art. 2121, 2135, 2136, 2137, 2138, 2141, 2142, 2143, 2193 et 2194; que l'ensemble de ces dispositions, qui s'éclairent et se fortifient mutuellement, démontre que le législateur, en accordant une hypothèque légale aux mineurs et aux interdits sur les biens de leur tuteur, n'a aucunement entendu comprendre sous le nom de *tuteur* les pères, simples administrateurs, pendant le mariage, des biens de leurs enfans mineurs; que le texte comme l'esprit des articles ci-dessus cités s'opposent à ce qu'on donne à leurs dispositions une pareille extension; que, s'il y a des inconvéniens à ce que des mineurs restent absolument sans hypothèque sur les biens de leurs pères, aussi long-temps que le mariage subsiste, il y aurait de bien plus grands inconvéniens encore à leur accorder, en ce cas, sur les immeubles de leurs pères, administrateurs de leurs biens, une hypothèque semblable à celle des mineurs et interdits sur les biens immeubles de leurs tuteurs; que, s'il en était ainsi, tous les maris se trouveraient frappés d'une espèce d'interdiction; que la crainte que leurs biens ne fussent grevés envers leurs enfans mineurs d'une hypothèque légale, dont l'existence et l'importance seraient difficiles à constater et à vérifier, porterait atteinte à leur crédit, et les enchaînerait dans toutes leurs transactions; qu'ils ne pourraient plus disposer de leurs immeubles sans la plus grande gêne, même dans les cas les plus urgens et où la conservation de leur crédit requerrait la plus grande célérité; que les acquéreurs, incertains si les enfans de leur vendeur n'auraient pas quelque bien dont il serait l'administrateur légal, ne voudraient pas payer qu'ils n'eussent rempli les formalités prescrites pour purger les hypothèques légales non inscrites; que ces entraves éloigneraient du mariage, nuiraient au crédit particulier, ainsi qu'à la libre disposition des propriétés, et blesseraient les intérêts de la société, qui ne peut prospérer que lorsque les immeubles

soient dégagés, autant que possible, des hypothèques qui ne résultent pas de la convention des parties. »

Sur l'appel, arrêt du 18 août 1819, par lequel la Cour royale de Douai, s'appropriant les motifs des premiers juges, confirme leur décision.

Pourvoi en cassation de la part du mineur Marteau, pour violation des art. 389, 2121 et 2135 du Code civil.

Du 3 décembre 1821, ARRÊT de la section civile, M. Desèze président, M. *Jaubert* rapporteur, MM. *Duprat* et *Gueny* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Cahier*, avocat-général, et après délibéré en la chambre du conseil; — Attendu que la création d'une hypothèque indépendante de toute inscription est une mesure spéciale qui ne peut pas être étendue au delà des cas pour lesquels cette espèce d'hypothèque a été établie : — Or, d'après les art. 2121 et 2135 du Code civil, c'est sur les biens de leurs tuteurs, du jour de l'acceptation de la tutelle, que les mineurs ont une hypothèque existante indépendamment de toute inscription; — Que le père qui, suivant l'article 389 du même Code, est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfans mineurs, n'est pas tuteur de ses enfans; — Que l'article 390 porte que la tutelle n'a lieu qu'après la dissolution du mariage, et qu'alors elle appartient de plein droit au survivant des père et mère; — Que l'art. 389 veut que le père soit comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance, et quant à la propriété seulement, des biens dont la loi lui donne l'usufruit; mais que, le père n'étant pas tuteur, la loi n'a pas voulu que l'action personnelle qui dérive de cette comptabilité contre le père administrateur, et qui sans doute, par sa confiance dans le caractère de père, lui a paru suffisante, entraînât l'hypothèque légale qui n'a lieu que sur les biens d'un tuteur; — Qu'au surplus la loi, en créant des hypothèques légales, a établi en même temps tous les moyens de les purger, et que, pour cet effet, la loi prescrit dans toute tutelle la nomination d'un subrogé tuteur auquel doivent être faites les significations ordonnées par l'art. 2194; — Que, lorsque le père est administrateur, il

n'y a pas de subrogé tuteur, ce qui prouve de plus en plus que la loi n'a pas voulu que l'hypothèque légale s'étendît sur les biens du père administrateur : — D'où il suit qu'en décidant que les enfans mineurs n'ont pas d'hypothèque légale sur les biens de leur père qui, durant le mariage, est administrateur de leurs biens personnels, la Cour royale de Douai, loin de violer les articles 389, 2121 et 2135 du Code civil, s'est au contraire conformée à leurs dispositions ; — Rejette. »

COUR D'APPEL DE ROUEN.

Dans les vingt jours de survie, exigés par l'art. 1975 du Code civil pour la validité du contrat de rente viagère, doit-on comprendre le jour de la date du contrat? (Rés. nég.)

Deneuville, C. Leblond.

L'art. 1974 du Code civil pose en principe que tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet. L'art. 1975 ajoute : « Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat. » De là question de savoir si dans le délai de vingt jours fixé par cet article on doit comprendre le jour où le contrat a été passé. Pour l'affirmative on disait : L'art. 1975 consacre une disposition exorbitante du droit commun, une exception rigoureuse au principe sur la liberté des conventions. En effet chacun est le maître de disposer de sa fortune à son gré, surtout quand c'est à titre onéreux. En supposant que, malgré cette règle générale, l'article précité ait entendu proscrire le contrat de rente viagère dont le titulaire décède dans les vingt jours, alors même que ce dernier aurait connu son état de maladie au moment de la constitution, il faut au moins convenir que ce délai de vingt jours devait être restreint plutôt qu'augmenté ; que ce serait véritablement l'augmenter d'un jour que de ne pas compter celui du contrat, et ajouter par-là même à la rigueur de la loi, qui, en supposant que, le jour du contrat, l'acquéreur de la rente était atteint de la maladie dont il est mort dans les vingt jours, a nécessairement entendu com-

rendre dans ce délai le jour même où l'acte a été passé. Mais on répondait que les délais fixés par jours doivent s'entendre d'un nombre de jours francs et complets; que, si, dans le cas particulier, on comptait dans les vingt jours fixés par l'art. 1795 du Code civil celui du contrat, il n'y aurait pas vingt jours francs, puisque l'acte avait pu être passé le 24 mai au soir; que la disposition de l'art. 1975 n'avait rien d'odieux; que son unique objet était de maintenir entre les parties qui font un contrat aléatoire cette bonne foi, cette égalité de chances qui doivent accompagner un acte de cette nature, et de prévenir des spéculations déhontées sur la mort prochaine d'un individu malade, au préjudice des héritiers légitimes; que le législateur, en tolérant les constitutions de rente viagère, en général peu favorables, à cause de l'égoïsme qui en est le principe et la cause, avait au moins désiré empêcher l'abus qu'on pourrait en faire; que tel était l'objet de l'art. 1975, et qu'en faisant une stricte application de cette règle exceptionnelle à l'espèce, la Cour ne ferait que se conformer au vœu du législateur et suivre les inspirations de l'équité, première base des lois. — Voici les faits qui ont donné lieu à la contestation.

Un sieur *Aubert* est décédé le 13 juin 1820. Le 24 mai précédent, il avait vendu au sieur *Leblond* deux maisons sises à Rouen. La plus grande partie du prix consistait en une rente viagère de 800 fr., constituée au profit et sur la tête du vendeur, réversible, après sa mort, pour 400 f., sur une autre tête.

Les sieur et dame *de Neuville*, héritiers du sieur Aubert, ont demandé la nullité de ce contrat, sur le motif qu'il avait été consenti dans les vingt jours qui avaient précédé la mort du vendeur, et lorsque déjà il était atteint de la maladie qui l'avait conduit au tombeau. La preuve des faits de maladie a été offerte par les héritiers.

Le 22 mai 1821, jugement du tribunal civil de Rouen qui déclare les héritiers du vendeur non recevables, — Attendu que du 24 mai, jour du contrat, jusqu'au 13 juin, jour du décès, il s'est écoulé vingt et un jour, et qu'ainsi les demandeurs ne sont pas dans les termes de l'art. 1975 du Code civil.

Appel. — Et, le 3 *décembre* 1821, ARRÊT de la Cour royale

sur le montant des cautionnemens, porte expressément (article 4) que l'enregistrement de ces déclarations ne sera soumis qu'*au droit fixe d'un franc*; — Attendu qu'une disposition aussi formelle de la loi ne peut être éludée sous le prétexte que les déclarations dont il s'agit contiennent implicitement, de la part du titulaire, une obligation de sommes au profit de son bailleur de fonds, obligation sujette au droit proportionnel établi par le § 3, n° 3, de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7, parce qu'en matière d'impôt, plus qu'en toute autre matière, il n'est pas permis d'étendre ou de modifier, par voie d'induction ou d'analogie, le sens littéral de la loi: — D'où il suit qu'en déboutant, dans l'espèce, la *Direction de l'enregistrement* des fins de sa contrainte décernée contre le défendeur en paiement du droit proportionnel dont il s'agit, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 4 du décret du 22 décembre 1812, et n'a aucunement violé l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an 7; — REJETTE. »

Nota. Le même jour, la Cour de cassation a pareillement rejeté, et par des motifs identiques, le pourvoi de la Régie de l'enregistrement contre un jugement rendu par le tribunal civil d'Amiens, le 25 janvier 1819, au profit du sieur *Lyon*, notaire en cette ville.

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

Un testament est-il nul comme ne contenant pas la mention que le testateur a déclaré ne pouvoir signer, lorsqu'on y lit : LE TESTATEUR N'A PU SIGNER, A CAUSE DE SA MALADIE, DE CE INTERPELLÉ? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 973.

LES HÉRITIERS SARRAZIN.

Du 4 *décembre* 1821, ARRÊT de la Cour d'appel de Limoges, M. *Gaujal* président, MM. *Dumont* et *Dulac* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que le testament dont il s'agit au procès porte seulement : *La testatrice n'a pu signer à cause de sa maladie, de ce faire interpellée*; qu'on voit bien dans

noncé que la testatrice n'a point signé l'acte, comme aussi use qui l'en a empêchée; mais qu'on n'y trouve point, part de la testatrice elle-même, la déclaration qu'elle dans l'impossibilité de signer; que par conséquent l'énon- cette impossibilité a été non son propre fait, comme le la loi, mais celui du notaire qui a reçu le testament et n'avait point qualité pour faire cette déclaration; — At- enfin que rien ne saurait suppléer une déclaration qui émaner du testateur lui-même; — Attendu, sous un au- rapport, qu'il faut, pour qu'un testament vaille, que le teur ait vécu jusqu'à ce que le testament ait été parfait, et le législateur a voulu que le testament porte avec lui la ve de l'existence du testateur jusqu'au moment où l'acte a terminé, puisqu'il a ordonné, relativement aux testamens par des notaires, 1° que le testament serait dicté en en- par le testateur, 2° qu'après que le notaire l'aurait écrit cette dictée, ledit testament serait signé du testateur, ou celui-ci déclarerait lui-même qu'il lui était impossible de ner; qu'il suit en effet de là que le testateur doit donner par même la preuve de son existence jusqu'à la parfaite confec- du testament, et qu'il doit manifester son existence à la de l'acte, ou en le signant, ou en déclarant qu'il ne peut si- ; — Et attendu que, dans l'espèce, la testatrice n'a ni né ni déclaré qu'elle ne pouvait signer; que, par consé- ent, elle n'a point donné la preuve de son existence, exigée r la loi; — Met l'appellation au néant, ordonne que ce nt est appel sortira son plein et entier effet, condamne ppelant à l'amende et aux dépens. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque, sur l'appel d'une sentence arbitrale, rendue en matière de société de commerce, la Cour royale l'annulle pour cause d'incompétence, en ce que le litige soumis aux arbitres n'avait pas pour objet des difficultés nées d'une société reconnue, mais l'existence même d'une société contestée, cette Cour peut-elle statuer sur le fond, par le

plusieurs parties assignées, ce qui se rencontre dans l'espèce; — INFIRME, etc. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque les poursuites dirigées contre un notaire pour contravention à la loi sur le notariat ont été discontinuées pendant une année, le notaire peut-il invoquer la prescription établie par l'art. 61 de la loi sur l'enregistrement, pour le cas où une contrainte décernée par la Régie demeurerait plus d'une année sans poursuites? (Rés. nég.)

La prescription, dans cette matière, est-elle interrompue par les demandes faites au ministre des finances par le notaire, tendantes à obtenir la remise ou la modération des condamnations par lui encourues, par des paiemens à compte et d'autres actes qui supposent le notaire débiteur? (Rés. aff.)

L'opposition du redevable à la vente que la Régie fait faire des fruits saisis doit-elle être signifiée au domicile élu chez le receveur, et non au directeur lui-même? (Rés. aff.) Cod. de procéd., art. 634.

LA DAME PINARD, C. LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT.

En 1809, 1810 et 1811, il fut constaté par des procès-verbaux que le sieur *Pinard*, alors notaire, avait commis diverses contraventions tant aux lois sur le timbre et l'enregistrement qu'à la loi sur le notariat. Un jugement du tribunal civil de Besançon, du 27 avril 1811, le condamna au paiement de la somme de 12,705 fr., montant des amendes par lui encourues pour contraventions à la loi sur le notariat, et de plus, les procès-verbaux le constituaient débiteur de 2,598 fr. pour contraventions aux lois sur l'enregistrement et le timbre. Mais le sieur Pinard ayant fait des démarches auprès de S. Exc. le ministre des finances, ces sommes furent réduites, par décision du 28 mai 1811, à 1,452 fr.

Une partie de cette somme avait été touchée par *la Régie* sur le cautionnement du sieur Pinard. D'un autre côté, et le 2 octobre 1812, la dame Pinard, autorisée de son mari, souscrivit un cautionnement solidaire envers la Direction, pour la

mme de 1,000 fr. Enfin, d'autres à-compte ayant été depuis
yés par le sieur Pinard, il n'était plus resté devoir que
r fr.

La Régie a décerné, le 28 mars 1818, une contrainte contre
mari et la femme, pour avoir le paiement de cette somme.
tte contrainte n'eut alors aucune suite : ce ne fut que le 31
ai 1819, et après itératif commandement, qu'une saisie-
andon fut exercée sur la récolte d'un pré appartenant à la
me Pinard, à la requête du receveur de l'enregistrement de
cologne, et avec élection de domicile chez ce receveur.

Cette saisie avait été notifiée, et les affiches indicatives de
vente apposées, lorsque la dame Pinard forma opposition
x poursuites et assigna la Régie devant le tribunal civil.
Exploit fut donné au directeur établi à Besançon, au lieu
être notifié au domicile élu chez le receveur de Recologne.
La Régie passa outre, et cinq jours après il fut procédé à la
ente des fruits saisis.

Il a été prétendu par la dame Pinard 1° que, la contrainte
décernée le 28 mars 1818 n'ayant eu aucune suite pendant plus
d'une année, l'action de la Régie se trouvait prescrite. Elle
avoquait l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7 sur l'enregistrement.
2° La dame Pinard soutenait que la vente qui avait
été faite des fruits saisis, malgré son opposition, était nulle,
aux termes de l'art. 64 de la même loi.

Mais, sur le moyen de prescription, la Régie faisait observer,
d'abord, que les amendes résultantes des contraventions
à la loi sur le notariat ne se prescrivent que par trente ans,
suivant plusieurs monumens de jurisprudence, et entre autres
une décision de monseigneur le chancelier et de S. Exc. le ministre
des finances, en date des 13 et 27 septembre 1816.
L'art. 61 de la loi sur l'enregistrement porte, il est vrai, que
les prescriptions qu'il établit sont acquises irrévocablement lorsque,
y ayant eu des poursuites, elles ont été interrompues
pendant une année; mais cette disposition, de droit exorbitant,
doit être restreinte aux prescriptions dont elle parle, c'est-à-dire
aux prescriptions relatives aux droits d'enregistrement
et de mutation, et il n'est pas permis de l'étendre à des prescriptions
établies dans des matières différentes, comme lors-

qu'il s'agit de contraventions à la loi sur le notariat. Ensuite, la Régie soutenait que, dans l'espèce, la prescription aurait été interrompue par les démarches faites par le sieur Pinard, auprès du ministre des finances, pour obtenir la remise des amendes qu'il avait encourues, par les à-compte payés, etc.

Quant au moyen de nullité de la vente des fruits, il est évident que l'opposition de la dame Pinard devait être notifiée au domicile élu par le saisissant, aux termes de l'art. 61 du Code de procédure. — Aussi, les moyens de la dame Pinard furent rejetés par deux jugemens du tribunal civil de Besançon, des 8 juillet et 10 août 1819.

Elle s'est pourvue en cassation. — Mais, le 10 décembre 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Boyer* rapporteur, MM. *Roger* et *Huart-Duparc* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général ; — *Sur le pourvoi dirigé contre le jugement du 8 juillet* 1819, — Attendu qu'outre que la prescription établie par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7 ne pourrait jamais s'appliquer à des poursuites faites pour contraventions aux lois sur le notariat, contraventions que la loi du 22 frimaire n'a aucunement pour objet, et que, dans l'espèce, la majeure partie des amendes encourues par le sieur Pinard provenaient de contraventions par lui commises dans ses fonctions de notaire, il faut remarquer d'ailleurs que, tant par les demandes faites par ce dernier auprès du ministre des finances pour obtenir la remise ou la modération des condamnations par lui encourues, que par l'acte du 16 juillet 1811, portant de sa part abandon de son cautionnement, par les divers paiemens par lui faits à compte de son débet, et enfin par l'acte de cautionnement souscrit par sa femme et par lui le 2 octobre 1812, l'un et l'autre s'étaient rendus non recevables à opposer à la Régie la prescription dont parle l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7, parce que ces divers actes constituaient un acquiescement formel auxdites condamnations, et même une véritable novation du titre de la Régie ; — *Sur le pourvoi dirigé contre le jugement du 10 août 1819*, — Attendu que, l'opposition de la demanderesse à la saisie pratiquée

... sur les fruits de son domaine n'ayant pas été notifiée au domicile élu par le saisissant, aux termes de l'art. 634 du Code de procédure civile, elle ne pouvait faire obstacle à la vente des fruits saisis; qu'ainsi le jugement attaqué, en validant la vente, n'a pas contrevenu à l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an 7.... — Rejette. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Lorsque, après la séparation de corps, il s'élève entre les époux des contestations sur la garde et l'éducation des enfans, la préférence doit-elle être déterminée, en faveur de l'un ou de l'autre, par le plus grand intérêt de ceux-ci? (Rés. aff.)

Au CONTRAIRE, *faut-il, dans ce cas, suivre une règle uniforme, et confier les garçons au père, et les filles à la mère?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 302. (1)

La délibération de la famille convoquée pour donner son avis doit-elle être motivée, à peine de nullité? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 447.

LE SIEUR DUCAYLA, C. LA DAME DUCAYLA.

En 1802, le sieur *Achille Ducayla* a contracté mariage avec la demoiselle *Zoé-Victoire Talon*. — De cette union sont issus deux enfans, *Valentine*, née le 8 août 1806, et *Angélin*, né le 2 juin 1812.

En 1817, madame la comtesse Ducayla provoque contre son mari la séparation de corps, pour excès et injures graves. Cette demande est accueillie par jugement du tribunal de la Seine, du 6 mai 1818, confirmé ultérieurement sur l'appel qu'en avait interjeté M. Ducayla.

Sur la demande de madame la comtesse Ducayla en remise de ses enfans, le même tribunal a ordonné, avant faire droit, que le conseil de famille serait convoqué devant le premier président, pour donner son avis.

Le conseil de famille, composé des personnages les plus dis-

---

(1) Voy. un arrêt analogue et dans le même sens, ci-dessus, à la date du 24 mai 1821.

tingués ; de M. Ducayla père lui-même, a émis le vœu presque unanime que la garde des enfans et le soin de leur éducation fussent confiés à leur mère.

En cet état, jugement du 22 mai 1821, qui dispose en ces termes : — « Le tribunal, en ce qui touche le moyen de nullité qu'oppose le comte Ducayla à la délibération du conseil de famille, lequel est pris de ce que la plupart des membres du conseil de famille n'auraient pas donné les motifs de leur avis, conformément aux dispositions de l'art. 447 du Code civil ; — Attendu que la disposition de l'art. 447, qui exige que la délibération du conseil de famille soit motivée, est spéciale à la délibération qui prononcerait l'exclusion ou la destitution du tuteur ; que cette formalité n'est pas d'ailleurs prescrite à peine de nullité ; — Que, dans l'espèce, la délibération avait un tout autre objet ; qu'il s'agissait d'avoir l'avis de la famille sur le point contesté entre les deux époux de la garde de leurs enfans ; que la préférence accordée à la mère sur le père, pour la garde et l'éducation des enfans communs, n'entraîne pas l'exclusion ou la destitution de la tutelle, et laisse subsister la puissance paternelle avec tous ses droits ; — En ce qui touche le fond, attendu que la séparation de corps entraîne, comme le divorce l'entraînait, la nécessité d'enlever à l'un ou l'autre des époux la garde des enfans ; que, vivant désormais éloignés l'un de l'autre, ils ne peuvent plus concourir et vaquer tous deux aux mêmes soins et aux mêmes devoirs ; que la justice, forcée de prononcer entre le père et la mère, qui ont des droits égaux, n'a point à exclure, mais à opter, et que la préférence, pour être équitable, doit avoir pour base l'intérêt des enfans ; qu'elle doit aussi prendre en considération les reproches dont est susceptible l'un des époux, et l'irréprochabilité de l'autre ; qu'ainsi, sous ce second rapport, et sans oublier le premier, la loi, en l'art. 302 du Code, disposait que les enfans seraient confiés à l'époux qui aurait obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille ou du Ministère public, n'ordonnât, pour le plus grand avantage des enfans, que tous, ou quelques uns d'eux, seraient confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne ; que, bien que cette disposition soit comprise

titre *du Divorce*, qui est aujourd'hui abrogé, le même principe paraît devoir s'appliquer au cas de la séparation de corps; que, dans l'espèce, le jugement du tribunal, du 6 mai 18.., ayant subordonné la décision ultérieure sur la garde des enfans au résultat d'une délibération d'un conseil de famille à provoquer à cet effet, il s'agit maintenant, non d'appliquer l'art. 302, mais d'apprécier le vœu de cette délibération, les droits du père ou de la mère à une préférence, et de rechercher surtout le véritable intérêt des deux enfans; — Considérant que, sur six membres du conseil de famille, quatre, au nombre desquels il faut compter la voix du propre père du comte Ducayla, ont été d'avis de confier à la mère, sa bru, exclusivement, la garde de ses enfans; qu'un cinquième membre n'a modifié cette opinion que dans le seul point que, lorsque Hugolin Ducayla aurait atteint l'âge de dix ans, il se réservait de prendre une détermination ultérieure, selon les circonstances; qu'enfin, le sixième (M. le marquis *de S....*) a seul exprimé le vœu d'accorder au père, dès à présent, la garde et l'éducation de son fils; — Que les parens, membres du conseil de famille, ont suffisamment exprimé et donné à entendre les motifs de leur avis; — Qu'il est constant et souverainement jugé par l'arrêt du 15 juin 1820 que la comtesse Ducayla a obtenu la séparation de corps d'avec son mari pour cause d'actes de violence et d'injures graves; qu'il est aussi reconnu que la dame Ducayla est également irréprochable, au double titre d'épouse et de mère; — Attendu, sous le rapport du plus grand intérêt des enfans, que le sexe et l'âge de Valentine Ducayla, parvenue à sa quatorzième année, lui rendent très-précieux les soins de sa mère; qu'Hugolin, qui n'est que dans sa neuvième année, et qui, dans l'avis du conseil de famille, est annoncé comme étant d'une complexion faible et délicate, paraît avoir besoin des soins maternels, surtout pendant encore deux ou trois ans; — Attendu, néanmoins, que la garde des enfans, attribuée à l'un des époux, ne doit pas priver l'autre de surveiller leur entretien et leur éducation; qu'il convient d'accorder, autant que possible, la rigoureuse nécessité de séparer les enfans du père, avec toutes les mesures propres à entretenir l'amour réciproque du père

et des enfans, et à conserver les égards respectueux que ceux-ci lui doivent; qu'il faut prévoir l'époque où il conviendra de confier à l'institution publique l'éducation d'Hugolin, destiné par sa naissance et sa fortune, à tenir un rang élevé dans la société; — *Par tous ces motifs*, sans avoir égard au moyen de nullité proposé, homologue la délibération du conseil de famille des mineurs Valentine et Hugolin Ducayla; en conséquence, ordonne que la comtesse Ducayla, partie de G..., conservera la garde et l'éducation de ses enfans mineurs; ordonne néanmoins que, lorsque Hugolin Ducayla aura accompli sa onzième année, il sera placé par sa mère dans un des colléges royaux de Paris, pour y achever ses études; ordonne que, les 1er et 15 de chaque mois, la comtesse Ducayla sera tenue de faire conduire Valentine et Hugolin chez leur père, etc. »

Appel de la part du comte Ducayla. — Nullité de la délibération du conseil de famille, mal jugé au fond, tel était le double moyen d'attaque dirigé contre la sentence des premiers juges. Voici comment on cherchait à le justifier:

Pour enlever au père la garde et l'éducation de ses enfans, et surtout de son fils, le tribunal civil s'est exclusivement appuyé sur la délibération du conseil de famille, qui donne la préférence à la mère. Sans doute, un pareil suffrage peut être de quelque poids dans certaines circonstances; mais ici son influence était nulle. Quand on consulte la famille sur des intérêts aussi graves, ce n'est point pour en obtenir une opinion vague, dictée par le caprice ou l'arbitraire: c'est pour avoir son avis motivé, afin que la justice puisse apprécier le mérite de ces motifs, et se décider en connaissance de cause. — Dans l'espèce, la plupart des membres composant le conseil de famille, tout en votant dans l'intérêt de madame Ducayla, n'ont pas daigné expliquer les motifs de leur prédilection, et cette réticence, qui rend par-là même leur délibération suspecte d'une partialité aveugle, a privé le tribunal des renseignemens propres à éclairer sa religion. Lorsqu'il s'agit de prononcer la destitution ou l'exclusion d'un tuteur étranger, l'article 447 du Code civil exige que la délibération du conseil de famille soit motivée; à bien plus forte raison cette condition

est-elle imposée lorsqu'il s'agit d'enlever à un père la garde de ses enfans mineurs ; cette mesure extraordinaire ne peut être conseillée que par un besoin bien impérieux. Et comment la constater, quand la famille est muette sur les motifs qui commandent cette injure faite à l'autorité paternelle ? et comment la justice se décidera-t-elle, lorsqu'à défaut du seul guide propre à la diriger, elle se trouve nécessairement livrée aux hésitations qui naissent du doute et de l'incertitude ? — Ainsi, la délibération du conseil de famille, par cela seul qu'elle n'est pas suffisamment motivée, est nulle, aux termes de l'art. 447 du Code, et ne peut être d'aucune considération pour le jugement du procès.

A défaut de ces documens, toujours suspects et le plus souvent dictés par une prédilection aveugle, il faut, dans l'hypothèse, consulter les principes, la raison et la loi. Les principes nous disent que la séparation des époux ne porte aucune atteinte à l'autorité du père sur ses enfans ; que la puissance paternelle conserve toujours sa prééminence ; qu'il est toujours le chef de la famille, et qu'à ce seul titre, la préférence lui est due sous tous les rapports. La raison, d'accord avec la nature, suggère un moyen plus simple de concilier tous les droits, tous les intérêts : c'est de partager l'autorité entre les époux, de confier les garçons à la tendresse et à l'expérience du père, et les filles aux soins vigilans de la mère. C'est aussi ce que prescrivait la loi du 20 septembre 1792, et, avant elle, l'ancienne jurisprudence. Les lois romaines n'avaient rien de précis à cet égard dans le cas du divorce ; mais les jurisconsultes nous enseignent que, pour enlever au père l'éducation de ses enfans, il fallait une cause grave, telle qu'une immoralité notoire, et qu'alors la garde des enfans était confiée à celui des époux dont la pureté de mœurs était reconnue : *Apud eum tamen esse debebunt semper cujus innocentia probata fuerit.* (Godefroy, sur la novelle 117.) Dans l'espèce, on ne reproche au sieur Ducayla ni indignité, ni incapacité. C'est donc faire une injure gratuite à sa qualité de père et à sa tendresse pour son fils que de le priver de la douce consolation de l'élever, de prendre soin de son éducation et de veiller à ce qu'il se rende digne, par ses vertus, du nom et du rang qu'il doit avoir

dans la société. L'intérêt des enfans! Mais est-il donc de l'intérêt d'un fils de vivre séparé, isolé d'un père dont l'amitié et la tendre sollicitude peuvent seules diriger son inexpérience et préserver sa jeunesse des écueils qui l'attendent? Ce n'est donc là qu'un prétexte frivole, désavoué par la nature, condamné par la raison et par la loi.

L'intimée n'a fait que reproduire et développer les motifs adoptés par les premiers juges.

Du 11 *décembre* 1821, ARRÊT de la Cour royale de Paris, première chambre, M. *Seguier* président, MM. *Hennequin* et *Gairal* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Quecquet*, avocat général; — Faisant droit sur l'appel interjeté par le comte Decayla de la sentence rendue par le tribunal civil de la Seine, le 22 mai 1821; — Considérant, *en droit*, que, dans les contestations qui peuvent s'élever entre les époux séparés de corps, sur la garde et l'éducation des enfans, l'intérêt de ceux-ci est la règle souveraine de décision; — Considérant, *en fait*, que l'avis presque unanime des parens convoqués par suite de la séparation a été que l'intérêt des enfans Ducayla était d'être confiés à leur mère; que cet avis, donné par voie d'instruction, n'est point susceptible de l'application de l'article 447 du Code; qu'au surplus, les mesures réglées par la justice pour la garde et l'éducation des enfans, ne peuvent porter aucune atteinte aux droits attribués au père par les dispositions du Code relatives à la puissance paternelle; — A MIS et MET l'appellation et la sentence dont est appel au néant; émendant, faisant droit au principal, et prononçant par jugement nouveau, donne acte aux parties de la déclaration faite par celle d'Hennequin de ce qu'elle consent que la partie de Gairal reste chargée de la garde de Valentine leur fille; sans s'arrêter à la nullité demandée par la partie d'Hennequin de la délibération de parens, et ayant au contraire égard à ladite délibération, ordonne que la partie de Gairal conservera la garde et l'administration des personnes de leurs deux enfans mineurs; ordonne néanmoins que, lorsque Hugolin Ducayla aura commencé sa dixième année, il sera placé par sa mère dans l'un des colléges royaux de Paris, dont jusqu'à l'âge de

ans révolus, il ne pourra sortir et être remis à sa mère cas de maladie et pendant le temps des vacances scolaires; ordonne pareillement que le père pourra voir son fils collége toutes les fois qu'il le jugera convenable, comme ainsi que la partie de Gairal sera tenue de faire conduire Valentine Ducayla chez son père toutes les fois qu'elle en aura été lui réquise; condamne la partie d'Hennequin à payer à elle de Gairal, pour sa portion contributoire dans les dépense d'entretien et d'éducation des enfans, une somme de mille francs par année, et ce par quartier et d'avance, à compter du jour de la demande en séparation; ordonne la restitution de l'amende, tous dépens des causes principale et appel compensés entre les parties, attendu le lien qui les unit; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour. (1) »

COUR D'APPEL D'AMIENS.

Lorsqu'un ascendant a des enfans et des petits-enfans, issus d'un enfant décédé, ceux-ci doivent-ils concourir au paiement de la pension alimentaire due à leur aïeul, encore que les enfans aient le moyen de fournir seuls les alimens? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 205.

CAILLET, C. SUEUR ET COLOMBEL.

La veuve *Caillet* avait formé une demande en pension alimentaire, tant contre son gendre et sa fille, les sieurs et dame *Colombel*, que contre les demoiselles *Sueur*, ses petites-filles, issues d'une autre fille décédée. Ces dernières ont soutenu que les petits-enfans ne devaient être appelés à contribuer aux alimens de leurs aïeuls qu'autant qu'il n'y avait pas de descendant d'un degré plus proche, ou que ceux-ci étaient hors d'état de leur en fournir. Elles invoquaient sur ce point l'ancienne jurisprudence, et l'opinion de M. Toullier, tom. 2, pag. 8.

(1) On voit que le jugement a été confirmé dans toutes ses parties, si ce n'est dans la disposition qui limitait la faculté accordée au père de voir ses enfans, faculté que la Cour rend indéfinie.

« On tenait pour maxime, dans l'ancienne jurisprudence, cet auteur, que les petits-enfans dont les pères et mères étaient morts n'étaient tenus de contribuer pour rien à nourrir leurs aïeuls et bisaïeuls, tant qu'il y avait des descendans d'un degré plus proche : la représentation n'était pas admise à cet égard. » Les demoiselles Sueur faisaient remarquer que, loin de dire que cette jurisprudence blesse les principes du Code civil, M. Toullier la cite au contraire après d'autres décisions, qu'il déclare conformes aux principes de ce Code.

La veuve Caillet répondait que, par le mot *enfant*, le législateur désignait tous les descendans indistinctement; que l'art. 205 du Code civil imposant aux *enfans* l'obligation de fournir des alimens à leurs pères et mères et *autres ascendans*, il s'ensuivait que les petits-enfans étaient soumis à cette obligation.

Le 27 août 1821, jugement du tribunal civil d'Abbeville, qui condamne les demoiselles Sueur solidairement avec les sieur et dame Colombel à payer une pension alimentaire à la veuve Caillet. — Appel.

Mais, le 11 *décembre* 1821, ARRÊT de la Cour royale d'Amiens, M. *de Monchy* président, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Lagrénée*, avocat-général; — En ce qui touche la fin de non recevoir tirée de la prétention que les petits-enfans ne doivent des alimens à leurs aïeuls et aïeules qu'autant que ceux-ci n'ont point d'enfans qui soient en état de leur en fournir, — Considérant que non seulement cette prétention n'est fondée sur aucune loi, mais qu'elle est contraire au sens et à l'esprit de l'article 205 du Code civil, qui a imposé aux enfans l'obligation de fournir des alimens à leurs pères et mères et autres ascendans, disposition qui, étant générale et sans limitation, suppose, pour le cas échéant d'alimens à fournir, le concours de tous les enfans, même des petits-enfans, à défaut de leurs pères et mères, morts ou hors d'état de contribuer au secours demandé; — CONFIRME. » (1)

(1) M. Delvincourt professe la même doctrine, tom. 1er, note 1 de la page 92. « S'il y a des enfans au premier degré, dit cet auteur, et des

COUR DE CASSATION.

L'adjudicataire qui, conformément au cahier des charges, a payé le prix de son acquisition dans les mains du notaire chargé de procéder à la vente, est-il recevable à attaquer par la tierce opposition un état de collocation arrêté entre les créanciers et qui aurait pour objet de lui faire payer une seconde fois le prix de son adjudication? (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 474; Cod. civ., art. 1350 et 1351.

L'inscription prise sur les biens d'une caution est-elle nulle, si, au lieu d'avoir été requise en vertu de l'acte de cautionnement, elle ne l'a été qu'en vertu du titre originaire contenant, de la part de l'obligé direct, promesse de fournir la caution? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2123 et 2148.

L'Agent du Trésor, C. Nottinger.

En l'an 6, le sieur *Charpentier* fit un traité avec le Ministre de la guerre pour la fourniture des vivres et fourrages de l'armée d'Allemagne. Le cautionnement en immeubles que devait présenter cet entrepreneur pour garantir l'exécution de son traité s'élevait à 1,200,000 fr. Par un acte authentique du 21 vendémiaire an 6, il donna hypothèque sur des biens évalués à 470,000 fr.; par le même acte, le sieur Charpentier promit de faire compléter son cautionnement par ses cointéressés. Effectivement le complément fut réalisé, le 25 brumaire an 6, par les sieurs *August*, *Grinpel* et *Nerking*, associés de l'entrepreneur principal. Cet acte de cautionnement supplémentaire fut passé devant le même notaire qui avait reçu celui du 21 vendémiaire an 6, et mis à la suite de sa minute.

Le 21 juillet 1807, *l'Agent du Trésor* prit une première inscription sur les biens du sieur August, l'un des associés,

---

petits-enfans d'un fils prédécédé, tous solvables, ceux-ci doivent-ils concourir au paiement de la pension alimentaire de l'ascendant commun? Je pense que oui. Les petits-enfans succèdent aux droits de leur père: ils doivent donc succéder à ses charges. »

pour sûreté éventuelle de la gestion de la compagnie Charpentier. Mais, au lieu de la prendre en vertu de l'acte du brumaire an 6, par lequel le sieur August s'était porté caution, il paraît que l'inscription fut prise en vertu de l'acte 21 vendémiaire an 6, contenant, de la part de Charpentier promesse de compléter le cautionnement.

Un arrêté du conseil de liquidation, en date du 6 mai ayant fixé la somme due à l'Etat par la compagnie Charpentier à 503,109 fr., l'agent judiciaire du Trésor prit, en de cet arrêté, une seconde inscription sur tous les biens associés, et notamment sur ceux que possédait le sieur August.

Enfin, le 10 avril 1817, une troisième inscription fut prise sur ce dernier en renouvellement de celle du 21 juillet 1807, en vertu de l'acte du 21 vendémiaire an 6 que de l'arrêté conseil de liquidation.

Quoi qu'il en soit, le sieur August étant décédé dans l'intervalle, sa succession fut acceptée sous bénéfice d'inventaire. Ses biens furent vendus par le ministère de Me *Brensinger*, notaire commis à cet effet par un jugement du tribunal de Strasbourg. Il fut procédé à l'ordre du prix, montant à 90,360 f., et dans cet ordre le Trésor fut colloqué pour une partie de sa créance. Le bordereau délivré à l'Agent judiciaire du Trésor portait mandement contre les divers adjudicataires pour une somme de 64,637 fr.

Un sieur *Nottinger*, acquéreur de quelques portions de biens dépendans de la succession bénéficiaire, était porté dans le bordereau comme débiteur de 4,000 fr. Poursuivi en paiement de cette somme, il répondit qu'il avait payé son prix dans les mains de Me Brensinger, notaire, conformément à une clause expresse du cahier des charges, et qu'il ne devait rien. En conséquence, il forma tierce opposition au bordereau de collocation délivré contre lui, et pour se soustraire à l'action hypothécaire, il soutint que les inscriptions prises par le Trésor étaient radicalement nulles; en ce qu'elles avaient été formées non pas en vertu de l'acte du 25 brumaire an 6, contenant le cautionnement d'August, mais en vertu de celui du 21 ven-

miaire précédent, portant obligation, de la part de Charpentier, de fournir caution.

Le 18 novembre 1817, jugement du tribunal de Strasbourg, qui rejette la tierce opposition de Nottinger, et ordonne l'exécution contre ce dernier du bordereau de collocation, attendu qu'aucun adjudicataire n'a qualité pour critiquer l'ordre et les bordereaux de collocation dressés en conséquence de cet ordre ».

Sur l'appel, ce jugement a été infirmé par arrêt contradictoire de la Cour de Colmar, du 3 mars 1820, dont voici les motifs : « Considérant que, d'après l'art. 2148 du Code civil, l'inscription, pour être régulière, doit relater le titre obligatoire en vertu duquel elle est prise, à peine de nullité; qu'au cas particulier, les deux inscriptions prises au profit du Trésor public, les 21 juillet 1807 et 10 avril 1817, ne relatent d'autre titre que celui du 21 vendémiaire an 6, quant à la première inscription, et que la seconde relate en outre un arrêté du conseil de liquidation, en date du 6 mai 1809; qu'il en a été pris une troisième, sous la date du 9 août 1810, laquelle ne relate d'autre titre que l'arrêté de liquidation susénoncé; qu'à l'égard du sieur Nottinger, le sieur August, son vendeur, n'était lié envers le Trésor que par l'effet du cautionnement souscrit le 25 brumaire an 6, et non par le traité du 21 vendémiaire précédent, portant, de la part des contractans, jusque alors étrangers à August, obligation de fournir un cautionnement d'une somme déterminée; qu'à la vérité, l'acte de cautionnement du 25 brumaire an 6 relate le traité du 21 vendémiaire précédent; mais que le lien unique de l'inscription, l'acte unique par lequel la caution s'était obligée, était celui du 25 brumaire, et que, par conséquent, celui-là seul pouvait servir de base à l'inscription; que, dès qu'il n'en est fait aucune mention directe ni indirecte, il s'ensuit qu'elle n'est pas conforme au vœu de la loi; que, pour s'en convaincre de plus en plus, il suffit de se reporter aux motifs et au but de la loi, qui sont de mettre les tiers à même de vérifier la teneur des titres mentionnés en l'inscription, d'examiner s'ils sont ou non susceptibles de critique, et d'opérer en conséquence avec le débiteur; — Que, considéré sous ce rapport, l'acte du 21 ven-

démiaire an 6, étranger à August, dans lequel il ne figure aucun titre, ne pouvait pas satisfaire au vœu de la loi, puisque rien, dans l'inscription, n'indiquait l'acte d'après lequel ... du 21 vendémiaire an 6 pouvait être rattaché à August; —

Considérant que Nottinger a incontestablement droit et qualité pour critiquer les inscriptions du Trésor public, puisque, comme tiers acquéreur, ayant payé son prix en conformité de son contrat, il avait intérêt à résister à la poursuite que l'on dirigeait contre lui en vertu d'un bordereau de collocation ... l'objet était de lui faire payer une seconde fois son prix; ... tant reconnu, d'une part, que Nottinger avait qualité pour critiquer les inscriptions du Trésor, et d'autre part, que ces inscriptions sont nulles faute de relater le véritable titre en vertu duquel August, vendeur de Nottinger, s'était obligé, il devient superflu d'examiner si, comme le prétend Nottinger, il s'est valablement libéré, en exécution de son contrat, entre les mains du notaire Brensinger. »

L'agent judiciaire du Trésor a demandé la cassation de cet arrêt, motivée sur les deux moyens suivans.

Le premier moyen était pris d'une prétendue contravention aux articles 1350 et 1351 du Code civil sur l'autorité de la chose jugée, et de la fausse application de l'art. 474 du Code de procédure concernant la tierce opposition.

Tout le système du demandeur à cet égard se réduisait à prétendre qu'en matière d'ordre et de distribution du prix d'un immeuble, ce qui est jugé entre les créanciers et le vendeur l'est nécessairement à l'égard de l'acquéreur; qu'ainsi, lorsqu'un jugement d'ordre est définitif, qu'il ne peut plus être attaqué soit par le vendeur, soit par les créanciers, il a, par une suite nécessaire, l'autorité de la chose jugée relativement à l'acquéreur, qui n'a ni droit ni intérêt à l'attaquer; que, s'il paie illégalement et à d'autres qu'aux créanciers utilement colloqués, il ne doit imputer qu'à lui-même son imprudence; ... qu'il ne peut en rendre les tiers victimes; que, dans le cas particulier, la clause qui autorisait les adjudicataires à payer dans les mains du notaire qui avait procédé à la vente n'était point obligatoire pour le sieur Nottinger, puisqu'il existait des inscriptions sur les biens qu'il avait acquis, et qu'alors il trouvait

excuse légitime dans l'art. 1653 du Code civil, suivant le-l'acheteur qui a juste raison de craindre d'être troublé une action hypothécaire peut suspendre le paiement du p...

Le demandeur puisait la seconde ouverture de cassation la violation des art. 2123 et 2148 du Code civil. Et d'a-, a-t-il dit, comment l'inscription du 21 juillet 1807 est-...que? Elle a été prise sur le sieur August, comme asso-...tion solidaire du sieur Charpentier, en vertu de l'acte ...utionnement souscrit par ledit sieur August, le 21 ven-...re an 6. Sans doute, cette date était erronée, puisque ...table date était celle du 25 brumaire an 6. Mais était-ce ...aison suffisante pour annuler l'inscription? La négative ...bitable. Si cette mention eût été de nature à induire les ... en erreur, il est certain que la Cour d'appel aurait pu, et ... dû, admettre la nullité; mais il suffisait ici de se repor-... à l'acte du 21 vendémiaire an 6, indiqué dans l'inscrip-..., pour voir qu'un supplément de cautionnement avait été ...mis, et pour reconnaître en même temps qu'il avait été ...isé par l'acte du 25 brumaire suivant, les deux actes n'en ...ent qu'un, et tous deux ayant été passés à la suite l'un de ...tre. Dans ce cas, l'erreur de date, loin de nuire aux tiers, ... profitait, en quelque sorte, alors qu'elle transmettait à ... connaissance les deux actes à la fois, tandis qu'on aurait ... borner à l'indication d'un seul. La Cour régulatrice a, ... une foule de circonstances, consacré le principe qu'une ...ription ne peut être légèrement annulée; qu'il faut, pour ...éclarer sans effet, que la manière dont elle a été conçue ...sse induire en erreur celui qui se plaint. Or une pareille ...othèse est inadmissible dans le cas particulier; le vœu de ...loi a été rempli. L'énonciation de la date du premier acte ...it la seule qui fût nécessaire, puisqu'elle conduisait nécessai-...ment à l'indication de l'autre, et que, d'ailleurs, ils étaient relatifs et s'identifiaient.

Quant aux inscriptions des 9 août 1810 et 10 avril 1817, ... ont été formées en vertu de l'arrêté de liquidation du 6 ... 1809, déclaré exécutoire par le ministre du Trésor pu-...c. Or cet arrêté, considéré comme un véritable jugement,

emportait hypothèque, conformément à l'art. 2123 du C civil. C'est, au surplus, ce qui est formellement décidé par avis du conseil d'État, des 16 thermidor an 12 et 29 oct 1811. La Cour d'appel a donc violé la loi et commis un de pouvoir en méconnaissant l'autorité d'une telle déci et en annulant les deux inscriptions dont il s'agit.

L'analyse de la réponse du défendeur serait une redite tile : ses moyens de défense s'identifient avec les motifs l'arrêt attaqué et avec ceux qui ont déterminé la Cour latrice.

Du 12 *décembre* 1821, ARRÊT de la section civile, M. B président, M. *Vergès* rapporteur, MM. *Nicod* et G avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, av général, et après en avoir délibéré en la chambre du con — Attendu, *sur le premier moyen*, qu'il est établi, par acte authentique, du 16 juin 1809, que le sieur Notting versé, conformément au cahier des charges, le prix de adjudication dans la caisse du sieur Brensinger, notaire, avait été nommé par justice pour procéder à la vente des dépendans de la succession bénéficiaire du sieur August; Que le sieur Brensinger avait qualité pour recevoir, puisque qualité de dépositaire des deniers provenus de la vente des biens avait été reconnue en justice, lors de la confection état de collocation, du 19 août 1808; — Que cette même lité fut aussi reconnue en justice lors de la confection d état de collocation, du 26 juin 1809; — Que, sous ces r ports, le sieur Nottinger était recevable à attaquer, par voie de la tierce opposition, l'état de collocation du Trésor p blic, en date du 13 février 1812, et la contrainte décern contre lui le 3 octobre suivant, en vertu de cet état; — Q l'était, par conséquent, aussi à critiquer les inscriptions p ses par le Trésor, puisque ces poursuites et ces inscripti avaient pour objet de lui faire payer une seconde fois le p de son adjudication; — Attendu, *sur le second moyen*, l'inscription prise par le Trésor public, le 21 juillet 1807, été, non en vertu de l'acte de cautionnement du 25 bru an 6, qui était le seul par lequel August eût concédé l'hyp

ièque, mais bien en vertu de l'acte du 21 vendémiaire an 6, ans lequel August n'avait pas été partie; — Qu'en annulant, par ce motif, cette inscription, et en reconnaissant, d'ailleurs, qu'elle ne contenait aucune énonciation à l'aide de laquelle les tiers fussent mis à portée de découvrir l'erreur et l'omission qui étaient de nature à leur être préjudiciables, la Cour royale de Colmar n'a violé aucune loi; — Attendu, quant à l'inscription du 9 août 1810, qu'elle est postérieure de plus d'un an à la transcription dudit contrat d'adjudication, et de plus de deux ans au paiement du prix de ladite adjudication; qu'aussi cette inscription a-t-elle été déclarée tardive par le premier arrêt rendu par défaut, le 7 décembre 1819; — Que la Cour royale de Colmar, en ordonnant, par son arrêt contradictoire du 5 mars 1820, l'exécution de l'arrêt rendu par défaut, en a évidemment maintenu, sur ce point, les dispositions; — Attendu, quant à la dernière inscription, qu'elle n'a été prise que pour renouveler celle du 21 juillet 1807; — Que, par conséquent, le sort de cette dernière inscription a été subordonné au sort de la première, qui a été annulée; — Rejette. »

COUR D'APPEL DE CAEN.

Un jugement qui statue sur une inscription de faux incident est-il susceptible d'appel, lorsque l'objet de la demande originaire n'excède pas 1,000 fr.? (Rés. nég.)

Le Maitre.

Ainsi jugé par arrêt de la Cour royale de Caen, du 14 *décembre* 1821. Voici le texte de cette décision :

« La Cour, — Sur les conclusions conformes de M. *Pigeon Saint-Pair*, avocat-général; — Considérant 1° que l'objet de la demande originaire est une somme de 480 fr., stipulée pour soulte dans les lots; — 2° Que c'est l'objet de la demande qui détermine la compétence des tribunaux, et non les moyens que les parties font valoir pour faire réussir cette demande ou pour s'en défendre; 3° qu'il suit de là qu'il n'importe que, dans le cours de l'instance principale, les lots

aient été argués de faux, parce que ce genre de défense n'est qu'un moyen qui ne change point l'objet de la demande, ni la nature de l'affaire; que, si la généralité de ce principe pouvait faire quelque difficulté, il n'y en aurait point dans le cas particulier, où *Jean-Jacques Le Maître* n'a contesté les lots que sous le rapport de la somme de 480 fr., dont il s'agit, et non dans leurs autres effets, ce qu'il n'aurait pu faire qu'en appelant au procès les autres copartageans qui n'ont pas été appelés : d'où il résulte que le jugement ne peut avoir l'effet de la chose jugée qu'entre les parties qui y ont figuré, et pour l'objet contesté entre elles; — Par ces motifs, DÉCLARE l'appel non recevable. »

COUR D'APPEL D'AMIENS.

L'appel incident est-il recevable même après le désistement de l'appel principal? (Rés. aff.) Cod. de proc., art. 443.

Mais, dans ce cas, l'appelant principal est-il relevé de son désistement? (Rés. aff.)

LACHÈVRE, C. LEFEBVRE.

Le 8 juillet 1817, le sieur *Lachèvre* avait appelé d'un jugement qui statuait sur une contestation entre lui et les sieurs *Lefebvre* et consorts, et qui lui avait été signifié le 22 avril précédent. Les intimés constituèrent avoué; et, le 16 décembre 1817, le sieur Lachèvre fit notifier un acte d'avoué à avoué, par lequel il déclara se désister de son appel.

Le 28 juillet 1821, les intimés demandèrent, dans une requête, acte de ce désistement, et déclarèrent appeler incidemment du jugement de première instance.

Le sieur Lachèvre a soutenu cet appel non recevable. L'instance d'appel, disait-il, a été éteinte par mon désistement, qui n'a pas eu besoin d'être accepté, pour être valable (1), et il ne peut y avoir lieu de former appel incident lorsque l'appel principal n'existe plus. Dans tous les cas, si l'on admettait

(1) Arrêt de la Cour de cassation, du 21 décembre 1819, tom. 21, pag. 746.

l'appel incident, on devrait me relever de mon désistement à l'appel principal.

Du 15 *décembre* 1821, ARRÊT de la Cour royale d'Amiens, M. *de Maleville* premier président, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Bosquillon de Fontenay*, premier avocat-général ; — En ce qui touche l'appel incident de Lefebvre et autres, et sur la question de savoir s'il est recevable, — Attendu que l'article 443 du Code de procédure civile, après avoir posé en règle générale que le délai de l'appel serait de trois mois, ajoute que l'intimé pourra néanmoins interjeter appel en tout état de cause ; — Que Lefebvre et autres, par cette disposition de la loi, se sont trouvés investis du droit d'émettre un appel incident à toutes les époques de l'instance ouverte en la Cour par Lachèvre ; — Qu'à la vérité Lachèvre, cinq mois après que le jugement du 22 avril 1817 lui avait été signifié, s'est désisté de son appel, et prétend qu'au moyen de ce désistement, l'appel principal ayant cessé d'exister, Lefebvre et autres n'ont pas eu le droit d'interjeter un appel incident ; — Que, si ce système était admissible, l'appelant principal pourrait toujours ravir à l'intimé, qui aurait laissé passer les trois mois sans appel, la faculté que lui a accordée la loi d'appeler incidemment, en donnant, sur la fin du dernier jour des trois mois, un désistement d'appel, ce qui serait dérisoire ; — Mais qu'il n'en est point ainsi ; — Que le droit que la loi attribue aux intimés est sans exception ni condition ; — Qu'une fois acquis, il est à l'abri des atteintes de l'appelant principal : — En sorte que Lefebvre et autres ont pu l'exercer après comme avant le désistement ; — En ce qui touche la question de savoir si l'appel incident de Lefebvre et autres du jugement du 22 avril 1817 relève Lachèvre de son désistement d'appel principal du même jugement, — Attendu que le désistement de Lachèvre n'est fondé que sur la supposition que Lefebvre et autres acquiesceraient audit jugement ; — Que Lefebvre et autres n'y ont point acquiescé ; — Qu'ils en ont au contraire appelé le 28 juin dernier ; — Que, la condition tacite apposée par Lachèvre à son désistement disparaissant, le désistement disparaît et l'appel de Lefebvre et autres

fait rentrer Lachèvre dans son droit de poursuivre l'instance sur l'appel qu'il avait précédemment émis; — ADMET l'appel incident; ordonne, etc. » (1)

COUR D'APPEL DE PAU.

La ratification ou exécution volontaire d'un acte couvre-t-elle même les vices de forme d'où résulterait un défaut de lien, par exemple le défaut de signature des parties?

ET PARTICULIÈREMENT, *lorsqu'un acte notarié (par exemple un acte d'échange), nul pour défaut de signature de l'un des témoins instrumentaires, ne se trouve pas revêtu de la signature des parties, peut-il néanmoins conserver son effet, s'il a été exécuté volontairement par elles?* (Rés. aff.)

Lorsqu'un acte notarié, nul en la forme, ne pourrait pas même valoir comme sous seing privé, la preuve des conventions renfermées dans cet acte peut-elle être faite par des commencemens de preuve par écrit, aidés de présomptions graves, précises et concordantes? (Rés. aff.)

FAURE ET CONSORTS, C. DAURE.

Ces questions ont été ainsi résolues par un ARRÊT de la Cour d'appel de Pau, du 17 *décembre* 1821. Voy. le tome 3 de 1823, pag. 119.

COUR D'APPEL DE RIOM.

Lorsqu'un créancier hypothécaire acquiert l'immeuble qui lui est affecté, s'opère-t-il une compensation de sa créance, qui entraîne l'extinction de l'hypothèque, de telle sorte que le créancier soit dispensé de renouveler son inscription, pour conserver son rang? (Rés. aff.)

BLANC, C. CLAVEL.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Riom, du 17

(1) M. Carré professe la même doctrine. *Lois de la procédure*, tom. 2, pag. 35, n° 1453, et pag. 132, n° 1580.

décembre 1821. Voy. les faits, la discussion et l'arrêt, au tom. 1er de 1823, pag. 137.



COUR DE CASSATION.

Le porteur d'une lettre de change tirée par ordre et pour compte d'un tiers a-t-il, en vertu du contrat de change, une action directe contre ce tiers donneur d'ordre? (Rés. nég.)

AU CONTRAIRE, *le porteur de la lettre de change n'a-t-il, contre le tiers qui a donné l'ordre de la tirer, que l'action du mandat, par subrogation au tireur, son garant, sauf à subir les exceptions que le donneur d'ordre aurait à faire valoir contre ce dernier?* (Rés. aff.) Cod. de comm., art. 118, 140 et 142.

LES SIEURS GARAGNON ET COMPAGNIE, C. MARTIN-D'ANDRÉ ET FILS.

Ces questions, absolument neuves, sont de la plus haute importance pour le commerce; et, comme le nouveau Code paraît à cet égard déroger aux anciens principes sur la matière des lettres de change, le lecteur nous saura gré sans doute des développemens que nous donnerons aux moyens présentés, de part et d'autre, pour établir et combattre le fondement de l'action directe de la part du porteur contre le donneur d'ordre.

Des relations de commerce existaient entre la maison *Joseph Garagnon* et compagnie, de Marseille, et la maison *Bazilio Xenis*, d'Odessa. Le 1er décembre 1818, la maison Basilio Xenis tira à l'ordre du sieur *Estinger*, sur les sieurs *Guérin de Foncin*, banquiers à Paris, plusieurs lettres de change, montant ensemble à 40,000 fr., pour le compte des sieurs Joseph Garagnon et compagnie, simplement désignés dans les traites par les initiales J. G. Ces lettres de change, payables à trois mois de date, furent protestées faute d'acceptation. Il paraît que tous les endosseurs intermédiaires furent remboursés. Mais les sieurs Martin-d'André et fils, derniers porteurs, n'ayant pu obtenir leur paiement du tireur, qui était en

faillite, imaginèrent de faire à MM. Guérin de Foncin sommation de déclarer quelle était la maison désignée par les lettres initiales J. G. et compagnie. Ceux-ci répondirent qu'elles indiquaient les sieurs Joseph Garagnon et compagnie, de Marseille.

Munis de ce renseignement, les sieurs Martin-d'André firent assigner la maison Garagnon devant le tribunal de commerce de Paris, en paiement des lettres de change.

La maison Garagnon déclina la compétence du tribunal de commerce de Paris. Elle dit, pour justifier ce déclinatoire, que, n'ayant ni signé les lettres de change, ni donné un aval pour en garantir le paiement, elle n'était, relativement à ces traites, passible d'aucune action dérivant du contrat de change; que, si elle avait donné l'ordre de les tirer pour son compte, il pouvait en résulter contre elle une action fondée sur le contrat de mandat; mais qu'à cet égard il fallait l'assigner devant le juge de son domicile, c'est-à-dire devant le tribunal de commerce de Marseille.

Les sieurs Martin-d'André répondirent qu'ils puisaient leur action dans le contrat de change, et non dans le contrat de mandat qui avait pu exister entre la maison Garagnon et Bazilio Xenis; que c'était de leur chef, et en leur qualité personnelle de porteurs des traites, qu'ils en demandaient le paiement; qu'ainsi, toute la question se réduisant à savoir si les sieurs Garagnon et compagnie étaient tenus, en vertu du contrat de change, d'acquitter les effets tirés par leur ordre, quoique non signés d'eux, le tribunal de commerce de Paris était seul compétent pour prononcer, puisque les traites étaient payables à Paris.

Ce système sur la compétence prévalut; et, par jugement du 11 mars 1819, le tribunal de commerce rejeta le déclinatoire, et ordonna aux parties de plaider au fond.

Alors s'agita l'importante question de savoir si celui qui a donné l'ordre de tirer une lettre de change pour son compte est obligé, comme le tireur lui-même, vis-à-vis du porteur, en vertu du contrat de change.

Cette question fut résolue négativement par jugement du 21 juin 1819, et les sieurs Martin-d'André furent déclarés non

recevables dans leur demande, sous la réserve toutefois de leurs autres droits et actions. Voici les motifs sur lesquels le tribunal de commerce a basé sa décision :

« Attendu que, bien qu'il soit de toute évidence que les ordres ou les autorisations données par Garagnon et compagnie, de Marseille, à Bazilio Xenis, d'Odessa, ont pu occasioner la mise en circulation des lettres de change dont il s'agit, ce n'a été, de la part des uns et des autres, qu'avoir usé de la faculté autorisée par le § 2 de l'art. 111 du Code de commerce ; — Que si, dans cette occurence, l'art. 115 du même Code énonce que celui pour le compte duquel la lettre de change est tirée peut être passible de la provision, cela ne doit néanmoins s'entendre qu'à l'égard du tiré accepteur ou du tireur pour compte, qui seuls peuvent justifier du droit qu'ils auraient eu d'agir ainsi, et non en induire que le donneur d'ordre primitif se trouve, et de plein droit, directement obligé au titre envers les porteurs subséquens, par la simple désignation des lettres initiales de sa maison de commerce, désignation qui peut s'appliquer indifféremment *à des intérêts généraux ou privés,* qui pourrait même être employée *fictivement,* et qui ne peut dès lors mériter la foi du porteur intervenant, soit parce qu'il en ignore l'identité ou la cause, soit parce que la loi a fait cette distinction en sa faveur, *que le tireur pour compte d'autrui ne cesse pas d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement,* dernière restriction, qui, loin d'étendre la garantie, tout-à-fait imprévue, que l'on entendrait faire ressortir ici, reporte irrévocablement la solidarité établie par l'article 140, entre les seuls signataires aux titres, et, par occasion, au donneur d'aval spécial, selon les articles suivans ; — Attendu, dans l'espèce, que Garagnon et compagnie, qui auraient donné l'ordre de disposer sur la maison Guérin de Foncin et compagnie, de Paris, n'ont entendu indiquer cet expédient facultatif que conditionnellement, ainsi qu'il est d'usage dans le commerce, c'est-à-dire afin de mettre le commissionnaire à portée de se couvrir du déboursé qui pouvait avoir lieu pour leur compte, si l'expédition par eux commandée se fût réalisée ; — Qu'à cet égard, il n'est rien attesté par les demandeurs dans la

cause, et qu'il résulte plutôt de la correspondance invoquée que les relations se sont trouvées interrompues, et que les blés qui faisaient l'objet de la commission donnée auraient été remis en vente par Bazilio Xenis, précisément à défaut d'acceptation des traites en question, ce qui s'accorde avec l'assurance, donnée par Garagnon et compagnie, que rien n'a pu parvenir en leur possession : d'où il suit, en équité, qu'ils ne peuvent véritablement être passibles du paiement de la valeur d'une chose qui ne leur a pas été fournie; — Qu'en cet état ils se trouvent placés dans la même catégorie que celui qui aurait autorisé la traite sur lui-même, lequel peut toujours, à raison des circonstances, et notamment à défaut d'exécution de ses ordres, en refuser l'acceptation et le paiement; — Attendu, à l'égard des porteurs, qu'il est impossible de supposer qu'eux-mêmes ou leurs cédans, qui ignoraient complétement la signification des lettres initiales, aient pu y reconnaître un obligé de plus, ou une sécurité équivalente à l'acceptation, ainsi qu'on voudrait le faire admettre; — Qu'il n'y a que le fait manuel et ostensible du tiré qui puisse rendre la lettre de change exigible, ce à quoi il ne peut être contraint, ou au paiement de la dette, qu'en établissant qu'il a reçu satisfaction suffisante, ce qu'un tiers porteur ne pourrait valablement soutenir, de même qu'il est dispensé d'entendre aux compensations opposées; — Qu'ainsi, en fait de lettre de change, rien ne peut et ne doit se présumer; que tout dérive du véritable état de choses, et ne peut être maintenu que par ceux qui y ont coopéré, conséquence justement invoquée par Garagnon et compagnie, qui soutiennent n'avoir pu être susceptibles d'atteinte que de la part du *tireur pour compte*, s'il pouvait s'en être acquis le droit, soit plus sérieusement encore de la part *du tiré*, s'il eût légalement accepté; — Qu'à défaut de tout cela, ainsi qu'il se rencontre ici, il ne peut rester *au porteur* que le recours réservé par la loi *contre ceux dont il a seulement suivi la foi*, d'après la confiance qu'ils pouvaient mériter alors; — Attendu enfin que la demande des sieurs Martin-d'André et fils ne tendrait visiblement qu'à troubler la sécurité du commerce, si elle était admise... »

Appel. — Et, le 31 août 1819, arrêt de la Cour royale de

ris, 2e chambre, qui infirme le jugement du tribunal de commerce, et condamne la maison Garagnon à payer les traites. — « Attendu que celui qui ordonne de tirer est obligé comme le tireur lui-même, et qu'il résulte de la correspondance que les conditions auxquelles le mandat était subordonné ont été remplies ». (1)

Cet arrêt, dont le laconisme laisse beaucoup à désirer, fut déféré à la censure de la Cour de cassation pour violation des art. 115, 140 et 164 du Code de commerce, en ce qu'il assimilait le donneur d'ordre au tireur de la lettre de change, tandis que, dans l'économie des articles précités, ce dernier seul est obligé envers les tiers porteurs.

Il faut, en premier lieu, disait l'avocat des demandeurs, signaler une distinction importante qui doit servir à éclairer toute la discussion : c'est celle qui existe entre le *mandat* et la *commission*. — Le mandat ordinaire ne pouvait suffire aux besoins du commerce : les vérifications qu'il exige de la part des tiers, la connaissance qu'il leur donne de la mission du mandataire, ne sauraient se concilier avec la célérité et le secret, qui sont l'âme des opérations commerciales. — Un autre mode de stipulation devenait donc indispensable pour prévenir les fraudes, aussi désastreuses que faciles, de la part des intermédiaires par qui se consomment, malgré les plus grandes distances, tant et de si rapides transactions. Pour garantir tous les intérêts, il était nécessaire que l'intermédiaire s'obligeât personnellement envers les tiers avec lesquels il traiterait, sans pouvoir engager celui qui le ferait agir. — De là le contrat de commission, et sa différence avec le mandat. Cette différence, qui, comme on le voit, résulte de la nature même des choses, est formellement consacrée par l'art. 1984 du Code civil et par l'art. 91 du Code de commerce. Suivant le Code civil, le mandat est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose *pour le mandant et en son nom*, et le Code de commerce, en parlant

---

(1) La troisième chambre de la même Cour a rendu, le 7 avril 1821, un arrêt absolument contraire à celui-ci, par lequel elle a consacré le système du tribunal de commerce.

de la commission, dit que le commissionnaire est celui qui agit *en son propre nom*, pour le compte d'un commettant.

On voit, par le rapprochement de ces deux textes, que le mandataire et le commissionnaire ont cela de commun, qu'ils agissent tous deux dans l'intérêt d'un tiers; mais qu'ils diffèrent essentiellement, en ce que le mandataire n'agit qu'*au nom de son mandant*, tandis que le commissionnaire agit *en son propre nom*, et non pas en celui de son commettant. Cette différence dans la forme des deux contrats en produit une très-importante dans leurs effets. Le mandataire, n'agissant qu'au nom de son mandant, ne s'oblige pas lui-même envers le tiers avec lequel il contracte: il n'oblige que le mandant au nom duquel il agit. Au contraire, le commissionnaire, agissant en son propre nom, s'engage personnellement envers le tiers qui traite avec lui, et n'engage pas le commettant pour le compte duquel il opère. Ce sont là deux conséquences, également nécessaires, également évidentes, de ce principe, qu'on ne peut avoir pour obligé que celui au nom de qui l'obligation a été contractée, et dont on a suivi la foi. — Ces caractères distinctifs de la commission et du mandat ont été clairement expliqués par M. Pardessus dans son *Cours de droit commercial*, tom. 1er, pag. 750.

Il est bon de prévenir une équivoque qu'on pourrait tenter d'élever sur l'art. 92 du Code de commerce, qui porte: « Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le Code civil, liv. 3, tit. 13. » — Cette disposition, loin de contrarier les principes qui viennent d'être posés, les confirme très-expressément. L'art. 92 ne parle pas des devoirs et des droits des commissionnaires en général, mais seulement, et par exception, de ceux du commissionnaire *qui agit au nom d'un commettant*. Cet agent, improprement qualifié de commissionnaire, rentre dans la classe des mandataires ordinaires, puisque, comme eux, il ne traite point en son propre nom; et le Code de commerce a été conséquent, lorsqu'il l'a placé sous l'empire des règles établies par le Code civil pour le contrat de mandat. Ainsi, par exemple, les entrepreneurs d'agence, de bureaux d'affaires, ne sont point obligés envers les tiers à qui ils font connaître

ur pouvoir, quoique leur profession participe du mandat et
e la commission, parce qu'en effet ils ne traitent point en leur
om, et qu'ils ne s'obligent point personnellement. C'est ainsi
le M. Pardessus, à l'endroit cité, explique l'art. 91. — Mais,
l'on fait abstraction de ces commissionnaires qui, agissant
u nom d'un tiers, ne sont en réalité que de simples manda-
ires, il demeure incontestable que le commissionnaire, à la
ifférence du mandataire, s'oblige lui-même et n'oblige point
n commettant.

Voyons maintenant si les principes qui régissent la commis-
on en général ne s'appliquent pas au cas particulier où un
idividu tire pour un autre des lettres de change.

L'article 111 du Code de commerce dit que « la lettre de
hange peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers. »
Jusque là les obligations de ce tiers et du tireur qui agit
our lui ne sont point encore déterminées; toutefois, on re-
arque déjà que ces mots, *par ordre et pour compte*, sont
onsacrés, dans le langage du commerce, pour exprimer la
ommission. — L'art. 115 jette sur la cause bien plus de lu-
nière; il porte: « La provision doit être faite par le tireur,
u par celui pour le compte de qui la lettre de change sera
irée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être
ersonnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seu-
ement. » — Ainsi, le tireur pour compte n'est point obligé
nvers l'accepteur; il l'est, au contraire, envers le tiers entre
es mains de qui passe la lettre de change qu'il a souscrite.
r pourquoi cette différence dans les rapports qui s'établis-
ent entre lui et les individus avec lesquels il contracte? C'est
videmment parce qu'il n'agit point vis-à-vis de tous en une
eule et même qualité. — A l'égard de l'accepteur, auquel il
ait connaître le donneur d'ordre, et qui doit s'entendre avec
e dernier, il n'est qu'un simple *mandataire*, et n'engage que
on mandant. — A l'égard des endosseurs et du porteur, qui
e connaissent que lui, il est un véritable *commissionnaire*.
D'où il suit qu'il s'oblige personnellement. Mais de là aussi il
ésulte qu'il n'engage point son commettant; cette seconde
onséquence est corrélative avec la première; dès que l'une
st reconnue, il n'y a pas moyen d'écarter l'autre. Voilà com-

ment s'explique et se concilie avec les principes l'art. 115, que l'on vient d'interroger. Disons-le donc, cet article, tout seul, tranche la difficulté. Il faut nécessairement en conclure que le donneur d'ordre reste hors du contrat de change qui se forme avec les tiers porteurs; qu'il n'est obligé qu'envers le tireur et le tiré, en vertu de la *commission* qu'il donne au premier pour faire la traite, et du *mandat* qu'il confère au second pour la payer.

Cette vérité, d'ailleurs, est confirmée par une foule d'autres dispositions. Dans l'économie des articles 118, 120 et 1..., *le tireur et les endosseurs* sont garans solidaires de l'acceptation et du paiement; si la traite n'est pas acceptée, *les endosseurs et le tireur* sont tenus de donner caution, et si elle n'est acceptée que par intervention, le porteur conserve contre *le tireur et les endosseurs* tous ses droits, à raison du défaut d'acceptation de la part du tiré. — Suivant les art. 1..., 178 et 182, la traite protestée peut être payée par tout intervenant pour *le tireur ou pour l'un des endosseurs*; le porteur de la traite protestée se rembourse sur *le tireur ou sur l'un des endosseurs*, par une retraite accompagnée d'un compte de retour, qui est payé d'endosseur à endosseur successivement, et définitivement par le tireur.

Ainsi, lorsqu'il s'agit de la forme de la lettre de change et de la provision à faire au tiré, le Code de commerce ne manque point de parler, dans ses articles 111 et 115, de la lettre de change tirée par ordre et pour compte d'un tiers. Mais, quand il vient à s'occuper des personnes qui doivent garantir au porteur l'acceptation et le paiement par le tiré, ce Code ne désigne plus que *le tireur et les endosseurs*. Il ne fait plus la moindre mention du *donneur* d'ordre. N'est-ce pas là une preuve que ce dernier n'est point garant, envers le porteur, du paiement et de l'acceptation de la lettre de change?

Au surplus, poursuivons, et nous verrons que le paragraphe 11 du titre 8, intitulé *des Droits et devoirs du porteur*, renferme des dispositions plus concluantes encore en faveur du donneur d'ordre. Les articles placés sous cette rubrique sont les art. 164, 166, 167, 168, 169 et 170; l'art. 164 laisse au porteur d'une traite protestée faute de paiement la faculté

ercer son recours, ou individuellement contre *le tireur et* *un des endosseurs*, ou collectivement contre *les endos*-*rs et le tireur;* les articles 168, 169 et 170 prononcent la héance contre le porteur et l'endosseur qui n'auraient pas leurs diligences contre leurs cédans ou le tireur, dans le i prescrit. — Certes, si le tiers pour le compte de qui la te est tirée devait être, comme le tireur et l'endosseur, gé envers le porteur, on le trouverait compris dans ces positions. La loi aurait aussi, à son égard, accordé le re-rs, prescrit le délai pour l'exercer utilement, et prononcé échéance au cas où il ne le serait pas dans le délai indiqué. nment concevoir, en effet, que la loi ait voulu attribuer au teur des droits contre le donneur d'ordre, quand elle ne le aucunement de ce dernier, quand ce n'est qu'envers le ur et les endosseurs qu'elle impose au porteur de la traite formalités et des devoirs à remplir? L'article 140, formant le paragraphe intitulé *de la Solida*-*té*, achèverait de lever tous les doutes, s'il pouvait en rester core. Cet article, qui, par la nature même de son titre, doit cessairement comprendre la désignation de toutes les per-nes obligées au paiement de la traite, porte textuellement: Tous ceux qui ont *signé*, *accepté*, ou *endossé* une lettre de ange, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur. » ne veut-on de plus formel? *Le signataire*, l'accepteur et endosseurs, voilà les obligés solidaires envers le porteur. ors de là, et à moins d'une disposition spéciale, celui-ci ne ut avoir d'autres garans. Cette disposition spéciale existe ns les articles 141 et 142 pour le donneur d'aval, qui est i solidairement tenu au paiement de la traite, alors même il ne serait obligé que par acte séparé; mais cette excep-à l'article 140 confirme la règle qu'il a consacrée. Si le slateur eût voulu que le tiers pour le compte de qui la te est tirée en garantît le paiement, comme le donneur val, n'aurait-il pas eu le soin de l'exprimer, et s'il ne l'a dit, ne devient-il pas de plus en plus évident que toute onomie de la loi résiste au système admis par l'arrêt qué? Forcés d'avouer les principes posés sur les effets du contrat

de commission et leur différence avec ceux du mandat, les adversaires tâchent d'en éluder l'application. Ils prétendent « que le tireur pour compte n'est pas un commissionnaire, dans le sens de l'art. 91 ; qu'on ne peut raisonnablement l'assimiler à l'individu qui vend ou achète sous son nom des marchandises pour autrui ; qu'il ne promet point son fait, mais celui d'un autre ; que l'émission de valeur résultante de la circulation de la lettre de change n'est point un acte personnel et spontané de sa part ; que cette émission et la négociation exclusive au profit du donneur d'ordre supposent nécessairement un consentement formel, un mandat exprès de la part de ce dernier, qui l'oblige envers les tiers comme s'il avait traité lui-même ».

Mais d'abord, quelle valeur a la lettre de change, si ce n'est celle de la somme cédée au porteur pour lui être payée à l'échéance par le tiré? La traite est-elle autre chose que le titre pour recevoir cette valeur, l'instrument au moyen duquel s'en consomme la cession? Et n'est-ce pas méconnaître les notions les plus familières, que de prétendre trouver, en droit, une différence entre la mission de vendre des marchandises et celle de tirer une lettre de change, c'est-à-dire de céder la somme à payer par celui sur qui elle est tirée?

« Mais, dit-on, cette émission de valeur n'est point le fait personnel du tireur : elle suppose un mandat exprès de la part du donneur d'ordre. » Belle preuve en effet que le tireur n'est point un *commissionnaire* : comme si ceux qui vendent ou achètent pour autrui pouvaient agir sans mandat ; comme si l'ordre d'un tiers n'était pas le premier élément de la commission.

Qu'importe après cela que la valeur soit négociée au profit du donneur d'ordre? N'en est-il pas de même dans tous les cas de vente ou cession par commission? N'est-ce pas toujours au profit du commettant que la vente se consomme? N'est-ce pas toujours par son fait médiat, joint au fait immédiat du commissionnaire, que la chose vendue se trouve entre les mains des tiers qui l'ont acquise? Il est donc évident que les tiers porteurs ne peuvent avoir le donneur d'ordre pour obligé, puisque, de l'aveu des adversaires, le commissionnaire n'engage point son commettant envers les tiers avec lesquels il contracte.

On insiste cependant, et l'on cherche à équivoquer sur le ns des art. 115 et 116 du Code de commerce. «Ces articles, t-on, placent, relativement à l'obligation de faire provision, donneur d'ordre sur la même ligne que le tireur; cette ligation leur est cumulativemnt imposée. Or elle entraîne lle de payer la traite, en telle sorte que, si elle n'est pas mplie, le recours du porteur subsiste, alors même qu'il n'a s fait les diligences que la loi lui impose. Le donneur d'ordre t donc, comme le tireur, garant du paiement envers le porur. Peu importe que la loi, dans ses autres dispositions, ait plus parlé de ce donneur d'ordre : tout a été dit par art. 115, et il n'y avait plus à y revenir.»

Cette objection se résout encore par les principes qui ont é précédemment établis. Tout l'artifice d'un pareil argument nsiste à confondre le cas où le tireur agit pour son compte, ec celui où il tire pour compte d'autrui, et à méconnaître, ns ce second cas, la division, entre deux personnes, des ligations qui, dans le premier, pèsent sur une seule. C'est que nous espérons rendre palpable.

Il existe, relativement à la provision, deux obligations disnctes, et par les causes d'où elles naissent, et quant aux perunes envers qui elles se contractent. Une première obligation t prise vis-à-vis *de l'accepteur* : c'est celle de lui faire compte e la somme qu'il aura payée au porteur de la lettre de change. ette obligation naît *du mandat* donné à l'accepteur pour l'acuitter; il n'y a point pour lui d'action dérivant du contrat e change. Cela est si vrai, qu'il ne peut, lorsqu'il a payé puement et simplement, faire une retraite, comme le pourrait porteur non payé, ou lui-même, si, au lieu d'avoir accepté, était venu à l'échéance payer par intervention, après protêt.

Une seconde obligation est contractée vis-à-vis *du porteur* : 'est la garantie qu'à l'échéance de la traite, on lui fera trouer entre les mains du tiré somme suffisante pour la payer. ette obligation naît *du contrat de change*, c'est-à-dire de a cession qui est faite au porteur d'une somme à recevoir dans e lieu où la lettre de change est payable, en échange de celle u'il a donnée dans le lieu où elle est tirée. Lorsque le tireur git pour son propre compte, ces deux obligations sont à sa

charge. Il est tout à la fois engagé, et vis-à-vis de *l'accepteur*, par suite du mandat qu'il lui a donné, et vis-à-vis des *tiers porteurs*, en vertu *du contrat de change*. Mais quand il tire pour compte d'un tiers, les obligations se divisent, suivant les rapports de chacun d'eux avec ceux envers qui elles se forment. L'obligation de faire provision à l'accepteur tombe à la charge du donneur d'ordre, qui s'est entendu avec lui; elle reste étrangère au tireur pour compte, qui n'a été, vis-à-vis de l'accepteur, qu'un intermédiaire officieux, un simple *mandataire*. L'obligation de garantir la provision aux tiers porteurs reste tout entière sur la tête du tireur, avec lequel seul ils ont contracté, et qui a été, à leur égard, un véritable *commissionnaire*.

Aussi, dans l'article 117, qui vient immédiatement après ceux où, au sujet de la provision, il est parlé du donneur d'ordre, le législateur dit-il positivement: « Soit qu'il y ait ou non acceptation, *le tireur seul* est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance; sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés. » — Comment, après cela, ne pas reconnaître que le donneur d'ordre n'est obligé à la provision que dans l'intérêt de l'accepteur, et que c'est uniquement contre le *tireur* que les tiers porteurs peuvent exercer leur garantie.

Ainsi, en décidant que celui qui a donné l'ordre de tirer une lettre de change doit être assimilé au tireur, qu'il doit comme lui être garant du paiement envers les tiers porteurs, la Cour royale de Paris a violé, méconnu, tous les principes de la matière, et son arrêt doit être cassé. Les considérations les plus puissantes viennent encore se joindre aux principes pour en solliciter l'annulation.

D'une part, point de justes motifs pour accorder au porteur une action directe contre le donneur d'ordre, avec lequel il n'a pas traité, qu'il n'a pas même connu, et dont la solvabilité n'est entrée pour rien dans la confiance qu'il a mise en la lettre de change; d'autre part, de graves dangers, une large voie ouverte à la fraude, la sécurité du commerce compromise: telles sont les conséquences fâcheuses, mais inévitables, du système admis par la Cour royale. Quel négociant

emblerait pas lorsqu'il se verrait obligé de donner, dans ays lointain, à un commissionnaire qu'il ne connaît le plus effet que par correspondance, l'ordre de faire des achats tirer pour son compte en remboursement? Qui lui garra qu'on ne supposera point l'opération qu'il a comman- pour lui faire payer le prix qu'il n'a pas reçu? La Cour latrice pèsera toutes ces raisons dans sa sagesse, et n'hésipoint entre des principes qui conservent tous les intérêts, n système qui tendrait à compromettre ceux du donneur dre et à blesser, dans certains cas, les droits des porteurs -mêmes.

Pour déterminer les obligations du donneur d'ordre, il faut, liquèrent les défendeurs, commencer par établir quels t ses rapports soit avec le tireur par ordre, soit avec les rs, puisque c'est de là que dérivent ses obligations. Que t le négociant qui donne à son correspondant l'ordre de er des lettres de change pour son compte? Il lui confère un avoir, il lui donne un mandat à cet effet. Le donneur rdre et le tireur pour compte sont donc respectivement ns la situation d'un mandant et d'un mandataire. Or le mantaire oblige le mandant pour tout ce qui n'excède pas les nites du mandat, et le tiers acquiert contre ce dernier, pour contraindre à exécuter tout ce que le mandataire a promis, mêmes droits que si le mandant avait contracté directement par lui-même. Ainsi, le tireur pour compte oblige l'ordonateur à l'égard des tiers, jusqu'à concurrence des sommes sur lesquelles il avait ordre de tirer.

Pour échapper à cette conséquence, les demandeurs en ation assimilent le tireur pour compte au commissionnaire t il est parlé dans l'article 91 du Code de commerce, qui, sant en son nom, s'oblige personnellement, sans obliger son mettant. Mais cette prétendue analogie est purement imaaire, et, pour s'en convaincre, il suffit de se fixer sur la ure des opérations propres à chacun d'eux. Le commissionre qui vend, achète ou transporte des marchandises pour compte d'un commettant, ne créé pas de valeur par ordre pour le compte de ce dernier. Il ne promet que son fait; il contracte que des engagemens qui lui sont personnels; et

les tiers avec lesquels il a traité, qui ont suivi sa foi, ne peuvent exiger d'autre garantie que la sienne. — Le tireur par ordre, au contraire, met une valeur en circulation par ordre et pour le compte de celui dont il a reçu le mandat. Or cette émission de valeur n'est point un fait personnel et spontané de la part du tireur; elle suppose nécessairement un consentement formel, une autorisation de la part du donneur d'ordre. Le tireur pour compte n'est donc point un commissionnaire agissant en son nom personnel, dans le sens de l'article 91 du Code de commerce, mais un commissionnaire agissant au nom d'un tiers, dans le sens de l'art. 92 du même Code, et dont les devoirs et les droits sont déterminés par le Code civil. En un mot, c'est un mandataire qui oblige son mandant à l'égard des tiers. Et comment, en effet, celui-ci ne serait-il pas tenu à la garantie, envers les tiers, d'une valeur créée par son ordre, mise en circulation pour son compte, dont la négociation a été faite à son profit, et qui ne se trouve entre les mains des tiers porteurs que par son fait? Ainsi les principes du droit, l'équité, la raison, et surtout la bonne foi, qui est l'âme du commerce, s'élèvent contre l'hypothèse dans laquelle les demandeurs en cassation voudraient se placer.

C'était un point de doctrine constant dans l'ancienne jurisprudence, que celui qui a donné l'ordre de tirer la lettre de change est tenu d'en payer le montant, comme s'il l'avait tirée lui-même. Les auteurs sont unanimes à cet égard. Dupuy de la Serra, dont tout le monde connaît l'excellent traité intitulé *Art des lettres de change*, ne suppose pas que la question puisse être controversée. « Le porteur, dit-il, chap. 16, n° 1er, peut exercer ses droits, pour être remboursé tant du principal que des dommages et intérêts liquidés, contre tous ceux qui sont compris dans la lettre de change, soit pour l'avoir acceptée, soit pour avoir mis des ordres, soit pour l'avoir tirée, et *même pour avoir donné ordre de la tirer, s'il y en a la preuve*, tous lesquels sont obligés solidairement...... »

Le 45e parère de Savary contient absolument la même décision. Roque, dans sa *Jurisprudence consulaire*; Phoonsen, dans son *Traité des usages et coutumes du change*, sont du même avis. Franx, dans son traité latin *Institutiones juris*

[illegible], décide la question dans les mêmes termes. Il dit que [illegible] pour compte d'autrui oblige son commettant, *qui ne [illegible] dispenser d'acquitter la traite faite par ce mandataire*. [illegible] la même doctrine dans le traité italien des *Lois et [illegible] du change*, de Baldasseroni, partie 2, art. 17 et 18.

Le même principe a été consacré par un grand nombre [illegible] et d'arrêts rendus devant et depuis la révolution. [illegible] donc démontré que l'ancienne jurisprudence était in-[illegible]ble ; que le *donneur d'ordre* était toujours considéré comme [illegible] envers le porteur, et que ce principe n'existe pas seule-[illegible] en France, mais chez tous les peuples de l'Europe et dans le monde commerçant.

[illegible]e Code de commerce a-t-il entendu changer ce système géné-[illegible] A-t-il voulu rompre l'harmonie qui régnait entre la France [illegible] autres peuples ? La négative est certaine. Les art. 111, 115 [illegible] 16, que les adversaires invoquent en leur faveur, sont préci-[illegible] ceux qui proscrivent leur prétention. L'art. 111 porte [illegible] une lettre de change peut être tirée *par ordre et pour le [illegible] d'un tiers* ». — L'art. 115 dispose que la provision doit [illegible] par le tireur ou par celui *pour le compte de qui la lettre [illegible] change est tirée*. — Enfin, l'art. 116 ajoute qu'il y a provi-[illegible], à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle [illegible] est redevable au tireur ou à celui *pour le compte de [illegible] elle est tirée* d'une somme au moins égale au montant de [illegible] de change. Ainsi, le législateur confond toujours, lors-[illegible] s'agit de la provision, le tireur et celui pour le compte [illegible] la lettre de change est tirée. Or la provision n'est autre [illegible] que la somme destinée au paiement de la lettre de [illegible]. Faire la provision, c'est pourvoir au paiement auquel [illegible] porteur seul a droit, parce que la provision est toujours [illegible] au titre. Aussi voyons-nous que l'obligation de faire la [illegible], dans tous les articles du Code de commerce qui en [illegible], entraîne toujours l'obligation du paiement. Peu im-[illegible], après cela, que les articles subséquens, et notamment [illegible] articles 140 et 164, qui traitent de *la garantie*, ne rappel-[illegible] plus, dans chacune de leurs dispositions, l'ordonnateur de [illegible] lettre de change. Car, du moment que l'obligation de faire [illegible] provision suppose, de nécessité absolue, l'obligation du paie-

ment, et que cette obligation était imposée, par l'art. 115, à celui pour compte de qui la lettre de change est tirée, il était inutile de la répéter dans l'art. 164, puisque la conséquence nécessaire de l'art. 115 était que l'ordonnateur de la lettre de change se trouvait obligé, comme le tireur lui-même, au paiement de la traite : c'eût été une redondance, une répétition aussi inutile que fastidieuse.

Les adversaires supposent que c'est vis-à-vis du tireur seulement que l'ordonnateur est tenu de faire provision. Mais cette hypothèse est inadmissible. Jamais la provision n'est due au tireur; c'est toujours lui qui la doit au tiré, parce que c'est ce dernier qui doit payer la traite au porteur. La seule action qui appartient au tireur contre le donneur d'ordre, c'est l'action directe du mandat; mais cette action est étrangère au tiers porteur, vis-à-vis duquel le mandant se trouve lié par le fait de son mandataire.

Les adversaires se prévalent encore de ce que les art. 165 et 166, qui, dans le cas de protêt, prescrivent les délais dans lesquels le porteur et les endosseurs doivent réciproquement exercer leur recours les uns contre les autres et définitivement contre le tireur, ne font aucune mention du donneur d'ordre; et de ce que les art. 168, 169 et 170, qui, à défaut de diligences en temps utile, prononcent la déchéance tant du porteur envers les endosseurs que du porteur et des endosseurs envers le tireur, ne parlent pas davantage de celui pour le compte de qui la lettre de change est tirée.

Mais la raison en est simple. En effet, de deux choses l'une : ou la provision a été faite à l'échéance, ou elle ne l'a pas été. Si la provision n'a pas été faite, le donneur d'ordre n'est pas moins obligé que le tireur au paiement de la traite, qu'il y ait ou non diligence, parce qu'il était tenu, comme lui, à la provision. Si, au contraire, la provision était faite à l'échéance, le défaut de diligences contre le tireur profiterait également au donneur d'ordre, dont celui-ci est le mandataire. Au surplus, si le texte de la loi était obscur, s'il n'était pas évident que l'art. 115, en obligeant l'ordonnateur à faire la provision, donne action contre lui au porteur qui est créancier de cette provision, les procès verbaux du conseil d'État

...scussion du Code de commerce lèveraient tous les
...
...première rédaction de l'art. 111 portait seulement : *La ... change peut être tirée pour le compte d'un tiers*. On ...server que cette faculté indéfinie de tirer pour le compte ...i présentait des inconvéniens ; que le tiers ne pouvait ... que de deux manières, ou lorsqu'il avait donné l'ordre, ...squ'il avait ratifié. On répondit que l'idée n'était point ...mettre au tireur d'obliger un tiers sans son ordre ou ... aveu ; et par suite de ces observations, l'article fut ré... avec plus de précision, en y ajoutant les mots *par ordre*, ...priment très-clairement que le tiers n'est obligé que ...'il y a de sa part un mandat.

..., la seule objection qui ait été faite sur la première ...tion de l'art. 111 était fondée sur la crainte que l'on ... que celui pour le compte de qui la lettre de change ...ée ne fût obligé sans un ordre préalable de sa part, ... pour réparer cette omission que le mot *ordre* fut ajouté. ...ussi, et par cette addition même, il a été reconnu que ... pour le compte de qui la lettre de change était tirée se ... obligé toutes les fois qu'elle avait été tirée par son ..., toutes les fois qu'il y avait mandat de sa part, ou ra...tion. Aussi M. Locré, en se référant à la discussion qui ... eu lieu sur l'art. 111, dit-il expressément, au sujet de ...115, « que le tiers pour le compte de qui la lettre de ...ge est tirée, n'étant obligé que quand il a donné un man... tireur immédiat, ou quand il a ratifié ce que le tireur ... sans mandat, devient lui-même *tireur médiat*, et par ... se trouve soumis à toutes les obligations que cette qua...pose ».

...surplus, le législateur moderne n'a fait que se confor... à l'usage et à la doctrine universellement reçus dans le ...merce avant le nouveau Code. Et comme il n'y avait pas ...aisons pour déroger à une jurisprudence généralement ...tée non seulement en France, mais dans toute l'Europe ; ...me rien n'annonce une dérogation aussi extraordinaire, on ... en conclure qu'aujourd'hui, comme autrefois, celui qui a

donné l'ordre de tirer une lettre de change est tenu d'en payer le montant, comme s'il l'avait tirée lui-même.

Du 19 *décembre* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Carnot* rapporteur, MM. *Nicod* et *Loiseau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil; — Vu les art. 118, 140 et 142 du Code de commerce; — Attendu que l'on ne peut être obligé que par des engagemens volontairement contractés, ou que par la force de la loi; que le donneur d'ordre n'a pas contracté avec le porteur de la lettre de change; qu'il est intervenu un simple contrat de mandat entre le donneur d'ordre et le tireur de la lettre: d'où suit que le porteur ne peut avoir d'action directe contre le donneur d'ordre, résultante de la convention, et qu'il ne pourrait dès lors avoir d'action directe contre lui que par la force de la loi; que le Code de commerce, introductif d'un droit nouveau sur la matière des lettres de change tirées par ordre et pour compte d'un tiers, est la seule loi à consulter, et que ce Code ne donne aucune action directe au porteur contre le donneur d'ordre; que les art. 118 et 140 qui s'occupent de la garantie du porteur, ne lui donnent action que contre les signataires de la lettre, tireurs, endosseurs et accepteurs, et que le donneur d'ordre n'est ni tireur, ni endosseur, ni accepteur; qu'aucun article du Code ne l'a assimilé à aucun d'eux; que le législateur n'aurait pas négligé de faire peser la garantie sur lui, s'il avait été dans son intention qu'il en fût ainsi; qu'il l'aurait placé au même rang que le donneur d'aval par acte séparé, comme il l'a fait dans l'article 142; que cette exception au principe général établi par les art. 118 et 140, au regard du donneur d'aval, ne peut être étendue d'un cas à l'autre; qu'au contraire elle confirme la règle; qu'il résulte de là que le porteur n'a pas d'action directe dérivant du contrat de change contre le donneur d'ordre; et que, s'il veut en exercer une, ce ne peut être que l'action du mandat, par subrogation au tireur, son garant; que cette action étant pure personnelle, il doit la porter par de-

le juge du domicile du donneur d'ordre, et subir toutes exceptions que le donneur d'ordre aurait à faire valoir contre son mandataire; que cependant la Cour royale de ... a jugé que le défendeur, porteur des lettres de change en question, avait une action directe dérivant du contrat de change contre le demandeur, donneur d'ordre, indiqué dans ces lettres par de simples initiales; que la Cour royale n'a pu juger ainsi sans excès de pouvoir, en supposant dans la loi ce qu'elle n'a pas dit, et s'écartant ainsi ouvertement de ses dispositions; — Par ces motifs, CASSE, etc. »

Nota. La cause et les parties ayant été renvoyées devant la Cour de Rouen, cette Cour a rendu, le 1er mai 1822, un arrêt conforme à celui qu'on vient de lire.

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Un créancier peut-il être autorisé à accepter une succession aux lieu et place de son débiteur, qui ne la paie pas, sans, au préalable, avoir discuté les biens de ce débiteur, et avoir ainsi fait constater juridiquement son insolvabilité? (Rés. aff.)

La procuration donnée à l'effet d'employer tous les moyens nécessaires pour obtenir le remboursement d'une créance autorise-t-elle le mandataire à accepter une succession répudiée par le débiteur? (Rés. aff.)

NETTEMENT, C. BELLANGER.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Bourges, du ... décembre 1821. Voy. cet arrêt et la discussion qui le précède, au tom. 3 de 1823, pag. 203.

COUR DE CASSATION.

Un billet à ordre est-il valablement transmis à un tiers par la voie de l'endossement, après la faillite du souscripteur? (Rés. nég.)

ÉGALEMENT, *celui qui a reçu un billet à ordre après la fail-*

lite du souscripteur peut-il, nonobstant le défaut de protêt à l'échéance, s'en faire rembourser le montant par son endosseur, sur le fondement que la créance cédée n'existait plus alors avec la même étendue et les mêmes droits? (Rés. aff.)

AU CONTRAIRE, *celui à qui le billet est parvenu avant la faillite du souscripteur est-il privé de son recours sur ses endosseurs immédiats par le défaut de protêt dans le délai de la loi?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1693; Cod. de comm., art. 161 et suiv.

LES SIEURS PELLETIER ET CONSORTS, C. MARQUIZE ET AUTRES.

La question, en d'autres termes, consistait à savoir s'il faut, pour la nécessité du protêt et l'utilité du recours, faire une distinction entre les endosseurs qui ont reçu le billet à ordre avant la faillite du souscripteur, et ceux auxquels il n'est parvenu que postérieurement. La Cour de cassation a jugé l'affirmative, et par suite elle a décidé que les articles du Code de commerce relatifs aux protêts et aux conditions du recours en garantie étaient applicables aux premiers, et que les autres n'y étaient point soumis, parce que ces articles n'avaient pour objet que des endossements de créances réelles, et qu'on ne pouvait pas considérer comme telles les créances qui frappaient sur un individu en faillite. Voici les circonstances qui ont soulevé la contestation.

Le 3 décembre 1818, le sieur *Manoury-Lacour*, négociant à Caen, souscrit un billet de commerce de la somme de 2,000 fr., payable à l'ordre du sieur *Victor James*, négociant à Orthez, chez les sieurs *Colin* et compagnie, banquiers à Paris. Le 10 mars 1819 était le jour de l'échéance.

Ce billet est endossé par le sieur James au profit des sieurs *Dauphinot, Malet* et compagnie, qui, le 6 janvier 1819, en passent l'ordre aux sieurs *Pelletier, Mareille* et *Lecourd*.

Il paraît que, dès le 6 février suivant, le sieur Manoury-Lacour, souscripteur de l'effet, fut déclaré en état de faillite. Cependant, le 11 du même mois de février (par conséquent après la faillite), les sieurs Pelletier, Mareille et consorts pas-

sent le billet à l'ordre du sieur *Marquèze*. Celui-ci le transmet par la même voie au sieur *Blanchard*, qui le passe à son tour à l'ordre d'un sieur *Farnaud*.

Ce dernier présenta l'effet à la maison de banque des sieurs Colin et compagnie pour en recevoir le montant. Mais cette maison refusa de payer, sur le motif qu'elle n'avait point de fonds, et que le souscripteur avait été déclaré en état de faillite par un jugement du tribunal de commerce, du 6 février 1819.

Blanchard rembourse sans difficulté le sieur Farnaud, et revient ensuite sur le sieur Marquèze, son endosseur immédiat, qui, de son côté appelle en garantie les sieurs Pelletier, Mareille et consorts. Ceux-ci, à leur tour, mettent en cause les sieurs Dauphinot, Malot et compagnie, et enfin le sieur James.

Dans cet état de choses, le tribunal de commerce d'Orthez, saisi de la contestation, a rendu, le 19 novembre 1819, un jugement très-longuement motivé, et dont voici en analyse les principales dispositions.

Le tribunal a d'abord établi une distinction entre les endosseurs qui avaient reçu le billet à ordre avant l'ouverture de la faillite, et ceux à qui il n'avait été transmis que postérieurement. A l'égard de ces derniers, le tribunal a considéré que, le débiteur étant en faillite au moment où l'effet leur avait été passé, la créance ainsi transmise n'avait pas d'existence réelle; que dès lors l'endossement était nul à leur égard et qu'ils avaient le droit d'exiger le remboursement du billet en vertu de l'art. 1693 du Code civil, qui rend le cédant garant de l'existence de la créance cédée au moment du transport, sans être obligé de faire protester l'effet à l'échéance, ni de recourir dans la quinzaine, conformément aux art. 162, 163 et 187 du Code de commerce, qui ne sont obligatoires que pour le cas d'endossemens réguliers. En conséquence le tribunal a condamné le sieur Marquèze à rembourser au sieur Blanchard le montant du billet, et les sieurs Pelletier, Mareille et consorts à rendre au sieur Marquèze la valeur de ce même billet, attendu que les endossemens des sieurs Pelletier à Marquèze, et de celui-ci à Blanchard, étaient postérieurs à la faillite.

Quant aux endossemens antérieurs, le tribunal de commerce a pensé qu'ils avaient eu pour objet une créance réellement existante, puisque le débiteur était encore en possession de tous ses droits et n'avait pas encore failli; que ces endossemens, étant réguliers, devaient être exclusivement régis par les règles spéciales du Code de commerce relatives au protêt et à la garantie des endosseurs; qu'ainsi les auteurs de ces endossemens ne pouvaient être recherchés qu'autant que le porteur ou les endosseurs subséquens du billet non acquitté l'auraient fait protester le lendemain de l'échéance et auraient exercé leur recours dans la quinzaine du protêt; — Que, dans le cas particulier, le protêt de l'effet en question, n'ayant eu lieu qu'un mois après l'échéance, avait été fait tardivement; qu'ainsi les sieurs Dauphinot, Malot et compagnie, et Victor James, dont les endossemens étaient antérieurs à la faillite, se trouvaient irrévocablement affranchis du recours en garantie des sieurs Pelletier, Mareille et consorts; que ces derniers ne pouvaient se prévaloir ni de la circonstance que la lettre adressée au sieur Blanchard, et qui contenait le billet, avait reçu une fausse direction qui avait empêché qu'elle arrivât en temps utile pour faire le protêt, ni de ce qu'ils avaient été de bonne foi et avaient complétement ignoré la faillite du souscripteur; — Que c'étaient là des événemens de force majeure tels qu'il en arrive fréquemment dans le commerce, et qui devaient être supportés exclusivement par ceux sur lesquels ils tombaient, attendu que chacun y était exposé; que les sieurs Pelletier et consorts ne pouvaient pas non plus exciper de ce que le billet n'était pas en leur pouvoir au moment de l'échéance, et qu'ils s'étaient trouvés dans l'impossibilité de faire le protêt, parce que, s'ils avaient connaissance de la faillite du souscripteur à l'époque de l'endossement qu'ils avaient fait du billet dont il s'agit, ils avaient à s'imputer de s'en être dessaisis en cédant un droit illusoire, et que, s'ils ne la connaissaient pas, leur ignorance à cet égard ne pouvait nuire qu'à eux seuls.

Par ces motifs, le tribunal de commerce a rejeté l'action récursoire des sieurs Pelletier, Mareille et consorts contre les sieurs Dauphinot, Malot et compagnie.

Appel; et, le 21 juillet 1825, arrêt de la Cour royale de

[...]ris, qui adopte les motifs des premiers juges, et confirme [l]eur sentence.

Les sieurs Pelletier, Mareille et Lesourd ont demandé la cassation de cet arrêt pour fausse application de l'art. 1693 du Code civil, et pour violation et en même temps fausse application des art. 161, 162, 163, 168 et 187 du Code de commerce. — La Cour royale, ont dit les demandeurs, s'est fondée sur l'art. 1693 du Code civil pour admettre l'action récursoire du sieur Marquèze contre nous, bien qu'elle n'ait point été précédée de protêt ni formée en temps utile. Cette Cour a considéré qu'aux termes de l'article précité, le cédant doit garantir que la créance cédée existe, et que, dans le fait, elle n'existait pas dans l'espèce, la propriété du billet n'ayant pu être transmise par l'endossement à cause de la faillite du souscripteur. Tout cela serait bon s'il s'agissait d'une créance ordinaire, d'une créance purement civile; mais l'art. 1693 et tous les argumens que l'on veut en tirer ne peuvent recevoir aucune application aux matières commerciales, qui sont régies par des principes tout particuliers, par des règles essentiellement différentes. Il s'agissait ici d'un billet à ordre entre marchands: par conséquent le Code de commerce était exclusivement la loi qu'il fallait consulter. Or, dans l'économie des articles indiqués, le porteur d'un billet à ordre qui n'est pas payé à l'échéance et qui ne le fait pas protester dès le lendemain est déchu de tous ses droits contre les endosseurs. Il ne peut exercer aucun recours sur eux; lui seul doit souffrir des conséquences fâcheuses de sa négligence. La loi ne fait point de distinction; elle n'admet aucune exception: ainsi, par cela seul que le sieur Marquèze n'avait point fait protester le billet dont il s'agit, il avait perdu toute action en garantie contre ses endosseurs. Ou bien, si la Cour royale pensait qu'à raison de la faillite du souscripteur, le protêt devenait une formalité inutile, elle devait, en admettant l'action récursoire de Marquèze contre nous, ses endosseurs immédiats, admettre aussi celle que nous dirigions contre la maison Dauphinot, qui nous avait transmis l'effet. La Cour royale ne pouvait pas avoir deux poids et deux mesures. Condamner les uns et renvoyer les au-

tres, ce n'est pas tenir la balance de la justice dans un équilibre parfait, c'est méconnaître le vœu de la loi.

Les juges de première et de seconde instances ont fait une distinction entre les endosseurs antérieurs à la faillite et ceux qui lui étaient postérieurs ; mais cette distinction ne se trouve nulle part. Un billet à ordre, quoique souscrit par un négociant qui tombe ensuite en faillite, n'en est pas moins régulier, il n'en conserve pas moins toute sa force obligatoire; en un mot, il a une existence réelle; seulement il y a lieu de craindre qu'il ne soit pas acquitté intégralement et avec la même exactitude. Or, d'après les règles mêmes du droit civil, le cédant n'est tenu à d'autre garantie qu'à celle de l'existence de la créance cédée; mais il n'est point garant de la solvabilité du débiteur, à moins que cette clause n'ait été formellement exprimée. Ainsi le porteur d'un effet qui ne lui a été endossé qu'après la faillite du souscripteur ne peut être, sous ce prétexte, dispensé de faire le protêt dans le délai utile, s'il veut conserver son recours contre son endosseur; puisque ce dernier n'est point garant de la solvabilité du débiteur, d'après les art. 1693 et 1694 du Code civil.

Il y a plus : car si la loi ne le dispense pas du protêt, l'équité l'y oblige dans l'intérêt des précédens endosseurs, qui ne peuvent pas être tenus à l'impossible. En effet, poursuivaient les demandeurs, placés, comme nous l'étions, au milieu de l'échelle des endossemens, nous n'étions pas les maîtres de faire protester l'effet à l'échéance, puisque alors nous n'en étions pas porteurs ; évidemment, nous ne devons pas souffrir du fait d'autrui ni être passibles d'une déchéance qu'il n'était pas en notre pouvoir d'éviter. Les art. 162 et 163 du Code de commerce ne pouvaient donc pas nous être opposés; et, en prononçant contre nous la déchéance établie par l'art. 187, le tribunal de commerce, et, après lui, la Cour royale de Paris, ont fait la plus fausse application de ces articles.

Du 20 *décembre* 1821, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Botton de Castellamonte* président d'âge, M. *Rousseau* rapporteur, M. *Loiseau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Le-*

[illegible], avocat-général; — *Sur le premier moyen*, — Attendu qu'il est constant que, lors de l'endossement du billet à ordre dont il s'agit au profit de Marquèze, la faillite de celui qui l'avait souscrit était survenue cinq jours avant cet endossement, ainsi qu'il conste par jugement; que, par suite de cette faillite, la créance n'existait plus, au moment du transport, avec la même étendue et les mêmes droits; qu'il faut distinguer le cas où la faillite survient après le transport d'avec celui où la faillite existait déjà au moment de la cession; que les principes et les articles du Code de commerce invoqués par les demandeurs sont applicables au premier cas, et cela est reconnu par l'arrêt attaqué; mais qu'il en est autrement du cas où la valeur de la créance transportée n'existe plus au temps du transport; qu'en faisant cette distinction, la Cour royale n'a violé aucune des dispositions des articles cités, qui ont pour objet des endossemens ou cessions de créances réelles; — Attendu, *sur le second moyen*, que l'arrêt n'a fait qu'appliquer la conséquence de ces principes et de cette distinction en condamnant les demandeurs à indemniser l'endosseur du billet passé à Marquèze dans le temps où la faillite était ouverte, et en les déboutant, à faute de rapport de protêt, vis-à-vis Dauphinot, par le motif que le souscripteur n'était pas encore en faillite au moment de l'endossement fait à leur profit; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Une donation de tous biens présens et à venir, faite par contrat de mariage, à un collatéral, sous la réserve de l'usufruit par le donateur; a-t-elle tous les caractères d'une disposition subordonnée au décès, et le droit applicable à cet acte est-il celui de 5 pour 100, réglé pour les mutations d'immeubles par décès en ligne collatérale, par l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7? (Rés. aff.)

A défaut de déclaration des biens compris en la donation, dans les six mois du décès du donateur, l'amende imposée par l'art. 39 de la loi du 22 frimaire est-elle encourue par le donataire, dans le cas même où le receveur de l'enregistrement, en percevant, par erreur, lors de la

à elle faite par son contrat de mariage avait tous les caractères d'une disposition subordonnée au décès de la donatrice, et dont, par conséquent, le droit d'enregistrement n'a été exigible qu'à l'époque de ce décès : d'où il suit que le droit applicable à cet acte était celui réglé pour les mutations d'immeubles par décès en ligne collatérale, par le n° 2 du § 8 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7, et qu'en ce chef le jugement attaqué a violé ledit article ; — Attendu 2° que, la mutation dont il s'agit ne s'étant ainsi opérée que par le décès de la donatrice, la dame Manfglier, donataire, devait faire, dans les six mois à partir de l'époque de ce décès, la déclaration des biens à elle échus par ledit décès, et payer les droits en résultans, sauf l'imputation qu'elle pouvait être autorisée de faire, par voie d'exception, contre la demande de la Régie, de ce qui avait été indûment payé par elle, à raison de cette donation, lors de l'enregistrement de son contrat de mariage; que, n'ayant pas satisfait à ces obligations dans le délai de la loi, elle était passible de l'amende imposée en pareil cas par l'art. 39 de la même loi du 22 frimaire an 7, et qu'en la déchargeant de cette amende, le jugement dénoncé a aussi violé cet article ; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les jugemens par défaut, rendus par les tribunaux de commerce, mais lors desquels la partie elle-même, ou son fondé de pouvoir, s'est présenté, et a seulement REFUSÉ DE DÉFENDRE AU FOND, *sont-ils exempts, comme les jugemens par défaut, faute de plaider, rendus par les autres tribunaux, de la péremption de six mois établie par l'art. 156 du Code de procédure ?* (Rés. aff.) Cod. de proc., art. 156 et 643.

L'obligation imposée aux juges de suppléer les moyens de droit que peuvent omettre les parties est-elle tellement rigoureuse que, devant la Cour de cassation, l'on ne puisse opposer à un demandeur qu'il n'avait pas produit tel ou tel moyen de droit à l'appui de sa défense, lors du jugement ou de l'arrêt attaqué ? (Rés. aff.).

LES CRÉANCIERS FUMAGALLI.

La première question a déjà été décidée dans le même sens un arrêt de la Cour de cassation, du 18 janvier 1820, nous avons rapporté tom. 22, pag. 51.

Dans l'espèce actuelle, les créanciers unis de la maison *Fumagalli* poursuivaient leur collocation dans un ordre ouvert sur prix des biens d'un sieur *Crémieux*. Leur titre de créance consistait dans un jugement par défaut du tribunal de commerce, rendu contre Crémieux, *faute de défendre*, le 8 avril 1816, mais en présence de son agréé, qui avait sollicité vainement la remise de la cause. Les créanciers Fumagalli furent provisoirement colloqués dans l'ordre.

Le sieur *Bedarrides* et autres créanciers ont contesté cette collocation, et en ont demandé le rejet. Ils se sont fondés sur ce que le jugement par défaut qui lui servait de base était périmé faute d'exécution dans les six mois, suivant l'art. 156 du Code de procédure.

Les créanciers Fumagalli se sont élevés contre cette prétention. Néanmoins, tout en soutenant que le jugement dont il s'agit n'était point périmé, et avait, au contraire, l'autorité de la chose jugée, il paraît que, soit en première instance, soit en appel, ils avaient négligé, pour appuyer leur défense, d'établir toute la différence qu'il y a entre les jugemens par défaut *faute de plaider* et ceux rendus *faute de comparoir*.

Jugement du tribunal civil de la Seine, du 30 juillet 1817, et arrêt de la Cour royale de Paris, du 4 juin 1818, qui déclarent *périmé* le jugement du tribunal de commerce, du 8 avril 1816, qui avait servi de base à la collocation des créanciers Fumagalli. Les magistrats n'ont vu, dans ce dernier jugement, qu'un jugement par défaut ordinaire; ils ne se sont pas arrêtés à la distinction dont nous venons de parler.

Pourvoi en cassation de la part des créanciers Fumagalli, pour fausse application de l'art. 156 du Code de procédure civile, et de l'art. 643 du Code de commerce, en ce que la Cour royale de Paris avait déclaré *périmé* le jugement du 8 avril 1816, tandis qu'ayant été rendu par défaut, faute de plaider, il n'était point sujet à péremption.

Le demandeur a commencé par faire observer qu'aux termes de l'art. 156 du Code de procédure, la péremption de six mois n'a pas lieu contre les jugemens lors desquels la partie qui a fait défaut avait constitué avoué, et avait seulement refusé de se défendre. C'est ce qui résulte, en effet, de la disposition de cet article : « Tous jugemens par défaut contre une partie *qui n'a pas constitué d'avoué....* seront exécutés dans les six mois de leur obtention, si non, ils seront réputés non avenus. » — Or cette disposition a été rendue commune aux jugemens des tribunaux de commerce, par l'article 643 du Code de commerce, portant : « Les articles 156, 158 et 159 du même Code (de procédure civile), relatifs aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce. » — Nul doute, d'après cela, que ces derniers jugemens soient exempts de la péremption dans le cas où, un fondé de pouvoir ayant comparu pour la partie, il a seulement refusé de se défendre. — Il existe donc, à l'égard des jugemens des tribunaux de commerce, comme à l'égard de tous ceux qui émanent d'autres tribunaux inférieurs, une grande différence entre ceux rendus contre une partie qui a comparu en personne ou par un fondé de pouvoir, et ceux rendus contre une partie non comparante, et pour laqualle personne ne s'est présenté. Dans le premier cas, en effet, la partie représentée ne peut être censée ignorer le jugement prononcé en présence de son mandataire, et conséquemment ce jugement n'est pas susceptible de tomber en péremption, faute d'exécution dans les six mois. Dans le second cas, au contraire, la partie peut très-bien ignorer l'existence du jugement, tant qu'il n'a pas été mis à exécution contre elle par quelques uns des actes désignés en l'article 159; et, faute de cette exécution dans les six mois, il est réputé non avenu.

Tel était le moyen des demandeurs. Ils invoquaient à l'appui l'arrêt de la Cour de cassation du 18 janvier 1820, que nous avons cité plus haut.

Les défendeurs ont insisté principalement sur ce que, en

emière instance comme en appel, les créanciers Fumagalli avaient point eux-mêmes excipé de la présence d'un *agréé*, rs du jugement par défaut du 8 avril 1816. En supposant, saient-ils, que cette circonstance fût de nature à empêcher péremption, c'était un moyen de droit qui aurait dû être résenté par les créanciers Fumagalli. Ce moyen n'a pu être ppléé par les juges; et ce n'est pas aujourd'hui, devant la our suprême, que les demandeurs seront recevables à prooser la distinction qu'ils auraient pu faire accueillir par la our royale, entre les jugemens rendus *faute de comparoir*, t ceux rendus *faute de défendre*.

Mais cet argument n'avait même rien de spécieux. Il est vident que les juges, soit de première instance, soit de la our royale, ont dû savoir que le jugement du 8 avril 1816 vait été rendu en la présence de l'agréé : c'est un fait qui réultait du jugement même qui prononçait le rejet de la remise demandée. Or, la nature du jugement étant connue des nagistrats, la loi leur commandait impérieusement de suppléer le moyen de droit que les créanciers Fumagalli avaient égligé de présenter à l'appui de leur défense.

Du 26 *décembre* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *rison* président, M. *Cassaigne* rapporteur, MM. *Delagrange* et *Nicod* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, avocat-général, et après délibéré en la chambre du conseil; — Vu l'art. 156 du Code de procédure, et l'art. 643 du Code de commerce; — Attendu qu'aux termes de ces articles, es jugemens par défaut, faute de comparaître, sont seuls réputés non avenus, faute d'exécution dans les six mois de leur date; — Que le jugement du 8 avril 1816 n'est point de cette nature, et est, au contraire, faute de défendre, puisqu'il a été rendu sur la comparution d'un procureur fondé, qui, après avoir proposé une remise dont il a été débouté, a refusé de défendre au fond; que, par une suite, il n'a pu être réputé *périmé*, sans violer ces articles; — Qu'on ne peut écarter ce moyen, sous prétexte qu'il n'a pas été proposé, puisque la masse Fumagalli a constamment soutenu, dans le cours

de l'instance, que ce jugement n'est point périmé et qu'il a force de chose jugée, ce qui comprend essentiellement l'exception résultante de sa nature de jugement faute de défendre; que, d'ailleurs, les juges étaient tenus de suppléer les moyens de droit, et, dans le fait, ils n'ont pu méconnaître que ce jugement était rendu faute de défendre, puisqu'il en était fait mention expresse dans son dispositif qui était attaqué, et qu'ils n'ont pu apprécier sans le connaître; — Casse. » (1).

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

L'acquéreur d'un immeuble qui a rempli les formalités prescrites par l'art. 2194 du Code civil, pour purger les hypothèques légales, est-il encore tenu de faire aux créanciers qui ont pris inscription les notifications dont parle l'article 2183, à l'effet de les mettre en demeure de surenchérir? (Rés. nég.)

Au contraire, *ces créanciers doivent-ils, à peine de déchéance, s'inscrire et surenchérir dans les deux mois fixés par l'art. 2194?* (Rés. aff.)

FAVIER, C. LES MINEURS BRUN.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour royale de Grenoble, du 27 *décembre* 1821. Le texte de cette décision est rapporté, avec les faits et les moyens des parties, au tom. 2 de 1823, pag. 195.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Dans le concours de deux ventes, celui dont le titre est postérieur a-t-il qualité pour arguer la première vente de simulation, si, dans le fait, elle n'a eu pour objet que de frus-

(1) La Cour de cassation a de nouveau résolu la première question dans le même sens, par arrêts des 13 novembre 1822 et 5 mai 1824. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 310, et le tom. 2 de 1824, pag. 527.

rer les droits des créanciers du vendeur, et nullement de préjudicier au second acquéreur, dont, d'ailleurs, les droits n'existaient pas encore? (Non rés.)

Peut-on opposer à un second acquéreur de bonne foi la simulation d'un premier acte de vente, à laquelle le second acquéreur est entièrement étranger? (Rés. nég.)

LACAUX, C. MAZET ET VIDAL.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Toulouse, du décembre 1821. Voy. le tom. 3 de 1823, pag. 330.

COUR DE CASSATION.

La simulation volontaire d'une vente en opère-t-elle la nullité radicale et absolue, lors même que cette simulation n'a pour objet ni d'éluder une incapacité légale ni de nuire à des tiers? (Rés. nég.)

Le jugement arbitral qui, sur la reconnaissance faite, par les parties de la simulation, déclare la vente NULLE, *ne doit-il être considéré, par rapport à l'administration de l'enregistrement, que comme l'instrument d'une rétrocession volontaire, sujette, comme mutation nouvelle, à un second droit proportionnel d'enregistrement?* (Rés. aff.)

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C. DEVALOIS.

Le 24 avril 1806, le sieur *Devalois* vend, par acte sous seing privé, au sieur *Marion* son neveu, le domaine de Coignes, moyennant la somme de 124,000 fr., l'acte est enregistré et ensuite déposé chez un notaire. Il paraît que cette vente n'était pas sérieuse, ou que tout au moins elle était subordonnée à des conditions secrètes sur l'accomplissement desquelles les parties n'ont pu s'accorder. En conséquence, le sieur Marion a provoqué l'annulation du contrat de vente, pour cause de simulation.

La décision du procès a été soumise à des arbitres qui, sur la reconnaissance respectivement faite par les parties de la simulation, ont, par sentence du 22 juillet 1807, déclaré *nulle* et *simulée* la vente du 24 avril 1806.

La Régie, considérant le jugement arbitral comme une rétrocession volontaire qui opérait une nouvelle mutation de propriété, a décerné contre le sieur Devalois une contrainte en paiement du droit proportionnel de l'enregistrement.

Opposition à la contrainte de la part du sieur Devalois. Il prétend que la simulation, quelle qu'en soit la cause, forme par elle-même un vice emportant la nullité radicale et absolue de l'acte de vente; qu'ainsi le jugement arbitral qui avait prononcé cette nullité n'opérait aucune mutation, mais seulement la résolution d'un acte illégal et vicieux, et que, sous ce rapport, il n'était sujet qu'au droit fixe d'enregistrement.

Le tribunal civil de Valence, saisi de la contestation, rend un jugement conforme à ce système de défense, et déclare que la décision arbitrale n'a opéré aucune rétrocession. Mais ce jugement est cassé par arrêt du 8 janvier 1817, et la cause renvoyée devant le tribunal de Grenoble. (Voir tom. 19, pag. 26.)

Le 26 juin 1817, jugement de ce tribunal, qui décide, comme l'avait fait celui de Valence, que la simulation opère une nullité radicale des actes, tant à l'égard des parties contractantes qu'à l'égard des tiers.

Nouveau pourvoi en cassation de la part de la Régie pour contravention à l'art. 1022 du Code de procédure civile, et aux art. 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an 7. — Le développement de ce moyen devient inutile. Il est parfaitement analysé dans l'arrêt de la Cour régulatrice qui l'a consacré.

Du 29 *décembre* 1821, ARRÊT de la Cour de cassation, sections réunies, M. le garde des sceaux président, M. *Boyer* rapporteur, M. *Huart-Duparc* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Mourre*, procureur-général; — Vu l'art. 1022 du Code de procédure civile; — Vu aussi l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frimaire an 7; — Vu enfin l'art. 69, § 7, n° 1er, de la même loi; — Attendu que la simulation volontaire d'une vente, lorsqu'elle n'est employée ni pour éluder une incapacité établie par la loi, ni pour donner une couleur légale à un acte prohibé, lorsque enfin elle n'est accompagnée d'aucune fraude contre l'ordre public, les bonnes mœurs ou les droits des tiers, ne forme pas

elle-même un vice emportant la nullité radicale et absolue un acte que les parties ont voulu et pu consentir, et qu'il ne pend que d'elles de maintenir; et qu'à l'égard des tiers, un acte transfère légalement sur la tête de l'acquéreur la propriété de l'objet vendu; — Que, si, par un changement spontané de leur volonté, ces parties, ou l'une d'elles, provoquent ultérieurement l'annulation de cet acte sous le prétexte de la simulation qui y est intervenue, le nouvel acte ou le jugement qui prononce cette annulation et qui fait repasser la chose vendue dans les mains du vendeur opère évidemment, au regard des tiers, une nouvelle mutation de propriété, sujette au même droit d'enregistrement que la précédente; — Attendu, en second lieu, que, lorsque cette annulation est prononcée, comme dans l'espèce, par un jugement arbitral motivé sur la reconnaissance faite par les parties devant les arbitres de la simulation intervenue dans l'acte de vente, un tel jugement, qui, en droit, ne peut jamais être opposé à des tiers, aux termes de l'art. 1022 du Code de procédure civile, ne doit être considéré, par rapport à l'Administration de l'enregistrement, que comme l'instrument d'une rétrocession volontaire, acte sujet au même droit que la vente, suivant l'art. 69, § 7, nº 1er, de la loi du 22 frimaire an 7; — Attendu qu'il suit de là que le jugement dénoncé, qui, en considérant le jugement arbitral du 22 juillet 1807 comme une résiliation pour cause de nullité radicale et absolue de l'acte de vente du 24 avril 1806, a déchargé le défendeur de la contrainte décernée contre lui en paiement du droit proportionnel auquel ce jugement arbitral donnait ouverture, et a réduit la perception au droit fixe de trois francs énoncé en l'art. 68, § 3, nº 7, de ladite loi, a tout à la fois méconnu les principes du droit civil sur la matière des simulations, ceux du Code de procédure civile sur l'autorité des jugemens arbitraux, faussement appliqué l'art. 68 et directement violé l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7; — Donne défaut contre le sieur Devalois, non comparant, et, pour le profit, Casse. »

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Le saisi qui a demandé la nullité des procédures postérieures à l'adjudication préparatoire, et qu'on a laissé plaider en première instance, sans exiger de lui caution pour le paiement des frais de l'incident, aux termes du décret du 2 février 1811, peut-il, en cause d'appel, profiter de cette tolérance pour échapper à la fin de non-recevoir résultante du défaut de caution? (Rés. nég.)

Est-il recevable, en appel, à demander un délai pour fournir cette caution? (Rés. nég.)

En matière d'expropriation forcée, l'adjudication sur folle enchère peut-elle être prononcée avant la huitaine de l'adjudication définitive? (Rés. nég.)

LEUTHEREAU, C. BONAMOUR DE DÉMAUX.

Ces questions ont été ainsi résolues par un arrêt de la Cour de Bourges, du 29 décembre 1821. Voy. le texte de cette décision au tom. 2 de 1823, pag. 414.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

Est-il nécessaire, à peine de nullité, que les copies des actes respectueux laissées aux père et mère portent les signatures des témoins qui ont assisté le notaire, lorsque ces signatures se trouvent sur les originaux des actes? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 154.

Les actes respectueux signifiés à ses père et mère par une fille qui s'est retirée dans la maison de celui qu'elle veut épouser peuvent-ils être annulés comme n'étant pas l'effet d'une volonté libre? (Rés. aff.)

Les tribunaux peuvent-ils ordonner que cette fille se retire dans une maison qui lui sera indiquée par ses père et mère, et qu'elle y restera un certain temps pour y recevoir leurs conseils? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 151 (1).

(1) Voy. une décision en sens contraire, de la Cour de cassation, du [illegible] mars 1809, tom. 10, pag. 206.

LA DEMOISELLE MARIE L...., C. SES PÈRE ET MÈRE.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour royale de Montpellier, du 11 *décembre* 1821, sur les plaidoiries de MM. *Rodier* et *Charmault*. Voici les termes de cette décision :

« LA COUR, — Attendu que les originaux des actes par lesquels la demoiselle *Marie L...* a demandé conseil à ses père et mère sur le projet de mariage avec M... sont signés du notaire et des témoins qui en ont fait la notification ; qu'à la vérité, les copies de ces mêmes actes ne portent que la signature du notaire ; mais qu'on ne peut induire des termes de l'art. 154 du Code civil que le défaut de celles des témoins sur ces copies emporte une nullité ; d'où il suit que le premier moyen présenté par les mariés *L...* à l'appui de leur appel ne peut point être pris en considération ; — Mais attendu qu'il est constant, en fait, que, depuis qu'elle a quitté la maison paternelle, Marie L... n'a cessé d'habiter dans le domicile du sieur M...., et qu'outre que, par-là, elle a insulté l'autorité paternelle, elle a choqué les bonnes mœurs, et elle a renoncé à toute liberté par l'ascendant qu'elle a laissé prendre sur sa volonté audit M... ; — Attendu que les actes faits sans liberté ne peuvent être valables, et qu'ils doivent être considérés comme non avenus ; — Attendu qu'il est conforme à la décence que Marie L... quitte le domicile où elle est retenue, pour se retirer dans celui que ses père et mère lui indiqueront, et où ils auront la liberté de la voir et de lui donner leurs conseils ; — Par ces motifs, disant droit à l'appel relevé par les mariés L..., INFIRME le jugement rendu entre parties par le tribunal civil de Montpellier, le 10 mai 1821 ; ce faisant, déclare nuls et comme non avenus les actes signifiés à la requête de Marie L... à ses père et mère, les 30 décembre 1820, 1er février et 5 mars 1821 ; déboute ladite Marie L... de sa demande en mainlevée de l'opposition formée par ses père et mère à son mariage avec *Jacques M...*, et lui fait défense de passer outre à la célébration dudit mariage ; ordonne qu'à dater du jour de la signification du présent arrêt, elle sera tenue de quitter le domicile dudit M..., de se retirer dans celui qui lui sera désigné par ses père et mère, et d'y résider pendant trois mois ; que, pendant ce temps, il sera libre aux mariés L... d'y voir leur fille, et de

lui donner leurs conseils, et à ladite Marie L... d'user du droit que lui donnent les art. 151 et 152 du Code civil; que ledit L... et son épouse seront tenus de fournir aux frais de logement, de nourriture et d'entretien de leurdite fille; compense les dépens entre parties, sauf le coût du présent arrêt, qui sera à la charge desdits mariés L..., et ordonne la restitution de l'amende.

COUR DE CASSATION.

Lorsque le jugement émané d'un juge de paix est à tort qualifié EN DERNIER RESSORT, *peut-il être attaqué par la voie de l'appel comme les jugemens des tribunaux ordinaires, et l'art. 453 du Code de procédure civile lui est-il applicable?* (Rés. aff.) (1)

Lors même que, sur une demande en maintenue ou en réintégrande, le demandeur n'a conclu qu'à 50 francs de dommages et intérêts, si la demande tendante à la destruction du nouvel œuvre a été formée en même temps que la précédente, l'affaire cesse-t-elle de pouvoir être jugée en dernier ressort par le juge de paix? (Rés. aff.)

DUPLESSIS ET FRIZON, C. GUILLAUD.

Des prairies appartenantes aux sieurs *Duplessis* et *Frizon* sont bordées et arrosées par un étang dont est propriétaire le sieur *Guillaud*. Il paraît que cet étang, nommé *Bives*, recevait, au moyen d'une brèche qui existait dans la chaussée, les eaux d'un étang supérieur appelé *Plagneux*, et appartenant aussi au sieur Guillaud. Cette brèche fut réparée par ce dernier.

Les sieurs Duplessis et Frizon, considérant cette réparation comme une entreprise sur un cours d'eau, et un trouble à la possession qu'ils avaient des eaux dont l'écoulement était supprimé, actionnèrent le sieur Guillaud devant le juge de paix, à fin d'être réintégrés et maintenus dans leur possession, et pour le faire condamner 1° à détruire la chaussée qui arrêtait

(1) Voy. sur cette question un arrêt conforme du 5 février 1810, tom. 11, pag. 112.

...ouvement, si non qu'il leur serait permis de la faire dé... à ses frais; 2° à 600 fr. de dommages et intérêts.

...tefois, les sieurs Duplessis et Frizon déclarèrent ulté...ment réduire leur demande, pour les dommages et in... la somme de 30 fr., et celle pour frais de destruction ...vement de la chaussée à la somme de 20 fr.; le juge ... donna acte aux sieurs Duplessis et Frizon de leur dé...tion à cet égard.

... sieur Guillaud, de son côté, résistant à cette demande, ...clut à ce que ses adversaires fussent condamnés à lui ...yer 100 fr. à titre de dommages et intérêts pour le trouble ...ils avaient apporté à sa jouissance.

...ugement du 17 juin 1814, par lequel le juge de paix s'ex...me en ces termes: « Considérant qu'il résulte du procès ...erbal de visite des lieux que le sieur Guillaud, en faisant ré...rer la chaussée de l'étang de *Plagneux*, a arrêté le cours des ...aux servant à l'arrosage des prés en question, jugeant *en* ...*nier ressort*, réintègre les sieurs Duplessis et Frizon dans la ...ossession dont il s'agit; condamne le sieur Guillaud à enle... ou faire enlever les réparations faites à la chaussée de l'étang de *Plagneux*; faute de quoi, permet aux sieurs Duplessis ...t Frizon de faire cet enlèvement aux frais du sieur Guillaud, ...ui pour ces frais leur paiera la somme de 20 fr., et de plus ...elle de 30 fr. pour dommages et intérêts. »

Le sieur Guillaud a interjeté appel de ce jugement, quoiqu'il ...oit énoncé rendu en dernier ressort.

Les sieurs Duplessis et Frizon, se prévalant de cette cir...stance, ont soutenu l'appel non recevable. Ils ont pré... d'ailleurs que le juge de paix avait dû, en effet, pronon... en dernier ressort, attendu que les deux demandes en dom...ages et intérêts et en destruction de nouvel œuvre avaient été réduites à 50 fr.

Mais cette fin de non recevoir fut rejetée par jugement du tribunal de Vienne, du 3 décembre 1817, « attendu que, la demande en dommages et intérêts ayant été portée par Duplessis et Frizon à 600 fr., le juge de paix n'a été saisi de la contestation que pour prononcer à la charge de l'appel; que, les choses en cet état, Guillaud a demandé de son côté 100 fr.

de dommages et intérêts, et qu'il n'était plus au pouvoir de ses adversaires de réduire l'importance de la contestation aux termes du dernier ressort et de proroger à leur volonté la compétence du juge de paix; — Attendu qu'un des objets de la demande était la destruction d'un nouvel œuvre, lequel était d'une *valeur indéterminée*, valeur qui n'a point cessé d'être telle par l'offre de Duplessis et Frizon de démolir, moyennant le paiement de 20 fr., les travaux faits par Guillaud pour réparer la chaussée de son étang ».

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Duplessis et Frizon, qui ont présenté trois moyens: 1° contravention aux articles 7 et 77 de la loi du 27 ventôse an 8, lesquels n'autorisent les tribunaux de première instance à prononcer sur l'appel des jugemens des juges de paix que lorsqu'ils ont été rendus en premier ressort, et n'admettent le recours en cassation, pour excès de pouvoir, contre les mêmes jugemens, que lorsqu'ils ont été rendus en dernier ressort;

2° Violation des principes, en ce que le tribunal de Vienne a jugé qu'il n'avait point été au pouvoir des demandeurs de rendre la contestation susceptible du dernier ressort en restreignant leur demande à 50 fr.;

3° Enfin, violation des mêmes principes, en ce que le jugement attaqué a accueilli l'appel du sieur Guillaud, sous le prétexte que le nouvel œuvre dont la destruction était provoquée n'offrait qu'une valeur indéterminée; tandis que, d'après de nombreux arrêts de la Cour de cassation, quelle que soit la valeur de l'immeuble dans lequel on demande à être réintégré, le juge de paix peut prononcer en dernier ressort, si le demandeur ne conclut qu'à 50 fr. de dommages et intérêts: d'où les sieurs Duplessis et Frizon concluaient qu'il en devait être de même, à plus forte raison, lorsqu'il n'était question que d'un cours d'eau.

La réponse à ces moyens se trouve suffisamment développée dans les motifs de l'arrêt que nous allons transcrire.

Du 31 *décembre* 1821, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Gandon* rapporteur, M. *Odillon-Barrot* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. Jour-

avocat-général; — Considérant, sur le premier moyen, si on a jugé autrefois, d'après les articles 7 et 77 de la loi 27 ventôse an 8, que l'appel des jugemens énoncés *rendus dernier ressort* ne pouvait être reçu, et qu'il n'y avait de ours ouvert contre ces jugemens que celui de la demande cassation, on a dû cesser de juger ainsi depuis la promulga- du Code de procédure civile, qui, dans son article 453, pose que « sont sujets à l'appel les jugemens qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance », disposition est générale et qui comprend les juges de paix comme les bunaux ordinaires; — Considérant, sur le second moyen, 'il serait inutile de s'en occuper, attendu que le second mo- du jugement rendu par le tribunal de Vienne suffit pour aintenir ce jugement, second motif contre lequel est dirigé troisième moyen de cassation; — Et considérant, sur ce oisième moyen, que, pour qu'une demande en maintenue ou intégrande soit susceptible du dernier ressort devant le juge e paix, il ne suffit pas de n'avoir conclu qu'à 50 f. de dommas et intérêts, il faut qu'aucune autre demande ne soit jointe à elle-là; or, lorsqu'on conclut, d'un côté, à la destruction d'un ouvel œuvre, et de l'autre à 50 francs de dommages et intéêts, il y a deux demandes distinctes, et la valeur de chacune 'elles doit être prise en considération; la première est même une valeur indéterminée, car sa valeur n'est pas, comme le isent les demandeurs (et comme il faudrait le dire dans leur ystème), la somme nécessaire pour la destruction du nouvel œuvre, mais bien la somme qu'il a fallu dépenser pour établir e nouvel œuvre, objet presque toujours supérieur à la compétence du juge de paix pour prononcer en dernier ressort, et ifficilement susceptible d'être déterminé sans le consentement u défendeur; — REJETTE. »

FIN DU TOME VINGT-TROISIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME VINGT-TROISIÈME.

A.

B.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

T.

Fin de la Table des Matières.

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES ARRÊTS
RAPPORTÉS DANS LE TOME VINGT-TROISIÈME.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

CODE DE COMMERCE.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

CODE PÉNAL.

Fin de la Table des Articles des cinq Codes.


Stanford Law Library
3 6105 062 797 332

